

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'AUSTRALIE

VOLUME I

9 MAI 2011

[Traduction du Greffe]

Table des matières

	<i>Page</i>
PARTIE I — INTRODUCTION	1
Chapitre 1 Introduction.....	1
Section I Le différend.....	1
Section II Compétence.....	3
Section III Plan général du présent mémoire	3
PARTIE II — LES FAITS	7
Chapitre 2 La réglementation internationale en matière de chasse à la baleine	7
Section I Le cadre établi par la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.....	7
A. Les tout premiers efforts de réglementation internationale.....	7
B. L'adoption de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.....	9
C. L'objet et le but de la convention de 1946.....	10
D. L'économie générale de la convention de 1946.....	11
Section II L'évolution de la réglementation internationale de la chasse à la baleine établie par la CBI.....	14
A. Les limites de prise indifférenciées (1946-1972).....	15
B. La conférence de Stockholm (1972).....	16
C. La nouvelle procédure de gestion (1974-1981)	17
D. L'élaboration et l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale (1982).....	19
E. L'élaboration de la procédure de gestion révisée (1986-1994).....	23
F. Le sanctuaire de l'océan Austral (1994)	27
G. L'initiative de Berlin et le comité de conservation (2003)	33
Conclusions.....	34
Section III Les différents types de chasse à la baleine : un régime exhaustif	35
A. La chasse commerciale	36
B. Les exceptions.....	36
Conclusions.....	37

Section IV L'état des populations	37
A. Les petits rorquals de l'Antarctique	38
B. Les rorquals communs	40
C. Les baleines à bosse	40
Section V Conclusions	41
Chapitre 3 La chasse à la baleine «scientifique» pratiquée par le Japon dans l'océan Austral	41
Section I Le lancement par le Japon de la chasse «scientifique» dans l'océan Austral	42
A. La décision du Japon de s'opposer au moratoire sur la chasse commerciale	42
B. Les pressions exercées sur le Japon afin qu'il retire son objection au moratoire sur la chasse commerciale	44
C. La décision du Japon d'entreprendre des activités de chasse à la baleine «à des fins scientifiques» et de retirer son objection.....	46
D. L'élaboration du modèle économique de la chasse à la baleine «scientifique».....	50
Section II Le secteur pélagique et le marché de la viande de baleine au Japon.....	52
A. Les principaux protagonistes du secteur pélagique japonais	52
B. Présentation générale de la chasse «scientifique» menée par le Japon dans l'océan Austral.....	57
C. La production, la distribution et la vente de viande et d'huile de baleine.....	72
Section III Le modèle économique de la chasse à la baleine «scientifique».....	77
A. La nécessité de tuer des baleines aux fins de la «recherche»	78
B. Révision à la hausse des objectifs de capture de la chasse «scientifique» par rapport à la période 1987-1988	79
C. Les stocks de viande de baleine invendus et les conséquences sur les activités de chasse «scientifique»	83
D. Les mesures visant à maintenir les capacités de chasse pélagique et l'offre de viande de baleine.....	92
E. Postes offerts à d'anciens hauts fonctionnaires dans l'industrie baleinière	94
F. Conclusion : la viabilité financière de la chasse «scientifique» est menacée	94
Section IV Conclusions	95

PARTIE III — LE DROIT	97
Chapitre 4 L’exception prévue à l’article VIII.....	97
Section I Les origines et l’évolution de l’article VIII.....	98
A. La convention de 1931 pour la réglementation de la chasse à la baleine.....	98
B. L’article 10 de l’accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1937.....	99
C. L’article VIII de la convention de 1946.....	100
D. L’élaboration de la procédure de la CBI prévoyant l’examen préalable des permis spéciaux : paragraphe 30 du règlement (1979)	101
E. Elaboration des lignes directrices de la CBI pour l’examen des permis spéciaux	103
F. Conclusions.....	104
Section II Les principes pertinents d’interprétation des traités et l’article VIII de la convention de 1946	105
A. L’application du paragraphe 1 de l’article 31 de la convention de Vienne.....	106
B. L’application du paragraphe 3 de l’article 31 de la convention de Vienne.....	112
C. Les caractéristiques essentielles d’un programme conduit «en vue de recherches scientifiques» au sens de l’article VIII.....	120
Section III Conclusion : le sens et l’effet de l’article VIII	127
Chapitre 5 Le programme JARPA II ne relève pas de l’exception prévue à l’article VIII	129
Section I Les prétendus objectifs scientifiques de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon.....	129
A. L’échec du programme JARPA	130
B. La poursuite des activités de chasse dans le cadre du programme JARPA II	134
Section II Le programme JARPA II ne relève pas de la recherche scientifique	139
A. Le programme JARPA II ne poursuit pas d’objectifs scientifiques.....	141
B. Le programme JARPA II ne repose pas sur des méthodes scientifiques appropriées.....	145
C. Le Japon s’abstient d’ajuster le programme JARPA II en tenant compte de l’examen par les pairs	155
D. Le programme JARPA II n’a pas été conçu pour éviter des répercussions négatives sur les populations ciblées	159

E. Conclusions.....	162
Section III Le programme JARPA II poursuit d'autres objectifs que la recherche scientifique	163
A. La volonté du Japon de poursuivre la chasse à la baleine détermine la manière dont il conduit ses «recherches»	164
B. Les avantages retirés par les principaux acteurs du marché expliquent la volonté du Japon de poursuivre la chasse «à des fins scientifiques»	167
Section IV La bonne foi dans l'application de l'article VIII	168
A. Le Japon n'applique pas l'article VIII conformément à l'objectif prévu par cette disposition	168
B. Le comportement du Japon à l'égard de la CBI révèle une absence de bonne foi.....	169
Section V Conclusion.....	170
PARTIE IV — VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL PAR LE JAPON	173
Chapitre 6 Violation des moratoires et du sanctuaire de l'océan Austral	173
Section I La violation du moratoire sur la chasse commerciale	173
A. L'application du moratoire sur la chasse commerciale.....	173
B. La violation par le Japon du moratoire sur la chasse commerciale.....	174
Section II La violation du sanctuaire de l'océan Austral	179
A. Le respect du sanctuaire de l'océan Austral.....	179
B. Le non-respect par le Japon du sanctuaire de l'océan Austral	180
Section III La violation du moratoire sur les usines flottantes.....	180
A. Description et application du moratoire sur les usines flottantes.....	180
B. La violation par le Japon du moratoire sur les usines flottantes	181
Section IV Conclusions	181
PARTIE V — REMEDES ET CONCLUSIONS.....	183
Chapitre 7 Remèdes	183
Section I Déclaration de la Cour.....	183
Section II Obligation de cessation	184
Conclusions	185
Attestation	187

PARTIE VI — APPENDICES ET ANNEXES.....	189
Appendice 1 : W. de la Mare, N. Kelly, D. Peel, Antarctic Baleen Whale Populations, avril 2011 [Populations de baleines à fanons de l'Antarctique (William de la Mare, Natalie Kelly, David Peel).....	189
Appendice 2 : M. Mangel, An Assessment of Japanese Whale Research Programs Under Special Permit in the Antarctic (JARPA, JARPA II) as Programs for Purposes of Scientific Research in the Context of Conservation and Management of Whales, avril 2011 [Évaluation des programmes japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA, JARPA II) en tant que programmes menés à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines].....	234
Liste des annexes.....	280

LISTE DES FIGURES

	<i>Page</i>
1. Captures effectuées en vertu d'un permis spécial, par pays, de 1948 à 2010	24
2. Captures effectuées en vertu d'un permis spécial, de 1948 à 2010	25
3. Sanctuaire de l'océan Austral et aires de gestion des populations de baleines à fanons de l'hémisphère sud	29
4. Prises annuelles totales de certaines espèces de baleines de l'hémisphère sud dans le cadre de la chasse commerciale	39
5. Zones de chasse du Japon en vertu du programme JARPA II	59
6. Baleines abattues dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II	61
7. Viande de baleine produite par le Japon (selon les données communiquées par ce dernier) dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II	73
8. Chaîne de distribution et de vente de produits dérivés de viande de baleine	74
9. Objectifs de capture maximaux dans le cadre de la chasse «scientifique» pratiquée par le Japon, de 1987/88 à 2010/11	80
10. Evolution des stocks de viande de baleine congelée entre 1997 et 2010	85
11. Objectifs de capture maximaux et prises effectives de baleines dans le cadre du programme JARPA II, de 2005/2006 à 2010/2011	88

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

	<i>Page</i>
1. Fusil à harpon d'un navire harponneur japonais	64
2. Harponnage d'une baleine par un navire harponneur japonais	65
3. Tractage d'une baleine harponnée par un navire harponneur japonais, alors qu'un baleinier s'apprête à l'achever au fusil	66
4. Tractage d'une baleine harponnée par un harponneur japonais	67
5. Encordage d'une baleine à un harponneur japonais	68
6. Encordage de deux baleines à un harponneur japonais	69
7. Remorquage de deux baleines harponnées vers l'usine flottante japonaise <i>Nisshin-Maru</i>	70
8. Hissage d'une baleine harponnée sur la cale arrière de l'usine flottante japonaise <i>Nisshin-Maru</i>	71

PARTIE I — INTRODUCTION

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

SECTION I

LE DIFFÉREND

1.1. Le Japon et l’Australie sont tous deux parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après «la convention de 1946»)¹ et sont également liés par un certain nombre d’autres obligations internationales relatives à la capture, au traitement et au commerce des baleines.

1.2. Face aux inquiétudes suscitées à l’échelle internationale par la surexploitation et le déclin des peuplements baleiniers, et en raison de préoccupations environnementales plus générales liées à la chasse à la baleine, l’Australie a cessé de se livrer à cette activité en 1978. En 1982, la commission baleinière internationale (ci-après la «CBI»)² — organe directeur établi en vertu de la convention de 1946 — a adopté un moratoire mondial sur la chasse à la baleine à des fins commerciales. Cette mesure est venue s’ajouter à un certain nombre de moratoires antérieurs, plus spécifiques, qui portaient sur la capture de certaines espèces et le recours à certaines pratiques. La CBI a ensuite créé le sanctuaire de l’océan Austral, afin d’y interdire également la chasse à la baleine à des fins commerciales. Ces décisions ont été mises en œuvre par voie d’amendement au règlement annexé à la convention de 1946. Sauf réserve formulée par un Etat partie à la convention, les modifications apportées au règlement font partie intégrante de la convention et sont juridiquement contraignantes.

1.3. Bien qu’il maintienne ses réserves à l’égard de certains aspects des moratoires plus spécifiques et à l’égard de l’interdiction de la chasse au petit rorqual dans le sanctuaire de l’océan Austral, le Japon n’en demeure pas moins lié par les termes des moratoires qui lui sont applicables et est tenu de respecter le sanctuaire de l’océan Austral.

1.4. Même s’il a accepté, en 1986, le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, le Japon était déterminé à poursuivre ses activités de chasse d’une manière ou d’une autre. Le moyen qu’il a trouvé pour y parvenir, et auquel il continue de recourir aujourd’hui, consiste à délivrer des permis spéciaux «en vue de recherches scientifiques», qui l’autorisent à capturer un grand nombre de petits rorquals dans l’océan Austral, au titre de l’article VIII de la convention de 1946. Ce n’est pas un hasard si le Japon s’est mis à délivrer des permis spéciaux autorisant une «chasse à la baleine à des fins scientifiques» à grande échelle au lendemain de

¹ Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 72 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948) [annexe 1].

² Dans le présent mémoire, le terme «commission» désigne l’instance créée par la convention de 1946 en tant que principal organe chargé de donner effet à l’objet et au but de la convention (point examiné de manière plus détaillée au chapitre 2). Cette commission est différente de la «CBI», sigle qui désigne l’organisation intergouvernementale instituée par la convention (qui comprend la commission et ses comités). Au cours de son histoire, la CBI a progressivement modifié le mode de citation des rapports de la commission et de ses comités. Dans le présent mémoire, l’Australie a retenu le mode de citation adopté par la CBI, les rapports de la commission pouvant ainsi être cités comme suit : *Rep. Int. Whal. Commn.* ou *Annual Report of the International Whaling commission* ou *Report of the Annual Meeting of the commission*.

l'entrée en vigueur du moratoire à son égard, en mai 1987, lequel lui interdisait la chasse pélagique à la baleine. Le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (ci-après le «programme JARPA») a ainsi débuté lors de la saison de chasse suivante³ et les permis délivrés aux fins de l'exécution du programme JARPA n'étaient qu'un stratagème destiné à permettre au Japon de continuer à chasser la baleine.

1.5. Après l'achèvement du programme JARPA en 2005, le Japon a immédiatement lancé la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (ci-après le «programme JARPA II»), bien plus importante, laquelle fait l'objet de la présente instance. Ce nouveau programme prévoit de capturer deux fois plus de petits rorquals, ainsi que des baleines à bosse et des rorquals communs ; aucune date n'est prévue pour son achèvement.

1.6. Le Japon a de surcroît entamé son programme JARPA II sans avoir dûment analysé les résultats du programme qui l'avait immédiatement précédé, alors même que le programme JARPA avait été l'objet de critiques vingt années durant, tant au sein de la CBI qu'en dehors de celle-ci. Les critiques portaient en particulier sur le recours totalement inutile à des méthodes létales pour atteindre les objectifs annoncés du programme JARPA. Or, ces prises létales inutiles sont justement la raison d'être de son successeur, le programme JARPA II.

1.7. En exécutant le programme JARPA II, le Japon agit en violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. A maintes reprises, l'Australie a porté ces manquements à l'attention du Japon et l'a prié de mettre un terme à ses activités. Nous vous renvoyons, à cet égard, à l'aide-mémoire qui forme l'annexe I de la requête introductive d'instance⁴. Le Japon a refusé d'accéder à ces demandes, affirmant que l'exécution du programme JARPA II était conforme à ses obligations internationales. Un différend juridique existe donc entre l'Australie et le Japon quant à la licéité du programme JARPA II au regard du droit international.

1.8. Dans le présent mémoire, l'Australie établira que la chasse à la baleine pratiquée par le Japon dans le cadre du programme JARPA II, et par conséquent toute chasse à la baleine d'une nature similaire pratiquée par le Japon au titre d'un permis spécial, est contraire aux obligations de ce pays en vertu du droit international. Dans son argumentation, l'Australie s'intéressera plus particulièrement au fait que le Japon ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu de la convention de 1946 et, en particulier, à son obligation de ne pas tuer de baleines à des fins commerciales et de s'abstenir d'entreprendre des activités de chasse commerciale au rorqual commun ou à la baleine à bosse dans le sanctuaire de l'océan Austral. L'Australie démontrera que le véritable objectif du programme JARPA II est purement et simplement le maintien de la chasse à la baleine. Elle établira également que la délivrance de permis spéciaux par le Japon au titre de l'article VIII de la convention de 1946, qui est censé autoriser la chasse à la baleine «en vue de recherches scientifiques», n'est pas conforme aux prescriptions de la convention. A cet égard, l'Australie démontrera que JARPA II n'est pas un programme mené «en vue de recherches scientifiques».

³ Dans l'Antarctique, la chasse à la baleine a lieu pendant l'été austral. Une saison de chasse s'étend donc sur deux années civiles, approximativement de novembre à avril.

⁴ Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la commission européenne, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de l'Uruguay, «Objection à la chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquée par le Japon», 21 décembre 2007 [annexe 67].

1.9. Bien que le programme JARPA II prévoie la capture de baleines à bosse et que le Japon ait délivré des permis spéciaux à cet effet, aucun mammifère de cette espèce n'a à ce jour été capturé dans le cadre de ce programme. Dans l'hypothèse où des baleines à bosse seraient capturées en exécution du programme JARPA II, l'Australie se réserve le droit de demander réparation à la Cour pour violation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après «la CITES»)⁵. L'Australie ne sollicite en revanche aucune réparation au titre des obligations incombant au Japon en vertu de la convention sur la diversité biologique⁶.

SECTION II

COMPÉTENCE

1.10. La Cour a compétence pour connaître du présent différend sur le fondement des déclarations faites par l'Australie et le Japon en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut⁷.

SECTION III

PLAN GÉNÉRAL DU PRÉSENT MÉMOIRE

1.11. Le premier chapitre expose les grandes lignes du présent mémoire et formule certaines observations sur la manière dont la Cour pourrait traiter les éléments de preuve scientifiques en l'espèce.

Chapitre 2

1.12. Le chapitre 2 commence par donner une vue d'ensemble du cadre établi par la convention de 1946, y compris la structure de cette convention, son but et son objet. Il expose également l'évolution, depuis 1946, du système de réglementation mis en place dans le cadre de la convention, à savoir le passage d'un système qui, à l'origine, fixait de manière indifférenciée un nombre maximum de prises, à un système de réglementation plus sophistiqué et de plus en plus restrictif. Le chapitre 2 rappelle également la genèse et l'adoption de diverses mesures de conservation adoptées par la CBI, comme le moratoire sur la chasse à la baleine «à des fins commerciales» et la création d'importants sanctuaires baleiniers, dont celui de l'océan Austral. Il souligne ensuite le caractère exhaustif du régime actuel, qui ne prévoit que trois types de chasse à la baleine : la chasse commerciale, la chasse aborigène de subsistance et la chasse à des fins scientifiques. Le chapitre 2 décrit enfin brièvement l'état des populations de baleines visées par le programme JARPA II, en comparant leur niveau actuel à celui antérieur à l'exploitation, et montre ainsi l'impact qu'a eu cette exploitation sur ces populations au cours du siècle passé.

⁵ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 993, p. 244 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975).

⁶ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, p. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

⁷ Déclaration de l'Australie en date du 22 mars 2002, signée par M. A. J. G. Downer, ministre des affaires étrangères ; déclaration du Japon en date du 9 juillet 2007, signée par M. Kenzo Oshima, représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre 3

1.13. Le chapitre 3 expose les faits qui sont à l'origine du présent différend. Il explique la manière dont le Japon a entamé, en janvier 1988, son programme de chasse à la baleine «à des fins scientifiques» dans l'océan Austral afin de poursuivre ses activités de chasse à la baleine *per se* et de protéger son industrie baleinière, après avoir accepté un moratoire sur la chasse à des fins commerciales. Il présente ensuite les principaux acteurs de l'industrie baleinière japonaise ainsi que les activités de pêche à la baleine auxquelles se livre le Japon dans l'océan Austral, tout comme ses activités de production, de distribution et de vente de produits baleiniers dans l'archipel. Il décrit le modèle économique de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» en vertu duquel les produits de la vente de viande de baleine financent les opérations de chasse en cours et profitent aux principales parties prenantes. Le chapitre expose également les conséquences de cette situation sur les activités de «recherche» du Japon.

Chapitre 4

1.14. Le chapitre 4 retrace l'historique de l'article VIII de la convention de 1946 et précise l'interprétation qu'il convient de donner à cette exception, conformément aux principes bien établis d'interprétation des traités reflétés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la «convention de Vienne»)⁸. Y est également examinée l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention de 1946, conformément à l'article 26 de la convention de Vienne. L'Australie démontrera, à l'aune de ces principes, que l'article VIII constitue une exception, dont l'application n'est pas discrétionnaire. Cette disposition, qui doit être mise en œuvre selon des critères objectifs, permet uniquement au Japon, agissant de bonne foi, d'octroyer des permis autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines «en vue de recherches scientifiques», et à nulle autre fin.

Chapitre 5

1.15. Le chapitre 5 décrit l'échec du programme JARPA, qui aura été mené par le Japon pendant près de 20 ans à des fins dites scientifiques. Est exposée la manière dont le Japon, dans le cadre du programme JARPA II, continue à utiliser la même méthode inappropriée — à savoir la collecte de données à travers des activités de chasse à la baleine —, méthode qui n'a pas produit de résultats utiles et fiables dans le cadre du programme JARPA. Le Japon a simplement conçu le programme JARPA II sur la base de nouveaux objectifs prétendument scientifiques, mais ce nouveau programme n'offre pas de meilleure perspective de progrès scientifiques ni de succès que son prédécesseur. Le chapitre 5 procède ensuite à une évaluation du programme JARPA II à l'aune des quatre critères qui caractérisent les programmes menés «à des fins de recherche scientifique» (lesquels sont énoncés au chapitre 4) et démontre que ce programme ne satisfait à aucun d'entre eux. Ce chapitre établit également que ce programme n'est pas réalisé à des fins de recherche scientifique. De toute évidence, l'objectif du programme JARPA II — qui trouve son origine dans la mise en place du programme JARPA en 1987, en réaction au moratoire sur la chasse à des fins commerciales — est la poursuite, à titre permanent, de la chasse à la baleine.

⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

Chapitre 6

1.16. Au chapitre 6, il sera démontré que les activités de chasse à la baleine entreprises par le Japon dans le cadre de son programme JARPA II violent le moratoire sur la chasse commerciale, le moratoire sur les usines flottantes ainsi que l'interdiction de la chasse dans le sanctuaire de l'océan Austral, imposés en vertu de la convention de 1946.

Chapitre 7

1.17. Le chapitre 7 présente les remèdes sollicités par l'Australie.

Conclusions

1.18. Enfin, dans sa dernière partie, le présent mémoire expose les conclusions de l'Australie.

Appendices — Rapports scientifiques

1.19. Deux rapports scientifiques ont été annexés au présent mémoire sous forme d'appendices. Le premier, intitulé *Populations de baleines à fanons de l'Antarctique* et rédigé par William de la Mare, Natalie Kelly et David Peel⁹, se penche sur l'état des populations de cétacés de l'hémisphère sud qui sont la cible de la chasse commerciale et scientifique, parmi lesquels, notamment, les petits rorquals, les rorquals communs et les baleines à bosse, soit les espèces visées par le programme JARPA II.

1.20. Le second, intitulé *Évaluation des programmes japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA, JARPA II) en tant que programmes menés à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines*, a été établi par M. Marc Mangel, éminent professeur de mathématiques et statistiques appliquées à l'Université de Californie Santa Cruz (UCSC)¹⁰. Après avoir défini les caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique, le professeur Mangel analyse les objectifs, les méthodes et d'autres composantes du programme JARPA II à l'aune de ces caractéristiques essentielles. Il conclut que JARPA II n'est pas un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

1.21. En faisant appel à des experts scientifiques et en annexant leurs rapports d'expertise à son mémoire, l'Australie a adopté la démarche préconisée par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* selon laquelle, «les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques ... devraient le faire en qualité d'experts ... afin de pouvoir répondre aux questions de

⁹ W. de la Mare, N. Kelly, D. Peel, *Populations de baleines à fanons de l'Antarctique*, avril 2011 (ci-après «le rapport Mare») [appendice 1].

¹⁰ M. Mangel, *Évaluation des programmes japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA, JARPA II) en tant que programmes menés à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines* (ci-après «le rapport Mangel») [appendice 2].

la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même.»¹¹ L'Australie approuve ce principe et prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'un des auteurs de chacun de ces rapports soit disponible pour répondre aux questions du Japon et à celles de la Cour, dans les conditions que celle-ci jugera appropriées. L'Australie observe, à cet égard, qu'il serait souhaitable que le calendrier établi pour la suite de la procédure ménage suffisamment de temps pour l'audition des experts.

1.22. Dans l'éventualité où la Cour souhaiterait consulter ses propres experts sur des questions scientifiques ou techniques, en application de l'article 50 du Statut, l'Australie souligne qu'il y aura lieu de garantir, à cet égard, des conditions de «transparence et d'équité procédurale»¹² et de donner aux Parties la possibilité de formuler des observations sur : i) le ou les experts choisis ; ii) le mandat défini dans le cadre de chacun des rapports d'expert sollicités ; et iii) tout avis d'expert qui pourra être ultérieurement obtenu, y compris, le cas échéant, par voie d'interrogatoire.

Annexes

1.23. Le présent mémoire s'accompagne de deux volumes d'annexes rassemblant les éléments de preuve sur lesquels l'Australie fonde son argumentation. Parmi elles figurent notamment des instruments internationaux, des textes émanant de la CBI, des documents intergouvernementaux et multilatéraux, des ouvrages, des articles, ainsi que d'autres éléments fournis par les autorités australiennes et japonaises ainsi que l'industrie baleinière japonaise¹³.

¹¹ Affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 167.

¹² *Ibid.*, opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma, par. 14.

¹³ Dans certains cas, seuls les extraits pertinents des documents ont été reproduits. Une traduction française a été établie à partir des traductions anglaises fournies pour tous les passages pertinents des documents annexés en langue japonaise.

PARTIE II — LES FAITS

CHAPITRE 2

LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE CHASSE À LA BALEINE

2.1. Le présent chapitre décrit le contexte dans lequel a été mis en place l'ensemble du régime international de réglementation de la chasse à la baleine, aujourd'hui très nettement axé sur la conservation des ressources. C'est à la lumière de ces éléments qu'il conviendra d'apprécier la licéité des activités de chasse à la baleine menées par le Japon à des fins dites «scientifiques».

2.2. La section I présente le cadre général établi par la convention de 1946, y compris la structure de cette convention, son but et son objet.

2.3. La section II décrit ensuite l'évolution, depuis 1946, du système de réglementation instauré par la convention et la transformation concomitante de la pratique de la CBI. Elle décrit ainsi le passage d'un nombre maximum de prises fixé de manière indifférenciée à une réglementation de plus en plus restrictive — laquelle est aujourd'hui, conformément à la tendance générale du droit international de l'environnement, résolument axée sur la conservation des ressources. On verra comment la CBI a élaboré et adopté, à cet égard, des mesures telles que le moratoire sur la chasse «à des fins commerciales» et la création de vastes sanctuaires baleiniers, notamment celui de l'océan Austral.

2.4. En soulignant le caractère exhaustif et restrictif du régime actuel, la section III présente les trois types de chasse autorisés, à savoir la chasse commerciale, la chasse aborigène de subsistance et la chasse à des fins scientifiques.

2.5. La section IV, enfin, décrit l'état des populations de baleines visées par le programme JARPA II, en comparant leur niveau actuel à celui antérieur à l'exploitation, et l'impact qu'a eu cette exploitation sur ces populations au cours du XX^e siècle.

SECTION I

LE CADRE ÉTABLI PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE

2.6. Dans cette section, l'Australie revient brièvement sur l'histoire de la réglementation de la chasse à la baleine, avant de présenter le cadre établi par la convention de 1946 pour réglementer la conservation et la gestion des ressources baleinières. Elle montrera ensuite qu'il s'agit d'une convention-cadre intégrant son propre mécanisme d'évolution au fil du temps.

A. Les tout premiers efforts de réglementation internationale

2.7. C'est avec l'apparition des «usines flottantes» au début du XX^e siècle que naît la nécessité d'instaurer une réglementation au niveau international, la chasse commerciale à la baleine s'étendant désormais au-delà des zones relevant des juridictions nationales. Dans l'Antarctique, les activités débutent en 1904 et dépassent, dès 1910, celles de l'Atlantique Nord, en termes de volume

d'huile produite¹⁴. Poursuivant sa croissance, la chasse commerciale atteint son point culminant en 1930/1931, avec 3 701 668 barils d'huile de baleine produits en une seule saison¹⁵. Face à cette forte hausse de la production et à l'effondrement consécutif des prix de l'huile de baleine¹⁶, les Etats ne tardent pas à s'inquiéter du manque de viabilité du secteur et du risque lié au déclin des stocks de baleines, et à lancer des appels en faveur d'une réglementation dans ce domaine¹⁷.

2.8. La première initiative officielle de réglementation internationale émane de la Société des Nations dans les années 1920, avec la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Genève le 24 septembre 1931 (ci-après la «convention de 1931»)¹⁸. La convention de 1931 impose un certain nombre de restrictions limitées, introduisant pour la première fois l'interdiction de chasser les baleineaux, les baleines non adultes, les baleines femelles accompagnées de baleineaux et toute espèce de baleine franche, ces interdictions ayant pour finalité d'assurer la pérennité du secteur¹⁹. Elle stipule également que toutes les activités de chasse seront soumises à l'obtention d'un permis délivré par l'Etat partie. Nonobstant ses quelques dispositions en faveur de la conservation des ressources, cette convention demeure essentiellement destinée à assurer le développement de l'industrie commerciale.

2.9. La convention de 1931 est ratifiée par 28 gouvernements contractants²⁰, dont ne font partie ni l'Australie ni le Japon (l'Australie l'a signée mais ne l'a pas ratifiée)²¹.

2.10. La convention de 1931 ne permet pas d'établir un contrôle effectif de l'industrie baleinière au plan international. Alors que les cours de l'huile de baleine continuent de chuter²² et qu'il apparaît que, outre les baleines franches, les baleines grises sont également en voie d'extinction²³, les Etats lancent un appel à une réglementation plus sévère. Les règles encadrant la chasse commerciale sont donc renforcées en 1937 par l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine (l'«accord de 1937»)²⁴, qui met l'accent sur la protection des populations de baleines en imposant des restrictions sur les saisons de chasse et des limites strictes quant à la taille minimale des prises. Cet accord introduit également l'interdiction de chasser la baleine grise tout en maintenant les interdictions relatives aux baleineaux et aux baleines franches²⁵. Toutefois,

¹⁴ J. N. Tønnessen et A. O. Johnsen, *The History of Modern Whaling* (C. Hurst and Company, 1982) («Tønnessen and Johnsen, *Modern Whaling*»), p. 176.

¹⁵ *Ibid.*, p. 330. Cette production représente la capture de 43 210 baleines.

¹⁶ *Ibid.*, p. 387-389 ; R. Ellis, *Men and Whales* (Alfred A. Knopf, dir. publ., 1991), p. 350.

¹⁷ Pour de plus amples informations sur l'impact de la chasse commerciale, voir rapport Mare [appendice 1].

¹⁸ Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 155, p. 349 (entrée en vigueur le 16 janvier 1935) [annexe 2].

¹⁹ Convention de 1931, articles 4 et 5. L'interdiction de tuer les baleines franches fut introduite après qu'elles eurent été décimées dans l'Atlantique Nord : R. Ellis, *Men and Whales*, p. 386. Les baleines franches incluent différentes espèces : baleines du cap Nord, du Groenland, baleines franches australes, baleines franches du Pacifique Nord et baleines pygmées.

²⁰ Voir L. Leonard, «Recent Negotiations Toward the International Regulation of Whaling» (1941), *American Journal of International Law*, vol. 35, p. 100.

²¹ Voir Australian Government Press Release, «Antarctica and Whaling», 24 August 1936 [annexe 68].

²² Tønnessen and Johnsen, *Modern Whaling*, p. 410.

²³ R. Ellis, *Men and Whales*, p. 464.

²⁴ Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 190, p. 79 (entré en vigueur le 7 mai 1938) [annexe 3].

²⁵ Accord de 1937, articles 4, 5 et 7.

l'objet explicite demeure d'assurer la prospérité de l'industrie baleinière²⁶. A l'exception du Japon, tous les Etats qui pratiquent la chasse pélagique à la baleine en Antarctique sont parties à l'accord de 1937²⁷.

2.11. L'accord de 1937 est signé par neuf parties contractantes et entre en vigueur à l'égard de l'Australie le 23 juillet 1946²⁸. Il est ensuite complété par différents protocoles conclus entre 1937 et 1945 afin de limiter la chasse à la baleine à bosse, d'établir un sanctuaire baleinier dans l'Antarctique²⁹, d'instaurer un système commun de quantification des volumes de chasse des gouvernements contractants³⁰ et de remédier aux difficultés liées à la situation d'après-guerre³¹.

B. L'adoption de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

2.12. En raison de l'insuffisance des connaissances sur les stocks de baleines, à laquelle s'ajoute le manque de clarté du champ d'application des accords existants, de nouvelles inquiétudes se font jour quant à l'avenir de l'industrie baleinière internationale³². Une conférence est organisée à Washington D.C. en novembre 1945, à laquelle prennent part 19 Etats ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après la «FAO»)³³. Comme l'annonce le secrétaire d'Etat des Etats-Unis alors en fonction, M. Dean Acheson, dans son discours d'ouverture, la conférence a pour double objectif : i) de codifier l'ensemble des accords existants³⁴ et ii) d'établir un organisme international permanent et efficace chargé du contrôle de l'industrie

²⁶ *Ibid.*, préambule.

²⁷ Le Japon ne participa pas aux négociations de l'accord de 1937, mais prit part à celles relatives à certains protocoles ultérieurs à cet accord.

²⁸ Instrument australien de ratification de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Canberra le 10 juillet 1946 par M. J. O. Makin, ministre d'Etat par intérim des affaires étrangères, et déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 23 juillet 1946. L'Australie s'est retirée de l'accord de 1937 le 1^{er} juillet 1950 à la suite de l'entrée en vigueur, à son égard, de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

²⁹ Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 24 juin 1938, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 196, p. 131 (entré en vigueur le 30 décembre 1938), article 1 [annexe 4].

³⁰ *Protocol amending the International Agreement for the Regulation of Whaling*, London, 7 February 1944, UKTS 1946 No. 61 (Cmd. 6990) (entré en vigueur le 5 octobre 1945) [annexe 5]. Le Gouvernement irlandais n'a pas ratifié le protocole de 1944, empêchant ainsi, aux termes de l'article 7, son entrée en vigueur. Un nouveau protocole a donc été conclu en 1945, pour permettre cette entrée en vigueur sans ratification irlandaise : il s'agit du «protocole supplémentaire relatif à l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, tel que modifié par les protocoles des 24 juin 1938 et 7 février 1944», signé à Londres le 5 octobre 1945, *United Kingdom Treaty Series* 1946, n° 44 (Cmd. 6941) (entré en vigueur le 5 octobre 1945). C'est à cette occasion qu'a été établi le système de mesure fondé sur l'«unité de baleine bleue», plus amplement décrit dans la section II A du présent chapitre.

³¹ Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 26 novembre 1945, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 43 (entré en vigueur le 3 mars 1947) [annexe 6].

³² Tønnessen and Johnsen, *Modern Whaling*, p. 492-494, 499.

³³ *Ibid.*, p. 499.

³⁴ Il existait, en 1946, neuf accords internationaux multilatéraux signés entre différents Etats : la convention de 1931, l'accord de 1937, le protocole de 1938, le protocole de 1944 et son protocole additionnel concernant son entrée en vigueur, le protocole de 1945 et son protocole additionnel concernant son entrée en vigueur, le protocole additionnel relatif à l'accord international de 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, modifié par les protocoles du 24 juin 1938 et du 7 février 1944, signé à Londres le 15 mars 1946, *United Kingdom Treaty Series* 1946, n° 44 (Cmd. 6941) et le protocole étendant à la campagne de chasse à la baleine de 1947-1948 les dispositions du protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Washington D.C., le 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 361 (entré en vigueur le 5 février 1948).

baleinière³⁵. M. Acheson insiste sur la nécessité de préserver les populations de baleines en déclin³⁶.

2.13. Le traité qui en est issu — la convention de 1946 —, est le reflet de ces objectifs et de cette volonté. Bien qu'elle reprenne nombre des dispositions des accords antérieurs, la convention présente deux innovations importantes : i) l'établissement d'une organisation intergouvernementale, la CBI³⁷ ; et ii) l'ajout, en annexe de la convention, d'un règlement destiné à limiter et à contrôler les activités de chasse.

2.14. La convention de 1946 entre en vigueur, de manière générale et à l'égard de l'Australie, le 10 novembre 1948³⁸. Le Japon dépose sa notification d'adhésion le 21 avril 1951, la convention entrant en vigueur à son égard à la même date. Tout Etat ayant formellement adhéré à la convention, par voie de ratification ou d'adhésion, peut devenir membre de la CBI. Celle-ci compte actuellement 89 membres, dont l'Australie et le Japon³⁹.

C. L'objet et le but de la convention de 1946

2.15. Pour bien comprendre le régime exhaustif établi par la convention de 1946, il faut pour commencer comprendre l'objet et le but de la convention.

2.16. Témoignant d'un changement radical de philosophie par rapport à la convention de 1931 et à l'accord de 1937, la convention de 1946 énonce en tête de son préambule que «les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière».

2.17. En abandonnant la rentabilité industrielle comme unique justification à l'établissement d'une réglementation internationale, la convention opère un revirement, dont la raison est clairement exposée au deuxième alinéa de son préambule, qui précise que «depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature». Toujours en préambule de la convention, il est relevé i) «qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers» ; ii) «qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire» ; et iii) que, «pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer».

³⁵ Tønnessen and Johnsen, *Modern Whaling*, p. 500 ; Speech of Dean Acheson to the Opening Plenary Session of the International Whaling Conference, 20 November 1946 [annexe 70].

³⁶ Speech of Dean Acheson to the Opening Plenary Session of the International Whaling Conference, 20 November 1946 [annexe 70].

³⁷ Convention de 1946, art. III.

³⁸ L'Australie a ratifié la convention le 1^{er} décembre 1947.

³⁹ *International Whaling Commission, IWC Members and Commissioners*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.iwcoffice.org/commission/members.htm#members>, site consulté le 12 avril 2011.

2.18. Le préambule se conclut par la volonté des gouvernements des Etats parties d'établir un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine pour assurer la conservation et l'accroissement effectifs des stocks, et d'adopter en conséquence une convention «destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et ... ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique».

2.19. Le préambule révèle les deux objectifs fondamentaux qui sous-tendent le système ainsi établi, le premier étant d'assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et la reconstitution de l'ensemble des peuplements baleiniers, et le deuxième — qui dépend et découle du premier —, de permettre à l'industrie baleinière «de se développer d'une manière méthodique». On relèvera que le premier objectif, concernant la conservation des peuplements baleiniers pour les générations futures, est évoqué dans le préambule avant toute référence à la réglementation de l'industrie. Par ailleurs, l'emploi de l'adverbe «ainsi» dans le dernier paragraphe subordonne explicitement le «développe[ment] méthodique» de l'industrie baleinière à la conservation appropriée et efficace des peuplements baleiniers. Comme l'a expliqué P. Birnie :

«[L]a finalité première de la convention est la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, afin d'assurer la réalisation de son objectif secondaire, qui est de permettre le développement ordonné de l'industrie baleinière. Les autres alinéas du préambule sont destinés à reconnaître le principal problème de cette industrie, à savoir l'exploitation excessive, et à identifier les meilleurs moyens d'assurer l'accroissement des peuplements baleiniers.»⁴⁰

2.20. Bien que manifestement destinée à réglementer la chasse à la baleine, la convention avait pour objet et pour but l'établissement d'un régime exhaustif visant à conserver et reconstituer les ressources baleinières de manière appropriée et efficace. Elle n'a pas fixé les modalités selon lesquelles cet objectif devait être réalisé, mais a simplement établi, comme on le verra dans la section qui suit, un cadre permettant de le mettre en œuvre de manière progressive et continue à la lumière de recommandations scientifiques pertinentes.

D. L'économie générale de la convention de 1946

2.21. La convention de 1946 se compose de 11 articles et d'un règlement y annexé qui en fait partie intégrante⁴¹. Les articles créent les mécanismes institutionnels au moyen desquels l'objet et le but de la convention doivent être atteints. Le règlement annexé à la convention (ci-après «le règlement»), quant à lui, contient des dispositions détaillées régissant la chasse à la baleine. De même que ceux d'autres instruments instituant un régime de réglementation, les mécanismes institutionnels prévus par la convention visent à permettre à celle-ci de se développer à mesure qu'évolue la perception des moyens à mettre en œuvre pour donner effet à l'objet et au but de cet instrument.

1. Les principales institutions

2.22. L'article III établit la commission en tant que principale institution chargée de donner effet à l'objet et au but de la convention. Chaque gouvernement contractant y est représenté par un

⁴⁰ P. Birnie, «Aspects juridiques de l'utilisation des cétacés à des fins autres que la consommation (1983)», extraits d'un document non publié présenté à la conférence mondiale sur l'utilisation des ressources de cétacés à des fins autres que la consommation, 7-11 juin 1983, p. 5 [annexe 74].

⁴¹ Convention de 1946, art. I.1).

membre, qui peut s'adjoindre des experts et des conseillers⁴². La convention laisse à la commission le soin de créer elle-même ses autres éléments constitutifs et d'établir son règlement intérieur⁴³. En particulier, la commission est habilitée par la convention à constituer «les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer»⁴⁴. Depuis sa première réunion, en mai 1949, la commission a créé un certain nombre d'institutions importantes, dont les comités permanents, actuellement au nombre de quatre : le comité scientifique, le comité technique⁴⁵, le comité financier et administratif et, plus récemment, le comité de conservation. Le premier de ces comités revêt une pertinence toute particulière en la présente affaire.

2.23. La commission est censée remplir des fonctions d'ordre normatif et réglementaire. En vertu de l'article V, elle adopte ainsi — et c'est là un aspect important de ses attributions — des mesures de réglementation détaillées en modifiant les dispositions du règlement. L'article VI l'autorise à cet effet à organiser des recherches, à recueillir des informations sur les espèces baleinières et à étudier les données ainsi obtenues.

2.24. Il incombe également à la commission, aux termes de l'article VI, de formuler des recommandations à propos de «questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la ... convention» — recommandations qui, concrètement, se présentent sous la forme de résolutions⁴⁶. Ces résolutions témoignent elles aussi de l'évolution de la position de la commission quant à l'interprétation et à l'application des principales dispositions de la convention. La pratique de la CBI dont elles sont l'illustration apporte à cet égard un éclairage faisant autorité.

2.25. Lorsqu'elle a adopté des résolutions ou modifié le règlement, la commission pouvait puiser dans les travaux du comité scientifique, organe revêtant une importance considérable aux fins du présent différend, il est nécessaire d'en bien comprendre le rôle. Le comité scientifique a défini en ces termes les attributions qui sont les siennes :

- «— Encourager, recommander ou, si besoin est, organiser des études et des recherches sur les baleines et la chasse à la baleine...
- Recueillir et analyser des informations statistiques sur l'état actuel et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces derniers...
- Étudier, évaluer et diffuser des informations sur les méthodes à utiliser pour maintenir et augmenter la taille des peuplements baleiniers...
- Formuler des conclusions scientifiques sur lesquelles seront fondées les modifications apportées au règlement annexé à la convention de 1946 afin

⁴² *Ibid.*, art. III 1). Voir également Règlement intérieur et règlement financier de la CBI (tels que modifiés par la commission à sa 62^e réunion annuelle, juin 2010), A1.

⁴³ *Ibid.*, art. III.

⁴⁴ *Ibid.*, art. III 4).

⁴⁵ Le comité technique ne s'est pas réuni depuis 1999, mais il continue d'exister. La nécessité d'un tel comité continue d'être examinée par la commission : voir Chair's Report of the Sixty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2010*, p. 35.

⁴⁶ Les dispositions E et J du règlement intérieur prévoient d'autres indications d'ordre procédural relativement à l'adoption de résolutions de la commission.

d'atteindre les objectifs de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimale des ressources baleinières... [et]

— Publier des rapports sur ses activités et conclusions.» [Traduction du Greffe]⁴⁷

2.26. Le comité scientifique ne procède pas lui-même à des recherches scientifiques, mais coordonne et rassemble celles réalisées par les gouvernements contractants, d'autres institutions scientifiques nationales et internationales ainsi que par des particuliers, et en rend compte. En outre, il a, par le passé, chargé des consultants de lui fournir des études sur des questions ou méthodes de recherche spécifiques⁴⁸. Il intervient également dans l'examen des permis spéciaux⁴⁹.

2.27. Pour l'essentiel, les membres du comité scientifique sont nommés par les gouvernements contractants⁵⁰. S'il n'est pas formellement requis que les membres ainsi nommés possèdent des qualifications scientifiques ou une spécialisation propres au domaine baleinier, il est entendu qu'il s'agira d'experts dans celui des mammifères marins. Le comité scientifique est également habilité à s'adjoindre des conseillers d'organisations intergouvernementales, qui n'ont pas le droit de vote⁵¹. Des conseillers de la FAO, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après le «PNUE») et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (ci-après l'«UICN») ont ainsi siégé au comité scientifique pendant de longues périodes.

2.28. Le président du comité scientifique peut également inviter des scientifiques présentant les qualifications requises, non nommés par les gouvernements contractants, à participer aux réunions, sans droit de vote ; ceux-ci sont alors considérés comme des «participants invités»⁵².

2.29. Le nombre de membres du comité scientifique s'est considérablement accru depuis 1946. En 1955, le comité se composait de 12 scientifiques originaires de sept Etats membres⁵³. En 2010, 167 scientifiques de 25 Etats membres et cinq organisations internationales assistaient à sa réunion annuelle, aux côtés de 55 participants invités⁵⁴.

⁴⁷ Commission baleinière internationale, Règlement intérieur du comité scientifique (tel que modifié par la commission à sa 62^e réunion annuelle, juin 2010), préambule.

⁴⁸ Voir, par exemple, les travaux entrepris par le comité d'experts dans les années 1960 : "Reports of the Committee of Three Scientists on the Special Scientific Investigation of the Antarctic Whale Stocks", Appendix V, *Fourteenth Report of the Commission*, 1964, p. 32-107 ; Report of the Committee of Four Scientists, June 1964, Appendix V, *Fifteenth Report of the Commission*, 1965, p. 47-60.

⁴⁹ Règlement intérieur du comité scientifique, préambule ; voir également chapitre 4 du mémoire, sections I.D et I.E.

⁵⁰ Règlement intérieur du comité scientifique, A1.

⁵¹ *Ibid.*, A2.

⁵² *Ibid.*, A6. Des scientifiques locaux qui le souhaiteraient peuvent également, en petit nombre, être invités à assister, sans droit de vote, aux séances du comité scientifique ; *ibid.*, A7.

⁵³ Report of the Scientific Sub-Committee, April 1955, Appendix IV, *Sixth Report of the Commission*, 1955, p. 17-24.

⁵⁴ Report of the Scientific Committee, 9 June 2010, IWC/62/Rep 1, Annex A.

2. Le règlement annexé à la convention de 1946

2.30. Le règlement contient des dispositions détaillées en vue de la conservation et de la gestion des ressources baleinières, et prévoit un certain nombre d'obligations présentant une pertinence particulière aux fins du présent différend. Le paragraphe 1 de l'article V de la convention autorise la commission à adopter de temps à autre diverses mesures réglementaires, en modifiant les dispositions du règlement relatives à la conservation et à l'exploitation de ces ressources. Il était ainsi envisagé que l'objet et le but de la convention seraient atteints progressivement, et qu'il serait tenu compte des questions et développements contemporains. Toute modification du règlement doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article III, être adoptée à la majorité des trois quarts des membres votants. Le paragraphe 2 de l'article V énonce les critères relatifs à la teneur de telles modifications : celles-ci doivent s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières, se fonder sur des données scientifiques et n'instituer aucune restriction en ce qui concerne la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres ni allouer de contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre. En l'absence d'objections, les modifications du règlement adoptées en vertu de l'article V constituent également des obligations au regard de la convention et s'imposent aux gouvernements contractants. Conformément au paragraphe 3 de l'article V, ceux-ci disposent néanmoins d'un délai de 90 jours pour présenter une objection qui les dispense de s'en acquitter.

2.31. Depuis 1946, des modifications ont régulièrement été apportées au règlement, à mesure que la CBI affinait sa conception de la meilleure manière de donner effet à l'objet et au but de la convention. Les principales modifications apportées au règlement au fil de l'évolution du régime établi par la convention sont précisées ci-dessous⁵⁵.

2.32 En ce qu'elle énonce des réglementations précises dans son annexe, la convention constitue une convention-cadre, conçue de manière à permettre la modification régulière des dispositions détaillées régissant la conservation et la gestion des baleines. Il était ainsi reconnu que, si certaines des caractéristiques essentielles de ce cadre devaient demeurer inchangées (et étaient incluses dans la convention), les moyens d'atteindre l'objet et le but visés seraient revus en permanence. Ce sont ces développements qui sont décrits dans la section II ci-dessous.

SECTION II

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DE LA CHASSE À LA BALEINE ÉTABLIE PAR LA CBI

2.33. A partir du cadre établi en 1946, s'est progressivement développé un régime international instituant une réglementation de plus en plus restrictive de la chasse à la baleine.

2.34. La présente section retrace l'évolution du régime réglementaire depuis l'adoption de la convention de 1946, à travers les changements apportés au règlement qui y est annexé. Elle fait apparaître un régime de plus en plus restrictif, fondé sur une meilleure compréhension de l'état des populations baleinières et reflétant les grandes évolutions du droit international de l'environnement qui ont marqué la seconde moitié du XX^e siècle et le début du XXI^e.

⁵⁵ Voir section II du présent chapitre.

2.35. A cet égard, l'histoire de la réglementation de la chasse à la baleine, de la naissance de la convention à nos jours, peut être divisée en sept grandes périodes marquées par des événements importants :

- 1) les limites de prise indifférenciées (1946-1972) ;
- 2) la conférence de Stockholm (1972) ;
- 3) la période de la nouvelle procédure de gestion (1974-1981) ;
- 4) le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales (1981) ;
- 5) l'élaboration de la procédure de gestion révisée (1986-1994) ;
- 6) la création du sanctuaire de l'océan Austral (1994) ;
- 7) l'initiative de Berlin et l'établissement du comité de conservation de la CBI (2003).

A. Les limites de prise indifférenciées (1946-1972)

2.36. Cette première période, qui débute avec l'entrée en vigueur de la convention de 1946, fut marquée par le maintien du système d'équivalences d'«unités de baleine bleue» (ci-après «UBB») — *Blue Whale Unit, BWU* — instauré par le protocole de 1944⁵⁶.

2.37. Le système d'équivalences UBB reposait sur l'idée que, dans la première moitié du XX^e siècle, la valeur commerciale d'une baleine provenait essentiellement de la quantité d'huile susceptible d'en être extraite. Une UBB — représentant le volume d'huile extrait d'une baleine bleue — correspondait à une «prise» de deux rorquals communs, de deux baleines à bosse et demi ou de six rorquals boréals (également connus sous le nom de rorquals de Rudolf)⁵⁷. Les limites de prise étaient exprimées en UBB et, sous réserve des interdictions concernant des espèces spécifiques, les chasseurs pouvaient prendre autant de baleines qu'ils le souhaitent, quelles que soient les espèces, tant que la prise totale n'excédait pas le maximum fixé en UBB. Lorsqu'il entra en vigueur en 1948, le règlement annexé à la convention prévoyait, pour l'océan Austral, une limite de capture de 16 000 UBB en laissant aux gouvernements contractants la liberté de choisir les espèces pouvant être capturées dans cette limite. Initialement introduit au paragraphe 8 a) du règlement, le système d'équivalences UBB fut ensuite régulièrement modifié, puis déplacé dans la section IV 4) a) dans le cadre d'une réorganisation du règlement en 1953.

2.38. La commission confirma, au cours de cette période, la nécessité de protéger certaines espèces ou populations (en imposant notamment, en 1963, un quota de chasse fixé à zéro pour les baleines bleues de l'Antarctique)⁵⁸. Malgré les avis scientifiques recommandant son abandon, le système UBB continua à être utilisé et les pratiques non durables de chasse à la baleine se poursuivirent dans les années 1950 et jusqu'à la fin des années 1960. Par ailleurs, l'absence de limites de capture définies en fonction de l'état spécifique de chaque espèce conduisit à l'épuisement des populations les plus productives en termes de rendement en huile, de taille et de valeur.

⁵⁶ Protocole de 1944, art. 3 [annexe 5].

⁵⁷ *Ibid.* [annexe 5].

⁵⁸ Chairman's Report of the Fifteenth Meeting, Appendix III, *Fifteenth Report of the Commission*, 1965, p.17-18 ; rapport Mare, par. 3.13 [appendice 1].

2.39. Si l'on commença, à la fin des années 1960, à s'inquiéter de l'avenir des peuplements baleiniers, cette nouvelle préoccupation reflétait une prise de conscience plus générale qui commençait à se faire jour au sein de la communauté internationale sur la question de l'environnement. Une résolution du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, adoptée lors de sa quarante-cinquième session en 1968, formalisa cette nouvelle priorité internationale en insistant sur la nécessité «d'intensifier, à l'échelon national et international, les actions destinées à limiter la dégradation du milieu humain et, lorsque cela était possible, à y mettre un terme»⁵⁹.

B. La conférence de Stockholm (1972)

2.40. Consciente de ces préoccupations plus générales à l'échelle internationale, l'Assemblée générale des Nations Unies organisa la conférence des Nations Unies sur l'environnement (ci-après la «conférence de Stockholm») du 5 au 16 juin 1972, jugeant souhaitable de :

«fournir le moyen de procéder à un examen d'ensemble, dans le cadre des Nations Unies, de problèmes du milieu humain afin d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance et l'urgence de la question et aussi de circonscrire ceux de ses aspects qui ne peuvent être résolus que par voie de coopération et d'entente sur le plan international ou peuvent l'être au mieux par cette voie...»⁶⁰

2.41. La conférence de Stockholm réunit 113 Etats ainsi que de nombreux organismes internationaux et observateurs issus d'organisations non gouvernementales⁶¹.

2.42. A cette occasion furent adoptés un certain nombre d'instruments de nature non contraignante, dont i) une déclaration énonçant 26 principes destinés à «inspir[er] et guid[er] les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement» ; et ii) un plan d'action comportant 109 recommandations⁶².

2.43. Parmi ces principes et recommandations, certains portaient sur la conservation et la gestion des ressources baleinières. En voici quelques exemples :

«Principe 2 : Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

.....

⁵⁹ Voir discussion afférente à la «résolution sur la question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain», Conseil économique et social, résolution 1346 (XLV), 45^e session, 1555^e réunion plénière, 30 juillet 1968 dans le rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 1972, Nations Unies, document A/CONF.48/14/Rev.1, 5-16 juin 1972, p.41 (ci-après le «rapport de la conférence de Stockholm»).

⁶⁰ Résolution relative aux problèmes du milieu humain, Assemblée générale, résolution 2398 (XXIII), 23^e session, 1733^e réunion plénière, 3 décembre 1968.

⁶¹ Rapport de la conférence de Stockholm, p. 47.

⁶² *Ibid.*, p. 3-31.

Principe 4 : L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables.

.....

Principe 25 : Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.»⁶³

2.44. Plus particulièrement, la recommandation 33 de la conférence soulignait le mauvais état des ressources baleinières et les carences de gestion de la CBI :

«Il est recommandé que les gouvernements décident de renforcer la commission internationale de la chasse à la baleine, intensifient les activités internationales de recherche et mettent au point de toute urgence, sous les auspices de la commission internationale de la chasse à la baleine et avec la collaboration de tous les gouvernements intéressés, un accord international prévoyant un moratoire de dix ans pour la chasse à la baleine dans un but commercial.»⁶⁴

2.45. Bien que non contraignants, ces principes et ces recommandations reflétaient l'attention croissante portée par la communauté internationale aux problèmes liés à l'environnement et marquèrent un tournant radical dans l'évolution du régime juridique international dans ce domaine. De nouveaux traités furent alors conclus et de nouvelles pressions, exercées pour que les institutions internationales telles que la CBI adoptent des pratiques de gestion conformes à cet objectif de conservation des ressources⁶⁵.

2.46. La conférence de Stockholm a été qualifiée de «premier pas vers l'établissement du droit international de l'environnement»⁶⁶. Elle a marqué l'émergence d'une nouvelle priorité pour la communauté internationale, la préservation de l'environnement et des espèces – tendance qui fut nettement confirmée par la pratique de la CBI dans les décennies qui suivirent et qui prévaut encore aujourd'hui.

C. La nouvelle procédure de gestion (1974-1981)

2.47. En partie en raison des préoccupations exprimées lors de la conférence de Stockholm quant à l'état des populations mondiales de baleines, le système UBB fut abandonné en 1972, puis retiré du règlement⁶⁷. Dès ce moment-là, la CBI commença à fixer des limites de capture spécifiques à chaque espèce⁶⁸. Une nouvelle procédure de gestion (*New Management Procedure*,

⁶³ *Ibid.*, p. 4-6.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁵ P. Birnie, *International Regulation of Whaling : From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-Watching* (Oceana Publications, 1985), vol. I, p. 375.

⁶⁶ L. B. Sohn, «The Stockholm Declaration on the Human Environment» (1973), *Harvard International Law Journal*, vol. 14, p. 515.

⁶⁷ Chairman's Report of the Twenty-Fourth Meeting, Appendix III, *Twenty-Fourth Report of the Commission*, 1974, p. 20.

⁶⁸ *Ibid.*

NMP) fut adoptée deux ans plus tard, lors de la 26^e réunion annuelle de la commission, en 1974, et mise en œuvre pour la première fois au cours de l'été austral 1975/1976.⁶⁹

2.48. La CBI utilisa ce nouvel outil, défini aux paragraphes 10 *a*) à 10 *c*) du règlement, pour classer les populations de baleines, par espèces, en trois catégories (population à renouvellement naturel, population en début d'exploitation et population protégée) en fonction du niveau estimé de la population. L'objectif de cette classification était de :

- 1) protéger les stocks appauvris de telle sorte qu'ils puissent être reconstitués ;
- 2) maintenir les autres stocks à des niveaux viables (ou au-delà de ces niveaux) et stabiliser le nombre des captures ;
- 3) empêcher l'exploitation de ressources auparavant inexploitées jusqu'à l'obtention d'estimations d'abondance acceptables ;
- 4) autoriser la poursuite de la chasse commerciale en l'absence d'informations.

2.49. La NMP était destinée à maintenir les peuplements baleiniers à un niveau supportant, chaque année, le pic de prise, sans faire chuter les populations en-deçà d'un certain seuil⁷⁰.

2.50. Elle reposait sur les principes des dynamiques de population — consistant à étudier l'évolution d'une population animale au fil du temps en analysant ses taux de natalité et de mortalité (appelés «paramètres biologiques»)⁷¹.

2.51. Des estimations de ces paramètres, jugées fiables par la communauté scientifique, devaient ensuite permettre de déterminer une limite de capture viable, en calculant l'impact des niveaux de prise envisagés sur la taille globale de la population.

2.52. La procédure était éminemment complexe puisqu'elle nécessitait d'obtenir des informations fiables sur la taille et l'état réels des peuplements baleiniers et de comprendre l'impact qu'auraient sur ceux-ci les différents niveaux de prise dans un environnement en constante mutation⁷². Aussi le comité scientifique rencontra-t-il d'importantes difficultés lorsqu'il tenta de mettre en œuvre la NMP, ne disposant pas de données solides suffisantes sur les paramètres biologiques pour lui permettre d'œuvrer efficacement⁷³. Par ailleurs, bien que fournissant une protection suffisante aux populations les plus menacées (baleine bleue de l'Antarctique et rorqual commun), la NMP ne pouvait être appliquée de manière prolongée, au risque d'entraîner, pour d'autres espèces et à plus long terme, des prises allant à l'encontre des principes de développement durable⁷⁴.

⁶⁹ Chairman's Report of the Twenty-Seventh Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1977, vol. 27, p.6-9.

⁷⁰ Rapport Mangel, par. 3.15-3.16 [appendice 2].

⁷¹ *Ibid.*, par. 3.15, 3.9-3.11.

⁷² *Ibid.*, par. 3.13, 3.17.

⁷³ *Ibid.*, par. 3.17-3.18.

⁷⁴ J. Cooke, «The management of whaling» (1994) 20(3) *Aquatic Mammals*, p. 129-130.

2.53. Etant donné les graves défauts intrinsèques de la NMP, le comité scientifique décida, en 1978, d'envisager d'autres procédures⁷⁵ (la commission approuva, par la suite, l'élaboration d'une procédure de gestion révisée⁷⁶). Avant l'adoption du moratoire de 1982 sur la chasse commerciale, le comité scientifique ne parvint pas toujours à établir les classifications et limites de prise à l'aide de la NMP, et en fut réduit à formuler, pour certaines espèces, de simples recommandations *ad hoc* et *a posteriori*⁷⁷.

2.54. Bien que figurant toujours aux paragraphes 10 *a*) et 10 *c*) du règlement, la NMP n'est plus appliquée par la commission aujourd'hui. Depuis l'adoption, en 1982, du moratoire sur la chasse commerciale, celle-ci reconnaît un nouveau dispositif, la procédure de gestion révisée (*Revised Management Procedure*, RMP)⁷⁸.

D. L'élaboration et l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale (1982)

2.55. Au cours de la décennie qui suivit la conférence de Stockholm de 1972, de nombreuses propositions furent présentées à la CBI en vue de mettre en œuvre la recommandation tendant à instaurer un moratoire décennal sur toutes les opérations de chasse commerciale, formulée par les membres de la conférence. En 1979, le règlement fut modifié par l'ajout du paragraphe 9 *d*), ultérieurement renuméroté 10 *d*), introduisant un moratoire sur les usines flottantes (ci-après le «moratoire sur les usines flottantes»), comme suit :

«Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, un moratoire est appliqué à la capture, à l'abattage et au traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, pratiqués par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes. Ce moratoire s'applique aux cachalots, aux orques et aux baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals.»⁷⁹

Cette disposition est toujours en vigueur.

2.56. En 1979 également, la commission adopta une modification interdisant toutes les opérations de chasse commerciale dans une zone définie, désignée sanctuaire de l'océan Indien⁸⁰. Elle restreignit encore davantage le champ de la chasse commerciale en 1981, en interdisant la mise à mort des cachalots⁸¹.

⁷⁵ "Alternative Whale Management Procedures", Annex O, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn* 1979, vol. 29, p. 99-100.

⁷⁶ Voir Resolution on the Technical Committee Working Group on Revised Management Procedures, Appendix 4, Chairman's Report of the Thirty-Second Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn* 31, 1981, 29 ; Resolution on Developing Revised Management Procedures, Appendix 2, Chairman's Report of the Thirty-Third Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1982, vol. 32, p. 35.

⁷⁷ Concernant les petits rorquals, voir par exemple : *Rep. int. Whal. Commn*, 1981, vol. 31, p. 108-110; *Rep. int. Whal. Commn*, 1982, vol. 32, p. 50-52; *Rep. int. Whal. Commn* 1983, vol. 33, p. 51-52, 97.

⁷⁸ Voir sect. II. E du présent chapitre.

⁷⁹ Avec 18 voix pour (dont l'Australie), 2 contre (dont le Japon) et 3 abstentions, la modification du règlement en vue d'introduire un moratoire sur les usines flottantes fut approuvée par la majorité requise des trois quarts. Un second vote eut lieu concernant l'application du moratoire aux stations terrestres, qui n'obtint pas la majorité requise, avec 11 voix pour, 5 contre et 7 abstentions. Chairman's Report of the Thirty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1980, vol. 30, p. 26.

⁸⁰ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 7 *a*).

⁸¹ *Ibid.*, par. 16.

2.57. C'est en 1982, lors de sa 34^e réunion annuelle, que la CBI étendit finalement le moratoire à toutes les opérations de chasse commerciale. Avec 25 voix pour, 7 contre et 5 abstentions, la résolution obtint la majorité requise des trois quarts⁸². Elle ajouta le paragraphe 10 e) au règlement, fixant à zéro les quotas de prise pour toutes les espèces faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et ce, avec effet à compter de la saison côtière 1986 et des saisons pélagiques 1985/86 :

«Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture.»

2.58. Les trois ans de retard que prit l'entrée en vigueur du moratoire permirent aux Etats baleiniers de faire cesser progressivement leurs opérations de chasse commerciale et de faire face à l'impact économique éventuel de ce désengagement⁸³.

2.59. Ce moratoire marque une étape importante dans l'histoire de la convention et confirme que la CBI avait bien conscience qu'elle ne pouvait tolérer que les populations de baleines continuent à être surexploitées et appauvries comme elles l'avaient été au cours des trois décennies précédentes.

1. Les objections au moratoire

2.60. Suite à l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale, les Gouvernements du Japon⁸⁴, du Pérou⁸⁵, de la Norvège⁸⁶ et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS)⁸⁷ soulevèrent, dans le délai prescrit à l'article V 3) de la convention de 1946, des objections formelles à la modification du règlement. Pour l'ensemble des autres gouvernements contractants, notamment l'Australie, le paragraphe 10 e) du règlement entra en vigueur le 3 février 1983⁸⁸.

⁸² Etats ayant voté pour : Antigua-et-Barbuda, Australie, Belize, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, République fédérale d'Allemagne, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Suède et Royaume-Uni; Etats ayant voté contre : Brésil, Islande, Japon, Norvège, Pérou, République de Corée et URSS ; Etats s'étant abstenus : Afrique du Sud, Chili, Chine, Philippines et Suisse – rapport du président sur les travaux de la 34^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1983, vol. 33, p. 21.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Communication circulaire de la CBI n° RG/EE/4613 datée du 5 novembre 1982 et intitulée «Modifications du règlement annexé à la convention de 1946 adoptées à la 34^e réunion annuelle de la CBI et objection formulée par le Gouvernement japonais» [annexe 53].

⁸⁵ IWC Circular Communication RG/EE/4607, "Objection by the Government of Peru to an Amendment of the Schedule adopted at the 34th Annual meeting", 29 October 1982.

⁸⁶ IWC Circular Communication RG/EE/4611 "Objection by the Governments of Norway and the USSR to an Amendment of the Schedule adopted at the 34th Annual meeting", 3 November 1982.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Voir la note de bas de page au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946.

2.61. Le 22 juillet 1983, lors de la première réunion de la commission après l'adoption du moratoire, le Pérou confirma avoir décidé de désengager progressivement son industrie baleinière et retira formellement son objection au paragraphe 10 e) du règlement⁸⁹.

2.62. Ni la Norvège ni la Fédération de Russie⁹⁰ n'ont retiré leur objection au paragraphe 10 e). Ce paragraphe n'a donc pas force obligatoire pour ces gouvernements contractants⁹¹.

2.63. Le 5 novembre 1982, le Japon souleva une objection au paragraphe 10 e) du règlement devant la commission⁹². Il retira néanmoins cette objection le 1^{er} juillet 1986, acceptant ainsi officiellement le moratoire. Le retrait de l'objection du Japon prit effet le 1^{er} mai 1987 pour la chasse commerciale pélagique, le 1^{er} octobre 1987 pour la chasse côtière commerciale au petit rorqual et au rorqual tropical, et le 1^{er} avril 1988 pour la chasse côtière au cachalot⁹³. En conséquence, depuis le 1^{er} avril 1988, le paragraphe 10 e) a force obligatoire pour le Japon et s'applique à l'ensemble de ses opérations de chasse. Les circonstances entourant le retrait de l'objection du Japon et le début, parallèlement, d'une opération de chasse à la baleine de grande ampleur en vertu d'un permis spécial, prétendument au titre de l'article VIII de la convention, sont décrites au chapitre 3.

2.64. L'Islande n'a pas formulé d'objection au paragraphe 10 e) du règlement. Elle s'est néanmoins retirée de la convention, conformément à l'article XI, à compter du 30 juin 1992⁹⁴. En octobre 2002, lors de la 5^e réunion extraordinaire de la commission, l'Islande a réintégré la convention en émettant une réserve à l'égard du paragraphe 10 e)⁹⁵. L'Australie ainsi que 17 autres pays ont formulé une objection à la réserve de l'Islande⁹⁶. L'Australie maintient que cette réserve n'est pas valide.

2. Rapide intensification des opérations de chasse à la baleine soumises à des permis spéciaux lors de l'entrée en vigueur du moratoire

2.65. Comme nous le verrons au chapitre 4, l'article VIII de la convention de 1946 permet aux gouvernements contractants de délivrer des permis autorisant la capture de baleines «en vue de recherches scientifiques». Avant l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale, en 1985/86, peu de baleines étaient capturées prétendument sur la base de l'article VIII. Au cours de la décennie qui suivit l'entrée en vigueur de la convention en 1948, les captures effectuées par les gouvernements contractants en vertu d'un permis spécial étaient modestes, généralement

⁸⁹ Chairman's Report of the Thirty-Fifth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1984, vol. 34, p. 20.

⁹⁰ En tant qu'Etat successeur de l'URSS.

⁹¹ Voir la note de bas de page au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946.

⁹² Communication circulaire de la CBI n° RG/EE/4613 datée du 5 novembre 1982 et intitulée «Modifications du règlement annexé à la convention de 1946 adoptées à la 34^e réunion annuelle de la CBI et objection formulée par le Gouvernement japonais» [annexe 53].

⁹³ International Whaling Commission Report 1986-87, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 1.

⁹⁴ International Whaling Commission Report 1991-92, *Rep. int. Whal. Commn*, 1993, vol. 43, p. 2; voir également Chair's Report of the Fifty-Third Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*, p. 5.

⁹⁵ Chair's Report of the Fifth Special Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2003*, p. 139-142.

⁹⁶ *Ibid.*, p.142 ; note adressée au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par l'ambassadeur d'Australie, note n° 44/2003, 5 février 2003.

six baleines ou moins. Après 1957, ces derniers délivrèrent un plus grand nombre de permis spéciaux, dont ils étendirent également la portée, mais le nombre de baleines tuées n'est en rien comparable à celui qui suivit l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale.

2.66. L'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale, en 1985/86, a marqué un tournant pour les programmes de chasse à la baleine dite scientifique en termes d'ampleur et d'étendue : au cours des 34 ans qui se sont écoulés entre 1952 et 1986, quelque 2 100 baleines furent tuées en vertu de permis spéciaux, avec une moyenne d'environ 62 baleines par an⁹⁷. En revanche, 14 410 baleines furent tuées au cours des 25 ans qui se sont écoulés entre l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale et la fin de la saison pélagique de 2010/11⁹⁸, avec une moyenne sensiblement plus élevée d'environ 572 baleines par an — près de dix fois plus qu'avant l'entrée en vigueur du moratoire. Ce n'est pas le fait du hasard.

2.67. A la suite de l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale, l'Islande, la République de Corée, le Japon, la Norvège et l'URSS présentèrent des propositions en vue de mener des opérations de chasse à grande échelle en vertu d'un permis spécial. Ce n'est pas non plus un hasard s'il s'agit précisément des pays qui avaient mené les plus importantes opérations de chasse à la baleine juste avant le moratoire. Il est à noter que deux Etats, la République de Corée et l'URSS, répondirent aux vives préoccupations exprimées en réaction à leurs propositions en ne donnant pas suite à leurs projets dits «scientifiques». A l'inverse, l'Islande, le Japon et la Norvège ignorèrent tous les appels lancés par la CBI pour qu'ils cessent ou suspendent leurs programmes de chasse à la baleine dits «scientifiques». Depuis l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale, ces Etats ont tout bonnement remplacé les opérations de chasse commerciale par des opérations prétendument menées en vertu de permis spéciaux, en poursuivant comme si de rien n'était leurs activités au nom de la «science».

2.68. L'Islande et la Norvège pratiquent actuellement toutes deux la chasse à la baleine et ne cherchent pas à s'abriter derrière des permis spéciaux délivrés en vertu de l'article VIII. Comme indiqué plus haut, l'Islande pratique la chasse à la baleine en vertu de sa réserve au paragraphe 10 e) du règlement, et la Norvège, en vertu de son objection au moratoire présentée en 1982.

2.69. Tous ces programmes ont été, à des degrés divers, critiqués par la CBI. Cependant, les programmes entrepris par le Japon se distinguent pour deux raisons précises. Premièrement, les programmes mis en œuvre par le Japon ont entraîné la mise à mort d'un nombre de baleines bien

⁹⁷ V. Morell, *Killing Whales for Science?* (2007) 316:5824 *Science*, p. 533.

⁹⁸ International Whaling Commission, *Special Permit Catches since 1985* (2010) at <http://iwcoffice.org/conservation/table_permit.htm> on 19 April 2011; T Bando *et al.*, *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Western North Pacific (JARPN II) in 2009 (part I) – Offshore Component*, SC/62/O4; G Yasunaga *et al.*, *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Western North Pacific (JARPN II) in 2009 (Part II) – Coastal Component off Sanriku*, SC/62/O5; T Kishiro *et al.* *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Western North Pacific (JARPN II) in 2009 (Part II) – Coastal Component off Kushiro*, SC/62/O6; S Nishiwaki *et al.*, *Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic – Second Phase (JARPA II) in 2009/2010*, SC/62/O3; Japan Fisheries Agency, “Result of FY2010 JARPNII Coastal Whaling Research Program (off Kushiro)”, Press Release, 8 October 2010; Japan Fisheries Agency, “Completion of FY2010 JARPNII Coastal Whaling Research Program (off Sanriku)”, Press Release, 9 June 2010; Government of Japan, Japan Fisheries Agency, “Results of the 24th Antarctic Ocean Cetacean Capture Survey (JARPA II) in FY2010”, Press Release, 21 March 2011, at Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries website, <<http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html>> on 18 April 2011. Ces données chiffrées ne comprennent pas le nombre de baleines tuées par le Japon lors des opérations en haute mer (offshore component) menées dans le cadre du programme JARPN II pendant l'année civile 2010, qui n'a pas encore été officiellement recensé.

supérieur à celui de l'ensemble des autres pays, comme le montre clairement la figure 1 ci-dessous. La figure 2 représente le nombre de captures effectuées par le Japon en vertu de permis spéciaux par rapport à celui de l'ensemble des autres pays, tant avant qu'après l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale. Sur un total de 14 410 baleines tuées en vertu d'un permis spécial au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur du moratoire et la fin de la saison 2010/11, 13 385 (93,5 %) ont été capturées par le Japon⁹⁹. S'agissant des baleines tuées en vertu de permis spéciaux avant l'entrée en vigueur du moratoire, c'est-à-dire entre 1954 et 1985/86, le Japon aurait capturé environ 840 baleines, soit 40 % des prises effectuées à des fins scientifiques dans le monde¹⁰⁰.

2.70. Deuxièmement, contrairement à d'autres programmes de chasse à la baleine menés en vertu de permis spéciaux, les programmes japonais ne précisent pas le nombre de baleines devant être capturées pour atteindre les objectifs de recherche annoncés. Le programme JARPA II n'indique pas non plus la date prévue de son achèvement¹⁰¹.

E. L'élaboration de la procédure de gestion révisée (1986-1994)

2.71. Parallèlement à l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale (et en lien étroit avec cette décision), la CBI a décidé d'utiliser le délai prévu par le moratoire pour établir «une estimation fiable des effectifs de population, tout en élaborant une procédure permettant d'établir des limites de capture viables»¹⁰², ce que la commission a qualifié d'«évaluation exhaustive» et qui a été intégré au paragraphe 10 e) du règlement tel que modifié, comme suit :

«La présente disposition [l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale] sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera si nécessaire de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture.»

2.72. Bien qu'il soit précisé dans le règlement que l'évaluation exhaustive devait être achevée «d'ici 1990 au plus tard», le comité scientifique a décidé, lors d'une réunion extraordinaire tenue en 1986, que le processus d'évaluation exhaustive devait désormais prendre la forme d'une évaluation plus approfondie de la situation de l'ensemble des populations de baleines. Le comité est convenu que l'expression «évaluation exhaustive» supposait un processus répété requérant des mesures dans trois principaux domaines étroitement corrélés : *i*) examen et correction des connaissances actuelles relatives à la méthodologie, à l'identité des stocks et à la disponibilité des données ; *ii*) planification et organisation de la collecte de nouvelles données ; et *iii*) examen d'autres régimes de gestion possibles¹⁰³.

⁹⁹ *Ibid.* ; voir également chap. 3, sect. II B, pour des informations sur l'intensification des programmes de chasse à la baleine du Japon.

¹⁰⁰ Résolution sur le programme JARPA II, résolution 2005-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 57^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2005, p. 1 («résolution 2005-1») [annexe 40].

¹⁰¹ Pour une critique plus détaillée du programme JARPA II, voir chap. 5, sect. II.

¹⁰² Rapport Mangel, par. 3.20 [appendice 2].

¹⁰³ Report of the Special Meeting of the Scientific Committee on Planning for a Comprehensive Assessment of Whale Stocks, *Rep.int. Whal. Commn.*, 1987, vol. 37, p.147.

Figure 1 : Captures effectuées en vertu d'un permis spécial, par pays, de 1948 à 2010

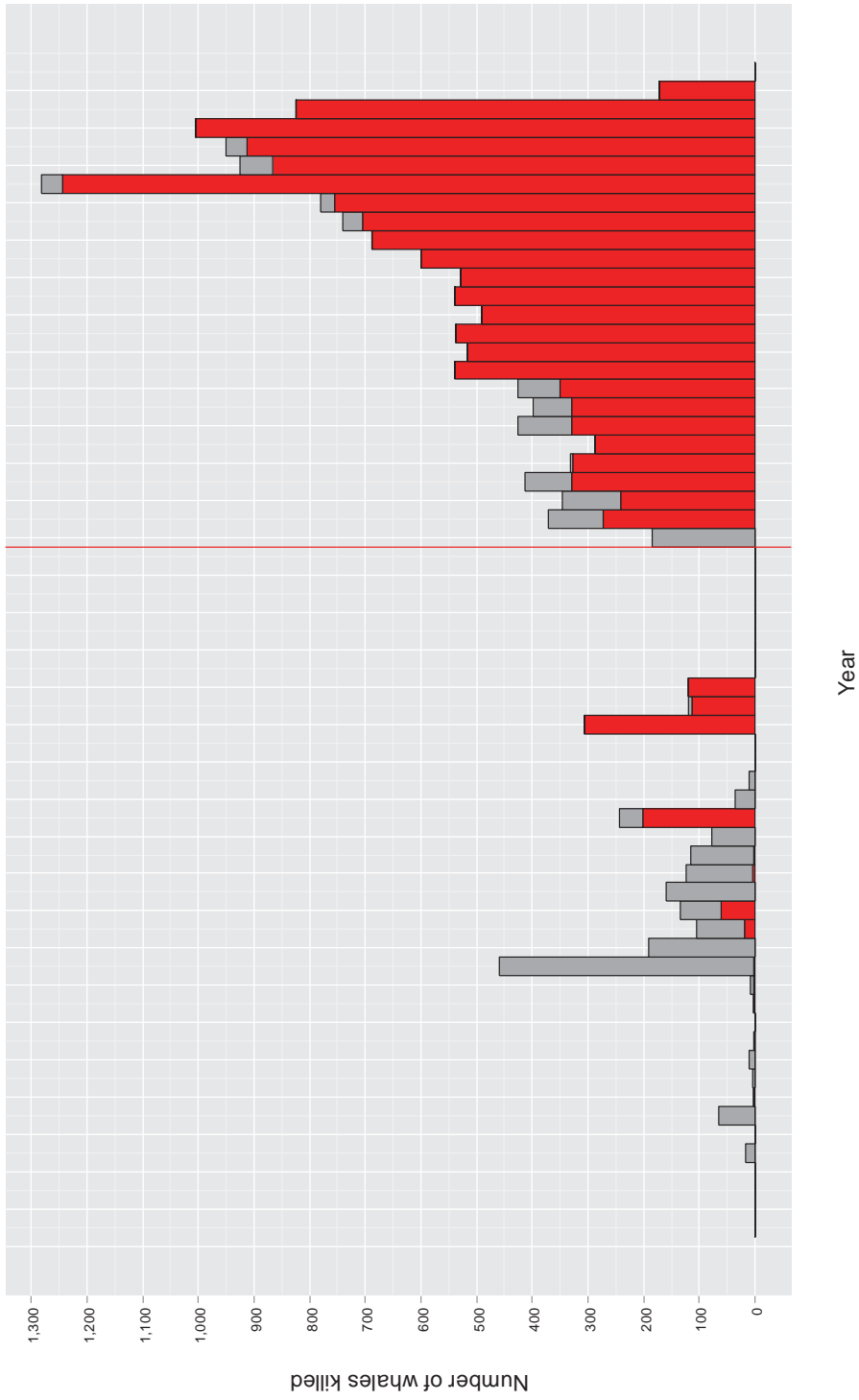


En ordonnée : Nombre de baleines tuées.

En abscisse : Pays - Argentine, Bahamas, Bermudes, Brésil, Chili, Chine, Danemark, Equateur, France, Indonésie, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Russie, Espagne, Saint_Vincent, Tonga, Royaume_Uni, Allemagne, Pays_Bas, Canada, République de Corée, Nouvelle_Zélande, URSS, Australie, Norvège, Afrique du Sud, Etats_Unis d'Amérique, Islande, Japon

En bas à droite : Graphique établi par le Gouvernement australien (division de l'Antarctique australien) en 2011, à partir des données fournies par la CBI et telles qu'elles ont été communiquées par le Japon en 2010/2011.

Figure 2 - Special Permit Catches, 1948 to 2010



2.73. La procédure de gestion finalement retenue dans le cadre de ce processus fut la procédure de gestion révisée (RMP). Conforme à l'évolution du régime, la RMP est un outil de gestion très prudent, qui privilégie une approche de précaution. Ses objectifs précis sont les suivants :

- 1) atteindre des limites de capture stables et, partant, rendre possible le développement ordonné et la régulation de l'industrie baleinière ;
- 2) gérer le risque acceptable et faire en sorte d'éviter qu'une population ne décline au point que le risque d'extinction devienne sérieux ;
- 3) veiller au rendement maximal possible continu de chaque peuplement baleinier¹⁰⁴.

2.74. Contrairement à la NMP, la RMP repose sur un modèle simple. L'une des caractéristiques principales de la RMP est l'algorithme de calcul des limites de capture. Cet algorithme cherche à tenir compte du caractère incertain des estimations d'abondance et ne s'appuie pas sur des paramètres biologiques difficiles à évaluer. Ainsi, la RMP permet de surmonter les difficultés rencontrées avec la NMP. Elle fonctionne notamment très bien par rapport aux incertitudes relatives à la dynamique des populations, ainsi qu'aux variations des facteurs environnementaux susceptibles de modifier cette dynamique¹⁰⁵.

2.75. La RMP fonctionne sans tenter de reproduire la dynamique des populations réelles de baleines, en ayant recours à une série de modèles sophistiqués qui calculent les limites de capture, dans une perspective durable, en n'utilisant qu'un minimum d'informations¹⁰⁶. Elle élimine délibérément le recours aux données relatives aux paramètres biologiques obtenues grâce à la chasse à la baleine, qui sont souvent peu fiables à des fins de gestion¹⁰⁷.

2.76. En 1994, la commission a adopté une résolution approuvant la RMP avec l'annotation suivante : «[Cette procédure] complète la principale composante scientifique du plan de gestion révisé (*Revised Management Scheme*, RMS) de la chasse à la baleine à des fins commerciales»¹⁰⁸

¹⁰⁴ Rapport Mangel, par. 3.21 [appendice 2].

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 3.23-3.31.

¹⁰⁶ Les seules informations nécessaires au calcul des limites de capture dans le cadre de la procédure de gestion révisée sont l'abondance des stocks de baleines et le nombre de captures déjà effectuées au sein de ces stocks : rapport Mangel par. 3.25 [appendice 2]. M. Kirkwood, président du sous-comité chargé de l'élaboration de la procédure de gestion révisée, a déclaré, en 1992 :

«Une procédure de gestion révisée satisfaisante doit répondre aux objectifs de gestion fixés par la commission, et ce, indépendamment des incertitudes, réelles ou éventuelles, liées aux données de base, à l'identité des stocks et à la dynamique des populations de baleines. Nous cherchons à établir une procédure de gestion qui fonctionne indépendamment de ces incertitudes.» [Traduction du Greffe] G. Kirkwood, *Background to the Development of Revised Management Procedures*, annexe I, rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 237.

¹⁰⁷ Rapport Mangel, par. 3.26 [appendice 2].

¹⁰⁸ Les spécifications techniques de la procédure de gestion révisée figurent dans les documents suivants : The Revised Management Procedure (RMP) for Baleen Whales, Annex H, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p.145-152; A Programme to Implement the Catch Limit Algorithm, Annex I, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 153-167, avec les annotations modifiées par le document intitulé Revisions to Annotations to the Revised Management Procedure (RMP) for Baleen Whales, Annex N, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 214.

[traduction du Greffe]. Lorsqu'elle a adopté cette résolution en 1994, la commission a précisé que la RMP «ne devait pas être modifiée, remaniée ou adaptée, sauf demande expresse de la commission»¹⁰⁹ [traduction du Greffe].

2.77. La RMP ne constitue qu'un seul aspect du RMS, lequel inclura d'autres règles importantes pour la protection et la gestion des baleines. Néanmoins, la commission n'est pas parvenue à finaliser d'autres aspects du RMS, notamment un indispensable plan de contrôle et d'observation. En conséquence, la RMP a bel et bien été approuvée par la commission comme l'instrument approprié pour établir à l'avenir toute limite de capture, mais il reste encore à la commission à modifier le règlement pour l'adopter.

2.78. Néanmoins, la RMP est toujours reconnue par la commission comme l'outil de gestion à utiliser pour les baleines. En 2007, un atelier intersessions de la CBI examinant les résultats finaux du programme JARPA a fait la déclaration suivante :

«Si des limites de capture devaient être fixées à l'avenir, l'approche que le comité scientifique a jusqu'à présent décidé d'utiliser pour donner son avis à la commission sur le nombre maximal de captures dans le cadre de la pêche commerciale est celle indiquée dans la procédure de gestion révisée»¹¹⁰. [Traduction du Greffe].

F. Le sanctuaire de l'océan Austral (1994)

2.79. La convention prévoit expressément la création de sanctuaires baleiniers, en stipulant notamment en son article V (1) :

«La commission pourra modifier de temps à autre les dispositions du règlement en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant ... les eaux ouvertes ou fermées ... y compris la délimitation des zones de refuge.»¹¹¹

2.80. Comme le faisait observer la commission en 2002, «la création de sanctuaires à des fins de conservation fait partie intégrante des meilleures pratiques de gestion de la faune sauvage»¹¹² [traduction du Greffe]. La création de tels refuges témoigne, par ailleurs, de l'importance croissante d'une approche de précaution dans la politique de la CBI en matière de gestion et de conservation des ressources baleinières.¹¹³

¹⁰⁹ Resolution on the Revised Management Scheme, Resolution 1994-5, Appendix 5, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1995, vol. 45, p. 43-44.

¹¹⁰ «Rapport du séminaire intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 411, (ci-après l'«évaluation finale du programme JARPA par la CBI») p. 433.

¹¹¹ Les premières initiatives internationales de création de sanctuaires baleiniers remontent à l'accord de 1937. En 1938, cet accord fut complété par un protocole établissant un sanctuaire dans l'Antarctique : il s'agit du protocole de 1938, article 2 [annexe 4].

¹¹² *Guidance to the Scientific Committee on the Sanctuary Review Process, Annex F, Resolution 2002-1, Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, p. 89.

¹¹³ *Ibid.*

1. Historique et mise en œuvre du sanctuaire de l'océan Austral

2.81. En 1990, lors de sa 18^e assemblée générale, l'UICN adopta une résolution appelant la CBI à maintenir le sanctuaire de l'océan Indien adopté en 1979, et à «envisager la création d'autres sanctuaires dans le cadre d'un programme global de conservation des baleines»¹¹⁴ [traduction du Greffe].

2.82. Les Etats membres de l'UICN décidèrent alors, conformément à cette résolution, de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le régime établi par la convention en matière de conservation en créant un sanctuaire destiné à préserver les aires de reproduction de l'océan Austral. Lors de la 44^e réunion annuelle de la commission, en 1992, la France présenta une proposition qui, dans le droit fil de la résolution de l'UICN, prévoyait d'établir un sanctuaire baleinier dans l'ensemble des eaux de l'hémisphère sud situées au sud du 40^e parallèle. La proposition avait pour objectifs : *i*) d'interdire la chasse commerciale de toutes les espèces baleinières de l'hémisphère sud dans leurs aires de reproduction, s'ajoutant ainsi à la protection des aires de reproduction dans le sanctuaire de l'océan Indien ; *ii*) de renforcer les mesures envisagées dans le cadre du RMS en établissant des zones entièrement protégées.

2.83. A la suite de discussions intervenues en 1992¹¹⁵ et 1993¹¹⁶ au sein de la commission, le sanctuaire de l'océan Austral fut finalement adopté en 1994, à 23 voix contre une, avec six abstentions¹¹⁷. La limite du sanctuaire fut établie au 60^e parallèle de latitude sud dans le Pacifique Sud-Est et l'extrême sud-ouest de l'Atlantique. Dans le secteur de l'océan Indien, la proposition modifiée prévoyait une limite fixée au 55^e parallèle de latitude sud, la zone ainsi délimitée étant donc adjacente au sanctuaire de l'océan Indien, sans toutefois le chevaucher. Dans les parties centrale et orientale de l'Atlantique Sud et la partie occidentale du Pacifique Sud, la limite était fixée au 40^e parallèle de latitude sud. Le Japon fut le seul Etat partie à voter contre l'adoption du sanctuaire de l'océan Austral.¹¹⁸

2.84. Le paragraphe 7 *b*) du règlement fait référence au sanctuaire de l'océan Austral dans les termes suivants :

«Conformément aux dispositions de l'article V 1 *c*) de la convention, la chasse commerciale ... est interdite dans une zone dénommée sanctuaire de l'océan Antarctique ... Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission. Elle pourra toutefois faire l'objet d'un examen dix ans après sa première adoption, et par la suite tous les dix ans.»¹¹⁹

¹¹⁴ *Resolution on Cetacean Conservation and the International Whaling commission Moratorium*, GA Res 18.34, 18^e session, Perth, Australie, 28 novembre — 5 décembre 1990, p. 32.

¹¹⁵ Chairman's Report of the Fifty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1993, vol. 43, p. 26-27.

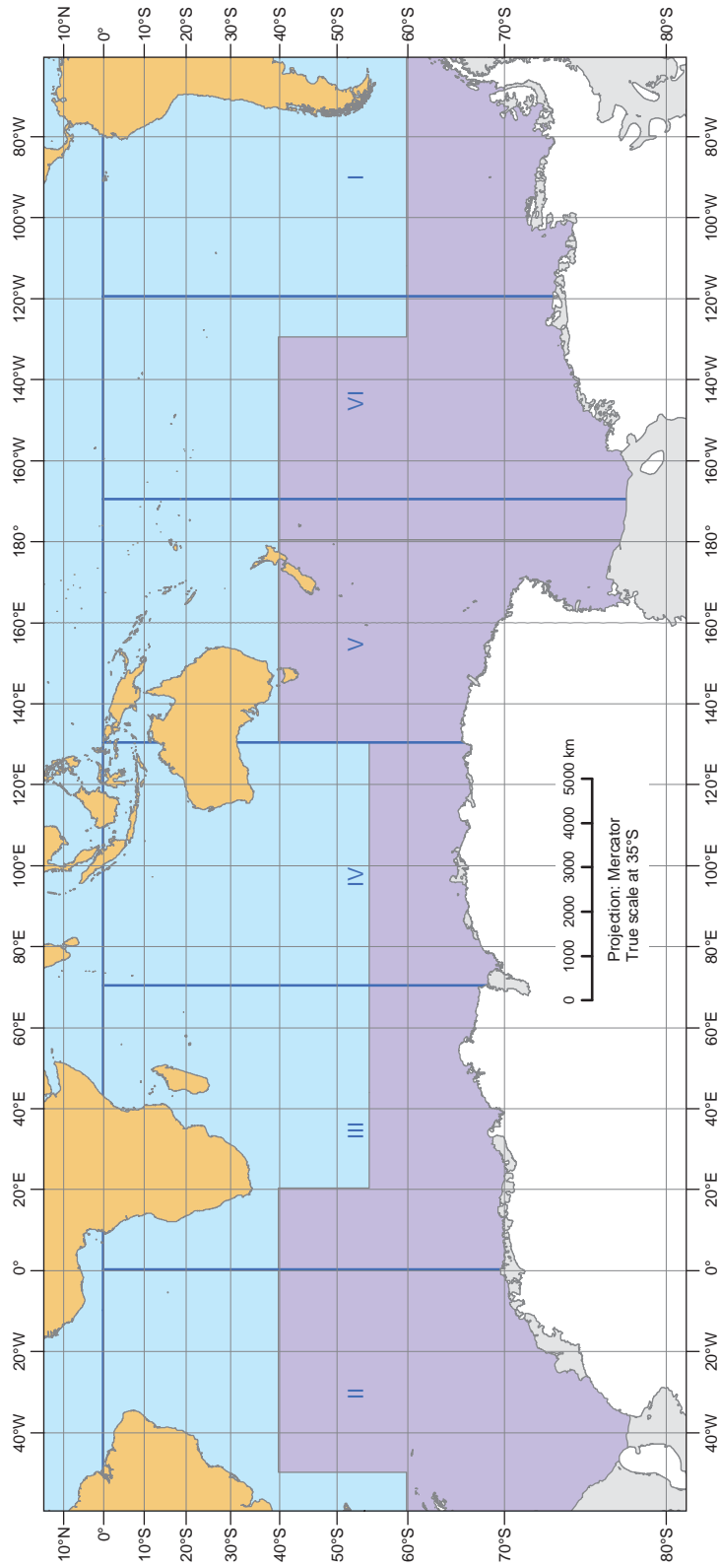
¹¹⁶ Chairman's Report of the Fifty-Fifth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 20-21; Resolution on a Sanctuary in the Southern Ocean, Appendix 6, Chairman's Report of the Forty-Fifth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 32.

¹¹⁷ Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 28.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, 28; Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, Appendix 21, Amendments to the Schedule, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 52.

Figure 3 : Sanctuaire de l'océan Austral et aires de gestion des populations de baleines à fanons de l'hémisphère sud



Légende

- Limite des aires de gestion de la CBI
- Sanctuaire de l'océan Austral

Etabli par le Gouvernement australien (division de l'Antarctique australien) en 2011

2.85. Conformément à l'article V 3) de la convention, le sanctuaire de l'océan Austral entra en vigueur le 6 décembre 1994.

2.86. Le 12 août 1994 — soit dans le délai prévu de 90 jours —, le Japon formula une objection au paragraphe 7 b), et donc au sanctuaire de l'océan Austral. Cette objection, qui visait «l'interdiction de la chasse au petit rorqual de l'Antarctique à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral»¹²⁰, reste en vigueur à ce jour.

2.87. Prié par le Royaume-Uni de fournir des éclaircissements sur la portée de son objection¹²¹, le Japon confirma que :

«Cette objection au nouveau paragraphe 7 b) concerne exclusivement les populations de petits rorquals de l'Antarctique. L'application de ce paragraphe à toutes les autres espèces de baleines à fanons et à dents dans la zone prescrite n'est pas contestée par le Japon.»¹²²

Le paragraphe 7 b) interdit donc au Japon de chasser à des fins commerciales toutes les espèces de baleines à fanons et à dents, à l'exception des petits rorquals, dans le sanctuaire de l'océan Austral.

2.88. En 1998, en réponse à une demande adressée par le comité scientifique en vue d'obtenir des éclaircissements sur les objectifs scientifiques du sanctuaire de l'océan Austral, l'Australie¹²³ présenta une résolution exposant les objectifs convenus du sanctuaire et insistant sur la nécessité d'accentuer les efforts de recherche scientifique et de coopération en faveur du sanctuaire. Adoptée par la commission sous le titre de «Résolution 1998-3 sur le sanctuaire de l'océan Austral»¹²⁴, cette proposition fixait, pour le sanctuaire, les objectifs suivants :

- 1) reconstitution des peuplements baleiniers, notamment par des activités de recherche et de suivi menées sur les populations appauvries ;
- 2) poursuite de l'évaluation exhaustive des effets sur les ressources baleinières de la limite de capture fixée à zéro ;
- 3) mise en œuvre de recherches sur les effets des modifications de l'environnement sur les populations de baleines.

¹²⁰ Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25435 datée du 15 août 1994 et intitulée «Objection du Japon au sanctuaire de l'océan Austral», accompagnée d'une note en date du 12 août 1994 adressée au secrétaire de la CBI par l'ambassade du Japon au Royaume-Uni [annexe 55].

¹²¹ Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25479 datée du 12 septembre 1994 et intitulée «Objection du Japon au nouveau paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention de 1946», accompagnée d'une pièce jointe [annexe 56].

¹²² *Ibid.*

¹²³ Représentant également, à cet effet, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Italie, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

¹²⁴ *Resolution on the Southern Ocean Sanctuary, Resolution 1998-3, Appendix 4, Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 1998, p. 42-43.* La résolution a été adoptée en prenant note de l'opposition du Japon: *Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 1998, p. 28.*

2. L'opposition du Japon au sanctuaire de l'océan Austral

2.89. En 1995¹²⁵, 1996¹²⁶, 1997¹²⁷ et 1998¹²⁸, le Japon présenta à la commission une série d'avis juridiques qui mettaient en cause la licéité du sanctuaire de l'océan Austral établi par la CBI. Ces avis soutenaient notamment que la commission outrepassait ses pouvoirs et enfreignait les dispositions de l'article V 2) de la convention. Plusieurs gouvernements contractants¹²⁹ répondirent que le sanctuaire avait été établi de manière parfaitement régulière, faisant observer que le Japon (le seul gouvernement contractant à avoir voté contre la proposition de sanctuaire en 1994) avait son droit d'objection à l'égard d'une seule des espèces concernées (les petits rorquals), restant silencieux sur tous les autres aspects. Il y avait donc lieu de considérer que, en formulant cette objection restreinte, le Japon avait reconnu la validité de l'établissement du sanctuaire. La commission n'estima pas nécessaire de prendre des mesures à l'égard des contestations du Japon, les rejetant ainsi implicitement.

2.90. Comme le firent remarquer différentes délégations, la commission avait elle-même estimé qu'ayant satisfait aux critères de l'article V 2), sa décision était définitive et obligatoire. Ainsi, selon la procédure de recours applicable, le Japon aurait dû proposer un amendement au règlement¹³⁰ — conclusion à laquelle était également parvenue Mme Patricia Birnie, intervenant pour le compte de la délégation britannique. Dans son avis juridique, celle-ci indiqua en effet que la décision de la commission au sujet du sanctuaire, «prise conformément aux procédures de vote ordinaires visées à l'article V, [était] décisive, et [qu']il y a[vait] lieu de considérer que la CBI a[vait] pris en compte tous les facteurs pertinents, ses lignes directrices et sa propre pratique en la matière»¹³¹.

2.91. En 1999, le Japon proposa de modifier le paragraphe 7 b) du règlement de telle sorte que soient exclus du champ d'application du sanctuaire de l'océan Austral les petits rorquals. Cette modification ne fut pas retenue par la commission¹³².

¹²⁵ Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1996, vol. 46, p. 28.

¹²⁶ Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1997, vol. 47, p. 36.

¹²⁷ Chairman's Report of the Forty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1998, vol. 48, p. 36.

¹²⁸ Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1998*, p. 27-28.

¹²⁹ Notamment le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

¹³⁰ Voir Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1996, vol. 46, p. 29; Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1997, vol. 47, p. 36-37; Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1998*, p. 27.

¹³¹ Rapport du président sur les travaux de la 47^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1996, vol. 46, p. 28 ; P. Birnie, «Avis sur la licéité du sanctuaire de l'océan Austral créé par la CBI» [annexe 155].

¹³² La résolution fut rejetée, avec 9 voix pour, 22 contre et une abstention : Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1999*, p. 10.

2.92. En 2000¹³³, 2001¹³⁴ et 2002¹³⁵, le Japon soumit une nouvelle proposition visant à supprimer la troisième phrase du paragraphe 7 b) (qui se lit comme suit : «Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission») et à insérer un nouvel alinéa c) : «L'interdiction visée à l'alinéa b) ci-dessus sera appliquée sur consultation du comité scientifique conformément à l'article V 2) de la convention» [traduction du Greffe].

Rencontrant une opposition massive¹³⁶, le Japon retira sa proposition, laquelle fut ensuite rejetée par les membres de la commission après avoir été mise aux voix en 2001¹³⁷ et 2002¹³⁸. En 2003, un amendement rédigé en des termes similaires fut également rejeté après avoir été mis aux voix¹³⁹.

2.93. En 2002¹⁴⁰, 2004¹⁴¹, 2005¹⁴² et 2006¹⁴³, le Japon présenta une autre proposition d'amendement au règlement visant à supprimer le paragraphe 7 b) et à abolir ainsi le sanctuaire de l'océan Austral. L'ensemble de ces propositions furent rejetées par la commission, le sanctuaire demeurant en vigueur et continuant aujourd'hui à s'appliquer à l'égard du Japon, exception faite de la chasse au petit rorqual à des fins commerciales.

¹³³ Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2000*, p. 14.

¹³⁴ Chair's Report of the Fifty-Third Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*, p. 17.

¹³⁵ Chair's Report of the Fifty-Fourth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, p. 35.

¹³⁶ S'opposèrent notamment à la proposition les Etats-Unis, le Danemark, les Pays-Bas, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Finlande, Monaco, l'Italie, la Suède, l'Autriche, la France, l'Espagne, Oman, l'Inde, la Suisse, l'Irlande et le Chili : Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2000*, p. 14.

¹³⁷ En 2001, la proposition fut rejetée avec 13 voix pour, 23 contre et une abstention : Chair's Report of the Fifty-Third Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*, p. 17.

¹³⁸ En 2002, la proposition fut rejetée avec 17 voix pour, 25 contre et 2 abstentions. Au sujet de la vive opposition rencontrée par les propositions japonaises, voir Chair's Report of the Fifty-Fourth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, p. 35.

¹³⁹ Chair's Report of the Fifty-Fifth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2003*, p. 24.

¹⁴⁰ La proposition fut rejetée avec 16 voix pour, 25 contre et 3 abstentions : Chair's Report of the Fifty-Fourth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, p. 28-30.

¹⁴¹ Cette proposition fut rejetée avec 19 voix pour, 30 contre et 2 abstentions : Chair's Report of the Fifty-Sixth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2004*, p. 46-47.

¹⁴² Cette proposition fut rejetée avec 25 voix pour, 30 contre et 2 abstentions : Chair's Report of the Fifty-Seventh Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2005*, p. 45-46.

¹⁴³ Cette proposition fut rejetée avec 28 voix pour, 33 contre et 4 abstentions : Chair's Report of the Fifty-Eighth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2006*, p. 36-37.

G. L'initiative de Berlin et le comité de conservation (2003)

2.94. Depuis 1976, la commission a adopté plus de 130 résolutions portant sur des mesures de conservation. L'adoption, en 2003, de l'initiative de Berlin par la CBI (la résolution 2003-I)¹⁴⁴ est une étape particulièrement importante dans le renforcement des mesures de conservation mises à l'ordre du jour de la CBI. Dans le préambule de la résolution, il est indiqué que, depuis 1978, une part considérable des travaux de la CBI a été consacrée à la protection, pour les générations futures, des grandes ressources naturelles que représentent les baleines, ce qui fait aujourd'hui de la CBI :

«une organisation de conservation de portée générale, dont les missions vont désormais au-delà de la simple réglementation de la chasse à la baleine, mais concernent plus largement les nombreuses menaces qui pèsent, et pèseront de plus en plus, sur les cétacés.

Cet élargissement des missions de la CBI est conforme aux objectifs, à l'objet et au mandat de départ de la convention de 1946. Afin de conserver son efficacité dans un monde en évolution permanente, la CBI doit continuer à élargir et à actualiser la portée de ses activités, afin de répondre aux problèmes de conservation les plus importants et les plus urgents pour les baleines aujourd'hui et à l'avenir.»¹⁴⁵

2.95. Parallèlement à cette évolution de la réglementation en faveur de la conservation, on a pu observer, plus généralement, une transformation identique de la politique et des pratiques de la CBI en tant qu'institution. Comme le faisait observer la commission dans la résolution 2003-1 :

«Grâce à l'adoption de plus de cent résolutions en faveur de la conservation et de différents amendements au règlement annexé à la convention de 1946, la commission est devenue une organisation internationalement reconnue, entre autres, pour sa contribution significative à la conservation des grands cétacés...»¹⁴⁶ [Traduction du Greffe.]

2.96. Au vu des dangers toujours plus nombreux menaçant les cétacés au XXI^e siècle, l'initiative de Berlin dota en outre la CBI d'un nouvel organe permanent, le comité de conservation, dont la mission est d'établir le programme d'action de la commission en matière de conservation et de formuler des recommandations à cet égard. Il est également chargé d'étudier des moyens de coordonner la mise en œuvre des objectifs fixés en améliorant la collaboration avec les autres organismes. Lors de sa séance inaugurale de juillet 2004, il fut déclaré, par consensus, que «tous les membres de la CBI d[evai]ent s'engager — et s[étaient] effectivement engagés — en faveur de la conservation» [traduction du Greffe] et qu'il demeur[ait] dans leur intérêt commun d'assurer la conservation des populations baleinières¹⁴⁷. Le Japon, qui n'est pas membre du comité de conservation, contesta la validité de sa création. Il estime que ses objectifs sont contraires à ce

¹⁴⁴ La résolution fut adoptée avec 25 voix pour et 20 contre : Chair's Report of the Fifty-Third Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2003*, p. 10.

¹⁴⁵ Initiative de Berlin sur le renforcement du programme d'action de la CBI en faveur de la conservation, résolution 2003-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2003*, (ci-après l'«initiative de Berlin»), annexe II, p. 58 [annexe 37].

¹⁴⁶ *Ibid.*, préambule. Voir également Annex I, "Compiled List of IWC Conservation-Oriented Resolutions, 1976-2001", including, for example, Resolution on Environmental Change and Cetaceans, Resolution 1996-8, Appendix 8, Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1997, vol. 47, p. 52 ; Resolution on Environmental Change and Cetaceans, Resolution 2000-7, Appendix 1, Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2000*, p. 6.

¹⁴⁷ Report of the Conservation Committee, Annex H, Chair's Report of the Fifty-Sixth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2004*, p. 1-2.

qu'il considère être la double mission de la convention, à savoir, la conservation et la gestion des ressources baleinières, et s'est réservé le droit de ne pas soutenir les travaux du comité, que ce soit par une participation directe ou par une contribution financière¹⁴⁸. Etant donné que les membres de la CBI, pour la plupart, ne partagent pas cette position, le comité de conservation demeure un organe actif de celle-ci.

2.97. L'initiative de Berlin démontre également l'orientation prise progressivement par la CBI en faveur d'une utilisation des cétacés à des fins autres que la consommation, notamment les activités d'observation¹⁴⁹. Cette tendance commença à se profiler au début des années 1980¹⁵⁰, pour s'accroître dans les années 1990 — alors que se dessinait, dans un contexte de croissance soutenue de l'industrie, une alternative économique claire à l'exploitation létale des baleines.¹⁵¹ Selon les termes de l'initiative de Berlin, «la forme prédominante d'exploitation économique des baleines n'[était] plus la chasse mais l'observation» ; par conséquent, et étant donné que 87 pays se livraient à l'observation des baleines (à savoir, bien plus que l'ensemble des Etats impliqués, à un moment ou un autre, dans des activités de chasse), la CBI devait, selon ce même texte, réajuster ses priorités.

CONCLUSIONS

2.98. L'objectif de la convention de 1946 — à savoir, la conservation et la reconstitution de l'ensemble des peuplements baleiniers — était à l'époque de son adoption perçu comme un moyen de permettre à l'industrie baleinière de parvenir à se développer d'une manière méthodique. Toutefois, au cours des dernières décennies — et en particulier depuis le tournant décisif marqué par la conférence de Stockholm en 1972 —, un nouvel accent a été mis, dans la pratique de la CBI, sur la conservation proprement dite. En commençant par l'adoption de la NMP en 1974, la CBI a apporté au règlement un certain nombre de modifications qui reflètent l'importance accrue qu'elle accorde désormais à la conservation — tout comme le montrent également les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées en ce sens.

2.99. De nos jours, la conservation des baleines constitue un objectif en soi pour la CBI, qui privilégie une gestion fondée sur une approche de précaution, tout en s'intéressant à l'utilisation des ressources à des fins autres que la consommation.

¹⁴⁸ Chair's Report of the Fifty-Fifth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2003*, p.10.

¹⁴⁹ Résolutions énumérées dans la «Liste récapitulative des résolutions de la CBI en faveur de la conservation, 1976-2001», annexe I de l'Initiative de Berlin [annexe 37].

¹⁵⁰ Chairman's Report of the Thirty-Fifth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1984, vol. 34, p. 26.

¹⁵¹ Voir, par exemple, Chairman's Report of the Forty-Fifth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1994, vol. 44, p.23-24; Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1995, vol. 45, p. 32-33; Chairman's Report of the Forty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1998, vol. 48, p. 19; Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1998*, p. 5.

SECTION III

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CHASSE À LA BALEINE : UN RÉGIME EXHAUSTIF

2.100. L'intention des rédacteurs de la convention de 1946 de traiter de manière exhaustive tous les types possibles de chasse à la baleine est exprimée au paragraphe 2 de l'article premier, qui est ainsi libellé :

«La présente convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.»

2.101. La convention de 1946 donne une définition large des expressions «usine flottante», «station terrestre» et «navire baleinier»¹⁵², de manière à couvrir tous les moyens utilisés par les chasseurs de baleine dans le monde. Faute d'établir un régime exhaustif, cet instrument ne parviendrait pas à atteindre son but, qui consiste à «sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière».¹⁵³

2.102. Conformément à cette intention, le régime établi par la convention de 1946 réglemente effectivement de façon exhaustive tous les types de chasse à la baleine. Ce faisant, seules trois catégories de chasse à la baleine sont envisagées dans le cadre de ce régime : i) la chasse commerciale¹⁵⁴ ; ii) la chasse aborigène de subsistance¹⁵⁵ ; et iii) la chasse soumise à un permis spécial aux fins de la recherche scientifique¹⁵⁶.

2.103. Le fait que la CBI ait rejeté toutes les propositions visant à introduire une autre catégorie de chasse à la baleine dans le régime établi par la convention prouve le caractère exclusif de la chasse commerciale, aborigène et scientifique et, partant, le caractère exhaustif du régime prévu par la convention. Ainsi, après la mise en œuvre du moratoire sur la chasse commerciale, le Japon a, à plusieurs reprises, tenté d'introduire une catégorie de chasse supplémentaire dans le régime, généralement désignée «chasse côtière de petite envergure»¹⁵⁷. Or la CBI a à chaque fois rejeté cette catégorie, précisant que les trois catégories de chasse à la baleine reconnues par la convention de 1946 étaient les seules formes de chasse prévues dans le cadre du régime de réglementation internationale. A titre d'exemple, le rejet par la CBI d'autres formes de chasse à la baleine est clairement illustré dans le rapport du groupe de travail du comité technique concernant les implications socio-économiques et la chasse de petite envergure :

«Le Japon a à plusieurs reprises demandé à la commission de lui accorder un quota d'urgence pour soulager les difficultés des populations [pratiquant la chasse à la baleine de petite envergure]. Cette demande a été rejetée par la majorité des membres de la commission, qui considère qu'il s'agit d'une chasse commerciale, bien que

¹⁵² Article II de la convention de 1946.

¹⁵³ *Ibid.*, préambule.

¹⁵⁴ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 7 b), 10 a), b), c) et e).

¹⁵⁵ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 13.

¹⁵⁶ Article VIII de la convention de 1946.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, Report of Technical Committee Working Group on Socio-Economic Implications and Small-Type Whaling (1991) IWC/43/16, p. 6 [annexe 50] ; Gouvernement japonais, «Evaluation critique des interactions entre économies monétaires et activités de subsistance» (1992), IWC/44/SEST5 [annexe 103].

certains signes indiquent que la chasse à la baleine de petite envergure est considérée avec de plus en plus de sympathie et de compréhension.»¹⁵⁸ [*Traduction du Greffe.*]

2.104. Des trois catégories, la «chasse commerciale» ou chasse «à des fins commerciales», est maintenant au cœur du mécanisme réglementaire. Les deux autres catégories, qui relèvent de l'exception, sont strictement limitées et leur portée est étroitement définie.

A. La chasse commerciale

2.105. Le terme «commerciale» a été introduit dans le règlement en 1974, au moment de l'entrée en vigueur de la NMP¹⁵⁹. Il est toutefois important de relever que l'introduction de ce terme n'avait pas pour objectif de restreindre ou de limiter la portée de l'expression «chasse à la baleine» qui figure dans la convention et dans le règlement y annexé. L'expression «chasse commerciale» était plutôt destinée à être synonyme de l'expression «chasse à la baleine» qui figure dans la convention.

B. Les exceptions

2.106. L'idée d'une catégorie de chasse aborigène de subsistance limitée et étroitement définie était consignée dans la convention de 1931¹⁶⁰ et a été adoptée dans le règlement annexé à la convention en 1946. Cette catégorie de chasse à la baleine est actuellement mentionnée au paragraphe 13 du règlement. Diverses restrictions lui ont été apportées au cours du temps ; en particulier, les baleines tuées dans le cadre de ces dispositions doivent être capturées par la population aborigène elle-même ou pour le compte de celle-ci, et la chair et les sous-produits de ces baleines doivent exclusivement être destinés à la consommation locale¹⁶¹. Actuellement, les quotas relatifs à la chasse aborigène de subsistance prévus par le règlement concernent uniquement la capture :

- 1) des baleines du Groenland dans les stocks des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort¹⁶² ;
- 2) des baleines grises dans le stock oriental du Pacifique Nord¹⁶³ ;
- 3) des petits rorquals dans les stocks du Groenland occidental et de la partie centrale de l'Atlantique Nord¹⁶⁴ ;
- 4) des rorquals communs et des baleines du Groenland dans les stocks du Groenland occidental¹⁶⁵ ; et
- 5) des baleines à bosse capturées par les habitants de Bequia à Saint-Vincent-et-les-Grenadines¹⁶⁶.

¹⁵⁸ Report of the Technical Committee Working Group on Socio-Economic Implications and Small-type Whaling, 29 June 1992, IWC/44/16, 2. Voir également Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1993, vol. 43, p. 16.

¹⁵⁹ Chairman's Report of the Twenty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1976, vol. 26, p. 26.

¹⁶⁰ Article 3 de la convention de 1931.

¹⁶¹ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 13 b).

¹⁶² *Ibid.*, par. 13 b) 1).

¹⁶³ *Ibid.*, par. 13 b) 2).

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 13 b) 3).

¹⁶⁵ *Ibid.*

2.107. Par le passé, le Japon a à plusieurs reprises demandé à la CBI de lui accorder des quotas au titre de la chasse aborigène de subsistance, demandes qui ont à chaque fois été rejetées, ce qui illustre l'interprétation étroite de cette catégorie par la CBI¹⁶⁷.

2.108. Bien qu'elle soit présentée sous la forme d'une exception limitée à l'article VIII de la convention de 1946, la chasse en vue de recherches scientifiques en application d'un permis spécial constitue une autre catégorie limitée de chasse à la baleine. Depuis 1951, plusieurs gouvernements contractants ont délivré des permis spéciaux en application de l'article VIII, autorisant la mise à mort de baleines pour une série de raisons dites scientifiques¹⁶⁸. La chasse à la baleine effectuée dans le cadre de l'article VIII fera l'objet de développements plus approfondis au chapitre 4 du présent mémoire.

CONCLUSIONS

2.109. Dans la présente section, nous avons démontré que le régime exhaustif établi par la convention de 1946 prévoit actuellement trois formes de chasse à la baleine. Toutes les opérations de chasse effectuées par les Etats parties doivent s'inscrire dans l'une de ces catégories. Parmi celles-ci, la principale forme de chasse à la baleine prévue par la convention est la chasse commerciale. Les deux autres formes sont strictement limitées et leur portée est étroitement définie.

2.110. Si une opération de chasse à la baleine ne peut être qualifiée ni de chasse aborigène de subsistance, qui fait l'objet de limitations strictes explicitement énoncées, ni de chasse en vue de recherches scientifiques, qui constitue une exception limitée au sein d'un régime plus large, elle doit être qualifiée de chasse commerciale. Comme nous l'avons exposé dans la section II, les opérations de chasse commerciale sont soumises aux dispositions introduites ces dernières décennies pour limiter cette forme de chasse à la baleine, notamment au moratoire sur la chasse commerciale.

SECTION IV

L'ÉTAT DES POPULATIONS

2.111. Comme cela a été démontré dans les sections précédentes, le cadre établi par la convention de 1946 était destiné à réglementer de façon exhaustive tous les types de chasse à la baleine en vue d'assurer la conservation et la gestion des ressources baleinières pour l'avenir. Au XX^e siècle, les peuplements baleiniers ont fait l'objet d'une importante surexploitation dans les mers du monde entier. Une corrélation directe peut être établie entre la prise de conscience croissante de l'état alarmant des populations de baleines dans le monde et le caractère de plus en plus restrictif de la réglementation dont il a été fait état ci-dessus.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 13 b) 4).

¹⁶⁷ Voir, par exemple, Chairman's Report of the Forty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1990, vol. 40, p. 27.

¹⁶⁸ Voir section II.D du présent chapitre pour des informations supplémentaires en ce qui concerne les programmes soumis à des permis spéciaux.

2.112. La présente section, qui s'appuie sur l'analyse détaillée fournie dans le document intitulé *Populations de baleines à fanons de l'Antarctique*, qui constitue l'appendice I du présent mémoire, sera consacrée à l'effet de cette surexploitation sur les populations de baleines concernées et à l'état actuel de ces populations.

2.113. Le terme «baleine» désigne de façon générale les mammifères marins classés dans l'ordre des cétacés (qui comprend les baleines, les dauphins et les marsouins). Cet ordre est scindé en deux sous-ordres, en fonction de l'appareil buccal des cétacés : les baleines à fanons (*mysteceti*) et les baleines à dents (*odontoceti*). Les mâchoires des premières sont pourvues de fanons qu'elles utilisent pour s'alimenter en filtrant l'eau de mer, tandis que celles des secondes sont pourvues de dents¹⁶⁹.

2.114. Le programme de chasse à la baleine mené par le Japon en Antarctique à des fins de «recherche» qui fait l'objet de la présente procédure, JARPA II, prévoit la capture de trois espèces de baleines à fanons : les petits rorquals de l'Antarctique (*balaenoptera bonaerensis*), les rorquals communs (*balaenoptera physalus*) et les baleines à bosse (*megaptera noveangliae*). Il ressort d'une étude approfondie des populations pertinentes de ces espèces que des décennies de surexploitation ont décimé ces populations autrefois importantes dans l'hémisphère sud¹⁷⁰ et que, pour un certain nombre de ces populations et sous-populations, l'éventualité d'un rétablissement est très incertaine¹⁷¹.

A. Les petits rorquals de l'Antarctique

2.115. La CBI a officiellement reconnu le petit rorqual de l'Antarctique comme une espèce distincte en 1999¹⁷². Il n'existe pas d'estimation généralement acceptée de l'abondance de cette espèce avant le début de son exploitation (c'est-à-dire avant qu'on ne commence à la chasser). Toutefois, dans des estimations qu'il a présentées au début des années 1970, le comité scientifique de la CBI faisait état d'une abondance circumpolaire comprise entre 150 000 et 200 000 individus¹⁷³ et, dans une estimation révisée qu'il a présentée en 1974, ce chiffre était porté à 299 000 individus¹⁷⁴.

2.116. Le comité scientifique a approuvé pour la dernière fois une estimation relative à l'abondance circumpolaire du petit rorqual en 1993. Cette estimation, qui faisait état de 761 000 individus, avait été établie à l'aide des informations obtenues à l'issue d'enquêtes menées sous les auspices de la CBI dans le cadre du programme de la décennie internationale de la recherche sur les cétacés (programme IDCR) et du programme de recherche sur les baleines et l'écosystème de l'océan Austral (programme SOWER). Depuis cette date, des estimations

¹⁶⁹ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 1 ; J. Bannister, *Great Whales* (CSIRO Publishing, 2008), p. 1.

¹⁷⁰ La figure 4, *Prises annuelles totales de certaines espèces de baleines de l'hémisphère sud dans le cadre de la chasse commerciale*, montre l'ampleur de la chasse à la baleine au cours du XX^e siècle.

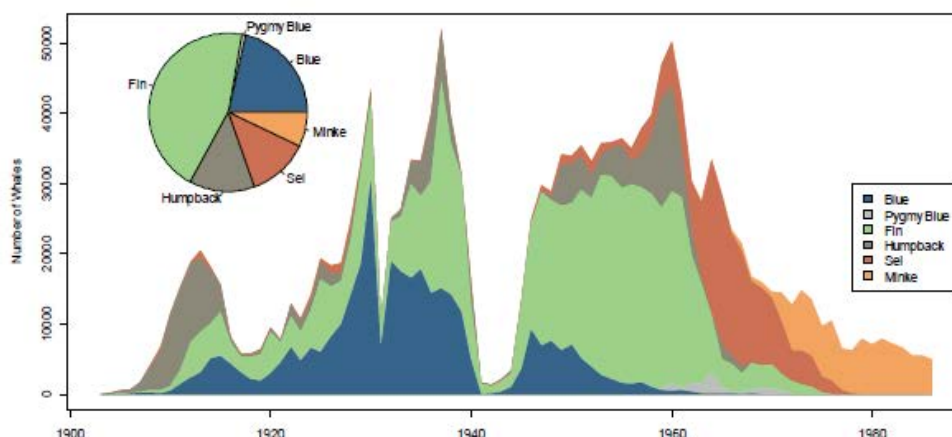
¹⁷¹ Rapport Mare [appendice 1].

¹⁷² *Ibid.*, par. 6.1.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 6.12.

¹⁷⁴ *Ibid.*

Figure 4 : Prises annuelles totales de certaines espèces de baleines de l'hémisphère sud dans le cadre de la chasse commerciale



Légende :

Number of whales = Nombre de baleines

Blue = Baleine bleue

Pygmy Blue = Baleine bleue pygmée

Fin = rorqual commun

Humpback = Baleine à bosse

Sei = rorqual boréal

Minke = petit rorqual

Year = Année

Data from IWC Summary Catch Database, v. 5.0 = Informations issues de la base de données de la CBI sur les statistiques des captures, v. 5.0

actualisées (également établies à partir des informations issues des trois enquêtes circumpolaires menées dans le cadre des programmes IDCR et SOWER) ont été présentées au comité scientifique. Ces estimations ont été établies à l'aide de trois méthodes différentes — la méthode «classique», la méthode «SPLINTR» et la méthode «OK»¹⁷⁵ — qui ont abouti à des résultats très contradictoires, à savoir des estimations relatives à l'abondance actuelle des petits rorquals de l'Antarctique allant de 338 000 à 1 486 000 individus¹⁷⁶. Les raisons de ces importantes différences demeurent pour l'instant inconnues. Néanmoins, toutes ces méthodes démontrent un déclin important de l'abondance circumpolaire du petit rorqual au sud du 60^e parallèle de latitude sud entre 1985 et 2004¹⁷⁷.

2.117. La population circumpolaire des petits rorquals de l'Antarctique est actuellement classée dans la catégorie «Données insuffisantes» de la liste rouge des espèces menacées établie par l'UICN. Malgré cette incertitude, cette espèce est inscrite à l'annexe I de la CITES, qui comprend «toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce».

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 6.14, 6.17.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 6.18.

¹⁷⁷ *Ibid.*

B. Les rorquals communs

2.118. Bien que des estimations relatives à l'abondance des rorquals communs avant le début de leur exploitation comprises entre 235 000 et 325 000 individus aient été avancées, il n'en existe actuellement aucune qui ait été acceptée par le comité scientifique¹⁷⁸. Selon la CBI, quelque 725 000 rorquals communs auraient été abattus dans l'hémisphère sud entre 1903 et 2010¹⁷⁹.

2.119. Les plus récentes estimations de l'abondance circumpolaire (et au sud du 60° parallèle de latitude sud) du rorqual commun acceptées par le comité scientifique s'établissent entre 5 455 et 8 036 individus. Elles ont été calculées à partir des informations issues de la troisième enquête circumpolaire menée, entre 1991/92 et 2003/04, dans le cadre des programmes IDCR et SOWER¹⁸⁰.

2.120. Très peu d'informations sont disponibles quant à la structure de la population des rorquals communs dans l'hémisphère sud¹⁸¹. Ils sont classés dans la catégorie des espèces «en danger» dans la liste rouge établie par l'UICN et sont également inscrits à l'annexe I de la CITES.

C. Les baleines à bosse

2.121. Il n'existe pas d'estimation de l'abondance des baleines à bosse faisant autorité avant le début de leur exploitation. Entre 1904 et 1973, quelque 220 000 individus ont été capturés dans les populations de l'Antarctique. Cette surexploitation, et en particulier la capture illicite et non déclarée de 48 702 baleines à bosse par l'URSS entre 1947 et 1972, a été très préjudiciable à ces populations¹⁸².

2.122. Le comité scientifique reconnaît actuellement huit stocks reproducteurs distincts de baleines à bosse de l'hémisphère sud, dont trois sont liés à des aires d'alimentation potentiellement exploitées dans le cadre du programme JARPA II¹⁸³. Il existe des incertitudes quant au degré de mélange entre les huit stocks de baleines à bosse de l'hémisphère sud (en termes de reproduction) et, au niveau de la population, au degré de mélange physique sur les aires d'alimentation, si bien qu'il est difficile d'attribuer à un stock particulier les prises de baleines à bosse enregistrées¹⁸⁴. Toutefois, en ce qui concerne les stocks qui font potentiellement l'objet d'une exploitation dans le cadre du programme JARPA II, il est généralement admis que les populations ne représentent plus qu'une fraction de celles qui prévalaient avant le début de leur exploitation¹⁸⁵.

2.123. La population totale actuelle des baleines à bosse de l'hémisphère sud est estimée aux environs de 50 000 individus, avec un taux de croissance annuel de 9,6 %. Certaines petites sous-populations sur lesquelles peu d'informations sont disponibles et dont le rétablissement a été

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 4.12.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 4.7.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 4.11.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 4.10.

¹⁸² *Ibid.*, par. 5.11-5.12.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 5.16.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. [5.23].

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. [5.20].

lent suscitent cependant toujours des préoccupations¹⁸⁶. Celles de l'océan Pacifique (qui sont potentiellement la cible du programme JARPA II), en particulier, sont menacées d'épuisement. Dans sa liste rouge des espèces menacées, l'UICN a classé deux de ces stocks reproducteurs dans la catégorie «en danger»¹⁸⁷. Les baleines à bosse sont également inscrites à l'annexe I de la CITES.

SECTION V

CONCLUSIONS

2.124. En 1946, la communauté internationale, consciente de ce que la viabilité à long terme de l'industrie baleinière dépendait de la conservation des populations de baleines dans le monde, a élaboré la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le cadre ainsi établi laissait place à l'évolution des outils de gestion *via* l'incorporation de dispositions spécifiques dans le règlement joint à la convention. Le règlement a évolué au cours du XX^e siècle, la CBI l'adaptant à l'évolution des besoins en matière de conservation et de gestion des baleines. Cette évolution est allée dans le sens d'une sévérité croissante du système de réglementation, qui a finalement abouti à l'adoption d'un moratoire sur la chasse commerciale, fruit d'une prise de conscience de plus en plus grande, au niveau international, de la vulnérabilité de l'environnement naturel.

2.125. Par conséquent, le régime juridique international de la réglementation de la chasse à la baleine est passé d'un système principalement conçu pour gérer l'exploitation d'une ressource naturelle à un régime de plus en plus axé sur la conservation de cette ressource.

2.126. Le régime prévoit trois catégories de chasse à la baleine : la chasse aborigène de subsistance, la chasse soumise à un permis spécial et la chasse commerciale. Ce sont les seules formes de chasse à la baleine autorisées par la convention de 1946. Parmi ces trois catégories, la principale forme de chasse à la baleine prévue par la convention est la chasse commerciale. Les deux autres formes sont strictement limitées et leur portée est étroitement définie.

2.127. C'est dans ce cadre d'un régime de réglementation de la chasse à la baleine exhaustif — s'inscrivant dans un contexte de plus en plus axé sur la conservation — que la licéité des programmes de chasse à la baleine prétendument «scientifiques» menés par le Japon doit être déterminée.

CHAPITRE 3

LA CHASSE À LA BALEINE «SCIENTIFIQUE» PRATIQUÉE PAR LE JAPON DANS L'OCÉAN AUSTRAL

3.1. Dans le présent chapitre, l'Australie expose les faits du différend. La section I montre comment, en janvier 1988, le Japon s'est lancé dans la chasse dite scientifique dans l'océan Austral afin de continuer à chasser la baleine et de protéger son industrie baleinière après avoir accepté le moratoire sur la chasse commerciale. La section II décrit les acteurs clés de l'industrie baleinière japonaise, la conduite des opérations de chasse dans l'océan Austral, ainsi que la production, la distribution et la vente de produits baleiniers. La section III décrit le modèle économique sur lequel repose la chasse «scientifique», en vertu duquel les produits de la vente de la viande de

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. [5.18].

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. [5.25].

baleine financent des opérations de chasse en cours et profitent aux principales parties prenantes. Cette dernière section montre également comment ces intérêts économiques ont une incidence sur la conduite des «recherches» effectuées par le Japon.

3.2. Parmi les éléments de preuve cités dans le présent chapitre figurent des documents que le Japon a soumis à la CBI. Il s'agit notamment de permis spéciaux, de projets de «recherche», de rapports de mission annuels décrivant l'exécution des programmes JARPA et JARPA II, de déclarations publiques faites par des ministres et des hauts fonctionnaires, notamment devant la Diète nationale, de correspondances échangées par ces derniers, d'ouvrages, d'articles de presse et de publications dans des revues spécialisées.

3.3. Il ressort de ces éléments de preuve que le Japon s'est lancé dans la chasse à la baleine «scientifique», non pas pour tenter de répondre à certaines questions scientifiques importantes en ayant recours à des méthodes scientifiques appropriées, mais pour continuer à chasser indéfiniment la baleine en dépit du moratoire sur la chasse commerciale. C'est toujours le cas aujourd'hui. Les produits de la vente de viande de baleines prétendument capturées à des fins de «recherches scientifiques» financent les opérations de chasse en cours. C'est cet intérêt économique qui motive les «recherches». Le Japon utilise des méthodes de «recherche» létales pour garantir la production de viande de baleine ayant une valeur marchande et atteindre ainsi l'objectif qu'il s'est fixé de continuer à chasser la baleine. Face à la nécessité de vendre la chair de baleine pour financer ses opérations de chasse en cours, le Japon ajuste le nombre de ses prises à la demande de viande. La poursuite de la chasse apporte aux acteurs de l'industrie baleinière japonaise le financement dont ils ont besoin, permet de maintenir à niveau les compétences et technologies nécessaires à la chasse pélagique, et profite à des représentants du Gouvernement. Ces derniers, ainsi que l'industrie baleinière, ont donc tout intérêt à assurer la pérennité de cette forme de chasse, même si celle-ci n'apporte pas de résultats scientifiques.

SECTION I

LE LANCEMENT PAR LE JAPON DE LA CHASSE «SCIENTIFIQUE» DANS L'OCÉAN AUSTRAL

3.4. C'est en janvier 1988 que le Japon s'est lancé dans la chasse à la baleine dite scientifique dans l'océan Austral dans le cadre du programme JARPA. Ce n'est pas un hasard si cette opération a coïncidé avec la toute première saison de chasse pélagique dans l'océan Austral qui a suivi l'entrée en vigueur, à l'égard du Japon, du moratoire sur la chasse commerciale interdisant la chasse pélagique à la baleine. En réalité, il ressort des éléments de preuve que le Japon était déterminé à continuer à chasser la baleine «d'une manière ou d'une autre»¹⁸⁸ après l'adoption du moratoire, et que la chasse «scientifique» n'était autre qu'un stratagème pour parvenir à ses fins.

A. La décision du Japon de s'opposer au moratoire sur la chasse commerciale

3.5. L'industrie baleinière japonaise atteint son apogée économique dans les années 1960. Au début des années 1980, cette industrie connut un déclin marqué, conséquence d'un effondrement des stocks causée par une surexploitation massive, d'une réduction des quotas de

¹⁸⁸ Ainsi que nous le relevons dans la section I.C du présent chapitre, des ministres et autres représentants du Gouvernement japonais n'ont cessé de rappeler la détermination de leur pays à poursuivre la chasse à la baleine et à maintenir les activités de l'industrie baleinière «d'une manière ou d'une autre» après l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale.

chasse fixés par la CBI et d'une perte de rentabilité. L'industrie baleinière demeura toutefois une industrie importante, dotée d'une très grande valeur symbolique, au Japon. La valeur totale de la prise annuelle de baleines par ce pays à cette époque était estimée à quelque 13 milliards de yens (environ 55 millions de dollars des Etats-Unis¹⁸⁹)¹⁹⁰. Environ 1300 personnes exerçaient une activité professionnelle directement liée à la chasse à la baleine¹⁹¹ : en 1982, environ 747 personnes étaient employées par la principale société japonaise de chasse pélagique, Nippon Kyodo Hogeï (ci-après «Kyodo Hogeï»)¹⁹². D'autres travaillaient dans des industries connexes s'occupant notamment de la transformation, de la distribution et de la vente de la viande de baleine. L'association baleinière japonaise a estimé en 1986 qu'environ 50 000 personnes et membres de leur famille dépendaient pour leur subsistance de l'industrie baleinière et des industries connexes¹⁹³. Par ailleurs, la chasse à la baleine conservait une valeur politique importante : le 17 mars 1982, le premier ministre de l'époque, M. Zenkō Suzuki, déclara devant la Diète nationale que la chasse à la baleine était «une tradition ancestrale» et que la viande de baleine occupait «une place importante dans le régime alimentaire japonais»¹⁹⁴. M. Suzuki évoqua les initiatives prises par la CBI à l'époque pour entamer des négociations en vue de faire adopter un moratoire sur la chasse commerciale, et affirma, au regard de ces initiatives, que : «[le] Gouvernement entend[ait] redoubler d'efforts afin d'assurer la protection et la croissance de l'industrie baleinière à l'avenir»¹⁹⁵. (Les italiques sont de nous.)

3.6. Il n'est donc pas surprenant que le Japon ait fait partie du petit groupe de gouvernements contractants, six au total, ayant voté contre l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale le 23 juillet 1982. Le Japon fit clairement savoir qu'en dépit de l'adoption du moratoire, il était déterminé à maintenir les activités de son industrie baleinière à l'avenir. Le 4 août 1982, M. Kichirō Tazawa, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, s'adressa en ces termes à la Diète :

«Pour le premier ministre, c'est justement en raison de la gravité des problèmes qui se posent à l'industrie baleinière au Japon et du nombre de personnes dépendant essentiellement de cette industrie pour leur subsistance que [le Japon doit] poursuivre [ses] efforts pour créer un cadre propice à la poursuite de [ses] activités de chasse à la baleine... [Le premier ministre a ajouté que le Japon devait] s'employer davantage à chercher une solution et [se] montrer plus ambitieux [qu'il ne l'avait] été jusqu'à

¹⁸⁹ Dans le présent mémoire, toutes les conversions du yen japonais en dollars des Etats-Unis ont été effectuées sur la base du taux de change en vigueur à l'époque concernée et ne tiennent pas compte de l'inflation ou de la déflation intervenues par la suite. Les conversions sont fondées sur les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques se rapportant aux taux de change (moyennes des taux mensuels du dollar des Etats-Unis). OCDE, 2011, <http://stats.oecd.org/Index.aspx>, 1^{er} avril 2011.

¹⁹⁰ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission des affaires étrangères, n° 11, 16 mai 1985, orateur: 231/329 (Tadashi Imai, Directeur de la division des pêcheries en eaux lointaines, département de la pêche maritime, agence japonaise des pêcheries) [annexe 96]. (Tadashi Imai a par la suite dirigé Kyodo Senpaku Kaisha Limited, société chargée de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon à des fins «scientifiques» : Gouvernement japonais, bureau des affaires juridiques de Tokyo, branche de Nakano, Certified Record of All Closed Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd., Corporate Registration No. 0100-01-041436, (22 December 2010) [annexe 108], 2).

¹⁹¹ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission des affaires étrangères, n° 11, 16 mai 1985, orateur: 231/329 (Tadashi Imai, Directeur de la division des pêcheries en eaux lointaines, département de la pêche maritime, agence japonaise des pêcheries) [annexe 96].

¹⁹² Government of Japan, 'Report to the Working Group on Socio-Economic Implications of a Zero Catch Limit' (1989) IWC/41/21, 41 [annexe 102].

¹⁹³ Z. Doi, «N'éteignez pas le flambeau de la chasse à la baleine, mon opinion, Takehiko Takayama», *Asahi Shimbun*, 1^{er} juin 1986 (édition du matin), p. 4 [annexe 125].

¹⁹⁴ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission budgétaire, n° 10, 17 mars 1982, orateur: 23/360 (Zenkō Suzuki, premier ministre) [annexe 88].

¹⁹⁵ *Ibid.*

présent. Pour ma part [a ajouté le ministre de l'agriculture], étant donné que la chasse à la baleine est le seul secteur de l'industrie de la pêche où certaines personnes peuvent trouver un emploi, comme vous l'avez souligné, j'entends redoubler d'efforts pour trouver une solution au problème de l'industrie baleinière et répondre aux attentes qui ont été placées en moi.»¹⁹⁶

3.7. Le Gouvernement japonais était clairement résolu à maintenir les activités de son industrie baleinière, et n'a, à aucun moment, manifesté l'intention d'interrompre celles-ci pour satisfaire aux exigences du moratoire.

3.8. Conformément à son engagement pris publiquement de défendre son industrie baleinière, le 4 novembre 1982, le Gouvernement japonais présenta une objection au moratoire en vertu du paragraphe 3 de l'article V de la convention de 1946. Dans sa notification officielle, il fit valoir que le moratoire ne tenait pas compte du «rôle important des produits baleiniers et de l'industrie baleinière dans l'alimentation traditionnelle japonaise et des conditions socio-économiques de certaines communautés locales au Japon»¹⁹⁷. Le Japon souligna également que l'industrie baleinière assurait un emploi «à de nombreuses personnes»¹⁹⁸.

B. Les pressions exercées sur le Japon afin qu'il retire son objection au moratoire sur la chasse commerciale

3.9. Le Japon aurait pu, en toute légalité, maintenir les activités de son industrie baleinière et poursuivre la chasse commerciale sur la base de l'objection qu'il avait présentée au moratoire. Il était toutefois soumis à de fortes pressions internationales pour retirer son objection. Les gouvernements contractants (dont l'Australie) exhortaient les quelques pays qui pratiquaient encore la chasse commerciale (dont le Japon) à accepter le moratoire et à le respecter.

3.10. La crainte du Japon était que, faute de retirer son objection, son industrie de la pêche se voie infliger de lourdes sanctions en vertu de la législation des Etats-Unis. Après l'adoption du moratoire, M. John Byrne, commissaire des Etats-Unis auprès de la CBI, adressa une lettre aux commissaires des gouvernements contractants qui pratiquaient encore la chasse à la baleine. Dans cette lettre, M. Byrne insistait sur la possibilité de sanctions, précisant ce qui suit : «[N]ous avons la ferme intention de [faire appliquer] le moratoire et d'utiliser les outils dont nous disposons pour y parvenir.»¹⁹⁹

¹⁹⁶ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, commission parlementaire chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 24, 4 août 1982 [extraits], orateur 110/277 (M. Kichirō Tazawa, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 89].

¹⁹⁷ Communication circulaire de la CBI n° RG/EE/4613 datée du 5 novembre 1982 et intitulée «Modifications du règlement annexé à la convention de 1946 adoptées à la 34^e réunion annuelle de la CBI et objection formulée par le Gouvernement japonais», accompagnée d'une note en date du 4 novembre 1982 adressée au secrétaire de la CBI par l'ambassadeur du Japon auprès du Royaume-Uni, p. 2 [annexe 53].

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 6.

¹⁹⁹ M. Byrne, commissaire des Etats-Unis auprès de la CBI, a confirmé cette assertion devant la chambre des représentants des Etats-Unis: Government of the United States, Subcommittee on Human Rights and International Organizations of the Committee on Foreign Affairs, United States House of Representatives, *Review of the 34th International Whaling Commission Meeting*, (16 September 1982), 28 [annexe 73].

3.11. Par «outils», M. Byrne faisait référence à la législation des Etats-Unis : l'amendement Pelly de 1971 à la loi de 1967 sur la protection des pêcheurs²⁰⁰ (ci-après «l'amendement Pelly») et l'amendement *Packwood-Magnuson* de 1979 à la loi de 1976 sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques²⁰¹ (ci-après «l'amendement Packwood-Magnuson»). Ces amendements s'appliquaient lorsque le ministre du commerce des Etats-Unis attestait que les actes d'un pays étranger «réduisaient l'efficacité» de certains instruments, tels que la convention de 1946²⁰². Une fois qu'il avait délivré cette attestation, le ministre était tenu, en vertu de l'amendement Packwood-Magnuson, de réduire d'au moins 50%²⁰³ le quota de pêche alloué à l'Etat contrevenant dans la zone économique exclusive des Etats-Unis²⁰⁴. Aux termes de l'amendement Pelly, il était prévu que le président des Etats-Unis, après avoir reçu l'attestation de son ministre du commerce, pouvait user de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'interdiction des importations de produits de la pêche provenant du pays concerné²⁰⁵.

3.12. La menace de sanctions commerciales de la part des Etats-Unis, en particulier le risque de se voir privé de l'accès à des eaux riches en ressources halieutiques dans la zone économique exclusive des Etats-Unis en application de l'amendement Packwood-Magnuson, constituait une préoccupation majeure pour le Japon. Dans une intervention en date du 4 août 1982 devant la Diète nationale, M. Akira Matsuura, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries, présenta l'amendement Packwood-Magnuson comme un «problème majeur», affirmant qu'il était «de la plus haute importance que [le Japon] [s]'assur[e] le soutien des Etats-Unis concernant la poursuite de [ses] activités de chasse à la baleine»²⁰⁶. M. Tadashi Imai, directeur de la division des pêcheries en eaux lointaines de l'agence japonaise des pêcheries, souligna les préoccupations du Japon au sujet de la perte éventuelle de l'accès à la zone économique exclusive des Etats-Unis, le 16 mai 1985, lorsqu'il formula l'observation suivante :

«[G]lobalement, en ce qui concerne la situation de la pêche japonaise dans la zone des 200 milles marins des Etats-Unis, on dénombre plus de 250 navires dont le total des captures excède le million de tonnes. En termes monétaires, cela représente une valeur de plus de 100 milliards de yens [environ 419 millions de dollars des Etats-Unis]. Ces opérations emploient directement plus de 10 000 personnes. D'autre part, la chasse à la baleine ... pèserait environ 13 milliards de yens [environ 54 millions de dollars des Etats-Unis], dont environ 8 milliards de yens [environ 34 millions de dollars des Etats-Unis] proviendraient de la chasse dans l'Antarctique et 5 milliards de yens [environ 20 millions de dollars des Etats-Unis] de la chasse dans les eaux côtières japonaises... Globalement, donc, la proportion de nos activités de

²⁰⁰ Government of the United States, 1971 Pelly Amendment to the *Fisherman's Protective Act of 1967*, 22 USC § 1978 [annexe 71].

²⁰¹ Government of the United States, 1979 Packwood-Magnuson Amendment to the *Fishery Conservation and Management Act of 1976*, 16 USC § 1821 [annexe 72].

²⁰² *Pelly Amendment* 22 USC § 1978(a)(1) [annexe 71]; *Packwood-Magnuson Amendment* 16 USC § 1821(e)(2)(A)(i) [annexe 72].

²⁰³ *Packwood-Magnuson Amendment* 16 USC § 1821(e)(2)(B) [annexe 72].

²⁰⁴ Les Etats-Unis ont proclamé une zone économique exclusive de 200 milles marins le 10 mars 1983.

²⁰⁵ *Pelly Amendment* 22 USC § 1978(a)(4) [annexe 71].

²⁰⁶ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, commission parlementaire chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 24, 4 août 1982 [extraits], orateur : 92/277 (M. Akira Matsuura, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries) [annexe 89].

pêche dans les eaux américaines par rapport à celle de nos activités de chasse à la baleine s'établit à environ dix pour un.»²⁰⁷

C. La décision du Japon d'entreprendre des activités de chasse à la baleine «à des fins scientifiques» et de retirer son objection

3.13. Tout en souhaitant éviter les sanctions des Etats-Unis sur ses quotas de pêche, le Japon était fermement décidé à continuer à chasser la baleine. Le 11 octobre 1983, interrogé, devant la Diète, sur la question de savoir si le Japon devait abandonner la chasse à la baleine ou accepter une réduction de ses droits de pêche dans les eaux américaines en vertu de l'amendement Packwood-Magnuson, M. Iwazo Kaneko, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, déclara :

«Votre question, si je la comprends bien, est la suivante : devons-nous privilégier nos droits de pêche ou notre chasse à la baleine ? Je réponds : les deux. Il n'est nullement question de cesser de chasser la baleine... Je considère donc que nous devons résolument poursuivre nos négociations et que nous n'avons aucune intention de renoncer ni à l'un ni à l'autre.»²⁰⁸

3.14. Le même jour, M. Fumio Watanabe, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries, réaffirma clairement la position fondamentale du Gouvernement sur cette question :

«Au cours des deux années environ qui nous séparent de l'entrée en vigueur de ladite décision [sur le moratoire], le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour obtenir le soutien des pays concernés, afin d'assurer le maintien de nos activités de chasse à la baleine *sous une forme ou sous une autre.*»²⁰⁹ (Les italiques sont de nous.)

3.15. Au cours des années qui suivirent, des ministres et autres hauts responsables japonais réitérèrent régulièrement cet engagement concernant la poursuite des activités de chasse à la baleine «sous une forme ou sous une autre». C'est dans ce contexte que, en octobre 1983, M. Watanabe mandata un panel d'experts — le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine — pour formuler des recommandations sur l'avenir du secteur.

3.16. Le groupe d'étude remit son rapport au Gouvernement en juillet 1984²¹⁰, concluant, à titre principal, que «[l]a poursuite de la chasse à la baleine devrait, à juste titre, être acceptée»²¹¹. A l'appui de cette conclusion, le groupe d'étude soutenait que la décision de la CBI d'interdire la chasse à des fins commerciales en vertu du moratoire était «illégitime». Il soulignait ensuite l'importance de la chasse à la baleine pour l'emploi et l'économie de la région, en insistant sur l'aspect culturel de la consommation de viande de baleine et la transmission aux nouvelles

²⁰⁷ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission des affaires étrangères, n° 11, 16 mai 1985, orateur: 231/329 (Tadashi Imai, Directeur de la division des pêcheries en eaux lointaines, département de la pêche maritime, agence japonaise des pêcheries) [annexe 96].

²⁰⁸ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 2, 11 octobre 1983, orateur: 43/163 (Iawzo Kaneko, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 90].

²⁰⁹ *Ibid.*, orateur : 41/163 (Fumio Watanabe, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries).

²¹⁰ Groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine : rapport sur les orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon (juillet 1984), *Gekkan Nyuu Porishii* (août 1984), p. 108 [annexe 98].

²¹¹ *Ibid.*, par. 5.

générations du savoir-faire et des techniques dans ce domaine²¹². Tout en estimant qu'«il n'y a[vait] absolument aucune raison pour que le Japon renonce à son industrie baleinière»²¹³, le groupe d'étude évoquait toutefois le risque de sanctions infligées par les Etats-Unis, si le Japon ne retirait pas son objection au moratoire :

«[L]es Etats-Unis exercent de fortes pressions sur le Japon pour qu'il retire son objection, en liant la question de la chasse à la baleine à celle de l'attribution des quotas de pêche qu'ils accordent au Japon dans leur zone de 200 milles marins dans les eaux du Pacifique Nord. Le fait que, l'année dernière, les Etats-Unis ont réduit les quotas de pêche alloués au Japon au motif que ce dernier n'avait pas retiré son objection, est apparu particulièrement préoccupant. ... [L]es Etats-Unis ont déjà promulgué une loi permettant de réduire à zéro le quota de pêche attribué au Japon dans un délai de deux ans si ce dernier devait poursuivre ses activités de chasse après l'entrée en vigueur de l'interdiction de la chasse commerciale à compter de la saison 1985-1986.»²¹⁴

3.17. Au vu de ces considérations, le groupe d'étude formulait la recommandation suivante : «afin de poursuivre les activités de chasse à la baleine dans l'océan Austral... nous devrions chercher à obtenir l'accord des pays concernés afin qu'ils soutiennent les activités de chasse à la baleine menées par le Japon à des fins scientifiques»²¹⁵. Cette déclaration résume l'objectif réellement poursuivi par le Japon dans le cadre des activités de chasse à la baleine menées par la suite dans l'océan Austral, à savoir, non pas la recherche scientifique, mais la poursuite de la chasse à des fins commerciales. Cette recommandation aboutit finalement au retrait de l'objection japonaise au moratoire, ce qui permit au Japon d'éviter les sanctions américaines en matière de pêche et de continuer à chasser les baleines de l'océan Austral au nom de la «recherche scientifique».

3.18. Les termes dans lesquels le Gouvernement japonais présenta les conclusions du groupe d'étude appellent deux commentaires importants. En premier lieu, ils confirment qu'il avait la ferme intention de poursuivre ses opérations de chasse à la baleine «sous une forme ou sous une autre». Le 1^{er} août 1984, l'agence japonaise des pêcheries fit la déclaration suivante :

«Nous avons l'intention d'utiliser ce rapport [du groupe d'étude] comme document de référence et de faire tout notre possible ... pour garantir la poursuite de nos activités de chasse à la baleine *sous une forme ou sous une autre*, tant dans l'Antarctique que dans les zones côtières.»²¹⁶ (Les italiques sont de nous.)

²¹² *Ibid.*, par. 3, 5.

²¹³ *Ibid.*, par. 3.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 4.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 5.

²¹⁶ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission des affaires étrangères, n° 18, 1^{er} août 1984, orateur: 144/196 (Keiichi Nakajima, responsable du département des pêcheries océaniques de l'agence japonaise des pêcheries) [annexe 91]. Par la suite, Keiichi Nakajima fut président de l'association baleinière japonaise : «Un message adressé à la communauté internationale pour une chasse à la baleine durable. Conférence de presse de trois organisations du secteur baleinier à l'occasion du Nouvel An», *The Fishing & Food Industry Weekly*, 1559 (25 février 2003), p. 19 [annexe 128].

Voir également, Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, commission parlementaire chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27, 2 août 1984 [extraits], orateur : 211/342 (Hiroya Sano, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries) [annexe 92].

3.19. Le 2 août 1984, M. Shinjirō Yamamura, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, réaffirma la détermination de son gouvernement à poursuivre ses activités de chasse à la baleine :

«Comme l'a déclaré le ministre des affaires étrangères, et comme vient également de le préciser le directeur général de l'agence des pêcheries, j'ai l'intention de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour garantir la poursuite de nos activités de chasse à la baleine *sous une forme ou sous une autre.*»²¹⁷ (Les italiques sont de nous.)

Le ministre réitéra cet engagement le 7 août 1984²¹⁸. A aucun moment, le Gouvernement n'évoqua la moindre possibilité de cessation totale des activités ou de fermeture du secteur baleinier.

3.20. On relèvera, en second lieu, que le Gouvernement voyait manifestement dans la chasse «scientifique» le moyen de continuer à chasser la baleine tout en satisfaisant aux demandes de la communauté internationale, qui l'exhortait à retirer son objection au moratoire. Le Japon comptait ainsi échapper à la menace de sanctions brandie par les Etats-Unis, notamment au titre de l'amendement Packwood-Magnuson. M. Sano, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries, exposa la position du Gouvernement le 2 août 1984, devant la Diète, en évoquant les recommandations du groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine en ces termes :

«[I]e Gouvernement des Etats-Unis lie la question de la chasse à la baleine à celle des quotas de pêche qu'il accorde au Japon dans la zone des 200 milles marins au large de ses côtes dans les eaux du Pacifique Nord et exerce de fortes pressions sur le Japon afin qu'il retire son objection...

[D]ans la situation actuelle... après l'entrée en vigueur du moratoire... la voie permettant de garantir la poursuite de la chasse serait, dans l'océan Austral, de la *positionner comme activité axée sur la recherche scientifique* ... [et] il conviendrait de planifier la poursuite de la chasse tandis que nous cherchons à obtenir le soutien des pays concernés.»²¹⁹ (Les italiques sont de nous.)

3.21. Pour le Gouvernement japonais, comme l'indiquait M. Sano, le rapport du groupe d'étude contenait «de précieuses recommandations pour assurer la poursuite de la chasse à la baleine après l'entrée en vigueur du moratoire»²²⁰, «susceptibles de rencontrer l'agrément des deux parties»²²¹, c'est-à-dire du Japon et des Etats-Unis. M. Sano revint sur ce point le 4 septembre 1984 en évoquant des négociations menées peu de temps avant avec les Etats-Unis :

²¹⁷ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, commission parlementaire chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27, 2 août 1984 [extraits], orateur : 217/342 (Shinjirō Yamamura, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 92].

²¹⁸ Le 7 août 1984, Shinjirō Yamamura réaffirma que son ministère «a[vait] fait tout ce qui était en son pouvoir — et continuera[it] en ce sens — afin de garantir que le Japon pourra[it] poursuivre ses activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre» [*traduction du Greffe*]. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28, 7 août 1984, orateur: 138/377 (Shinjirō Yamamura, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 93].

²¹⁹ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, commission parlementaire chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27, 2 août 1984 [extraits], orateur : 211/342 (Hiroya Sano, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries) [annexe 92].

²²⁰ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28, 7 août 1984, orateur: 138/377 (Shinjirō Yamamura, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 93].

²²¹ *Ibid.*, orateur: 134/377 (Hiroya Sano, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries) [annexe 93].

«Lorsque nous avons entrepris ces pourparlers avec les Etats-Unis, nous disposions du rapport présenté par le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine, qui recommandait de poursuivre nos activités de chasse sous forme d'activités de recherche, *étant donné les difficultés qu'aurait posées une contestation directe du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales...*»²²² (Les italiques sont de nous.)

3.22. Exposant la même idée, M. Sano déclara devant la Diète, le 18 décembre 1984, que «[le Japon] dev[ait] exploiter le plus possible» les recommandations du groupe d'étude afin de «maintenir en vie l'industrie baleinière japonaise dans des circonstances très difficiles»²²³.

3.23. En clair, le Gouvernement japonais voyait dans la chasse à la baleine «scientifique» un moyen de contourner le moratoire, la «science» n'étant nullement le véritable objectif poursuivi par le Japon. Comme le rappelait M. Goroku Satake, devenu directeur général de l'agence japonaise des pêcheries en 1986 :

«[L]es négociations sur la chasse à la baleine à des fins scientifiques ... ont constitué ma dernière mission dans cette administration... La mise en œuvre d'opérations de chasse à la baleine à des fins de recherche scientifique était considérée comme le seul moyen de perpétuer nos traditions.»²²⁴

3.24. S'adressant à l'équipage d'une usine flottante de retour au port après la dernière saison de chasse commerciale autorisée dans l'océan Austral, en avril 1987, M. Satake fit une déclaration révélant le véritable objet des activités de chasse «scientifique» envisagées par le Japon :

«Nous allons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour poursuivre la chasse à la baleine, qui a une longue histoire, riche en traditions... Je pense sincèrement que, quelles que soient les raisons pour lesquelles la chasse à la baleine pratiquée par le Japon mérite d'être critiquée, les membres d'équipage ne peuvent en être tenus responsables. Je veux préserver, d'une manière ou d'une autre, les emplois de ce secteur, auquel certains ont consacré leur vie, en conduisant des opérations à des fins de recherche scientifique.»²²⁵

3.25. En novembre 1984, quatre mois après la présentation du rapport du groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine, le Japon conclut avec les Etats-Unis un accord, selon lequel il s'engageait à retirer son objection au moratoire en échange d'un certain nombre de concessions octroyées à son industrie baleinière, concessions qui s'appliqueraient jusqu'au retrait effectif de son objection. L'accord fut formalisé par un échange de lettres officielles entre M. Malcolm Baldrige, ministre du commerce des Etats-Unis, et M. Yasushi Murazumi, chargé d'affaires japonais à Washington. Les termes essentiels de l'accord scellé entre les deux pays étaient les suivants :

²²² Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 1, 4 septembre 1984, orateur: 106/194 (Hiroya Sano, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries) [annexe 94].

²²³ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 2, 18 décembre 1984, orateur: 208/234 (Hiroya Sano, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries) [annexe 95].

²²⁴ G Satake, *Coopération entre les pêcheries japonaises et les pêcheries étrangères à l'ère de la mondialisation* (Seizankdo-Shoten Publishing Co. Ltd, 1997), p. 113 [annexe 75].

²²⁵ *Ibid.*, p. 115.

- 1) le Japon s'engageait à retirer son objection au moratoire, ce retrait prenant effet après la saison de chasse côtière 1987 et la saison de chasse pélagique 1986/1987 (retardant, en pratique, de deux ans l'entrée en vigueur du moratoire à l'égard du Japon) ;
- 2) les Etats-Unis s'engageaient à autoriser certaines captures de baleines par le Japon jusqu'à l'entrée en vigueur du moratoire ;
- 3) les Etats-Unis acceptaient par ailleurs de ne pas faire jouer l'amendement Pelly ou l'amendement Packwood-Magnuson contre les opérations de chasse menées par le Japon.²²⁶

3.26. Conformément à cet accord, le ministre du commerce des Etats-Unis s'abstint d'invoquer l'amendement Pelly ou de l'amendement Packwood-Magnuson contre le Japon — décision qui, après avoir été contestée par des groupes américains de défense de l'environnement, fut confirmée par la Cour suprême des Etats-Unis le 30 juin 1986²²⁷. Le jour suivant, 1^{er} juillet 1986, le Japon retira son objection au moratoire sur la chasse commerciale²²⁸. Or, tout en faisant mine d'accepter ce moratoire, il était bien déterminé à poursuivre ses opérations de chasse à la baleine, le Gouvernement ayant d'ores et déjà commencé à planifier la suite des activités dans l'océan Austral sous couvert de «recherche scientifique». En janvier 1988, dès la première saison de chasse pélagique après l'entrée en vigueur du moratoire, le Japon commença ses opérations «scientifiques» dans l'océan Austral dans le cadre du programme JARPA.

D. L'élaboration du modèle économique de la chasse à la baleine «scientifique»

3.27. Le Japon était bien décidé à s'abriter derrière cette prétendue «recherche scientifique» pour poursuivre au long cours ses opérations de chasse, et ce, dans des conditions de quasi-autonomie financière — principal paramètre du modèle économique de cette chasse «scientifique», consistant à utiliser les recettes générées par la vente de viande de baleine pour financer la poursuite des opérations et rémunérer les principaux acteurs du secteur.

3.28. Pour comprendre comment le Japon conçut ce modèle économique, il suffit de se référer aux éléments fournis par M. Toshio Kasuya, scientifique japonais réputé, mandaté pour mettre sur pied, avec quelques autres personnalités, le programme qui verrait le jour sous le nom de JARPA.

3.29. Au cours du premier semestre 1984, soit «plusieurs mois» avant la présentation du rapport du groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine en juillet 1984, le commissaire du Japon auprès de la CBI convoqua une réunion à laquelle participèrent des représentants de l'agence japonaise des pêcheries et de la principale entreprise japonaise de chasse à la baleine pélagique, Kyodo Hogeï, ainsi que des scientifiques du laboratoire de recherche sur les

²²⁶ *Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon concernant la chasse commerciale au cachalot dans le stock de la division occidentale du Pacifique Nord (avec compte-rendu de négociations)*, (contenu dans la lettre du 13 novembre 1984, adressée à M. Malcolm Baldrige, ministre du commerce des Etats-Unis, par M. Yasushi Murazumi, chargé d'affaires par intérim du Japon, et dans la lettre datée du même jour, adressée à M. Yasushi Murazumi par M. Malcolm Baldrige), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2039, p. 35266 (Washington D.C., 13 novembre 1984) [annexe 63].

²²⁷ *Japan Whaling Association and Japon Fisheries Association, requérants c. American Cetacean Society et al. Malcolm Baldrige, ministre du commerce, et al., requérants c. American Cetacean Society et al.*, 478 U.S. 22, 106 S.Ct. 2860 (1986).

²²⁸ IWC Circular Communication RG/VJH/16129, «Withdrawal of Objection to Schedule Paragraph 10(e) by Japan», 1 July 1986 enclosing Note from the Ambassador of Japan to the United Kingdom to the Secretary of the International Whaling commission, 1 July 1986 [annexe 54].

pêcheries en haute mer (dont M. Kasuya). Parmi les points à l'ordre du jour figurait notamment la «faisabilité de la chasse scientifique dans l'Antarctique et le Pacifique Nord». Le Gouvernement a donc très clairement annoncé, dès le début, qu'il envisageait un programme «scientifique» reposant nécessairement sur la poursuite de la chasse pélagique²²⁹. Il confia ensuite à un comité restreint de personnes la mission d'élaborer un projet en leur imposant au préalable deux impératifs :

- 1) le projet devait être «autofinancé», c'est-à-dire permettre, de manière durable, le financement de ses opérations par la vente de viande de baleine ;
- 2) le projet devait porter sur une «période prolongée, pouvant se poursuivre jusqu'à la réouverture de la chasse commerciale»²³⁰.

3.30. En bref, comme le fit observer M. Kasuya : «[L]es paramètres qui nous ont été donnés étaient d'«élaborer un programme de recherche permettant de capturer un nombre suffisant de baleines pour couvrir les coûts et dont l'achèvement n'était pas prévu à court terme»²³¹.

3.31. Ces impératifs sont au cœur du modèle économique de la chasse «scientifique» menée par le Japon, modèle toujours en vigueur à ce jour.

3.32. La première proposition de permis pour le programme JARPA, présentée en mars 1987, répondait aux impératifs fixés par le Gouvernement pour l'élaboration d'un programme de chasse à la baleine «scientifique»²³². Elle prévoyait en effet un nombre élevé de captures (825 petits rorquals et 50 cachalots par an) — chiffres qui devaient suffire à financer les opérations grâce aux produits de la vente de la viande de baleine. Comme l'indiqua M. Kasuya, les volumes de prélèvement retenus dans cette première proposition ne furent définitivement établis qu'après consultation des «acteurs du secteur, [qui] estimèrent que la capture de 825 petits rorquals permettrait de financer l'opération»²³³.

3.33. Par ailleurs, la première proposition de permis pour JARPA prévoyait une période d'exploitation illimitée, répondant ainsi à l'exigence du Gouvernement selon laquelle le programme de «recherche» devait assurer la poursuite des opérations à long terme. Le plan lui-même n'indiquait aucune date d'achèvement et, comme le précisa le comité scientifique par la suite, «l'idée était de mener à bien le programme sans limite dans le temps»²³⁴. C'est ainsi que, pendant 18 ans, le Japon s'est livré à la chasse à la baleine dans le cadre du programme JARPA, avant de répéter l'opération dans le cadre du programme JARPA II, lequel ne prévoit, lui non plus, aucune limite dans le temps.

²²⁹ T Kasuya, «Chasse à la baleine et autres cétacés pratiquée par le Japon » (2007) 14 (1) *Env Sci Pollut Res*, p. 45-46 [annexe 77].

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ «Débat : le pour et le contre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques», *Mainichi Shimbun*, 3 octobre 2005, p. 3 [par T Kasuya] [annexe 129].

²³² Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», 1987, SC/38/04 [annexe 156].

²³³ T Kasuya, «Chasse à la baleine et autres cétacés pratiquée par le Japon » (2007) 14 (1) *Env Sci Pollut Res* 39, p. 45-46 [annexe 77].

²³⁴ Report of the Scientific Committee, *Rep. Int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 55.

3.34. La première proposition de permis pour JARPA présentée en mars 1987 prévoyait la capture de 825 petits rorquals et 50 cachalots. M. Yasuhiro Nakasone, alors premier ministre du Japon, indiqua à M. Goruko Satake, directeur général de l'agence japonaise des pêcheries, que «[s]on sentiment intime [était] que le chiffre de 875 baleines [était] quelque peu excessif», lui recommandant d'éviter de prêter le flan à la critique²³⁵. Le plan de «recherche» fut donc rebaptisé «étude de faisabilité» avec un nombre de captures réduit à 300 petits rorquals et zéro cachalot²³⁶ — décision prise pour «des raisons politiques»²³⁷. Le Japon augmenta par la suite progressivement son nombre de prises pendant les 18 années du programme JARPA, pour atteindre, à compter de la saison 1994/1995, un maximum de 440 petits rorquals. Après avoir prétendu que ses objectifs «scientifiques» nécessitaient la prise de 825 rorquals et de 50 cachalots, le Japon concéda que ces objectifs pouvaient être réalisés avec des «échantillons» de petits rorquals nettement inférieurs, et sans aucune prise de cachalot.

3.35. Le Japon commença à chasser dans l'océan Austral sous le couvert du programme de «recherche» JARPA à compter de janvier 1988 et, comme il est expliqué dans la section II du présent chapitre, n'a pas cessé depuis ses activités «scientifiques», saison après saison, dans le cadre du programme JARPA II.

SECTION II

LE SECTEUR PÉLAGIQUE ET LE MARCHÉ DE LA VIANDE DE BALEINE AU JAPON

A. Les principaux protagonistes du secteur pélagique japonais

3.36. En 1987, le Japon procéda à la restructuration de son industrie baleinière, afin de mener des opérations de chasse «scientifiques». En bref, une nouvelle société dénommée Kyodo Senpaku Kaisha Ltd (ci-après «Kyodo Senpaku») fut constituée pour se charger des opérations de chasse et de la distribution de la viande de baleine, tandis que l'institut de recherche sur les cétacés était établi pour entreprendre des «recherches scientifiques». Kyodo Senpaku et l'institut de recherche sur les cétacés furent officiellement créés en 1987, mais ils succédaient à des entités qui constituaient déjà, sous des formes différentes, les principaux protagonistes de l'industrie baleinière. La mise en place de la chasse «scientifique» permit à la flotte japonaise de continuer à chasser la baleine dans l'océan Austral, quoique dans une moindre mesure, après que le Japon eut adhéré au moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales.

3.37. Les paragraphes qui suivent exposent la mission, l'historique et la structure organisationnelle de Kyodo Senpaku et de l'institut de recherche sur les cétacés, ainsi que le rôle joué à cet égard par divers organismes d'Etat. Comme il est démontré ci-dessous, il existe manifestement et depuis longtemps des liens étroits entre ces différentes entités.

²³⁵ G Satake, *Coopération entre les pêcheries japonaises et les pêcheries étrangères à l'ère de la mondialisation* (Seizankdo-Shoten Publishing Co. Ltd, 1997), p. 115 [annexe 75] ; voir également, «Le premier ministre a demandé au directeur général de l'agence des pêcheries de pratiquer une chasse à la baleine à des fins scientifiques qui ne suscitera pas de critiques», *Asahi Shimbun*, 26 avril 1987 (édition du matin), p. 2 [annexe 127].

²³⁶ Gouvernement japonais, «Plan de recherche relatif à l'étude de faisabilité concernant le «Programme de recherche sur les petits rorquals de l'hémisphère sud et de recherche préliminaire sur l'écosystème marin dans l'Antarctique», octobre 1987, SC/D87/1 («Proposition d'étude de faisabilité JARPA, 1987»).

²³⁷ T Kasuya, «Chasse à la baleine et autres cétacés pratiquée par le Japon » (2007) 14 (1) *Env Sci Pollut Res* 39, p. 45-46 [annexe 77].

1. Kyodo Senpaku

3.38. *Mission* : Kyodo Senpaku possède et exploite la flotte pélagique japonaise, et fournit les navires et équipages nécessaires aux opérations de chasse dans le cadre du programme JARPA II (antérieurement JARPA). Cette société s'est également chargée de bon nombre (mais non de la totalité) des opérations de chasse «scientifique» lancées par le Japon dans le cadre de la deuxième phase de son programme de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique Nord au titre d'un permis spécial (ci-après le «programme JARPN II») ²³⁸. Outre les opérations de chasse, Kyodo Senpaku gère, contre commission, la distribution et la vente sur le marché de la viande de baleine, dans le cadre d'un accord avec l'institut de recherche sur les cétacés ²³⁹. Les recettes provenant de ces ventes constituent la principale source de revenus de Kyodo Senpaku ²⁴⁰.

3.39. *Historique et structure organisationnelle* : Kyodo Senpaku a été constituée le 5 novembre 1987 ²⁴¹, succédant directement à Kyodo Hogeï, principale entreprise japonaise de chasse pélagique de 1976 à 1987. Il y a lieu de noter que la majeure partie du personnel de Kyodo Senpaku, ainsi que d'importants éléments d'actif, dont une usine flottante (le *Nisshin-Maru*) et divers baleiniers, lui sont venus directement de Kyodo Hogeï. De même, les administrateurs de Kyodo Senpaku ont été choisis au sein du conseil d'administration de Kyodo Hogeï. En outre, les actionnaires de celle-ci (au nombre desquels figuraient trois des plus importantes entreprises de pêche du Japon) sont devenus les principaux actionnaires de Kyodo Senpaku au moment de sa constitution ²⁴². La chasse à la baleine «scientifique» a donc permis à la flotte baleinière japonaise (qui appartenait désormais à Kyodo Senpaku) de continuer sans interruption à chasser la baleine dans l'océan Austral.

3.40. La propriété du capital social de Kyodo Senpaku a été sensiblement modifiée en 2006, lorsque les actions qui appartenaient à des entreprises de pêche privées ont été transférées à titre gratuit à des sociétés dites «d'intérêt public», qui se virent attribuer une participation de 19,4 % chacune ²⁴³. Parmi ces nouveaux actionnaires figuraient l'institut de recherche sur les cétacés ²⁴⁴ et l'académie des sciences de la mer de Shimonoseki, laquelle relevait de la municipalité de Shimonoseki (qui a des liens étroits avec les opérations baleinières japonaises dans l'océan

²³⁸ Ainsi, dans le cadre d'une composante côtière du programme JARPN II, certaines opérations dans le Pacifique Nord ont été exécutées par des entreprises côtières et non par Kyodo Senpaku.

²³⁹ Le rôle joué par Kyodo Senpaku dans la vente et la distribution de la viande de baleine est exposé plus loin dans la section II.C du présent chapitre.

²⁴⁰ Kyodo Senpaku tire également des revenus de ses services de frêteur, en mettant ses navires à la disposition de l'administration japonaise, notamment pour la réalisation d'études en mer.

²⁴¹ Government of Japan, Tokyo Legal Affairs Bureau Nakano Branch, *Certified Record of All Historical Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, Corporate Registration No. 0100-01-041436* (22 December 2010) [annexe 109], p. 1.

²⁴² On trouvera des renseignements sur l'évolution organisationnelle de Kyodo Senpaku dans S. Ward, *Echantillons biologiques et bilans financiers*, (Institut de recherche sur les cétacés, 1992) [annexe 112], p. 10, 15.

²⁴³ «Kyodo Senpaku: 980 Shares Each to Five Foundations in Total Share Transfer», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 4 July 2006, p. 18 [annexe 132].

²⁴⁴ Institut de Recherche sur les cétacés et Geishoku Rabo, LLC, « Nouvelle organisation pour la promotion des ventes de viande de baleine » (communiqué de presse, mai 2006), site Internet de l'association baleinière japonaise, http://whaling.jp/press/press06_05.html, site consulté le 9 mars 2011 [annexe 115].

Austral)²⁴⁵, les administrateurs de Kyodo Senpaku se partageant les 3 % restants des actions de la société²⁴⁶.

3.41. Pour expliquer leur décision de se départir de leur participation au capital social de Kyodo Senpaku, les entreprises de pêche privées invoquèrent la baisse de la demande de viande de baleine, et la crainte que leur association avec les opérations baleinières n'en vienne à ternir leur réputation à l'échelle internationale²⁴⁷. Selon l'explication officielle, la décision avait été prise «compte tenu de la nature scientifique des activités *à présent* menées par notre société, et de leur intérêt public» [traduction du Greffe] (les italiques sont de nous)²⁴⁸, ce qui est pour le moins surprenant étant donné que l'entreprise était censée mener des «recherches scientifiques» dans l'intérêt public depuis 19 ans.

2. L'institut de recherche sur les cétacés

3.42. *Mission* : l'institut de recherche sur les cétacés est habilité par le Gouvernement japonais à mettre en œuvre la chasse à la baleine dite scientifique²⁴⁹. Selon le permis spécial délivré par le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, il est autorisé à tuer un nombre limité de baleines «à des fins scientifiques»²⁵⁰. La vente commerciale des «produits dérivés» de la viande de baleine issus des «recherches» constitue la principale source de revenus de l'institut et couvre largement les dépenses associées aux opérations baleinières. L'institut joue un rôle de premier plan dans la distribution et la promotion de la viande de baleine auprès du public²⁵¹.

²⁴⁵ «Shimonoseki City Operator of Shimonoseki Kaikyokan Aquarium Becomes Scientific Whaling Major Shareholder; City to Support Re-start of Commercial Whaling», *Nihon Keizai Shimbun – Regional Economy Section: Chugoku A*, 4 July 2006, p. 11 [annexe 131].

²⁴⁶ «Kyodo Senpaku: 980 Shares Each to Five Foundations in Total Share Transfer», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 4 July 2006, p. 18 [annexe 132].

²⁴⁷ Par exemple, les produits de la mer des filiales internationales de la société Nippon Suisan en Europe et aux Etats-Unis ont fait l'objet de campagnes de boycottage à l'échelle internationale en raison de la participation de la société à la chasse à la baleine, et le président de la compagnie, M. Naoya Gakizoe, a reconnu que «[la] participation [de son entreprise] à la chasse à la baleine constitu[ait] en soi un risque commercial» : K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21 [annexe 130]. Voir également K. Oyamada, «Commentaire : la difficulté de la situation se reflète dans la consommation de viande de baleine», *Nishi Nippon Shimbun*, 15 juin 2008, p. 12 [annexe 139].

²⁴⁸ Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, «Objet : la composition de l'actionnariat a été modifiée» (communiqué de presse du 24 mars 2006), publié sur le site Internet de l'association baleinière japonaise, <http://www.whaling.jp/english/articles/060324news.html>, site consulté le 9 mars 2011 [annexe 115].

²⁴⁹ Le rôle que devait jouer l'Institut dans la mise en place de la chasse à la baleine «scientifique» fut exposé dans des lignes directrices établies le 17 décembre 1987 par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche : Gouvernement japonais, *Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche*, directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Pêche hauturière, vol. 62, no 3775, 17 décembre 1987 [annexe 100], par. 2. Comme il est mentionné ci-dessous, ce même document précise le rôle joué dans ce programme par l'agence japonaise des pêcheries.

²⁵⁰ Voir, par exemple, le permis spécial (Special Permit No. 22-SUIKAN-1577 of 29 November 2010 [annexe 87]), octroyé à l'Institut de recherche sur les cétacés et autorisant ce dernier, dans une région donnée, à tuer 850 petits rorquals de l'Antarctique (ou jusqu'à 935, «si l'exécution des opérations de recherches l'exige»), 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse.

²⁵¹ Le rôle de l'Institut de recherche sur les cétacés dans la promotion et la distribution de la viande de baleine est exposé plus loin dans la section II.C.

3.43. *Historique et structure organisationnelle* : Jusqu'en 1987, l'institut était connu sous le nom d'institut de recherche sur les baleines et faisait partie de l'association baleinière japonaise²⁵², dont il se sépara en 1987²⁵³, pour être constitué sous sa forme actuelle, avec adjonction du personnel provenant de la société Kyodo Hogeï, qui venait d'être dissoute, en vertu d'un acte de dotation émanant du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche²⁵⁴. L'acte de dotation attribuait à l'Etat un vaste pouvoir de contrôle sur les activités de l'institut²⁵⁵, qui travaille en étroite collaboration avec l'agence japonaise des pêcheries pour la promotion et la mise en œuvre de la chasse à la baleine «scientifique» au Japon.

3. Les rapports entre les protagonistes de l'industrie baleinière

3.44. Fort de ses rapports historiques avec l'association baleinière japonaise et Kyodo Hogeï, l'institut continua de collaborer étroitement avec les principaux protagonistes de l'industrie baleinière pour la mise en œuvre de la chasse à la baleine «scientifique», et avec Kyodo Senpaku pour l'exécution des opérations baleinières et la vente et la distribution de la viande de baleine. Tous ces organismes partagent un intérêt commun dans la poursuite de la chasse à la baleine «scientifique» et l'essor de l'industrie baleinière japonaise.

3.45. En vue de favoriser l'instauration de la chasse à la baleine «scientifique», en 1987, Kyodo Senpaku a versé un «don» de quelque 1,25 milliard de yens (environ 8,6 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique) destiné à financer la constitution de l'institut²⁵⁶. Etant propriétaire de 19,4 % des actions de Kyodo Senpaku²⁵⁷, l'institut détient donc un intérêt direct dans la rentabilité et la viabilité à long terme de cette société.

3.46. Plusieurs hauts dirigeants de l'institut de recherche sur les cétacés, de Kyodo Senpaku et de l'association baleinière japonaise occupent des fonctions équivalentes dans au moins un autre de ces organismes, ce qui favorise l'étroitesse des rapports qu'entretiennent ceux-ci. Par exemple, le directeur général actuel de l'institut de recherche sur les cétacés, M. Yoshihiro Fujise, a été nommé administrateur de Kyodo Senpaku le 28 janvier 2010²⁵⁸. L'un des administrateurs actuels de l'institut²⁵⁹, M. Kazuo Yamamura, est aussi président de Kyodo Senpaku et vice-président de

²⁵² On trouvera plus d'information sur l'évolution organisationnelle de l'Institut de recherche sur les cétacés dans J. Morikawa, *Whaling in Japan: Power, Politics and Diplomacy*, Columbia University Press, 2009, p. 37-38.

²⁵³ L'association baleinière japonaise a fait l'objet d'une réforme en 1988 et continue de représenter l'industrie baleinière au Japon.

²⁵⁴ *Institute of Cetacean Research (Juridical Foundation) - Deed of Endowment*, (30 October 1987 as amended on 20 October 1999), Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/kifu.pdf>, site consulté le 16 avril 2011 [annexe 99].

²⁵⁵ Par exemple, l'acte de dotation subordonne à l'approbation du ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche l'exercice par l'Institut de certaines activités telles que la finalisation de son rapport d'activité (art. 9) et la vente ou l'engagement d'actifs essentiels (art. 10). L'article 14 oblige l'Institut à soumettre un plan d'activité annuel détaillé au ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

²⁵⁶ S. Ward, *Echantillons biologiques et bilans financiers*, (Institut de recherche sur les cétacés, 1992) p. 16 [annexe 112].

²⁵⁷ Voir supra, section II.A 1).

²⁵⁸ Government of Japan, Tokyo Legal Affairs Bureau Nakano Branch, *Certified Record of All Historical Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, Corporate Registration No. 0100-01-041436* (22 December 2010), p. 4 [annexe 109].

²⁵⁹ Institute of Cetacean Research, *Board Members* (16 September 2009), at Institute of Cetacean Research website, at <http://www.icrwhale.org/YakuinList.pdf>, site consulté le 14 janvier 2011 [annexe 121].

l'association baleinière japonaise²⁶⁰. Au 30 septembre 2010, M. Makato Ito faisait simultanément partie du conseil d'administration des trois organismes²⁶¹, qui partagent la même adresse à Tokyo.

3.47. L'institut de recherche sur les cétacés, Kyodo Senpaku et l'association baleinière japonaise font par ailleurs régulièrement front commun en matière de politique de chasse à la baleine, afin de défendre leur intérêt conjoint dans le maintien et le développement de la chasse à la baleine «scientifique». Le 10 juin 2010, par exemple, les dirigeants de chacune de ces institutions, auxquels s'est joint le président de l'association des petites entreprises de chasse à la baleine, ont présenté une pétition au Gouvernement japonais²⁶². Ils tiennent en outre régulièrement des conférences de presse conjointes en début d'année, afin d'exposer leurs objectifs et intérêts respectifs pour l'exercice à venir²⁶³.

4. L'agence des pêcheries et le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche

3.48. L'agence des pêcheries et le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche sont les principaux organes responsables, au sein du Gouvernement japonais, de la chasse à la baleine «scientifique» au Japon. En 1987, le secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche a émis les lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche, qui définissent dans leurs grandes lignes les responsabilités des principaux acteurs de la «recherche scientifique» au Japon²⁶⁴. Chaque année, le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche délivre à l'institut de recherche sur les cétacés un permis spécial précisant le nombre maximal de captures autorisé dans le cadre des programmes de chasse à la baleine «scientifique»²⁶⁵.

²⁶⁰ «Trois organisations du secteur baleinier proposent de: promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6 [annexe 152].

M. Kazuo Yamamura avait auparavant été l'un des membres principaux de l'équipe de «recherche» de l'Institut de recherche sur les cétacés dans, le cadre du programme JARPA. En 1989-1990, notamment, il avait été chef d'équipe chargé de la «gestion générale des recherches scientifiques»; voir Y. Fujise *et al.*, *Cruise Report of the Research on Southern Minke Whales in 1989/90 under the Japanese Proposal to the Scientific Permit*, document SC/42/SHMi25, [appendice 2], p. 55.

²⁶¹ Institute of Cetacean Research, FY2009 Business Report (30 September 2010) at Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/H21jigyo.pdf>, site consulté le 16 avril 2011, section 4(2), "Directors and Council Members" [annexe 123]; Government of Japan, Tokyo Legal Affairs Bureau Nakano Branch, Certified Record of All Historical Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd., Corporate Registration No. 0100-01-041436, (22 December 2010), p. 2 [annexe 109].

²⁶² «Whaling Issue Petitions», *Nikkan Suisan Keizai Shimbun*, 10 June 2010, p. 3 [annexe 146].

²⁶³ La plus récente de ces conférences de presse a été donnée le 20 janvier 2011 par M. Yoshiro Fujise, président de l'Institut de recherche sur les cétacés, et M. Kazuo Yamamura, qui est à la fois directeur général de Kyodo Senpaku et vice-président de l'association baleinière japonaise: «Trois organisations du secteur baleinier proposent de: promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6 [annexe 152].

²⁶⁴ Gouvernement japonais, *Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche*, directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Pêche hauturière, vol. 62, n° 3775, 17 décembre 1987 [annexe 100].

²⁶⁵ Les permis spéciaux délivrés par les autorités japonaises dans le cadre du programme JARPA II sont reproduits aux annexes 82 à 87 du présent mémoire: Special Permit No. 17-SUIKAN-2389 of 1 November 2005 [annexe 82]; Special Permit No. 18-SUIKAN-2610 of 13 November 2006 [annexe 83]; Special Permit No. 18-SUIKAN-2610 of 13 November 2007 [annexe 84]; Special Permit No. 20-SUIKAN-1727 of 5 November 2008 [annexe 85]; Special Permit No. 21-SUIKAN-1605 of 12 November 2009 [annexe 86]; Special Permit No. 22-SUIKAN-1577 of 29 November 2010 [annexe 87] (collectivement appelés les «permis spéciaux JARPA II»).

3.49. L'agence des pêcheries, émanation du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, est responsable de la gestion globale de la chasse à la baleine «scientifique» au Japon. Aux termes des lignes directrices mentionnées au paragraphe précédent, elle est chargée d'assurer «la direction et la supervision nécessaires à la mise en œuvre» du programme de «recherche», tandis que la «mise en œuvre» proprement dite relève de l'institut de recherche sur les cétacés²⁶⁶. Selon ces mêmes lignes directrices, il appartient au directeur général de l'agence d'arrêter le «contenu spécifique des études et les méthodes de mise en œuvre»²⁶⁷. Ces directives décrivent donc dans le menu les responsabilités de l'agence, à qui il incombe de fixer les objectifs et les méthodes de «recherche» du «programme scientifique». L'agence japonaise des pêcheries supervise également le processus de vente et de distribution de la viande de baleine, conformément à des lignes directrices complémentaires émanant du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche²⁶⁸.

B. Présentation générale de la chasse «scientifique» menée par le Japon dans l'océan Austral

3.50. Cette section décrit les activités menées sous le couvert des programmes JARPA et JARPA II, en détaillant notamment à quelle période de l'année, dans quelles zones et dans quelles conditions se déroulent les opérations de chasse menées par le Japon en vertu d'un permis spécial, d'une ampleur sans précédent. Les sections suivantes expliquent comment les baleines sont abattues et traitées au nom de la «recherche scientifique», et comment la viande est transformée, vendue et distribuée auprès des consommateurs japonais.

3.51. Depuis le lancement du programme JARPA en janvier 1988, les campagnes de chasse menées par le Japon dans l'océan Austral se sont succédé de manière ininterrompue, année après année. Lorsque le programme a pris fin en 2005, le Japon a lancé une seconde phase baptisée JARPA II²⁶⁹ — qui constitue l'objet du présent différend — en précisant qu'elle ferait l'objet d'un réexamen en 2011 (soit six ans après son lancement)²⁷⁰.

S'agissant de la chasse à la baleine au Japon dans le cadre du programme JARPA, les autorités japonaises ont délivré les permis suivants : pour 1987, copie du permis original indisponible (voir communication circulaire RG/VJH/17315, «Permis spécial : Japon», 17 décembre 1988) ; permis spécial n° 63-SUIKAI-4084 du 16 décembre 1988 ; permis spécial n° 1-SUIKAI-3046 du 4 novembre 1989 ; permis spécial n° 2-SUIKAI-3077 du 22 novembre 1990 ; permis spécial n° 3-SUIKAI-2694 du 13 novembre 1991 ; permis spécial n° 4-SUIKAI-2790 du 4 novembre 1992 ; permis spécial n° 5-SUIKAI-2582 du 9 novembre 1993 ; permis spécial n° 6-SUIKAI-2580 du 7 novembre 1994 ; permis spécial n° 7-SUIKAI-2315 du 30 octobre 1995 ; permis spécial n° 8-SUIKAI-2116 du 5 novembre 1996 ; permis spécial n° 9-SUIKAN-194 du 5 novembre 1997 ; permis spécial n° 10-SUIKAN-2808 du 4 novembre 1998 ; permis spécial n° 11-SUIKAN-2609 du 4 novembre 1999 ; permis spécial n° 12-SUIKAN-2421 du 15 novembre 2000 ; permis spécial n° 13-SUIKAN-2302 du 29 octobre 2001 ; permis spécial n° 14-SUIKAN-2513 du 29 octobre 2002 ; permis spécial n° 15-SUIKAN-2348 du 29 octobre 2003 ; permis spécial n° 16-SUIKAN-2402 du 9 novembre 2002.

²⁶⁶ Gouvernement japonais, *Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche*, directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Pêche hauturière, vol. 62, n° 3775, 17 décembre 1987, par. 2-4 [annexe 100].

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 3.

²⁶⁸ Government of Japan, *Re: Implementation of the Cetacean Research Capture Project*, Directive of the Director-General of the Japan Fisheries Agency, 1987 Sea Fisheries No. 3777, (17 December 1987 as updated to 28 March 2007) [annexe 101].

²⁶⁹ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial («JARPA II») — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», 2005, SC/57/01 (ci-après «proposition de permis pour JARPA II») [annexe 105].

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 13 [annexe 105].

3.52. Les espèces visées par ce programme — le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun — sont de grands migrateurs, qui passent une partie de l'année dans les eaux tempérées et subtropicales pour s'accoupler et mettre bas, puis parcourent des milliers de kilomètres pour aller passer l'été austral dans l'océan Austral, où ils se nourrissent de crustacés appelés «krill de l'Antarctique»²⁷¹. Le Japon se livre à ses «recherches» létales entre novembre et avril, lorsque les baleines se trouvent dans leurs aires polaires d'alimentation²⁷².

3.53. Le programme JARPA II porte sur une zone s'étendant sur 4560 milles marins (8450 kilomètres) à une latitude d'environ 65°S — soit intégralement située à l'intérieur du périmètre du sanctuaire de l'océan Austral (voir figure 5). Cela n'est certainement pas un hasard si les zones de chasse du Japon dans le cadre du programme JARPA II coïncident en grande partie avec les zones dans lesquelles il conduisait l'essentiel de sa chasse commerciale avant 1988²⁷³. Ces zones de chasse alternent à chaque saison, avec toutefois une zone centrale où les opérations se poursuivent de manière ininterrompue²⁷⁴. La figure 5 représente cette alternance, consistant à chasser dans les zones A et B une année, puis dans les zones B et C l'année suivante²⁷⁵.

²⁷¹ Rapport Mare [appendice 1].

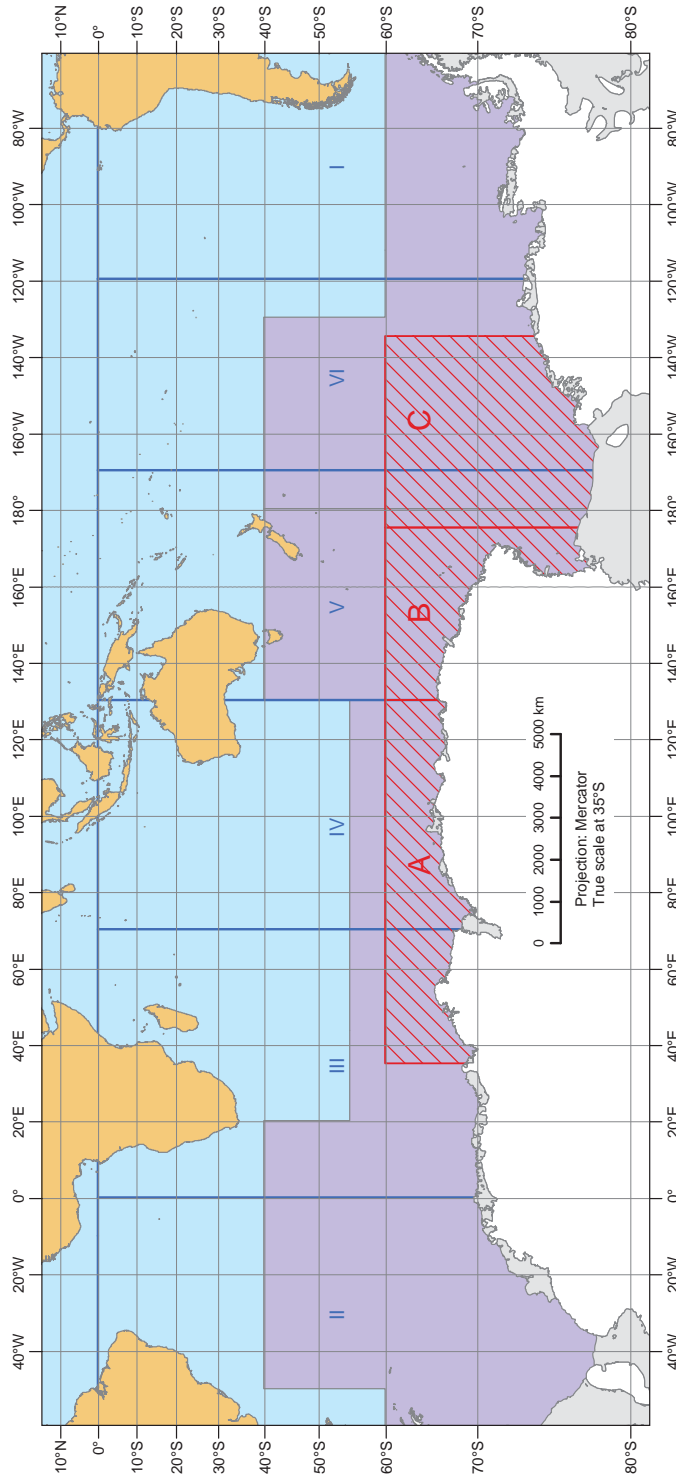
²⁷² Les permis émis par le Japon pour mener à bien le programme JARPA II ont autorisé la chasse du 8 novembre 2005 au 18 avril 2006, du 15 novembre 2006 au 11 avril 2007, du 12 novembre 2007 au 16 avril 2008, du 12 novembre 2008 au 30 avril 2009, du 19 novembre 2009 au 30 avril 2010 et du 2 décembre 2010 au 31 mars 2011 : Permis spéciaux JARPA II [annexes 82 à 87]. Le Japon conduit toutefois l'essentiel de ses opérations baleinières pendant les mois de janvier et de février, période qu'il décrit comme le «pic de la saison de migration» pour les petits rorquals de l'Antarctique : S. Nishiwaki *et al.*, «Review of general methodology and survey procedure under the JARPA», SC/D06/J2, p. 2.

²⁷³ Comme le montre la figure 5, le programme JARPA II couvre essentiellement les zones IV et V de la CBI. Entre 1978/79 et 1985/86, la flotte japonaise a capturé, dans les seules zones IV et V, deux fois plus de petits rorquals que dans les zones I, II, III et VI réunies (16 534 contre 7670). Lors du lancement du programme JARPA, le Japon avait déclaré qu'il était «plus rentable» de continuer à chasser dans cette zone : projet de programme JARPA, 1987, p. 8 [annexe 156].

²⁷⁴ Proposition de permis pour JARPA II, p. 13 [annexe 105].

²⁷⁵ Le Japon a rompu avec ce mode opératoire lors de la saison 2010/2011 lorsqu'il a délivré un permis spécial autorisant les prises dans les zones A, B et C : Special Permit No. 22-SUIKAN-1577 of 29 November 2010, couvrant l'intégralité de la zone des «eaux situées au sud de 60°S, à l'est de 35° E et à l'ouest de 145° O» [annexe 87].

Figure 5 : Zones de chasse de Japon en vertu du programme JARPA II



Legend

- JARPA Areas of Operation
- IWC Management Area Boundary
- Southern Ocean Sanctuary

Etabli par le Gouvernement australien (division de l'Antarctique australien), 2011

Légende :

- [Hachures rouges] Zones de chasse de JARPA
- [Trait bleu] Limite des zones de gestion établies par la CBI
- [Couleur mauve] sanctuaire de l'océan Austral

3.54. Jusqu'à la fin de la saison de chasse 2010/2011, soit pendant une période de 24 ans, le Japon a abattu plus de 10 000 baleines dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II, dont près de 3300 pendant les six premières saisons du programme JARPA II. Ces chiffres, fournis par le Japon lui-même, sont présentés à la figure 6²⁷⁶.

²⁷⁶ La figure 6 représente le nombre de baleines tuées par le Japon dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II, selon les éléments indiqués dans les différents rapports de mission du Japon cités ci-après et dans un communiqué de presse, également cité, de l'agence japonaise des pêcheries, décrivant les prises de la saison 2010/2011. Concernant les prises annuelles réalisées entre les saisons 1987/1988 et 2004/2005, voir H. Kato *et al.*, *Rapport préliminaire de l'étude de faisabilité sur les petits rorquals de l'Antarctique dans le cadre du projet de permis spécial présenté par le Japon*, SC/40/Mi18 ; H. Kato *et al.*, *Rapport de mission et analyses préliminaires de l'étude de faisabilité sur les petits rorquals de l'Antarctique en 1988/1989 dans le cadre du projet de permis spécial présenté par le Japon*, SC/41/SHMi14 ; Y. Fujise *et al.*, *Rapport de la mission d'étude japonaise conduite en 1989/1990 en vertu du projet de permis spécial présenté par le Japon*, SC/42/SHMi25 ; F. Kasamatsu *et al.*, *rapport de la mission 1990/1991 sur les petits rorquals de l'Antarctique en vertu d'un permis spécial dans la zone V*, SC/43/Mi11 ; Y. Fujise *et al.*, *Rapport de la mission d'étude japonaise 1991/1992 conduite en vertu d'un permis spécial sur les petits rorquals de l'hémisphère sud*, SC/44/SHB11 ; Y. Fujise *et al.*, *rapport de la mission d'étude japonaise 1992/1993 conduite en vertu d'un permis spécial sur les petits rorquals de l'hémisphère sud*, SC/45/SHBa12 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport de la mission 1993/1994 dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans la zone IV*, SC/46/SH15 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport de la mission 1994/1995 dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) zone V*, SC/47/SH5 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport 1995/1996 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) zone IV et partie orientale de la zone III*, SC/48/SH12 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport 1996/1997 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone V et partie occidentale de la zone VI*, SC/49/SH10 ; H. Ishikawa *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone IV et partie orientale de la zone III (1997/1998)*, SC/50/CAWS8 ; S. Nishiwaki *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone V et partie occidentale de la zone VI (1998/1999)*, SC/51/CAWS10 ; H. Ishikawa *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone IV et partie orientale de la zone III (1999/2000)*, SC/52/O20 ; S. Nishiwaki *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone V et partie occidentale de la zone VI (2000/2001)*, SC/53/O11 ; H. Ishikawa *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone IV et partie orientale de la zone III (2001/2002)*, SC/54/O18 ; S. Nishiwaki *et al.*, *rapport du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone V et partie occidentale de la zone VI (2002/2003)*, SC/55/O6 ; H. Ishikawa *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone IV et partie orientale de la zone III (2003/2004)*, SC/56/O12 ; S. Nishiwaki *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone V et partie occidentale de la zone VI (2004/2005)*, SC/57/O5. Ces rapports ont été consultés sur le site de l'Institut de recherche sur les cétacés «Cruise Reports of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA/JARPA II)», <http://www.icrwhale.org/CruiseReportJARPA.htm>, site consulté le 30 mars 2011.

Concernant les prises annuelles réalisées entre les saisons 2005/2006 et 2009/2010, voir : Nishiwaki, Shigetoshi *et al.*, *Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2005/2006 — Etude de faisabilité*, SC/58/07 ; Nishiwaki, Shigetoshi *et al.*, *Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2006/2007 — Etude de faisabilité*, SC/59/04 ; Ishikawa, Hajime *et al.*, *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008*, SC/60/04 ; Nishiwaki, Shigetoshi *et al.*, *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2008/2009*, SC/61/03 ; Nishiwaki, Shigetoshi *et al.*, *Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic – Second Phase (JARPA II) in 2009/2010*, SC/62/03 (désignés, collectivement, les «rapports de mission JARPA II», et individuellement, le «rapport de mission JARPA II 2008/2009», par exemple) [annexes 57 à 61].

Concernant les prises réalisées au cours de la saison 2010/2011, voir Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Results of the 24th Antarctic Ocean Cetacean Capture Survey (JARPA II) in FY2010» (Press Release, 21 March 2011) at Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries website, <<http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html>>, consulté le 18 avril 2011 [annexe 110].

Figure 6 : Baleines abattues dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II

JARPA (petits rorquals uniquement)	6777²⁷⁷
JARPA II (toutes espèces confondues)	
<i>Petits rorquals</i>	3264
<i>Rorquals communs</i>	19
<i>Baleines à bosse</i>	0
Total	3283
Baleines abattues dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II (toutes espèces confondues)	10 060

3.55. Depuis 1988, les opérations japonaises de chasse à la baleine dans l’océan Austral n’ont cessé de s’amplifier. Jusqu’à la saison 1994/1995, le Japon prenait, en moyenne, 303 petits rorquals par saison. À partir de la saison 1995/1996, et jusqu’à la conclusion du programme JARPA à la saison 2004/2005, les objectifs de capture furent revus à la hausse pour s’établir à 400 petits rorquals (avec une marge de plus ou moins 10 %) —, le Japon abattant, dans la pratique, plus de 435 petits rorquals, en moyenne, à chaque saison.

3.56. Le programme JARPA II fixe les objectifs de capture à 850 petits rorquals (plus ou moins 10 %), soit plus du double par rapport au programme précédent²⁷⁸. Par ailleurs, y ont été ajoutés les rorquals communs et les baleines à bosse, les permis délivrés par le Japon autorisant, pour chacune de ces deux espèces, une prise annuelle de 50 animaux²⁷⁹. Entre 2005/2006 et 2010/2011, soit pendant six saisons de chasse, le Japon a capturé quelque 544 petits rorquals par saison, en moyenne, et 19 rorquals communs au total.

3.57. Aujourd’hui, le Japon ne capture plus de baleines à bosse, et publie, avant le début de chaque saison, des déclarations indiquant qu’il renonce, pour des raisons diplomatiques, à capturer cette espèce. Il n’a toutefois pas modifié le plan JARPA II en la retirant de la liste des espèces ciblées et continue à délivrer chaque année des permis autorisant sa capture.

²⁷⁷ Ce chiffre diffère de celui de la CBI — 6793 petits rorquals abattus dans le cadre du programme JARPA —, cité dans le rapport Mare [appendice 1].

²⁷⁸ Proposition de permis pour JARPA II, p. 1 [annexe 105] ; voir également les permis spéciaux JARPA II [annexes 82 à 87].

²⁷⁹ Ce chiffre représente l’objectif de prise fixé pour toute la durée du programme JARPA II lancé en 2007. Pendant les deux ans d’«étude de faisabilité» qui l’ont précédé, le Japon a autorisé la capture de 10 rorquals communs et de zéro baleine à bosse : proposition de permis pour JARPA II [annexe 105], p. 1 ; voir également les permis spéciaux JARPA II [annexes 82 à 87].

3.58. Le Japon mène ses activités de chasse dans le cadre du programme JARPA II selon les mêmes méthodes que celles qu'il employait avec JARPA²⁸⁰. Le *Nisshin-Maru*, fer de lance de la flotte baleinière japonaise et première usine flottante du pays, est utilisé pour transformer et stocker la viande de baleine. Des navires de taille plus modeste sont chargés de poursuivre et de harponner les baleines (les «harponneurs»), et de conduire les travaux d'observation. Entre 2006/2007 et 2008/2009, cinq navires de ce type furent utilisés dans les opérations conduites dans le cadre de JARPA II — nombre réduit à quatre pour la saison 2009/2010 et à trois pour 2010/2011²⁸¹.

3.59. Le Japon divise la zone de chasse en unités et fixe un objectif de prise pour chacune d'elles. Il prétend que ses harponneurs «prélèvent» ensuite (en d'autres termes, tuent) une ou deux baleines dans chaque banc observé²⁸². Voici comment se déroule la mise à mort d'une baleine dans le cadre de ce «prélèvement». Un harponneur se lance à sa poursuite et tire un harpon à l'extrémité duquel est fixée une grenade²⁸³. Celle-ci explosera à l'intérieur de la baleine, si le harpon atteint son but. Le plus souvent, la baleine ne meurt pas instantanément, son agonie pouvant durer 25 minutes²⁸⁴. Dans certains cas, la baleine, bien que touchée par le harpon, finit par échapper au harponneur (on parle alors de «perte après mise à mort»)²⁸⁵.

3.60. La baleine est tirée jusqu'au flanc du navire à l'aide d'une corde attachée au harpon. Si elle n'est pas morte à la fin de ce processus de récupération, elle est achevée à coups de fusil²⁸⁶. La baleine morte est ensuite tractée jusqu'à l'usine flottante, le *Nisshin-Maru*, et hissée à bord sur une cale située à l'arrière du navire. Le *Nisshin-Maru* ne dispose pas de l'équipement adéquat pour hisser des baleines de plus de 18 mètres de long. Ainsi, lors de la saison 2006/2007, «[l]a tête et une partie du corps d'un rorqual commun ont été arrachés et ont coulé dans l'eau» au moment du hissage de l'animal à bord du *Nisshin-Maru*²⁸⁷. Pour éviter ce type d'incident, le Japon vise désormais des rorquals communs de taille plus modeste²⁸⁸ (comme il est observé au chapitre 5 du présent mémoire, cela biaise les prélèvements de rorquals communs effectués par le Japon — ce qui constitue l'un des nombreux problèmes soulevés par le comité scientifique concernant la «recherche scientifique» menée par le Japon)²⁸⁹.

²⁸⁰ Le Japon prétend que les méthodes du programme JARPA II sont «pour l'essentiel identiques à celles du programme JARPA qui l'a précédé, à quelques modifications près», lesquelles ne sont pas précisées et ne sont pas évidentes : proposition de permis pour JARPA II, p. 1 [annexe 105].

²⁸¹ Les baleiniers utilisés chaque année sont enregistrés sur les permis spéciaux : permis spéciaux JARPA II [annexes 82 à 87].

²⁸² Seraient prélevés, selon le Japon, «deux petits rorquals, au maximum, dans chaque banc observé» : proposition de permis pour JARPA II, p. 14 [annexe 105].

²⁸³ Proposition de permis pour JARPA II, p. 21 [annexe 105].

²⁸⁴ N. Gales *et al.*, (2008) «Is Japan's whaling humane ?» *Marine Policy*, vol. 32, p. 408, 409.

²⁸⁵ Voir, par exemple, *rapport de mission JARPA II 2006/2007*, p. 6, où le Japon indique n'avoir enregistré que «trois pertes après mise à mort».

²⁸⁶ L'usage d'un fusil pour achever une baleine, illustré par la photographie n° 3 plus loin, est autorisé, à titre accessoire, par les permis spéciaux : Permis spéciaux JARPA II [annexes 82 à 87] ; voir également proposition de permis pour JARPA II, p. 21 [annexe 105].

²⁸⁷ *Rapport de mission JARPA II 2006/2007*, p. 6.

²⁸⁸ Le Japon indiqua ainsi, en 2009, qu'il ne visait que les rorquals communs dont la longueur estimée était inférieure à 18 mètres «en raison des limites des installations de hissage du NM [*Nisshin-Maru*]» : S Nishiwaki *et al.*, *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2008/2009*, SC/61/03, 4.

²⁸⁹ Voir chapitre 5, section II.C 2) plus loin.

3.61. La mise à mort d'un animal de grande taille se déplaçant à grande vitesse est une opération difficile, qui peut avoir un certain nombre de conséquences sur les données recueillies sur la baleine morte. Ainsi, l'explosion de la grenade dans les tissus et les organes internes de la baleine ou la régurgitation qui vide son estomac sont de nature à altérer l'exactitude des données.

3.62. Les photographies suivantes, prises dans le cadre d'une mission d'observation directe, par les autorités australiennes, des opérations de chasse japonaises dans l'océan Austral en 2007/2008, illustrent ce phénomène.²⁹⁰

3.63. Une fois la baleine morte hissée sur le pont du *Nisshin-Maru*, les baleiniers relèvent des données élémentaires (sexe, longueur, poids et épaisseur de graisse)²⁹¹. Après avoir retiré la couche de graisse (opération de «dépèçage»), ils prélèvent certains organes internes (principalement le conduit auditif, l'estomac et le foie, et, selon le sexe, les ovaires ou les testicules), ainsi que des échantillons d'autres tissus. La carcasse est ensuite traitée (par exemple, certaines parties destinées à la consommation sont salées ou congelées). A cet égard, des membres d'équipage employés par *Kyodo Senpaku* rapportent que, depuis la saison 2005/2006 et l'augmentation des prises japonaises dans le cadre du programme JARPA II, de grandes quantités de viande de qualité inférieure sont jetées par-dessus bord en raison des capacités limitées de stockage des congélateurs²⁹².

3.64. Comme le souligne le professeur Mangel, le programme JARPA II donne une importance «disproportionnée»²⁹³ aux opérations d'abattage par rapport aux activités de «recherche» non létale conduites par ailleurs par le Japon : observation, collecte de mesures océanographiques (température de l'eau et de l'air, etc.), réalisation de clichés de baleines, enregistrement de données sur les ordures flottant dans la mer, réalisation d'études sur la répartition du krill, et échantillonnages biopsiques sur différentes espèces, notamment les baleines bleues, les rorquals communs et les baleines à bosse.

²⁹⁰ Ces clichés ont été pris par des représentants du Gouvernement australien en février 2008 pendant une opération de surveillance conduite dans l'océan Austral par le *MV Oceanic Viking*, navire affrété par le Gouvernement.

²⁹¹ Le Japon qualifie les activités conduites sur le *Nisshin-Maru* d'«études biologiques» : S. Nishiwaki *et al.*, «Review of general methodology and survey procedure under the JARPA», SC/D06/J2, p. 5.

²⁹² Selon les propos d'un membre d'équipage du *Kyodo Senpaku* rapportés par le journal *Asahi Shimbun* en 2010 : «Lorsqu'un trop grand nombre de baleines étaient capturées, ils jetaient tout simplement la viande par-dessus bord. Nous autres, membres de l'équipage, pensions que s'ils avaient assez de viande pour la jeter à la mer, ils auraient mieux fait de ne pas en capturer autant.» Cet ancien membre d'équipage se souvient que, au moment de la forte hausse des quotas entre 2005 et 2006, «il arrivait fréquemment que même la viande de bonne qualité et de haute valeur marchande soit jetée». A. Ideta, «Article de fond: Le procès pour vol des militants de Greenpeace», *Chunichi Shimbun*, 26 août 2010 (édition du matin), p. 12, [annexe 149]. Cette information est corroborée par Greenpeace Japon, *Whaling on Trial : Japan's whale meat scandal and the trial of the Tokyo Two* («Le secteur baleinier devant la justice : scandale de la viande de baleine et procès de deux militants de Greenpeace»), août 2010, <<http://www.greenpeace.org/international/en/publications/reports/whaling-on-trial/>>, site consulté le 2 mars 2011.

²⁹³ Rapport Mangel, par. 5.27 [appendice 2].

Photographie 1 : Fusil à harpon d'un navire harponneur japonais



Photographie 2 : Harponnage d'une baleine par un navire harponneur japonais



Photographie 3 : Tractage d'une baleine harponnée par un navire harponneur japonais, alors qu'un baleinier s'apprête à l'achever au fusil



Photographie 4 : Tractage d'une baleine harponnée par un harponneur japonais



Photographie 5 : Encordage d'une baleine à un harponneur japonais



Photographie 6 : Encordage de deux baleines à un harponneur japonais



Photographie 7 : Remorquage de deux baleines harponnées vers l'usine flottante *Nisshin-Maru*



Photographie 8 : Hissage d'une baleine harponnée sur la cale arrière de l'usine flottante japonaise *Nisshin-Maru*



C. La production, la distribution et la vente de viande et d'huile de baleine

3.65. Plusieurs milliers de tonnes de viande sont produites chaque année dans le cadre de la chasse à la baleine dite scientifique menée par le Japon, comme on peut le voir à la figure 7, qui représente la production annuelle de viande obtenue dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II, pour les années pour lesquelles on dispose des chiffres officiels communiqués par le Japon.

3.66. La chaîne de distribution autorisée de cette viande est représentée à la figure 8. L'institut de recherche sur les cétacés vend de la viande en consignation, par l'intermédiaire de plusieurs «agents», principalement Kyodo Senpaku, ainsi que, ces dernières années, une autre entreprise nommée Geishoku Rabo (littéralement, le «laboratoire de gastronomie baleinière») ²⁹⁴. En vertu de «l'accord relatif à la vente en consignation de produits dérivés» conclu en 2006/07 avec Kyodo Senpaku, l'institut de recherche sur les cétacés verse une commission de 5,58 % du montant des recettes (montant non soumis à la taxe à la consommation) à Kyodo Senpaku, qui assure la distribution de la viande de baleine ²⁹⁵. Comme l'illustre la figure 8, la viande est alors distribuée, soit pour servir des «objectifs d'intérêt public», les destinataires étant notamment les écoles, les hôpitaux et les projets éducatifs, soit pour atteindre des «objectifs commerciaux», les destinataires étant alors les grossistes et les marchés locaux. La société Geishoku Rabo a notamment été créée pour développer de nouveaux canaux de distribution qui ne feraient pas concurrence à ceux de Kyodo Senpaku ; en 2006, par exemple, elle s'est lancée dans des ventes à l'essai auprès des producteurs de bétail ²⁹⁶.

3.67. La chaîne de distribution autorisée de cette viande est représentée à la figure 8. L'institut de recherche sur les cétacés vend de la viande en consignation, par l'intermédiaire de plusieurs «agents», principalement Kyodo Senpaku, ainsi que, ces dernières années, une autre entreprise nommée Geishoku Rabo (littéralement, le «laboratoire de gastronomie baleinière») ²⁹⁷. En vertu de «l'accord relatif à la vente en consignation de produits dérivés» conclu en 2006/07 avec Kyodo Senpaku, l'institut de recherche sur les cétacés verse une commission de 5,58 % du montant des recettes (montant non soumis à la taxe à la consommation) à Kyodo Senpaku, qui assure la distribution de la viande de baleine ²⁹⁸. Comme l'illustre la figure 8, la viande est alors

²⁹⁴ L'entreprise Geishoku Rabo a été créée en 2006 pour promouvoir la vente de viande de baleine. Elle a été fondée avec le soutien de l'agence japonaise des pêcheries, de Kyodo Senpaku et de l'Institut de recherche sur les cétacés. Voir Institut de Recherche sur les cétacés et Geishoku Rabo, LLC, « Nouvelle organisation pour la promotion des ventes de viande de baleine » (communiqué de presse, mai 2006), site Internet de l'association baleinière japonaise, http://whaling.jp/press/press06_05.html, site consulté le 9 mars 2011 [annexe 116], et « Création par l'agence japonaise des pêcheries et l'institut de recherche sur les cétacés d'une société de distribution de viande de baleine et développement de nouveaux circuits de commercialisation », *Isana* n° 26 (association baleinière japonaise, juin 2006) [annexe 117].

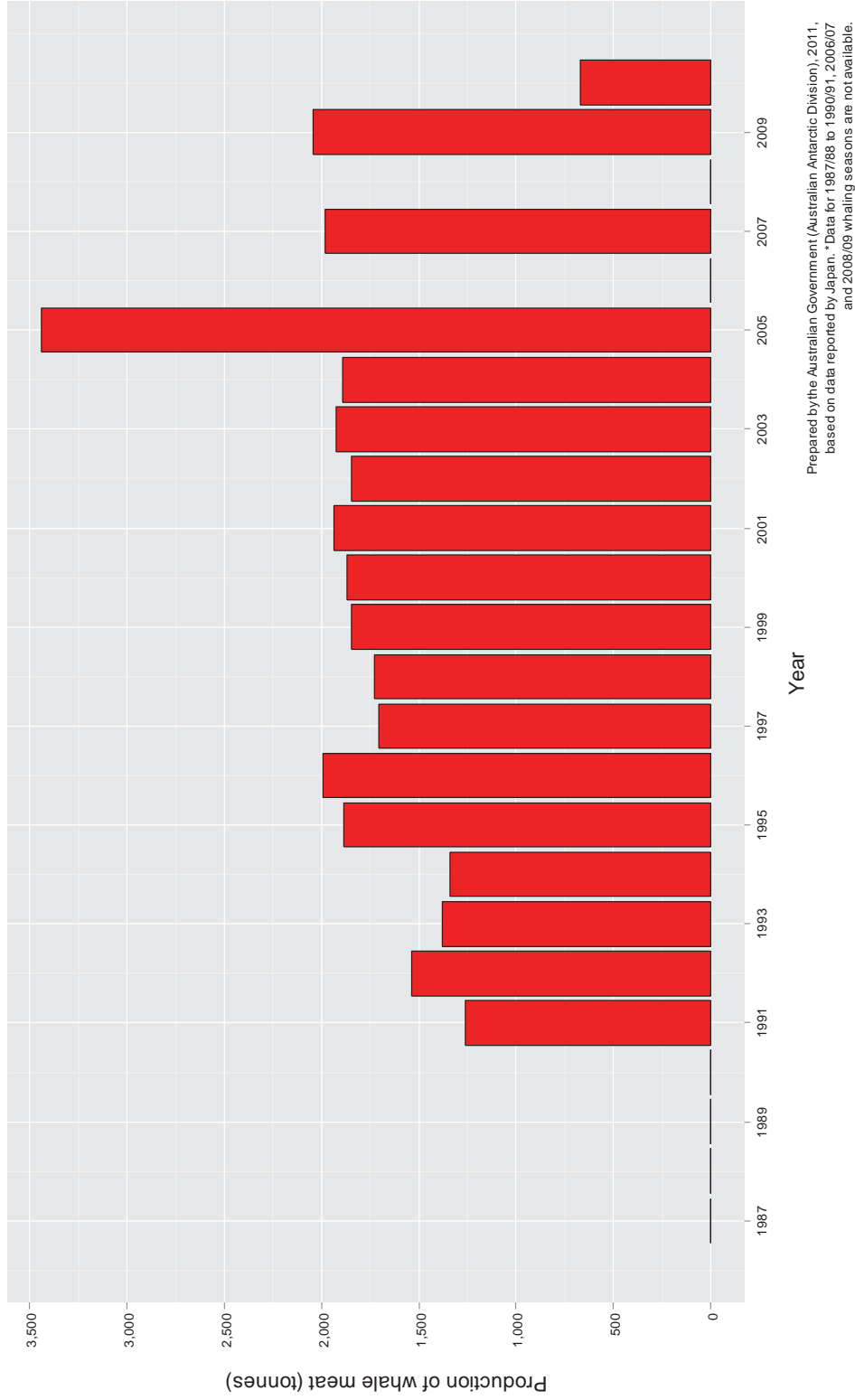
²⁹⁵ Institut de recherche sur les cétacés et Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, *Accord de vente en consignation des sous-produits* (5 juin 2007), article 7 [annexe 118].

²⁹⁶ «Whale meat sales to livestock producers: Targeting non-fisheries sales channels», *Nikkan Minato Shimibun* (Fisheries & Food News), 27 November 2006, at Japan Whaling Association website, <<http://www.whaling.jp/news/061127m.html>>, site consulté le 21 février 2011 [annexe 134].

²⁹⁷ L'entreprise Geishoku Rabo a été créée en 2006 pour promouvoir la vente de viande de baleine. Elle a été fondée avec le soutien de l'agence japonaise des pêcheries, de Kyodo Senpaku et de l'Institut de recherche sur les cétacés. Voir Institut de Recherche sur les cétacés et Geishoku Rabo, LLC, « Nouvelle organisation pour la promotion des ventes de viande de baleine » (communiqué de presse, mai 2006), site Internet de l'association baleinière japonaise, http://whaling.jp/press/press06_05.html, site consulté le 9 mars 2011 [annexe 116], et « Création par l'agence japonaise des pêcheries et l'institut de recherche sur les cétacés d'une société de distribution de viande de baleine et développement de nouveaux circuits de commercialisation », *Isana* n° 26 (association baleinière japonaise, juin 2006) [annexe 117].

²⁹⁸ Institut de recherche sur les cétacés et Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, *Accord de vente en consignation des sous-produits* (5 juin 2007), article 7 [annexe 118].

Figure 7 : Viande de baleine produite par le Japon (selon les données communiquées par ce dernier) dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II



Légende :

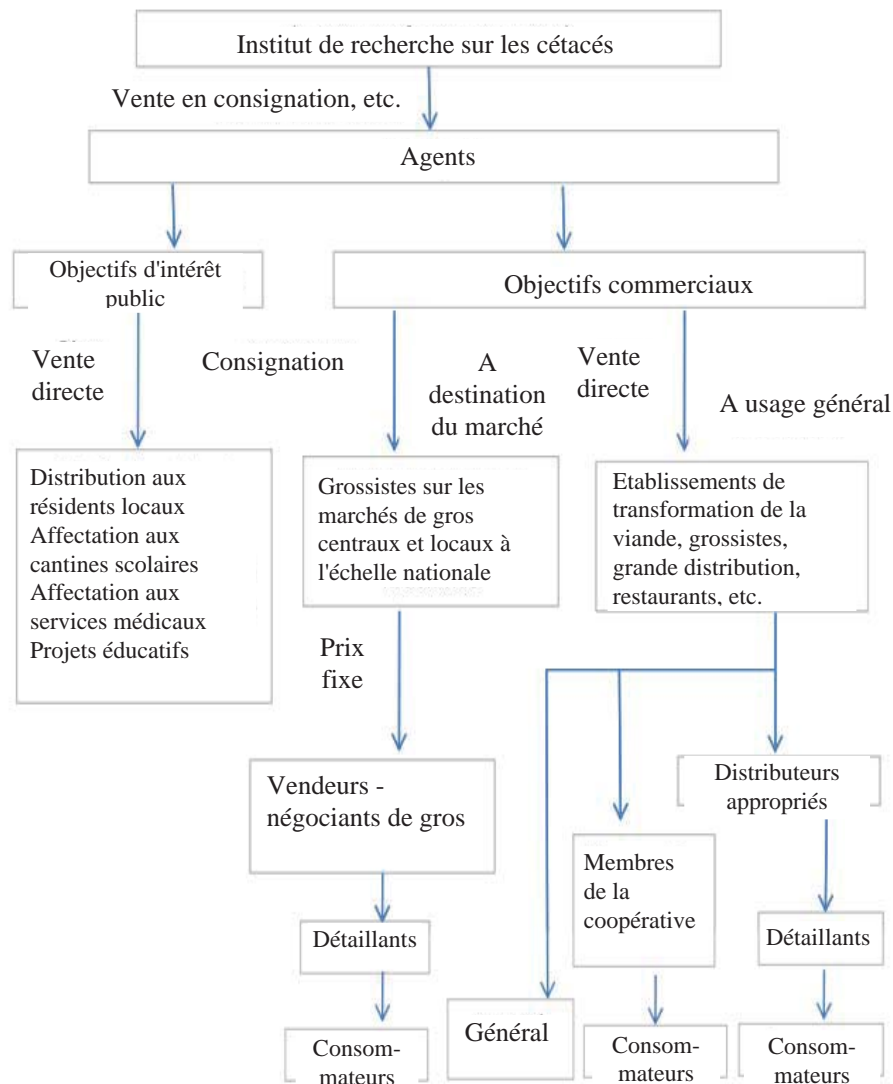
En abscisse : Année

En ordonnée : Production de viande de baleine (en tonnes)

En bas à droite : Graphique établi par le Gouvernement australien (division de l'Antarctique australien), 2011, à partir des données fournies par le Japon.

*Les données relatives aux saisons de chasse à la baleine 1987/88_1990/91, 2006/07 et 2008/09 ne sont pas disponibles.

Figure 8 : Chaîne de distribution et de vente de produits dérivés de viande de baleine



Source : Institut de recherche sur les cétacés, 2007 *Fiscal Year Antarctic Ocean Cetacean Capture Research Program : Request for Authorisation of Sale of Whale Products* (ICR n° 1026, 22 mai 2008), p. 4 [annexe 119].

distribuée, soit pour servir des «objectifs d'intérêt public», les destinataires étant notamment les écoles, les hôpitaux et les projets éducatifs, soit pour atteindre des «objectifs commerciaux», les destinataires étant alors les grossistes et les marchés locaux. La société Geishoku Rabo a notamment été créée pour développer de nouveaux canaux de distribution qui ne feraient pas concurrence à ceux de Kyodo Senpaku ; en 2006, par exemple, elle s'est lancée dans des ventes à l'essai auprès des producteurs de bétail²⁹⁹.

3.68. L'institut de recherche sur les cétacés est tenu d'obtenir chaque année l'approbation du directeur général de l'agence japonaise des pêcheries pour vendre la viande de baleine produite pendant ses «recherches»³⁰⁰. La période de vente autorisée pour la viande de baleine produite dans le cadre du programme JARPA II est d'environ un mois chaque année, de juillet à août³⁰¹ ; il existe, depuis 2010, des périodes de «remise pour les premiers acheteurs» en avril et en mai³⁰². Les prix de vente annuels sont fixés à l'avance par l'institut de recherche sur les cétacés, «sous la supervision de l'agence japonaise des pêcheries»³⁰³. Conformément aux directives données par le secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche³⁰⁴, l'institut est tenu de rendre compte, tous les ans, de ses ventes de viande de baleine à l'agence des pêcheries³⁰⁵.

3.69. Il convient de souligner que la figure 8 représente la vente et la distribution autorisées de la viande de baleine obtenue dans le cadre de la chasse à la baleine «scientifique» pratiquée par le Japon. Des rapports ont également fait état de transferts et de ventes non autorisés de cette même viande de baleine. En 2008, il a été signalé que d'importantes quantités de morceaux nobles de viande de baleine avaient été subtilisées à bord du *Nisshin-Maru* au retour de ses opérations

²⁹⁹ «Whale meat sales to livestock producers: Targeting non-fisheries sales channels», *Nikkan Minato Shimbun* (Fisheries & Food News), 27 November 2006, at Japan Whaling Association website, <<http://www.whaling.jp/news/061127m.html>>, site consulté le 21 février 2011 [annexe 134].

³⁰⁰ Government of Japan, *Re: Implementation of the Cetacean Research Capture Project*, Directive of the Director-General of the Japan Fisheries Agency, 1987 Sea Fisheries No. 3777, (17 December 1987 as updated to 28 March 2007), article II 1) [annexe 101] ; *Directives relatives à la mise en œuvre des projets de recherche spéciaux* (24 novembre 1988), article 13 i) [annexe 111].

³⁰¹ Voir, par exemple, Institute of Cetacean Research, *2007 Fiscal Year Antarctic Ocean Cetacean Research Capture Program: Report on Sale of Whale Products*, (ICR No. 1036, 1 September 2008) [annexe 120].

³⁰² Institut de Recherche sur les cétacés, « Vente de sous-produits tirés des baleines dans le cadre du programme de recherche mené dans l'océan Austral en 2009/10 » (communiqué de presse du 14 avril 2010), publié sur le site Internet de l'Institut de recherche sur les cétacés, <http://www.icrwhale.org/100414ReleaseJp.htm>, site consulté le 18 avril 2011 [annexe 122].

³⁰³ Institut de recherche sur les cétacés, *Règles applicables au traitement et à la vente des produits tirés des baleines dans le cadre du programme de capture de cétacés à des fins de recherche* (IRC n° 570, 12 janvier 2001, tel que modifié au 31 mai 2006), point III. 3) [annexe 114].

³⁰⁴ Gouvernement japonais, *Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche*, directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Pêche hauturière, vol. 62, n° 3775, 17 décembre 1987, par. 5 [annexe 100] ; voir également *Directives relatives à la mise en œuvre des projets de recherche spéciaux* (24 novembre 1988), article 13 iii) [annexe 111].

³⁰⁵ Voir, par exemple, Institute of Cetacean Research, *2007 Fiscal Year Antarctic Ocean Cetacean Research Capture Program: Report on Sale of Whale Products*, (ICR N° 1036, 1 September 2008) [annexe 120].

annuelles de chasse à la baleine dans l'océan Austral³⁰⁶. Des membres d'équipage de Kyodo Senpaku et des employés de l'institut de recherche sur les cétacés auraient réceptionné la viande, laquelle aurait été, dans de nombreux cas, vendue à des détaillants et à des fournisseurs locaux, en violation des règles officielles régissant la distribution de viande de baleine. L'institut de recherche sur les cétacés et Kyodo Senpaku ont expliqué que, conformément à une pratique existant de longue date, chacun des 215 membres d'équipage employés par Kyodo Senpaku et des 26 employés de l'institut de recherche sur les cétacés avait reçu environ dix kilogrammes de viande de baleine «en cadeau»³⁰⁷. Bien que favorable à ces pratiques, l'institut annonça que, désormais, ses employés n'accepteraient plus cette viande³⁰⁸. L'année suivante, après la saison de chasse de 2009/10 dans le cadre du programme JARPA II, Kyodo Senpaku annonça publiquement que plus de 1,7 tonne de viande de baleine avait été distribuée à ses membres d'équipage³⁰⁹.

3.70. Les fonctionnaires impliqués dans la chasse à la baleine «scientifique» ont également reçu de la viande de baleine «en cadeau». En 2010, le Gouvernement a adressé une réprimande à cinq responsables de l'agence japonaise des pêcheries qui recevaient de la viande de baleine «en cadeau» de la part de Kyodo Senpaku depuis 1999 environ, a adressé de «sévères avertissements» à deux hauts responsables dans le cadre de la même affaire, et a demandé à l'institut de recherche sur les cétacés et à Kyodo Senpaku de cesser de faire ce genre de cadeau à leurs responsables³¹⁰. En outre, les membres du Gouvernement et les membres de la Diète participent à d'importants événements de dégustation de viande de baleine, organisés par l'association de protection de la culture gastronomique baleinière, où des morceaux nobles sont proposés à la dégustation. Par exemple, ont été invités au 22^e rendez-vous annuel pour la promotion de la culture gastronomique baleinière, en mai 2010, 600 personnes, parmi lesquelles de nombreux membres de la Diète de tous les partis politiques, notamment le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche de l'époque, M. Hirotaka Akamatsu³¹¹.

3.71. En plus de la viande, le Japon produit également, pendant ses opérations de chasse à la baleine dans l'océan Austral, de l'huile de baleine. Il utilise cette huile comme carburant pour le *Nisshin-Maru*, l'usine flottante utilisée pour ces opérations. Pour chaque saison de chasse comprise entre 1993/94 et 1997/98, par exemple, le Japon a indiqué avoir produit entre 18 et

³⁰⁶ «Suspicion Arises over Research Whaling Program. Former Crew Member Says Company Approved», *Asahi Shimbun*, 15 May 2008 (morning edition), 3 [annexe 138]. Voir également «Fisheries Agency Personnel Disciplined for Accepting Whale Meat. Five Supervisors on Research Whaling Vessel», *Hokkaido Shimbun*, 23 December 2010, p. 25 [annexe 150]. Greenpeace Japon fournit davantage d'informations à ce sujet : *Whaling on Trial : Japan's whale meat scandal and the trial of the Tokyo Two* («Le secteur baleinier devant la justice : scandale de la viande de baleine et procès de deux militants de Greenpeace»), août 2010, <<http://www.greenpeace.org/international/en/publications/reports/whaling-on-trial/>>, site consulté le 2 mars 2011. Greenpeace Japon a également intercepté un colis contenant plus de 23 kilogrammes de viande de baleine *unesu* (un morceau noble) qui était adressé à un membre d'équipage dûment désigné, et l'a transmis aux autorités japonaises comme preuve de détournement de marchandise. Deux enquêteurs de Greenpeace Japon ont ensuite été arrêtés, détenus et reconnus coupables de vol. Ils ont interjeté appel.

³⁰⁷ “No On-selling of Whale Meat”: ICR Investigation Report. Allegations of Unauthorised Removal of Whale Meat”, *Asahi Shimbun*, 19 July 2008 [annexe 140].

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ Kyodo Senpaku, “Production and handling of souvenirs and dispensations from the 23rd Antarctic Ocean Cetacean Research Capture Program”, (Press Release, 11 May 2010) at Japan Whaling Association website, <http://whaling.jp/press/press100511.html>, consulté le 9 mars 2011 [annexe 124].

³¹⁰ “Fisheries Agency Personnel Disciplined for Accepting Whale meat. Five Supervisors on Research Whaling Vessel”, *Hokkaido Shimbun*, 23 December 2010, p. 25 [annexe 150]; ; voir également *Fisheries agency warned not to accept whale meat gifts*, *Japan Today*, 24 décembre 2010, <http://www.japantoday.com/category/national/view/fisheries-agency-warned-not-to-acceptwhale-meat-gifts>, site consulté le 18 avril 2011.

³¹¹ “Vows to Fight the Good Fight at IWC Meeting”, *Minato Shimbun*, 24 May 2010, p. 3 [annexe 144]; “Reaffirmation of Whale Meat Culinary Culture”, *Suisan-Keizai*, 24 May 2010, p. 6 [annexe 145].

66,7 tonnes d'huile de baleine³¹² qui, a-t-il affirmé, ont été «utilisées comme carburant pour le *Nisshin-Maru*» [traduction du *Greffe*]³¹³. L'année de la plus forte production (1996/97), le Japon a produit 155,6 kilogrammes d'huile de baleine en moyenne par petit rorqual capturé.

SECTION III

LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DE LA CHASSE À LA BALEINE «SCIENTIFIQUE»

3.72. La structure de base du modèle économique de la chasse à la baleine «scientifique» a été définie par le Japon dès 1984, lorsqu'il a mis au point son programme de «recherche», et est demeurée inchangée depuis lors. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement a précisé que le programme de chasse à la baleine «scientifique» devait permettre la poursuite des opérations de chasse, sur une longue période, de façon autofinancée³¹⁴. C'est ce qui constitue la base du modèle économique de la chasse à la baleine «scientifique» pratiquée par le Japon, dans lequel les recettes provenant de la vente des produits dérivés de la viande de baleine financent amplement les opérations de chasse en cours. En résumé, sans ces recettes, la poursuite des opérations de chasse «scientifique» ne serait pas possible, et Kyodo Senpaku et l'institut de recherche sur les cétacés perdraient la majeure partie de leurs revenus.

3.73. Dans la présente section, nous étudierons ce modèle économique, en particulier les raisons pour lesquelles il exige le recours à des méthodes létales et la façon dont les considérations économiques déterminent aussi bien les objectifs de capture officiels que le nombre réel de prises. Nous verrons que, lorsqu'il a lancé le programme JARPA II en 2005/06, le Japon a revu à la hausse ses objectifs de capture officiels pour tenter d'accroître la production de viande de baleine, d'en promouvoir la consommation à travers de meilleures techniques de vente et, en conséquence, de générer davantage de revenus pour les principaux acteurs du secteur. Nous verrons également que, suite à l'échec des tentatives visant à accroître la demande de viande de baleine, le Japon limite désormais ses captures annuelles à un chiffre bien inférieur aux objectifs officiellement annoncés. Enfin, nous verrons comment le modèle économique de la chasse «scientifique» vise à assurer la pérennité de l'industrie baleinière et sa capacité de chasse pélagique et à offrir de bonnes perspectives de retraite à de hauts fonctionnaires du Gouvernement.

³¹² S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport de la mission 1993/1994 dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans la zone IV*, SC/46/SH15, p. 28 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport de la mission 1994/1995 dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) zone V*, SC/47/SH5, p. 26 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport 1995/1996 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) zone IV et partie orientale de la zone III*, SC/48/SH12, p. 46 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport 1996/1997 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone V et partie occidentale de la zone VI*, SC/49/SH10, p. 24 ; H. Ishikawa *et al.*, *rapport de mission du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone IV et partie orientale de la zone III (1997/1998)*, SC/50/CAWS8, p. 7.

³¹³ S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport de la mission 1993/1994 dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans la zone IV*, SC/46/SH15, p. 28 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport de la mission 1994/1995 dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) zone V*, SC/47/SH5, p. 26 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport 1995/1996 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) zone IV et partie orientale de la zone III*, SC/48/SH12, p. 46 ; S. Nishiwaki *et al.*, *Rapport 1996/1997 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), zone V et partie occidentale de la zone VI*, SC/49/SH10, p.24.

³¹⁴ Voir sect. I. D du présent chapitre.

3.74. La conception et la réalisation des prétendues «recherches» menées par le Japon dans le cadre du programme JARPA II sont motivées par les considérations commerciales qui fondent le modèle économique de la chasse «scientifique». Il va de soi que l'importance de ces considérations commerciales empêche le programme JARPA II de satisfaire aux règles établies de la pratique scientifique.

A. La nécessité de tuer des baleines aux fins de la «recherche»

3.75. Comme nous l'avons observé plus haut, le modèle économique de la chasse à la baleine «scientifique» instauré par le Japon repose sur la production et la vente de viande de baleine pour financer la poursuite des opérations de chasse. Cela signifie que l'institut de recherche sur les cétacés est obligé, par nécessité économique, de recourir à des méthodes létales, alors que, comme cela sera souligné au chapitre 5 du présent mémoire, les données recueillies par le Japon dans le cadre de ses opérations de chasse ne sont ni utiles ni fiables : tuer des baleines n'est tout simplement pas la façon la plus efficace d'obtenir des informations essentielles pour la conservation et la gestion des baleines.

3.76. A cet égard, il convient de souligner que l'une des raisons avancées par le Japon pour justifier la mise à mort de baleines dans le cadre de ses prétendues «recherches» est que cette méthode permet d'obtenir de la viande de baleine dont la vente finance la poursuite des opérations de chasse. Les partisans du programme JARPA font également observer qu'«il n'est pas possible d'équilibrer les coûts en ayant recours à des techniques non létales»³¹⁵ [traduction du Greffe]. Dans un document de 2007 présenté au comité scientifique, le Japon exposait quatre «considérations pratiques» [traduction du Greffe] militant en faveur des méthodes de recherche létales, parmi lesquelles trois insistaient sur le coût élevé des recherches. Dans ce document, le Japon justifiait explicitement les «recherches» létales au motif que celles-ci permettaient de «rentrer dans ses frais» : «il faut privilégier les méthodes létales qui permettent de réduire les coûts engendrés par les recherches»³¹⁶ [traduction du Greffe]. Il y exposait un autre «avantage» des méthodes létales par rapport aux méthodes non létales : la mise à mort de baleines permet «l'utilisation des ressources»³¹⁷ [traduction du Greffe]. Ces assertions mettent en lumière les intérêts financiers qui sous-tendent le modèle économique de la chasse «scientifique» et le fait que son financement repose sur les bénéfices résultant de la poursuite des opérations de chasse effectuées à des fins de «recherches». Manifestement, ainsi que l'ont souligné d'autres membres du comité scientifique, ces considérations économiques peuvent potentiellement compromettre la validité scientifique des prétendues «recherches»³¹⁸.

3.77. Les partisans de la chasse à des fins de «recherche» font valoir le même argument, en soutenant que cette chasse génère des recettes permettant au Japon de rentrer dans ses fonds. Au moins l'un de ces partisans, le professeur Douglas Butterworth, membre de longue date du comité scientifique, a néanmoins souligné que l'exigence de rentabilité imposait le recours à des méthodes dont l'utilité n'était pas prouvée, faute de données empiriques suffisantes, dans le cadre d'une procédure de gestion améliorée :

³¹⁵ Annexe H, *Summary Statements Supporting the Use of Lethal Removal and Refuting its Use, as it Pertains to the Collection of Information on Stock Structure, Report of the Intersessional Working Group to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, Tokyo, 12-16 May 1997, Rep. Int. Whal. Commn, n° 48, 1998, p. 412.*

³¹⁶ S. Ohsumi, M. Goto et S. Otani, *Necessity of combining lethal and non-lethal methods for whale population research and their application in JARPA, SC/59/O2, 2-3.*

³¹⁷ *Ibid.*, tableau 1, 4.

³¹⁸ *Journal of Cetacean Research and Management n° 10 (Suppl.), 2008, p. 343.*

«En ce qui concerne les méthodes létales de ces programmes de recherche [ceux de l'Islande, du Japon et de la Norvège], il existe à ce jour peu de données empiriques prouvant leur utilité pour améliorer la gestion des ressources. Il est néanmoins communément admis que les méthodes d'observation [non létales] de ces programmes de recherche sont essentielles pour obtenir des estimations d'abondance. L'argument le plus convaincant pour défendre la «chasse scientifique» pourrait être celui-ci : puisque ces études sont très onéreuses, il n'est pas déraisonnable de chercher à équilibrer les coûts en capturant des baleines, en quantité suffisamment limitée pour ne pas mettre la survie de l'espèce en péril. Or les pays concernés n'ont jamais usé de cet argument, peut-être parce qu'ils préféreraient miser sur les arguments juridiques, au détriment des arguments scientifiques.»³¹⁹ [Traduction du Greffe.]

3.78. Les propos du professeur Butterworth mettent en lumière les objectifs non scientifiques de la chasse pratiquée par le Japon «à des fins de recherche». Clairement, le recouvrement des coûts n'est pas un argument suffisant, ni même un argument en soi, pour justifier le recours à des méthodes létales dans le cadre de «recherches» prétendument menées en vertu de l'article VIII de la convention de 1946.

3.79. Un article publié par l'institut de recherche sur les cétacés en 1992, dans le but de justifier les programmes de «recherche» menés par le Japon, reprenait le même argument :

«Les scientifiques qui travaillent à l'institut sont sincèrement motivés par l'amour de la science ... [mais], en définitive, ils ne sont que des pions. Ce ne sont pas eux qui décident de capturer ou non des baleines et en quelle quantité... Les gestionnaires sont confrontés à la réalité suivante : indépendamment de l'intérêt scientifique du prélèvement d'échantillons, les recherches ne pourraient se poursuivre sans les recettes tirées de la vente des produits dérivés.»³²⁰

B. Révision à la hausse des objectifs de capture de la chasse «scientifique» par rapport à la période 1987-1988

3.80. Initialement, le programme JARPA prévoyait, comme indiqué plus haut, la capture de 825 petits rorquals et de 50 cachalots par an, ce que l'industrie baleinière estimait suffisant pour financer ses opérations³²¹. Suite à des pressions politiques, les objectifs du programme ont été considérablement revus à la baisse, avec 300 petits rorquals par an (et aucun cachalot) dans le cadre d'une première «étude de faisabilité» de deux ans³²². Depuis, le Japon a progressivement revu à la hausse ses objectifs de capture officiels dans le cadre de ses programmes de recherche JARPA et JARPA II ; et, à partir de 1994, il a lancé puis développé des opérations de chasse «scientifique» dans le Pacifique Nord, dans le cadre des programmes JARPN et JARPN II, comme le montre la figure 9. Cela a permis à l'industrie baleinière d'augmenter sa production de viande de baleine et, en conséquence, à Kyodo Senpaku et à l'institut de recherche sur les cétacés d'accroître leurs revenus. En effet, les objectifs de capture actuels dans le cadre du programme JARPA II s'établissent à 850 petits rorquals (à plus ou moins 10 %), 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse, des chiffres supérieurs aux objectifs initiaux du premier programme JARPA.

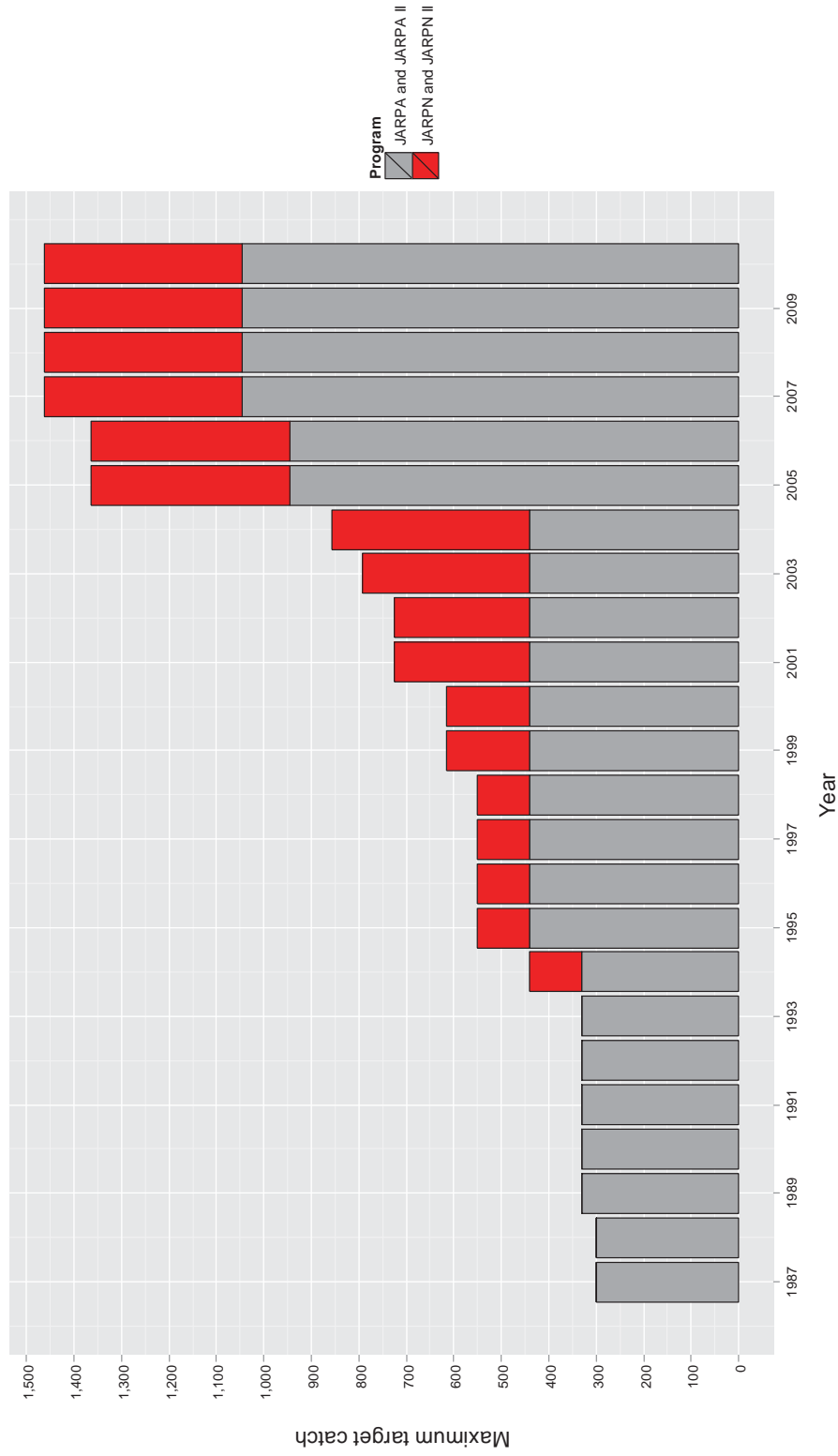
³¹⁹ D. Butterworth, *Science and sentimentality*, *Nature* (18 June 1992), vol. 357, p.532.

³²⁰ S. Ward, *Echantillons biologiques et bilans financiers*, (Institut de recherche sur les cétacés, 1992), p. 35 [annexe 112].

³²¹ T Kasuya, «Chasse à la baleine et autres cétacés pratiquée par le Japon » (2007) 14 (1) *Env Sci Pollut Res*, p. 45-46 [annexe 77].

³²² Voir sect. I.D du présent chapitre.

Figure 9 : Objectifs de capture maximaux dans le cadre de la chasse «scientifique» pratiquée par le Japon, de 1987/88 à 2010/11



Légende :
En ordonnée : Objectif de capture maximal
En abscisse : Année
A droite : Programme
JARPA et JARPA II
JARNP et JARNP II
En bas à droite : Graphique établi par le Gouvernement australien (division de l'Antarctique australien), 2011, à partir des données fournies par le Japon

3.81. Le Japon n'a fourni aucun argument scientifique convaincant pour justifier ce réexamen à la hausse des objectifs de capture du programme JARPA II³²³. Tout simplement parce que rien ne vient le justifier. Le 9 mars 2010, lors d'une conférence de presse, le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, M. Hirokata Akamatsu, ne s'en est pas caché :

«En ce qui concerne les baleines dans l'océan Austral, disons que le volume de captures s'élève à 800 baleines ; eh bien, nous n'avons, à vrai dire, pas besoin de 800 baleines. Je veux dire que c'est plus que ce dont nous avons besoin — nous aurions assez pour nos recherches avec un nombre équivalent, voire inférieur, de baleines.»³²⁴

3.82. M. Toshiro Shirasu, secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, l'a concédé lui aussi, le 14 avril 2008, lors d'une conférence de presse. Rendant compte de la dernière saison de chasse dans le cadre du programme JARPA II (2007-2008), M. Shirasu a déclaré que «les recherches requises ont été effectuées» en dépit du fait que le Japon n'avait capturé que 60 % des petits rorquals prévus³²⁵. Au plus haut niveau de l'Etat japonais, on reconnaît sans détour que les objectifs de capture du programme JARPA II ne sont pas déterminés par des considérations scientifiques.

3.83. En fait, la décision prise par le Japon de revoir considérablement à la hausse les objectifs de capture annoncés au début du programme JARPA II fut motivée par les intérêts financiers des principaux acteurs de l'industrie baleinière japonaise. Le but était d'augmenter le volume de viande de baleine produite dans le cadre du programme, et de générer davantage de recettes en augmentant les ventes. La première année (2005-2006), le Japon produisit 3 441 tonnes de viande de baleine, une augmentation considérable par rapport à la dernière année du programme JARPA (2004-2005), au cours de laquelle le Japon avait produit, au total, 1 892 tonnes de viande³²⁶. Le volume de viande de baleine produit dans le cadre du programme JARPA II devait encore augmenter, les objectifs de capture étant passés à 50 rorquals communs et 50 baleines à bosses à compter de 2007-2008. Grâce à la production supplémentaire résultant des nouveaux objectifs de capture dans le Pacifique Nord dans le cadre du programme JARPN II, il était prévu que la production totale de viande issue de la chasse «scientifique» pratiquée par le Japon atteindrait 7 à 8 000 tonnes par an à partir de 2007³²⁷.

3.84. Les recettes générées par les ventes de la viande de baleine servant à financer les opérations futures, il était capital pour la viabilité de la chasse «scientifique» pratiquée par le Japon de faire coïncider la demande et la production de viande de baleine. En conséquence, dès le début

³²³ Voir chap. 5, sect. II.B.3).

³²⁴ Gouvernement japonais, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (H. Akamatsu), transcription d'une conférence de presse donnée le 9 mars 2010 [annexe 107].

³²⁵ Gouvernement japonais, secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (T Shirasu), transcription d'une conférence de presse donnée le 14 avril 2008 [annexe 106].

³²⁶ Figure 7 - Viande de baleine produite par le Japon (selon les données communiquées par ce dernier) dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II : voir section II.C du présent chapitre.

³²⁷ T Miyazaki, "So That's Why! Economics: Marketing Power-up, Boosting Excess Consumption at Pubs and School Lunches", *Yomiuri Shimbun*, 5 September 2006 (morning edition), p. 11 [annexe 133].

du programme JARPA II, l'industrie baleinière et le Gouvernement ont intensifié leurs efforts pour promouvoir la consommation de viande de baleine³²⁸. En décembre 2005, l'institut de recherche sur les cétacés a réduit le prix de gros de la viande de baleine de 20 %, à environ 2000 yens le kilogramme (environ 16,50 dollars des Etats-Unis) (pour la viande rouge)³²⁹. L'institut, l'agence des pêcheries et Kyodo Senpaku ont également coopéré pour fonder, en mai 2006, une nouvelle entreprise, Geishoku Rabo, dans le but clairement exprimé de «créer de nouveaux circuits de distribution» pour la viande de baleine, parallèlement aux circuits de vente au détail existants, utilisés par Kyodo Senpaku³³⁰. Kyodo Senpaku a accordé un prêt de 20 millions de yens (environ 170 000 dollars des Etats-Unis) pour le capital d'exploitation de départ de Geishoku Rabo³³¹, tandis que les règles régissant la vente de «produits dérivés» étaient modifiées pour assouplir les conditions de distribution de la viande de baleine³³².

3.85. Il s'agissait d'augmenter la production de viande de baleine tout en encourageant la consommation, pour générer davantage de recettes. M. Masayuki Komatsu, haut responsable, jusqu'en 2005, de l'agence japonaise des pêcheries et chargé de la chasse à la baleine «scientifique», a expliqué ce qui suit :

«L'expansion de la chasse à la baleine à des fins scientifiques [dans le cadre de JARPA II et JARPN II] a également ravivé les espoirs des grands amateurs de viande de baleine. Ils pourront en acheter à moindre prix, compte tenu des plus grands arrivages sur le marché grâce à l'augmentation des quotas...

La distribution des produits dérivés profite également à l'Etat. Les recettes tirées de ces produits ont permis d'améliorer considérablement la gestion budgétaire, jusqu'alors insuffisante, de l'institut de recherche sur les cétacés et de Kyodo Senpaku. Cela n'a pas vraiment été le cas pour la chasse à la baleine réalisée dans le nord-ouest de l'océan Pacifique, mais l'effet a été particulièrement marqué pour la chasse dans l'océan Antarctique, où les petits rorquals sont de taille relativement importante.»³³³

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.* ; K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21 [annexe 130].

³³⁰ «Création par l'agence japonaise des pêcheries et l'institut de recherche sur les cétacés d'une société de distribution de viande de baleine et développement de nouveaux circuits de commercialisation », *Isana* n° 26 (association baleinière japonaise, juin 2006) [annexe 117] ; voir également K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21 [annexe 130].

³³¹ K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21 [annexe 130].

³³² Institut de Recherche sur les cétacés et Geishoku Rabo, LLC, « Nouvelle organisation pour la promotion des ventes de viande de baleine » (communiqué de presse, mai 2006), site Internet de l'association baleinière japonaise, http://whaling.jp/press/press06_05.html, site consulté le 9 mars 2011 [annexe 116] ; voir également Institut de recherche sur les cétacés, *Règles applicables au traitement et à la vente des produits tirés des baleines dans le cadre du programme de capture de cétacés à des fins de recherche* (IRC n° 570, 12 janvier 2001, tel que modifié au 31 mai 2006) [annexe 114].

³³³ M. Komatsu, *Les conflits internationaux autour de la baleine* (PHP Institute Co. Ltd, 2010), p. 112 [annexe 80].

3.86. Comme il sera expliqué dans la section suivante, ce plan a échoué. Le Japon n'est pas parvenu à relancer la demande de viande de baleine. Les stocks d'invendus de viande surgelée ont considérablement augmenté, ce qui menace la viabilité financière de la chasse «scientifique», et conduit le Japon à modifier les modalités de sa «recherche» — en limitant notamment le nombre réel de captures à un chiffre bien inférieur aux objectifs annoncés afin de réduire la production — et à redoubler d'efforts pour encourager la consommation de viande de baleine.

C. Les stocks de viande de baleine invendus et les conséquences sur les activités de chasse «scientifique»

1. L'accumulation des stocks invendus de viande surgelée issue de la «recherche» japonaise

3.87. Le modèle économique de la chasse «scientifique» pratiquée par le Japon dépend non seulement de la production ininterrompue de viande de baleine, mais aussi de la capacité à écouler cette production. Or, la consommation de viande de baleine au Japon a chuté de manière spectaculaire, et la demande est aujourd'hui très faible. En 1962, au plus fort de la demande, les Japonais en consommaient environ 2,4 kg par habitant et par an — chiffre qui dégringola par la suite pour n'atteindre que 200 g en 1985 (avant que le Japon ne retire son objection au moratoire)³³⁴ et 50 g en moyenne aujourd'hui³³⁵.

3.88. Depuis que le Japon a étendu ses opérations dans le cadre du programme JARPN II, et plus particulièrement du programme JARPA II, le secteur baleinier ne parvient plus à écouler l'intégralité des «produits dérivés» de ses activités de «recherche». Les stocks d'invendus s'accumulent, à un coût élevé, dans des entrepôts frigorifiques disséminés sur l'ensemble du territoire national. Selon un rapport récent s'appuyant sur les statistiques officielles du Gouvernement, quelque 5 500 tonnes de viande étaient, en décembre 2010, entreposées dans quelque 500 entrepôts frigorifiques ; ce même rapport évoquait l'existence d'autres stocks conservés dans quelque 150 entrepôts supplémentaires exclus des statistiques officielles de 2010³³⁶ — lesquels, s'ils étaient pris en compte, feraient passer le stock d'invendus à 6 000 tonnes. La figure 10 illustre les estimations d'invendus depuis 1997. Il est difficile d'estimer la valeur de ces marchandises, sans savoir de quel type et de quelle qualité de viande il s'agit, mais si l'on applique le cours en vigueur en 2006, soit 2 000 yens/kg, un volume de 5 500 tonnes de marchandises représente une valeur de 12 milliards de yens (environ 145 millions de dollars des Etats-Unis).

3.89. Si les stocks de viande surgelée japonaise, déjà très importants, ont considérablement augmenté, c'est que la demande est demeurée très faible alors que les stocks de viande issus de la recherche n'ont cessé d'augmenter. Ainsi, selon les prévisions, l'entreprise Geishoku Rabo devait écouler, à elle seule, jusqu'à 3 000 tonnes de viande chaque année, soit l'essentiel de la production supplémentaire générée par le programme JARPA II³³⁷. Or, en 2008, il est apparu que

³³⁴ Government of Japan, Japan Fisheries Agency, "Whale Meat Consumption Per Capita in Japan", under cover of facsimile from Takanori Ohashi, Japan Fisheries Agency, to Mr Puplick, Chairman, National Task Force on Whaling, Government of Australia, 18 April 1997 [annexe 104].

³³⁵ T. Miyazaki, "So That's Why! Economics: Marketing Power-up, Boosting Excess Consumption at Pubs and School Lunches", *Yomiuri Shimbun*, 5 September 2006 (morning edition), 11 [annexe 133].

³³⁶ J. Sakuma, «Accumulation rapide des stocks de chair de baleine et réserves cachées : les entrepôts frigorifiques exclus des statistiques officielles, de même que la chair du rorqual commun islandais», *IKA-NET News*, n° 47 (janvier 2011) [annexe 81].

³³⁷ K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21 [annexe 130].

Geishoku Rabo n'avait «réalisé qu'une partie de ses prévisions de vente»³³⁸. En 2009 et 2011, l'autre «acteur du marché», Kyodo Senpaku, annonça une baisse importante de ses ventes de viande de baleine³³⁹. La figure 10 montre comment l'augmentation de la production conduisit à une augmentation parallèle des invendus. Ainsi, en 2006, après la première saison de JARPA II — saison pendant laquelle furent abattus un nombre sans précédent d'animaux —, les stocks d'invendus atteignirent 6 000 tonnes. Cette hausse de la production était destinée à générer une augmentation des revenus mais rien de tel ne se produisit en réalité. Le problème du modèle économique de la chasse «scientifique» menée par le Japon réside dans l'absence d'une hausse correspondante de la consommation.

2. Les conséquences de l'incapacité du secteur à écouler la viande de baleine sur la viabilité de la chasse «scientifique»

3.90. La faible demande et l'incapacité du secteur à écouler les stocks produits par les activités de «recherche» menacent la viabilité financière des principaux intervenants de l'industrie baleinière japonaise. Comme il ressort de son dernier rapport d'activité, relatif à l'exercice 2009/2010, le coût total engagé par l'institut de recherche sur les cétacés pour la mise en œuvre des opérations de chasse «scientifique» en vertu des programmes JARPA II et JARPN II au cours de l'année considérée excède 6 milliards de yens (environ 68 millions de dollars des Etats-Unis), contre quelque 5,5 milliards de yens (environ 63 millions de dollars des Etats-Unis) de recettes générées par la vente de viande de baleine³⁴⁰ — chiffre en baisse par rapport à l'exercice précédent, où les ventes de viande avaient rapporté près de 6,5 milliards de yens (environ 69 millions de dollars des Etats-Unis)³⁴¹. L'institut comptait sur d'autres sources de revenu, notamment les subsides annuels du Gouvernement, se montant à environ 800 millions de yens (près de 10 millions de dollars des Etats-Unis) pour couvrir les pertes et financer d'autres activités³⁴². Outre les subventions annuelles, le Gouvernement accorde également à l'institut des prêts à faible taux d'intérêt, voire sans intérêt. En 2008, la fondation japonaise pour la coopération avec les pêcheries étrangères, entité placée sous l'autorité du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, avait prêté à l'institut 3,6 milliards de yens (près de 35 millions de dollars des Etats-Unis), dont 1 milliard de yens (près de 10 millions de dollars des Etats-Unis) n'a jamais été remboursé³⁴³. Selon le rapport d'activité 2009/2010, les emprunts de l'institut ont dépassé 4,5 milliards de yens (soit environ 50 millions de dollars des Etats-Unis) au cours de cet exercice³⁴⁴.

³³⁸ K. Oyamada, «(From the coalface) Whale Meat Goes Unsold. Supplies Increasing, But Distribution Channels Not Expanding. Government-Backed Distributor Operating at Loss», *Asahi Shimbun*, 19 February 2008 (morning edition), p. 8 [annexe 137].

³³⁹ CBI : Dernière chance de normalisation. Trois dirigeants d'organisations du secteur baleinier prennent la parole», *Suisankai*, n° 1490 (mars 2009) p. 26 [annexe 142] ; «Trois organisations du secteur baleinier proposent de promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6 [annexe 152] ; voir également sect. III. C 2) du présent chapitre.

³⁴⁰ Institute of Cetacean Research, *FY2009 Business Report* (30 September 2010) at Institute of Cetacean Research website, <<http://www.icrwhale.org/H21jigyo.pdf>>, site consulté le 16 avril 2011 [annexe 123].

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ K. Oyamada, «Scientific Whaling: Financial Pressure. ICR misses ¥1 Billion Financing Repayment in 2006/07 Account Settlement», *Asahi Shimbun*, 2 February 2008 (morning edition), p. 9 [annexe 136].

³⁴⁴ Institute of Cetacean Research, *FY2009 Business Report* (30 September 2010) at Institute of Cetacean Research website, <<http://www.icrwhale.org/H21jigyo.pdf>>, site consulté le 16 avril 2011 [annexe 123].

Figure 10 : Evolution des stocks de viande de baleine entre 1997 et 2010

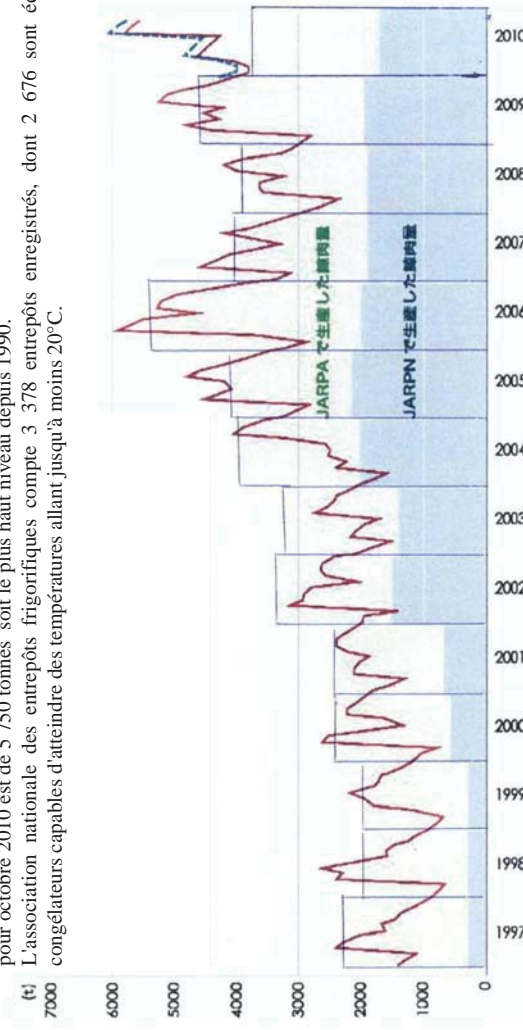
Source : J Sakuma, «Accumulation rapide des stocks de chair de baleine et réserves cachées : les entrepôts frigorifiques exclus des statistiques officielles, de même que la chair du roqual commun islandais», *IKA_NET News*, n° 47 (janvier 2011) [annexe 81].

Evolution des stocks de viande de baleine

Jusqu'en 2009 inclus, on considérait que les statistiques officielles couvraient 40 % du nombre total des entrepôts frigorifiques du pays. Portant sur 41 petites et grandes localités pour la production et 14 agglomérations pour la consommation, elles ne prenaient en compte que les plus gros entrepôts réfrigérés et frigorifiques. Au début de 2008, des études furent réalisées sur 670 entrepôts, puis sur 651 au début de 2009, pour tomber à 500 à peine début 2010. Compte tenu de cette réduction (de 651 à 500 entrepôts), le volume des stocks, en décembre 2009, a été calculé selon un coefficient de 100/96,1.

L'évolution des stocks en 2010 a donc été estimée à partir de ce coefficient et du nombre d'entrepôts pris en compte l'année précédente. La ligne en pointillés représente les chiffres révisés. Le niveau des stocks obtenu, selon nos calculs, pour octobre 2010 est de 5 750 tonnes soit le plus haut niveau depuis 1990.

L'association nationale des entrepôts frigorifiques compte 3 378 entrepôts enregistrés, dont 2 676 sont équipés de congélateurs capables d'atteindre des températures allant jusqu'à moins 20°C.



Sources : Statistiques de distribution des produits maritimes [volumes mensuels d'entrées et de sorties des principaux produits et volumes des stocks en fin de mois] (tâche relevant du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, puis confiée, en janvier 2010, à l'agence des pêcheries, traitement des données, service de la distribution) ; rapports annuels, communiqués de presse et autres articles de presse de l'institut de recherche sur les cétacés.

3.91. La viabilité financière et opérationnelle de l'entreprise Kyodo Senpaku est, elle aussi, menacée par le niveau très faible des ventes de viande de baleine au Japon. Selon des prévisions établies en 2009, cette entreprise dégagerait des bénéfices annuels compris entre 10 et 20 millions de yens (soit entre 107 000 et 214 000 dollars des Etats-Unis)³⁴⁵ — chiffre jugé insuffisant pour justifier l'investissement dans de nouvelles infrastructures, notamment l'achat d'une nouvelle usine flottante pour remplacer le *Nisshin-Maru*³⁴⁶. La moindre baisse du chiffre d'affaires généré par la viande de baleine aurait un impact important sur la situation financière de Kyodo Senpaku. Le 19 janvier 2009, M. Kazuo Yamamura, président de l'entreprise, releva que depuis l'automne 2008, «les ventes avaient fortement chuté», que «l'entreprise rencontr[ait] des difficultés», et qu'un «plan d'amélioration [était] en cours d'élaboration»³⁴⁷. En janvier 2001, le président Yamamura indiqua également que «les revenus tirés de la vente de sous-produits au cours du premier semestre [avaient] chuté de 30 %»³⁴⁸. Il est alors devenu patent que la viabilité financière de l'institut de recherche sur les cétacés, de l'entreprise Kyodo Senpaku et de l'ensemble du secteur de la chasse à la baleine «scientifique» était menacée.

3.92. Le secrétaire général de l'association baleinière japonaise, M. Makato Ito, déclara en 2006 : «[S]i les ventes [de viande de baleine] ne sont pas bonnes, cela aura un impact important sur la poursuite des campagnes de chasse.»³⁴⁹ L'impératif économique évoqué dans cette déclaration dicte la manière dont sont conduites les opérations de chasse «scientifiques» au Japon. En réponse à une baisse de la demande, le Japon a commencé à limiter sa production dans le cadre du programme JARPA II, en réduisant les prises effectives bien en-deçà des objectifs annoncés, comme il sera exposé dans la section qui suit. Cela a permis au secteur de réduire les coûts et d'aligner sa production de viande de baleine sur le faible niveau de la demande.

3.93. Outre qu'il revoit sa production à la baisse, le Japon s'efforce de relancer la demande grâce à des mesures — existantes et nouvelles — de promotion de la viande de baleine auprès du grand public. En 2012, l'institut de recherche sur les cétacés a mis en place un ensemble de méthodes de vente destinées à «faire aimer la viande de baleine», en proposant notamment une remise aux «premiers acheteurs» et des promotions sur les produits de plus petite taille³⁵⁰ ; a également été envisagée la mise en place d'un site Internet pour les ventes destinées au grand

³⁴⁵ T Taniguchi, «Opinion. The Inside Story of Japan's Whaling – What the Media Doesn't Tell Us. Taxpayer's Money Spent, Friends Lost», *Wedge* (20 janvier 2009) <http://wedge.ismedia.jp/articles/-/721>, site consulté le 15 avril 2011 [annexe 79]. Selon l'*Asahi Shimbun*, lors de l'exercice clos en octobre 2007, Kyodo Senpaku aurait annoncé un chiffre d'affaires de l'ordre de 6 milliards de yens (environ 51 millions dollars des Etats-Unis) et un bénéfice net de 5 millions de yens (soit environ 42 000 dollars des Etats-Unis) : K Oyamada, «Scientific Whaling: Financial Pressure. ICR misses ¥1 Billion Financing Repayment in 2006/07 Account Settlement», *Asahi Shimbun*, 2 February 2008 (morning edition), p. 9 [annexe 136].

³⁴⁶ T Taniguchi, «Opinion. The Inside Story of Japan's Whaling – What the Media Doesn't Tell Us. Taxpayer's Money Spent, Friends Lost», *Wedge* (20 janvier 2009) <http://wedge.ismedia.jp/articles/-/721>, site consulté le 15 avril 2011 [annexe 79].

³⁴⁷ CBI : Dernière chance de normalisation. Trois dirigeants d'organisations du secteur baleinier prennent la parole», *Suisankai*, n° 1490 (mars 2009) p. 26 [annexe 142].

³⁴⁸ «Trois organisations du secteur baleinier proposent de: promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6 [annexe 152].

³⁴⁹ K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21 [annexe 130].

³⁵⁰ Institut de Recherche sur les cétacés, « Vente de sous-produits tirés des baleines dans le cadre du programme de recherche mené dans l'océan Austral en 2009/10 » (communiqué de presse du 14 avril 2010), publié sur le site Internet de l'Institut de recherche sur les cétacés, <http://www.icrwhale.org/100414ReleaseJp.htm>, site consulté le 18 avril 2011 [annexe 122].

public³⁵¹. Le 20 janvier 2011, l'institut de recherche sur les cétacés, l'entreprise Kyodo Senpaku et l'association baleinière japonaise ont annoncé de nouvelles mesures visant à renforcer et à promouvoir les ventes de viande de baleine³⁵², parmi lesquelles une réforme des mécanismes de fixation des prix et des circuits de distribution³⁵³. La réponse du Japon à la faiblesse de la demande reflète les contraintes commerciales inhérentes au modèle économique de la chasse «scientifique» et démontre que ce sont des considérations, non pas scientifiques, mais bien économiques, qui régissent ce secteur.

3. La réduction des prises effectives de baleines dans le cadre du programme JARPA II

3.94. Comme le montre la figure 11, les prises effectives de baleines dans le cadre du programme JARPA II se situent bien en-deçà des objectifs officiels annoncés. La seule exception concerne la première saison de JARPA II (2005/2006), où le Japon a capturé 853 petits rorquals (chiffre respectant son quota de 850, avec une marge de plus ou moins 10 %) et 10 rorquals communs (soit exactement le quota de rorquals communs prévu par l'étude de faisabilité). Par la suite, les prises du Japon sont tombées largement en-deçà des objectifs officiels.

3.95. Le Japon a expliqué qu'il avait réduit le nombre de ses prises en raison des actes d'obstruction de l'organisation militante Sea Shepherd Conservation Society, prétendant même que ceux-ci l'avaient conduit à écourter la saison 2010/2011, alors qu'il n'avait abattu que 20 % des petits rorquals et à peine 4 % (deux baleines) des rorquals communs par rapport aux prévisions³⁵⁴. Il a également avancé d'autres explications, telles que les conditions climatiques ou l'incendie qui s'était déclaré à bord du *Nisshin-Maru* lors de la saison 2006/2007³⁵⁵. Toutefois, il apparaît clairement que cette réduction des prises était en réalité une mesure délibérée pour éviter d'«inonder» le marché, déjà saturé, de la viande de baleine et réduire ses coûts opérationnels.

3.96. Lors de la saison de chasse 2007/2008, le Japon a abattu 551 petits rorquals, soit environ 65 % de son objectif officiel de 850 animaux, et n'a abattu aucun rorqual commun ni aucune baleine à bosse. Interrogé lors d'une conférence de presse le 14 avril 2008 sur l'impact qu'aurait cet écart par rapport aux prévisions sur les plans de «recherche» de l'année suivante, M. Toshirou Shirasu, secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, a répondu que la question devait être examinée en tenant compte des «chiffres exacts des captures et des ventes de baleines de l'année» (les italiques sont de nous)³⁵⁶. Cette réponse de M. Shirasu révèle que les captures de baleines réalisées par le Japon à des fins prétendument «scientifiques» sont, en réalité, déterminées par le marché, notamment par la demande, et confirme que, dans le modèle économique de la chasse «scientifique», les opérations sont financées par le revenu des ventes de viande de baleine.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Trois organisations du secteur baleinier proposent de: promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6 [annexe 152].

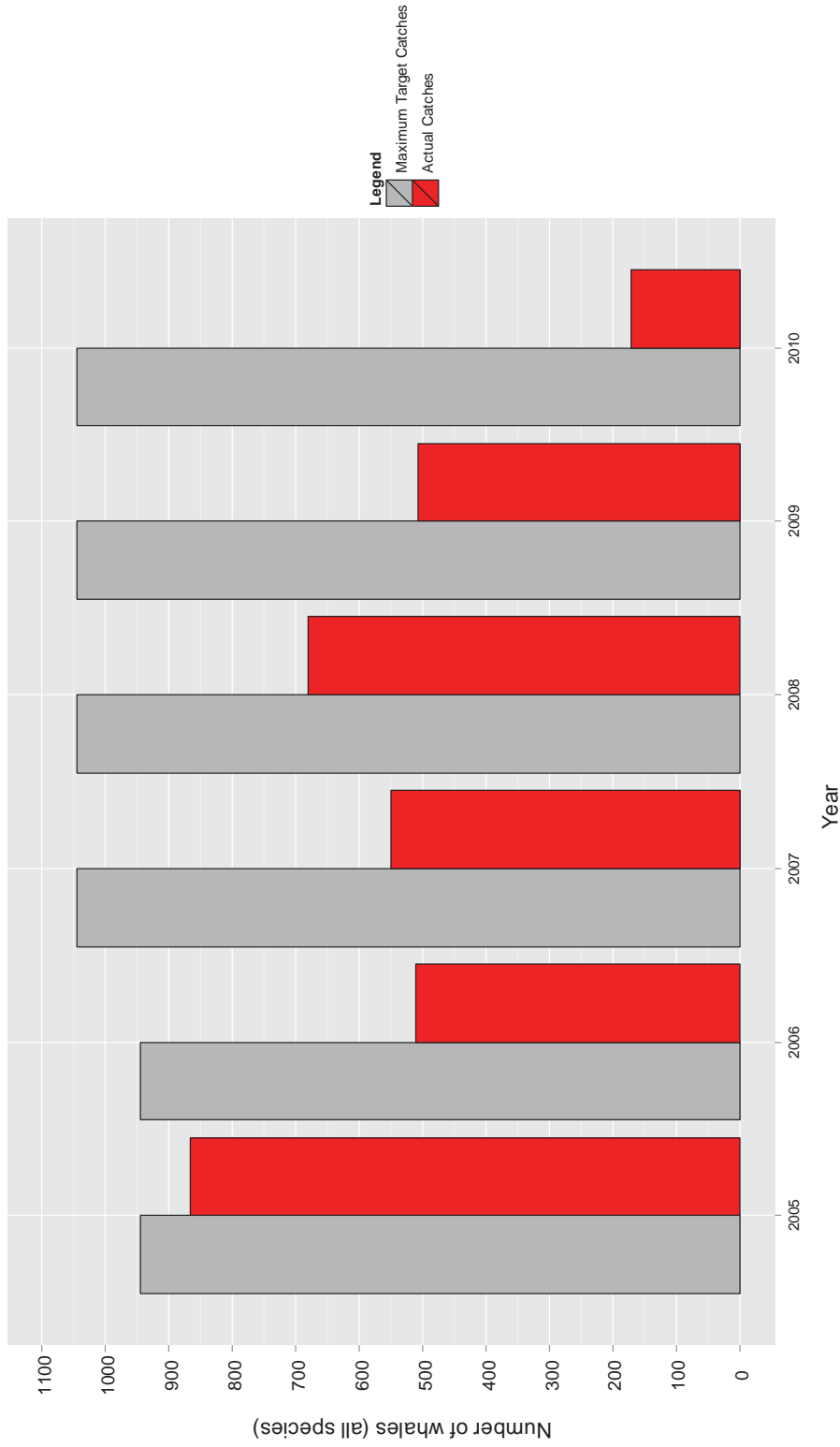
³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Results of the 24th Antarctic Ocean Cetacean Capture Survey (JARPA II) in FY2010» (Press Release, 21 March 2011) at Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries website, <<http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html>>, site consulté le 18 avril 2011 [annexe 110].

³⁵⁵ *Rapport de mission JARPA II 2006/2007*, p. 1 [annexe 58].

³⁵⁶ Gouvernement japonais, secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (T Shirasu), transcription d'une conférence de presse donnée le 14 avril 2008 [annexe 106].

Figure 11 : Objectifs de capture maximaux et prises effectives de baleines dans le cadre du programme JARPA II, de 2005/2006 à 2010/2011



Prepared by the Australian Government (Australian Antarctic Division), 2011, based on data reported by Japan.

En ordonnée : Nombre de baleines (toutes espèces confondues)

[A droite] Légende

[Gris] Objectifs de capture maximaux

[Rouge] Prises effectives

Graphique établi par le Gouvernement australien (division de l'Antarctique australien), 2011, à partir des données fournies par le Japon

3.97. Comme il a été souligné, le marché japonais de la viande de baleine se caractérise aujourd'hui par une demande faible, et le Japon n'a pas cherché à «rattraper» le moindre nombre de prises de la saison 2007/2008. En effet, le 13 novembre 2008, *Asahi Shimbun* rapportait que pour la première fois, le Japon avait adopté, dans le cadre de son programme JARPA II, un objectif de prise inférieur aux objectifs annoncés dans la proposition de permis initiale :

«Le 12 novembre, il a été annoncé que l'objectif de capture de cétacés à des fins de recherche fixé par le Gouvernement allait être réduit pour la première fois. L'objectif de capture de la prochaine campagne de chasse menée dans l'océan Antarctique, qui doit commencer prochainement, sera fixé à 750 baleines, soit une réduction d'environ 20 %... [L]es actions des organisations hostiles à la chasse à la baleine, ainsi que la faiblesse de la demande de viande de baleine, sont à l'origine de cette décision.»³⁵⁷

3.98. Selon le journal, cette décision avait pour toile de fond «l'escalade des activités d'obstruction menées par des organisations américaines militant contre la chasse à la baleine», mais il était précisé que :

«La faiblesse de la demande de viande de baleine a également emporté la décision du gouvernement. Malgré une certaine résistance structurelle à l'idée de réduire les objectifs de prise, étant donné que les profits générés par les ventes de viande de baleine — entre 5 et 7 milliards de yens chaque année (soit entre 48 et 68 millions de dollars des Etats-Unis) — servent à financer la chasse scientifique, l'écart entre l'offre de viande provenant de cette chasse et la faiblesse de la demande interne pose un sérieux problème.»³⁵⁸

L'article précisait ensuite que l'objectif de prise revu à la baisse était de 700 petits rorquals.

3.99. Par la suite, *Asahi Shimbun* est revenu sur sa déclaration selon laquelle «l'objectif de capture de cétacés à des fins de recherche fixé par le Gouvernement allait être réduit pour la première fois»³⁵⁹. L'erratum indiquait que le nombre cité de 700 petits rorquals ne correspondait pas à un objectif de prise revu à la baisse, mais à «l'une des estimations utilisées pour calculer le niveau de prise annuelle nécessaire, dans l'océan Austral, pour maintenir la viabilité financière des opérations de chasse à des fins scientifiques»³⁶⁰.

3.100. Il convient de relever qu'au cours de la saison en question (2008/2009), le Japon a capturé 679 petits rorquals — soit un peu moins que l'objectif réduit de 700 animaux dont il avait été fait état dans la presse.

3.101. Le Gouvernement japonais a par la suite reconnu que, concernant la saison suivante (2009/2010), il avait également adopté un objectif confidentiel largement inférieur aux chiffres qui avaient été annoncés dans le cadre de la proposition de permis pour JARPA II. Cela fut révélé le 7 avril 2010 par M. Hirotaka Akamatsu, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, lorsqu'il

³⁵⁷ K Oyamada, «La faiblesse de la demande et les campagnes de protestation incitent à réduire pour la première fois le nombre de baleines pouvant être capturées à des fins scientifiques (version corrigée), *Asahi Shimbun*, 13 novembre 2008 (édition du matin), p. 1 [annexe 141].

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

s'adressa à la Diète. Interrogé sur l'impact des actions menées par l'organisation Sea Shepherd contre le programme JARPA II, M. Akamatsu répondit ce qui suit :

«[L]es captures que nous avons pu réaliser dans le cadre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques se sont avérées assez proches du volume escompté. Vous comprendrez que nous n'avons pas pour pratique de communiquer le nombre de baleines capturées. Je peux toutefois affirmer qu'il s'agissait approximativement du nombre prévu.»³⁶¹

Pendant la saison à laquelle faisait référence M. Akamatsu (2009/2010), le Japon avait abattu 506 petits rorquals, chiffre qui, selon le ministre, correspondait «approximativement [au] nombre prévu»³⁶².

3.102. La déclaration de M. Akamatsu va dans le même sens que celle de M. Masayuki Komatsu, ancien haut responsable de l'agence japonaise des pêcheries, chargé de la politique de chasse à la baleine lors de l'élaboration du projet JARPA II. Le 31 mai 2010, il indiqua ce qui suit :

«Le Japon s'était fixé un objectif de capture de 935 petits rorquals dans l'océan Antarctique, mais il n'en a capturé que 506 au cours de l'exercice 2009. Cela tient à la faiblesse des ventes de chair de baleine. Cette viande n'étant pas très appréciée des consommateurs, et afin de couvrir le coût des opérations de chasse, le Japon a réduit le nombre des captures afin de maintenir les prix à des niveaux élevés. Il s'ensuit que la viande, trop chère, ne trouve pas preneur. C'est un cercle vicieux.»³⁶³

3.103. Pour justifier qu'il ait écourté sa saison 2010/2011 — au cours de laquelle furent abattus 170 petits rorquals et 2 rorquals communs —, le Japon invoqua les actes d'obstruction de l'organisation Sea Shepherd Conservation Society³⁶⁴. A cet égard, le journal japonais *Mainichi Shimbun* indiqua ce qui suit :

«Le Gouvernement a indiqué que la mission en cours avait été écourtée en raison des campagnes de protestation violentes menées par Sea Shepherd, mais il se pourrait bien qu'un changement radical des habitudes culinaires des Japonais soit aussi à l'origine de cette décision.»³⁶⁵

³⁶¹ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 6, 7 avril 2010, orateur: 13/76 (Hirofumi Akamatsu, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 97].

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ H. Sugimoto, «Entretien avec Masayuki Komatsu : la chasse à la baleine commerciale pourrait reprendre selon un modèle durable», *Asahi Shimbun*, 31 mai 2010, <<http://www.asahi.com/english/TKY201005300214.html>>, site consulté le 9 mars 2011 [annexe 143]. Komatsu a, par la suite, confirmé ce point de vue lors d'un entretien sur une chaîne de télévision australienne : Transcription d'un entretien télévisé, *Australian Broadcasting Corporation Television*, «Rencontre avec un ancien responsable de l'agence japonaise des pêcheries», *Lateline* 17 juin 2010, <<http://www.abc.net.au/lateline/content/2010/s2930193.htm>>, site consulté le 9 mars 2011 [annexe 148].

³⁶⁴ Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Results of the 24th Antarctic Ocean Cetacean Capture Survey (JARPA II) in FY2010» (Press Release, 21 March 2011) at Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries website, <<http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html>>, site consulté le 18 avril 2011 [annexe 110].

³⁶⁵ «L'interruption de la mission de chasse à la baleine mené par le Japon donne à réfléchir», *Mainichi Daily News*, 19 février 2011, accessible à l'adresse suivante : <http://mdn.mainichi.jp/perspectives/editorialnews/20110219p2a00m0na001000c.html>, site consulté le 22 mars 2011 [annexe 154].

3.104. Justifiant la décision du Gouvernement de couper court à la saison, M. Komatsu indiqua que

«la détermination à poursuivre les campagnes la chasse avait été entamée, en partie, par l'augmentation préoccupante du stock d'invendus de viande de baleine, dont les jeunes consommateurs sont de moins en moins friands.»³⁶⁶.

En effet, au début de l'année 2010, soit avant la saison 2010/2011 interrompue prématurément, M. Komatsu prédisait déjà que :

«[D]ans un avenir proche, la chasse à la baleine pourrait même disparaître en raison des pressions extérieures et de la chute des ventes de viande, dont la qualité se dégrade d'année en année. Une solution permettant de sauver la face consisterait à envisager la possibilité d'abandonner la chasse à des fins scientifiques *en donnant pour prétexte l'obstruction de l'organisation Sea Shepherd.*»³⁶⁷ (Les italiques sont de nous.)

3.105. En raison de la diminution des prises au cours des dernières saisons de chasse du programme JARPA II, la production de viande a été bien inférieure à ce qu'elle aurait été si les objectifs de prise annoncés avaient été respectés. Le Japon n'a donc que faiblement augmenté ses stocks de viande surgelée invendue. A l'évidence, en dépit des efforts soutenus du Gouvernement et de l'industrie baleinière pour promouvoir la viande de baleine, la demande japonaise est insuffisante pour écouler la production qui résulterait de la chasse «scientifique» si le Japon respectait ses objectifs de prise.

3.106. Un autre élément qui pourrait confirmer l'hypothèse d'une réduction délibérée du nombre de captures par rapport aux objectifs annoncés du programme JARPA II est qu'il n'est pas certain que les flottes japonaises de chasse à la baleine aux fins de la «recherche scientifique» soient réellement équipées pour capturer et traiter de tels volumes. Entre la saison 2006/2007 et la saison 2008/2009, la flotte japonaise comptait cinq navires escorteurs en plus de l'usine flottante principale. Ils n'étaient plus que quatre en 2009/2010, puis trois tout récemment³⁶⁸. Cette réduction du nombre de navires accompagnateurs faisait suite à l'annonce de la société Kyodo Senpaku, en janvier 2009, selon laquelle elle s'apprêtait, dans le cadre du plan d'amélioration mis en œuvre en raison des «difficultés» rencontrées, à revoir «le nombre de navires de recherche utilisés»³⁶⁹. Par ailleurs, lors de la saison 2010/2011, la flotte baleinière quitta le port environ trois semaines plus tard que lors des années précédentes, réduisant ainsi considérablement la période de chasse, et partant, les chances d'atteindre les objectifs de prise annuels définis dans le cadre du programme JARPA II³⁷⁰. M. Komatsu a décrit, en termes clairs, les considérations

³⁶⁶ M. Dickie and P. Smith, «Sursis accordé aux baleines : Le Japon suspend ses campagnes de chasse», *Financial Times*, 17 février 2011 [annexe 153].

³⁶⁷ M Komatsu, *Les conflits internationaux autour de la baleine* (PHP Institute Co. Ltd, 2010), p. 62-63 [annexe 80].

³⁶⁸ Voir *Permis spéciaux JARPA II* [annexes 82 à 87] ; *Rapports de mission JARPA II* [annexes 57 à 61]. Les «navires d'accompagnement» sont des petits bateaux utilisés pour poursuivre et harponner les baleines et prendre en charge les activités d'observation scientifique.

³⁶⁹ «CBI : Dernière chance de normalisation. Trois dirigeants d'organisations du secteur baleinier prennent la parole», *Suisankai*, n° 1490 (mars 2009) p. 26, 27 [annexe 142].

³⁷⁰ Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Results of the 24th Antarctic Ocean Cetacean Capture Survey (JARPA II) in FY2010» (Press Release, 21 March 2011) at Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries website, <<http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html>>, site consulté le 18 avril 2011 [annexe 110]. Pour la saison 2010/2011, la flotte partit le 2 décembre 2010, alors que lors des années précédentes, elle était généralement partie à la mi-novembre.

économiques qui gouvernent la chasse «scientifique» du Japon : «Sans doute pensaient-ils qu'en restreignant l'offre, en réduisant les coûts de fonctionnement et en maintenant les prix à un niveau élevé, ils parviendraient à couvrir les coûts d'entretien de la flotte.»³⁷¹

3.107. Il ressort de ces éléments que le Japon a réduit ses objectifs de capture dans le cadre du programme JARPA II en réponse à une baisse de la demande de viande de baleine et que cette réorientation est due à des facteurs non pas scientifiques mais commerciaux. Le Japon a également cherché à réduire les coûts, notamment en écourtant sa saison de chasse 2010/2011 et, pour les saisons 2009/2010 et 2010/2011, en réduisant la taille de sa flotte.

D. Les mesures visant à maintenir les capacités de chasse pélagique et l'offre de viande de baleine

3.108. La chasse à la baleine «à des fins scientifiques» contribue au maintien de l'industrie baleinière japonaise et garantit la sauvegarde de sa flotte pélagique ainsi que de ses compétences et technologies en la matière. C'était l'une des préoccupations essentielles des responsables politiques japonais et de l'industrie baleinière à l'époque où le Japon s'est lancé dans la chasse à la baleine «à des fins scientifiques». Comme l'a noté M. Toshio Kasuya, le Gouvernement et l'industrie baleinière ont restructuré l'industrie «dans l'idée que, si la chasse à la baleine à des fins de recherches était utilisée pour sauvegarder les organisations et les techniques baleinières, la chasse à des fins commerciales [autorisée] pourrait reprendre au bout d'une dizaine d'années»³⁷². Ce point était souligné dans le journal *Yomiuri* du 24 février 1987, qui indiquait que :

«L'industrie baleinière commerciale étant au bord du gouffre, si nous pouvons mener des opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques, il n'y aura pas d'interruption de la chasse et des techniques de dissection et de traitement que l'industrie a mises au point depuis un demi-siècle. Cela signifie également que les navires baleiniers et les usines flottantes ne deviendront pas vétustes.

C'est précisément la raison pour laquelle la société Nippon Kyodo Hogei a demandé à maintes reprises à l'agence japonaise des pêcheries de s'engager dans la chasse à la baleine à des fins scientifiques. Le responsable de la flotte, le capitaine Yasushi, 55 ans, a lui aussi argumenté dans ce sens lorsqu'il a affirmé, non sans émotion : «La chasse à la baleine à des fins scientifiques nous permettra d'une certaine manière de rester en vie jusqu'au jour où la chasse à la baleine à des fins commerciales [autorisée] reprendra.»³⁷³

3.109. L'autorisation par le Japon de la chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux demeure vitale pour sauvegarder les technologies, les compétences et les acquis dans ce domaine. M. Hiroshi Hatanaka, directeur général de l'institut de recherche sur les cétacés, notait en 2004 :

³⁷¹ M. Komatsu, *Les conflits internationaux autour de la baleine* (PHP Institute Co. Ltd, 2010), p. 216 [annexe 80].

³⁷² T. Kasuya, «Réflexions sur le problème de la chasse à la baleine», (2005) *Ecosophia*, n° 16, p. 61 [annexe 76].

³⁷³ T. Ito, «Arrêt imminent des expéditions en mer : rapport sur les zones de chasse à la baleine dans l'océan Antarctique (partie 10) — Le budget de la chasse à la baleine à des fins scientifiques a été rétabli», *Yomiuri Shimbun*, 24 février 1987 (édition du soir), p. 14 [annexe 126].

«Même si, malheureusement, la chasse à la baleine commerciale [autorisée] a été totalement suspendue, presque tous les savoir-faire qui s’y attachaient ont pu être transmis et mis en œuvre dans le cadre des opérations de chasse menées à des fins scientifiques par l’institut de recherche sur les cétacés.»³⁷⁴

3.110. Le rôle de Kyodo Senpaku a également été décrit en termes similaires. Le président de la société indiquait, par exemple, en 2003 : «[n]otre mission la plus importante est de transmettre aux générations futures les techniques et technologies baleinières»³⁷⁵.

3.111. En 2008, M. Seiji Ohsumi, ancien directeur général de l’institut de recherche sur les cétacés et, à l’époque, conseiller de l’institut, expliquait de manière détaillée «l’importance vitale» de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» jusqu’à ce que le moratoire sur la chasse commerciale cesse de s’appliquer :

«La première de ces raisons est évidente : il s’agit de développer les arguments scientifiques militant pour la reprise de la chasse à la baleine. La chasse à des fins scientifiques contribue également à améliorer les techniques et méthodes de gestion baleinières.

En deuxième lieu, il y a la transmission et l’évolution des techniques baleinières. La chasse à l’aide d’usines flottantes, en particulier, nécessite l’emploi de matériel de grande taille et de techniques sophistiquées qui exige que les équipages suivent de longues formations. Voilà pourquoi, si la chasse à la baleine devait s’arrêter (quitte à reprendre peu de temps après), le redémarrage serait extrêmement difficile, pour les navires, les machines et les équipages. La chasse à la baleine à des fins scientifiques permet de préserver les installations et les équipes techniques, et ainsi de réagir rapidement à toute décision de reprise de la chasse à la baleine [commerciale autorisée].»³⁷⁶

3.112. L’agence japonaise des pêcheries a également souligné récemment qu’il importait de préserver les capacités de chasse du secteur pélagique. Un responsable de la division des pêcheries en eaux lointaines de l’agence a indiqué le 15 juin 2008 : «[n]otre première préoccupation est de préserver les technologies baleinières et nous croyons en la rentabilité de ce secteur»³⁷⁷.

3.113. La poursuite de la chasse à la baleine permet également de continuer à approvisionner le marché en viande de baleine. M. Ohsumi a souligné l’importance de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» pour «la transmission et le développement d’une culture culinaire de la baleine ... La chasse à la baleine à des fins scientifiques soutient et renforce cette culture en lui

³⁷⁴ H. Hatanaka, Préface, *Le Troisième Sommet des communautés japonaises pratiquant la chasse à la baleine traditionnelle : compte rendu et débats* (sous la dir. de l’Institut de recherche sur les cétacés), Institut de recherche sur les cétacés, 2004), p. 7 [annexe 113].

³⁷⁵ «Un message adressé à la communauté internationale pour une chasse à la baleine durable. Conférence de presse de trois organisations du secteur baleinier à l’occasion du Nouvel An», *The Fishing & Food Industry Weekly*, 1559 (25 février 2003), p. 19 [annexe 128].

³⁷⁶ S Ohsumi, *Un demi-siècle à la poursuite de la baleine — Propositions pour repenser la chasse à la baleine* (Seizando-Shoten Publishing Co. Ltd, 2008), p. 157-158 [annexe 78].

³⁷⁷ K Oyamada, «Commentaire : la difficulté de la situation se reflète dans la consommation de viande de baleine», *Nishi Nippon Shimbun*, 15 juin 2008, p. 12 [annexe 139].

fournissant les produits dérivés des recherches.»³⁷⁸ Le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche a, de la même façon, noté dans les observations qu'il a faites le 27 juin 2010 et rapportées par la presse :

«Vous ne pouvez pas dire que la viande de baleine n'appartient pas à notre culture alimentaire simplement parce que les quantités [consommées] sont faibles. Aussi longtemps qu'il y aura des gens pour dire qu'ils veulent en manger et chasser la baleine, le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche s'appliquera à créer l'environnement adéquat.»³⁷⁹

E. Postes offerts à d'anciens hauts fonctionnaires dans l'industrie baleinière

3.114. Au Japon, la pratique qui consiste à garantir des postes de prestige et de direction dans le secteur privé à de hauts fonctionnaires à la retraite porte le nom d'*amakudari* (littéralement «descente du ciel», également traduit par «parachute doré»). Cette pratique est critiquée car elle donne lieu à des conflits d'intérêts qui écornent la probité des pouvoirs publics et compromettent leur action. Pendant la campagne qu'il a menée en 2008 avant son élection au Gouvernement, le parti démocrate avait promis d'«[e]ngager des réformes et d'abolir notamment ces corporations de fonctionnaires, véritables repaires pour l'*amakudari*»³⁸⁰ [traduction du *Greffe*].

3.115. L'*amakudari* prévaut depuis longtemps dans l'industrie baleinière. De hauts responsables de l'agence japonaise des pêcheries ont obtenu des postes de direction à l'institut de recherche sur les cétacés³⁸¹. C'est ainsi que l'ancien commissaire japonais auprès de la CBI et directeur général adjoint de l'agence japonaise des pêcheries a obtenu, à son départ en retraite, le poste de directeur général de l'institut de recherche sur les cétacés³⁸². De hauts responsables de l'agence japonaise des pêcheries ont également obtenu des postes de direction au sein de Kyodo Senpaku et de l'association baleinière japonaise. Parmi eux figurent deux responsables qui ont fait des déclarations devant la Diète japonaise, mentionnées ci-dessus, concernant la politique de chasse à la baleine à l'époque où le Gouvernement avait décidé de poursuivre celle-ci sous le couvert de «recherches scientifiques»³⁸³. L'existence de l'*amakudari* dans l'industrie baleinière a largement incité les personnes travaillant pour le Gouvernement à garantir la poursuite des activités baleinières au nom de la «recherche».

F. Conclusion : la viabilité financière de la chasse «scientifique» est menacée

3.116. La viabilité financière du modèle économique de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» et l'avenir financier des principaux intervenants est clairement menacée. C'est ce qu'a déclaré sans équivoque le directeur général de l'institut de recherche sur les cétacés

³⁷⁸ S Ohsumi, *Un demi-siècle à la poursuite de la baleine — Propositions pour repenser la chasse à la baleine* (Seizando-Shoten Publishing Co. Ltd, 2008), p. 158 [annexe 78].

³⁷⁹ «Consommation de viande de baleine — Un tiers de celle de la viande de cheval», *Sankei Shimbun*, 27 juin 2010, p. 25 [annexe 147].

³⁸⁰ Parti démocratique du Japon, «Restoring Vitality to Japan: The Democratic Party of Japan's Policy Platform for Government», (manifeste du parti politique, 17 juin 2010), sur le site Internet : <<http://www.dpj.or.jp/english/manifesto/manifesto.html>>, site consulté le 9 mars 2011, p. 8.

³⁸¹ K. Oyamada, «(Observer: Taxes – Lifestyles – Money) The Real Reasons for Continued Whaling», *Asahi Shimbun*, 18 January 2008 (morning edition), p. 8 [annexe 135].

³⁸² Institute of Cetacean Research, *Board Members* (16 September 2009), at Institute of Cetacean Research website, at <http://www.icrwhale.org/YakuinList.pdf>, site consulté le 14 janvier 2011 [annexe 121].

³⁸³ Voir les notes de bas de page 190 et 216 ci-dessus, dans le présent chapitre.

récemment nommé, qui a fait observer publiquement en décembre 2010 que le modèle économique actuel de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» n'était pas viable en raison des faibles ventes de viande de baleine et des actes d'obstruction de la Sea Shepherd Conservation Society :

«Autrefois, lorsque la viande de baleine était très appréciée, on parvenait à réunir des fonds considérables pour les activités de recherche de l'année suivante. Mais, aujourd'hui, la situation économique du pays et les activités d'obstruction auxquelles se heurte la chasse scientifique font que les campagnes ne se passent pas comme prévu ; il nous est impossible de dire que tout va bien. Si nous poursuivons dans la même voie, c'est-à-dire si nous continuons à financer les programmes de recherche avec les recettes de la vente de la viande de baleine, des questions essentielles quant à leur faisabilité ne manqueront pas de se poser.»³⁸⁴

3.117. Les difficultés financières que connaît le modèle économique de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» révèlent le conflit d'intérêts fondamental posé par un programme «scientifique». Celui-ci n'a d'autre choix que d'utiliser des méthodes létales pour assurer la pérennité de ses activités et apporter un soutien financier aux principaux intervenants. L'authenticité du programme s'en trouve compromise, quelle que soit la perspective scientifique envisagée. Des objectifs qui exigent une méthode de recherche prédéterminée — c'est-à-dire une méthode létale — sont ainsi sélectionnés au détriment d'objectifs véritablement scientifiques, dont la réalisation serait ensuite garantie par le choix des méthodes les mieux adaptées. Comme nous le démontrerons au chapitre 5, cela vient conforter l'argument selon lequel le véritable objectif de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» du Japon n'a rien de scientifique. Cela met également en évidence les intérêts économiques qui motivent la poursuite de la chasse à la baleine au nom de la «recherche» ; comme nous le démontrerons au chapitre 6, la chasse à la baleine pratiquée par le Japon «à des fins scientifiques» a en réalité une vocation commerciale et ne respecte pas la convention de 1946.

SECTION IV

CONCLUSIONS

3.118. En résumé :

- Le Japon a toujours été déterminé à poursuivre la chasse à la baleine «sous une forme ou sous une autre», malgré le moratoire sur la chasse commerciale.
- Le Gouvernement japonais s'est engagé dans la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» pour contourner le moratoire ; en d'autres termes, le véritable objectif poursuivi par le Japon dans le cadre de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» n'a rien de scientifique.
- Le modèle économique de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» est conçu pour tuer des baleines pendant un temps indéterminé dans le cadre d'opérations de chasse financées par les ventes de viande de baleine issue des campagnes de chasse précédentes.
- Ces intérêts économiques déterminent la manière dont le Japon conduit ses activités de «recherche», imposent le recours à des méthodes létales et poussent les principaux participants à maximiser leurs profits.

³⁸⁴ «Nouvelles avancées dans des conditions difficiles. Entretien avec M. Fujise, directeur général de l'Institut de recherche sur les cétacés», *Nikkan Suisan Keizai Shimbun*, n° 27 décembre 2010, p. 2 [annexe 151].

- La chasse à la baleine «à des fins scientifiques» bénéficie aux professionnels du secteur, apportant un soutien financier au secteur pélagique et offrant à de hauts fonctionnaires japonais d'intéressantes perspectives de retraite.
- La chasse à la baleine «à des fins scientifiques» approvisionne en permanence le marché en viande de baleine.

3.119. Manifestement, l'objectif fondamental que poursuit le Japon à travers le programme JARPA II n'a rien à voir avec la recherche scientifique. Comme nous le démontrerons aux chapitres 5 et 6, la chasse à la baleine pratiquée par le Japon ne relève pas de l'exception prévue à l'article VIII de la convention de 1946 concernant la recherche scientifique et viole le moratoire sur la chasse commerciale et le sanctuaire de l'océan Austral ainsi que d'autres obligations découlant de cette convention.

PARTIE III — LE DROIT

CHAPITRE 4

L'EXCEPTION PRÉVUE À L'ARTICLE VIII

4.1. Le Japon prétend se fonder sur l'article VIII de la convention de 1946 pour mener ses opérations de chasse en vertu d'un permis spécial dans l'océan Austral (JARPA II). Cet article est libellé comme suit :

- «1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.
2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.
3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.
4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.»

4.2. Le présent chapitre retrace les origines et l'évolution de l'article VIII et précise l'interprétation qu'il convient de donner à l'exception prévue par cet article, conformément aux principes bien établis d'interprétation des traités, tels que reflétés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne. Y est également examinée l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention de 1946, conformément à l'article 26 de la convention de Vienne.

4.3. A la lumière des principes susmentionnés, l'article VIII, qui doit être appliqué selon des critères objectifs, permet uniquement au Japon, agissant de bonne foi, d'octroyer des permis autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines «en vue de recherches scientifiques», et à nulle autre fin.

4.4. Par ailleurs, tout projet proposé par le Japon en application de l'article VIII est soumis à l'examen et au contrôle de la CBI en sa qualité d'institution dûment établie par la convention de 1946.

4.5. Plus précisément, une interprétation correcte de l'article VIII, conforme aux principes consacrés par la convention de Vienne, appelle les conclusions suivantes :

- 1) Les permis spéciaux prévus à l'article VIII doivent être accordés à titre exceptionnel.
- 2) L'application de l'article VIII doit s'apprécier au regard de critères objectifs et ne peut être laissée à la libre appréciation de l'Etat concerné. Autrement dit, un gouvernement contractant ne peut décider unilatéralement qu'il lui est loisible de délivrer des permis spéciaux sur la foi de sa propre déclaration selon laquelle les baleines seront tuées, capturées ou traitées «en vue de recherches scientifiques».
- 3) Un programme de chasse à la baleine «en vue de recherches scientifiques» mené en vertu de l'article VIII doit présenter certaines caractéristiques essentielles découlant d'une pratique scientifique généralement acceptée et respectant les critères adoptés par la CBI aux fins de l'examen des permis spéciaux. La question de savoir si un programme présente ces caractéristiques essentielles doit faire l'objet d'une évaluation objective.
- 4) Les activités en vue de recherches scientifiques doivent être menées à cette seule fin et à nulle autre.
- 5) L'article VIII doit être appliqué de bonne foi.

4.6. Comme nous le montrerons au chapitre 5, la délivrance de permis spéciaux par le Japon dans le cadre du programme JARPA II ne relève pas du champ d'application de l'article VIII, selon une interprétation correcte de ses dispositions.

SECTION I

LES ORIGINES ET L'ÉVOLUTION DE L'ARTICLE VIII

4.7. L'idée d'une exception autorisant la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial ne date pas de la convention de 1946. Bien que les dispositions de l'article VIII diffèrent de celles de la convention de 1931 et de l'accord de 1937, c'est l'article 10 de ce dernier texte qui a inspiré le paragraphe 1) de l'article VIII de la convention de 1946. Les instruments de 1931 et de 1937 constituent le contexte dans lequel doit être interprété et appliqué l'article VIII, et portent à conclure que les permis spéciaux prévus par la convention de 1946 ne peuvent être accordés que dans des circonstances limitées et exceptionnelles. Par ailleurs, depuis 1946, la pratique des gouvernements contractants dans le cadre du régime établi par la convention et celle de la CBI elle-même ont fait évoluer le sens de l'exception contenue dans cet article.

A. La convention de 1931 pour la réglementation de la chasse à la baleine

4.8. La convention de 1931 ne prévoit pas d'exception pour la chasse à la baleine pratiquée en vue de recherches scientifiques. Toutefois, les travaux préparatoires de cet instrument indiquent que ses rédacteurs se sont intéressés à la question.

4.9. Le texte de la convention de 1931 est issu d'un projet de convention rédigé par un comité d'experts nommés par le comité économique de la Société des Nations en juillet 1929. Le projet recommandé par le comité d'experts au comité économique en avril 1930 ne prévoyait pas expressément d'exemption applicable à la chasse à la baleine menée à des fins de recherche scientifique. Toutefois, le rapport d'experts joint au projet de convention indiquait ce qui suit : «Il est entendu qu'il y aurait lieu d'introduire une clause accordant les exemptions nécessaires dans le cas des recherches d'ordre scientifique.»³⁸⁵

4.10. Dans son rapport au conseil de la Société des Nations, qui était accompagné du projet de convention préparé par le comité d'experts légèrement remanié, le comité économique rappelait l'observation des experts ayant trait à la nécessité de prévoir des exemptions dans le cas des recherches scientifiques³⁸⁶. Toutefois le texte final de la convention adoptée à Genève le 24 septembre 1931 ne prévoyait pas de telles exceptions. En dépit de cette omission, certains pays, dont le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Australie, ont inscrit une telle exception dans leur législation nationale³⁸⁷.

B. L'article 10 de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1937

4.11. C'est en 1937 que le concept de chasse à la baleine soumise à un permis spécial aux fins de la recherche scientifique a été pour la première fois expressément reconnu dans un instrument international, plus précisément à l'article 10 de l'accord de 1937, qui prévoit ce qui suit :

«Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée à telles restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportun de prescrire ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions du présent accord.

Tout gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, annuler un permis qu'il aura accordé en vertu du présent article.»

4.12. Selon les travaux préparatoires de la conférence internationale de 1937 sur la réglementation de la chasse à la baleine³⁸⁸, le texte final de l'article 10 reprend quasiment mot pour mot le libellé de l'article additionnel proposé par la délégation britannique à un stade relativement

³⁸⁵ Société des Nations, «Rapport au Comité économique sur la question de la chasse à la baleine, présenté par Sir Sydney Chapman (président) et M. Jahn (rapporteur)», doc n^o6079/27, Genève 28 avril 1930, Observation n^oIX, p. 2.

³⁸⁶ Société des Nations, «Rapport au Conseil sur les travaux de la trente-deuxième session» du comité économique, tenue à Genève du 2 au 6 juin 1930, série de publications de la Société des Nations, point VI : Richesses de la mer (protection de la baleine), annexe : avant-projet d'une convention destinée à régler la chasse à la baleine», Observation n^oVI, p. 11.»

³⁸⁷ Voir par exemple, les lois intitulées *Whaling industry (Regulation) Act 1934* (Royaume-Uni), section 7 ; *Whaling Act 1935* (Australie), section 12 ; *Joint Regulations of the Secretary of the Treasury and the Secretary of Commerce Concerning Whaling, made under the authority of the Whaling Treaty Act*, 1^{er} mai 1936, article 5 a).

³⁸⁸ Qui s'est tenue à Londres du 24 mai au 8 juin 1937.

avancé de la conférence³⁸⁹. A l'issue d'un bref examen en séance plénière, le texte de l'article 10 a été adopté après n'avoir subi qu'une légère modification. Dans la version finale, le dernier membre de phrase du premier paragraphe «sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions *des articles précédents*» [traduction du Greffe] a été remplacé par «sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions *du présent accord*» (les italiques sont de nous)³⁹⁰.

4.13. Il est à noter que l'article 10 de l'accord de 1937 n'exigeait pas des gouvernements contractants qu'ils présentent un rapport concernant la délivrance des permis spéciaux, ni ne prévoyait expressément de soumettre l'octroi de ces permis à un contrôle. Durant la courte période au cours de laquelle l'accord de 1937 est resté en vigueur, il semble qu'aucun critère n'ait été adopté ou appliqué pour réglementer les conditions dans lesquelles un permis spécial pouvait être délivré en vertu de l'article 10.

C. L'article VIII de la convention de 1946

4.14. L'article 10 de l'accord de 1937 a servi de base à ce qui est devenu l'article VIII de la convention de 1946. L'article VIII a été inséré dans une proposition soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique le 29 octobre 1946 lors de la conférence internationale sur la chasse à la baleine³⁹¹. Cette proposition a constitué le point de départ d'un examen approfondi de l'article VIII lors des séances plénières et des séances du comité de rédaction à la conférence de 1946.

4.15. Le premier paragraphe de l'article VIII reprend presque intégralement l'article 10 de l'accord de 1937³⁹². Comme il est noté dans un mémorandum interne du Gouvernement des Etats-Unis au sujet des propositions par lui formulées à la conférence de 1946, l'effet de ce paragraphe est de «soustraire certaines recherches scientifiques aux règles de conservation applicables à des *opérations commerciales ordinaires*» (les italiques sont de nous)³⁹³. [Traduction du Greffe.]

4.16. Toutefois, le premier paragraphe de l'article VIII impose aux gouvernements contractants une autre obligation importante, qui ne figure pas à l'article 10 de l'accord de 1937, celle de «porter [] à la connaissance de la commission toutes les autorisations ... [qu'ils auront] accordée[s]». Cette obligation a été ajoutée pour que la commission puisse exercer un contrôle sur les permis spéciaux accordés par les gouvernements contractants. Cette fonction de contrôle ne figurait pas dans l'accord de 1937. Cette nouvelle obligation, et le contrôle qu'elle prévoit, indique que l'exception prévue à l'article VIII n'était pas destinée à être laissée à l'appréciation de chaque gouvernement contractant.

³⁸⁹ «Accord pour la réglementation de la chasse à la baleine : article additionnel» ; ICW/1937/31 ; accord pour la réglementation de la chasse à la baleine (sous réserve des modifications formelles apportées par les rédacteurs du ministère des affaires étrangères). ICW/1937/32, p. 2.

³⁹⁰ Conférence internationale sur la chasse à la baleine, huitième séance plénière, 4 juin 1937, ICW/1937/34, p. 10. Voir également conférence internationale sur la chasse à la baleine, septième séance plénière, 3 juin 1937, ICW/1937/33, p. 8.

³⁹¹ «Propositions formulées par les Etats-Unis en vue d'une convention sur la chasse à la baleine», conférence internationale sur la chasse à la baleine, 29 octobre 1946, 1946/IWC/3, p. 11.

³⁹² Compte rendu de la septième séance, conférence internationale sur la chasse à la baleine, 25 novembre 1946, 1946/IWC/32, par. 322.

³⁹³ Memorandum from the Informal Inter-Agency Committee on the Regulation of Whaling to the Commodity Problems Committee, «Draft of American Proposal for the International Whaling Conference, Washington, November 20, 1946», 15 October 1946 [annexe 69].

4.17. Le paragraphe 2 de l'article VIII énonce une autre obligation, celle d'utiliser complètement toutes les baleines capturées. Cette notion d'utilisation figurait déjà à l'article 11 de l'accord de 1937 et à l'article 6 de la convention de 1931 concernant les opérations générales de chasse à la baleine couvertes par ces conventions. L'ajout du paragraphe 2 à l'article VIII a imposé pour la première fois le critère de l'utilisation dans le cadre de la chasse à la baleine soumise à un permis spécial en vue de recherches scientifiques³⁹⁴.

4.18. De même, les paragraphes 3 et 4 de l'article VIII découlent de dispositions contenues dans l'accord de 1937. Le paragraphe 3 découle de l'obligation énoncée à l'article 17 de l'accord de 1937 concernant la communication des renseignements statistiques³⁹⁵. Le paragraphe 4, qui a trait à la collecte de données dans le cadre des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, découle de l'obligation contenue à l'article 16 de l'accord de 1937³⁹⁶.

4.19. Considérés ensemble, ces ajouts indiquent que, s'agissant de la faculté de chaque gouvernement contractant de délivrer un permis spécial, les exigences de la convention de 1946 sont plus strictes que celles des instruments précédents : ce qui a débuté en 1931 comme un système qui semblait n'imposer aucune restriction à un gouvernement contractant souhaitant pratiquer «la chasse scientifique à la baleine» a évolué, en l'espace d'une quinzaine d'années, en un système faisant intervenir une institution (la CBI) dotée du pouvoir de contrôler les permis spéciaux délivrés par des gouvernements contractants et de déterminer la portée et l'application correctes de l'exception prévue par l'article VIII concernant la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial.

D. L'élaboration de la procédure de la CBI prévoyant l'examen préalable des permis spéciaux : paragraphe 30 du règlement (1979)

4.20. Dans les dix ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la convention, les gouvernements contractants ont pris des mesures afin que l'ensemble des opérations de chasse à la baleine prétendument conformes à l'article VIII soient menées de bonne foi et véritablement aux fins de la recherche scientifique³⁹⁷. A partir de 1963, la CBI a entrepris de mettre au point une procédure permettant au comité scientifique d'examiner préalablement les propositions de recherche au titre de permis spéciaux. Cette démarche était motivée par les préoccupations liées aux conditions dans lesquelles les permis spéciaux étaient délivrés, notamment les «cas de permis délivrés en vertu de [l'article VIII] autorisant la capture d'un nombre de baleines bien plus important que par le passé»³⁹⁸ [traduction du Greffe]. L'objet de cette procédure d'examen préalable était notamment «d'établir et de garantir la validité et l'utilité du projet de recherche envisagé, et de s'assurer que les permis proposés ne mettr[ai]ent pas en péril la conservation des peuplements baleiniers»³⁹⁹ [traduction du Greffe].

³⁹⁴ Les travaux préparatoires ne permettent pas d'étayer l'idée selon laquelle la vente commerciale des produits dérivés des recherches scientifiques est autorisée par l'article VIII.

³⁹⁵ L'obligation précédente est l'article 12 de la convention de 1931.

³⁹⁶ L'obligation précédente est l'article 10 de la convention de 1931.

³⁹⁷ Voir ci-dessous, sect. II. B 1) i) du présent chapitre.

³⁹⁸ Rapport du comité scientifique, appendice IV, *14^e rapport annuel de la CBI*, 1964, p. 25-26, par. 15. Voir également rapport du président, appendice III, *16^e rapport annuel de la CBI*, 1966, p. 20, par. 18.

³⁹⁹ Rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1978, vol. 28, p. 41, par. 9.3.2.

4.21. Lorsqu'il s'est réuni en avril 1963, le sous-comité du comité scientifique a souligné que la pratique habituelle, selon laquelle les résultats des investigations scientifiques étaient simplement communiqués à la commission *au terme* des recherches, était «inappropriée, tant sur le plan de la recherche scientifique que sur celui de la conservation»⁴⁰⁰ [traduction du Greffe]. Le sous-comité a fait observer que la commission devait approuver, d'une façon ou d'une autre, aussi bien le nombre de prises prévues que les objectifs proposés des recherches scientifiques, et ce *avant* la délivrance du permis spécial. Cela permettrait à la commission de consulter le comité scientifique sur l'utilité du programme de recherches proposé⁴⁰¹. Cette nouvelle approche témoignait également d'une volonté de s'assurer que les permis spéciaux étaient délivrés d'une manière compatible avec l'objet et le but de la convention, en tenant compte en particulier de l'attachement des gouvernements contractants à la conservation appropriée et efficace des baleines.

4.22. C'est ainsi que le comité scientifique et la commission ont mis au point une procédure qui prévoyait d'étendre les fonctions du comité scientifique à l'examen *préalable* des permis spéciaux délivrés par les gouvernements contractants⁴⁰², ce qui a abouti à l'adoption du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention, lors de la 31^e réunion de la CBI en 1979, une date historique dans l'évolution du système de délivrance de permis spéciaux en vertu de l'article VIII. Ce n'est pas un hasard si cela s'est produit à la suite de la conférence de Stockholm de 1972 et à la veille de l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale, trois ans plus tard, en 1982 : cette initiative traduisait la volonté des gouvernements contractants de mettre fin à la pratique consistant à recourir à des permis spéciaux pour échapper aux limitations de plus en plus draconiennes de la chasse commerciale.

4.23. Le paragraphe 30, adopté en 1979, est ainsi libellé :

«Il appartient à tout gouvernement contractant de fournir au secrétaire de la commission baleinière internationale ses propositions de permis scientifiques *avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet*. Les propositions de permis doivent préciser :

- a) les objectifs de la recherche ;
- b) le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer ;
- c) les possibilités de participation aux recherches de scientifiques provenant d'autres pays ; et
- d) les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée.

Les propositions de permis font l'objet d'un examen et de commentaires du comité scientifique lors des réunions annuelles dans la mesure du possible. Si des permis sont octroyés avant la réunion annuelle suivante, le secrétaire envoie les propositions de permis aux membres du comité scientifique par courrier afin qu'elles puissent être

⁴⁰⁰ Réunion du sous-comité du comité scientifique, appendice VI, *14^e rapport annuel de la CBI*, 1964, p. 110, par. 23.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 110, par. 22-23.

⁴⁰² Voir, notamment, rapport du comité scientifique, appendice IV, *14^e rapport annuel de la CBI*, 1964, n° 25-26, par. 15 ; rapport du président sur les travaux de la 15^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1965, p. 20 ; rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1978, vol. 28, p. 41, par. 9.3.2 ; rapport du président sur les travaux de la 29^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1978, vol. 28, p. 23, par. 14 ii).

commentées et examinées. Les résultats préliminaires de toute recherche issue des permis sont présentés lors de la réunion annuelle suivante du comité scientifique.»⁴⁰³
(Les italiques sont de nous.)

4.24. Cette disposition prévoit l'examen des propositions de permis spéciaux avant leur délivrance par les gouvernements contractants. Elle confirme que l'octroi de permis spéciaux ne peut être décidé par un gouvernement contractant selon ses propres critères et son propre processus décisionnel, et que celui-ci doit au contraire tenir compte des critères établis par la commission, de façon à permettre à cette dernière de décider s'ils ont effectivement été remplis. Le respect (ou le non-respect) de la procédure établie au paragraphe 30 est une question qui retient l'attention de la commission⁴⁰⁴.

E. Elaboration des lignes directrices de la CBI pour l'examen des permis spéciaux

4.25. A la suite de l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale en 1982 et de son entrée en vigueur en 1985/86, certains gouvernements contractants, dont le Japon, ont redoublé d'efforts pour délivrer des permis spéciaux en vertu de l'article VIII afin de contourner le moratoire⁴⁰⁵. En conséquence, le nombre de ces permis spéciaux a significativement augmenté. Leurs conditions de délivrance ont fait l'objet d'un examen d'autant plus minutieux de la part de la commission et du comité scientifique. La dernière réunion annuelle de la commission avant l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale, en 1985, a d'ailleurs marqué un tournant. C'est là que les membres de la CBI ont commencé à vraiment s'alarmer devant l'étendue des opérations proposées et menées par certains gouvernements contractants, particulièrement le Japon, en vertu de permis spéciaux.

4.26. Face à ces préoccupations grandissantes, la CBI a adopté, en 1985, le «projet de lignes directrices pour l'examen des permis spéciaux» (ci-après l'«annexe L»)⁴⁰⁶. L'annexe L fut la première d'une série de lignes directrices adoptées et régulièrement remaniées par la CBI, qui exposaient de manière détaillée les critères à l'aune desquels les propositions de permis spéciaux devaient être examinées par le gouvernement contractant avant de délivrer le permis en question, et par le comité scientifique lorsqu'il donnait son avis à la commission (les «lignes directrices»). Au cours des 25 années qui ont suivi, ces critères détaillés ont évolué et se sont affinés. Les critères les plus récents ont été adoptés par la commission en 2008, dans le cadre de la «procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus» (ci-après l'«annexe P»)⁴⁰⁷.

⁴⁰³ Modifications du règlement adoptées à la 31^e réunion annuelle de la CBI, appendice 10, rapport du président sur les travaux de la 31^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1980, vol. 30, p. 39.

⁴⁰⁴ Voir, par exemple, Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 38^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1987, vol. 37, p. 25 [annexe 43].

⁴⁰⁵ Voir chap. II, sect. II D 2).

⁴⁰⁶ Rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 38-39 ; Projet de lignes directrices pour l'examen des permis scientifiques, annexe L, rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 133 [annexe 42].

⁴⁰⁷ Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus, annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n° 11 (Suppl.)*, 2009, p. 398-401 [annexe 49].

4.27. Entre l'adoption de l'annexe L en 1985 et celle de l'annexe P en 2008, la CBI a adopté quatre résolutions importantes qui ont contribué à l'évolution des lignes directrices :

- 1) la résolution de 1986 sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques (ci-après la «résolution de 1986») ⁴⁰⁸ ;
- 2) la résolution de 1987 sur les programmes en vue de recherches scientifiques (ci-après la «résolution de 1987») ⁴⁰⁹, qui complétait la résolution de 1986 ;
- 3) la résolution de 1995 sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial (ci-après la «résolution 1995-9»), qui remplaçait les résolutions de 1986 et de 1987 ⁴¹⁰ ;
- 4) la résolution de 1999 sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, qui complétait la résolution 1995-9 (ci-après la «résolution 1999-2») ⁴¹¹.

4.28. Entre 1985 et 1999, la formulation de ces lignes directrices a progressivement gagné en précision et reflété l'évolution des priorités. Néanmoins, les critères définis par ces résolutions successives portent sur les mêmes thèmes et sont parfaitement cohérents. A deux occasions distinctes au cours de cette période (en 1988 ⁴¹² et en 2001 ⁴¹³), le comité scientifique a entrepris de regrouper les nombreuses lignes directrices que la commission lui avait fournies. Pour simplifier la procédure d'examen, le comité a classé les lignes directrices en cinq rubriques : 1) la proposition ; 2) les objectifs ; 3) les méthodes de recherche ; 4) les conséquences des captures ; 5) la coopération scientifique.

4.29. Comme cela est examiné plus en détail dans la section II C du présent chapitre, ces lignes directrices exposent les vues de la CBI quant aux critères devant être remplis pour que les conditions prescrites par l'article VIII soient réunies. Les lignes directrices traduisent les préoccupations essentielles de la CBI concernant l'intensification des opérations létales menées en vertu de permis spéciaux. Elles mettent l'accent sur la nécessité de fixer des objectifs pertinents et soulignent l'existence de méthodes non létales pour atteindre ces objectifs.

F. Conclusions

4.30. Les conditions de délivrance des permis spéciaux ont évolué depuis l'introduction de ces permis en 1931. La convention de 1946 a notamment posé les bases d'un contrôle exercé par la commission. Le règlement modifié par l'introduction d'un nouveau paragraphe 30 exposait pour la première fois les critères détaillés devant être pris en compte avant qu'un gouvernement contractant

⁴⁰⁸ Résolution de 1986 [annexe 43].

⁴⁰⁹ Résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques, appendice 1, rapport du président sur les travaux de la 39^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 27-28 [annexe 44].

⁴¹⁰ Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1995-9, appendice 10, rapport du président sur les travaux de la 47^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1996, vol. 46, p. 46-47 [annexe 46].

⁴¹¹ Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, résolution 1999-2, appendice 3, rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1999, p. 52 (la «résolution 1999-2») [annexe 47].

⁴¹² Review of Scientific Permits, Annex O, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1989, vol. 39, p.154 [annexe 45].

⁴¹³ Guidelines for the Review of Scientific Permit Proposals, Annex Y, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res Manage. n°3 (Suppl.)*, 2001, p. 371-372 [annexe 48].

ne puisse délivrer un permis en vertu de l'article VIII. Depuis lors, ces critères, ainsi que le système de contrôle par les institutions de la CBI, ont été affinés, d'abord avec l'adoption de lignes directrices en 1985, puis avec celle de l'annexe P en 2008.

4.31 Il s'ensuit que, lorsqu'il est appliqué au programme JARPA II, l'article VIII présente les principales caractéristiques suivantes :

- 1) L'article VIII prévoit une exception limitée au régime de la convention règlementant la conservation et la gestion des baleines ;
- 2) L'application de l'article VIII, et notamment le sens de l'expression «en vue de recherches scientifiques», qui est au cœur de cette disposition, n'est pas discrétionnaire et doit être appréciée de façon objective ;
- 3) la chasse à la baleine soumise à un permis spécial dans le cadre de l'article VIII doit revêtir les caractéristiques essentielles d'un programme «en vue de recherches scientifiques» — telles qu'elles transparaissent également dans les lignes directrices de la CBI⁴¹⁴.

4.32. Ces caractéristiques découlent également de l'interprétation de l'article VIII selon les principes usuels de l'interprétation des traités. En outre, à la lumière de ces principes, l'interprétation et l'application correctes de l'article VIII présentent deux autres caractéristiques essentielles :

- 1) La chasse au titre de permis spéciaux pratiquée «en vue de» recherches scientifiques s'entend de la chasse menée à cette fin et uniquement à cette fin ;
- 2) L'article VIII est soumis à la condition prévue par le droit international général et énoncée à l'article 26 de la convention de Vienne selon laquelle les obligations découlant de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine doivent être exécutées de bonne foi.

C'est ce que montrera la section II, dans laquelle nous étudierons en détail l'application des principes pertinents de l'interprétation des traités à l'article VIII.

SECTION II

LES PRINCIPES PERTINENTS D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION DE 1946

4.33. L'interprétation de l'article VIII de la convention de 1946 est régie par les principes énoncés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne. L'application de ces principes montre clairement que le droit du Japon de délivrer des permis spéciaux en vertu de l'article VIII doit s'exercer sur la base de critères objectifs, propres à déterminer si une activité est menée, de bonne foi, «en vue de recherches scientifiques».

4.34. De plus, la formulation de l'article VIII présente des caractéristiques essentielles de nature restrictive : les activités doivent être menées «en vue de» recherches scientifiques et uniquement à cette fin, et les permis ne peuvent être émis dans le but de se soustraire aux

⁴¹⁴ Ces caractéristiques correspondent aux caractéristiques fondamentales d'un programme en vue de recherches scientifiques telles qu'identifiées par le professeur Mangel. Voir section II C du présent chapitre.

obligations découlant du règlement annexé à la convention. Ces caractéristiques découlent de l'application de l'article 31 de la convention de Vienne, concernant notamment le sens ordinaire qu'il convient de donner à l'article VIII (section II A 1) ci-dessous), l'objet et le but de la convention (section II A 2) ci-dessous) et le contexte de l'article VIII (section II A 3) ci-dessous), ainsi que l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article VIII en toute bonne foi (section II A 4) ci-dessous).

A. L'application du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne

1. Le texte de l'article VIII et son sens ordinaire

4.35. Le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946 prévoit qu'un Etat partie peut accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines «en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes». L'article VIII s'applique «[n]onobstant toute disposition contraire de la présente convention», et l'autorisation qu'il contient est expressément définie comme une exception au régime établi par la convention. Ce n'est que lorsque les conditions d'application de cette exception sont réunies — notamment lorsqu'il est établi que l'activité est menée «en vue de recherches scientifiques» — que l'activité de chasse conduite en application de l'article VIII est licite au sens de la convention. On relèvera, à cet égard, que le membre de phrase «que le gouvernement contractant jugera opportunes» ne se rapporte qu'aux restrictions «en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions» et non pas à la description du permis «autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques».

4.36. L'article VIII implique que les permis ne peuvent être licitement accordés que si deux conditions distinctes mais connexes sont satisfaites : en premier lieu, l'activité soumise à un permis spécial doit, en fait, être une recherche scientifique ; en second lieu, elle doit être menée en vue de recherches scientifiques et à nulle autre fin. En cela, l'article VIII se préoccupe tant du *produit* de l'activité (et de l'utilisation qui en est faite) que de son *but* (ou de la raison pour laquelle elle est menée).

4.37. La convention de 1946 ne définit pas la notion de chasse «en vue de recherches scientifiques», dont le sens et l'effet doivent être déterminés en se reportant aux règles établies d'interprétation des traités, énoncées à l'article 31 de la convention de Vienne. A cet égard, la permission donnée à un gouvernement contractant, au titre du premier paragraphe de l'article VIII, d'«accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques» n'est ni subjective, ni laissée à la libre appréciation de l'Etat concerné, le sens de l'article VIII devant, au contraire, être déterminé de manière objective. Dans la présente affaire, il appartient à la Cour de déterminer la portée de l'exception énoncée à l'article VIII de la convention conformément aux dispositions de l'article 31 de la convention de Vienne.

4.38. Le premier paragraphe de l'article 31 énonce qu'un traité doit être interprété «de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Si l'on applique cette règle à l'article VIII, il convient, pour commencer, d'examiner le sens ordinaire de l'expression «en vue de recherches scientifiques», en analysant le sens des termes qui la composent, «en vue de» (*for purposes of* dans l'original anglais) et «recherches scientifiques» (*scientific research* dans l'original anglais).

i) Le sens ordinaire des termes anglais *for purposes of*, traduits en français par «en vue de»

4.39. Dans son sens ordinaire, le mot anglais *purpose* («objet» en français) désigne «la raison pour laquelle une chose est faite ou existe»⁴¹⁵.

4.40. Conformément à ce sens ordinaire, l'interprétation qu'il convient de faire des termes *for purposes of* utilisés dans l'expression *for purposes of scientific research* («en vue de recherches scientifiques») implique que l'activité doit être exclusivement motivée par la volonté de conduire des recherches scientifiques. Selon cette même interprétation, une activité qui ne serait guère susceptible de générer des informations ayant une utilité scientifique ne saurait être considérée comme menée «en vue de recherches scientifiques». Par ailleurs, les termes *for purposes of* — «en vue de» — excluent que la conduite des recherches scientifiques puisse être un objet secondaire de l'opération de chasse en question.

4.41. Ce point de vue est parfaitement conforme à l'interprétation récemment adoptée par la Cour en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, qui a jugé que «le fait d'indiquer expressément l'objet en vue duquel un droit peut être exercé implique en principe l'exclusion de tous autres objets et, par suite, limite dans la mesure ainsi définie le domaine d'application du droit en cause.»⁴¹⁶

4.42. Ainsi, même à supposer qu'une activité de chasse menée au titre d'un permis émis en application de l'article VIII soit susceptible de s'inscrire dans une démarche scientifique, si le véritable objet de l'activité en question est autre, celle-ci ne relève pas de l'exception prévue à l'article VIII. Pour déterminer l'«objet» d'une activité, il est par ailleurs indispensable de prendre en compte le résultat ou le produit de cette activité, en particulier si celle-ci est conduite sur une période prolongée. Dans le contexte des opérations de chasse censées être conduites «en vue de recherches scientifiques» au sens de l'article VIII, cela suppose d'examiner le résultat desdites opérations pour déterminer si elles ont été conduites avec la réelle intention de mener à bien des recherches scientifiques.

ii) Le sens ordinaire des mots «recherches scientifiques»

4.43. La convention de 1946 ne définit pas les mots «recherches scientifiques». En réalité, sur les 40 accords internationaux relatifs à l'environnement qui envisagent actuellement la conduite de «recherches scientifiques», aucun ne définit explicitement ce concept⁴¹⁷.

4.44. Les deux mots, à savoir «recherches» et «scientifiques» — et, implicitement, «science» — s'entendent, dans leur sens naturel et ordinaire, comme suit :

— **scientifique** : 1. relatif à la science, fondé sur la science. 2. systématique, méthodique⁴¹⁸.

⁴¹⁵ «*purpose*, n.: the reason for which something is done or for which something exists. », *The Concise Oxford English Dictionary* (12^e édition), C. Soanes et A. Stevenson (dir. publ.) (Oxford University Press, 2008, *Oxford Reference Online*).

⁴¹⁶ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 28, par. 61.

⁴¹⁷ Base de données de Ronald B. Mitchell, 2002-2010, *International Environmental Agreements Database Project (Version 2010.3)*, consulté sur <<http://iea.uoregon.edu/>> le 17 avril 2011.

- **science** : 1. activité intellectuelle et pratique comprenant l'étude systématique de la structure et du comportement du monde physique et naturel par l'observation et l'expérimentation. 2. ensemble systématique et organisé de connaissances sur un sujet particulier⁴¹⁹.
- **recherche** : activité d'investigation et d'étude systématique appliquée à des éléments et des sources pour établir des faits et parvenir à de nouvelles conclusions⁴²⁰.

4.45. La nature fondamentale de la «science» a également été définie dans le mémoire présenté en qualité d'*amicus curiae* par 72 lauréats du prix Nobel, entre autres, devant la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *Edwards c. Aguillard*, dans les termes suivants :

«La science a pour vocation de formuler et de vérifier des hypothèses dans le but d'expliquer des phénomènes naturels. Il s'agit d'un processus consistant à recueillir et à enregistrer de manière systématique des données sur le monde physique, puis à classer et à étudier les données recueillies afin d'en déduire des principes susceptibles d'expliquer le mieux les phénomènes observés.»⁴²¹ [Traduction du Greffe.]

4.46. Comme l'a relevé le professeur Mangel dans son rapport d'expert :

«L'objectif de la science est de comprendre la nature en proposant un cadre capable d'expliquer les observations déjà réalisées et de faire des prédictions à partir de nouvelles observations. Cet objectif est atteint lorsque l'on replace les nouvelles connaissances dans le contexte des connaissances existantes.»⁴²²

Il poursuit ainsi : «[L]a science ne consiste pas simplement à accumuler des données ... En résumé, l'essence de la science est de produire des connaissances à partir des données recueillies.»⁴²³

4.47. La science, en tant que concept et en tant que processus, est par nature évolutive. Ce qui relève de la recherche scientifique à un moment peut ne plus être considéré comme tel à un autre. Le caractère scientifique d'une activité ne peut être apprécié que par rapport à son contexte contemporain.

4.48. Associées au sens ordinaire des termes «en vue de» exposé ci-dessus, ces définitions des termes «science» et «recherche» précisent le sens ordinaire de l'expression «en vue de recherches scientifiques» à l'article VIII. Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 31 de la convention de Vienne exige également de prendre en considération l'objet et le but de la

⁴¹⁸ «scientific, adj.: 1. relating to or based on science. 2. systematic ; methodical.» *The Concise Oxford English Dictionary* (12^e édition).

⁴¹⁹ «science, n. : 1. the intellectual and practical activity encompassing the systematic study of the structure and behaviour of the physical and natural world through observation and experiment. 2. a systematically organised body of knowledge on any subject.» *The Concise Oxford English Dictionary* (12^e édition).

⁴²⁰ «research, n. : the systematic investigation into and study of materials and sources in order to establish facts and reach new conclusions», *The Concise Oxford English Dictionary* (12^e édition).

⁴²¹ Mémoire présenté en qualité d'*amicus curiae* par 72 lauréats du prix Nobel, 17 académies des sciences et 7 autres institutions scientifiques pour le compte des défendeurs, 18 août 1986, dans *Edwards c. Aguillard*, 482 U.S. 578 (1987).

⁴²² Rapport Mangel, par. 4.1 [appendice 2].

⁴²³ *Ibid.*, par. 4.6 et 4.7 [appendice 2].

convention de 1946, ainsi que le contexte de l'exception prévue à l'article VIII à la lumière du régime établi par cette convention.

2. L'objet et le but de la convention de 1946

4.49. La convention a établi un système destiné à mettre en œuvre la volonté des gouvernements contractants d'assurer la conservation de l'ensemble des peuplements baleiniers, à travers les instances et les procédures prévues à cet effet. Le préambule de la convention jette un éclairage important sur son objet et son but, qui nous renseignent sur la manière dont il convient d'interpréter l'article VIII. Comme l'a observé le tribunal dans l'arbitrage concernant le canal de Beagle,

«Si les préambules des traités ne contiennent généralement pas de dispositions de fond, et n'ont pas vocation à contenir de telles dispositions — n'étant pas des clauses essentielles —, il est néanmoins reconnu, de manière générale, qu'ils peuvent avoir une certaine pertinence et une certaine importance en ce qu'il renseignent sur la manière dont il convient d'interpréter le traité et le situent, pour ainsi dire, du point de vue de son objet et de sa finalité.»⁴²⁴ [*Traduction du Greffe.*]

4.50. Comme on l'a vu au chapitre 2 du présent mémoire⁴²⁵, le préambule de la convention met en évidence deux objectifs fondamentaux qui sous-tendent le système établi par la convention — le premier étant d'assurer, de manière appropriée et efficace, la conservation et la reconstitution de l'ensemble des peuplements baleiniers et le second (qui découle du premier), d'offrir à l'industrie baleinière la «possibilité de se développer d'une manière méthodique». Ainsi, la recherche scientifique— objet des permis spéciaux délivrés en application de l'exception prévue à l'article VIII — doit être conforme à l'objet et au but de la convention, notamment à son objectif de conservation et de reconstitution des peuplements baleiniers.

4.51. Le régime instauré par la convention prévoit des procédures, en application de l'article V, destinées à modifier le règlement en fonction des choix faits par les gouvernements contractants quant aux moyens à mettre en œuvre pour donner effet à l'objet et au but de la convention. Ainsi, alors que cet objet et ce but demeurent constants, les mesures convenues pour les réaliser évoluent au fil du temps. L'article VIII doit donc être interprété de sorte qu'il donne le plus d'effet possible aux mesures adoptées par les gouvernements contractants pour mettre en œuvre l'objet et le but de la convention.

3. Le contexte de l'article VIII

4.52. L'article VIII, qui commence par le membre de phrase «[n]onobstant toute disposition contraire de la présente convention», est expressément présenté comme une exception par rapport aux autres dispositions de la convention. Il s'agit donc d'une autorisation limitée, accordée aux gouvernements contractants, dont il doit être fait usage sans nuire à l'efficacité du régime réglementaire dans son ensemble. Si l'on devait considérer que l'article VIII autorise un gouvernement contractant à délivrer des permis «en vue de recherches scientifiques» sans limitation quant au nombre de baleines capturées et sans se soucier de savoir s'il s'agit d'une espèce menacée, le fonctionnement de l'ensemble du système de réglementation établi par la convention s'en trouverait certainement compromis ; une telle interprétation serait également

⁴²⁴ *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle, sentence arbitrale du 18 février 1977, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXI, p. 89, par. 19 (en anglais).*

⁴²⁵ Voir chap. 2, sect. I.C.

incompatible avec l'objet et le but de la convention. Cette lecture est conforme au principe de l'effet utile prévu par le droit international, formulé aux articles 26 et 31 de la convention de Vienne et appliqué par la Cour dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages*⁴²⁶.

4.53. Ce régime international exhaustif a évolué depuis l'adoption du texte original de la convention en 1946⁴²⁷. Il comprend aujourd'hui un certain nombre de mesures supplémentaires de conservation, dont le moratoire sur les usines flottantes (adopté en 1979), le sanctuaire de l'océan Indien (également adopté en 1979) et le sanctuaire de l'océan Austral (adopté en 1994). Toutes ces mesures ont été adoptées par voie d'amendement au règlement annexé à la convention, lequel fait partie intégrante de celle-ci. L'exception prévue à l'article VIII doit s'interpréter au regard du régime établi par la convention de 1946, tel qu'il a évolué, et notamment au regard du fait qu'il prévoit, depuis 1985, une limite fixée à zéro en ce qui concerne le nombre de baleines pouvant être tuées à des fins commerciales.

4.54. Il y a donc lieu d'interpréter l'article VIII de sorte qu'il ne nuise pas à l'efficacité de ce régime, et ne prive pas de son plein effet l'une quelconque des mesures de conservation adoptées par les gouvernements contractants, en particulier depuis 1979. Une interprétation de l'article VIII autorisant, délibérément ou indirectement, des activités de chasse à la baleine de nature commerciale fragiliserait le moratoire sur la chasse commerciale instauré par le paragraphe 10 *e*) du règlement — mesure de conservation convenue au niveau international — et le rendrait inopérant.

4.55. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'ils ont adopté le moratoire sur la chasse commerciale, en 1982, les gouvernements contractants sont convenus que, dans un avenir immédiat, seule l'interdiction totale et complète de la chasse à des fins commerciales pourrait permettre de donner effet à l'objet et au but de la convention. En cela, l'octroi, en application de l'article VIII, d'un permis spécial faisant obstacle au moratoire sur la chasse commerciale serait également contraire à l'objet et au but de la convention.

4.56. Cette lecture de l'exception prévue à l'article VIII renseigne sur la manière dont doit s'interpréter l'expression centrale de cette disposition, «en vue de recherches scientifiques». Il est important, en particulier, que soient réunies les caractéristiques essentielles d'un programme ayant une véritable vocation scientifique, lesquelles sont exposées plus loin dans le présent chapitre⁴²⁸.

4. L'article VIII doit être interprété et appliqué de bonne foi

4.57. Enfin, le premier paragraphe de l'article 31 de la convention de Vienne exige *expressis verbis* qu'un traité soit interprété de bonne foi. L'interprétation d'une disposition conventionnelle et son application dans des circonstances données font partie intégrante de l'exécution du traité.

4.58. L'obligation de bonne foi est énoncée à l'article 26 de la convention de Vienne (étroitement lié au premier paragraphe de l'article 31) en ces termes : «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Illustrant le principe de droit international

⁴²⁶ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174* («Avis consultatif sur la *Réparation des dommages*»), p. 183--184. Voir également *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 229*.

⁴²⁷ Voir chap. 2, sect. II.

⁴²⁸ Voir section II. C du présent chapitre.

coutumier *pacta sunt servanda*, cette obligation est consacrée par l'article 2 de la Charte des Nations Unies⁴²⁹.

4.59. L'obligation de bonne foi s'applique à la fois à l'exécution des obligations prévues par le traité et à l'exercice des droits qui y sont énoncés. Elle exige, à titre principal, «que chaque droit soit exercé de manière honnête et loyale» [traduction du Greffe]⁴³⁰ et impose également aux parties d'appliquer les stipulations du traité «en tenant compte de l'esprit et de la lettre de celles-ci» [traduction du Greffe]⁴³¹. Elle va jusqu'à interdire l'utilisation de la «forme du droit» pour dissimuler une infraction, illustrant ainsi la maxime *ex re sed non ex nomine* («selon la forme, pas le nom»)⁴³².

4.60. Le dictionnaire de la terminologie du droit international fait référence au concept connexe d'abus de droit dans les termes suivants :

«Abus de droit. Exercice par un Etat d'un droit d'une manière ou dans des circonstances qui font apparaître que cet exercice a été pour cet Etat un moyen indirect de manquer à une obligation internationale lui incombant ou a été effectué dans un but ne correspondant pas à celui en vue duquel ledit droit est reconnu à cet Etat.»⁴³³

4.61. La bonne foi implique également la notion de caractère raisonnable : «[l']exercice raisonnable et de bonne foi d'un droit ... est un exercice approprié et nécessaire pour l'objet du droit en question (c'est-à-dire conforme aux intérêts que le droit est censé protéger)»⁴³⁴. Ce critère du caractère raisonnable est par ailleurs confirmé par la jurisprudence internationale [traduction du Greffe]⁴³⁵.

4.62. Ainsi, il découle de l'obligation de bonne foi appliquée à l'exécution de l'article VIII qu'un permis spécial peut être octroyé par un gouvernement contractant uniquement si cette délivrance contribue à la réalisation des objectifs de la convention.

4.63. Le chapitre 5 du présent mémoire traite de la manière dont le principe de bonne foi s'applique au moyen que tire le Japon de l'article VIII en la présente affaire⁴³⁶.

⁴²⁹ Charte des Nations Unies, New York, 26 juin 1945, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 892, p. 119 (entré en vigueur le 24 octobre 1945).

⁴³⁰ B. Cheng, *General Principles of International Law as Applied by International Courts and Tribunals* (Grotius Publications Limited, 1987), («Cheng, *General Principles of International Law*»), p. 123.

⁴³¹ M. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff Publishers, 2009), («Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*»), p. 367.

⁴³² Cheng, *General Principles of International Law*, p. 122.

⁴³³ Union académique internationale, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, (Sirey, 1960), p. 4.

⁴³⁴ Cheng, *General Principles of International Law*, p. 125.

⁴³⁵ *United States – Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products, Report of the Appellate Body, International Legal Materials (ILM)*, (1999), vol. 38, p. 119, par. 158.

⁴³⁶ Voir chap. 5, sect. IV.

B. L'application du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne

4.64. Pour interpréter de bonne foi l'exception prévue à l'article VIII conformément à la convention de Vienne, il convient également de tenir compte de la pratique ultérieurement suivie par les Etats parties à la convention de 1946⁴³⁷, ainsi que des développements pertinents intervenus dans le droit international de l'environnement⁴³⁸. La pratique ultérieure indique clairement ce qui constitue, aux yeux des gouvernements contractants, la bonne interprétation de la convention en général et de l'article VIII en particulier. Les normes du droit international de l'environnement que l'Australie et le Japon sont tenus de respecter fournissent également des informations sur la teneur de l'obligation énoncée à l'article VIII. Ces normes se sont considérablement développées depuis 1946.

1. La pratique ultérieurement suivie par les Etats parties à la convention

4.65. La Cour a noté que, pour interpréter les dispositions d'un traité, elle «a fréquemment examiné la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application de ce traité»⁴³⁹.

4.66. La pratique ultérieurement suivie par les parties est particulièrement utile pour un traité tel que la convention de 1946, qui instaure un organe de décision comme la CBI⁴⁴⁰. Cette dernière est chargée d'interpréter et d'appliquer la convention ; elle détermine la politique de la commission par vote à la majorité (à l'exception des modifications apportées au règlement, qui requièrent une majorité des trois quarts, et de certaines résolutions pour lesquelles un consensus est nécessaire)⁴⁴¹. Ainsi que sir Bowett l'a fait observer dans un avis juridique adressé à la CBI en 1979,

«lorsque, comme dans le cas de la convention de 1946, un traité établit un régime permanent avec des organes internationaux, tels que la commission, il existe une tendance marquée à le considérer comme un instrument «dynamique», comparable à la Constitution d'un Etat, capable de s'adapter à l'évolution de la situation grâce à un processus d'interprétation, plutôt que comme un énoncé figé de droits et de devoirs, dont la teneur est arrêtée et immuable. La raison en est évidente.»⁴⁴² [Traduction du Greffe.]

4.67. La pratique suivie par les gouvernements contractants après l'adoption de la convention nous renseigne sur l'interprétation que fait la CBI de l'application et de la portée de l'exception définie à l'article VIII, ainsi que des conditions devant être réunies (lesquelles ont évolué au fil du temps) pour donner effet à l'objet et au but de la convention. Outre les lignes directrices prévoyant l'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats obtenus⁴⁴³, son interprétation ressort clairement des résolutions pertinentes adoptées par la commission.

⁴³⁷ Convention de Vienne, art. 31. 3 a).

⁴³⁸ *Ibid.*, art. 31. 3 c).

⁴³⁹ *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1076, par. 50.

⁴⁴⁰ Voir, par exemple, l'avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies*, 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p.151, 157, 160, 165.

⁴⁴¹ Article III 2), convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ; *règlement intérieur*, article J.3.

⁴⁴² D. Bowett, *Legal Opinion on Schedule Provision for Prior Review of Scientific Permits and Prohibition of Whaling by Operations Failing to Supply all Data Stipulated*, 28 avril 1979, IWC/31/9, p. 1.

⁴⁴³ Voir ci-dessus, section I.E du présent chapitre.

4.68. Depuis l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale en 1985/86, la commission a adopté plus de 30 résolutions sur les opérations de chasse à la baleine menées par les gouvernements contractants au titre de permis spéciaux. Un grand nombre d'entre elles sont critiques à l'égard des programmes en question et recommandent vivement leur suspension ou leur modification⁴⁴⁴. Ces opérations sont également au cœur des préoccupations et des critiques régulièrement exprimées par les membres du comité scientifique et les gouvernements contractants au sein de la CBI. D'une manière générale, les critiques formulées contre les opérations de chasse à la baleine soumises à un permis spécial portent essentiellement sur deux points : 1) la crainte que ces opérations, proposées ou en cours, ne portent atteinte aux mesures de conservation adoptées par la commission, notamment au moratoire sur la chasse commerciale et au sanctuaire de l'océan Austral ; et 2) la nécessité de veiller à ce que des méthodes de recherche non létales soient utilisées lorsqu'elles existent.

4.69. La pratique ultérieure des parties telle qu'elle ressort des résolutions de la commission, ainsi que les lignes directrices susmentionnées⁴⁴⁵, contribue également à définir les caractéristiques essentielles d'un programme véritablement mené «en vue de recherches scientifiques», conformément à l'article VIII⁴⁴⁶.

i) La chasse à la baleine pratiquée au titre d'un permis spécial ne devrait pas porter atteinte aux mesures de conservation adoptées par la commission

4.70. La CBI a rappelé à maintes reprises que la chasse soumise à un permis spécial ne devait pas être pratiquée d'une manière qui porte atteinte aux mesures de conservation adoptées par la commission. Comme celle-ci l'a dit en 2003,

«[L]es gouvernements contractants, dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par l'article VIII, doivent néanmoins respecter intégralement les dispositions de la commission visant à préserver les baleines et s'assurer qu'ils tuent, capturent et traitent les baleines à des fins scientifiques uniquement d'une façon conforme aux dispositions et aux principes de la convention.»⁴⁴⁷

4.71. Ces préoccupations remontent aux premières années qui ont suivi la création de la commission, lorsque les gouvernements ont commencé à délivrer des permis spéciaux autorisant la mise à mort de baleines en dehors de la saison de chasse⁴⁴⁸. Par exemple, lors de sa 9^e réunion, en 1957, la commission déclara ce qui suit :

«Les gouvernements contractants ne devraient pas délivrer de permis autorisant la capture de baleines à des fins scientifiques en dehors de la saison de la chasse, à moins qu'ils n'aient des raisons irréfutables de le faire.»⁴⁴⁹ [*Traduction du Greffe.*]

Il existe donc clairement une présomption selon laquelle l'exception définie à l'article VIII doit s'entendre de manière restrictive.

⁴⁴⁴ Les résolutions adoptées par la CBI sur la chasse en vertu d'un permis spécial font l'objet des annexes 7 à 41.

⁴⁴⁵ Voir ci-dessus, section I.E du présent chapitre.

⁴⁴⁶ Voir ci-dessous, section II.C du présent chapitre.

⁴⁴⁷ Résolution 1995-9 [annexe 46].

⁴⁴⁸ Voir, par exemple, Report of the Scientific Sub-Committee, Appendix IV, *Eighth Report of the Commission*, 1957, p. 27.

⁴⁴⁹ Chairman's Report of the Ninth Meeting, Appendix III, *Ninth Report of the Commission*, 1958, p. 16.

4.72. Suite à la mise en place du moratoire sur la chasse commerciale et à l'intensification simultanée de la chasse pratiquée en vertu d'un permis spécial, l'inquiétude des gouvernements contractants s'est accentuée. A compter de 1985, ils ont maintes fois rappelé que la chasse en vertu d'un permis spécial devait être pratiquée «à un niveau relativement modéré», et ne pas se réduire à une chasse commerciale menée sous le couvert de recherches scientifiques⁴⁵⁰. En 1985, la commission a adopté, par consensus, une résolution priant instamment

«[T]out gouvernement contractant ayant l'intention de délivrer des permis scientifiques pendant ce laps de temps de tenir compte des graves préoccupations exprimées par la Commission à l'idée que les opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques au cours de la période mentionnée au paragraphe 10 e) du règlement puissent présenter les caractéristiques d'une chasse à la baleine menée à des fins commerciales.»⁴⁵¹

4.73. Depuis lors, les gouvernements contractants ont régulièrement fait part de leur crainte que les programmes proposés et menés en vertu de permis spéciaux en application de l'article VIII, par leur ampleur et leur nature, soient utilisés pour faire échec au moratoire sur la chasse commerciale⁴⁵². En 2003, la commission a déclaré

«que les opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, actuellement menées ou envisagées, sont contraires à l'esprit du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales et à la volonté de la commission ;

que l'article VIII de la convention de 1946 n'a[vait] pas vocation à être exploité de façon à fournir de la chair de baleine destinée à des fins commerciales et ne doit pas être utilisé à cet effet.»⁴⁵³

4.74. La commission a également constaté que des permis spéciaux délivrés en vertu de l'article VIII étaient utilisés pour contourner le moratoire sur la chasse commerciale, alors que c'était interdit. En 2003, la commission a clairement exprimé son opinion :

«Malheureusement, certains membres ont interprété [l'article VIII] comme les autorisant à contourner les mesures de conservation de la CBI et à délivrer des permis scientifiques pour capturer les baleines à une échelle comparable à celle de la chasse commerciale. Bien que l'article VIII de la convention de 1946 exonère effectivement la chasse à la baleine menée à des fins scientifiques des dispositions de la Convention, il n'autorise pas les Etats parties à méconnaître l'obligation générale de conservation des baleines au profit des générations futures.»⁴⁵⁴

⁴⁵⁰ Voir, par exemple, Chairman's Report of the Thirty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1986, vol. 36, p. 12.

⁴⁵¹ Résolution sur les permis scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 37^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 26 [annexe 7].

⁴⁵² Voir, par exemple, les observations formulées par l'Australie et d'autres pays, Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1997, vol. 47, p. 38.

⁴⁵³ Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-2, annexe F, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 102 («résolution 2003-2») [annexe 38].

⁴⁵⁴ Initiative de Berlin, annexe II, programme d'action de la CBI en faveur de la conservation (compilation annotée, 1976-2001), p. 28 [annexe 37].

4.75. Le comité scientifique s'est également fait l'écho de ces préoccupations. En 2003 (alors que seuls l'Islande et le Japon poursuivaient des programmes de chasse à la baleine prétendument «scientifiques»), 41 de ses membres ont déclaré ce qui suit :

«En tant que membres du comité scientifique, nous sommes vivement préoccupés par ce que nous considérons comme la violation, de plus en plus fréquente, de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine par certains Etats membres. Les implications pour la CBI et le travail du comité scientifique ne sont pas négligeables...»⁴⁵⁵

4.76. La position de la CBI est on ne peut plus claire : les gouvernements contractants ne peuvent délivrer de permis en vertu de l'article VIII, prétendument pour mener des activités «en vue de recherches scientifiques» alors que ces recherches ont en réalité une autre finalité, à savoir de contourner un moratoire sur la chasse commerciale internationalement reconnu : la chasse pratiquée en vertu d'un permis spécial ne peut présenter les mêmes caractéristiques que la chasse commerciale.

4.77. La chasse à la baleine prétendument menée «en vue de recherches scientifiques» en vertu de l'article VIII ne peut pas non plus saper toutes les autres mesures de conservation adoptées par la commission. A cet égard, le sanctuaire de l'océan Austral revêt une importance particulière.

4.78. Le paragraphe 7 b) du règlement interdit expressément la chasse à la baleine à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral. En 1995, lors de sa première réunion après la création du sanctuaire, la commission a clairement indiqué que les gouvernements contractants devaient «respecter pleinement» la volonté de la commission d'assurer la conservation des baleines dans les sanctuaires par elle désignés. La commission a ainsi conclu ce qui suit :

«[L]es gouvernements contractants doivent entreprendre et soutenir un programme de recherche dans le sanctuaire de l'océan Austral à l'aide de méthodes non létales et, dans l'exercice de leurs droits souverains, s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour des travaux de recherche impliquant la mise à mort de cétacés dans ces sanctuaires.»⁴⁵⁶

4.79. En 1996, la commission a adopté une nouvelle résolution qui demandait au «Gouvernement japonais, dans l'exercice de ses droits souverains, de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour la capture de petits rorquals de l'hémisphère sud, en particulier dans le sanctuaire de l'océan Austral»⁴⁵⁷. En 1997⁴⁵⁸, 1998⁴⁵⁹, 1999⁴⁶⁰, 2000⁴⁶¹, 2001⁴⁶², 2003⁴⁶³ et 2007⁴⁶⁴,

⁴⁵⁵ Préoccupations relatives aux permis scientifiques, appendice 2 de l'annexe O, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n°6 (Suppl.) 2004*, p. 364 [annexe 62].

⁴⁵⁶ Résolution sur la chasse à la baleine dans les sanctuaires au titre d'un permis spécial, résolution 1995-8, rapport du président sur les travaux de la 47^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1996, vol. 46, p. 46 («résolution 1995-8») [annexe 27].

⁴⁵⁷ Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial, résolution 1996-7, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 48^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1997, vol. 47, p. 51-52 («résolution 1996-7») [annexe 28].

⁴⁵⁸ Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial, résolution 1997-5, appendice 5, rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 47 («résolution 1997-5») [annexe 29].

⁴⁵⁹ Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1998-4, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 50^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, p. 43 («résolution 1998-4») [annexe 31].

la commission a adopté de nouvelles résolutions. Elle y réaffirmait que les gouvernements contractants devaient s'abstenir de délivrer des permis spéciaux à des fins de recherches autorisant la mise à mort de cétacés dans les sanctuaires, faisait de nouveau part de son inquiétude face à la poursuite du programme de recherche mené par le Japon dans le sanctuaire de l'océan Austral impliquant la mise à mort de baleines, et priait instamment ce dernier de ne plus recourir à des méthodes létales dans le cadre de son programme au titre d'un permis spécial dans ce sanctuaire⁴⁶⁵. De leur côté, de nombreux gouvernements contractants ont expressément déclaré devant la commission qu'ils étaient opposés à tous travaux de recherche utilisant des méthodes létales dans le sanctuaire de l'océan Austral⁴⁶⁶.

ii) Les recherches devraient être menées en faisant appel à des techniques non létales

4.80. La CBI considère que les recherches scientifiques devraient être menées en ayant recours à des techniques non létales lorsqu'elles existent⁴⁶⁷. Ainsi que la commission l'a fait observer dans la résolution 2003-2, «[L]'article VIII de la convention a été rédigé et accepté par les Etats parties en 1946, à une époque où il n'y avait guère d'autres choix que de recourir à des méthodes de recherche létales, ce qui constitue une situation radicalement différente de celle d'aujourd'hui.»⁴⁶⁸ Dans la même résolution, la commission réaffirmait clairement que «les techniques non létales actuellement disponibles fournissent en général des données de meilleure qualité à moindre coût, tant au regard du nombre de baleines tuées que du point de vue budgétaire», et priait instamment

«tout pays menant ou envisageant de mener des opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial de mettre fin à ces activités, ou de ne pas les commencer, et d'utiliser exclusivement des méthodes non létales pour mener à bien ses recherches scientifiques»⁴⁶⁹.

⁴⁶⁰ Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1999-3, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1999, p. 52-53 («résolution 1999-3») [annexe 32].

⁴⁶¹ Résolution sur la chasse à la baleine dans le sanctuaire de l'océan Austral au titre d'un permis spécial, résolution 2000-4, appendice 1, rapport du président sur les travaux de la 52^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2000, p. 56 («résolution 2000-4») [annexe 33].

⁴⁶² Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2001-7, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 53^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2001, p. 57 («résolution 2001-7») [annexe 35].

⁴⁶³ Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-3, annexe G, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 103 («résolution 2003-3») [annexe 39].

⁴⁶⁴ Résolution sur le programme JARPA, résolution 2007-1, annexe E, rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2007, p. 90 («résolution 2007-1») [annexe 41].

⁴⁶⁵ Voir, au sujet de discussions similaires en 2004, Chair's Report of the Fifty-Sixth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2004*, vol. 36, p. 54-56.

⁴⁶⁶ Voir, par exemple, Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1996, vol. 46, p. 30-31 ; Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1997, vol. 47, p. 38.

⁴⁶⁷ Voir, par exemple, Resolution on Redirecting Research Towards Non-Lethal Means, Appendix 5, Chairman's Report of the Forty-Second Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1991, vol. 41, p. 49 ; Préoccupations relatives aux permis scientifiques, appendice 2 de l'annexe O, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n°6 (Suppl.) 2004* [annexe 62] ; résolution 2003-2 [annexe 38].

⁴⁶⁸ Résolution 2003-2 [annexe 38].

⁴⁶⁹ *Ibid.*

Lors des débats en séance plénière de la commission, les gouvernements contractants ont invariablement exprimé, à titre individuel, leur forte opposition à l'utilisation de méthodes létales⁴⁷⁰.

2. Les règles pertinentes du droit international de l'environnement

4.81. La convention de Vienne exige que «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» soit prise en considération aux fins d'interpréter un traité⁴⁷¹. En l'occurrence, sont en vigueur entre l'Australie et le Japon plusieurs règles pertinentes de droit international, que les deux Etats sont tenus d'appliquer pour favoriser la conservation de la biodiversité et respecter certains principes, comme l'approche de précaution. La pertinence de ces normes et principes a été confirmée par la Cour. Ainsi, dans son avis consultatif de 1971 sur le *Sud-Ouest africain*, la Cour a noté que «tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu»⁴⁷². Plus récemment, la Cour a confirmé ce point lorsqu'elle s'est spécifiquement penchée sur certaines considérations environnementales dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, faisant observer que le traité de 1977 en vigueur entre la Hongrie et la Slovaquie qui faisait l'objet du différend «n'[était] pas un instrument figé et [était] susceptible de s'adapter à de nouvelles normes du droit international»⁴⁷³.

4.82. Partant, la convention de 1946 doit s'interpréter aujourd'hui non pas au regard des conditions qui prévalaient en 1946, année de son adoption, mais à l'aune des conditions et valeurs actuelles. En effet, depuis l'adoption de cette convention, le droit international de l'environnement a considérablement évolué, en particulier dans le domaine de la protection et de la conservation des mammifères marins, ainsi que dans celui de la protection du milieu marin, notamment de sa biodiversité.

4.83. Deux avancées intervenues dans ces domaines revêtent une importance particulière pour l'interprétation de la convention de 1946 : le développement d'un régime conventionnel en faveur de la conservation des mammifères marins, et l'émergence d'une approche de précaution. Ces avancées, qui témoignent de l'intérêt croissant porté à la conservation dans la réglementation internationale relative aux mammifères marins, confortent nettement l'idée que l'exception prévue à l'article VIII doit être interprétée de manière restrictive afin de contribuer — et non de faire obstacle — à la conservation des baleines, *a fortiori* lorsqu'il existe une grande incertitude quant à l'état des populations de baleines concernées.

⁴⁷⁰ Par exemple, la Nouvelle-Zélande : Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1996, vol. 46, p. 30-31 ; Chair's Report of the Fifty-Sixth Annual Meeting, *Report of the International Whaling Commission 2004*, p. 55 ; l'Australie : Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1997, vol. 47, p. 38 ; l'Inde : Chair's Report of the Fifty-Eighth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2006*, p. 44 ; la France : Chair's Report of the Fifty-Ninth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2007*, p. 40 ; Monaco et le Royaume-Uni : Chair's Report of the Fifty-Fifth Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2003*, p. 30 ; les Etats-Unis, l'Argentine, le Costa Rica, le Chili, le Portugal, le Mexique, le Luxembourg, le Pérou, l'Uruguay, la France, le Panama et l'Espagne : Chair's Report of the Sixtieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2008*, p. 27-29.

⁴⁷¹ Convention de Vienne, article 31. 3) c).

⁴⁷² *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53.

⁴⁷³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 67-68, par. 112.

i) Le développement d'un régime conventionnel axé sur la conservation des mammifères marins

4.84. Depuis les années 1970, la communauté internationale a adopté une démarche de plus en plus axée sur la conservation, en élaborant des régimes conventionnels, notamment ceux concernant les mammifères marins.

4.85. Les principes de Stockholm, issus de la conférence de Stockholm de 1972, ont créé des normes à l'aune desquelles tous les Etats doivent définir leurs politiques environnementales, eu égard à «la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement»⁴⁷⁴. Un certain nombre d'instruments internationaux ultérieurs — comme la CITES adoptée en 1973, la convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après la «convention de Bonn»)⁴⁷⁵ — y compris les accords régionaux visant la conservation des cétacés qui ont été conclus dans le cadre de cette convention⁴⁷⁶ —, la convention de 1992 sur la diversité biologique et les dispositions correspondantes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»)⁴⁷⁷, ou encore la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique⁴⁷⁸ —, témoignent également de l'évolution considérable qu'a connue le droit en matière de conservation.

4.86. Dans ces instruments sont reconnues la valeur intrinsèque de tous les organismes vivants, ainsi que l'importance de la conservation des espèces migratrices et de la diversité biologique en tant que préoccupations communes à l'humanité⁴⁷⁹. Directement liés à la conservation et à la gestion des stocks de baleines, ces instruments confortent l'idée que l'article VIII de la convention de 1946 doit être interprété de manière à contribuer à la conservation des baleines, et non à y faire obstacle. Ils militent eux aussi en faveur d'une interprétation restrictive de l'exception contenue à l'article VIII, et d'une limitation rigoureuse du recours à des méthodes létales de recherche scientifique lorsque d'autres, non létales, sont disponibles.

ii) L'approche de précaution

4.87. Les années qui ont suivi l'adoption de la convention de 1946 ont également été marquées par l'émergence, en droit international de l'environnement, d'une approche dite de précaution. Cette nouvelle approche, qui a été reconnue par la CBI, doit être prise en considération pour interpréter l'exception figurant à l'article VIII. Dans la pratique, et vu l'incertitude régnant sur l'état des populations de baleines et l'effet de toute prise létale, cette approche de précaution exige une interprétation de l'article VIII qui limite le nombre de baleines tuées.

⁴⁷⁴ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 1972, Nations Unies, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, 5-16 juin 1972.

⁴⁷⁵ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1651, p. 356 (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983).

⁴⁷⁶ Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, New York, 17 mars 1992, Nations Unies, *Recueil des traités*, n° 30865 (entré en vigueur le 29 mars 1994) (ci-après l'«ASCOBANS»); accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, Monaco, 24 novembre 1996 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2001) (ci-après l'«ACCOBAMS»).

⁴⁷⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 397 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994), articles 65 et 120.

⁴⁷⁸ Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 402, p. 71 (entrée en vigueur le 7 avril 1982).

⁴⁷⁹ Voir, par exemple, les préambules de la convention sur la diversité biologique et de la convention de Bonn.

4.88. Face à l'absence de certitude scientifique, l'approche de précaution vise à poser les grands principes du développement du droit international de l'environnement et de son application. L'essentiel en est reflété dans le principe 15 de la déclaration de Rio : «En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.»⁴⁸⁰ Ainsi, lorsqu'ils ont des décisions à prendre concernant des activités risquant de causer de graves dommages à l'environnement, sans certitude scientifique, les Etats doivent adopter cette approche de précaution. L'incertitude quant à l'incidence de ces activités leur impose de faire preuve de prudence et de vigilance dans leurs décisions.

4.89. L'approche de précaution est reconnue dans un certain nombre de déclarations de principe internationales⁴⁸¹ et d'accords internationaux sur l'environnement, qui concernent à la fois des questions environnementales d'ordre général⁴⁸² et celles, plus spécifiques, de la conservation et de la protection des mammifères marins. Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM») a fait référence à l'approche de précaution dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, lorsqu'il a considéré que les parties devaient agir avec «prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves»⁴⁸³. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a elle aussi reconnu qu'«une approche de précaution ... p[ouvait] se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut»⁴⁸⁴. Dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre du TIDM chargée du règlement des différends relatifs aux fonds marins a fait observer que :

«l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier.»⁴⁸⁵

⁴⁸⁰ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26 (vol. 1), 12 août 1992, principe 15.

⁴⁸¹ Voir, par exemple, Charte mondiale de la nature, Nations Unies, doc. A/RES/37/7, 28 octobre 1982 ; Action 21, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. II) (1992), chapitre 17, par. 17.1.

⁴⁸² Voir, par exemple, convention sur la diversité biologique ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) ; accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 15 avril 1994, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1867, p. 493 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995), accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, 4 août 1995, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2167, p. 3 (entré en vigueur le 11 décembre 2001).

⁴⁸³ Affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, ordonnance sur les mesures conservatoires, 27 août 1999, *ILM (1999)*, vol. 38, p. 1624, par. 77.

⁴⁸⁴ Affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 71, par. 164.

⁴⁸⁵ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 135.

4.90. Les gouvernements contractants sont convenus d'adopter une approche de précaution à l'égard d'un large éventail de questions⁴⁸⁶. Dans le cas de l'article VIII, il s'ensuit que, l'état des populations de baleines demeurant incertain, ils doivent faire preuve de prudence et de vigilance en limitant strictement l'octroi de permis spéciaux au titre de cet article.

3. Résumé

4.91. La pratique ultérieure des parties et l'évolution du droit international en la matière confirment que l'article VIII doit être interprété comme une exception à laquelle il ne peut être recouru que dans des cas limités. En outre, l'article VIII n'est pas une clause d'application discrétionnaire ; celle-ci doit s'apprécier au regard de critères objectifs, compatibles avec ceux adoptés par la commission établie par la convention de 1946. Ce point de vue est conforme au cadre juridique international plus général dans lequel la convention de 1946 s'inscrit à l'heure actuelle, un cadre qui favorise la conservation et invite à la précaution.

C. Les caractéristiques essentielles d'un programme conduit «en vue de recherches scientifiques» au sens de l'article VIII

4.92. En se fondant sur les pratiques scientifiques généralement acceptées, le professeur Mangel a défini les caractéristiques essentielles d'un programme conduit «en vue de recherches scientifiques», dans le contexte de la conservation et de la gestion des populations de baleines. Il a également montré comment ces caractéristiques trouvent leur expression dans les lignes directrices de la CBI et sont donc conformes à la pratique des gouvernements contractants — donnant, en ce sens, un contexte contemporain aux termes «en vue de recherches scientifiques» contenus dans l'article VIII.

4.93. Ainsi, selon le professeur Mangel, un programme mené en vue de recherches scientifiques dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines, doit présenter quatre caractéristiques essentielles⁴⁸⁷ :

- 1) avoir des objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers ;
- 2) utiliser des méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés, étant entendu que :
 - a) les méthodes létales ne doivent être utilisées que si les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par d'autres moyens (par exemple, par l'analyse des données existantes ou le recours à des techniques de recherche non létales) ;
 - b) la taille des prélèvements doit être déterminée à l'aide de méthodes statistiques reconnues ;
et

⁴⁸⁶ Voir, par exemple : *Resolution on the Need for Research on the Environment and Whale Stocks in the Antarctic Region, Appendix 2, Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, Rep. int. Whal. Commn*, 1993, vol. 43, p. 39-40 ; *Resolution on Research on the Environment and Whale Stocks, Appendix 12, Chairman's Report of the Forty-Fifth Annual Meeting, Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 35 ; *Resolution on Directed Takes of White Whales, Resolution 1998-9, Appendix 10, Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 1998*, vol. 48, p. 46 ; *Resolution on Dall's Porpoise, Resolution 1999-9, Appendix 10, Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 1999*, p. 55-56 ; *Resolution on Whalewatching, Resolution 1996-2, Appendix 2, Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, Rep. int. Whal. Commn*, 1997, vol. 47, p. 48 ; *Guidance to the Scientific Committee on the Sanctuary Review Process, Resolution 2002-1, Annex F, Chair's Report of the Fifty-Fourth Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, p. 89.

⁴⁸⁷ Rapport Mangel, par. 4.39 [appendice 2].

- c) des liens cohérents doivent être établis entre les modèles mathématiques et les données ;
- 3) prévoir un examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement ; et
- 4) être conçu de façon à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées.

4.94. Ces caractéristiques essentielles d'un programme légitime mené en vue de «recherches scientifiques» — que confirment différentes sources de droit international et d'autres normes internationales pertinentes régissant la conduite de ce type de recherches — sont présentées plus en détail dans les paragraphes qui suivent. Le chapitre 5 du présent mémoire traite de leur application pratique au programme JARPA II.

1. La fixation d'objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers

4.95. Les recherches scientifiques légitimes supposent l'existence d'objectifs bien définis et atteignables. Ceux-ci, pour être réalisables, doivent pouvoir être testés, ce qui implique de définir et de formuler, en termes opérationnels, certaines questions et hypothèses auxquelles il doit être possible de répondre à l'aide de méthodes existantes (à défaut, il doit exister une excellente probabilité que de nouvelles méthodes soient mises au point pour y répondre)⁴⁸⁸.

4.96. Cette exigence concernant l'emploi d'une méthode scientifique contemporaine est décrite, dans les lignes directrices de la CBI, comme l'une des caractéristiques essentielles des propositions de permis scientifiques soumises au titre de l'article VIII⁴⁸⁹. Elle est par ailleurs confirmée par les principes sous-tendant les instruments internationaux qui envisagent la conduite de recherches scientifiques⁴⁹⁰. Enfin, elle fait partie des critères communément admis par les instances nationales lorsqu'elles examinent les demandes de financement de projets de recherche scientifique⁴⁹¹.

⁴⁸⁸ Rapport Mangel, par. 4.10-12 [appendice 2].

⁴⁸⁹ Voir, par exemple, règlement annexé à la convention, par. 30 ; annexe P [annexe 49].

⁴⁹⁰ Voir, par exemple, la résolution 4.18 «Lignes directrices pour l'octroi de dérogations à l'article II, paragraphe 1, aux fins de recherches *in situ* non létales dans la zone de l'ACCOBAMS», adoptée par la Quatrième Réunion des Parties de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), Monaco, 9-12 novembre 2010, ACCOBAMS-MOP4/2010/Res. 4.18, (la «Résolution 4.18 de l'ACCOBAMS»), annexe, par. 7.1 et 7.5. Voir également CNUDM, art. 248.

⁴⁹¹ Au niveau national, voir les règles directrices fixées par les institutions suivantes : *United States National Science Foundation, Grant Proposal Guide*, janvier 2010, chapitre II, *Project Description*, consulté le 17 avril 2011 sur le site http://www.nsf.gov/publications/pub_summ.jsp?ods_key=pgg ; *UK National Environment Research Council, NERC Research Grants Handbook 2010*, section F — *Application and Assessment Procedures*, par. 224, consulté le 17 avril 2011 sur <<http://www.nerc.ac.uk/funding/application/researchgrants/>> ; Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Programme de subventions à la découverte, consulté le 17 avril 2011 sur <http://www.nserc-crnsng.gc.ca/Professors-Professeurs/Grants-Subs/index_eng.asp> ; *Australian Research Council, Discovery Projects : Instructions for funding commencing in 2011*, part C — *Project Description*, p. 16-18, consulté le 17 avril 2011 sur <<http://www.arc.gov.au/applicants/instructions.htm>>.

4.97. En outre, les recherches — et c'est là une autre considération fondamentale à prendre en compte dans l'élaboration d'un projet — doivent contribuer à enrichir les connaissances existantes dans un domaine particulier, élément qui doit clairement ressortir de la définition des objectifs du projet⁴⁹².

4.98. Comme l'a relevé le professeur Mangel,

«[U]n programme motivé par une problématique appliquée, telle que la conservation et la gestion des baleines, doit produire des connaissances utiles à la problématique en question. Il est de la responsabilité des promoteurs du programme de démontrer à la fois que les objectifs sont atteignables à l'aide des méthodes proposées et que les travaux seront utiles à la problématique appliquée concernée.»⁴⁹³

4.99. Dans les différentes résolutions qui définissent ses lignes directrices en matière de chasse à la baleine au titre de permis spéciaux, la CBI a insisté sur le fait que tout programme mené en application de l'article VIII devait apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des baleines⁴⁹⁴, notamment les informations requises pour que la commission puisse procéder à son évaluation exhaustive ou mettre en œuvre la RMP, ou des informations permettant de répondre à d'autres besoins d'une importance cruciale pour la recherche, tels que définis par la CBI⁴⁹⁵.

2. L'utilisation de méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés

4.100. Une fois qu'un ensemble d'objectifs a été défini, il convient de choisir des méthodes appropriées⁴⁹⁶, c'est-à-dire les outils les plus adaptés pour atteindre, de la façon la plus claire et la moins ambiguë possible, ces objectifs. Ces méthodes «doivent être sélectionnées après avoir évalué leur efficacité à atteindre les objectifs annoncés»⁴⁹⁷.

4.101. Cet impératif — consistant à sélectionner les «méthodes appropriées» susceptibles de permettre la réalisation des objectifs fixés — repose, selon les lignes directrices de la CBI, sur deux prémisses :

⁴⁹² Cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans, adopté lors de la 32^e réunion des Parties contractantes à la convention de Londres et de la 5^e réunion des parties contractantes au protocole de Londres, en application de la résolution LC-LP.2(2010), 14 octobre 2010, (le «cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans»), par. 2.2.1 ; Résolution 4.18 de l'ACCOBAMS, par. 6.1 ; Examen critique des méthodes et des modalités d'évaluation et évaluations pilotes engagées par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (*Scientific Assessments : Review of methods and modalities for assessments, and pilot assessments initiated by the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice*), convention sur la diversité biologique, 5 novembre 2004, UNEC/CBD/SBSTTA/10/7, en particulier *Etapes à suivre pour entreprendre les évaluations pilotes engagées par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques* («Etapes pour les évaluations pilotes en application de la convention sur la diversité biologique»), annexe, p. 15.

⁴⁹³ Rapport Mangel, par. 4.37 [appendice 2].

⁴⁹⁴ Résolution 1986 [annexe 43] ; résolution 1987 [annexe 44] ; résolution 1995-9 [annexe 46] ; résolution 1999-2 [annexe 47] ; annexe P [annexe 49].

⁴⁹⁵ Résolution 1986 [annexe 43] ; résolution 1987 [annexe 44] ; résolution 1995-9 [annexe 46] ; résolution 1999-2 [annexe 47].

⁴⁹⁶ Voir, par exemple, CNUDM, article 240 ; Résolution 4.18 de l'ACCOBAMS, par. 7.6.

⁴⁹⁷ Rapport Mangel, par. 4.14 [appendice 2].

- a) les méthodes létales ne doivent être utilisées que si les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par aucun autre moyen ;⁴⁹⁸
- b) les prélèvements opérés doivent être de taille appropriée⁴⁹⁹.

4.102. Nul ne contestera que, dans le cadre des recherches scientifiques conduites sur des animaux, les méthodes létales ne doivent être utilisées que lorsqu'il n'existe aucun autre moyen d'atteindre les objectifs recherchés et, en pareil cas, uniquement dans la mesure absolument nécessaire⁵⁰⁰. Ainsi, comme l'a relevé le professeur Mangel,

«[I] La prise létale détruit l'objet même de l'étude et élimine donc la possibilité d'obtenir à l'avenir d'autres informations de l'animal que l'on vient de mettre à mort ... Par conséquent, avant de recourir à la prise létale, il convient de bien peser l'intérêt des informations immédiatement obtenues grâce à la mise à mort de l'animal et la perte d'informations futures qui auraient pu être obtenues en utilisant une méthode non létale. À mon avis, la prise létale ne doit être effectuée que si les arguments en sa faveur sont nettement supérieurs.»⁵⁰¹

4.103. Dans ses lignes directrices, la CBI a insisté sur le fait que les programmes soumis à des permis spéciaux ne devaient pas employer de méthodes létales lorsqu'il était possible de recourir à des méthodes non létales⁵⁰². Ainsi, dans la résolution 1995-9, la commission a relevé que, «le développement des techniques scientifiques modernes rend inutile la mise à mort de baleines pour obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre initiale de la procédure de gestion révisée à l'égard d'une population donnée de baleines». Par conséquent, est-il précisé,

«les recherches scientifiques visant à contribuer à l'évaluation exhaustive des populations de baleines et à la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée [seront] menées sans recourir à des méthodes létales [et] les recherches scientifiques impliquant la mise à mort de cétacés [seront] autorisées uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les questions posées portent sur des points essentiels qui ne peuvent trouver de réponse par l'analyse des données existantes et/ou des méthodes de recherche non létales»⁵⁰³.

⁴⁹⁸ Résolution 1986 [annexe 43] ; résolution 1987 [annexe 44] ; résolution 1995-9 [annexe 46] ; résolution 1999-2 [annexe 47] ; annexe P [annexe 49].

⁴⁹⁹ Résolution 1986 [annexe 43] ; annexe P [annexe 49].

⁵⁰⁰ Annexe II du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement — Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, Madrid, 4 octobre 1991, *ILM*, vol. 30, p. 1476 (entré en vigueur le 14 janvier 1998), article 3 ; accord sur la conservation des phoques de la mer de Wadden, 16 octobre 1990, enregistré auprès des Nations Unies sous le numéro 48123 (entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991), article VI(2) ; convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19 septembre 1979, STCE n°104 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982), article 9 ; ACCOBAMS, article 2(2) ; résolution n°8, «Further Implementation of ASCOBANS» («Poursuite de la mise en œuvre de l'ASCOBANS») adoptée lors de la 4^{ème} réunion des Parties à l'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord, Esbjerg (Danemark), 19-22 août 2003 ; Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, 1^{er} juin 1972, Cmnd. 7209, recueil des traités 45 (1978) (entrée en vigueur le 11 mars 1978), validé par les parties à la convention en 1988, Compte-rendu de la réunion de 1988 convoquée pour examiner le fonctionnement de la convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, Londres, 12-16 septembre 1988, par. 17 ; Lignes directrices relatives au traitement des mammifères marins dans le domaine de la recherche, *Society for Marine Mammalogy*, 25 (3) *Marine Mammal Science* 725 (juillet 2009) («Lignes directrices pour le traitement des mammifères marins»), p. 736.

⁵⁰¹ Rapport Mangel, par. 4.35 [appendice 2].

⁵⁰² Résolution 1986 [annexe 43] ; résolution 1987 [annexe 44] ; résolution 1995-9 [annexe 46].

⁵⁰³ Résolution 1995-9 [annexe 46]. Voir également résolution 1999-2 [annexe 47] ; annexe P [annexe 49].

4.104. Selon ces mêmes lignes directrices, lorsqu'un projet prévoit l'emploi de méthodes létales, il doit également définir d'autres méthodes — non létales — et d'autres sources de données susceptibles d'être utilisées pour atteindre les objectifs fixés⁵⁰⁴. Ce principe, selon lequel il convient de fournir des éléments justifiant l'impossibilité d'atteindre les résultats attendus par d'autres moyens, est également préconisé par de nombreux autres organismes et institutions⁵⁰⁵.

4.105. Dans les cas où il est établi que les activités de recherche létales sont à la fois nécessaires et appropriées, le nombre de spécimens abattus doit être strictement limité au minimum nécessaire pour mener à bien les activités concernées⁵⁰⁶. Ce principe de proportionnalité est conforme à la règle internationalement reconnue et communément désignée, dans le monde scientifique, comme la règle des «trois R» (pour «*replacement, reduction and refinement*» ou «remplacement, réduction et raffinement»)⁵⁰⁷, qui doit prévaloir dans toute expérimentation animale.

4.106. Ce principe est également en phase avec les prescriptions qui découlent des lignes directrices de la CBI et, plus largement, des autres textes internationaux envisageant la conduite de «recherches scientifiques», selon lesquelles le choix de «méthodes appropriées» implique l'usage de prélèvements de taille appropriée⁵⁰⁸, déterminée notamment à l'aide de méthodes statistiques reconnues⁵⁰⁹.

4.107. Enfin, l'emploi de «méthodes appropriées» exige également que des liens cohérents et adaptés soient établis entre les modèles mathématiques et les données issues de la recherche⁵¹⁰.

3. L'examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement

4.108. Il est indispensable que les projets et leurs résultats fassent l'objet d'un examen périodique par les pairs pour s'assurer de la légitimité des recherches scientifiques réalisées⁵¹¹. Comme l'a déclaré la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals*, «une «démarche scientifique rigoureuse» suppose, entre autres, de soumettre ses travaux à l'examen de la communauté scientifique, ne serait-ce que pour augmenter la probabilité de détecter des erreurs importantes de méthodologie»⁵¹² [*Traduction du Greffe*]. La nécessité que soient examinés, avec impartialité, les projets de recherche et leurs résultats découle également de

⁵⁰⁴ Résolution 1995-9 [annexe 46].

⁵⁰⁵ Voir, par exemple, cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans, par. 2.2.1; résolution 4.18 de l'ACCOBAMS, par. 7.7.

⁵⁰⁶ Voir, par exemple, résolution 1986 [annexe 43].

⁵⁰⁷ Voir W. Russell and R. Burch, *The Principles of Humane Experimental Technique* (Allen & Unwin, 1959); Organisation mondiale de la santé animale (OIE), *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 19^e édition, mai 2010, chapitre 7.8, Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement, voir notamment art. 7.8.3.

⁵⁰⁸ Voir, par exemple, résolution 4.18 de l'ACCOBAMS, par. 7.6; «Lignes directrices pour le traitement des mammifères marins», p. 729. Dans le contexte de la CBI, voir résolution 1986 [annexe 43]; annexe P [annexe 49].

⁵⁰⁹ Rapport Mangel, par. 4.15 [appendice 2]. Voir également les lignes directrices pour le traitement des mammifères marins, p. 729.

⁵¹⁰ Rapport Mangel, par. 4.16 [appendice 2].

⁵¹¹ Voir, par exemple, le *cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans*, par. 2.2(3) et (4); *Etapas de mise en œuvre des évaluations pilote dans le cadre de la convention sur la diversité biologique*; FAO, *Code de conduite pour une pêche raisonnable*, 31 octobre 1995, article 12.3.

⁵¹² *Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.* 509 U.S. 579 (1992), p. 593.

l'idée selon laquelle «une affirmation formulée par un expert pour les besoins de sa cause selon laquelle ses conclusions «procèdent d'une démarche scientifique» ne saurait être considérée comme probante»⁵¹³ [Traduction du Greffe]. Le fait que les auteurs de la recherche proposée se soumettent à un examen par les pairs suppose également qu'ils s'engagent à prendre en considération les conclusions de cet examen⁵¹⁴.

4.109. Le professeur Mangel a ainsi observé ce qui suit :

«Le rôle de la communauté scientifique est de mener à bien une évaluation et un contrôle qualité des idées scientifiques, processus grâce auxquels la découverte est jugée crédible, dans le cadre d'un examen par les pairs ... En résumé, il est essentiel pour un programme mené à des fins de recherche scientifique qu'un examen par les pairs ait lieu en début de programme (un programme ne devant normalement commencer que si le lien entre ses méthodes et ses objectifs a démontré sa faisabilité), puis pendant le déroulement du programme (le programme devant répondre à l'évolution des objectifs par l'ajustement des méthodes, voire par l'abandon du programme en cas de progrès insuffisants), et qu'enfin les résultats soient publiés dans des revues à comité de lecture (puisque c'est par ce canal que les découvertes revendiquées acquièrent une crédibilité scientifique).»⁵¹⁵

4.110. Dans le cadre de la CBI, les recherches scientifiques menées au titre de l'article VIII, pour être légitimes, doivent faire l'objet d'un double examen : un examen préalable des propositions de permis et un examen périodique de leurs résultats. La CBI a expressément confirmé cet impératif en adoptant le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946 et en établissant ses lignes directrices.

4.111. La CBI a consacré l'importance de ce processus d'examen en adoptant l'annexe P, par laquelle elle a institué un groupe de travail spécialisé «indépendant», qui procède à l'examen initial de chaque nouvelle proposition de permis spécial, puis à l'examen périodique des recherches et, enfin, à l'analyse finale des résultats, avant que le comité scientifique n'examine à son tour ces éléments. Ce groupe de travail a été établi, en grande partie, pour pallier le manque d'indépendance du processus d'examen mené jusqu'alors par le comité scientifique, selon lequel les initiateurs des projets défendaient eux-mêmes leurs propres propositions de permis et leurs résultats, participaient au déroulement de l'examen et contribuaient à la rédaction des rapports du comité scientifique. Ces problèmes avaient été formulés en 2003, par un groupe de 41 membres du comité scientifique, en ces termes :

«Les Etats membres qui soutiennent des programmes de recherche mal conçus placent leurs scientifiques dans une position difficile, car ces derniers se retrouvent obligés de défendre ces propositions afin d'appuyer la politique de leur gouvernement. Cela provoque des conflits inutiles entre les membres du comité scientifique (comme cela a déjà été le cas lors des dernières réunions), porte atteinte à la crédibilité du

⁵¹³ *Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.*, (Cour d'appel des Etats-Unis, neuvième circonscription) 43 F.3d 1311 (1995) 1313, 1315-1316.

⁵¹⁴ Voir, par exemple, cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans, par. 2.2(3).

⁵¹⁵ Rapport Mangel, par. 4.20 et 4.26 [appendice 2].

comité scientifique dans son ensemble, et s'appuie sur la base sur laquelle la CBI gère les populations de baleines.»⁵¹⁶

4.112. Enfin, la CBI a également souligné, dans ses lignes directrices, que les gouvernements contractants devaient tenir compte des observations du comité scientifique⁵¹⁷. En effet, dès la résolution 1995-9 et dans toutes celles qui ont suivi, la CBI a recommandé aux Etats de s'abstenir d'émettre un permis — ou, au cas il aurait déjà été délivré, de le révoquer — s'il apparaissait, à la lumière des observations du comité scientifique, que ce permis n'était pas conforme aux caractéristiques essentielles des recherches scientifiques légitimes définies dans ses lignes directrices⁵¹⁸.

4. Un programme conçu de façon à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées

4.113. L'idée selon laquelle les activités de recherche, pour être légitimes, ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur les populations ou les espèces étudiées est largement reflétée dans les accords internationaux relatifs à la conservation de la faune qui envisagent la conduite de recherches scientifiques⁵¹⁹. Cette caractéristique essentielle des recherches scientifiques légitimes suit l'approche de précaution, et constitue, selon le professeur Mangel, un fondement de la pratique scientifique établie⁵²⁰. Il incombe aux auteurs des projets, non pas uniquement d'affirmer, mais de démontrer que les recherches envisagées ne mettront pas en danger la population ou l'espèce étudiée.

4.114. La CBI a insisté, dans ses lignes directrices, sur le fait que les opérations de chasse à la baleine menées en application de l'article VIII devaient être conduites d'une manière conforme à sa politique de conservation⁵²¹. Ainsi, l'un des critères principaux caractérisant, selon elle, un projet légitime au titre de l'article VIII veut que : «La recherche [puisse] être conduite sans compromettre l'état général et l'évolution de la population en question, ou la réussite de l'évaluation exhaustive de cette population.»⁵²²

⁵¹⁶ Préoccupations relatives aux permis scientifiques, appendice 2 de l'annexe O, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n°6 (Suppl.) 2004* [annexe 62].

⁵¹⁷ Voir, par exemple, la résolution 1986 [annexe 43].

⁵¹⁸ Voir, par exemple, la résolution 1995-9 [annexe 46].

⁵¹⁹ Voir, par exemple, la résolution 4.6 «Lignes directrices pour l'émission de permis relatifs à la capture et l'étude des chauves-souris», compte-rendu de la quatrième session de la réunion des Parties à l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, Sofia (Bulgarie), 22-24 septembre 2003, annexe 9, p. 44 ; accord sur la conservation des albatros et des pétrels, Canberra, 19 juin 2002, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2258, p. 257 (entré en vigueur le 1^{er} février 2004) ; article 3.4 ; convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), article III 5). Voir également d'autres normes internationales, par exemple, les lignes directrices pour le traitement des mammifères marins, vol. 728, p. 736.

⁵²⁰ Rapport Mangel, par. 4.29 [appendice 2].

⁵²¹ Voir, par exemple, résolution 1987 [annexe 44] ; résolution 1995-9 [annexe 46].

⁵²² Résolution 1987 [annexe 44]. Voir également annexe, par. 30 ; annexe L [annexe 42] ; annexe P [annexe 49] pour une plus ample présentation de ce critère.

4.115. Ce point a également été soulevé à plusieurs reprises au sein du comité scientifique dans le cadre de l'examen de différents programmes de recherche soumis à des permis spéciaux, notamment ceux du Japon, présentés en application de l'article VIII⁵²³.

SECTION III

CONCLUSION : LE SENS ET L'EFFET DE L'ARTICLE VIII

4.116. L'autorisation accordée aux gouvernements contractants de délivrer des permis spéciaux pour des opérations de chasse à la baleine «en vue de recherches scientifiques» en vertu de l'article VIII de la convention n'est pas discrétionnaire, mais doit être appréciée au regard de critères objectifs : la question de savoir si une opération de chasse est réalisée «en vue de recherches scientifiques» n'est pas laissée à la discrétion de chaque gouvernement contractant. Au contraire, la portée réelle de cette autorisation, et notamment le sens de l'expression «en vue de recherches scientifiques», doit être déterminée par la Cour conformément aux principes établis de l'interprétation des traités tels que reflétés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne.

4.117. A la lumière de ces principes d'interprétation, l'exception figurant à l'article VIII doit être interprétée dans son contexte comme une exception très limitée au régime établi par la convention pour réglementer la conservation et la gestion des baleines. Aucune activité de chasse soumise à un permis spécial et légitimement menée au titre de cette exception ne doit saper l'efficacité du régime de la convention, en particulier porter atteinte au moratoire sur la chasse commerciale, ni ne doit priver d'effet une quelconque mesure de conservation faisant partie intégrante de ce régime. En outre, afin de donner effet à l'article VIII, tout programme de chasse mené au titre d'un permis spécial doit être réalisé «en vue de» recherches scientifiques et uniquement à cette fin. Ces principes cadrent également avec l'obligation de satisfaire aux exigences de la convention en toute bonne foi.

4.118. L'interprétation de l'article VIII découle de son sens ordinaire, compte tenu de l'objet et du but de la convention et du contexte de celle-ci dans son ensemble. Cette interprétation est étayée par la pratique ultérieure des gouvernements contractants, qui ont donné pour mission à la CBI d'assurer la conservation des espèces de baleines. Cette pratique ultérieure, qui suit une approche de précaution pour les questions de conservation et de gestion, est également étayée par les développements pertinents du droit international de l'environnement depuis l'adoption de la convention en 1946. Ces développements donnent des indications sur la portée réelle de l'exception définie à l'article VIII et sont compatibles avec une application strictement limitée de cette exception, en particulier lorsqu'il existe une incertitude quant à l'état des peuplements baleiniers concernés.

⁵²³ Concernant les programmes du Japon, voir Childerhouse *et al.*, *S. Childerhouse et al., Comments on the Government of Japan's Proposal for a Second Phase of Special Permit Whaling in Antarctic (JARPA II)*, Appendix 2, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Annex O1, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 260-261 [annexe 52]; Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 57 ; Report of the Special Meeting to Consider Japanese Research Permits, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 163-164. Concernant le programme de l'Islande, voir Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1987, vol. 37, p. 29, par. 4.4.1 ; résolution 2003-2 [annexe 38]. Concernant l'URSS, Chairman's Report of the Forty-Second Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1991, vol. 41, p. 13. Concernant la République de Corée, voir Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1987, vol. 37, p. 29, par. 4.4.2.

4.119. Ces questions de droit, considérées conjointement avec les lignes directrices de la CBI et les principes communément admis de la pratique scientifique, indiquent que, pour être considéré comme un programme légitime en vue de «recherches scientifiques» au sens de l'article VIII, un programme doit présenter quatre caractéristiques essentielles⁵²⁴ :

- 1) avoir des objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers ;
- 2) utiliser des méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés, étant entendu que :
 - a) les méthodes létales ne doivent être utilisées que si les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par d'autres moyens (par exemple, par l'analyse des données existantes ou le recours à des techniques de recherche non létales) ;
 - b) la taille des prélèvements doit être déterminée à l'aide de méthodes statistiques reconnues ;
et
 - c) des liens cohérents doivent être établis entre les modèles mathématiques et les données ;
- 3) prévoir un examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement ; et
- 4) être conçu de façon à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées.

4.120. Tous ces critères doivent être remplis pour que les conditions strictes et exceptionnelles énoncées à l'article VIII soient réunies. Toute autre approche nuirait au bon fonctionnement du régime exhaustif établi par la convention.

4.121. En outre, toute partie contractante est tenue, aux termes de l'article 26 de la convention de Vienne, de n'accorder l'autorisation prévue à l'article VIII de la convention qu'en toute bonne foi.

4.122. En résumé, aux fins de la présente espèce, l'article VIII permet seulement au Japon, agissant de bonne foi, de délivrer un permis qui, sur la base de critères objectifs, autorise la mise à mort, la capture ou le traitement de baleines «en vue de recherches scientifiques», et uniquement à cette fin. En d'autres termes :

- 1) Les permis spéciaux délivrés en vertu de l'article VIII doivent être considérés comme exceptionnels. Si le Japon souhaite invoquer légitimement l'article VIII, il doit en reconnaître cette caractéristique essentielle.
- 2) L'article VIII n'est pas d'application discrétionnaire. Il n'appartient pas au Japon de décider unilatéralement si l'activité qu'il autorise est réalisée à des fins de «recherches scientifiques». La question de savoir si les permis spéciaux délivrés par le Japon ont réellement pour objectif de réaliser des recherches doit être appréciée au regard de critères objectifs.

⁵²⁴ Rapport Mangel, par. 4.39 [appendice 2].

- 3) Toute opération de chasse exécutée par le Japon au titre d'un permis spécial doit présenter les quatre caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de «recherche scientifique» telles qu'identifiées par le professeur Mangel, et reflétées dans les lignes directrices de la CBI.
- 4) Toute opération de chasse menée par le Japon en vertu d'un permis spécial doit être effectuée «en vue de» recherches scientifiques et uniquement à cette fin.
- 5) Lorsqu'il s'appuie sur l'article VIII, le Japon est tenu d'agir de bonne foi.

CHAPITRE 5

LE PROGRAMME JARPA II NE RELÈVE PAS DE L'EXCEPTION PRÉVUE À L'ARTICLE VIII

5.1. Il était question dans le chapitre précédent de l'interprétation de l'article VIII de la convention de 1946, et notamment de cinq principes fondamentaux qui régissent son utilisation par les gouvernements contractants. Dans le présent chapitre, l'Australie montrera que le programme JARPA II ne relève pas de l'exception définie à l'article VIII. Non seulement ce programme ne correspond pas à la description d'un programme mené «en vue de recherches scientifiques», mais l'objectif réel du Japon, lorsqu'il délivre des permis spéciaux dans ce cadre, n'est manifestement pas de conduire des recherches scientifiques.

5.2. Dans la section I, nous décrirons l'échec du programme JARPA au terme d'une chasse à la baleine prétendument «scientifique» pratiquée par le Japon pendant près de 20 ans. Malgré cet échec, le Japon a poursuivi ses activités en lançant le programme JARPA II en 2005. Il est également expliqué dans cette section comment le Japon continue d'avoir recours à la même méthode inappropriée dans le cadre de ce deuxième programme (la collecte de données à travers des activités de chasse à la baleine), alors qu'elle n'avait pas permis d'aboutir à des résultats utiles ou fiables avec le programme JARPA. Le Japon se contente d'articuler le programme JARPA II autour de nouveaux objectifs prétendument scientifiques, qui n'offrent pas de meilleure perspective de progrès scientifiques ni de succès.

5.3. Dans la section II, nous évaluerons le programme JARPA II à l'aune des quatre caractéristiques essentielles d'un programme mené «en vue de recherches scientifiques» exposées au chapitre 4 du présent mémoire, et démontrerons que ce programme ne présente aucune de ces caractéristiques.

5.4. Dans la section III, il sera établi que le programme JARPA II est réalisé à d'autres fins que des recherches scientifiques. L'objectif manifeste de ce programme (qui trouve son origine dans la mise en place du programme JARPA en 1987 pour contourner le moratoire sur la chasse commerciale) est la poursuite, à titre permanent, de la chasse à la baleine.

SECTION I

LES PRÉTENDUS OBJECTIFS SCIENTIFIQUES DE LA CHASSE À LA BALEINE PRATIQUÉE PAR LE JAPON

5.5. Il sera ici question de l'échec du programme JARPA, dont les objectifs étaient sans rapport avec la procédure de gestion établie par la CBI (la RMP) et présumés impossibles à atteindre dans la pratique, ce qui s'est révélé exact. Nous exposerons ensuite en détail les raisons invoquées par le Japon pour mettre en place le programme JARPA II. A cet égard, le fait que JARPA II soit le successeur de JARPA est crucial puisque le Japon continue de recueillir les

mêmes données en utilisant les mêmes méthodes, alors qu'elles n'ont pas permis d'obtenir des résultats scientifiques utiles ou fiables dans le cadre du programme JARPA. S'efforçant de justifier la poursuite de ses activités de chasse, le Japon a tout simplement formulé un nouvel objectif prétendument scientifique pour le programme JARPA II.

A. L'échec du programme JARPA

5.6. Le Japon a exécuté le programme JARPA de 1988 à 2005, tuant 6 777 petits rorquals au total⁵²⁵. Le principal objectif de ce programme était de recueillir des données relatives aux paramètres biologiques des petits rorquals de l'Antarctique, qui étaient au cœur de la NMP, procédure que la CBI a définitivement écartée en 1994⁵²⁶.

5.7. En particulier, le «principal objectif» annoncé du programme JARPA était d'évaluer le taux de mortalité naturelle des petits rorquals de l'Antarctique⁵²⁷. Ce taux permet de déterminer la probabilité qu'une baleine meure de cause naturelle (maladie, vieillesse ou prédation, par exemple) pour une année donnée. Le Japon a d'abord essayé de calculer ce taux de mortalité des baleines selon leur âge (le «coefficient de mortalité naturelle par groupe d'âge»), mais y a renoncé après cinq ans pour se concentrer sur le taux moyen de mortalité naturelle de l'ensemble des baleines, indépendamment de l'âge⁵²⁸. Le Japon avait également l'intention d'évaluer une série de paramètres biologiques relatifs à la reproduction, notamment le taux de gestation chez les petits rorquals de l'Antarctique et l'âge de la maturité sexuelle⁵²⁹. Le Japon a donc axé le programme JARPA sur la collecte de données pertinentes pour la NMP.

5.8. Lorsque le Japon a présenté sa proposition de permis pour JARPA en 1987, deux scientifiques (MM. Cooke et de la Mare) ont soumis des rapports au comité scientifique, pronostiquant l'échec de la méthode utilisée par le Japon pour évaluer le taux de mortalité naturelle des petits rorquals⁵³⁰. En outre, à l'époque, le comité scientifique et la commission étaient déjà parvenus, après mûre réflexion, à la conclusion qu'il était impossible de mettre en œuvre la NMP⁵³¹. En 1987, la commission a donc informé le Japon, dans la première des nombreuses résolutions qu'elle allait adopter sur le programme JARPA, que celui-ci n'était pas conçu pour fournir les données nécessaires à la gestion des populations de baleines dans l'Antarctique⁵³². Cela n'a pas empêché le Japon de lancer son programme.

⁵²⁵ Voir chap. 3, sect. II B.

⁵²⁶ Voir chap. 2, sect. II C et II E. Le Japon affirmait que l'évaluation des paramètres biologiques était «essentielle» pour la gestion de la population des petits rorquals de l'Antarctique : proposition de permis pour JARPA, 1987, p. 2 [annexe 156].

⁵²⁷ Dans la proposition de permis pour JARPA, on utilise l'expression «coefficient de mortalité naturelle par groupe d'âge» : *ibid.*, p. 3.

⁵²⁸ Gouvernement japonais, *The 1992/93 Research Plan of Whale Resources in the Antarctic*, juin 1992, SC/44/SHB14, 3.

⁵²⁹ Proposition de permis pour JARPA, 1987, p. 6-7 [annexe 156].

⁵³⁰ W. de la Mare, *Comments on the program for research of the Southern Hemisphere minke whale and for preliminary research on the marine ecosystem in the Antarctic*, SC/39/O 24, juin 1987 ; J. Cooke, *Comments on a proposed take of minke whales (Balaenoptera acutorostrata) in Antarctic Areas IV and V pursuant to the Feasibility Study on «The Programme for Research on the Southern Hemisphere Minke Whale and for Preliminary Research on the Marine Ecosystem in the Antarctic»*, SC/D87/37, décembre 1987.

⁵³¹ Voir chapitre 2, section II C.

⁵³² Résolution sur la proposition de permis spéciaux du Japon, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 39^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 29 («résolution 1987-4») [annexe 10].

5.9. En 1989, M. de la Mare a fourni une preuve mathématique du caractère inapproprié des méthodes proposées par le Japon⁵³³. Il a également établi que, même si le Japon corrigeait ses méthodes, il était quasiment impossible de donner une estimation de la mortalité naturelle, et que les résultats obtenus par le Japon seraient tellement imprécis qu'ils en deviendraient inexploitable⁵³⁴.

5.10. L'absence de pertinence scientifique du programme JARPA a également été confirmée en 1994, lorsque la CBI est convenue d'une nouvelle procédure de gestion, la RMP. Comme cela a été exposé au chapitre 2 du présent mémoire, la RMP est une procédure sophistiquée, qui élimine délibérément le recours aux données relatives aux paramètres biologiques obtenues grâce à la chasse à la baleine⁵³⁵.

5.11. En dépit de l'adoption de la RMP, et bien qu'il fût établi que le principal objectif du programme JARPA était voué à l'échec, le Japon a poursuivi ses activités de chasse dans le cadre de ce programme jusqu'en 2005. Dans son évaluation finale du programme JARPA, menée du 4 au 8 décembre 2006 à Tokyo, le comité scientifique n'a pas été en mesure de conclure qu'un seul des objectifs du programme JARPA avait été atteint⁵³⁶.

5.12. En particulier, les prévisions initiales de MM. Cooke et de la Mare, qui avaient annoncé que le Japon ne parviendrait pas à réaliser son «principal objectif», à savoir estimer le taux de mortalité naturelle, se sont révélées exactes ; les estimations du Japon étaient tellement imprécises qu'elles n'excluaient même pas un taux de mortalité naturelle égal à zéro⁵³⁷ ; c'est-à-dire que, d'après les «résultats» du programme JARPA, les baleines pouvaient ne jamais mourir. Cela a conduit le comité scientifique à conclure que, après 18 ans de «recherches» menées par le Japon et la mise à mort de 6 777 baleines, le taux de mortalité naturelle des petits rorquals restait «de fait inconnu» [traduction du Greffe]⁵³⁸.

5.13. De la même façon, le Japon n'a guère progressé concernant les autres aspects du programme JARPA. Il prétendait (conformément au deuxième objectif de son programme) étudier les modes alimentaires des petits rorquals en examinant le contenu de leur estomac⁵³⁹. En résumé, le Japon est parvenu à la conclusion que les petits rorquals se nourrissaient à 99 % de krill et que leur consommation quotidienne de krill équivalait à un pourcentage compris entre 2.7 et 5 % de leur poids. Il s'agit là d'informations bien établies et incontestées, qui n'apportent rien de nouveau aux connaissances scientifiques existantes et pour lesquelles le Japon n'avait pas besoin de tuer une seule baleine, et encore moins 6 777. Par exemple, un rapport scientifique présenté à la CBI en 1986 (avant le début du programme JARPA) concluait que les petits rorquals se nourrissaient

⁵³³ W de la Mare, "On the Simultaneous Estimation of Natural Mortality Rate and Population Trend from Catch-at-Age Data", *Rep. int. Whal. Commn* 39, 1989, 355-362.

⁵³⁴ W. de la Mare, "A Further Note on the Simultaneous Estimation of Natural Mortality Rate and Population Trend from Catch-at-Age Data", *Rep. int. Whal. Commn*, 1990, vol. 40, p. 489-492.

⁵³⁵ Voir chapitre 2, section II E. Voir également rapport Mangel, par. 3.26, 3.30 [appendice 2]. Au paragraphe 6.6, le professeur Mangel décrit la procédure de gestion révisée comme «une démarche pragmatique et éprouvée pour la gestion de la chasse à la baleine» [traduction du Greffe].

⁵³⁶ *Report of the Intersessional Workshop to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic*, Tokyo, 4-8 décembre 2006, *Journal of Cetacean Research and Management* n° 10 (Suppl.), 2008, («IWC Final Review of JARPA»), p. 433-434.

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 32.

⁵³⁹ Proposition de permis pour JARPA, 1987, p. 3-4 [annexe 156].

presqu'exclusivement de krill de l'Antarctique et que leur consommation alimentaire quotidienne représentait de 3 à 4 % de leur poids (estimation plus précise que celle obtenue après 18 ans de recherche)⁵⁴⁰. Les scientifiques du comité ont fait observer que les analyses du Japon leur inspiraient «déception et inquiétude»⁵⁴¹, les jugeant «simplistes» et «relativement peu instructives»⁵⁴² [traduction du Greffe]. Pourtant, comme nous le verrons plus loin, le Japon invoque ces «résultats» à l'appui du programme JARPA II⁵⁴³.

5.14. Dans son évaluation finale du programme JARPA, le comité scientifique a également rejeté les estimations d'abondance des espèces de baleines présentes dans l'océan Austral⁵⁴⁴, qui étaient au cœur des objectifs annoncés de ce programme⁵⁴⁵. Le Japon a obtenu ces estimations en effectuant des missions d'observation dans le cadre du programme JARPA, ce qu'il continue de faire dans le cadre du programme JARPA II⁵⁴⁶. Comme l'explique le professeur Mangel, les activités d'observation du Japon sont discutables du fait qu'elles sont menées de concert avec des activités de chasse⁵⁴⁷. Il y a notamment de grandes chances que les activités de chasse influencent le comportement des baleines alentour, ce qui ne manquera pas d'avoir une incidence sur le nombre de baleines observées. Les estimations d'abondance produites par le Japon dans le cadre du programme JARPA étaient soit peu fiables (par exemple, selon ces estimations, la population des baleines à bosse augmentait à un rythme biologiquement impossible), soit tellement imprécises qu'elles en devenaient inutiles⁵⁴⁸. Les estimations des tendances démographiques fournies par le Japon pour les petits rorquals, après quasiment 20 ans de recherche, étaient également peu probantes, indiquant «soit un important déclin, soit une augmentation substantielle, soit une stabilité approximative de l'abondance des petits rorquals dans ces secteurs géographiques pendant la durée du programme JARPA»⁵⁴⁹ [traduction du Greffe].

5.15. La conclusion la plus favorable à laquelle est parvenu le comité scientifique au sujet du programme JARPA est que le programme «pourrait» contribuer à une meilleure gestion si le Japon corrigeait les défauts méthodologiques de ses «recherches» afin de fournir des résultats utiles et fiables. Cette déclaration remonte à 1997, date à laquelle le programme JARPA a fait l'objet d'une évaluation intermédiaire, après dix ans de mise en œuvre⁵⁵⁰. Elle révèle que le Japon n'avait pas

⁵⁴⁰ S. G. Bushuev, *Feeding of minke whales, Baleanoptera acutorostrata, in the Antarctic, Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 241-245.

⁵⁴¹ *IWC Final Review of JARPA*, p. 428.

⁵⁴² *Ibid.*, p. 430.

⁵⁴³ Voir section I B du présent chapitre.

⁵⁴⁴ *IWC Final Review of JARPA*. Il était conclu dans l'évaluation finale du programme JARPA par la CBI que «les estimations d'abondance et les tendances [d'abondance] des petits rorquals de l'Antarctique dans le domaine de recherche du programme JARPA [n'avaient pas encore été établies de manière convenue]» p. 434.

⁵⁴⁵ *IWC Final Review of JARPA*, p. 433. Voir aussi S. Tanaka, "Estimation of Natural Mortality Coefficient of Whales from the Estimates of Abundance and Age Composition Data Obtained from Research Catches", *Rep. int. Whal. Commn.*, 1990, vol. 40, p. 531-536.

⁵⁴⁶ Proposition de permis pour JARPA II, p.14 [annexe 105].

⁵⁴⁷ Rapport Mangel, par. 5.26 [appendice 2] ; rapport Mare, p. 10-12 [appendice 1].

⁵⁴⁸ *IWC Final Review of JARPA*, p. 11-12; Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. N°7 (Suppl.)*, 2005, p. 344 ; Report of the Scientific Committee, Annex H, "Report of the Sub-Committee on other Southern Hemisphere whale stocks", *J. Cetacean Res. Manage n°9 (Suppl.)*, 2007, p.190-191.

⁵⁴⁹ *IWC Final Review of JARPA*, p. 418.

⁵⁵⁰ Report of the Intersessional Working Group to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, Tokyo, 12-16 May 1997", *Rep. int. Whal. Commn n°48*, 1998, p.377 ("*IWC Interim Review of JARPA*"), p. 389 (IWC, Scientific Permit Whaling, Information on scientific permits, review procedure guidelines and current permits in effect, disponible à l'adresse suivante : <http://www.iwcoffice.org/conservation/permits.htm#jarpa>, site consulté le 18 avril 2011).

fait le moindre progrès en vue de produire des résultats scientifiques fiables ou utiles. Il en va de même pour la dernière décennie de mise en œuvre du programme JARPA puisque le comité scientifique s'est contenté de répéter la même déclaration dans son évaluation finale⁵⁵¹. Pour un programme de «recherches» à grande échelle et à long terme, la déclaration du comité scientifique équivalait à un lamentable constat d'échec. En résumé, le programme JARPA n'est parvenu qu'à accumuler des masses de données. Or, comme le fait observer le professeur Mangel, «la science ne consiste pas simplement à accumuler des données»⁵⁵².

5.16. Au cours de la mise en œuvre du programme JARPA, la commission a adopté 14 résolutions dans lesquelles elle priait instamment le Japon de mettre un terme à ce programme ou de le modifier pour recourir à des moyens non létaux⁵⁵³. Elle y soulignait également diverses graves insuffisances du programme JARPA et rappelait à quel point elle était préoccupée à l'idée que les données recueillies dans le cadre de ce programme ne soient pas indispensables à la gestion⁵⁵⁴ : elle s'inquiétait du fait que le programme JARPA ne répondait pas à d'autres besoins d'une importance cruciale pour la recherche⁵⁵⁵ ; qu'il impliquait des recherches létales dans un sanctuaire baleinier⁵⁵⁶ ; et qu'il entraînait la mise à mort de nombreux petits rorquals de l'Antarctique⁵⁵⁷ alors qu'il n'existait aucune estimation d'abondance reconnue et que certains éléments laissaient à penser que ces populations étaient probablement sur le déclin⁵⁵⁸. Le Japon n'a pas retiré son programme ni ne l'a modifié pour employer des moyens non létaux.

5.17. La quinzième et dernière résolution de la commission concernant le programme JARPA, la résolution 2007-1, a été adoptée en 2007, après la clôture du programme. Dans cette résolution, la commission constatait qu'aucun des objectifs du programme JARPA

⁵⁵¹ *IWC Final Review of JARPA*, p. 433.

⁵⁵² Rapport Mangel, par. 4.6 [appendice 2].

⁵⁵³ Résolution 1987-appendice 4 [annexe 10] ; Résolution sur la proposition du Japon de capturer des baleines dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 3, rapport du président sur les travaux de la 41^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1990, vol. 40, p. 36 («résolution 1989-appendice 3») [annexe 16] ; Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 42^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1991, vol. 41, p. 47-48 («résolution 1990-appendice 2») [annexe 18] ; Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 46 («résolution 1991-appendice 2») [annexe 19] ; Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 45^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1994, vol. 44, p. 33 («résolution 1993-appendice 7») [annexe 21] ; Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, résolution 1994-10, appendice 15, rapport du président sur les travaux de la 46^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1995, vol. 45, p. 47 («résolution 1994-10») [annexe 25] ; résolution 1996-7 [annexe 28] ; résolution 1997-5 [annexe 29] ; résolution 1998-4 [annexe 31] ; résolution 1999-3 [annexe 32] ; résolution 2000-4 [annexe 33] ; résolution 2001-7 [annexe 35] ; résolution 2003-3 [annexe 39] ; Résolution sur le programme JARPA II, résolution 2005-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 57^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2005, p. 1 («résolution 2005-1») [annexe 40].

⁵⁵⁴ Résolution 1987-appendice 4 [annexe 10] ; résolution 1989-appendice 3 [annexe 16] ; résolution 1990-appendice 2 [annexe 18] ; résolution 1991-appendice 2 [annexe 19] ; résolution 1993-appendice 7 [annexe 21] ; résolution 1994-10 [annexe 25] ; résolution 1997-5 [annexe 29] ; résolution 1998-4 [annexe 31].

⁵⁵⁵ Résolution 1989-appendice 3 [annexe 16] ; résolution 1996-7 [annexe 28] ; résolution 1998-4 [annexe 31].

⁵⁵⁶ Résolution 1996-7 [annexe 28] ; résolution 1997-5 [annexe 29] ; résolution 1999-3 [annexe 32].

⁵⁵⁷ Résolution 1996-7 [annexe 28] ; résolution 1997-5 [annexe 29] ; résolution 1998-4 [annexe 31] ; résolution 2005-1 [annexe 40].

⁵⁵⁸ Résolution 2000-4 [annexe 33] ; résolution 2001-7 [annexe 35] ; résolution 2003-3 [annexe 39] ; résolution 2005-1 [annexe 40].

n'avait été atteint et que ce dernier n'était pas indispensable à la gestion dans le cadre de la RMP⁵⁵⁹, laquelle avait été adoptée 13 ans plus tôt. La commission demandait de nouveau au Japon de cesser ses activités dans l'océan Austral ; mais à ce moment-là, le Japon avait déjà lancé le programme JARPA II.

B. La poursuite des activités de chasse dans le cadre du programme JARPA II

5.18. Alors qu'il n'était pas parvenu, avec son programme JARPA, à générer des informations scientifiques utiles et fiables, le Japon a doté le programme JARPA II d'un nouvel objectif global dans le but de justifier la poursuite de ses activités de chasse. Il prétend, pour l'essentiel, que cette seconde phase du programme permettra de développer un «nouveau système amélioré de gestion des baleines»⁵⁶⁰. Ce nouveau système, affirme-t-il, prend en compte les interactions entre les différentes espèces de baleines à fanons de l'Antarctique et, notamment, l'éventuelle concurrence existant entre elles pour le krill, leur unique ressource alimentaire⁵⁶¹.

5.19. Le Japon prétend que son programme permettra, *via* les données recueillies dans le cadre des activités de chasse, d'observer la concurrence entre les différentes espèces de baleines et, plus généralement, les changements affectant l'écosystème de l'Antarctique⁵⁶². Il se propose d'établir, à partir de ces données, un «modèle d'écosystème» reflétant les interactions concurrentes entre les différentes espèces⁵⁶³. Ce modèle, qui constitue la pierre angulaire du programme JARPA II, repose sur un certain nombre de postulats, notamment l'hypothèse selon laquelle, compte tenu de la concurrence existant entre les différentes espèces de baleines pour le krill, les prélèvements opérés sur une espèce auraient pour effet d'accroître les stocks de krill disponibles pour les autres. Ce raisonnement s'appuie sur l'hypothèse de «l'excédent de krill», qui veut que la surexploitation massive des grands cétacés intervenue au XX^e siècle ait créé une surabondance (ou un excédent) des stocks de krill disponibles pour d'autres prédateurs — tels que les petits cétacés, pingouins et oiseaux de mer —, dont les populations auraient ainsi elles-mêmes augmenté⁵⁶⁴. Comme on le verra ci-après, il s'agit, selon le professeur Mangel, de la seule hypothèse clairement définie dans le cadre du programme JARPA II.⁵⁶⁵

5.20. Le Japon prétend que, grâce à ce modèle bâti sur l'hypothèse d'une concurrence entre espèces, la CBI pourra coordonner la gestion des baleines selon une «démarche écosystémique» et se fixer de nouveaux objectifs en la matière⁵⁶⁶. Ainsi, indique-t-il, la reconstitution des stocks de grands cétacés (ayant une «plus grande valeur commerciale») pourrait être accélérée en abattant des espèces de taille plus modeste, telles le petit rorqual⁵⁶⁷. Sa méthode de gestion, qu'il qualifie de «démarche globale couvrant plusieurs espèces»⁵⁶⁸, a suscité de vives critiques au sein de la

⁵⁵⁹ Résolution 2007-1 [annexe 41].

⁵⁶⁰ Proposition de permis pour JARPA II, p. 5 [annexe 105].

⁵⁶¹ Proposition de permis pour JARPA II, p. 1 [annexe 105].

⁵⁶² Voir, par exemple, proposition de permis pour JARPA II, p. 5, 10, 14 [annexe 105].

⁵⁶³ Proposition de permis pour JARPA II, p. 5, 11-12 [annexe 105].

⁵⁶⁴ Rapport Mangel, par. 5.12 [appendice 2] ; proposition de permis pour JARPA II, p. 16 [annexe 105].

⁵⁶⁵ Proposition de permis pour JARPA II, p. 16 [annexe 105] ; rapport Mangel, par. 5.12 [appendice 2].

⁵⁶⁶ Proposition de permis pour JARPA II, p. 5, 11-12 [annexe 105].

⁵⁶⁷ Proposition de permis pour JARPA II, p. 10-11 [annexe 105].

⁵⁶⁸ Proposition de permis pour JARPA II, p. 5, 11-12 [annexe 105].

commission et du comité scientifique, qui y voient une «conception simpliste et faussée des écosystèmes»⁵⁶⁹ fondée, de surcroît, sur «des hypothèses inexactes ou non établies»⁵⁷⁰.

5.21. Par ailleurs, même si le Japon a défini de nouveaux objectifs pour son programme JARPA II, en réalité, il recueille les mêmes données que celles qu'il recueillait dans le cadre du programme JARPA : paramètres biologiques, concentrations de polluants, consommation de krill, milieu naturel, structure et abondance des peuplements baleiniers⁵⁷¹. En d'autres termes, le Japon collecte des données qui, pour l'essentiel, existent déjà, pour avoir été recueillies dans le cadre de programmes antérieurs de chasse commerciale, et notamment JARPA⁵⁷². Or, étant donné que les données générées par ce programme s'étaient révélées peu utiles et peu fiables, il incombait au Japon de justifier scientifiquement les raisons pour lesquelles il continuait de recueillir ces données dans le cadre de JARPA II, programme d'ampleur sans précédent et sans aucune date prévue de clôture.

5.22. Le Japon estime pouvoir se prévaloir de son programme JARPA, pourtant mal conçu et dont les résultats se sont avérés peu instructifs et peu fiables. Il soutient que ces «résultats» confirment l'hypothèse principale sous-tendant JARPA II, à savoir que les populations de baleines à fanons sont en concurrence pour les ressources en krill⁵⁷³. Parmi les «résultats» invoqués figurent les estimations relatives aux paramètres biologiques et à l'abondance des stocks et les données d'écologie alimentaire qui ont été rejetées par le comité scientifique dans son évaluation finale du programme JARPA⁵⁷⁴.

5.23. Il est particulièrement intéressant de relever que l'interprétation que fait le Japon des «résultats» de son programme découle de l'«examen» qu'il a lui-même conduit en janvier 2005, soit avant même la conclusion de JARPA⁵⁷⁵. Or, cet examen n'a pas respecté l'une des caractéristiques essentielles de tout processus scientifique régulier, à savoir l'indépendance d'une évaluation par les pairs⁵⁷⁶. De fait, 31 des 39 évaluateurs étaient japonais et la plupart étaient impliqués dans le programme JARPA. Parmi eux figuraient 18 membres de l'institut de recherche sur les cétacés et sept membres de l'agence japonaise des pêcheries, organisme relevant directement du Gouvernement japonais ; ainsi ces intervenants évaluaient, en réalité, leurs propres

⁵⁶⁹ Intervention de l'Allemagne, Chair's Report of the Fifty-Seventh Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2005*, p. 49.

⁵⁷⁰ Report of the Scientific Committee, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Appendix 2, "Comments on the Government of Japan's Proposals for a Second Phase of Special Permit Whaling in Antarctica (JARPA II)", *J. Cetacean Res. Manage. n° 8 (Suppl.)*, 2006, p. 261. Voir aussi *IWC Final Review of JARPA*, p. 430.

⁵⁷¹ Proposition de permis pour JARPA II, p. 14 [annexe 105], où le Japon invoque la nécessité d'«assurer la continuité par rapport aux données recueillies dans le cadre de JARPA». M. Mangel relève que «la collecte des paramètres [biologiques] des baleines par prise létale reste un élément central du programme JARPA II» : rapport Mangel, par. 5.18 [appendice 2].

⁵⁷² Rapport Mangel, par. 5.48 [appendice 2].

⁵⁷³ Proposition de permis pour JARPA II, p. 1 [annexe 105].

⁵⁷⁴ Voir sect. I.A du présent chapitre.

⁵⁷⁵ "Report of the Review Meeting of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA) called by the Government of Japan, Tokyo, 18-20 January 2005", Institute of Cetacean Research, at http://www.icrwhale.org/eng/JARPA_Report.pdf, site consulté le 25 avril 2011 ("Government of Japan Review of JARPA"). La dernière saison JARPA fut clôturée le 8 mars 2005: S. Nishiwaki *et al.*, "Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA) Area V and Western Part of Area VI in 2004/05", SC/57/O5, p.1.

⁵⁷⁶ Voir chap. 4, sect. II.C 3).

travaux⁵⁷⁷. Parmi les autres se trouvaient des représentants de pays favorables à la chasse à la baleine⁵⁷⁸. Il n'est donc pas surprenant, étant donné sa composition, que ce groupe de spécialistes ait estimé nécessaire la poursuite des «recherches» au vu des «résultats» du programme JARPA, «examinés globalement»⁵⁷⁹.

5.24. Lorsque, en 2005, le Japon présenta sa proposition de permis pour JARPA II, la commission adopta sa résolution 2005-1, par laquelle elle l'invitait formellement à retirer le programme ou à le réviser de manière à s'abstenir de recourir à des méthodes létales, réitérant l'appel qu'elle avait si souvent lancé à propos de JARPA⁵⁸⁰. Dans le préambule de cette résolution, la commission faisait part de ses vives préoccupations concernant la seconde phase du programme JARPA et, en particulier, l'intention du Japon d'augmenter sensiblement le nombre de ses prises létales, et ce, en dépit de grandes incertitudes quant à l'état des populations baleinières concernées :

«RÉSOLUTION SUR LE PROGRAMME JARPA II

CONSCIENTE que l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine autorise les gouvernements contractants à accorder des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques sur les baleines ;

RAPPELANT que, depuis l'entrée en vigueur du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales en 1985/86, la CBI a adopté plus de 30 résolutions sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, dans lesquelles elle a généralement exprimé sa position sur cette forme de chasse en déclarant qu'il fallait mettre un terme à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial et recourir uniquement à des méthodes non létales dans le cadre de la recherche scientifique (2003-2), s'abstenir de tuer des cétacés dans les sanctuaires (1998-4), veiller à ne pas compromettre la reconstitution des populations (1987) et tenir compte des commentaires du comité scientifique (1987) ;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution 2003-3 stipulant qu'aucun nouveau programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) ne devait être envisagé tant que le comité scientifique n'aurait pas procédé à une évaluation approfondie des résultats du programme JARPA ;

RAPPELANT EN OUTRE que le programme de chasse à la baleine dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), lancé il y a 18 ans par le Gouvernement japonais, a pris fin cette année ;

CONSTATANT que les résultats du programme JARPA n'ont pas été examinés par le comité scientifique cette année ;

⁵⁷⁷ Annexe A, "List of Participants", *Government of Japan Review of JARPA*, p. 19. Vingt-deux des participants avaient écrit des articles soumis à la CBI par l'institut de recherche sur les cétacés.

⁵⁷⁸ Annexe A, "List of Participants", *Government of Japan Review of JARPA*, p. 19. Ces pays sont le Gabon, la Grenade, l'Islande, la République de Corée, la Norvège et Sainte-Lucie. A ces participants s'est joint M. Douglas Butterworth, membre de longue date du comité scientifique qui, comme on l'a vu au chapitre 3, soutient les activités japonaises de chasse à la baleine au motif que celles-ci permettraient de compenser les coûts de la recherche : «L'argument le plus convaincant pour défendre la «chasse scientifique» pourrait être celui-ci : puisque ces études [d'observation non létales] sont très onéreuses, il n'est pas déraisonnable de chercher à équilibrer les coûts en capturant des baleines, en quantité suffisamment limitée pour ne pas mettre la survie de l'espèce en péril.» : D. Butterworth, «Science and sentimentality», *Nature*, p. 357 (18 juin 1992) p. 532. Voir également chapitre 3, section III.A.

⁵⁷⁹ *Government of Japan Review of JARPA*, p. 15.

⁵⁸⁰ Résolution 2005-1 [annexe 40] ; voir section I.A du présent chapitre pour les résolutions de la commission sur le programme JARPA.

PREOCCUPEE par le fait que plus de 6 800 petits rorquals de l'Antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*) ont été tués dans les eaux de l'Antarctique pendant les 18 années du programme JARPA, comparés aux 840 baleines tuées à l'échelle mondiale par le Japon à des fins de recherche scientifique pendant les 31 années qui ont précédé le moratoire ;

NOTANT que le Gouvernement japonais a déclaré son intention de tuer chaque année deux fois plus de petits rorquals de l'Antarctique et de prélever également 50 rorquals communs (*B. physalus*) et 50 baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) dans le cadre du projet de programme JARPA II ;

CONSTATANT que la troisième enquête circumpolaire fait état d'une baisse importante de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique par rapport à l'estimation précédente de 760 000 animaux, et que le comité scientifique cherche à identifier les facteurs expliquant les différences entre les deux enquêtes ;

PREOCCUPEE par le fait qu'il n'existe pas de données admises indiquant que les populations de rorquals communs en danger ont augmenté depuis l'arrêt de la chasse à la baleine ;

NOTANT EGALEMENT que certaines des baleines à bosse visées par le programme JARPA II appartiennent à des populations reproductrices de taille modeste et vulnérables vivant autour des Etats-archipels du Pacifique Sud, et que des prélèvements, même faibles, pourraient avoir un effet préjudiciable sur la reconstitution et la survie de ces peuplements ;

EGALEMENT PREOCCUPEE par le fait que le programme JARPA II pourrait avoir un effet préjudiciable sur les projets déjà en place de recherche à long terme sur les baleines à bosse ;

LA COMMISSION, AU VU DE CE QUI PRECEDE :

PRIE le comité scientifique d'examiner les résultats du programme JARPA dès que possible ; et

INVITE INSTAMMENT le Gouvernement japonais à retirer sa proposition au titre du programme JARPA II ou à la réviser afin que les renseignements nécessaires à la réalisation des objectifs annoncés de cette proposition soient obtenus grâce à des méthodes non létales».

5.25. Ces recommandations n'ont pas empêché le Japon de lancer son programme JARPA II. En 2007, après que le comité scientifique eut conduit son évaluation finale des résultats de JARPA, la commission adopta la résolution 2007-1⁵⁸¹, appelant à nouveau le Japon à «suspendre indéfiniment» le recours à des méthodes létales dans le cadre du programme JARPA II. Elle relevait, dans le préambule de sa résolution, que le programme JARPA n'avait atteint aucun de ses objectifs, que ceux de JARPA II ne répondaient pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche et que ce nouveau programme risquait de porter préjudice aux populations de rorquals communs et de baleines à bosse :

⁵⁸¹ Résolution 2007-1 [annexe 41].

«RESOLUTION SUR LE PROGRAMME JARPA

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention établit un sanctuaire dans l'océan Austral ;

RAPPELANT que la commission a, à maintes reprises, demandé aux Parties contractantes de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques impliquant la mise à mort de baleines dans le sanctuaire de l'océan Austral, qu'elle a exprimé sa profonde inquiétude quant à la poursuite de recherches létales dans ce sanctuaire, et qu'elle a recommandé que la recherche scientifique impliquant la mise à mort de cétacés ne soit autorisée que pour répondre à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche ;

CONSCIENTE que le comité scientifique a réuni l'année dernière un groupe de travail chargé d'analyser les résultats du programme JARPA I, dont les travaux sont consignés dans le document SC/59/Rep1 ;

NOTANT que les membres du groupe de travail sont convenus qu'aucun des objectifs du programme JARPA I n'avait été atteint et que les résultats du programme JARPA I n'étaient pas nécessaires à la gestion dans le cadre de la RMP ;

NOTANT EN OUTRE que le Gouvernement japonais a autorisé un nouveau programme de recherche dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial, le programme JARPA II, dans le cadre duquel les prises de petits rorquals ont plus que doublé, et les rorquals communs et les baleines à bosse ont été ajoutés à la liste des espèces visées ;

PREOCCUPEE par le fait que les rorquals communs dans l'hémisphère sud sont actuellement classés comme étant en danger, et que la population de baleines à bosse vivant dans la zone de recherche du programme JARPA II peut abriter des individus issus de populations reproductrices en déclin qui hivernent dans les eaux de certaines îles du Pacifique ;

CONVAINCUE que les objectifs du programme JARPA II ne répondent pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche ;

LA COMMISSION, AU VU DE CE QUI PRECEDE :

APPELLE le Gouvernement japonais à donner suite aux 31 recommandations énumérées à l'appendice 4 de l'annexe O du rapport du comité scientifique portant sur l'examen du programme JARPA I réalisé en décembre 2006, conformément aux demandes du comité scientifique ;

APPELLE EGALEMENT le Gouvernement japonais à suspendre indéfiniment le recours à des méthodes létales dans le cadre du programme JARPA II dans le sanctuaire baleinier de l'océan Austral».

5.26. Outre ces vues exprimées à maintes reprises par la commission, de nombreux gouvernements contractants ont régulièrement critiqué le programme JARPA II. Tel est le cas de de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et

de l'Uruguay, auxquels s'est ralliée la commission européenne pour mettre en œuvre des initiatives conjointes visant à inciter le Gouvernement japonais à mettre un terme à son programme JARPA II⁵⁸².

5.27. Ces démarches traduisent les graves préoccupations des Etats concernés et de la commission européenne face à : l'absence de valeur scientifique du programme JARPA II ; l'absence de justification du recours à des méthodes de recherche létales par rapport à des méthodes non létales ; à la conduite de recherches utilisant des méthodes létales dans le sanctuaire de l'océan Austral ; à l'ampleur sans précédent des prises létales prévues dans le cadre du programme ; et au risque de voir JARPA II compromettre, à long terme, la viabilité d'espèces vulnérables et menacées comme les baleines à bosse et les rorquals communs⁵⁸³.

5.28. Ainsi, même si le Japon cherche à nous faire accroire que son programme JARPA II s'inscrit dans un nouveau cadre, il n'en demeure pas moins que celui-ci repose sur les mêmes données que celles qui se sont avérées improductives à l'époque de son prédécesseur. C'est dans ce contexte qu'il incombe à la Cour de déterminer si JARPA II est un programme en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la convention. Dans la section II, il sera démontré que JARPA II ne répond pas à cette définition.

SECTION II

LE PROGRAMME JARPA II NE RELÈVE PAS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

5.29. Comme il a été exposé au chapitre 4 du présent mémoire, il n'appartient pas au Japon de décréter subjectivement que son activité relève de la recherche scientifique : le critère relatif aux recherches scientifiques qui est énoncé à l'article VIII est un critère objectif. Selon la conclusion du professeur Mangel et les lignes directrices adoptées par la CBI aux fins de l'examen des demandes de permis spécial, un programme doit présenter quatre caractéristiques essentielles pour procéder d'une démarche scientifique au sens de l'article VIII :

- 1) avoir des objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers ;
- 2) utiliser des méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés, étant entendu que :

⁵⁸² Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, juin 2005 [annexe 64] ; Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Australie, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Mexique, du Portugal, du Royaume-Uni et autres, janvier 2006 [annexe 65] ; Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse, 15 décembre 2006 [annexe 66] ; Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la commission européenne, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Equateur, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de l'Uruguay, «Objection à la chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquée par le Japon», 21 décembre 2007 [annexe 67]. Cette initiative très récente figure en annexe 1 de la requête introductive d'instance déposée le 31 mai 2010 par l'Australie dans la présente affaire.

⁵⁸³ *Ibid.*

- a) les méthodes létales ne doivent être utilisées que si les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par d'autres moyens (par exemple, par l'analyse des données existantes ou le recours à des techniques de recherche non létales) ;
 - b) la taille des prélèvements doit être déterminée à l'aide de méthodes statistiques reconnues ;
et
 - c) des liens cohérents doivent être établis entre les modèles mathématiques et les données ;
- 3) prévoir un examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement ; et
- 4) être conçu de façon à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées⁵⁸⁴.

5.30. Ces caractéristiques obéissent à un ordre hiérarchique, en ce sens qu'elles doivent être successivement prises en compte aussi bien au stade de la conception du programme qu'au cours de sa mise en œuvre. La première étape, incontournable, consiste à cerner les objectifs, c'est-à-dire les questions scientifiques à étudier. L'étape suivante, à déterminer les méthodes ou outils qui sont appropriés ou nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, et la troisième, à examiner régulièrement le programme de recherche et ses résultats en procédant ensuite aux ajustements nécessaires afin de s'assurer qu'il permet toujours d'atteindre les objectifs. Enfin, et surtout, les recherches scientifiques doivent être conçues de façon à éviter de porter préjudice aux populations de baleines étudiées.

5.31. Les quatre caractéristiques essentielles des recherches scientifiques visées à l'article VIII sont cumulatives et liées entre elles ; pour être qualifié de scientifique, un programme doit posséder chacune de ces caractéristiques, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre. Si l'une d'elles fait défaut à JARPA II, c'est le programme dans son ensemble qui n'entre pas dans les prévisions de l'article VIII et ne peut être justifié sur le fondement de cette disposition.

5.32. La présente affaire a donc trait aux procédés utilisés pour mener à bien des recherches scientifiques. Ainsi que l'a observé le professeur Mangel, «les conclusions [de la science] sont transitoires (c'est-à-dire qu'elles peuvent faire en permanence l'objet de vérifications et de révisions), alors que les méthodes ne le sont pas»⁵⁸⁵. Pour déterminer si le programme JARPA II entre ou non dans les prévisions de l'article VIII, la question n'est pas de savoir si les résultats que le Japon fait valoir sont bons, médiocres ou insuffisants sur le plan scientifique. L'article VIII impose à la Cour de déterminer si le Japon a conçu un programme qui réunit les quatre caractéristiques désignées ci-dessus et peut donc être qualifié de scientifique.

5.33. Cela ne signifie pas que le résultat ou le produit d'un programme dit scientifique ne présente aucun intérêt pour analyser objectivement les motifs qui sous-tendent l'activité entreprise. La science consiste par essence à acquérir des connaissances à partir de données⁵⁸⁶. Lorsqu'un programme ne permet pas d'acquérir des connaissances sur la base de résultats solides — comme le programme JARPA de 1988 à 2005 et comme, aujourd'hui encore, le programme JARPA II —, cela confirme qu'il n'a pas été conçu et mis en œuvre en respectant les exigences élémentaires des procédures scientifiques établies.

⁵⁸⁴ Rapport Mangel, par. 4.39 [appendice 2].

⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 4.1 [appendice 2].

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 4.7 [appendice 2].

5.34. Le programme JARPA II ne présente aucune des quatre caractéristiques essentielles d'un programme mené en vue de recherches scientifiques. De fait, le Japon lui a, *a posteriori*, apposé un label «scientifique» pour justifier son véritable objectif : continuer à chasser la baleine de manière permanente⁵⁸⁷. Le Japon a d'emblée appliqué une méthode prédéterminée (la mise à mort de baleines) alors qu'il aurait dû, pour commencer, définir un objectif scientifique réalisable et choisir ensuite les méthodes les plus appropriées pour y parvenir. Le Japon a doté son programme de vagues objectifs prétendument «scientifiques» dans le seul but de servir son intention première, la poursuite de la chasse à la baleine. Il n'a fixé aucune date à laquelle ses objectifs seraient susceptibles d'être atteints, au contraire : le programme JARPA II prévoit la collecte d'informations à travers des activités de chasse à la baleine sur une base permanente. Cette volonté de chasser la baleine de manière permanente explique également pourquoi le Japon n'ajuste pas son programme en fonction des résultats des évaluations périodiques, et pourquoi il s'obstine à poursuivre ses «recherches» en dépit des maigres résultats obtenus jusqu'ici et des vives critiques formulées par des membres indépendants de la communauté scientifique. Enfin, le programme JARPA II n'est pas conçu pour éviter de nuire aux populations ciblées de petits rorquals, de rorquals communs et de baleines à bosse.

A. Le programme JARPA II ne poursuit pas d'objectifs scientifiques

5.35. Le choix des objectifs dans le cadre d'un programme de recherche scientifique impose de formuler certaines hypothèses ou questions auxquelles les recherches proposées visent à répondre. Comme exposé au chapitre 4, pour que des objectifs scientifiques puissent être atteints, ces questions ou hypothèses doivent pouvoir être vérifiées⁵⁸⁸. Par voie de conséquence, ces questions ou hypothèses doivent être définies en termes suffisamment précis pour que les éléments de réponse progressivement obtenus puissent être appréciés sur la base d'éléments vérifiables. Sans question ou hypothèse définie à l'avance et vérifiable, un programme de recherche ne peut atteindre ses objectifs.

5.36. En outre, lorsque des recherches scientifiques sont «motivées par une problématique appliquée telle que la conservation et la gestion des baleines», il est essentiel que les enseignements tirés des données recueillies puissent être mis à profit pour apporter des solutions adaptées à cette problématique⁵⁸⁹. En d'autres termes, les questions ou hypothèses formulées dans le cadre du programme doivent viser à combler des lacunes importantes qui subsistent en l'état des connaissances sur le sujet. La CBI l'a reconnu s'agissant de l'article VIII, en précisant qu'un programme de recherche scientifique devait viser à apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des stocks de baleines⁵⁹⁰.

5.37. La commission et le comité scientifique conviennent de temps à autre dans leurs rapports annuels et, pour la commission, dans ses résolutions, de certains axes de recherche concernant la conservation et la gestion des stocks de baleines (qui sont parfois appelés les «besoins d'une importance cruciale pour la recherche»). Il peut s'agir de questions liées à la gestion des stocks de baleines dans le cadre de la RMP (estimations d'abondance et structure des

⁵⁸⁷ Les éléments démontrant que le véritable objectif du Japon est de chasser la baleine de manière permanente sont exposés dans la section III du présent chapitre et au chapitre 3.

⁵⁸⁸ Chap. 4, sect. II.C 1). Selon M. Mangel, il s'agit de choisir des questions qui soient «définies en termes opérationnels» ; Rapport Mangel, par. 4.11 [appendice 2].

⁵⁸⁹ Rapport Mangel, par. 4.37 [appendice 2].

⁵⁹⁰ Chap. 4, sect. II. C 1).

stocks, par exemple)⁵⁹¹ ou de questions de conservation comme les effets des modifications de l'environnement sur les cétacés⁵⁹². Il est de la responsabilité des porteurs de projets de démontrer que leurs travaux permettront d'acquérir des informations importantes dans ces domaines⁵⁹³.

5.38. Face à l'échec manifeste du programme JARPA, le Japon a fixé quatre nouveaux objectifs pour son programme JARPA II, à savoir :

- 1) Suivi de l'écosystème de l'Antarctique;
- 2) Modélisation de la compétition entre espèces de baleines et élaboration de nouveaux objectifs de gestion,
- 3) Meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks, et
- 4) Amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique⁵⁹⁴.

5.39. Le Japon a fixé ces objectifs sans formuler d'hypothèses scientifiques précises et vérifiables que ses activités de chasse permettraient de valider ou d'invalider, se contentant de proposer de grands axes de recherche susceptibles de présenter un intérêt scientifique pour la CBI, tels que «l'écosystème de l'Antarctique» et la structure des peuplements baleiniers. De la même manière, il a présenté ses objectifs comme si leur contribution à la conservation et à la gestion des stocks de baleines allait de soi (par exemple lorsqu'il prétend «améliorer la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique», sans identifier aucune lacune importante, en l'état actuel des connaissances sur la conservation et la gestion des stocks de baleines, à laquelle son programme JARPA II permettrait de remédier.

5.40. Au-delà des prétentions générales que le Japon exprime à travers ses objectifs, il est «difficile, voire impossible, d'identifier clairement les hypothèses» qui sous-tendent le programme JARPA II⁵⁹⁵. Le Japon a fixé des objectifs qui ne requièrent rien de plus qu'une collecte continue de données, sans indiquer les faits nouveaux ou les conclusions nouvelles à examiner ni donner d'indications de durée. Pour reprendre les termes du professeur Mangel, «la science ne consiste pas simplement à accumuler des données»⁵⁹⁶.

⁵⁹¹ Voir, par exemple, *Resolution on Surveys Intended to Provide Abundance Estimates for the Implementation of the Revised Management Scheme, Resolution 1995-7, Appendix 8, Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, Rep. int. Whal. Commn*, 1996, vol. 46, p. 45. S'agissant des dernières priorités fixées par le comité scientifique, voir Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°11 (Suppl.)*, 2009, p. 65-66; Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°10 (Suppl.)*, 2008, p. 64-65; Report of the Scientific Committee, IWC/62/Rep 1, 18 juin 2010, p. 80-81 (collectivement dénommées les «priorités fixées par le comité scientifique en matière de recherche»).

⁵⁹² Voir, par exemple, *Consensus Resolution on Climate and Other Environmental Changes and Cetaceans, Resolution 2009-1, Annex F, Chair's Report of the Sixty-First Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 2009*, p. 1; *Resolution on Environmental Change and Cetaceans, Resolution 2000-7, Appendix 1, Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 2000*, p. 56-57; *Resolution on Research on the Environment and Whale Stocks, Resolution 1994-13, Appendix 14, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 49. Voir également les priorités fixées par le comité scientifique en matière de recherche.

⁵⁹³ Rapport Mangel, par. 5.52 [appendice 2].

⁵⁹⁴ Proposition de permis pour JARPA II, p. 1 [annexe 105].

⁵⁹⁵ Rapport Mangel, par. 5.22 [appendice 2].

⁵⁹⁶ Rapport Mangel, par. 4.6 [appendice 2].

5.41. Le premier objectif — «suivi de l'écosystème de l'Antarctique» —, qui constitue la principale justification des opérations létales menées dans le cadre du programme JARPA II⁵⁹⁷, illustre amplement le caractère imprécis de ce programme. Le Japon ne précise pas les résultats qui doivent être obtenus pour atteindre cet objectif. N'importe quelle donnée obtenue dans l'océan Austral pourrait s'inscrire dans le cadre d'un suivi de l'écosystème de l'Antarctique. Le Japon ne donne aucune définition de l'écosystème de l'Antarctique, pas plus qu'il n'explique en quoi la zone ciblée par son programme JARPA II serait représentative de cet écosystème. En fait, l'expression «écosystème de l'Antarctique» désigne d'ordinaire une région infiniment plus vaste que la zone circonscrite dans laquelle le Japon pratique la chasse à la baleine⁵⁹⁸.

5.42. Le Japon ne démontre pas en quoi les données recueillies seront utiles pour comprendre les modifications de cet écosystème. Par exemple, il n'explique pas comment les données recueillies en tuant des baleines aideront à comprendre le réchauffement de la planète (l'une des modifications observées dans l'Antarctique, que le Japon prétend surveiller)⁵⁹⁹. Le Japon ne donne pas non plus d'indications permettant de savoir sur quelle base il estimera avoir recueilli des informations suffisantes pour mettre un terme à ses travaux. En fait, il n'a fixé aucune date limite pour son programme JARPA II. Lorsqu'ils ont examiné la proposition de permis, des membres du comité scientifique se sont déclarés très préoccupés par le caractère illimité du programme, déplorant «l'absence d'échéance permettant d'apprécier» les avancées du programme⁶⁰⁰.

5.43. Les objectifs du programme JARPA II sont si vagues qu'ils «pourraient être utilisés pour justifier quasiment n'importe quelle activité que le Japon souhaiterait mener»⁶⁰¹. La seule hypothèse identifiable est celle de «l'excédent de krill», selon laquelle la surexploitation massive des grands cétacés crée un excédent de krill pour les autres prédateurs (comme les petits cétacés, les pingouins et les oiseaux de mer) qui, de ce fait, se multiplient⁶⁰². Cette hypothèse sous-tend l'objectif du Japon visant à modéliser la compétition interspécifique pour le krill et, ainsi, à améliorer la procédure de gestion des stocks de petits rorquals de l'Antarctique⁶⁰³. Comme exposé plus loin, toutefois, le Japon ne peut tout simplement pas vérifier l'«hypothèse de l'excédent de krill» en pratiquant la chasse à la baleine, puisque la simple vérification de cette hypothèse lui imposerait d'entreprendre une étude écologique bien plus étendue de l'écosystème antarctique et des autres prédateurs de krill⁶⁰⁴. Partant, les données recueillies par le Japon n'ont aucun rapport avec la seule hypothèse clairement formulée par son programme JARPA II.

⁵⁹⁷ Proposition de permis pour JARPA II, p. 14-15 [annexe 105] ; Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 50-51.

⁵⁹⁸ Par exemple, l'article premier de la convention CAMLR définit l'écosystème marin antarctique comme «l'ensemble des rapports de ces ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique» dans la zone située au sud du 60° parallèle de latitude sud, ainsi que dans la zone comprise entre ce parallèle et la convergence antarctique (une ligne définie dans cet article). Cela représente une zone sensiblement plus étendue que celle dans laquelle le Japon mène le programme JARPA II : voir la figure 5 (Zones de chasse du Japon en vertu du programme JARPA II) au chapitre 3, section II.B.

⁵⁹⁹ Proposition de permis pour JARPA II, p. 8 [annexe 105].

⁶⁰⁰ S. Childerhouse *et al.*, *Comments on the Government of Japan's Proposal for a Second Phase of Special Permit Whaling in Antarctic (JARPA II)*, Appendix 2, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Annex O1, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 260-261 [annexe 52].

⁶⁰¹ Rapport Mangel, par. 5.22 [appendice 2].

⁶⁰² Rapport Mangel, par. 5.12 [appendice 2] ; Proposition de permis pour JARPA II, p. 16 [annexe 105].

⁶⁰³ Proposition de permis pour JARPA II, p. 10-11 [annexe 105].

⁶⁰⁴ Voir section II B. 1) du présent chapitre.

5.44. Outre l'absence de questions définies auxquelles ses activités de chasse seraient susceptibles de répondre, le Japon a fixé les objectifs de son programme JARPA II sans préciser en quoi les données ainsi obtenues répondraient à une nécessité avérée. Par exemple, le Japon affirme de manière très générale— dans le cadre de ses deuxième, troisième et quatrième objectifs — que le programme JARPA II contribuera à la gestion des stocks de baleines⁶⁰⁵. La RMP est la procédure de gestion agréée par la CBI en matière de conservation et de gestion des stocks de baleines. Il est difficile de savoir si le Japon propose d'améliorer cette procédure ou de la remplacer complètement par son nouveau modèle de gestion fondé sur une «approche écosystémique». En tout état de cause, le problème central est que le Japon n'a pas démontré que la RMP ne fonctionnait pas dans certaines circonstances. En d'autres termes, le Japon n'a pas démontré que, en l'état actuel des connaissances, son programme JARPA II permettrait de combler une lacune.

5.45. Le comité scientifique a souligné que, la RMP étant le fruit d'une «procédure d'évaluation longue et approfondie», sa révision «ne d[evait] pas être envisagée à la légère» [traduction du Greffe]⁶⁰⁶. Au cours de cette procédure d'évaluation rigoureuse qui a donné naissance à la RMP (et à laquelle des scientifiques japonais ont activement participé)⁶⁰⁷, le comité scientifique a examiné et réglé de façon satisfaisante les questions mêmes que le Japon propose d'examiner aujourd'hui. Par exemple, le comité scientifique a veillé à intégrer dans la RMP des variables qui reflètent bien l'incertitude entourant le taux de rendement maximum de renouvellement (TRMR)⁶⁰⁸, les effets possibles de la compétition interspécifique et les diverses hypothèses relatives à la structure des stocks que le Japon propose d'examiner dans le cadre de son programme JARPA II⁶⁰⁹. Le Japon n'a pas démontré que la RMP soit déficiente ou inadéquate dans ces domaines (ni dans aucun autre). Il n'a pas non plus démontré comment (si tel était le cas) les données recueillies en tuant des baleines — qui ne sont pas utilisées dans le cadre de la RMP — permettraient de remédier à ces déficiences.

⁶⁰⁵ Proposition de permis pour JARPA II, p. 11-12 [annexe 105].

⁶⁰⁶ Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1994, vol. 44, p. 47.

⁶⁰⁷ G. Kirkwood, «Background to the Development of Revised Management Procedures» [«Génèse du développement des procédures de gestion révisée»], Annex I, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1992, vol. 42, p. 236, où est examinée la proposition de K. Sakuramoto et S. Tanaka (membres japonais du comité scientifique), p. 239.

⁶⁰⁸ Le taux de rendement maximum de renouvellement (TRMR) fait référence au nombre de spécimens qui peuvent théoriquement être prélevés sans compromettre le renouvellement de leur population tout entière : voir Rapport Mangel, par. 3.12 [appendice 2]. Le Japon prétend affiner les estimations du taux de rendement maximum de renouvellement qui sont utilisées dans le cadre de la RMP ; voir proposition de permis pour JARPA II, p. 12 [annexe 105]. Ainsi qu'il est exposé dans la section II C. 2) du présent chapitre, il ne peut y parvenir au moyen de la chasse à la baleine.

⁶⁰⁹ Pour de plus amples informations sur les différents modèles utilisés dans le cadre de la RMP, qui rendent compte d'un large éventail d'incertitudes comme les effets possibles de la concurrence interspécifique, voir «Single Stock Trials for Finalised Procedures» [«Essais sur une population donnée en vue de finaliser les procédures»], rapport du quatorzième atelier sur les procédures de gestion], *Report of the Fourteenth Workshop on Management Procedures, Annex D, Rep. int. Whal. Commn.*, 1992, vol. 42, p. 317-318 ; «Robustness Trials» [tests de robustesse], Report of the Scientific Committee, Annex D, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1992, vol. 42, p. 110. Pour un examen des hypothèses émises par le Japon quant à la structure des stocks lors de l'élaboration de la RMP, voir F. Kasamatsu et S. Nishiwaki, «Breeding Grounds and southbound migration of southern minke whales with special reference to stock boundaries» [«Aires de reproduction et migration vers le sud des petits rorquals de l'Antarctique, sous l'angle particulier des limites des aires de distribution des populations»], SC/42/SHMi20, 1990, «Report of the Working Group to Examine Choices for Medium Area Boundaries» [rapport du groupe de travail en vue de l'examen des limites possibles des zones moyennes», *Report of the Scientific Committee, Annex E, Rep. int. Whal. Commn.*, 1993, vol. 43, p. 109-110.

5.46. La CBI s'est dotée d'un protocole que les gouvernements contractants doivent suivre pour lui soumettre leurs propositions de révision de la RMP. Ce protocole, qui n'a été utilisé qu'une seule fois⁶¹⁰, leur impose de notifier leurs propositions en bonne et due forme à la CBI avec suffisamment d'éléments à l'appui pour démontrer l'importance des modifications proposées⁶¹¹. Après avoir chassé la baleine pendant six ans dans le cadre de son programme JARPA II, le Japon n'a laissé entendre d'aucune façon qu'il comptait proposer une révision de la RMP.

5.47. La CBI a elle-même reconnu que «les objectifs du programme JARPA II ne répond[ai]ent pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche»⁶¹². En fait, s'agissant de ses priorités en matière de recherche, la commission n'a jamais identifié un seul besoin auquel auraient pu répondre les données obtenues par des méthodes létales dans le cadre du programme JARPA II. Au contraire, la commission a souvent préconisé l'emploi de méthodes non létales dans ses résolutions concernant la recherche sur les cétacés⁶¹³.

5.48. Il est essentiel pour la recherche scientifique de se donner des objectifs bien définis et atteignables, surtout avant de se livrer à des activités impliquant la mise à mort d'animaux. Comme le professeur Mangel l'a déclaré, «l'essence de la science est de produire des connaissances à partir des données recueillies ; si l'on ne sait pas à l'avance comment les données seront analysées pour en extraire ces connaissances, c'est que l'on n'est pas prêt à collecter ces données»⁶¹⁴. Le programme JARPA II n'est pas conçu pour faire progresser la connaissance scientifique ; ses objectifs ne visent qu'à justifier la pratique continue de la chasse à la baleine. Dès lors, il ne présente pas la première caractéristique essentielle à tout programme mené en vue de recherches scientifiques.

B. Le programme JARPA II ne repose pas sur des méthodes scientifiques appropriées

5.49. A supposer que le premier critère soit satisfait — le programme a des objectifs clairement définis, réalisables et importants —, il convient d'évaluer ensuite de manière très précise les différentes méthodes disponibles afin de sélectionner celles qui permettront le mieux d'atteindre ces objectifs. Selon le professeur Mangel, il s'agit là de «l'étape très importante d'identification des outils les plus adaptés pour répondre [aux] questions [posées] de la façon la plus claire et la moins ambiguë possible»⁶¹⁵. Toutefois, lorsque les objectifs sont mal définis,

⁶¹⁰ *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 47 (“*Protocol for Revising the RMP*”) [annexe 51]. Ce protocole a été utilisé par la Norvège : voir Report of the Scientific Committee, Annex D, “Report of the Sub-Committee on the Revised Management Procedure”, *J. Cetacean Res. Manage. n°7 (Suppl.)*, 2005, p. 79-80.

⁶¹¹ *Protocol for Revising the RMP* [annexe 51].

⁶¹² Résolution 2007-1 [annexe 41].

⁶¹³ *Resolution on Promotion of Research Related to Conservation of Large Baleen Whales in the Southern Oceans* [résolution sur le développement de la recherche sur la conservation des grandes baleines à fanons dans les océans de l'hémisphère sud], Resolution 1994-12, Appendix 13, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 48 ; résolution 1995-8 [annexe 27] ; *Resolution on Environmental Change and Cetaceans* [résolution sur les modifications de l'environnement et les cétacés], Resolution 1997-7, Appendix 7, Chairman's Report of the Forty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1998, vol. 48, p. 48 ; *Resolution on the Southern Ocean Sanctuary* [résolution sur le sanctuaire de l'océan Austral], Resolution 1998-3, Appendix 4, Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1998*, vol. 48, p. 42-43 ; *Resolution on Environmental Changes and Cetaceans* [résolution sur les modifications de l'environnement et les cétacés], Resolution 1998-5, Appendix 6, Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1998*, vol. 48, p. 43-44.

⁶¹⁴ Rapport Mangel, par. 4.7 [appendice 2].

⁶¹⁵ Rapport Mangel, par. 4.14 [appendice 2].

irréalisables et ne tendent à apporter aucune connaissance utile, comme c'est le cas avec le programme JARPA II, la question du choix des méthodes ne se pose pas, le programme n'ayant tout simplement pas lieu d'être.

5.50. Afin d'évaluer le programme JARPA II au regard de cette deuxième caractéristique essentielle de tout programme de recherche scientifique, nous nous pencherons, dans la présente section, sur les grands domaines d'étude envisagés par le projet JARPA II — concurrence entre les espèces de cétacés pour l'approvisionnement en krill, structure des stocks des différentes espèces, changements intervenus dans l'écosystème de l'Antarctique, etc. —, lesquels sont présentés, à tort, comme des objectifs scientifiques valides. La question qui importe avant tout est de savoir si les méthodes choisies par le Japon sont susceptibles d'apporter des réponses sur ces sujets. A cet égard, il appartient à celui-ci de démontrer en quoi il y a lieu de continuer à employer des méthodes létales, quand on sait, pour l'avoir vu dans le cadre du programme JARPA, que les données qu'elles permettent d'obtenir ne sont pas de nature à générer des résultats fiables et utiles.

5.51. Comme on l'a vu au chapitre 4, les méthodes sélectionnées doivent permettre d'atteindre les objectifs annoncés⁶¹⁶ ; de cette condition générale découlent trois autres impératifs. Tout d'abord, les modèles doivent être corrélés aux données recueillies. Ensuite, dans le cadre d'un programme de recherches au titre de l'article VIII, les méthodes létales ne doivent être employées que lorsqu'il ne peut être recouru à aucun autre moyen. Le troisième point, qui ne s'applique que lorsqu'il a été établi que des prises létales étaient nécessaires pour réaliser les objectifs définis du programme, exige que la taille de l'échantillon (en l'occurrence, le nombre de baleines abattues) et la durée des recherches soient strictement limitées à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs annoncés.

5.52. Le Japon a tout simplement ignoré cette étape du choix des méthodes appropriées dans le cadre de son programme JARPA II. Il s'avère, en effet, qu'il n'applique que des méthodes associées à la chasse, activité à laquelle il accorde une «importance disproportionnée»⁶¹⁷. Le Japon n'a fourni aucune analyse sérieuse tendant à démontrer le caractère approprié de sa méthode, essentiellement axée sur la chasse, et notamment aucune étude comparative ni évaluation permettant de définir la combinaison d'outils la plus efficace pour réaliser ses objectifs.

1. Les méthodes employées par le Japon ne sont pas de nature à permettre la réalisation des objectifs annoncés du programme JARPA II

5.53. L'approche très ciblée qu'a adoptée le Japon ne permet pas, dans la pratique, de couvrir les vastes champs de recherche scientifique définis de manière vague dans le projet JARPA II. Une fois mortes, les baleines fournissent peu d'informations importantes par rapport à la masse de renseignements que le Japon pourrait obtenir en ayant recours à de nombreuses autres méthodes plus communément utilisées dans les recherches scientifiques menées à grande échelle sur les cétacés.

5.54. Il en va ainsi des «recherches» du Japon sur la structure des «stocks», ou groupes dans lesquels peuvent être réparties les baleines en fonction de leurs lieux habituels de reproduction ou

⁶¹⁶ Voir chap. 4, sect. II. C 2).

⁶¹⁷ Rapport Mangel, par. 5.27 [appendice 2].

de migration⁶¹⁸. Les cétacés sont de grands migrants et l'on ne connaît pas bien, aujourd'hui encore, les trajectoires empruntées par chacun de ces stocks (et les chevauchements éventuels de ces trajectoires), leurs lieux de reproduction, et la manière dont évoluent ces phénomènes d'une année sur l'autre. Il est donc impératif, pour pouvoir répondre aux questions concernant la structure des stocks, d'appliquer des méthodes permettant d'analyser les mouvements annuels de cétacés entre les aires d'alimentation et les aires de reproduction⁶¹⁹.

5.55. Selon le professeur Mangel, la technologie moderne de marquage par balise destinée à suivre, par satellite, les mouvements des cétacés constitue la «norme méthodologique de référence» pour étudier la structure des stocks⁶²⁰. Il s'agit de placer sur les animaux (à l'aide de flèches inoffensives) des balises qui transmettent quotidiennement, *via* les satellites en orbite autour de la Terre, des informations sur leur position pendant des périodes pouvant aller jusqu'à six mois⁶²¹. Cette technologie permet ainsi de suivre les baleines tout au long de leurs grandes migrations entre les aires d'alimentation et les aires de reproduction.

5.56. La chasse, en revanche, ne renseigne sur la localisation d'une baleine qu'à un instant T, et l'abattage de l'animal a pour effet de l'éliminer des études futures. Le Japon prétend étudier la structure des stocks en analysant les tissus des animaux abattus, qu'il compare aux échantillons prélevés dans la même zone année après année. C'est, en partie, ce qui explique la médiocrité des progrès réalisés par le Japon dans ce domaine : après 18 ans de recherche et près de 7000 baleines abattues dans le cadre du programme JARPA, l'unique conclusion à laquelle il est parvenu concerne l'existence d'au moins deux stocks, ayant tendance à se mélanger, dans la zone couverte par le programme⁶²².

5.57. Citons à présent un autre exemple, celui de l'étude prétendument conduite par le Japon sur les rapports prédateur-proie entre les cétacés et le krill. Dans son programme JARPA II, le Japon se propose d'étudier cette question en établissant un modèle de l'écosystème qui prendrait en compte les effets supposés de la concurrence entre les espèces de cétacés (notamment «l'hypothèse de l'excédent de krill») ⁶²³. Le comité scientifique a créé un groupe de travail chargé d'étudier la modélisation de l'écosystème, qui se réunit une fois par an pour examiner les progrès réalisés en la matière et intéressant les travaux de la CBI⁶²⁴. Après six années de «recherches» au titre du

⁶¹⁸ La notion de structure des stocks repose, d'un point de vue général, sur le regroupement des populations de baleines présentant des caractéristiques génétiques communes (la «répartition biologique») ou vivant dans une même zone géographique, avec un faible mélange entre zones adjacentes (la «répartition par unités géographiques»). La proposition de permis pour JARPA II n'aborde pas cette distinction.

⁶¹⁹ Les questions importantes, aux fins de la procédure de gestion révisée, portent sur les lieux où se trouvent les stocks biologiques de baleines à un moment donné. Le meilleur moyen d'y répondre est d'observer les mouvements de cétacés, ce qui n'est pas possible avec des méthodes impliquant leur mise à mort. La procédure de gestion révisée fixe des limites de prises propres à chaque «petite zone»; ces limites sont ainsi définies pour l'ensemble d'une zone, lorsqu'elle ne contient qu'un seul et même stock biologique, ou, en cas de présence de plusieurs groupes biologiques, en fonction des proportions respectives de chaque groupe : Report of the Scientific Committee, Annex H, "The revised management procedure (RMP) for baleen whales", *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 145-152.

⁶²⁰ Rapport Mangel, par. 5.35 [appendice 2].

⁶²¹ B. Mate, R. Mesecar et B. Lagerquist (2007), «The evolution of satellite-monitored radio tags for large whales : one laboratory's experience», *Deep Sea Research ; Part II*, 54 (3-4), p. 224-247.

⁶²² *IWC Final Review of JARPA*, p. 421-422, 433.

⁶²³ Proposition de permis pour JARPA II, p. 15-16 [annexe 105].

⁶²⁴ Le groupe de travail sur la modélisation de l'écosystème s'est réuni pour la première fois en 2007. Pour son tout dernier rapport, voir Report of the Scientific Committee, 18 June 2010, IWC/62/Rep 1, p. 53-55 et Annex KI, "Final Report of the Working Group on Ecosystem Modelling.

programme JARPA II, le Japon n'a toujours pas présenté au groupe de travail un rapport ou un modèle de concurrence utilisant les données obtenues dans le cadre de ses activités de chasse.

5.58. Cette absence de progrès s'explique (au moins, en partie) par la médiocrité du choix des méthodes opéré par le Japon. Le professeur Mangel a ainsi observé que :

«[U]n programme dont l'objectif est d'étudier [l'«hypothèse de l'excédent de krill»] devrait commencer par s'attarder de façon assez générale sur les interactions entre les différents prédateurs du krill et sur la consommation de krill par ces prédateurs... Les programmes JARPA et JARPA II ne s'y intéressent pas puisque leur approche très ciblée est censée concerner trois espèces de baleines (et en pratique, essentiellement une seule).»⁶²⁵

5.59. Lorsque la proposition de permis au titre du programme JARPA II a été soumise en 2005, il a été observé, au sein du comité scientifique, que l'absence d'étude sérieuse du krill compromettrait grandement la capacité du programme à atteindre les objectifs annoncés, au point que le Japon paraissait ne pas se soucier d'y parvenir⁶²⁶. Tout en reconnaissant, dans son projet, le rôle central du krill au regard des objectifs annoncés, le Japon n'a à ce jour élaboré aucun plan sérieux de recherche portant spécifiquement sur le krill et sur les autres espèces qui consomment ce crustacé. Dans son projet JARPA II, il se contente d'affirmer que des activités seront, «si possible», mises en œuvre pour étudier le krill⁶²⁷ et relever la présence, le cas échéant, de «phoques et d'autres espèces susceptibles de consommer du krill»⁶²⁸. Aucune observation n'a, à ce jour, été effectuée concernant la présence d'autres prédateurs de krill, tels que des phoques ou des calamars, et les prélèvements d'échantillons de krill demeurent très occasionnels⁶²⁹. On est donc loin d'une étude systématique du krill et des espèces qui le consomment — étape pourtant indispensable à l'analyse de l'«hypothèse de l'excédent de krill».

5.60. Les programmes de recherche scientifique menés dans l'océan Austral comportent systématiquement une étude des interactions prédateurs-proies impliquant ce crustacé, qui constitue une source d'alimentation indispensable pour de nombreuses espèces, notamment les baleines, les phoques, les poissons, les pingouins et les oiseaux de mer⁶³⁰. Ces programmes, à la différence de JARPA II, s'inscrivent dans une démarche pluridisciplinaire, fondée sur des principes de collaboration, et utilisent un ensemble de méthodes non létales pour examiner sérieusement le rôle du krill dans l'écosystème de l'Antarctique. Ainsi, le SORP (*Southern Ocean Research Partnership*), un consortium d'Etats récemment établi pour conduire des recherches sous les auspices de la CBI⁶³¹, étudie notamment l'écologie alimentaire des baleines et les rapports de prédation entre les petits rorquals et baleines à bosses et le krill dans différentes zones de

⁶²⁵ Rapport Mangel, par. 5.37 [appendice 2].

⁶²⁶ Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n° 8 (Suppl.)*, 2006, p. 51.

⁶²⁷ Proposition de permis pour JARPA II, p. 11 [annexe 105].

⁶²⁸ Proposition de permis pour JARPA II, p. 14 [annexe 105].

⁶²⁹ *Rapport de mission 2006/2007 dans le cadre du programme JARPA II*, p. 4 [annexe 58] ; *JARPA II Cruise Report 2007/08*, p. 6 [annexe 59] ; *JARPA II Cruise Report 2008/09*, p. 7 [annexe 60].

⁶³⁰ Le croquis établi par M. Mangel pour illustrer l'écosystème de l'Antarctique représente certains des prédateurs du krill : rapport Mangel, par. 5.14 [appendice 2].

⁶³¹ Le SORP a été approuvé par le comité scientifique lors de sa réunion annuelle de 2009 : Report of the Scientific Committee, 2009, IWC/61/Rep 1, p. 89.

l'Antarctique⁶³². Ce programme emploie des méthodes modernes non létales, notamment des technologies de marquage permettant de suivre le comportement alimentaire des cétacés à différentes profondeurs, ainsi que des programmes informatiques sophistiqués capables d'établir le profil des mouvements des baleines pendant qu'elles s'alimentent, et ce, sur des périodes prolongées⁶³³.

5.61. De même, le programme de suivi de l'écosystème établi en 1985 par la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique est consacré à l'étude du krill et d'un certain nombre d'espèces qui en dépendent (quatre espèces de pingouins, trois d'oiseaux et deux de phoques), dans trois zones différentes et sur un ensemble de sites associés⁶³⁴. Dans le cadre de ce programme, sont utilisées plus de 20 méthodes standardisées n'impliquant pas l'abattage des animaux pour détecter les changements importants affectant ces éléments essentiels de l'écosystème de l'Antarctique⁶³⁵.

5.62. Par ailleurs, le Japon conduit, dans l'Antarctique, des recherches scientifiques sur l'écosystème reposant sur le krill par le biais de son institut national pour la recherche polaire⁶³⁶ et de son institut national de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines⁶³⁷. Au cours des 24 années écoulées depuis le lancement du programme JARPA, l'institut national de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines n'a collaboré qu'à une seule initiative menée dans le cadre du programme — une mission d'observation du krill mise en œuvre lors de la campagne de chasse 2004/2005⁶³⁸. De même, l'institut national pour la recherche polaire fonctionne de manière totalement séparée du programme JARPA II. En 2009, il a organisé, au Japon, un colloque du comité scientifique sur la recherche dans l'Antarctique, organisme créé en vertu du traité sur l'Antarctique⁶³⁹. Sur les 235 exposés oraux et écrits traitant de la biologie de l'Antarctique, aucun ne mentionnait les «recherches» conduites dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II.

5.63. Si le Japon cherchait sérieusement à générer des connaissances scientifiques avec son programme JARPA II, il utiliserait des méthodes susceptibles de répondre aux objectifs qu'il s'est fixés. Selon le professeur Mangel, un processus de recherche scientifique consiste à «proc[éder] par assemblage de divers éléments de preuve qui, s'ils sont recueillis correctement, s'inscrivent

⁶³² Gouvernement australien, division de l'Antarctique australien, «Projets SORP», site consulté le 15 avril 2011 : <<http://www.marinemammals.gov.au/sort/sorp-projects>>. Parmi les membres du groupe de coordination SORP figurent, à la date du dépôt du présent mémoire, l'Afrique du sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, les Etats-Unis et la France : S. Childerhouse, «S Childerhouse, "Annual Report of the Southern Ocean Research Partnership 2009/10", <http://www.marinemammals.gov.au/_data/assets/pdf_file/0007/26944/SC-62-O9.pdf>, site consulté le 25 avril 2011.

⁶³³ S. Childerhouse, "Project Outlines for the Southern Ocean Research Partnership", SC/62/10, 12-15 (Government of Australia, Australian Antarctic Division, *SORP Projects*, Southern Ocean Research Partnership at <http://www.marinemammals.gov.au/_data/assets/pdf_file/0003/26940/SC-62-O10-SORP-Project-Plans.pdf>, site consulté le 15 avril 2011.

⁶³⁴ Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, programme CEMP, <http://www.ccamlr.org/Pu/e/sc/cemp/intro.htm>, site consulté le 15 avril 2011.

⁶³⁵ Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Programme de contrôle de l'écosystème : «Standard Methods», janvier 2004 (révisé), http://www.ccamlr.org/Pu/e/e_pubs/std-meth04.pdf, site consulté le 15 avril 2011. Le document complet comporte 268 pages.

⁶³⁶ *National Institute of Polar Research*, <http://www.nipr.ac.jp/english/>, site consulté le 15 avril 2011.

⁶³⁷ Agence japonaise des pêcheries, Institut national de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines, «The history and our rules», <http://fsf.fra.affrc.go.jp/eng/history-e.htm>, site consulté le 15 avril 2011.

⁶³⁸ *IWC Final Review of JARPA*, p. 427-428.

⁶³⁹ Traité sur l'Antarctique. Signé à Washington, le 1^{er} décembre 1959, vol. 402, p. 71 (entré en vigueur le 23 juin 1961).

dans un ensemble de conclusions formant une construction solide et intellectuellement juste»⁶⁴⁰. Or, dans le cadre de son programme JARPA II, le Japon se concentre sur les activités impliquant la mise à mort des animaux. Il se contente, en substance, de collecter les données au moyen de la chasse, conduite année après année dans la même zone — celle où a commencé son programme JARPA et où il chassait avant cela⁶⁴¹ — et ce, de manière totalement cloisonnée, sans aucun lien avec ses propres programmes de recherche scientifique. Le professeur Mangel en conclut que «[m]algré l'évolution des objectifs de JARPA II, ses pratiques n'ont en revanche pas été modifiées de façon à collecter le type de données nécessaires à une étude écologique bien plus vaste»⁶⁴². Pour le Japon, il importe peu d'appliquer des techniques de recherche appropriées dans le cadre de JARPA II, l'essentiel de ses efforts portant sur la chasse et l'abattage des baleines⁶⁴³.

2. Les modèles proposés dans le programme JARPA II ne sont pas corrélés aux données recueillies

5.64. L'objectif général poursuivi par le Japon avec son programme JARPA II consiste à modéliser l'écosystème de l'Antarctique en prenant en compte les effets de la concurrence entre les différentes espèces de cétacés⁶⁴⁴. Le Japon prétend que les données qu'il collecte dans le cadre de ses activités de chasse seront utilisées aux fins de cette modélisation⁶⁴⁵. Or, aucun des différents modèles envisagés dans le cadre de JARPA II ne nécessite les informations issues des prises létales⁶⁴⁶. Etant donné l'absence de lien entre les modèles proposés et les données collectées, le Japon ne démontre pas qu'il est en mesure d'atteindre son objectif de modélisation de l'écosystème grâce aux données recueillies dans le cadre de ses activités de chasse⁶⁴⁷.

3. Le Japon a recours à des méthodes létales alors qu'il existe des méthodes non létales

5.65. Il ne devrait pas être recouru à des méthodes létales en vertu de l'article VIII lorsque d'autres moyens sont disponibles pour mener à bien un programme de recherche, notamment en exploitant les données existantes⁶⁴⁸. Le Japon soutient que, dans le cadre du programme JARPA II, il est obligé de se livrer à des activités de recherche létales afin d'étudier l'âge des baleines et le contenu de leur estomac⁶⁴⁹. Il prélève également des tissus pour effectuer des analyses génétiques (qui serviraient à étudier la structure des stocks) et procède à l'examen des organes internes afin d'y déceler d'éventuelles traces de polluants⁶⁵⁰. Le Japon n'avance toutefois aucun argument scientifique convaincant tendant à démontrer que le recours à des méthodes létales est effectivement nécessaire. Il se contente d'affirmer qu'il est obligé d'avoir recours à de telles méthodes, sans fournir aucune justification⁶⁵¹.

⁶⁴⁰ Rapport Mangel, par. 4.5 [appendice 2].

⁶⁴¹ Voir chap. 3, sect II. B.

⁶⁴² Rapport Mangel, par. 5.20 [appendice 2].

⁶⁴³ Rapport Mangel, par. 5.51 [appendice 2].

⁶⁴⁴ Voir sect. I. B du présent chapitre.

⁶⁴⁵ Proposition de permis pour JARPA II, p. 10 [annexe 105].

⁶⁴⁶ Rapport Mangel, par. 5.49-5.50, 6.10 [appendice 2].

⁶⁴⁷ Rapport Mangel, par. 5.51 [appendice 2].

⁶⁴⁸ Voir chap. 4, sect. II C 2).

⁶⁴⁹ Proposition de permis pour JARPA II, p. 20 [annexe 105].

⁶⁵⁰ Proposition de permis pour JARPA II, p. 15, 17 [annexe 105].

⁶⁵¹ Rapport Mangel, par. 5.27, 6.9 [appendice 2].

5.66. Le Japon n'a pas démontré que les renseignements déjà rassemblés dans le cadre du programme JARPA sont insuffisants pour lui permettre d'atteindre les prétendus objectifs du programme JARPA II, d'autant plus si l'on considère que ce dernier consistera simplement à rassembler de nouveau les renseignements qui l'ont déjà été au cours des 18 années d'exécution du premier programme. A supposer même que de nouveaux renseignements soient nécessaires, le Japon n'a pas démontré en quoi ceux-ci ne pourraient pas être rassemblés sans avoir recours à des activités létales. Le fait est qu'il n'est plus nécessaire de tuer une baleine pour pouvoir l'étudier : toutes les activités de recherche importantes nécessaires à la conservation et à la gestion des baleines peuvent être menées de façon adéquate (et, comme cela a été précisé ci-dessus, plus efficacement) à l'aide de techniques modernes non létales. Les recherches qui nécessitent effectivement d'avoir recours à des méthodes létales — telles que l'obtention de renseignements relatifs à l'âge des baleines *via* l'examen de l'accumulation de cérumen dans leurs oreilles — ne sont pas fiables ou sont sans importance. Elles ne correspondent pas à la première caractéristique essentielle d'un programme conçu à des fins de recherche scientifique en application de l'article VIII, puisqu'elles n'ont pas trait au développement de connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers.

5.67. Au lieu de tuer les baleines pour déterminer leur consommation alimentaire en examinant le contenu de leur estomac, le Japon pourrait, comme le font généralement les scientifiques⁶⁵², obtenir ces mêmes renseignements en analysant les matières fécales rejetées par les baleines ou les molécules présentes dans leur couche grasseuse, dont des échantillons seraient prélevés par biopsie. Il est également possible de procéder à l'estimation de la quantité de proies consommées par une baleine par des techniques allométriques simples et non létales (à savoir, déterminer la consommation alimentaire de la baleine à partir de sa longueur)⁶⁵³.

5.68. De même, plutôt que de tuer des baleines pour examiner leur foie, le Japon pourrait analyser les taux des nombreux polluants ingérés par celles-ci à partir d'échantillons de peau prélevés au moyen de biopsies non létales, puisque l'on peut établir des corrélations entre ces taux dans les différentes parties du corps de l'animal⁶⁵⁴. L'efficacité de ces techniques a été démontrée dans le cadre de la grande initiative commune de recherche parrainée par la CBI, «POLLUTION 2000+», qui a elle aussi pour objectif d'étudier les taux de polluants chez les cétacés, et dans le cadre de laquelle il n'est prévu de recourir qu'à des méthodes non létales⁶⁵⁵.

5.69. Plutôt que de tuer des baleines pour étudier la structure de leurs populations, le Japon pourrait avoir recours à des techniques non létales telles que le prélèvement d'échantillons par

⁶⁵² S. N. Jarman *et al.*, «DNA-based identification of prey species represented in whale faeces», SC/55/E16, 2003 ; S. J. Iverson, «Tracing Aquatic Food Webs Using Fatty Acids: from Qualitative Indicators to Quantitative Determination», in M. T. Arts *et al.*, (éd.), *Lipids in Aquatic Ecosystems* (Springer, 2009), p. 281-307.

⁶⁵³ R. Leaper et D. Lavigne, «How much do large whales eat ?», *J. Cetacean Res. Manage.* n°9 (2007), p. 179.

⁶⁵⁴ Rapport Mangel, par. 5.33 [appendice 2] ; P. J. H. Reijnders *et al.*, «Report of the Workshop on Chemical Pollution and Cetaceans, March 1995, Bergen, Norway», in «Chemical Pollutants and Cetaceans», *J. Cetacean Res. Manage.*, (numéro spécial n° 1), p. 17.

⁶⁵⁵ Resolution for the Funding of High Priority Scientific Research, Resolution 1999-5, Appendix 6, Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission*, 1999, p. 53-54 ; Resolution on Environmental Change and Cetaceans, Resolution 2000-7, Appendix 1, Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2000*, p. 56-57.

biopsie ou le marquage et le suivi par satellite des baleines⁶⁵⁶. De fait, ces méthodes non létales sont plus efficaces⁶⁵⁷. A cet égard, le Japon n'a pas valablement justifié son choix des méthodes létales. Au lieu de cela, dans le cadre du programme JARPA II, en dehors de quelques rares tentatives de prélèvement d'échantillons au moyen de biopsies non létales⁶⁵⁸ et de plusieurs vaines tentatives de marquage des petits rorquals⁶⁵⁹, il a concentré ses efforts sur la chasse.

5.70. Le Japon justifie également l'utilisation de méthodes létales par le fait qu'il serait impossible d'obtenir des renseignements sur l'âge des baleines (utilisés pour procéder à l'estimation des paramètres biologiques) par des techniques non létales⁶⁶⁰ et qu'il tente de les obtenir en examinant les couches de cérumen accumulées dans les oreilles des baleines tuées. Pourtant, cette méthode présente maintes difficultés, parmi lesquelles le fait que, chez de nombreuses baleines, les couches de cérumen accumulées dans les oreilles ne sont pas exploitables⁶⁶¹. Le Japon n'a pas démontré que ces renseignements incomplets sur l'âge permettraient d'obtenir des résultats scientifiques fiables, et, de fait, l'échec du programme JARPA démontre le contraire. Dans le cadre d'un programme conçu à des fins de recherche scientifique, on ne continuerait pas à recueillir des renseignements dont le caractère biaisé a été démontré. De surcroît, alors que les renseignements sur l'âge étaient essentiels aux objectifs irréalisables du programme JARPA, le Japon n'a pas démontré qu'ils sont nécessaires ou même utiles à la modélisation de l'écosystème censée être au cœur du programme JARPA II.

5.71. L'absence de besoin démontré de méthodes létales dans le cadre du programme JARPA II a été soulignée par la commission dans ses résolutions, laquelle a appelé le Japon à retirer ou à suspendre les aspects létaux de son programme⁶⁶². En résumé, l'utilisation de méthodes létales par le Japon n'est pas appropriée. Comme le conclut le professeur Mangel, «[I]a prise létale n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de JARPA II»⁶⁶³.

4. La taille des échantillons prélevés dans le cadre du programme JARPA II ainsi que la durée du programme ne sont pas appropriées

5.72. Etant donné que le Japon n'a pas démontré la nécessité d'avoir recours à des méthodes de recherche létales pour atteindre ses objectifs, la question de la taille des échantillons ne se pose pas. Néanmoins, puisqu'il continue de se livrer à des activités de «recherche» létales, le Japon doit démontrer que la taille des échantillons qu'il prélève est strictement limitée au nombre minimum d'animaux nécessaires pour que les résultats qu'il obtient soient scientifiquement exacts et précis.

⁶⁵⁶ Rapport Mangel, par. 5.34-5.35 [appendice 2]. Voir également S. Childerhouse *et al.*, *Comments on the Government of Japan's Proposal for a Second Phase of Special Permit Whaling in Antarctic (JARPA II)*, Appendix 2, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Annex O1, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 260-261 [annexe 52] ; *IWC Interim Review of JARPA 1997*, Annex H, "Summary Statements Supporting the Use of Lethal Removal and Refuting its Use, as it Pertains to the Collection of Information on Stock Structure", p. 412, par. 1.

⁶⁵⁷ Voir section II.B 1) du présent chapitre.

⁶⁵⁸ *JARPA II, rapport de mission 2005/06*, p. 4 [annexe 57] ; *JARPA II, rapport de mission 2006/07*, p. 4 [annexe 58] ; *JARPA II, rapport de mission 2007/08*, p. 4 [annexe 59] ; *JARPA II, rapport de mission 2008/09*, p. 5 [annexe 60] ; *JARPA II, rapport de mission 2009/10*, p. 3 [annexe 61].

⁶⁵⁹ *JARPA II, rapport de mission 2005/06*, p. 7-8 [annexe 57] ; *JARPA II, rapport de mission 2006/07*, p. 4, 7 [annexe 58] ; *JARPA II, rapport de mission 2008/09*, p. 5, 7 [annexe 60].

⁶⁶⁰ Proposition de permis pour JARPA II, p. 20 [annexe 105].

⁶⁶¹ Rapport Mangel, par. 5.28-5.30 [appendice 2].

⁶⁶² *Résolution 2005-1* [annexe 40] ; *résolution 2007-1* [annexe 41].

⁶⁶³ Rapport Mangel, par. 6.11 [appendice 2].

Il n'a jamais fourni d'explication scientifique cohérente au sujet de la taille des échantillons prélevés dans le cadre des programmes JARPA ou JARPA II. S'agissant du nombre de baleines qu'il prétendait devoir tuer pour mener à bien ses activités de «recherche», il est passé d'un chiffre à un autre et a admis, tout récemment, que son véritable objectif de prise était confidentiel et bien inférieur aux objectifs annoncés officiellement.

5.73. Dans sa proposition initiale pour le programme JARPA en 1987, le Japon soutenait qu'une taille d'échantillons de 825 petits rorquals par an était le «nombre minimum nécessaire» pour atteindre ses objectifs⁶⁶⁴. Ayant décidé, pour des raisons politiques, de réduire sensiblement la taille de ses échantillons à 300 petits rorquals par an⁶⁶⁵, il a soumis une proposition révisée, dans laquelle il déclarait que 300 petits rorquals suffiraient à atteindre ses objectifs⁶⁶⁶. Il a également abandonné son projet de capturer 50 cachalots, sans expliquer si cela pourrait avoir des conséquences sur ses prétendus objectifs «scientifiques», ni comment cela pourrait en avoir⁶⁶⁷. Il a ensuite justifié par des contraintes logistiques tenant à la capacité de sa flotte sa décision de mener à bien son programme avec un nombre réduit de prises annuelles⁶⁶⁸.

5.74. Alors qu'il avait déclaré que des prises annuelles de 300 baleines étaient suffisantes pour atteindre ses objectifs, le Japon a, en 1995, porté à 400 (avec une marge de plus ou moins 10 %) son objectif de prises annuelles de petits rorquals.⁶⁶⁹ En 2003, il avait tué plus de 5 000 baleines. Interrogé sur ce chiffre par un membre du comité scientifique, le Japon défendit la taille de ses échantillons en évoquant la proposition de permis présentée en 1987, dans lequel il était déclaré que des prises annuelles de 825 petits rorquals étaient nécessaires, alors même que, à l'époque, le Japon ne capturait au maximum que 440 baleines par an⁶⁷⁰.

5.75. Ainsi que l'a fait observer le professeur Mangel, et comme l'illustrent les diverses explications avancées par le Japon pour justifier la taille de ses échantillons, «[i] est très difficile de comprendre sur quelle base statistique se fonde la fixation du nombre de prises létales, que ce soit dans JARPA ou dans JARPA II»⁶⁷¹. Même les données fournies par le Japon lui-même démontrent que la capture d'un nombre de baleines bien moins élevé que celui qu'il s'était fixé comme objectif pour le programme JARPA n'aurait pas nui aux analyses qu'il prétend vouloir réaliser⁶⁷².

⁶⁶⁴ Proposition de permis pour JARPA, 1987, p. 9 [annexe 156]. Le Japon a également affirmé, sans explication, qu'il serait nécessaire de capturer 50 cachalots par an : Proposition de permis pour JARPA, 1987, p. 18 [annexe 156].

⁶⁶⁵ Voir chapitre 3, section I.D.

⁶⁶⁶ *JARPA Feasibility Study Proposal, 1987*, p. 10. Voir également Chairman's Report of the Forty-Third Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1992, vol. 42, p. 14.

⁶⁶⁷ *JARPA Feasibility Study Proposal, 1987*, p. 3.

⁶⁶⁸ Gouvernement japonais, «The Research Plan in 1989/90 Season», à rapprocher de la note intitulée «The Program for the Research on the Southern Hemisphere Minke Whale and for the Preliminary Research on the Marine Ecosystem in the Antarctic (SC/39/04)», mai 1989, SC/41/SHMi13, p. 5.

⁶⁶⁹ Gouvernement japonais, «The 1995/96 Research Plan for the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic», mars 1995, SC/47/SH3, p. 3-4.

⁶⁷⁰ Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage.*, n°6 (Suppl.), 2004, p. 352. Voir également proposition de permis pour JARPA, 1987, appendice 4, p. 55-57.

⁶⁷¹ Rapport Mangel, par. 5.38 [appendice 2].

⁶⁷² Rapport Mangel, par. 5.39-5.43 [appendice 2].

5.76. Ce «manque de clarté statistique»⁶⁷³ caractérise également le programme JARPA II. Le Japon a établi un nouvel objectif et prétend à présent qu'une prise annuelle de 935 petits rorquals (850 avec une marge de plus ou moins 10 %) est nécessaire pour détecter statistiquement les changements importants des paramètres biologiques qu'il a déjà étudiés sans succès dans le cadre du programme JARPA⁶⁷⁴. Le programme JARPA II prévoit en outre la capture de 50 baleines à bosse et 50 rorquals communs⁶⁷⁵.

5.77. Le processus par lequel est fixée la taille des échantillons dans le programme JARPA II «ne repose pas sur un raisonnement statistique solide ou sur des analyses du degré d'exactitude nécessaire pour atteindre les objectifs»⁶⁷⁶. De fait, le Japon a soutenu que, «étant donné que les peuplements devant faire l'objet de prélèvements d'échantillons sont abondants, et que, en ce qui concerne les baleines à bosse et les rorquals communs, ils augmentent rapidement, il est tout à fait logique que la taille des échantillons soit également importante»⁶⁷⁷. Comme le déclare le professeur Mangel, «[c]ette conclusion n'est pas du tout logique»⁶⁷⁸ : l'abondance croissante d'une population de baleines donnée n'a aucune importance pour déterminer la taille des échantillons nécessaire pour atteindre les objectifs scientifiques, cette détermination devant reposer sur des méthodes statistiques⁶⁷⁹. Le raisonnement formulé par le Japon est conforme à un programme de chasse à la baleine à visée commerciale, mais non à un programme scientifique.

5.78. De plus, comme cela a été exposé au chapitre 3, les prises effectivement réalisées par le Japon dans le cadre du programme JARPA II ont, la plupart des années, été très inférieures aux objectifs annoncés⁶⁸⁰. Le Japon n'a fourni aucune explication sur les répercussions que ces prises inférieures aux objectifs pourraient avoir sur sa capacité de mener ses «recherches». De fait, M. Akamatsu, alors ministre japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, a déclaré en 2010 que le Japon n'avait «à vrai dire, pas besoin de 800 [baleines]» pour mener ses recherches, précisant que ce chiffre était supérieur à ce dont le Japon «a[vait] besoin»⁶⁸¹. En privé, M. Akamatsu a admis que les véritables objectifs du Japon dans le cadre du programme JARPA II étaient très inférieurs à ceux annoncés dans le projet de «recherche»⁶⁸². Cela met en évidence le fait que le Japon établit la taille de ses échantillons en dehors de tout fondement scientifique, et ôte tout crédit à son allégation selon laquelle les objectifs de prises annoncés dans le cadre du programme JARPA II sont nécessaires.

⁶⁷³ Rapport Mangel, par. 5.44 [appendice 2].

⁶⁷⁴ Proposition de permis pour JARPA II, p. 17-18 [annexe 105].

⁶⁷⁵ Proposition de permis pour JARPA II, p. 1 [annexe 105].

⁶⁷⁶ Rapport Mangel, par. 6.12 [appendice 2].

⁶⁷⁷ H. Hatanaka *et al.*, Appendix 3, "Response to Appendix 2", Annex O1, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 262 [annexe 52].

⁶⁷⁸ Rapport Mangel, par. 5.45 [appendice 2].

⁶⁷⁹ Rapport Mangel, par. 4.15 [appendice 2].

⁶⁸⁰ Voir figure 11 — Objectifs de capture maximaux et prises effectives de baleines dans le cadre du programme JARPA II, de 2005/06 à 2010/11, chap. 3, sect. III.C 3).

⁶⁸¹ Gouvernement japonais, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (H. Akamatsu), transcription d'une conférence de presse donnée le 9 mars 2010 [annexe 107] ; voir également, chapitre 3, section III.B.

⁶⁸² Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 6, 7 avril 2010, Orateur: 13/76 (Hirotaka Akamatsu, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 97] ; voir également, chapitre 3, section III.C 3).

5. Conclusion : il n'est pas fait usage de méthodes scientifiques dans le cadre du programme JARPA II

5.79. Les méthodes létales sont inappropriées et inefficaces pour atteindre les objectifs scientifiques relatifs à la conservation et à la gestion des baleines. C'est ce qu'a relevé un groupe de scientifiques au sein du comité scientifique dans une déclaration conjointe faite en 2010 à propos de l'utilisation de l'article VIII par le Japon :

«En 1946, la seule manière d'étudier les baleines était de les tuer. Tel n'est plus le cas aujourd'hui et, comme nous l'avons précédemment relevé, il n'est quasiment rien d'important pour la gestion des baleines qui ne puisse être appris à l'aide de techniques non létales. Cette remarque mérite qu'on y prête attention car, dans les lignes directrices définies par la CBI au sujet de la chasse à la baleine à visée scientifique, il est indiqué qu'il ne doit être recouru au prélèvement légal d'échantillons qu'à défaut d'autres solutions non létales.»⁶⁸³ [Traduction du Greffe.]

5.80. Le fait que le Japon s'obstine à recueillir un ensemble restreint de données à travers des activités de chasse à la baleine, alors que d'autres méthodes sont largement utilisées avec succès dans le cadre de grands programmes de recherche scientifique, confirme qu'il n'a pas choisi ses méthodes pour atteindre les objectifs annoncés du programme JARPA II. En réalité, le Japon a d'abord décidé d'avoir recours à des méthodes létales, puis a tenté de justifier sa démarche en se fixant des objectifs qui (quand bien même auraient-ils été correctement conçus) seraient mieux servis par des méthodes non létales. De même, le raisonnement «vague, peu clair, et [...] tout simplement erroné»⁶⁸⁴ qui sous-tend la taille des échantillons dans le programme JARPA II démontre que le Japon fixe le niveau de ses prises létales en fonction de considérations étrangères à la science.

5.81. Ainsi, le programme JARPA II ne possède pas la caractéristique essentielle d'un programme de recherche scientifique qui consiste à utiliser des méthodes appropriées, puisqu'il y est fait recours à des méthodes létales inutiles et inefficaces pour atteindre les objectifs annoncés, et que, de surcroît, la taille des échantillons y est fixée à un niveau sans précédent, sans justification scientifique et sans date limite. C'est pourquoi «l'éventualité que JARPA II apporte des connaissances nouvelles en matière de conservation et de gestion des baleines est très faible, voire nulle»⁶⁸⁵.

C. Le Japon s'abstient d'ajuster le programme JARPA II en tenant compte de l'examen par les pairs

5.82. Comme nous l'avons vu au chapitre 4, l'examen collégial indépendant réalisé par la communauté scientifique est l'une des caractéristiques essentielles des recherches scientifiques effectuées en vertu de l'article VIII. Ce critère inclut l'examen des projets de recherche, une évaluation périodique pendant la durée des recherches et l'analyse des résultats une fois qu'ils ont été obtenus. L'objectif de l'examen par les pairs étant d'accroître la probabilité que les recherches

⁶⁸³ P. Clapham *et al.*, «Comment on the Use of Article VIII by the Government of Japan», Annex U1, «Statements on the Agenda», Annex U, Report of the Scientific Committee, 18 June 2010, IWC/62/Rep 1. Les six membres représentaient l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique. Les auteurs de la proposition de permis pour JARPA II ont répondu à ce commentaire par une déclaration séparée : H. Hatanaka *et al.*, «Response to Annex U1», Annex U2.

⁶⁸⁴ Rapport Mangel, par. 5.51 [appendice 2].

⁶⁸⁵ Rapport Mangel, par. 5.22 [appendice 2].

produisent des résultats scientifiques solides, il a nécessairement pour corollaire que les promoteurs des projets tiennent compte des recommandations qui en découlent⁶⁸⁶.

5.83. Ainsi que l'a dit le professeur Mangel, «[b]ien évidemment, un avis scientifique peut être faux, mais un raisonnement scientifique rigoureux peut répondre à des critiques valides, et c'est ainsi que la science progresse»⁶⁸⁷. En matière de recherches scientifiques, l'examen par les pairs conduit ainsi à un processus continu de révision et de modification des recherches en tant que de besoin. Or rien n'indique que le Japon ait adopté une telle démarche. Ce dernier a lancé le programme JARPA II sans réel examen par les pairs, et continue à le mettre en œuvre sans rectification notable, en dépit des vives critiques constamment émises par des membres de la communauté scientifique, qui affirment que ses objectifs et ses méthodes sont inappropriés et probablement voués à l'échec. Il n'est donc pas étonnant que, tout comme son prédécesseur, le programme JARPA II ait produit extrêmement peu de résultats ayant fait l'objet d'un examen par les pairs.

1. Dès le début, le programme JARPA II n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat par les pairs

5.84. Un programme de recherche scientifique doit faire l'objet d'un examen par les pairs avant sa mise en œuvre⁶⁸⁸. Or le projet JARPA II n'a pas fait l'objet d'un examen collégial adéquat ; le Japon a lancé le programme de façon précipitée et sans avoir soumis son précédent programme JARPA à une quelconque évaluation indépendante dont il aurait pu tirer profit.

5.85. Etant donné que le programme JARPA II constitue la seconde phase du programme JARPA, et qu'il a apparemment été conçu sur la base de ses «résultats», il est indispensable de procéder à une analyse complète et appropriée du programme JARPA pour évaluer correctement le programme JARPA II. Lorsqu'elle a planifié l'évaluation finale du programme JARPA par le comité scientifique, qui a débuté en 2003, la commission a expressément recommandé qu'«aucun nouveau programme JARPA ne soit envisagé tant que le comité scientifique n'[aurait] pas achevé son évaluation approfondie des résultats... du programme JARPA»⁶⁸⁹. La commission attendait donc du Japon qu'il reporte tout projet de deuxième phase du programme JARPA afin de pouvoir tenir compte des enseignements tirés de la première phase.

5.86. Ce que n'a pas fait le Japon. Il a présenté la proposition de permis pour JARPA II à la CBI en juin 2005, peu après avoir achevé sa dernière saison de chasse à la baleine dans le cadre du programme JARPA, et bien avant que celui-ci n'ait été évalué dans son ensemble. Les membres du comité scientifique ne sont pas parvenus à s'entendre sur les objectifs ni sur les méthodes du programme JARPA II⁶⁹⁰. En fait, 63 d'entre eux (soit environ un tiers) ont refusé de participer aux débats, au motif qu'«il était scientifiquement infondé» de tenter d'évaluer le projet puisqu'aucun

⁶⁸⁶ Voir chap. 4, sect. II C 3).

⁶⁸⁷ Rapport Mangel, par. 4.21 [appendice 2].

⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 4.23.

⁶⁸⁹ Résolution 2003-3 [annexe 39]. Pour la décision du comité scientifique de procéder à une évaluation intersessions, voir "Report of the Standing Working Group on Scientific Permit Proposals", *Annex O, Report of the Scientific Committee, J. Cetacean Res. Manage. n°6 (Suppl.)*, 2004, p.350.

⁶⁹⁰ Report of the Scientific Committee and Annex O1, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, *J. Cetacean Res. Manage. n° 8 (Suppl.)*, 2006, p. 259 [annexe 52].

examen sérieux de celui-ci n'était possible⁶⁹¹, et ont fait une déclaration conjointe qui soulignait les problèmes fondamentaux posés par le programme JARPA II⁶⁹². Mais le Japon a refusé de retirer son projet.

5.87. Le Japon n'a pas modifié la proposition de permis pour JARPA II, et il ne l'a pas non plus présentée de nouveau pour examen ou débat après l'évaluation finale du programme JARPA par le comité scientifique, dans laquelle celui-ci n'était pas parvenu à conclure qu'un seul des objectifs de ce programme avait été atteint⁶⁹³. A ce moment-là, le Japon menait sa deuxième saison de chasse à la baleine dans le cadre du programme JARPA II.

5.88. Le refus d'envisager une pause dans son programme de chasse à la baleine pour permettre un examen par les pairs en bonne et due forme est typique du comportement adopté par le Japon dans le cadre du programme JARPA comme du programme JARPA II. Le Japon a lancé le programme JARPA en 1988, en dépit de la recommandation émise par la commission qui l'invitait à n'en rien faire «jusqu'à ce que le comité scientifique soit en mesure de lever les graves incertitudes» relatives aux objectifs et aux méthodes du projet de recherche⁶⁹⁴. Le Japon a également ignoré les demandes formulées par de nombreux gouvernements contractants lors de réunions de la commission en 1995 et 1996 tendant à ce qu'il mette un terme à la mise en œuvre du programme JARPA II jusqu'à ce que le comité scientifique ait achevé l'évaluation intermédiaire de ce programme⁶⁹⁵.

2. Le Japon ne tient pas compte de l'examen par les pairs

5.89. Il ressort des éléments exposés ci-dessus que les objectifs et les méthodes du programme JARPA II ne correspondent pas aux caractéristiques essentielles d'un programme de recherche scientifique. En dépit des critiques, légitimes, exprimées par des membres de la communauté scientifique, le Japon n'a apporté aucune modification importante ou réelle au programme JARPA II depuis son lancement⁶⁹⁶. Le professeur Mangel conclut que le personnel de ce programme «n'a pas démontré sa capacité à répondre aux critiques ou à admettre qu'il était dans l'erreur»⁶⁹⁷. Comme il le fait observer, «[u]n individu qui n'est pas ouvert à l'éventualité d'être dans l'erreur ne peut pas devenir scientifique»⁶⁹⁸.

⁶⁹¹ Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n° 8 (Suppl.)*, 2006, p. 49 [annexe 52]. Ces membres représentaient 16 délégations nationales et 16 participants invités.

⁶⁹² S. Childerhouse *et al.*, *Comments on the Government of Japan's Proposal for a Second Phase of Special Permit Whaling in Antarctic (JARPA II)*, Appendix 2, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Annex O1, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 260-261 [annexe 52].

⁶⁹³ Voir section I A du présent chapitre.

⁶⁹⁴ Résolution 1987-4 [annexe 10].

⁶⁹⁵ Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1996, vol. 46, p. 30 ; Chairman's Report of the Forty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1997, vol. 47, p. 38. Les gouvernements requérants étaient l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Chili, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Inde, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, Sainte-Lucie, la Suède et la Suisse.

⁶⁹⁶ Le Japon n'a soumis aucune modification des aspects létaux de son projet de recherche dans le cadre du programme JARPA II depuis son lancement en 2005.

⁶⁹⁷ Rapport Mangel, par. 5.62 [appendice 2].

⁶⁹⁸ *Ibid.*, par. 4.18 [appendice 2].

5.90. Le programme JARPA II regorge d'erreurs identifiées et non corrigées, qui trouvent pour la plupart leur origine dans le programme JARPA. En fait, le Japon n'a annoncé aucune modification importante dans le programme JARPA II suite à l'évaluation finale du programme JARPA par le comité scientifique⁶⁹⁹. Celui-ci a par exemple conclu que, pour progresser sur la question de la structure des stocks de petits rorquals de l'Antarctique, le Japon devait procéder à des prélèvements par biopsie dans leurs aires de reproduction dans les eaux tempérées au nord de l'Antarctique⁷⁰⁰ : en effet, les populations de baleines rassemblées pour se reproduire peuvent différer des populations de baleines présentes dans les aires d'alimentation, où le Japon pratique la chasse. Néanmoins, ce dernier n'a tenu aucun compte de cette recommandation pour le programme JARPA II ; année après année, le Japon recueille des échantillons dans le secteur où il avait lancé le programme JARPA en 1988⁷⁰¹. En se contentant d'amasser le même type de données, le Japon ne peut réaliser l'objectif qu'il s'est fixé d'apprendre à mieux connaître la structure des stocks dans le cadre du programme JARPA II.

5.91. De même, lorsque le Japon affirme qu'il utilisera les données relatives aux paramètres biologiques pour évaluer le taux de rendement maximum de renouvellement (TRMR)⁷⁰² des espèces de baleines dans le cadre du programme JARPA II, il ne tient aucun compte des travaux effectués sur cette question par le comité scientifique pendant près de dix ans. Il existe au sein du comité un groupe de travail qui a examiné les différentes façons d'affiner les estimations du TRMR en vue de leur utilisation dans la RMP, y compris l'approche suggérée par le Japon, qui préconisait d'utiliser les données relatives aux paramètres biologiques. Dès 1993, ce groupe de travail a reconnu que l'estimation du TRMR faite à partir des paramètres biologiques était «potentiellement entachée de lourdes erreurs», ce qui rendait son application «généralement impossible dans la pratique»⁷⁰³ [traduction du Greffe]. Cette conclusion a été réaffirmée par le groupe de travail encore récemment, en 2009, lorsqu'il a étudié précisément (puis écarté pour manque de fiabilité) les estimations du TRMR pour les populations de petits rorquals découlant des données relatives aux paramètres biologiques récoltées dans le cadre du programme JARPA⁷⁰⁴. En dépit de la conclusion du comité scientifique selon laquelle l'objectif et la méthode du Japon étaient biaisés et ne pouvaient produire de résultats utiles, celui-ci n'a apporté aucune modification à sa proposition de permis pour JARPA II.

5.92. Le Japon n'a pas non plus modifié le programme JARPA II pour remédier à de nouvelles insuffisances mises au jour depuis le programme JARPA. Il continue par exemple à capturer des rorquals communs malgré les inquiétudes exprimées à maintes reprises au sein du comité scientifique parce qu'il ciblait les jeunes baleines — ce qu'a admis le Japon. Ce dernier a prétendu en 2008 ne pas pouvoir traiter les grandes baleines (plus de 18 mètres de long environ) sur ses navires⁷⁰⁵, alors que les rorquals communs mesurent en moyenne 25 mètres de long⁷⁰⁶.

⁶⁹⁹ Report of the Scientific Committee, Annex O, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, *J. Cetacean Res. Manage.* n°10 (Suppl.), 2008, p. 344. Voir également "Summary of Recommendations from the JARPA Review Workshop", Appendix 3, Report of the Scientific Committee, Annex O, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, *J. Cetacean Res. Manage.* n° 10 (Suppl.), 2008, p. 349-350.

⁷⁰⁰ IWC Final Review of JARPA, p. 422.

⁷⁰¹ Voir chap. 3, sect. II. B.

⁷⁰² Proposition de permis pour JARPA II, p. 12 [annexe 105].

⁷⁰³ Report of the Working Group on MSY Rates, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1994, vol. 44, p. 183.

⁷⁰⁴ Report of the Intersessional Workshop on MSYR for Baleen Whales, 6-8 February 2009, Seattle, *Journal of Cetacean Research and Management* n° 11 (Suppl. 2), p. 493-508.

⁷⁰⁵ Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage.* n°10 (Suppl.), 2008, p. 344. Voir également chap. 3, sect. II.B.

5.93. Le Japon ne s'est donc pas montré capable d'apporter des modifications essentielles et nécessaires à son projet de «recherche» pour répondre de manière adéquate aux inquiétudes exprimées par des membres de la communauté scientifique.

3. Le Japon a produit très peu de résultats ayant fait l'objet d'un examen par les pairs

5.94. Le Japon a publié très peu d'articles relus par un comité de lecture concernant ses programmes JARPA et JARPA II. La plupart des documents rédigés par les personnes associées à ces programmes sont des articles non publiés soumis à la CBI. Sur une période de 24 ans, seuls 15 % des articles en rapport avec les programmes JARPA et JARPA II ont été relus par un comité de lecture et sont potentiellement pertinents pour les objectifs des deux programmes définis en termes très généraux⁷⁰⁷. C'est là une production particulièrement limitée pour un programme à grande échelle qui aurait permis de mener des recherches scientifiques pendant 24 ans et qui a entraîné la mort de plus de 10 000 baleines. Ce volume de publications reflète les conclusions de la CBI selon lesquelles, d'une part, le programme JARPA n'a pas atteint ses objectifs et, d'autre part, ni le programme JARPA ni le programme JARPA II ne répondent à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche⁷⁰⁸.

4. Conclusion : le Japon ne modifie pas le programme JARPA II suite à l'examen par les pairs

5.95. Tout au long des programmes JARPA et JARPA II, le Japon a affiché son refus de soumettre ses travaux à un examen par les pairs et de tenir compte des résultats de cet examen lorsqu'il a eu lieu. Dès le début, le programme JARPA II n'a pas fait l'objet d'un examen collégial adéquat. En outre, lorsque des erreurs essentielles ont été identifiées dans ses «recherches», le Japon n'a pas procédé aux ajustements nécessaires pour y remédier. Lorsqu'un examen par les pairs révèle qu'une méthode est inappropriée ou qu'un objectif ne peut être atteint en raison de l'absence d'une méthode fiable, un scientifique envisagerait de revoir les objectifs et les méthodes. Le Japon a lancé et poursuivi le programme JARPA II alors qu'il avait été démontré que ses objectifs et ses méthodes étaient voués à l'échec. Une telle obstination ne peut s'expliquer que par la volonté première du Japon de continuer à pratiquer la chasse à la baleine.

D. Le programme JARPA II n'a pas été conçu pour éviter des répercussions négatives sur les populations ciblées

5.96. Il incombe au gouvernement contractant qui se livre à des recherches scientifiques sous le régime de l'article VIII de démontrer que le programme de recherche a été conçu de façon à limiter les répercussions négatives sur les populations visées⁷⁰⁹. Le Japon a omis de faire cette démonstration en ce qui concerne le programme JARPA II.

5.97. Cette omission revêt une importance particulière au regard de la récente surexploitation massive des cétacés à laquelle s'est livré le Japon et qui a conduit certaines espèces (principalement les baleines bleues) près de l'extinction⁷¹⁰. Il subsiste une incertitude considérable en ce qui

⁷⁰⁶ Les rorquals communs mâles et femelles font respectivement 25 et 26 mètres de long en moyenne : rapport Mare, par. 4.1 [appendice 1].

⁷⁰⁷ Rapport Mangel, par. 5.62 [appendice 2].

⁷⁰⁸ Voir les résolutions de la commission citées dans la section I du présent chapitre.

⁷⁰⁹ Voir chap. 4, sect. II C 4).

⁷¹⁰ Voir chap. 2, sect. IV.

concerne l'effectif actuel des populations ciblées par le Japon dans le cadre de JARPA II⁷¹¹. Tel est le cas en particulier du rorqual commun et de la baleine à bosse, classés dans la catégorie des «populations protégées» au sens du règlement annexé à la convention de 1946, énumérés dans la liste de l'annexe I de la CITES (espèces menacées d'extinction) et déclarés «en danger» par l'UICN⁷¹².

5.98. Bien que les effets de la chasse commerciale aient été moins marqués sur les populations de petits rorquals que sur celles des rorquals communs et des baleines à bosse, les estimations les concernant varient considérablement⁷¹³. Le petit rorqual n'a été classé dans aucune des catégories énumérées au règlement annexé à la convention de 1946, le comité scientifique ayant été incapable d'émettre un avis sur la gestion des populations en raison de la pénurie d'informations pour les besoins de la NMP⁷¹⁴. L'UICN lui a attribué la mention «données insuffisantes» dans sa liste⁷¹⁵, et il figure aussi à l'annexe I de la CITES (espèces menacées d'extinction). Bien que le nombre estimatif de petits rorquals de l'Antarctique soit généralement situé entre 300 000 et 500 000, la commission a dit à plusieurs reprises avoir des raisons de craindre que leur nombre soit en réalité «sensiblement moindre»⁷¹⁶. En 2003, notamment, elle a signalé qu'il n'était pas exclu que cette population «[ait] pu connaître un déclin précipité au cours de la précédente décennie»⁷¹⁷.

5.99. A l'évidence, une telle incertitude commande la prudence⁷¹⁸. Or le Japon n'a pas évalué comme il se doit les éventuelles répercussions négatives de ses «recherches» sur les populations visées. Le programme JARPA II n'a donc pas été conçu pour éviter ce type d'effets.

5.100. Le Japon soutient que, d'après ses calculs, ses «recherches» n'auront pas d'effets nocifs sur les populations de petits rorquals ou de rorquals communs, et que la capture envisagée de 50 baleines à bosse «n'aura probablement pas pour effet de retarder le rétablissement de la population à un niveau optimal» [traduction du Greffe]⁷¹⁹. Or les calculs du Japon sont erronés. En premier lieu, pour évaluer les effets du programme JARPA II sur les populations, le Japon utilise les estimations d'abondance qu'il a lui-même établies dans le cadre du programme JARPA⁷²⁰, lesquelles ont été catégoriquement rejetées par le comité scientifique⁷²¹. En

⁷¹¹ Pour une estimation détaillée de l'état actuel des populations ciblées par le Japon dans le cadre du programme JARPA II, voir rapport Mare [appendice 1].

⁷¹² International Union for the Conservation of Nature (IUCN), «Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, version 2010.4» (<http://www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/2478/0> (en ce qui concerne le rorqual commun) et <http://www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/132832/0> (en ce qui concerne la baleine à bosse de l'hémisphère sud ou de l'Océanie), site consulté le 31 mars 2011).

⁷¹³ Rapport Mangel, par. 5.63 [appendice 2].

⁷¹⁴ Voir, par exemple, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1978, vol. 28, p. 82-83 ; Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1979, vol. 29, p. 44.

⁷¹⁵ International Union for the Conservation of Nature (IUCN), «Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, version 2010.4 (<http://www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/2480/0>)», site consulté le 31 mars 2011.

⁷¹⁶ Résolution 2000-4 [annexe 33] ; résolution 2001-7 [annexe 35] ; résolution 2003-3 [annexe 39] ; résolution 2005-1 [annexe 40].

⁷¹⁷ Résolution 2003-3 [annexe 39].

⁷¹⁸ Voir chapitre 4, section II.B 2) ii).

⁷¹⁹ Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 51 [annexe 52].

⁷²⁰ Le Japon a confirmé, à l'occasion de réunions de la commission, qu'il s'était appuyé, pour évaluer les effets du programme JARPA II sur les populations ciblées, sur les estimations d'abondance qu'il avait lui-même établies dans le cadre du programme JARPA : Chair's Report of the Fifty-Eighth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2006*, p. 41.

second lieu, le professeur Mangel a confirmé que les formules de calcul utilisées par la Japon portaient du principe que les captures prévues ne représentaient qu'une faible partie de la population globale. Par conséquent, ces formules reposent sur l'hypothèse selon laquelle les prises létales n'auront aucune répercussion sur celle-ci⁷²².

5.101. *A contrario*, le comité scientifique s'est dit incapable de conclure que le programme JARPA II n'aurait pas de répercussions négatives sur les populations visées. Nombre de ses membres ont souligné qu'il était «difficile, voire impossible» d'évaluer convenablement les effets de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon, car il n'existait aucune estimation d'abondance reconnue pour les espèces se trouvant dans le secteur où devaient avoir lieu les prises prévues par le programme JARPA II, et se sont dits gravement préoccupés par ce qui suit :

- i) l'ampleur et les raisons éventuelles du déclin important que paraissait avoir connu la population de petits rorquals de l'Antarctique.
- ii) La prise pour cible d'espèces ayant antérieurement fait l'objet d'une surexploitation massive, dont les populations avaient été réduites à des niveaux très faibles, qui restaient très en-deçà des niveaux antérieurs à l'exploitation.
- iii) L'absence d'estimations reconnues concernant l'abondance des populations, les tendances démographiques ou la structure des stocks.
- iv) L'incidence éventuelle des captures prévues de baleines à bosse sur les populations peu nombreuses, mal comprises et hautement menacées du Pacifique Sud (par exemple, Fidji, Samoa, Iles Cook, etc.).
- v) L'incidence éventuelle des captures prévues de baleines à bosse sur les programmes de recherche existants et non létaux en Australie, en Nouvelle-Zélande et ailleurs dans le Pacifique Sud⁷²³.

5.102. Dans les deux résolutions qu'elle a adoptées au sujet du programme JARPA II, la commission s'est également dite préoccupée par l'importance du nombre de captures létales prévu dans le cadre de celui-ci et son incidence éventuelle sur les populations de petits rorquals, de rorquals communs et de baleines à bosse dans l'Antarctique⁷²⁴. Voici le passage de la résolution 2005-1 qui s'y rapporte :

CONSTATANT que la troisième enquête circumpolaire fait état d'une baisse importante de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique par rapport à l'estimation précédente de 760 000 animaux, et que le comité scientifique cherche à identifier les facteurs expliquant les différences entre les deux enquêtes ;

PREOCCUPEE par le fait qu'il n'existe pas de données admises indiquant que les populations de rorquals communs en danger ont augmenté depuis l'arrêt de la chasse à la baleine ;

NOTANT EGALEMENT que certaines baleines à bosse qui seront visées par le programme JARPA II appartiennent à des populations reproductrices de taille modeste et vulnérables vivant

⁷²¹ Voir section I.A du présent chapitre.

⁷²² Rapport Mangel, par. 5.64 [appendice 2].

⁷²³ S. Childerhouse *et al.*, *Comments on the Government of Japan's Proposal for a Second Phase of Special Permit Whaling in Antarctic (JARPA II)*, Appendix 2, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Annex O1, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 260-261 [annexe 52].

⁷²⁴ Résolution 2005-1 [annexe 40] ; résolution 2007-1 [annexe 41].

autour des Etats-archipels du Pacifique Sud et que des prélèvements, même faibles, pourraient avoir un effet préjudiciable sur la reconstitution et la survie de ces peuplements ; et

EGALEMENT PREOCCUPEE par le fait que le programme JARPA II pourrait avoir un effet préjudiciable sur les projets déjà en place de recherche à long terme sur les baleines à bosse⁷²⁵ ;

5.103. Le professeur Mangel fait état de préoccupations particulières en ce qui concerne la population de petits rorquals, cible principale du programme JARPA II, faisant remarquer que le Japon n'a apparemment rien fait pour tenter de comprendre la composition des bancs de petits rorquals et l'incidence que pourrait avoir la chasse sur la dynamique des populations⁷²⁶. Le programme JARPA II prévoit un échantillonnage d'«un ou deux» individus par banc de petits rorquals⁷²⁷. Or ces bancs comptent normalement entre un et quatre individus⁷²⁸. Il existe par ailleurs un phénomène biologique bien connu, l'effet Allee, selon lequel, lorsqu'une population tombe en-deçà d'un certain seuil, elle continue à décliner malgré la disparition de la cause originelle du déclin (comme la chasse)⁷²⁹. La décimation des populations et la perturbation de leur structure sociale comptent parmi les principales causes connues de l'effet Allee. Le Japon ne fait aucune mention, dans son projet, de la documentation sur la question, ce qui fait dire au professeur Mangel que «[r]ien n'indique qu'une attention particulière ait été portée dans la conception de JARPA II au fait d'éviter des répercussions négatives involontaires»⁷³⁰.

5.104. Le fait que le Japon ait omis d'évaluer convenablement les répercussions éventuelles de sa chasse «scientifique», qu'il pratique à une échelle sans précédent et dans un sanctuaire de cétacés, est d'autant plus alarmant que le programme JARPA II ne comporte pas de date d'expiration, ce qui, à la fois, rend plus difficile l'évaluation de ses effets sur les populations visées et augmente la probabilité d'effets nocifs importants. Le professeur Mangel en vient à la conclusion que le programme JARPA II ne satisfait pas à l'exigence de la recherche scientifique concernant l'absence de répercussions négatives sur les populations visées⁷³¹, le Japon se contentant plutôt de poser en principe que les captures prévues n'auront aucune incidence sur ces populations⁷³².

E. Conclusions

5.105. Dans la présente section, nous avons établi que le programme JARPA II s'avère insatisfaisant à chaque étape du processus scientifique, puisqu'il ne présente aucune des quatre caractéristiques d'un programme de recherche scientifique :

- i) les objectifs du programme JARPA II ont une portée excessive, outre qu'ils sont irréalistes et mal conçus et ne répondent à aucun besoin démontré ;

⁷²⁵ Résolution 2005-1 [annexe 40].

⁷²⁶ Rapport Mangel, par. 5.66 [appendice 2].

⁷²⁷ Proposition de permis pour JARPA II, p. 14 [annexe 105].

⁷²⁸ Rapport Mangel, par. 5.66 [appendice 2].

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ *Ibid.*, par. 6.17.

⁷³¹ *Ibid.*, par. 6.18.

⁷³² *Ibid.*, par. 5.67.

- ii) le programme JARPA II se caractérise par une méthodologie inappropriée se résumant à la collecte de renseignements à travers des activités de chasse, alors que celle-ci est inutile et n'a guère de chance de contribuer à la réalisation des objectifs déclarés. En outre, la détermination de la taille des échantillons n'a aucun fondement scientifique démontré et le programme ne comporte aucune limite de temps ;
- iii) le programme JARPA II n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant par les pairs au moment de sa conception, ni des ajustements qui s'imposaient en réponse aux critiques valides formulées par la suite, d'où le maintien de méthodes et d'objectifs impropres à produire des résultats fiables ou utiles ;
- iv) la conception du programme JARPA II montre le peu, voire l'absence, d'importance accordée à la question pourtant cruciale des éventuelles répercussions négatives sur les populations visées.

5.106. Dans son rapport, le professeur Mangel en vient à la conclusion que «le programme JARPA II est une activité de collecte de données dans l'océan Austral. Toutefois, ... JARPA II n'est pas un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines»⁷³³. Le programme JARPA n'a pas fait progresser l'état des connaissances scientifiques concernant les cétacés, et la poursuite des «recherches» mal conçues du programme JARPA II n'y parviendra pas davantage. Comme il sera démontré dans la section qui suit, la raison en est que l'objectif véritable de ce programme n'est pas la conduite de recherches scientifiques, mais la simple poursuite des activités de chasse à la baleine.

SECTION III

LE PROGRAMME JARPA II POURSUIT D'AUTRES OBJECTIFS QUE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

5.107. Nous avons montré, au chapitre 4, que l'application de l'article VIII est soumise à une restriction essentielle : les activités autorisées en vertu d'un permis spécial doivent être conduites en vue de recherches scientifiques et à nulle autre fin. Nous verrons dans cette section, que l'objectif réel des activités de chasse «scientifique» dans le cadre du programme JARPA II n'est pas, et n'a jamais été, la science, et qu'il s'agit simplement pour le Japon de poursuivre la chasse commerciale interdite par le moratoire.

5.108. Il ressort des éléments exposés au chapitre 3 que la poursuite de la chasse à la baleine était l'objectif fondamental du Japon lorsqu'il a lancé son programme JARPA en janvier 1988 en vue de «recherches scientifiques». Après s'être initialement opposé au moratoire sur la chasse commerciale, il est revenu sur sa position après avoir fait l'objet d'importantes pressions internationales et s'est ainsi trouvé contraint de mettre un terme à ses activités de chasse commerciale⁷³⁴. Or, les ministres et représentants japonais n'ont cessé d'affirmer que leur gouvernement avait la ferme intention de poursuivre la chasse «sous une forme ou sous une autre»⁷³⁵, ce qu'a effectivement fait le Japon, continuant à chasser la baleine dans l'océan Austral pour soutenir son secteur pélagique, et ce, au nom de la «recherche scientifique». Or, la science n'est pas l'objectif réellement poursuivi par le Japon. Le directeur général de l'agence japonaise des pêcheries l'a d'ailleurs rappelé en ces termes : «La mise en œuvre d'opérations de chasse à la

⁷³³ *Ibid.*, par. 6.19.

⁷³⁴ Voir chap. 3, sect. I. B.

⁷³⁵ Voir chap. 3, sect. I. C.

baleine à des fins scientifiques était considérée comme le seul moyen de perpétuer nos traditions.»⁷³⁶

5.109. La poursuite de la chasse demeure l'objectif fondamental du Japon dans le cadre de son programme JARPA II. Nous démontrerons, dans la présente section, que c'est cet objectif, et non la science, qui dicte la conduite de ses «activités de recherche» et sous-tend la conception et la mise en œuvre de ce programme. Selon le modèle économique de la chasse «scientifique» entreprise par le Japon, les opérations sont financées par la vente de la viande de baleine, qui constitue, en quelque sorte, le «produit dérivé» de la recherche. Cette dépendance par rapport aux produits des ventes dicte l'usage de méthodes létales et détermine en partie les objectifs de prise. Comme nous le verrons également dans la présente section, l'intérêt du Japon à poursuivre ses opérations de chasse dite scientifique apparaît très clairement dans les nombreux avantages qu'en retirent les principaux intervenants du secteur, preuve supplémentaire du caractère inapproprié des recherches menées par le Japon.

A. La volonté du Japon de poursuivre la chasse à la baleine détermine la manière dont il conduit ses «recherches»

5.110. Résolu à soutenir le secteur pélagique et à poursuivre indéfiniment ses activités sous le couvert de la «science», le Japon s'est donné les moyens d'y parvenir. Il a tout d'abord conçu un programme de «recherche» visant à lui permettre de prélever des quantités importantes de cétacés et a fait de ces prélèvements sa principale méthode de recherche. Il a ensuite établi le modèle économique de la chasse «scientifique», lequel prévoit une quasi-autonomie financière. Enfin, il a défini un plan de «recherches» qui nécessite la conduite d'opérations de chasse pendant une période prolongée. Comme on l'a vu au chapitre 3, le Gouvernement japonais avait expressément fixé ces impératifs au groupe d'experts chargé d'élaborer le programme «scientifique» dans l'océan Austral en 1984⁷³⁷. Ces exigences fondamentales — des «recherches» reposant essentiellement sur la chasse, un modèle économique offrant une large autonomie, et des objectifs mal définis justifiant la poursuite des activités dans le temps — demeurent aujourd'hui les fondements du programme JARPA II.

1. La chasse comme méthode privilégiée de «recherche scientifique»

5.111. Pour pouvoir continuer, comme il le souhaite, à chasser la baleine, le Japon a apposé un label «scientifique» à son programme, grâce auquel il entend justifier la mise en œuvre de campagnes massives de chasse à la baleine au titre de JARPA et JARPA II. Si, comme on l'a vu, le Japon a modifié ses objectifs «scientifiques» entre JARPA et JARPA II — ces objectifs s'étant avérés quasiment impossibles à atteindre en ayant recours à des méthodes létales —, il a toutefois conservé la même méthode de «recherche» : la chasse⁷³⁸. Le fait que le Japon ne renonce pas à cette méthode de «recherche», pourtant inappropriée, explique son incapacité à réaliser la moindre avancée scientifique tant dans le cadre de JARPA que de JARPA II, soit depuis 24 ans. Son obstination révèle également que ces «recherches scientifiques» ont pour seul objet de maintenir ses activités de chasse à des fins commerciales.

⁷³⁶ G. Satake, *Coopération entre les pêcheries japonaises et les pêcheries étrangères à l'ère de la mondialisation* (Seizankdo-Shoten Publishing Co. Ltd, 1997), p. 113 [annexe 75].

⁷³⁷ Voir chap. 3, sect. I. D.

⁷³⁸ Voir sect. I.B du présent chapitre.

5.112. Ainsi qu'il a été dit, le Japon, s'il œuvrait réellement pour le bien de la science, choisirait les méthodes les plus à même de réaliser les objectifs qu'il s'est fixés. Or, dans les programmes JARPA et JARPA II, la mise à mort des baleines est la méthode prédéfinie de «recherche». Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre des programmes de capture de cétacés en vue de recherches scientifiques, émises par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche le 17 décembre 1987, lors du lancement du programme JARPA, et toujours en vigueur aujourd'hui, prévoient spécifiquement que l'institut de recherche sur les cétacés «effectuera, entre autres, des études sur les paramètres biologiques et l'écologie marine *en procédant à des prélèvements d'échantillons de cétacés dans l'océan Austral, etc.*» (les italiques sont de nous)⁷³⁹. Par ces «prélèvements d'échantillons», les lignes directrices imposent donc à l'institut d'avoir recours à la chasse comme méthode principale de «recherche». Cette approche transparaît également dans l'intitulé utilisé par le Japon pour ses opérations de chasse «scientifique», le «projet relatif à la capture de cétacés à des fins de recherche scientifique»⁷⁴⁰.

2. Des activités de chasse s'appuyant sur un modèle d'autofinancement

5.113. La chasse «scientifique» pratiquée par le Japon a toujours eu vocation à fonctionner sur un modèle essentiellement autosuffisant, dans lequel le produit des ventes de viande de baleine sert à financer la poursuite des opérations⁷⁴¹. En effet, les ventes de viande (provenant des campagnes japonaises dans l'océan Austral et le Pacifique Nord) permettent de couvrir l'essentiel du coût des opérations, le reste étant financé par les deniers publics⁷⁴². Les acteurs principaux du secteur pélagique, soit l'institut de recherche sur les cétacés et l'entreprise Kyodo Senpaku, dépendent de la poursuite des opérations et des recettes qu'elles génèrent pour assurer leur viabilité financière⁷⁴³.

5.114. Ce sont ces considérations économiques qui sous-tendent la conception et la mise en œuvre du programme JARPA II. L'intérêt du secteur pélagique à retirer le plus de profits possible de ses activités «scientifiques» s'est traduit par la révision à la hausse des objectifs de prise, de manière progressive au cours du programme JARPA (de 300 petits rorquals à un maximum de 440 à la fin du programme), puis massive dans le cadre de JARPA II (jusqu'à 935, soit plus du double), et par la décision d'inclure dans le programme d'autres espèces de cétacés (jusqu'à 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse)⁷⁴⁴ — permettant ainsi au secteur pélagique d'augmenter les profits tirés de la chasse «scientifique». Comme il est souligné plus haut, le Japon n'avance aucun argument scientifique convaincant pour justifier la manière dont sont définies les «tailles des échantillons»⁷⁴⁵.

⁷³⁹ Gouvernement japonais, *Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche*, directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Pêche hauturière, vol. 62, n° 3775, 17 décembre 1987, par. 3 [annexe 100].

⁷⁴⁰ *Ibid.*

⁷⁴¹ Voir chap. 3, sect. I. D et III.

⁷⁴² En 2009/2010, l'institut de recherche sur les cétacés a généré quelque 5,5 milliards ¥ grâce aux ventes de viande de baleine, contre un peu plus de 6 milliards ¥ de coûts de fonctionnement : Institute of Cetacean Research, *FY2009 Business Report*, (30 September 2010) at Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/H21jigyo.pdf>, site consulté le 16 avril 2011 [annexe 123].

⁷⁴³ Voir chap. 3, sect. II. A.

⁷⁴⁴ Voir chap. 3, sect. III. B.

⁷⁴⁵ Voir chap. 5, sect. II. B 3. ci-dessus.

5.115. Le modèle économique de la chasse «scientifique» et la viabilité financière de ses principaux acteurs, l'institut de recherche sur les cétacés et l'entreprise Kyodo Senpaku, sont actuellement menacés par l'incapacité du Japon à écouler la majeure partie des «produits dérivés» de ses activités, à savoir ses stocks de viande de baleine⁷⁴⁶. Le fait est que la consommation de cette viande est en chute libre au Japon, tendance que les efforts promotionnels et commerciaux mis en œuvre par le secteur n'ont pu inverser. L'insuffisance de la demande a entraîné une situation de surproduction, les stocks s'accumulant dans de vastes entrepôts réfrigérés répartis sur l'ensemble du pays, moyennant des coûts très élevés⁷⁴⁷. Les répercussions financières sont considérables pour les acteurs économiques de ce marché. Ainsi, en 2009/2010, l'institut de recherche sur les cétacés comptabilisait plus de 4,5 milliards de ¥ (environ 50 millions de dollars des Etats-Unis) de dettes, chiffre qui est à rapprocher du total annuel des revenus enregistrés par l'institut, soit moins de 7 milliards de ¥ (environ 80 millions de dollars des Etats-Unis)⁷⁴⁸, et souligne à quel point il est impératif pour l'institut d'accroître les revenus de ses activités de chasse «scientifique»⁷⁴⁹. Pour ce qui est de l'entreprise Kyodo Senpaku, les bénéfices qu'elle réalise ne lui ont pas permis, à ce jour, de remplacer le *Nisshin-Maru*, usine flottante vieillissante de la flotte japonaise⁷⁵⁰.

5.116. Face à ces risques menaçant la viabilité du modèle économique de sa chasse «scientifique», le Japon a maintenu largement en-deçà des objectifs officiels les prises effectives du programme JARPA II⁷⁵¹. Chaque année, il a capturé, en moyenne, un peu moins de 550 petits rorquals contre un objectif de 935 animaux, et seulement 19 rorquals communs au total contre un objectif officiel cumulé depuis le début du programme de 220 animaux⁷⁵². Les éléments exposés au chapitre 3 montrent comment le Japon a délibérément réduit ses objectifs de prise en raison du déclin de la demande des consommateurs, des stocks importants de viande congelée et des contraintes budgétaires imposées en conséquence à l'activité⁷⁵³. Le Japon a d'ailleurs reconnu publiquement avoir revu à la baisse ses objectifs de captures, son ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, M. Hirotaka Akamatsu, ayant déclaré devant le parlement, le 7 avril 2010 :

«[L]es prises de baleines réalisées aux fins de la recherche sont conformes, dans les grandes lignes, à ce qui était prévu. Nous n'avons pas pour habitude de communiquer nos chiffres, mais je peux vous dire que nous sommes à peu près au niveau des prévisions.»⁷⁵⁴

5.117. Le fait que la mise en œuvre du programme JARPA II soit sous-tendue, non pas par des considérations scientifiques, mais par des intérêts économiques, révèle que le Japon ne poursuit nullement un objectif scientifique, ne recherchant en réalité qu'un moyen de continuer à chasser.

⁷⁴⁶ Voir chap. 3, sect. III. C 2.

⁷⁴⁷ Voir chap. 3, sect. III. C 1.

⁷⁴⁸ Institute of Cetacean Research, *FY2009 Business Report*, (30 September 2010) at Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/H21jigyo.pdf>, site consulté le 16 avril 2011 [annexe 123].

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ *Ibid.*

⁷⁵¹ Voir figure 11 — Objectifs de capture maximaux et prises effectives de baleines dans le cadre du programme JARPA II, de 2005/2006 à 2010/2011, chap. 3, sect. III. C 3.

⁷⁵² *Ibid.*

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 6, 7 avril 2010, orateur: 13/76 (Hirotaka Akamatsu, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 97].

3. Le programme JARPA II est conçu pour permettre la poursuite de la chasse à titre permanent

5.118. En 1984, le Gouvernement japonais avait également précisé que le programme de chasse «scientifique» envisagé dans l’océan Austral devait permettre de poursuivre les activités de chasse pendant une période indéterminée⁷⁵⁵, objectif que confirme le flou général entourant le programme JARPA, qui a permis au Japon de mener 18 campagnes de chasse jusqu’en 2004/2005, et transparaît de la même manière dans la conception de JARPA II. En effet, les objectifs y sont définis de manière si vague qu’ils «pourraient être utilisés pour justifier quasiment n’importe quelle activité que le Japon souhaiterait mener»⁷⁵⁶. Ne sont précisées ni la période de recherche, ni la date de clôture, ni les critères d’évaluation à prendre en compte pour analyser les résultats et ajuster le programme, voire y mettre fin, si nécessaire. Le projet JARPA II prévoit simplement qu’à l’issue d’une «phase de recherche» initiale de six ans, prenant fin en 2011, «un examen sera conduit et le programme, révisé si besoin»⁷⁵⁷. La seule explication plausible pour justifier cette médiocre définition des objectifs et l’absence de toute date de clôture est que le Japon a en réalité conçu le programme JARPA II dans le but de permettre la poursuite de ses activités de chasse sans aucune limite dans le temps.

B. Les avantages retirés par les principaux acteurs du marché expliquent la volonté du Japon de poursuivre la chasse «à des fins scientifiques»

5.119. La chasse «scientifique» pratiquée par le Japon offre des avantages non négligeables au secteur pélagique et à ses principaux acteurs, ce qui explique pourquoi le Gouvernement japonais a choisi de continuer à chasser au nom de la «science». En résumé, comme on l’a vu au chapitre 3, la chasse «scientifique» offre cinq types d’avantages aux protagonistes du secteur :

- 1) Elle soutient une industrie en déclin et constitue la principale source de revenus de l’institut de recherche sur les cétacés et de Kyodo Senpaku⁷⁵⁸.
- 2) Elle permet au secteur de se maintenir à niveau à un horizon plus lointain : la poursuite des opérations de chasse aide à conserver et à développer les compétences, les technologies et les ressources et à maintenir en place les institutions et les personnels nécessaires à la survie des activités à long terme⁷⁵⁹.
- 3) Elle garantit une offre continue de viande de baleine sur le marché, ou ce qu’il en reste, et apporte ainsi un soutien aux distributeurs, grossistes et détaillants en alimentant la chaîne d’approvisionnement pour répondre, de manière continue, à la demande du petit nombre de consommateurs de viande de baleine que compte encore le Japon⁷⁶⁰.
- 4) Elle fournit directement les acteurs privés et institutions publiques intervenant sur ce marché, et notamment les hauts responsables et parlementaires, les membres du personnel de l’entreprise Kyodo Senpaku et de l’institut de recherche sur les cétacés, ainsi que les écoles et les hôpitaux⁷⁶¹.

⁷⁵⁵ Voir chap. 3, sect. I. D.

⁷⁵⁶ Rapport Mangel, par. 5.22 [appendice 2]. Voir également sect. II. A du présent chapitre.

⁷⁵⁷ Proposition de permis pour JARPA II, p. 13 [annexe 105].

⁷⁵⁸ Voir chap. 3, sect. II. A et III.

⁷⁵⁹ Voir chap. 3, sect. III. D.

⁷⁶⁰ Voir chap. 3, sect. II. C et III. D.

⁷⁶¹ Voir chap. 3, sect. II. C.

5) Enfin, le modèle économique de la chasse «scientifique» a offert des «parachutes dorés» (*amakudari* en japonais) à de hauts responsables de la fonction publique. Comme il a été démontré au chapitre 3, d'anciennes personnalités haut placées, notamment de l'agence japonaise des pêcheries, se sont vu attribuer des postes prestigieux au sein de l'institut de recherche sur les cétacés, de l'entreprise Kyodo Senpaku et de l'association baleinière japonaise⁷⁶².

5.120. Il est clair que, sans les activités à but «scientifique», le secteur pélagique ne pourrait fonctionner et perdrait ses compétences et ses capacités. L'institut de recherche sur les cétacés et l'entreprise Kyodo Senpaku seraient privés de l'essentiel de leurs revenus, et la quantité de viande de baleine produite par le Japon serait considérablement moins élevée, au détriment des distributeurs. Les interlocuteurs des différentes entités présentes sur ce marché perdraient, quant à eux, le bénéfice des «cadeaux» offerts sous forme de viande de baleine et d'autres avantages. Enfin, le programme de «recherche scientifique» permet de laisser la porte ouverte à la chasse à la baleine à longue échéance.

5.121. Au regard de l'ensemble de ces avantages, il apparaît clairement que le programme JARPA II a été entrepris par le Japon dans un but unique, celui de poursuivre ses activités de chasse. En effet, seul cet objectif est susceptible d'expliquer de manière plausible pourquoi le Japon, pourtant à la pointe de la recherche scientifique, maintient depuis 24 ans un programme aux résultats indigents.

SECTION IV

LA BONNE FOI DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE VIII

5.122. Au chapitre 4, l'Australie a établi comment et pourquoi le Japon avait l'obligation, en vertu du droit international, d'interpréter et d'exécuter de bonne foi les dispositions de la convention de 1946⁷⁶³. En délivrant, dans le cadre du programme JARPA II, des permis prétendument conformes à l'article VIII, le Japon viole cette obligation. Premièrement, les objectifs pour lesquels le Japon accorde des permis spéciaux — que nous avons examinés plus haut — ne correspondent pas à l'objet de cette disposition, et le Japon recourt à l'article VIII pour contourner les obligations qui lui incombent en vertu du règlement annexé à la convention de 1946. Deuxièmement, le comportement du Japon à l'égard de la CBI (en tant qu'institution officiellement mandatée pour veiller à l'application de la convention de 1946) révèle que ce dernier n'applique pas de bonne foi les dispositions de l'article VIII.

A. Le Japon n'applique pas l'article VIII conformément à l'objectif prévu par cette disposition

5.123. Le programme JARPA II ne possède pas les quatre caractéristiques essentielles d'un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII. La poursuite d'un programme pseudoscientifique révèle que l'objectif réel du Japon est la poursuite de la chasse à la baleine plutôt que la recherche scientifique de bonne foi. Le fait que la recherche sur les questions

⁷⁶² Voir chap. 3, sect. III. E.

⁷⁶³ Voir chap. 3, sect. II A 4).

qui constituent, selon le Japon, les objectifs ou les finalités de son programme n'exige pas de prises létales massives⁷⁶⁴ conforte cet argument.

5.124. Outre les éléments de preuve exposés dans la section III du présent chapitre, l'absence de ces quatre caractéristiques essentielles montre que le Japon emploie l'article VIII à des fins autres que celles pour lesquelles il a été rédigé⁷⁶⁵. Ayant décidé de maintenir la chasse à la baleine «sous une forme ou sous une autre»⁷⁶⁶, le Japon a cherché à créer une fiction juridique pour rendre légitime ce qui, autrement, aurait été illicite. Le principe *ex re sed non ex nomine* impose à la Cour d'examiner la situation réelle, sans attacher d'importance décisive aux dénominations juridiques sur lesquelles s'appuie le Japon⁷⁶⁷. En l'espèce, il s'agit en réalité d'un programme de chasse à la baleine à des fins commerciales, qui soutient le secteur pélagique japonais et approvisionne en permanence le marché en viande de baleine⁷⁶⁸.

5.125. Lorsqu'il invoque l'article VIII alors que son but est de poursuivre la chasse à la baleine à des fins commerciales, le Japon cherche à se soustraire aux obligations que lui impose le règlement annexé à la convention de 1946, qui interdit cette forme de chasse. Si un gouvernement contractant ne souhaite pas être lié par une modification du règlement adoptée en vertu de l'article V de la convention, il doit s'y opposer conformément aux prescriptions de cet article. Le seul moyen légal de ne pas être lié par une modification du règlement est d'y faire objection. Plutôt que d'exercer ce droit d'objection légitime, le Japon utilise l'article VIII comme un moyen de contourner les obligations que lui impose le règlement, en particulier concernant le moratoire sur la chasse commerciale, le sanctuaire de l'océan Austral et le moratoire sur les usines flottantes. Le Japon ne saurait prétendre être de bonne foi lorsqu'il agit ainsi.

B. Le comportement du Japon à l'égard de la CBI révèle une absence de bonne foi

5.126. Les échanges entre le Japon et la CBI concernant la mise en œuvre du programme JARPA II révèlent une attitude déraisonnable de la part du Japon, incompatible avec l'exigence de bonne foi. Ce point est particulièrement important compte tenu du rôle de la CBI en tant qu'organe décisionnaire établi par la convention⁷⁶⁹. Le Japon refuse invariablement de tenir compte des vues ou des recommandations de la CBI sur les activités qu'il exerce au titre de permis spéciaux et, le plus souvent, d'y donner suite. Les rares fois où le Japon les a effectivement prises en compte, ce fut à peine perceptible. Toute activité menée de bonne foi en application de l'article VIII suppose que l'intéressé respecte pleinement les vues de la CBI et leur donne effet, en particulier lorsqu'il lui est demandé avec insistance de supprimer les aspects létaux de l'un quelconque de ses programmes.

5.127. En outre, le Japon a invariablement refusé de respecter les exigences procédurales de la CBI concernant l'examen préalable des permis spéciaux, énoncées au paragraphe 30 du

⁷⁶⁴ Rapport Mangel, par. 5.27 et suiv. [appendice 2] ; chap. 5, sect. II B.

⁷⁶⁵ Voir la définition de l'«abus de droit», *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, chap. 4, sect. II A 4).

⁷⁶⁶ Voir chap. 3, sect. I C.

⁷⁶⁷ Cheng, *General principles of International law*, p. 122.

⁷⁶⁸ Voir sect. III du présent chapitre ; voir également chap. 6.

⁷⁶⁹ Voir chap. 4, sect. II B 1).

règlement annexé à la convention de 1946⁷⁷⁰. Cette disposition exige notamment du Japon qu'il fournisse «au Secrétaire de la commission baleinière internationale ses propositions de permis scientifiques avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet». Le Japon a systématiquement refusé de se plier à cette condition tout au long de la mise en œuvre du programme JARPA II, en ne soumettant pas ses propositions de permis scientifiques à l'examen de la commission avant de lancer ses campagnes de chasse⁷⁷¹. Ce faisant, il a violé l'obligation qui lui incombe d'appliquer de bonne foi la convention.

5.128. Le Japon exécute le programme JARPA II sans se soucier des lignes directrices pertinentes formulées par la commission et sans tenir compte des vives inquiétudes et critiques dont elle lui a fait part à plusieurs reprises⁷⁷². Le fait qu'il n'ait pas attendu de connaître les résultats de l'évaluation finale du programme JARPA avant de se lancer dans la seconde phase montre le peu de cas qu'il fait des vues et recommandations de la CBI⁷⁷³. Ce comportement à l'égard de la CBI vient confirmer l'absence de bonne foi dont fait preuve le Japon lorsqu'il applique l'article VIII de la convention.

SECTION V

CONCLUSION

5.129. Dans le présent chapitre, il a été établi que le programme JARPA II ne relève pas de l'exception prévue à l'article VIII de la convention de 1946, car il ne s'agit pas d'un programme de recherche scientifique et son véritable objectif est autre.

5.130. Plutôt que de concevoir et de mettre en œuvre un programme possédant les quatre caractéristiques essentielles de la recherche scientifique, le Japon a bouleversé le processus scientifique normal en commençant par choisir une méthode prédéterminée — la chasse à la baleine — et en tentant de définir *a posteriori* un programme qui lui corresponde. JARPA II ne vise pas à générer des connaissances scientifiques utiles à la conservation et à la gestion des baleines ; son prédécesseur a, de toute évidence, échoué à cet égard. Si le Japon s'obstine à poursuivre la mise en œuvre de JARPA II, c'est parce que son véritable objectif est de poursuivre la chasse à la baleine ; il y est poussé par le modèle économique sur lequel repose la chasse scientifique et par les bénéfices, notamment économiques, que peuvent en retirer les principales parties prenantes.

5.131. Un tel comportement ne trouve aucune justification dans les dispositions de l'article VIII. La mise en œuvre du programme JARPA II appelle en particulier les observations suivantes :

- 1) le Japon prétend se fonder sur l'article VIII pour soutenir ses activités de chasse à la baleine à grande échelle sur une base régulière, ce qui est fondamentalement contraire à l'esprit de cet article, qui constitue une exception de portée strictement limitée ;

⁷⁷⁰ Voir chap. 4, sect. I D.

⁷⁷¹ Permis spéciaux JARPA II [annexes 82-87].

⁷⁷² Voir sect. II C 2) du présent chapitre.

⁷⁷³ Voir sect. II C 1) du présent chapitre.

- 2) le Japon ne satisfait objectivement pas aux conditions de l'article VIII, et la fiction juridique qu'il a créée par la délivrance de permis spéciaux ne saurait garantir la licéité de son programme ;
- 3) la chasse à la baleine pratiquée par le Japon ne réunit pas les quatre critères essentiels d'un programme mené en vue de recherches scientifiques ;
- 4) l'objectif du Japon n'est pas la recherche scientifique, mais bien la poursuite de la chasse à la baleine ;
- 5) en délivrant des permis spéciaux dans le cadre d'un programme conçu pour faire échec au moratoire sur la chasse commerciale et en ne tenant pas compte des lignes directrices pertinentes de la CBI ni des vives inquiétudes qu'elle a exprimées au sujet de JARPA II, le Japon n'agit pas de bonne foi.

5.132. Cette conclusion suffit largement à démontrer que l'article VIII de la convention de 1946 ne peut servir à justifier ou à excuser le comportement du Japon, qui poursuit son programme de chasse à la baleine «scientifique» depuis 24 ans alors qu'il ne produit aucun résultat scientifique, ou très peu.

5.133. La situation n'est pas différente si on l'examine sous l'angle des droits conférés par l'article VIII. Tel qu'il est formulé, cet article autorise un gouvernement contractant à faire quelque chose de précis qui aura une conséquence précise — il constitue une dérogation aux dispositions de la convention. Il stipule simplement que — dans le contexte du régime de la convention tel qu'il s'est développé au fil du temps — «chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses nationaux un permis spécial» dans les circonstances précisées à l'article VIII. Il serait plus exact d'y voir une faculté ou un pouvoir plutôt qu'un droit.

5.134. Cette différence d'approche ne change cependant rien. Si, dans un traité, un Etat partie se voit accorder le pouvoir de faire quelque chose, nonobstant les autres dispositions du traité, on peut dire qu'il a le droit de faire cette chose. Ce droit, ou ce pouvoir, découle du traité et est accordé sous réserve des limites clairement énoncées, de manière explicite ou implicite, dans celui-ci. En l'espèce, les Etats parties doivent décider si le détenteur potentiel d'un permis est «autoris[é] à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques» et à nulle autre fin. Les termes mêmes de l'attribution du droit ou du pouvoir en établissent les limites. L'article VIII ne donne pas le pouvoir de faire abstraction des règles consacrées par le régime établi par la convention dans leur ensemble.

5.135. Même si un gouvernement contractant qui délivre un permis en vertu de l'article VIII est considéré à ce titre comme exerçant un droit, il ne saurait en aller de même lorsque la délivrance de ce permis constitue un abus de droit. Comme l'a indiqué la Cour permanente dans l'affaire des *Zones franches* : «une réserve doit être faite pour le cas d'abus de droit, car il est certain que la France ne peut échapper à l'obligation de maintenir les zones, en créant, sous le nom de cordon de surveillance, un cordon douanier»⁷⁷⁴.

5.136. Il en va de même dans le cas d'espèce. Tenter de se soustraire à l'obligation de respecter le moratoire en mettant en place un système de chasse à la baleine commerciale qualifié abusivement de programme de «recherche scientifique» reviendrait à violer un traité, en l'espèce,

⁷⁷⁴ *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 167.*

la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Et c'est en réalité ce que fait le Japon, comme nous l'avons démontré ici et dans les chapitres précédents. Si la Cour préfère analyser la situation sous l'angle de l'abus de droit, il y a bel et bien eu abus de droit en l'espèce⁷⁷⁵.

⁷⁷⁵ Sur l'abus de droit, voir *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, deuxième partie : discours prononcés et documents lus devant la Cour*, discours de l'agent de l'Allemagne, 17 février 1926, séance du matin, *C.P.J.I. série C, n° 11-I*, p. 134 et suiv. ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 324 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt*, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 229, par. 145 ; *United States — Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products, Report of the Appellate Body*, 1999, ILM, vol. 38, p. 119, par. 158 ; Cheng, *General Principles of International Law*, p. 122-129 ; Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, p. 367.

PARTIE IV — VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL PAR LE JAPON

CHAPITRE 6

VIOLATION DES MORATOIRES ET DU SANCTUAIRE DE L'OCÉAN AUSTRAL

6.1. Il a été établi au chapitre 2 que la convention de 1946 avait mis en place un régime exhaustif de réglementation de la chasse à la baleine et que, dans ce cadre, elle envisageait cette activité sous trois formes :

1. chasse aborigène de subsistance ;
2. chasse au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques ; et
3. chasse commerciale.

6.2. Au chapitre 5, il a été démontré que les activités prévues par le programme JARPA II ne constituaient ni de la chasse au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, ni de la chasse aborigène de subsistance. Ces activités tombent donc dans la troisième catégorie définie par la convention, la chasse commerciale.

6.3. Au présent chapitre, l'Australie montrera que les activités prévues par le programme JARPA II contreviennent à la convention en ce qu'elles emportent violation du moratoire sur la chasse commerciale, du sanctuaire de l'océan Austral et du moratoire sur les usines flottantes.

SECTION I

LA VIOLATION DU MORATOIRE SUR LA CHASSE COMMERCIALE

A. L'application du moratoire sur la chasse commerciale

6.4. Le paragraphe 10 *e)* du règlement annexé à la convention de 1946, qui date de 1982, imposait un moratoire sur la chasse commerciale :

«Non obstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro.»

6.5. Bien qu'il se soit initialement opposé à ce moratoire, le Japon a fini par retirer son objection, de sorte que le moratoire a pris effet à son égard le 1^{er} mai 1987⁷⁷⁶.

⁷⁷⁶ Voir section II.D 1) du chapitre 2 et la section I.C du chapitre 3. Le moratoire sur la chasse commerciale a pris effet à l'égard du Japon le 1^{er} mai 1987 en ce qui concerne la chasse hauturière, le 1^{er} octobre 1987 en ce qui concerne la chasse commerciale au petit rorqual et au rorqual tropical, et le 1^{er} avril 1988 en ce qui concerne la chasse côtière au cachalot : IWC Circular Communication RG/VJH/16129, «Withdrawal of Objection to Schedule Paragraph 10(e) by Japan», 1 July 1986 enclosing Note from the Ambassador of Japan to the United Kingdom to the Secretary of the International Whaling Commission, 1 July 1986 [annexe 54].

B. La violation par le Japon du moratoire sur la chasse commerciale

6.6. Dans le cadre du programme JARPA II, le Japon aurait tué au total 3 264 petits rorquals et 19 rorquals communs⁷⁷⁷ au cours des six saisons de chasse entre 2005-2006 et 2010-2011, et il a été établi au chapitre 5 que ces mises à mort n'avaient pas été réalisées à des fins scientifiques. Il est par ailleurs bien clair que ce programme n'a rien à voir avec la chasse aborigène de subsistance. Le régime établi par la convention étant exhaustif, il s'ensuit que les activités du Japon ont été pratiquées à des fins commerciales, en violation du moratoire.

6.7. Le caractère commercial des activités de chasse à la baleine exercées par le Japon ressort du demeurant de la conception, de l'architecture et de l'organisation du programme JARPA II, de la manière dont il a été mis à exécution et des objectifs qui le sous-tendent⁷⁷⁸. En particulier, la mise à mort des cétacés dans le cadre du programme JARPA II : 1) vise la production, la vente et la distribution ; 2) vise à permettre une forme d'exploitation ou de gain économique ; 3) est pratiquée à l'échelle industrielle ; et 4) est assujettie aux forces du marché.

1. La mise à mort des cétacés dans le cadre du programme JARPA II vise la production, la vente et la distribution

6.8. Pour les parties à la CITES, une activité est exercée à des fins commerciales si elle est «orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique»⁷⁷⁹. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur l'exception préliminaire dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a conclu que le mot «commerce» incluait «non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce»⁷⁸⁰. De même, dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, elle a considéré comme ayant lieu «aux fins du commerce» certaines activités préalables et antérieures à l'achat et à la vente proprement dits⁷⁸¹.

6.9. La nature commerciale du programme JARPA II ressort clairement de son orientation vers la production, la vente et la distribution de la viande de baleine. La chasse à la baleine dite scientifique est pratiquée en vue de produire de la viande de baleine, dont la vente sert à financer les opérations et la survie économique des principaux acteurs de l'industrie baleinière. La viande de baleine est produite à bord du *Nisshin-Marui*, pour ensuite être vendue, puis distribuée sur le marché et chez d'autres consommateurs, conformément à la réglementation et aux arrangements conclus entre l'institut de recherche sur les cétacés et ses agents commerciaux⁷⁸². La figure 8

⁷⁷⁷ Chap. 3, sect. II.B.

⁷⁷⁸ Voir, par exemple, la jurisprudence des deux organes de règlement des différends de l'OMC, notamment Communautés européennes : conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (DS 246), rapport du groupe spécial, 1^{er} décembre 2003, par. 7.198-7.199, ainsi que la pratique des Etats parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES), en particulier : Résolution Conf. 5.10, définition de l'expression «à des fins principalement commerciales», adoptée à la cinquième assemblée de la conférence des parties, à Buenos Aires (Argentine) 22 avril-3 mai 1985 («Résolution 5.10 de la Conférence CITES»).

⁷⁷⁹ Résolution 5.10 de la conférence CITES.

⁷⁸⁰ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 819, par. 49 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 200, par. 80

⁷⁸¹ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 31, par. 73.

⁷⁸² Voir chap. 3, sect. II.C.

montre le réseau de vente et de distribution autorisé pour la viande de baleine⁷⁸³. Le Japon distingue deux objectifs pour la distribution de la viande de baleine : des «objectifs d'intérêt public» (écoles, hôpitaux et «projets éducatifs», entre autres) et des «objectifs commerciaux», notamment la vente en gros et les marchés locaux, les grossistes et grands détaillants, les restaurants et autres consommateurs et distributeurs⁷⁸⁴. Vu l'importance économique de la chasse à la baleine «scientifique» pour les recettes provenant de la distribution de la viande de baleine, le Gouvernement, l'institut de recherche sur les cétacés, Kyodo Senpaku et les autres protagonistes s'emploient à créer et à soutenir les marchés de distribution de la viande de baleine au Japon.

2. La mise à mort des cétacés dans le cadre du programme JARPA II vise à permettre une forme d'exploitation ou de gain économique

6.10. Pour les parties à la CITES, peut être qualifiée de «commerciale» l'activité dont le «but est d'*obtenir un avantage économique*» et qui est «orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service *ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique*» (les italiques sont de nous)⁷⁸⁵.

6.11. La chasse à la baleine que le Japon appelle «scientifique» continue à soutenir le secteur pélagique et procure une gamme importante d'utilisations ou d'avantages économiques, tant pour celle-ci que pour ses protagonistes. Elle constitue en outre la principale source de financement de Kyodo Senpaku et de l'institut de recherche sur les cétacés. Le modèle économique de la chasse à la baleine «scientifique», selon lequel le financement du programme JARPA II provient de la vente de ses produits dérivés, c'est-à-dire la viande de baleine, dépend économiquement de l'application systématique de méthodes de recherches létales. Kyodo Senpaku et l'institut de recherche sur les cétacés n'ont ainsi d'autre alternative que de poursuivre leurs activités de chasse à la baleine, puisque leur viabilité dépend des recettes tirées de la production et de la vente de la viande de baleine⁷⁸⁶. C'est d'ailleurs en vue de poursuivre ses activités de chasse à la baleine et de maintenir le secteur pélagique que, en 1988, le Japon a lancé, dans l'océan Austral, la chasse à la baleine dite scientifique⁷⁸⁷. Cette forme de chasse a en retour servi d'appui à l'industrie et permis à la flotte pélagique de poursuivre ses activités sans solution de continuité.

6.12. La chasse à la baleine «scientifique» pratiquée par le Japon permet aussi de maintenir, à long terme, la capacité et le savoir-faire afférents à la chasse pélagique⁷⁸⁸. Les entités qui se livrent à la chasse à la baleine scientifique sont, pour l'essentiel, les avatars des entités du secteur pélagique avant 1987. Ainsi, Kyodo Senpaku a succédé à Kyodo Hogeï, la principale entreprise de chasse pélagique du Japon, dont les biens, le personnel et les dirigeants ont en grande partie été transférés directement à Kyodo Senpaku en 1987⁷⁸⁹. L'institut de recherche sur les cétacés était également l'un des protagonistes de l'industrie baleinière avant d'être constitué sous sa forme actuelle en 1987⁷⁹⁰. Comme l'a révélé un scientifique ayant participé à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme JARPA, M. Toshio Kasuya, le Japon a constitué Kyodo Senpaku et l'institut de recherche sur les cétacés afin de maintenir la capacité de son secteur pélagique et de se réserver

⁷⁸³ Figure 8 : chaîne de distribution et de vente de produits dérivés de viande de baleine, chapitre 3, section II.C.

⁷⁸⁴ Voir chap. 3, sect. II.C.

⁷⁸⁵ Résolution 5.10 de la conférence CITES.

⁷⁸⁶ Voir chap. 3, sect. III.A.

⁷⁸⁷ Voir chap. 3, sect. I.C.

⁷⁸⁸ Voir chap. 3, sect. III.D.

⁷⁸⁹ Voir chap. 3, sect. II.A 1).

⁷⁹⁰ Voir chap. 3, sect. II.A 2).

la faculté de rétablir ultérieurement, dans la mesure permise, ses activités de chasse à la baleine commerciale⁷⁹¹. Kyodo Senpaku et l'institut de recherche sur les cétacés exercent tous deux les mêmes activités que leurs prédécesseurs respectifs et demeurent des entités de nature commerciale. Leurs dirigeants ont continué à souligner publiquement l'importance de la chasse à la baleine «scientifique» afin de maintenir le savoir-faire et les technologies de l'industrie⁷⁹².

6.13. La chasse à la baleine «scientifique» approvisionne en permanence le marché japonais en viande de baleine. Comme l'a fait valoir un ancien dirigeant de l'institut de recherche sur les cétacés, «[l]a chasse à la baleine à des fins scientifiques soutient et renforce cette culture culinaire en lui fournissant les produits dérivés des recherches»⁷⁹³. Elle assure également l'approvisionnement direct en viande de baleine des fonctionnaires et employés des principaux acteurs de l'industrie baleinière⁷⁹⁴. Par exemple, à l'issue de la saison de chasse à la baleine 2009-2010 dans le cadre du programme JARPA II, quelque 1,7 tonne de viande de baleine a été distribuée aux membres d'équipage de Kyodo Senpaku⁷⁹⁵. A l'évidence, les bénéfices que tirent le secteur pélagique et un groupe restreint de protagonistes constituent autant de raisons pour le Japon de poursuivre ses activités dans ce domaine, malgré l'absence de tout apport scientifique utile après plus de deux décennies de «recherches»⁷⁹⁶.

3. Dans le cadre du programme JARPA II, la mise à mort des baleines est pratiquée à l'échelle industrielle

6.14. Les parties à la convention pour la protection des phoques de l'Antarctique⁷⁹⁷ ont reconnu que le terme «chasse aux phoques à l'échelon commercial» s'appliquait à une situation dans laquelle le nombre de phoques capturés excédait ce qui «aurait été raisonnablement nécessaire» au regard des dispositions de la convention régissant les permis spéciaux⁷⁹⁸.

6.15. Etant donné le volume des captures prévues dans le cadre du programme JARPA II, il est manifeste qu'il s'agit d'une activité commerciale. Le nombre de baleines capturées par le Japon dans le cadre de ses programmes de chasse à la baleine «scientifique» depuis 1987 dépasse largement celui des baleines capturées en vertu de permis spéciaux par n'importe lequel des autres gouvernements contractants depuis 1946, y compris le Japon lui-même au titre de ses programmes «scientifiques» antérieurs. En effet, le Japon a, à lui-seul, capturé 93,5 % de toutes les baleines tuées en vertu de permis spéciaux depuis l'imposition du moratoire sur la chasse commerciale⁷⁹⁹. Le nombre de captures prévues chaque année par le Japon a augmenté progressivement pendant toute la durée du programme JARPA, passant de 300 à un maximum de 440 petits rorquals. Dans

⁷⁹¹ T. Kasuya, «Réflexions sur le problème de la chasse à la baleine», (2005) *Ecosophia*, n° 16 ; p. 56, 61 [annexe 76] ; voir également chap. 3, sect. III.D.

⁷⁹² Voir chap. 3, sect. III.D.

⁷⁹³ S. Ohsumi, *Un demi-siècle à la poursuite de la baleine — Propositions pour repenser la chasse à la baleine* (Seizando-Shoten Publishing Co. Ltd, 2008), p. 158 [annexe 78].

⁷⁹⁴ Voir chap. 3, sect. II.C.

⁷⁹⁵ Kyodo Senpaku, «Production and handling of gifts and dispensations of meat from the 23rd Antarctic Ocean Cetacean Capture Program», (Press Release, 11 May 2010) at Japan Whaling Association website, <<http://whaling.jp/press/press100511.html>> on 9 March 2011 [annexe 124].

⁷⁹⁶ Voir chap. 5, sect. I.A et sect. II.

⁷⁹⁷ Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, 1^{er} juin 1972, Cmnd. 7209, recueil des traités 45 (1978), entrée en vigueur le 11 mars 1978.

⁷⁹⁸ Compte-rendu de la réunion de 1988 convoquée pour examiner le fonctionnement de la convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, Londres, 12-16 septembre 1988, par. 29.

⁷⁹⁹ Voir chap. 2, sect. II.D 2).

le cadre du programme JARPA II, le nombre de captures prévues a augmenté considérablement, pour atteindre 935 petits rorquals, 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse⁸⁰⁰. Que ce soit dans le cadre du programme JARPA ou dans celui du programme JARPA II, de tels volumes de captures ne sont compatibles qu'avec la chasse à la baleine à l'échelle industrielle.

6.16. Comme nous l'avons vu au chapitre 5, le Japon n'a fourni aucune justification scientifique convaincante pour l'ampleur des prises prévues par les programmes JARPA et JARPA II⁸⁰¹, la seule explication plausible étant que ces prises étaient motivées par des considérations commerciales. Selon le modèle économique de la chasse «scientifique», les recettes provenant de la vente des «produits dérivés» de la viande de baleine servent à financer les opérations en cours, l'échelle des captures prévues étant destinée à assurer l'autofinancement, dans une large mesure, de ces opérations. De fait, il s'agissait déjà de l'une des exigences principales posées par le Gouvernement japonais dès 1984, lorsqu'il chargea un petit groupe de personnes d'élaborer un programme de «recherche» permettant «de capturer un nombre suffisant de baleines pour couvrir les coûts»⁸⁰². En 1987, le secteur pélagique japonais avait jugé qu'une entreprise autorisée à capturer 825 petits rorquals serait financièrement viable⁸⁰³ et, si la pression politique a par la suite amené le Japon à réduire ce nombre dans le cadre du programme JARPA⁸⁰⁴, la cible officielle du programme JARPA II s'élève aujourd'hui à 935 petits rorquals, soit un nombre supérieur à celui initialement proposé de 825.

6.17. En multipliant par deux le nombre de captures prévues dans le cadre du programme JARPA II, le Japon a offert à ses chasseurs la possibilité de capturer encore davantage de baleines et d'augmenter leurs profits. Dans le même temps, l'industrie et le Gouvernement ont multiplié leurs efforts pour promouvoir la consommation de la viande de baleine au Japon, afin qu'elle augmente en proportion avec la production. Il avait été envisagé, par exemple, qu'une nouvelle société constituée en 2006 (Geishoku Rabo) vende et distribue d'importantes quantités de viande de baleine en ouvrant de nouveaux créneaux parallèles à ceux de Kyodo Senpaku⁸⁰⁵. Les efforts déployés par le Japon n'ont pas réussi à augmenter la consommation de manière appréciable et, devant la faiblesse persistante de la demande, celui-ci a fini par réduire le nombre des captures à hauteur de ceux que prévoyait le programme JARPA, mais qui reste nettement plus élevé que ce que pourrait raisonnablement exiger la recherche scientifique. Et de fait, comme il a été démontré au chapitre 5, les objectifs du Japon pourraient être atteints sans aucune capture létale⁸⁰⁶. Il est clair que la viande de baleine n'a rien d'un «produit dérivé» de la «recherche» : elle est le produit escompté d'une opération commerciale.

4. La mise à mort de cétacés dans le cadre de JARPA II obéit aux lois du marché

6.18. Dans un document présenté à la CBI, le Japon a affirmé ce qui suit :

«[Ce qui distingue les activités de subsistance des activités commerciales, c'est] la mesure dans laquelle les forces du marché, par opposition aux forces extérieures au

⁸⁰⁰ Voir chap. 3, sect. II.B.

⁸⁰¹ Voir chap. 5, sect. II.B 4).

⁸⁰² «Débat : le pour et le contre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques», *Mainichi Shimbun*, 3 octobre 2005, p. 3 [par T. Kasuya] [annexe 129].

⁸⁰³ Voir chap. 3, sect. I.D.

⁸⁰⁴ *Ibid.*

⁸⁰⁵ Voir chap. 3, sect. III.B.

⁸⁰⁶ Voir chap. 5, sect. II.B 3).

marché, déterminent le but et l'ampleur de l'activité économique ... Les forces du marché, qui mettent en jeu des facteurs strictement économiques, comme la maximisation du bénéfice financier et l'avantage économique concurrentiel (accroissement de la part de marché), ne s'appliquent pas aux activités de subsistance.»⁸⁰⁷

Ce critère peut également être retenu pour distinguer les projets de recherches scientifiques de ceux ayant une finalité commerciale.

6.19. La mise en œuvre du programme JARPA II se caractérise par la rapidité avec laquelle les autorités japonaises ont réagi aux tendances du marché, marqué par une forte chute de la demande de viande de baleine, les Japonais en consommant aujourd'hui moins d'une ration par personne et par an⁸⁰⁸. Ainsi, après avoir revu à la hausse ses objectifs de prise dans le cadre du programme JARPN II et, plus particulièrement, du programme JARPA II, le Japon a été dans l'incapacité d'écouler les stocks produits par sa chasse «scientifique». Et aujourd'hui, plusieurs milliers de tonnes de viande (environ 5500 en octobre 2010) s'entassent dans d'immenses entrepôts réfrigérés répartis dans tout le pays⁸⁰⁹.

6.20. Pour relancer la demande, l'industrie baleinière, soutenue par le Gouvernement, s'est donc employée à réduire les prix à la consommation et à mettre en œuvre de vastes campagnes promotionnelles, auxquelles l'institut de recherche sur les cétacés, bien que se voulant une institution «scientifique», a consacré des ressources considérables. Tout récemment, en janvier 2011, celui-ci s'est associé à l'entreprise Kyodo Senpaku et à l'association baleinière japonaise pour préconiser un ensemble de nouvelles mesures visant à favoriser et à améliorer les ventes de viande de baleine⁸¹⁰.

6.21. Parallèlement à ses efforts de promotion des ventes, le Japon a maintenu les prises effectives réalisées dans le cadre du programme JARPA II largement en-deçà des objectifs officiels. Cette diminution des prises et de la production a permis de limiter les coûts liés au stockage de la viande en entrepôt réfrigéré. Les autorités japonaises ont d'ailleurs publiquement admis cette corrélation entre captures effectives et ventes, lorsqu'un haut représentant a déclaré, en 2008, que la décision de conduire des activités supplémentaires de chasse pour compenser le «déficit» de l'année précédente dépendrait des chiffres de vente⁸¹¹. De même, dans une déclaration d'avril 2010, le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche a reconnu que les limites de prise confidentielles adoptées par son gouvernement étaient largement inférieures aux objectifs officiellement annoncés. Le ministre a également révélé que les captures réalisées lors de la

⁸⁰⁷ Gouvernement japonais, «Evaluation critique des interactions entre économies monétaires et activités de subsistance» (1992), IWC/44/SEST5 233 [annexe 103].

⁸⁰⁸ T. Miyazaki, «So That's Why! Economics: Marketing Power-up, Boosting Excess Consumption at Pubs and School Lunches», *Yomiuri Shimbun*, 5 September 2006 (morning edition), p. 11 [annexe 133].

⁸⁰⁹ J Sakuma, «Accumulation rapide des stocks de chair de baleine et réserves cachées : les entrepôts frigorifiques exclus des statistiques officielles, de même que la chair du rorqual commun islandais», *IKA-NET News*, n° 47 (janvier 2011) [annexe 81] ; voir également chap. 3, sect. III C 1).

⁸¹⁰ «Trois organisations du secteur baleinier proposent de: promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6 [annexe 152]).

⁸¹¹ Gouvernement japonais, secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (T Shirasu), transcription d'une conférence de presse donnée le 14 avril 2008 [annexe 106].

saison 2009/2010 (506 baleines) étaient «assez proches du volume escompté»⁸¹², l'objectif officiel étant, pour les petits rorquals, de 850, avec un maximum de 935.

6.22. Résolu à diminuer ses prises, et par conséquent les coûts de fonctionnement de sa flotte, le Japon a réduit, pour la campagne 2010/2011, la taille de sa flotte (passée de six navires, deux ans plus tôt, à seulement quatre) ainsi que la durée de la campagne⁸¹³. En limitant ainsi la capacité de sa flotte, il a délibérément renoncé à atteindre ses objectifs officiels.

6.23. Le fait que le Japon ait diminué ses prises effectives dans le cadre du programme JARPA II en réponse au déclin de la demande de viande de baleine, tout en poursuivant et en accentuant les efforts de promotion de la consommation, témoigne du rôle prépondérant des forces du marché dans ce programme — et non d'objectifs prétendument «scientifiques».

SECTION II

LA VIOLATION DU SANCTUAIRE DE L'Océan Austral

A. Le respect du sanctuaire de l'océan Austral

6.24. En 1994, la commission a adopté le paragraphe 7 b) du règlement, établissant le sanctuaire de l'océan Austral. Cette disposition, dans sa partie pertinente, se lit comme suit :

«Conformément aux dispositions de l'article V 1) c) de la convention, la *chasse commerciale*, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, *est interdite dans une zone dénommée sanctuaire de l'océan Austral*. Ce sanctuaire comprend les eaux de l'hémisphère sud situées au sud de la ligne suivante : à partir de 40 degrés sud, 50 degrés ouest ; de là plein est jusqu'à 20 degrés est ; de là plein sud jusqu'à 55 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés est ; de là plein nord jusqu'à 40 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés ouest ; de là plein sud jusqu'à 60 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 50 degrés ouest ; de là plein nord jusqu'au point de départ. Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission.» (Les italiques sont de nous.)

6.25. Le Japon s'est opposé à l'application du paragraphe 7 b) pour autant qu'il concernait les activités de chasse commerciale visant les petits rorquals. Hormis cette réserve, toujours en vigueur aujourd'hui, le Japon n'a formulé aucune objection à l'application du paragraphe 7 b) à d'autres espèces de baleines à fanons ou à dents⁸¹⁴. Le Japon est donc tenu de s'abstenir de chasser à des fins commerciales le rorqual commun et la baleine à bosse, les deux autres espèces visées par le programme JARPA II, dans le sanctuaire de l'océan Austral.

⁸¹² Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 6, 7 avril 2010, orateur: 13/76 (Hirofumi Akamatsu, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche) [annexe 97].

⁸¹³ Voir chap. 3, sect. III C 3).

⁸¹⁴ Voir chap. 2, sect. II F.

6.26. L'interdiction en vigueur dans le sanctuaire porte précisément sur l'activité prohibée par le moratoire sur la chasse commerciale. Si les termes employés dans le paragraphe 7 *b*) du règlement («chasse commerciale») diffèrent de ceux du paragraphe 10 *e*) («captures de baleines à des fins commerciales»), ces formulations désignent la même activité. Les deux interdictions se rapportent à un seul et même type de chasse au sens de la convention de 1946 : la chasse commerciale.

B. Le non-respect par le Japon du sanctuaire de l'océan Austral

6.27. A ce jour et depuis le début du programme JARPA II, le Japon a capturé 19 rorquals communs⁸¹⁵. Bien qu'il n'ait encore abattu aucune baleine à bosse, il n'a pas, pour autant, supprimé cette espèce de la liste de celles visées par sa proposition de permis pour JARPA II. Ainsi, les permis spéciaux qu'émet le Japon chaque année dans ce cadre autorisent la capture de baleines à bosse⁸¹⁶.

6.28. La figure 5, qui représente les zones dans lesquelles sont exécutées les activités au titre du programme JARPA II (et avant lui, JARPA), ainsi que le périmètre du sanctuaire de l'océan Austral, révèle que JARPA II a été intégralement mis en œuvre à l'intérieur du sanctuaire⁸¹⁷.

6.29. En menant l'intégralité de ses activités de chasse au rorqual commun dans le cadre de ce programme à l'intérieur du sanctuaire, le Japon contrevient au paragraphe 7 *b*) du règlement annexé à la convention. De la même manière, toute prise de baleine à bosse réalisée conformément aux prévisions du programme JARPA II constituerait un manquement aux obligations du Japon en vertu du paragraphe 7 *b*) du règlement.

SECTION III

LA VIOLATION DU MORATOIRE SUR LES USINES FLOTTANTES

A. Description et application du moratoire sur les usines flottantes

6.30. Le paragraphe 10 *d*), ajouté au règlement en 1979, a établi un moratoire sur les usines flottantes :

«Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, un moratoire est appliqué à la capture, à l'abattage et au traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, pratiqués par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes. Ce moratoire s'applique aux cachalots, aux orques et aux baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals.»

6.31. Les rorquals communs et les baleines à bosse, deux des espèces visées par le programme JARPA II, font partie de la catégorie des baleines à fanons⁸¹⁸, à laquelle s'applique le moratoire sur les usines flottantes. Comme on l'a vu, dans le cadre du programme JARPA II, le

⁸¹⁵ Figure 6 — Baleines abattues sous couvert des programmes JARPA et JARPA II, chap. 3, sect. II B.

⁸¹⁶ *Permis spéciaux JARPA II* [annexes 82 à 87].

⁸¹⁷ Figure 5 — Zones de chasse du Japon en vertu du programme JARPA II, chap. 3, sect. II B.

⁸¹⁸ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 1 A) ; voir également chap. 2, sect. IV.

Japon a capturé 19 rorquals communs et autorisé la capture de baleines à bosse. Dans la mesure où il implique «la capture, ... l'abattage ... [ou le] traitement» de rorquals communs ou de baleines à bosse «par des usines flottantes ou des navires baleiniers», le programme JARPA II contrevient au moratoire sur les usines flottantes.

6.32. Le terme «usine flottante» est défini à l'article II 1) de la convention de 1946 comme un «navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie». Le *Nisshin-Maru*, que le Japon désigne comme le «navire principal de la flotte de recherche scientifique» utilisée dans le cadre de JARPA II, est bien une «usine flottante» au sens de la convention. Les baleines abattues sont traitées à bord du *Nisshin-Maru*, où elles sont notamment transformées en produits dérivés destinés à la distribution et à la vente⁸¹⁹.

6.33. Le terme «navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines⁸²⁰. Les «bateaux utilisés aux fins d'observation et d'échantillonnage» mentionnés dans JARPA II répondent parfaitement à cette définition, puisqu'ils sont utilisés pour chasser, harponner et tuer les baleines, puis pour les remorquer à bord du *Nisshin-Maru* où elles sont transformées. Les photographies reproduites au chapitre 3 montrent comment se déroule concrètement cette série d'opérations⁸²¹. Ces navires baleiniers, qui opèrent conjointement avec le *Nisshin-Maru*, sont également «rattachés» à une usine flottante au sens du moratoire.

B. La violation par le Japon du moratoire sur les usines flottantes

6.34. En utilisant son usine flottante et ses navires baleiniers pour capturer, abattre et traiter des rorquals communs au cours des campagnes 2005/2006, 2006/2007, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011, le Japon a violé à maintes reprises le moratoire sur les usines flottantes établi au paragraphe 10 *d*) du règlement. De la même manière, toute capture de baleines à bosse en application du programme JARPA II constituerait une violation des obligations découlant du paragraphe 10 *d*) du règlement.

SECTION IV

CONCLUSIONS

6.35. Les activités de chasse menées au titre du programme JARPA II sont de nature commerciale, selon la définition qu'en donne la convention de 1946. Ces activités contreviennent au moratoire sur la chasse commerciale établi par le paragraphe 10 *e*) du règlement ainsi que, pour ce qui est de la capture de rorquals communs, au moratoire sur les usines flottantes prévu au paragraphe 10 *d*) ; elles constituent, par ailleurs, une violation du sanctuaire de l'océan Austral en vertu du paragraphe 7 *b*).

⁸¹⁹ Voir chap. 3, sect. II B.

⁸²⁰ Convention de 1946, art. II 3).

⁸²¹ Voir chap. 3, sect. II B.

PARTIE V — REMÈDES ET CONCLUSIONS

CHAPITRE 7

REMÈDES

7.1. Dans le présent mémoire, nous avons montré que le Japon a manqué à ses obligations internationales en proposant et en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Austral. Aux termes des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international, «[t]out fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale»⁸²². Dans le présent chapitre, nous exposerons les remèdes sollicités par l'Australie à raison des faits internationalement illicites commis par le Japon. L'Australie demande à la Cour :

- 1) de déclarer, d'une part, que le programme JARPA II n'est pas un programme en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la convention et, d'autre part, que le Japon méconnaît les obligations qui sont les siennes en vertu de la convention ; et
- 2) d'ordonner la cessation des faits internationalement illicites que le Japon continue de commettre.

7.2. Les remèdes spécifiques sollicités par l'Australie sont exposés dans les conclusions formulées ci-après.

SECTION I

DÉCLARATION DE LA COUR

7.3. L'Australie prie la Cour de dire et juger que le Japon, en proposant et en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Austral, ne pratique pas la chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques, et agit donc en violation de ses obligations internationales aux termes de la convention de 1946, comme cela a été exposé en détail au chapitre 6 du présent mémoire.

7.4. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, «[i]l est incontestable que la Cour peut, dans des cas appropriés, prononcer un jugement déclaratoire»⁸²³. Dans le présent différend, une déclaration sur l'illicéité du comportement du Japon est essentielle pour s'assurer que, à l'avenir, toute opération de chasse prétendument menée en vertu de l'article VIII respectera le régime exhaustif de réglementation de la chasse à la baleine établi par les gouvernements contractants dans le cadre de la convention de 1946.

7.5. Cette déclaration de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies permettra de trancher définitivement la question de savoir comment il convient d'appliquer l'exception prévue à l'article VIII. Cette déclaration, en tant que telle, obligera le Japon à cesser la mise en œuvre de son programme de chasse à la baleine prétendument «scientifique» dans

⁸²² Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), article premier, annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 12 décembre 2001 (ci-après les «Articles sur la responsabilité de l'Etat»).

⁸²³ Affaire du *Cameroun septentrional* (*Cameroun c. Royaume-Uni*), objections préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, 37.

l'océan Austral, ou toute autre forme de chasse à la baleine soumise à un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII, jusqu'à ce que ce qu'il soit rendu conforme aux obligations incombant au Japon en vertu du droit international.

7.6. La Cour est priée, en particulier, de dire et juger que le Japon a violé les obligations internationales lui incombant :

- a) de respecter la limite fixée à zéro s'agissant de la mise à mort de baleines à des fins commerciales (paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946);
- b) de s'abstenir d'entreprendre des activités de chasse au rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral (paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention de 1946) ;
- c) de respecter le moratoire interdisant la capture, la mise à mort ou le traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes (paragraphe 10 d) du règlement annexé à la convention de 1946).

SECTION II

OBLIGATION DE CESSATION

7.7. Par suite de la décision concluant au comportement illicite du Japon, tel qu'il a été défini ci-dessus, ce dernier est tenu de cesser tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu. L'Australie prie respectueusement la Cour de rendre une décision en ce sens.

7.8. L'obligation de cesser tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu a été reconnue par la Cour. Ainsi, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a conclu ce qui suit : «[L]es Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées.»⁸²⁴

7.9. Cette obligation est consacrée par l'article 30 a) des articles sur la responsabilité de l'Etat : «L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation ... [d]'y mettre fin si ce fait continue.» Le commentaire de cet article précise ce qui suit :

«Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Tribunal arbitral a souligné que deux conditions essentielles étroitement liées entre elles devaient être réunies pour que naisse l'obligation de cessation du comportement illicite, à savoir «que l'acte illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment de l'émission de cette ordonnance». L'obligation de mettre fin à un comportement illicite naît le plus couramment dans le cas d'un fait illicite continu, mais l'article 30 englobe également les situations dans lesquelles un Etat a violé une obligation à plusieurs occasions, ce qui implique un risque de répétition. La formule «si ce fait

⁸²⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p.149, dispositif, par. 12.

continue» qui figure à la fin de l'alinéa *a*) de l'article *visé à couvrir les deux situations.*»⁸²⁵ (Les italiques sont de nous.)

7.10. S'agissant de la première situation visée par l'article 30 *a*) (un fait illicite ayant un caractère continu), le Japon poursuit la mise en œuvre du programme JARPA II, notamment en octroyant, tous les ans, des permis spéciaux qui autorisent la chasse à la baleine dans l'océan Austral. La date à laquelle ce programme prendra fin n'est d'ailleurs pas précisée. En conséquence, en proposant et en exécutant le programme JARPA II, le Japon continue de violer les obligations énumérées ci-dessus.

7.11. S'agissant de la seconde situation visée par l'article 30 *a*) (la violation d'obligations de manière répétée), en proposant et en exécutant les programmes JARPA et JARPA II et d'autres programmes de chasse à la baleine au titre de permis spéciaux, le Japon a violé, de manière répétée, les obligations qui lui incombent aux termes de la convention, ce qui implique un risque de répétition.

7.12. L'Australie prie respectueusement la Cour d'ordonner au Japon de s'abstenir d'autoriser ou de mettre en œuvre toute activité de chasse à la baleine menée au titre d'un permis spécial à des fins autres que scientifiques au sens de l'article VIII.

CONCLUSIONS

1. Pour les motifs exposés dans son mémoire, et se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions, l'Australie prie la Cour de dire et juger que le fait d'autoriser et d'exécuter le programme JARPA II dans l'océan Austral constitue de la part du Japon une violation de ses obligations internationales.

2. Plus particulièrement, la Cour est priée de dire et juger que, par son comportement, le Japon a violé les obligations internationales suivantes, à savoir :

- a*) respecter la limite fixée à zéro s'agissant de la mise à mort de baleines à des fins commerciales ;
- b*) s'abstenir d'entreprendre des activités de chasse au rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral ;
- c*) respecter le moratoire interdisant la capture, la mise à mort ou le traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes.

3. La Cour est également priée de dire et juger que le programme JARPA II n'est pas un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

⁸²⁵ Nations Unies, *Rapport de la commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, document des Nations Unies A/56/10, 2001, p. 233-234.

4. La Cour est en outre priée de dire et juger que le Japon doit :

- a) s'abstenir d'autoriser ou d'exécuter toute opération de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII ;
- b) mettre fin, avec effet immédiat, à l'exécution du programme JARPA II ; et
- c) révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant la mise en œuvre du programme JARPA II.

Le 5 mai 2011.

L'agent de l'Australie,

(Signé) W. M. CAMPBELL.

ATTESTATION

Je certifie par la présente que les documents présentés en annexe sont conformes aux originaux et que leur traduction est exacte.

Le 5 mai 2011.

L'agent de l'Australie,

(Signé) W. M. CAMPBELL.

PARTIE VI — APPENDICES ET ANNEXES

APPENDICE 1

W DE LA MARE, N KELLY, D PEEL, ANTARCTIC BALEEN WHALE POPULATIONS (AVRIL 2011)

**[POPULATIONS DE BALEINES À FANONS DE L'ANTARCTIQUE
WILLIAM DE LA MARE, NATALIE KELLY, DAVID PEEL]**

Les auteurs

William de la Mare est un chercheur scientifique spécialisé dans l'analyse de l'écosystème marin, la gestion intégrée des espèces marines, ainsi que la modélisation statistique et numérique. Il a élaboré des méthodes de gestion de la faune et de la flore marines et possède une expérience considérable en matière de mise au point de méthodes statistiques permettant d'évaluer scientifiquement la taille des populations de mammifères marins et de poissons. Dans le cadre de son travail visant à élaborer une procédure de gestion révisée pour le compte de la Commission baleinière internationale, M. de la Mare a ouvert la voie à l'utilisation de la simulation en vue d'élaborer des politiques de gestion et d'évaluer leurs performances potentielles.

Natalie Kelly est une statisticienne de l'Organisation de la recherche scientifique et industrielle du Commonwealth (CSIRO), qui travaille au Centre australien pour les mammifères marins (AMMC) et dont la tâche consiste à fournir un appui statistique aux recherches sur les mammifères marins. À l'origine, le domaine de recherche de Mme Kelly était l'écologie forestière quantitative, mais elle travaille désormais sur les questions d'écologie marine dans l'Antarctique. Sa fonction principale au sein de l'AMMC est de coordonner et de diriger une étude par survol aérien des petits rorquals dans l'est de l'Antarctique. Mme Kelly s'intéresse toujours à des recherches visant l'écologie des plantes et des arbres et plus particulièrement les eucalyptus et les adventices.

David Peel fait partie du groupe du CSIRO qui travaille avec l'AMMC dans le domaine de la modélisation statistique et de l'analyse des données. Il a consacré l'essentiel de sa carrière aux sciences halieutiques : quantification de l'abondance des espèces et répartition spatio-temporelle sur la base d'études aériennes et/ou de relevés par transect, de marquage/recapture ou de méthodes génétiques. M. Peel s'intéresse de manière active aux recherches visant la conception d'études basées sur des modèles, la modélisation spatiale, l'échantillonnage des distances, les techniques d'étude et la modélisation espace-état.

Ce document a été préparé avec l'aide de la division de l'Antarctique australien.

Table des matières

1. Introduction	193
2. Généralités.....	194
2.1. Zones de gestion de la CBI	194
2.2. Evaluation des stocks reproducteurs	195
2.3. Estimation d'abondance d'une population.....	196
2.3.1. <i>Estimations de l'abondance absolue sur la base des programmes IDCR/SOWER.....</i>	196
2.3.2. <i>Estimations d'abondance sur la base des programmes JARPA/JARPA II.....</i>	197
2.4. Modélisation d'une population	198
3. La baleine bleue	200
3.1. Introduction.....	200
3.2. Historique des captures	200
3.2.1. <i>Historique de la chasse commerciale</i>	200
3.2.2. <i>Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II.....</i>	201
3.2.3. <i>Historique de la chasse pratiquée dans d'autres régions.....</i>	201
3.3. Structure des stocks.....	201
3.4. État des populations	202
3.4.1. <i>Abondance actuelle/récente.....</i>	202
3.4.2. <i>Effectifs antérieurs à l'exploitation</i>	202
3.5. Gestion des populations	202
3.6. Questions générales/statut.....	203
4. Le rorqual commun	203
4.1. Introduction.....	203
4.2. Historique des captures	204
4.2.1. <i>Historique de la chasse commerciale</i>	204
4.2.2. <i>Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II.....</i>	204

4.2.3. <i>Historique de la chasse pratiquée dans d'autres régions</i>	204
4.3. Structure des stocks.....	204
4.4. État des populations	205
4.4.1. <i>Abondance actuelle/récente</i>	205
4.4.2. <i>Effectifs antérieurs à l'exploitation</i>	205
4.5. Gestion des populations	205
4.6. Questions générales/statut.....	205
5. La baleine à bosse	206
5.1. Introduction.....	206
5.2. Historique des captures	206
5.2.1. <i>Historique de la chasse commerciale</i>	206
5.2.2. <i>Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II</i>	209
5.2.3. <i>Historique de la chasse pratiquée dans d'autres régions</i>	210
5.3. Structure des stocks.....	210
5.4. État des populations	211
5.4.1. <i>Abondance actuelle/récente</i>	211
5.4.2. <i>Effectifs antérieurs à l'exploitation</i>	212
5.5. Gestion des populations	213
5.6. Questions générales/statut.....	213
6. Le petit rorqual de l'Antarctique	214
6.1. Introduction.....	214
6.2. Historique des captures	215
6.2.1. <i>Historique de la chasse commerciale</i>	215
6.2.2. <i>Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II</i>	218
6.3. Structure des stocks.....	218
6.4. État des populations	219
6.4.1. <i>Effectifs antérieurs à l'exploitation</i>	219

6.4.2. <i>Abondance actuelle</i>	219
6.5. Gestion des populations	221
6.6. Questions générales/statut.....	221
7. Résumé et conclusions	221

1. INTRODUCTION

1.1. Le but du présent document est de dresser un aperçu des connaissances actuelles sur les effets de la chasse à la baleine sur les populations de baleines à fanons de l'hémisphère sud vivant dans l'Antarctique et faisant l'objet d'une chasse à but commercial ou scientifique. Elle fournit des informations historiques et actuelles sur l'abondance des populations (pour autant qu'elles soient réputées fiables) pour chaque espèce de baleine, de manière à mettre en contexte les données récapitulatives relatives à l'effet de la chasse⁸²⁶.

1.2. Le présent document se fonde sur des informations largement acceptées au sein du comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI). La source de données la plus importante pour l'estimation de l'abondance actuelle des baleines à fanons de l'Antarctique est une série d'enquêtes réalisées dans le cadre de deux programmes de la CBI : le programme de la Décennie internationale de la recherche sur les cétacés (IDCR) et le programme de recherche sur les baleines et l'écosystème de l'océan Austral (SOWER). Supervisés par le comité scientifique de la CBI, ces deux programmes ont été menés dans le cadre d'une collaboration scientifique multinationale, à laquelle le Japon a participé. Il convient cependant de noter qu'ils sont entièrement indépendants des deux programmes japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA et JARPA II).

1.3. Le présent document couvre les espèces visées par le programme JARPA II, à savoir : le rorqual commun, la baleine à bosse et le petit rorqual de l'Antarctique. Il traite également des baleines bleues de l'Antarctique, de manière à fournir un contexte et des informations concernant le rorqual commun qui est exploité de la même manière et dont nous savons très peu de choses. Ces quatre espèces appartiennent au groupe communément désigné sous le terme générique de rorqual⁸²⁷. Le rorqual boréal et la baleine bleue pygmée de l'hémisphère sud figurent dans les statistiques résumées des captures, mais ne sont pas traitées de manière détaillée, dans la mesure où on les trouve essentiellement au nord du front polaire sud, lequel est considéré comme la limite septentrionale de l'écosystème marin antarctique (Knox 1970).

1.4. Les informations relatives aux tendances de l'abondance historique des baleines à fanons de l'Antarctique découlent de l'application des modèles de population approuvés par le comité scientifique de la CBI.

1.5. En raison des graves préoccupations suscitées par la conception d'ensemble et les méthodes d'analyse des données des programmes JARPA et JARPA II, après leur examen par le comité scientifique, le présent document ne reprend pas les estimations d'abondance obtenues dans le cadre de ces deux programmes. Ces préoccupations sont décrites plus en détail dans la section 2.3.2.

1.6. Après cette introduction, le présent document est organisé comme suit :

⁸²⁶ Dans le présent document, le terme « abondance » est synonyme d'abondance absolue, sauf indication contraire. L'abondance absolue désigne le nombre total d'animaux dans une population, après déduction de ceux ayant une taille trop petite pour être capturés dans le cadre d'une chasse à la baleine commerciale. Certains passages mentionnent l'abondance relative, qui est un indice servant à suivre le taux d'accroissement ou de diminution d'une population.

⁸²⁷ Les rorquals présentent une série de rainures sur la peau qui courent de la gorge au nombril et qui leur permettent d'élargir considérablement leur gueule au moment de s'alimenter.

1.7. La section 2 fournit des informations générales sur les zones de gestion de la CBI et décrit brièvement la terminologie et les concepts scientifiques mentionnés dans le présent document. Elle expose également les problématiques liées aux estimations d'abondance déduites des données collectées dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II et décrit les raisons pour lesquelles ces estimations n'entrent pas dans la présente analyse.

1.8. Les sections 3 à 6 contiennent une analyse de l'effet de la chasse à la baleine sur chacune des espèces visées par le programme JARPA II (et de la baleine bleue de l'Antarctique) et incluent des références à certains facteurs tels que l'histoire générale de la chasse commerciale et d'autres types de chasse, l'histoire de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II, la structure des stocks, l'état actuel des populations, ainsi que les enjeux passés et actuels de la gestion des ressources baleinières.

1.9. La section 7 énonce des conclusions sur l'effet de la chasse à la baleine sur chacune des espèces pertinentes et donne une estimation des populations actuelles.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Zones de gestion de la CBI

2.1. Les zones de gestion de la CBI tiennent une place importante dans le présent document, car elles délimitent les régions de l'océan Austral dans lesquelles il a été procédé à des estimations actuelles et historiques de l'abondance des baleines. Cette abondance au fil du temps peut être calculée en configurant un modèle mathématique de population (décrit plus en détail à la section 2.4) afin qu'il concorde avec les estimations récentes relatives au nombre de baleines dans chaque zone de gestion. Ces calculs reposent sur l'hypothèse que chaque zone abrite une population distincte de baleines et que l'on connaît l'historique des captures dans cette zone. La validité de cette hypothèse fait l'objet de discussions, dans la suite du document, concernant chacune des espèces.

2.2. Selon le règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine («la convention de 1946»)⁸²⁸, les limites géographiques des stocks de baleines à fanons de l'hémisphère sud (exception faite du rorqual tropical⁸²⁹) sont fixées par référence à six zones numérotées de I à VI (voir figure 1). Chacune de ces zones s'étend de l'Équateur aux côtes de l'Antarctique et sont délimitées par des méridiens. Adoptées par la CBI uniquement depuis la saison 1974/75, ces limites étaient déjà utilisées dans les ouvrages scientifiques depuis des dizaines d'années (Donovan 1991). Elles ont été une première fois définies dans les années 1930 par des scientifiques norvégiens qui ont relevé les positions des baleines lors de leur capture ainsi que la position des navires à partir des données fournies par des baleinières norvégiennes pratiquant la chasse pélagique. En regroupant ces aires de répartition géographique qui concernaient essentiellement les baleines bleues et les rorquals communs, cinq «zones» ont été identifiées. Ces limites ont été affinées au début des années 1940 dans le cadre de l'étude des données de capture, d'observation et de marquage des baleines à bosse (Mackintosh 1942). Mackintosh a conclu que les zones existantes tenaient compte du stock putatif ou des différences entre groupes de baleines à bosse de l'océan Austral et semblaient également prendre en considération leurs migrations dans le sens nord/sud entre les aires de reproduction et d'alimentation. Une autre zone, la VI, a également

⁸²⁸ Le règlement annexé à la Convention est mis à jour chaque année par la Commission et contient les dispositions réglementaires de la CBI relatives aux opérations de chasse (définitions, limites de capture, saisons, etc.).

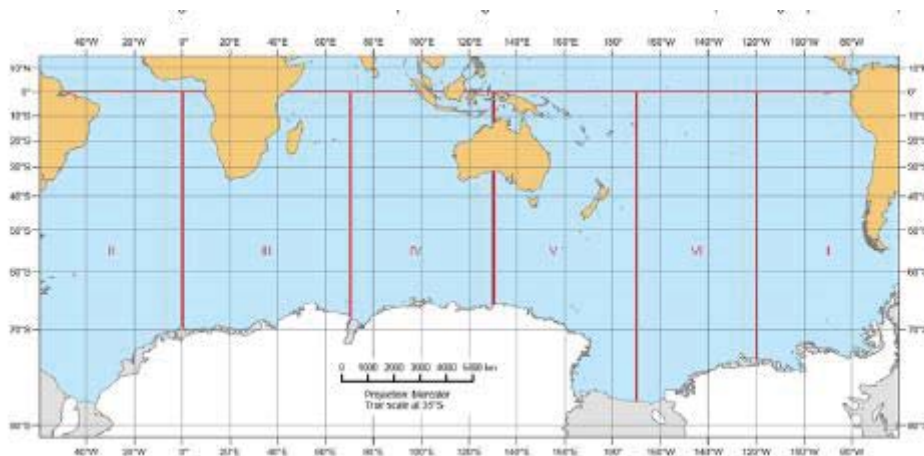
⁸²⁹ Dans l'hémisphère sud, les six zones de gestion n'ont pas été utilisées pour les rorquals tropicaux, car cette espèce ne migre pas vers les eaux de l'Antarctique (Donovan 1991).

été ajoutée par Mackintosh. Au moment de la publication de son étude sur les limites géographiques des stocks, les scientifiques s'accordaient à reconnaître qu'il n'existait aucun moyen de savoir si les zones tenaient compte des aires d'alimentation et de reproduction des rorquals communs et des baleines bleues (Donovan 1991). Des études ultérieures ne sont pas parvenues à élaborer un système plus adéquat de délimitation des zones (Donovan 1991).

2.3. En résumé, les zones de gestion de l'Antarctique ne sont guère susceptibles de délimiter des stocks distincts de baleines. Ces zones existent encore aujourd'hui faute de solution de rechange. La procédure de gestion révisée de la CBI ne nécessite pas la délimitation préalable de zones de gestion contenant des stocks distincts de baleines (CBI 1994).

2.2. Evaluation des stocks reproducteurs

2.4. Pour évaluer l'état d'un stock reproducteur, il faut disposer d'informations sur la répartition et les déplacements des baleines, de manière à pouvoir rattacher des données historiques de capture à chaque stock (CBI 2010c, annexe H). Une bonne partie de ces informations sont tirées des données historiques de capture et des marques «Discovery» (Rayner 1940, Chittleborough 1959, Dawbin 1959, Chittleborough 1965, Dawbin 1966, Paton et Clapham 2006). Une marque «Discovery» est un petit cylindre métallique – portant un numéro unique – inséré à l'aide d'une arme à feu dans la chair d'une baleine, en une position géographique précise, et destinée à être récupérée plus tard au moment de la capture et de la transformation de la baleine. Plus récemment, des méthodes génétiques ont été utilisées afin de mieux comprendre les stocks reproducteurs (Baker 1998, Anderson *et al.* 2010). On a également eu recours à la photo-identification (Garrigue et Gibb 2007, Burns 2010) et au marquage par balise permettant un suivi satellitaire (Dalla Rosa 2008, Lagerquist *et al.* 2008, Gales 2009, Gales 2010).



Produite par le centre de données de l'Antarctique australien
Publiée en avril 2008
Numéro de catalogue n° 13266

Figure 1. Zones de gestion des baleines à fanons de l'hémisphère sud
[pour plus de détails, voir CBI (1980), p. 582]

2.3. Estimation d'abondance d'une population

2.5. Pour estimer l'abondance absolue, on a recours à des enquêtes visuelles. Ces enquêtes incluent le dénombrement des baleines dans une zone spécifique (c'est-à-dire la densité des baleines par kilomètre carré) et une mise à l'échelle par rapport à l'ensemble de la zone définie comme étant l'aire de répartition de la population en question. Par exemple, lorsqu'une enquête couvre 1 % de la population dans une zone de gestion et permet de dénombrer 100 baleines, la population estimée est de 10 000 baleines.

2.6. Le type de méthodes utilisé par la CBI pour estimer la densité des baleines est connu sous le nom de transect ou d'échantillonnage des distances (Buckland *et al.* 1993). La densité des baleines est estimée en envoyant un navire (ou parfois un aéronef) le long d'un itinéraire défini à l'avance. Chaque tronçon de cet itinéraire est censé constituer un échantillon aléatoire par rapport à l'ensemble des itinéraires qui auraient pu être utilisés pour couvrir la zone d'étude. Par conséquent, les enquêtes peuvent être conçues de manière à ce que chaque baleine ait une chance égale d'être comptée.

2.7. Compter les baleines aperçues par quelqu'un n'est pas difficile. Les deux principaux défis dans ce domaine consistent à :

- estimer la proportion que représente la zone dans laquelle les baleines ont été dénombrées par rapport à la zone totale ;
- estimer le nombre de baleines n'ayant pas été vues.

2.8. L'estimation d'abondance est corrigée en fonction de l'estimation du nombre de baleines ayant été manquées. Concernant les enquêtes les plus anciennes, aucune méthode n'avait encore été élaborée pour estimer cette probabilité, de sorte que l'on partait de l'hypothèse que toutes les baleines avaient été vues.

2.3.1. Estimations de l'abondance absolue sur la base des programmes IDCR/SOWER

2.9. Les informations sur l'abondance absolue contenues dans le présent document se fondent sur des enquêtes d'observation circumpolaires réalisées au sud du parallèle situé à 60° de latitude sud. Bien que décrites comme circumpolaires, ces enquêtes ont en réalité été effectuées dans chaque zone de gestion, à tour de rôle, à raison de six ans par enquête. La première des enquêtes, CP-I, a été menée de 1978/79 à 1983/84 et a été suivie de CP-II entre 1985/86 et 1990/91, puis de CP-III entre 1991/92 et 2003/04. Ces enquêtes ont généralement été menées entre fin décembre et mi-février, certaines activités ayant continué après la mi-février la plupart des années. Ces activités de fin de saison revêtaient cependant un caractère largement expérimental et, jusqu'à présent, les données qu'elles ont générées n'ont pas été utilisées directement pour produire des estimations d'abondance.

2.10. Pendant chaque enquête, deux navires ont couvert une seule zone de gestion de la CBI. Les bâtiments utilisés n'étaient pas conçus pour naviguer dans les glaces, de sorte que les régions concernées étaient toutes situées hors de la zone marginale de la banquise. Même si l'objectif principal des enquêtes IDCR/SOWER était d'estimer l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique, toutes les observations de cétacés ont été consignées (Branch et Butterworth 2001). Le comité scientifique a examiné chaque année les résultats de ces enquêtes.

2.11. La méthodologie utilisée pour les programmes IDCR/SOWER souffre en partie, mais pas en totalité, des biais entachant les enquêtes menées dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2.12 (par exemple l'effet de la dynamique et des changements des bords de la glace de mer sur les baleines dans les zones glacées non couvertes par les enquêtes). Le sous-comité chargé de procéder à une évaluation approfondie de l'état des populations par le comité scientifique a toujours pour objectif l'identification et la correction de ces biais (CBI 2010d).

2.3.2. Estimations d'abondance sur la base des programmes JARPA/JARPA II

2.12. Une enquête portant sur l'abondance et les tendances démographiques du petit rorqual de l'Antarctique indiquées dans JARPA a été entreprise dans le cadre d'un examen global de ce programme en 2006 (CBI 2006c) ; elle a fait l'objet de discussions supplémentaires lors de la réunion du comité scientifique ayant suivi aussitôt après (CBI 2008, p. 58). En raison des nombreuses préoccupations – solidement étayées – formulées dans le cadre de cet examen (CBI 2006c), la CBI n'a pas accepté ces estimations d'abondance et a également dénié toute utilité aux données collectées dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II. Certaines de ces préoccupations découlent de la conception fondamentale des programmes et d'autres des analyses de données auxquelles il a été procédé par la suite. Ces préoccupations visent principalement les modalités des enquêtes d'observation en tant qu'éléments d'un programme de chasse légal et peuvent être résumées comme suit :

- a) Certaines parties de la zone d'étude demeurent ignorées, ce qui pourrait fausser les estimations d'abondance. Dans le cadre de l'exécution du programme JARPA, quatre raisons principales ont incité à ignorer certaines zones :
 1. la navigation de nuit sans tentative de poursuivre l'enquête pendant les heures d'obscurité ;
 2. le désir de respecter à tout prix le calendrier de l'enquête ;
 3. le temps pris pour se rapprocher d'une baleine après son repérage ; et
 4. la navigation dans des conditions trop mauvaises pour permettre les observations.
- b) Aucun «observateur indépendant» n'a été associé au programme JARPA. Or, le recours à de tels observateurs permet d'estimer le nombre des baleines n'ayant pas été comptées (Borchers *et al.* 1998). L'absence d'observateurs indépendants signifie que les données du programme JARPA ne permettent pas d'estimer la probabilité d'observation d'une baleine spécifique.
- c) La combinaison de données obtenues au moyen de différents modes d'observation (impliquant par exemple de se rapprocher du sujet observé au lieu de poursuivre sa route⁸³⁰) dans les estimations de densité animale est problématique. Les méthodes utilisées dans le cadre du programme JARPA pour corriger l'effet de ces différences dans l'analyse des données ont été considérées comme inadéquates.
- d) En raison du faible nombre d'observations dans certaines strates spatiales du modèle d'enquête JARPA, l'estimation des «fonctions de détection»⁸³¹ de ces strates a été faussée. Il se pourrait

⁸³⁰ Le mode d'observation rapprochée [*closing mode*] désigne une méthode d'enquête dans laquelle le navire dévie de sa route pour confirmer l'espèce des baleines repérées et compter le banc. Dans le mode d'observation à distance [*passing mode*], le navire observe les baleines sans dévier de sa route.

⁸³¹ La fonction de détection désigne le rapport mathématique existant entre la probabilité d'apercevoir une baleine et la distance d'observation.

également que la combinaison de données d'observation émanant de plusieurs navires dans le but d'estimer des fonctions de détection fausse les résultats.

- e) Les transects parallèles empruntés par différents navires d'observation/échantillonnage [sighting/sampling vessels ou SSV] (dans le cadre du programme JARPA, deux ou trois SSV naviguaient de concert) ont été analysés comme indépendants. Dans la réalité, cependant, ces transects sont spatialement corrélés : une situation qui ne manquera pas de se traduire par une sous-estimation de l'erreur statistique.
- f) Au cours du programme JARPA, l'ordre dans lequel les régions septentrionale et méridionale ont été étudiées a changé. Alors qu'au début du programme, les deux régions faisaient l'objet d'enquêtes simultanées, au fil du temps, la région septentrionale a été étudiée au début de la saison et la région méridionale, à la fin. La modification de cet ordre pourrait affecter les résultats, dans la mesure où les baleines migrent pendant les enquêtes.
- g) L'effet sur le comportement des baleines de la présence de plusieurs navires opérant à proximité l'un de l'autre est largement inconnu. Or, il n'a pas été tenu compte de cet effet sur les estimations d'abondance effectuées sur la base des données du programme JARPA.
- h) Bien que les analyses ultérieures des données d'observation du programme JARPA se soient fondées sur le modèle d'itinéraire original en dents de scie, le caractère dynamique de la limite de la glace de mer (c'est-à-dire l'extrémité méridionale de la zone étudiée) a eu pour effet que les itinéraires réellement suivis dans le cadre de l'enquête se sont souvent écartés des prévisions. Or, l'effet de cette diversion par rapport à l'itinéraire prévu n'a pas été pris en considération dans les analyses d'abondance.

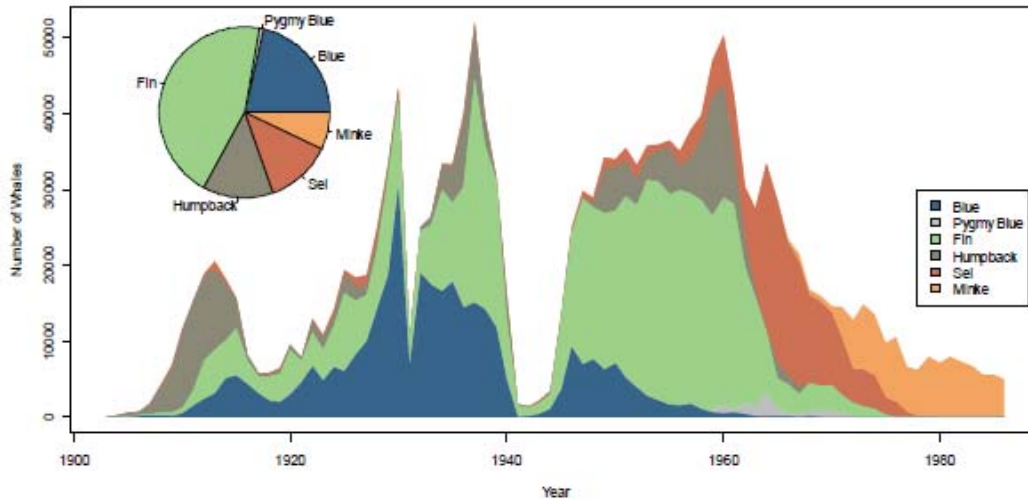
2.13. En raison des préoccupations exprimées plus haut, les données d'observation du programme JARPA et les estimations d'abondance qui en ont résulté n'ont pas été utilisées dans le cadre de la préparation du présent rapport. Ces préoccupations valent également pour les enquêtes basées sur l'observation menées dans le cadre du programme JARPA II, puisque ce dernier aurait repris les mêmes méthodes que le programme JARPA (Nishiwaki *et al.* 2010, p. 2).

2.4. Modélisation d'une population

2.14. La modélisation d'une population sert à estimer la mesure dans laquelle les captures modifient l'abondance d'une population de baleines au fil du temps. Elle repose sur l'adaptation d'un modèle de population à une ou plusieurs estimations d'abondance absolue ou relative. Les estimations relatives à la taille et aux tendances de la population sont généralement plus fiables lorsqu'on utilise des estimations d'abondance absolue (de la Mare 1986).

2.15. Les modèles utilisés par le comité scientifique se fondent sur le modèle BALEEN II (de la Mare et Cooke 1993a, 1993b ; Punt 1999), qui permet de calculer le nombre de baleines répertoriées par âge, sexe et stade de maturité sexuelle. Ces modèles permettent de tenir compte du fait que les animaux sont plus ou moins enclins à se laisser capturer selon leur âge. Ils sont alimentés par des informations relatives à l'historique des captures et des estimations d'abondance absolue et relative, de manière à calculer la population totale pour chaque année antérieure à l'exploitation. Les données historiques de capture déterminent la manière dont la population aurait décliné en raison de l'exploitation, tandis que les estimations d'abondance absolue servent à garantir la cohérence des tendances démographiques par rapport à l'abondance récente. Lorsqu'on compare les niveaux de population actuels avec les niveaux antérieurs à l'exploitation, il convient de noter que le modèle est généralement appliqué en partant de l'hypothèse que l'environnement n'a pas changé au fil du temps.

2.16. Les vraisemblances bayésienne et maximale⁸³² du modèle BALEEN II ont été appliquées à toute une série d'espèces de baleines (Raftery *et al.* 1995 ; Wade 2002) et, plus récemment, à des stocks reproducteurs de baleines à bosse (Johnston 2002, Zerbini 2004, Jackson 2006, Ward 2006, Zerbini à paraître prochainement).

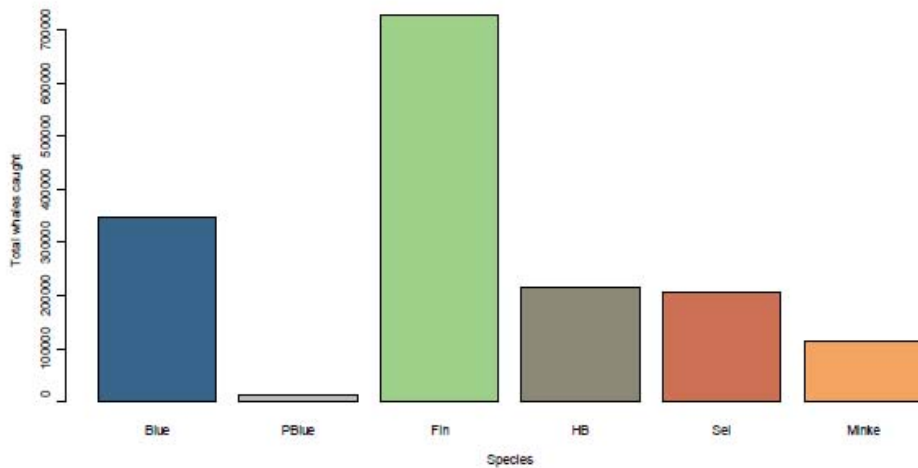


Légende :

- Blue = baleine bleue
- Pygmy Blue = baleine bleue pygmée
- Fin = rorqual commun
- Humpback = baleine à bosse
- Sei = rorqual boréal
- Minke = petit rorqual
- Year = Année
- Number of Whales : nombre de baleines

Figure 2. Capture commerciale annuelle d'un choix d'espèces de baleines de l'hémisphère sud [données extraites de l'étude de la CBI (2010e)].

⁸³² Les vraisemblances bayésienne et maximale sont les deux méthodes communément utilisées en statistiques pour adapter des modèles à des données.



Légende :

Blue = baleine bleue

P Blue = baleine bleue pygmée

Fin = rorqual commun

HB = baleine à bosse

Sei = rorqual boréal

Minke = petit rorqual

Species = Espèce

Number of Whales caught : nombre de baleines capturées

Figure 3. Capture commerciale totale (1903-1986) d'un choix d'espèces de baleines de l'hémisphère sud [données extraites de l'étude de la CBI (2010e)].

3. LA BALEINE BLEUE

3.1. Introduction

3.1. La baleine bleue est le plus gros animal au monde. Les plus grosses baleines bleues de l'Antarctique enregistrées à ce jour ont été capturées au large des Shetlands du Sud et de la Géorgie du Sud et mesuraient respectivement 31,7 et 32,6 mètres (Sears et Perrin 2008). On rencontre deux sous-espèces de la baleine bleue dans l'hémisphère sud : la baleine bleue (ou véritable) de l'Antarctique (*Balaenoptera musculus intermedia* [Burmeister, 1871]) et la baleine bleue pygmée (*Balaenoptera musculus brevicauda* [Ichihara, 1966]). La présente section se concentre sur la baleine bleue de l'Antarctique. On sait peu de choses sur la migration et la répartition des baleines bleues (Branch *et al.* 2007). Il est généralement admis qu'elles se nourrissent pendant les mois d'été près de la limite des glaces et qu'une portion inconnue de cette population migre vers le nord en direction des aires de reproduction pendant l'hiver (Mackintosh 1966, Branch *et al.* 2007).

3.2. Historique des captures

3.2.1. Historique de la chasse commerciale

3.2. Dès le début de la chasse à la baleine dans l'Antarctique, la capture des baleines bleues augmenta régulièrement jusqu'à atteindre un maximum pendant la saison 1930/31, avec 30 365 animaux capturés (CBI 2006b) (voir la figure 2). Cette capture massive provoqua une offre

excédentaire d'huile de baleine, laquelle entraîna un effondrement des prix. En conséquence, les activités de chasse à la baleine diminuèrent nettement pendant la saison 1931/32. Depuis, l'essentiel de cette chasse vise les rorquals communs de l'Antarctique en raison du déclin constant de l'abondance de baleines bleues.

3.3. En 1963, la CBI accorda enfin aux baleines bleues une protection partielle, reconnaissant que les niveaux de capture insoutenables atteints pendant de nombreuses années avaient placé cette espèce «en grave danger d'extermination» (Chapman 1964). La zone comprise entre 40 et 50 degrés de latitude sud et 0 et 80 degrés de longitude est correspondait à l'aire de distribution de la population de baleines bleues pygmées nouvellement identifiée. Cette région resta ouverte à la chasse aux baleines bleues jusqu'en 1965. Cependant, 20 % des captures ultérieures auraient concerné des baleines bleues de l'Antarctique (Small 1971).

3.4. Bien que cette espèce soit protégée depuis 1963, des baleines bleues furent capturées illégalement dans le cadre d'opérations menées par l'Union soviétique jusqu'à l'entrée en vigueur d'un programme d'observation internationale en 1972. Sur la population extrêmement faible qui restait après 1963, 852 baleines bleues supplémentaires furent capturées (Zemsky 1995, Zemsky 1996, Branch 2004).

3.5. En tout, pendant le XXe siècle, 345 755 baleines bleues (Branch 2008c) furent capturées dans l'hémisphère sud entre 1905 et 1976 (CBI 2006b) (voir la figure 3 pour une comparaison entre les différentes espèces par rapport au total des captures).

3.2.2. Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II

3.6. Les baleines bleues n'ont fait l'objet d'aucune enquête dans le cadre des programmes JARPA ou JARPA II.

3.2.3. Historique de la chasse pratiquée dans d'autres régions

3.7. Des baleines bleues de l'Antarctique furent également capturées au large de stations baleinières situées sur les côtes de l'Afrique du Sud. Des baleines bleues auraient été capturées dans le cadre d'opérations de chasse «pirates» menées dans l'Atlantique Sud pendant les années 1960 et 1970 (Brownell et Yablokov 2002). Quelques centaines de baleines auraient été capturées illégalement en 1954 dans le Pacifique Sud au large de l'Amérique du Sud par l'Olympic Challenger battant pavillon panaméen (Barthelmess *et al.* 1997). Des baleines bleues furent également capturées dans le cadre d'expéditions de chasse côtière au Chili et au Pérou.

3.3. Structure des stocks

3.8. Dans l'océan Austral, les baleines bleues de l'Antarctique sont considérées comme réparties de manière continue tout autour du pôle et sont connues pour être largement dispersées (Branch *et al.* 2007). Cependant, certains éléments d'information montrent l'existence de stocks reproducteurs discrets (Sears et Perrin 2008) et de discontinuités autour du pôle, certaines zones semblant totalement délaissées par les baleines (Branch *et al.* 2007). Le comité scientifique actuel est convenu d'un modèle d'évaluation de la population de baleines bleues de l'hémisphère sud qui traite celle-ci comme un seul et même stock circumpolaire, même s'il est prévu (CBI 2009a, annexe H, section 5.2.1) d'étudier la possibilité d'élaborer des modèles plus localisés, tels que ceux décrits par Rademeyer (2003).

3.4. État des populations

3.4.1. Abondance actuelle/récente

3.9. Les estimations d'abondance de baleines bleues de l'Antarctique fondées sur les enquêtes IDCR/SOWER sont de 453 (CV = 0,40), 559 (CV = 0,47) et 2 280 (CV = 0,36) pour les mi-années 1980/81, 1987/88 et 1997/98 respectivement (Branch 2007a) («CV» désignant le coefficient de variation⁸³³). Bien que ces CV reflètent une précision statistique relativement faible, les estimations n'en demeurent pas moins très précises en termes absolus. Elles indiquent que la population ne dépasserait pas quelques milliers d'individus et que, par conséquent, elle est certainement faible.

3.4.2. Effectifs antérieurs à l'exploitation

3.10. Le comité scientifique utilise une méthode statistique bayésienne adaptée au modèle BALEEN II (Branch 2008b) pour estimer la trajectoire démographique et, partant, les effectifs antérieurs à l'exploitation (voir la section 2.4).

3.11. Sur la base de l'étude réalisée par Branch (2008b), le comité scientifique (CBI 2009a) est convenu d'une abondance avant exploitation de l'ordre de⁸³⁴ 235 000 à 307 000 baleines. La chasse à la baleine pratiquée au XXe siècle aurait réduit ces effectifs à une abondance minimale de l'ordre de 235 à 804 baleines. La diminution relative, au moment où la population a atteint son niveau le plus bas, se situe entre 0,10 et 0,28 % du taux d'abondance initial.

3.12. Plus récemment, les estimations font état d'une augmentation de la population à un rythme de 2,4 à 8,4 % par an. L'estimation avancée à l'issue de l'enquête d'abondance la plus récente en 1997 dénombre 2 280 individus (Branch 2008a), soit 0,7 à 1 % de l'abondance antérieure à l'exploitation.

3.5. Gestion des populations

3.13. La baleine bleue de l'Antarctique a été déclarée espèce protégée après 1963. L'introduction d'une nouvelle procédure de gestion en 1974 a permis de classer toutes les baleines de cette espèce dans la catégorie des espèces protégées dont la chasse à des fins commerciales est par conséquent interdite⁸³⁵. Une évaluation complète a été lancée par la CBI en 2006 et complétée en 2008 (CBI 2009a).

⁸³³ CV : coefficient de variation. Mesure statistique de l'incertitude relative d'une estimation obtenue sous forme d'un écart-type à la moyenne. Plus la valeur est faible, plus l'estimation est fiable. Un CV inférieur à 0,1 indique une bonne précision statistique, tandis que des valeurs supérieures à 0,4 indiquent une précision statistique médiocre.

⁸³⁴ Dans le présent rapport, le terme « ordre » correspond à l'intervalle de confiance de 95 % qui est un intervalle numérique ayant 95 % de chances de contenir la vraie valeur d'une quantité.

⁸³⁵ La nouvelle procédure de gestion (NMP) visait à amener les populations de baleine à un niveau optimal permettant d'en capturer le plus possible (c'est-à-dire d'atteindre le rendement maximum de renouvellement ou RMR) sans interruption et sans réduire la population. En théorie, elle permettait de séparer la fixation des limites de captures des négociations politiques et de rendre ces limites juridiquement contraignantes, dans la mesure où elles sont prévues par le règlement annexé à la Convention. La NMP a échoué en raison de l'impossibilité d'obtenir les informations requises sur la dynamique des populations baleinières.

3.6. Questions générales/statut

3.14. Malgré certains signes d'accroissement (Branch 2008a), le nombre de baleines bleues est toujours très faible.

3.15. Statut international :

- les baleines bleues sont répertoriées comme menacées d'extinction dans la nomenclature de l'UICN (Reilly 2008b) ;
- les baleines bleues sont répertoriées dans l'annexe 1⁸³⁶ de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- en vertu du règlement annexé à la convention de 1946 (CBI 1946), les baleines bleues sont actuellement considérées comme une population protégée dont la chasse à des fins commerciales est par conséquent interdite.

4. LE RORQUAL COMMUN

4.1. Introduction

4.1. Le rorqual commun (*Balaenoptera physalus* [Linnaeus 1758]) est la deuxième grande baleine par la taille. Dans l'hémisphère sud, les femelles font en moyenne 26 mètres de long et les mâles un peu moins, 25 mètres. Leur masse corporelle à l'âge adulte est comprise entre 60 et 80 tonnes (Aguilar 2008). Bien que cette espèce soit très largement répandue, les informations qui suivent visent principalement les rorquals communs de l'hémisphère sud.

4.2. Les rorquals communs ne possèdent pas une structure sociale clairement définie et vivent généralement en solitaire ou en petits groupes comptant jusqu'à sept individus (Bannister 2008). Le seul lien social fort semble être celui qui unit les mères à leurs baleineaux pendant la période d'allaitement, même si des groupes provisoires plus importants peuvent se former dans les aires d'alimentation très riches (Aguilar 2008).

4.3. La longévité du rorqual commun n'a jamais été établie avec certitude (Aguilar 2008), mais d'aucuns pensent que cette baleine peut vivre jusqu'à 90 ans (Bannister 2008).

4.4. Le schéma migratoire général du rorqual commun consiste à passer des zones de reproduction hivernales situées à de basses latitudes aux aires d'alimentation estivales des régions polaires. Dans l'hémisphère sud, la saison de la reproduction va de mai à juillet et la gestation dure environ 11 mois (Aguilar 2008). Les baleineaux sont sevrés à l'âge de six ou sept mois. Les mères redeviennent alors fécondables au bout de six mois. Le cycle de reproduction prend donc environ deux ans. Chaque année, la proportion des femelles gestantes représente environ entre 38 et 49 % de la population femelle.

4.5. Les aires d'alimentation des rorquals communs s'étendraient sur des latitudes plus vastes que celles des autres rorquals de l'Antarctique et dépasseraient la limite des glaces. On ne

⁸³⁶ L'annexe 1 répertorie les espèces qui sont le plus en danger parmi les animaux et les plantes énumérés dans la CITES. Ces espèces sont menacées d'extinction et la CITES en interdit le commerce international.

sait quasiment rien sur l'emplacement des aires de reproduction hivernales, dans la mesure où les rorquals communs tendent à migrer en pleine mer, ce qui complique l'établissement des voies migratoires et des destinations de migration.

4.6. Comme les baleines bleues, les baleines à bosse et les petits rorquals, les rorquals communs se nourrissent essentiellement de krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*) pendant les mois d'été (Bannister 2008) et jeûnent pendant l'hiver (Aguilar 2008).

4.2. Historique des captures

4.2.1. Historique de la chasse commerciale

4.7. Après s'être attaquée dans un premier temps à la baleine à bosse et à la baleine bleue, l'industrie baleinière s'est intéressée de plus en plus au rorqual commun, qui est plus abondant (voir la figure 2). Selon la version la plus récente de la base de données des captures de la CBI, environ 725 000 rorquals communs ont été mis à mort dans l'hémisphère sud entre 1903 et 2010 (CBI 2010e) (voir la figure 3). Entre 1935 et 1970, près de 30 000 baleines de ce type ont été capturées chaque année dans le monde, faisant de cette espèce la cible la plus fréquente pendant cette période. Les captures de rorqual commun ont commencé à baisser au début des années 1960, époque où l'industrie s'est tournée vers le rorqual boréal. Au milieu des années 1970, on comptait moins de 1 000 captures de rorquals communs par an. En 1976, la CBI a interdit de tuer ces animaux dans l'hémisphère sud.

4.2.2. Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II

4.8. Aucun rorqual commun n'a été tué dans le cadre du programme JARPA, mais 19 en tout ont été tués dans le cadre du programme JARPA II (10 en 2005/06, 3 en 2006/7, 1 en 2008/09, 1 en 2009/10 et 4 en 2010/11).

4.2.3. Historique de la chasse pratiquée dans d'autres régions

4.9. Comme les baleines bleues, les rorquals communs de l'Antarctique furent capturés depuis des stations baleinières côtières d'Afrique du Sud. Des rorquals communs furent également pris dans le cadre d'opérations baleinières «pirates» dans l'Atlantique Sud dans les années 1960 et 1970 (Brownell et Yablokov 2002). Quelques animaux auraient été capturés illégalement en 1954 dans le Pacifique Sud, au large de l'Amérique du Sud, par l'Olympic Challenger battant pavillon panaméen (Barthelmess *et al.* 1997). Des rorquals communs furent également capturés dans le cadre d'expéditions de chasse côtière au Chili et au Pérou.

4.3. Structure des stocks

4.10. On sait très peu de choses sur la structure des populations de rorquals communs de l'hémisphère sud. Cette espèce n'est pas répandue et le nombre d'échantillonnages biopsiques est trop faible pour permettre une analyse génétique utile. L'identification des aires d'alimentation des rorquals communs est difficile, car ces mammifères ne se concentrent pas dans les eaux côtières.

4.4. État des populations

4.4.1. Abondance actuelle/récente

4.11. Le comité scientifique a admis que les estimations de l'abondance circumpolaire (et au sud du 60e parallèle) actuelle des rorquals communs varient de 5 455 (CV = 0,53) à 8 036 (CV = 0,58), selon les critères d'observation et d'identification des espèces (Branch et Butterworth 2001). Les données utilisées pour procéder à ces estimations provenaient de la troisième enquête circumpolaire des programmes IDCR/SOWER. Ces deux estimations d'abondance présentent un CV important et ne sont donc pas sensiblement différentes sous l'angle statistique. Certaines baleines se trouvaient probablement plus au nord au moment des enquêtes et ne sont donc pas incluses dans les estimations.

4.4.2. Effectifs antérieurs à l'exploitation

4.12. On ne dispose actuellement d'aucune estimation d'abondance des rorquals communs – pour la période antérieure à l'exploitation – approuvée par le comité scientifique, même si des chiffres variant entre 235 000 (Mori et Butterworth 2006) et 325 000 (site Web de l'UICN [lequel n'indique pas l'origine de cette estimation]) ont été avancés.

4.5. Gestion des populations

4.13. Les rorquals communs de l'hémisphère sud n'ont guère fait l'objet de discussions au sein de la CBI depuis plusieurs dizaines d'années. En 2010, ils ont été inscrits à l'ordre du jour des discussions du groupe scientifique consultatif (SAG). Le SAG a été établi à la demande de la commission pour faciliter l'examen des questions intéressant l'avenir de la CBI (CBI 2010b). Le SAG a relevé une diminution de la population des rorquals communs (voir la section 4.4), tout en expliquant que la dernière évaluation de cette population remontait à 1976 (Chapman 1976, Allen 1977, Breiwick 1977) et que très peu d'informations avaient été collectées depuis (CBI 2010a).

4.6. Questions générales/statut

4.14. Statut national et international :

- les rorquals communs sont répertoriés comme En danger dans la nomenclature de l'UICN (Reilly 2008c) ;
- les rorquals communs sont répertoriés dans l'annexe I de la CITES ;
- en Australie, les rorquals communs sont répertoriés comme Vulnérables dans l'Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 [loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité] (DEWHA 2010) ;
- en vertu du règlement annexé à la convention de 1946 (CBI 1946), les rorquals communs sont actuellement considérés comme une population protégée dont la chasse à des fins commerciales est par conséquent interdite.

5. LA BALEINE À BOSSE

5.1. Introduction

5.1. La baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae* [Borowski 1781]) mesure généralement 14 à 15 mètres de long, même si des individus de 16 à 17 mètres ont déjà été observés (Chittleborough 1965, Clapham 1999). Les femelles adultes sont généralement plus longues de près d'un mètre et demi que les mâles (Clapham 2008). Les deux sexes atteignent leur maturité sexuelle vers l'âge de cinq ans (Chittleborough 1965, Clapham 1992) et leur maturité physique, huit à douze ans plus tard (Chittleborough 1965). L'intervalle entre deux naissances est de 2 ans, les baleineaux naissant au milieu de l'hiver dans des aires de reproduction situées à de basses latitudes, après une gestation d'environ 11 à 12 mois (Chittleborough 1958, Clapham 1999). On sait peu de choses sur leur longévité, qui doit probablement être de l'ordre de 50 ans.

5.2. Les baleines à bosse sont une espèce très migratrice, puisque leur parcours dépasse celui de tous les autres mammifères (Palsbøll 1997) et fait plus de 11 000 km (Bannister 2008). La plupart d'entre elles passent l'été dans des aires d'alimentation à de hautes latitudes et migrent vers des aires de reproduction/mise bas pendant l'hiver (Dawbin 1966, Clapham 1999, Clapham 2000) (voir la figure 6 pour un schéma général). On pense qu'une partie des femelles renonce à la migration certaines années et demeure dans les aires d'alimentation (Brown 1995). En raison d'un décalage des cycles de reproduction saisonniers de l'ordre de six mois entre l'hémisphère nord et l'hémisphère sud, l'hybridation ou le mélange de ces deux populations demeure improbable (Johnson 1984).

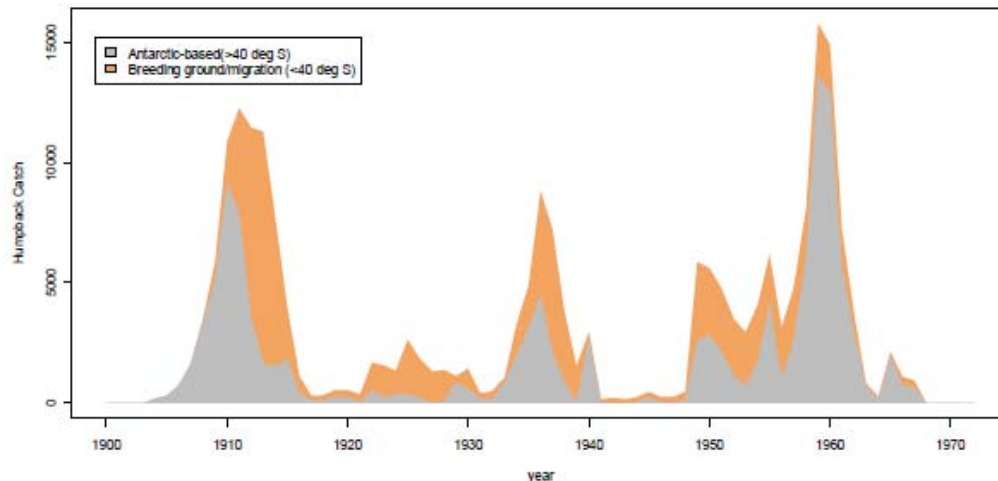
5.3. Pendant l'été, les baleines à bosse abondent jusqu'à la limite des glaces (Chittleborough 1965, Dawbin 1966, Johnson 1984). La plus grosse partie de l'alimentation provient de ces eaux froides et productives, sous la forme de krill (crustacés euphausidés), et plus particulièrement de krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*) (Clapham 1999). Généralement, les aires de reproduction/mise bas sont situées à des latitudes plus basses, dans des eaux plus chaudes à proximité des côtes continentales ou d'îles (Clapham 2008).

5.4. La dispersion entre des aires d'alimentation distinctes a provoqué la division de la population de l'hémisphère sud en plusieurs stocks reproducteurs discrets (Johnson 1984) (voir la figure 6). Ces stocks se croisent et se mélangent fréquemment pendant l'été sur les aires d'alimentation. Les baleineaux apprennent leur route migratoire avec leur mère, de sorte qu'ils sont relativement fidèles à leurs aires de reproduction et d'alimentation (Clapham 1996), même s'il est connu que certains individus changent d'aires de reproduction. (Baker 1990; Clapham 2000).

5.2. Historique des captures

5.2.1. *Historique de la chasse commerciale*

5.5. La chasse à la baleine à bosse peut être de deux types : pélagique ou côtière, à savoir à de hautes latitudes dans les aires d'alimentation ou à de basses latitudes sur les routes migratoires et les aires de reproduction (voir la figure 4 pour le nombre de baleines à bosse de chaque type chassées au fil du temps dans l'hémisphère sud).



Légende

Nombre de baleines à bosse capturées

Année

Aires d'alimentation de l'Antarctique (au sud du 40° parallèle sud)

Zones de reproduction/migration (au nord du 40° parallèle sud)

Figure 4. Vue schématique de l'évolution au fil du temps des captures de baleines à bosse dans l'hémisphère sud permettant de distinguer entre la chasse dans les aires d'alimentation de l'Antarctique (au sud du 40° parallèle sud) et dans les aires de reproduction/migration (au nord du même parallèle) (données provenant de l'étude réalisée par Allison en 2006)

5.6. La première phase de la chasse à la baleine à bosse de l'Antarctique en Géorgie du Sud prit soudainement fin à peu près à l'époque de la première guerre mondiale, après la capture d'environ 27 700 animaux (Allison 2006, Ward 2006). Pendant les années 1930, le nombre de captures de ces baleines augmenta, provoquant une réduction importante de la population et une chute soudaine du taux de capture. Face à cette situation, une conférence internationale sur la chasse à la baleine, tenue en 1937, accorda aux baleines à bosse une protection complète dans tout l'Antarctique à compter de 1939, cette interdiction de chasser étant provisoirement levée en 1940. La chasse à grande échelle des baleines de l'Antarctique fut interrompue pendant la deuxième guerre mondiale en raison du déplacement et de la destruction des flottes de baleiniers. La fin du conflit vit la reprise de la chasse à grande échelle et, en 1949, une fois la protection retirée, les captures massives de baleines à bosse recommencèrent.

5.7. Des campagnes intermittentes, mais parfois importantes, furent lancées avant-guerre depuis les côtes australiennes⁸³⁷ (voir Bannister [2008], p. 83) sur les stocks reproducteurs D et E (voir la section 5.3 pour une explication concernant les différents stocks reproducteurs de baleines à bosse). Après la deuxième guerre mondiale, l'Australie se lança dans la chasse côtière en utilisant des usines de traitement à terre situées à Point Cloates, Carnarvon et Albany pour la côte ouest et à Tangalooma (île de Moreton), Byron Bay et Norfolk Island pour la côte est (Chittleborough 1965). Ces opérations menées depuis les côtes australiennes se poursuivirent – conformément à des quotas stricts (Bannister 2008) – jusqu'en 1962, date à laquelle la CBI accorda une protection aux baleines à bosse de l'océan Austral. Sur une période de 14 ans, au lendemain de la deuxième guerre

⁸³⁷ Côte ouest 1912-1916 / 1922-1928, Côte est / Jervis Bay, NSW 1912-1916, Twofold Bay, NSW -1930 (Bannister 2008).

mondiale, 20 619 animaux furent capturés dans le cadre d'opérations australiennes menées à partir de stations terrestres (voir les tableaux 1 et 2 dans Chittleborough [1965]).

5.8. Les campagnes de chasse à la baleine lancées par la Nouvelle-Zélande présentèrent les mêmes caractéristiques que les campagnes australiennes et reposèrent sur des opérations lancées à partir de stations côtières situées sur les routes migratoires (détroit de Cook, Nouvelle-Zélande)⁸³⁸ ; elles se soldèrent par une réduction drastique de la population au début des années 1960, au point que ces opérations devinrent économiquement non viables. Cinq mille sept cent quatorze baleines en tout (dont 5115 après la guerre) furent capturées par la Nouvelle-Zélande (Chittleborough 1965).

5.9. Après une période initiale de captures massives (près de 8000 baleines) au large du Mozambique et de l'Afrique du Sud entre 1908 et 1915, les captures du stock reproducteur C (BSC) depuis le Natal, l'Afrique du Sud et Madagascar ne cessèrent de diminuer (Angot 1951). Les captures augmentèrent de nouveau à la fin des années 1940, avant l'adoption par la CBI d'un moratoire de 10 ans. Une fois ce moratoire levé, les opérations de chasse reprurent pour une courte période à la fin des années 1950, mais cessèrent rapidement en raison des faibles taux de capture. Près de 20 000 animaux appartenant à ce stock reproducteur furent capturés pendant la période 1908-1966, dont une partie par des expéditions pélagiques menées dans l'Antarctique, mais également dans d'autres mers.

5.10. La surexploitation des baleines à bosse se poursuivit, conduisant à d'importantes réductions de la population en 1959 et en 1960 en raison des opérations illégales menées par l'Union soviétique. Il en résulta un effondrement total de la population (et par conséquent des taux de capture) en 1962. Sur la côte ouest australienne, le taux de capture global par unité d'effort fut divisé par 10 entre 1949 et 1962 (voir le tableau 1 de Chittleborough [1965]). La population de la côte est baissa dans les mêmes proportions en l'espace de quatre ans seulement (voir le tableau 2 de Chittleborough [1965]). En réponse, la CBI imposa en 1963 un moratoire sur les captures commerciales de baleines à bosse dans l'océan Austral⁸³⁹. Pourtant, les captures soviétiques illégales, commencées en 1947, se poursuivirent jusqu'en 1973 (Yablokov *et al.* 1998, Clapham *et al.* 2009).

5.11. Les baleines à bosse furent particulièrement affectées par les activités de l'Union soviétique. Entre 1947 et 1972, cet État signala à la CBI 2 710 captures, alors que ses captures illégales s'élevaient à 48 702 baleines (Clapham *et al.* 2009, voir le tableau 9). Ce chiffre représente la moitié de l'ensemble des captures de baleines à bosse réalisées après la guerre, la plupart des opérations étant menées dans les zones de gestion de l'Antarctique IV, V et VI. Ces captures soviétiques portèrent gravement atteinte à la population des baleines à bosse, d'abord en raison de la quantité d'animaux capturés, mais aussi parce que :

- les captures ne furent pas uniformément réparties dans le temps, une grande proportion d'entre elles ayant été réalisées au cours de deux étés consécutifs⁸⁴⁰ ;

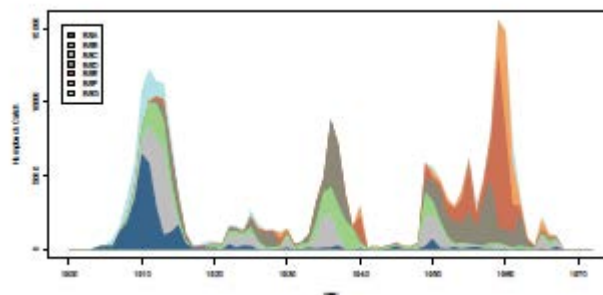
⁸³⁸ La Nouvelle-Zélande a également pratiqué la chasse pélagique à la baleine dans l'Antarctique à la fin des années 1930 et au large de la côte occidentale entre 1935 et 1939.

⁸³⁹ La CBI a accordé sa protection aux baleines à bosse en 1958 pour l'Atlantique Nord et en 1966 pour le Pacifique Nord.

⁸⁴⁰ 11 778 ont été capturées pendant la saison 1959/60 et 8 872 pendant la saison 1960/61 dans les zones de gestion IV et V de la CBI (Clapham 2009, tableau 5).

- les captures furent concentrées dans l'espace, puisque la flotte capturait toutes les baleines qu'elle rencontrait (alors que, dans une campagne de chasse à la baleine ordinaire, plusieurs flottes naviguent dans l'Antarctique et capturent de plus petites quantités) ;
- les baleines furent capturées sans tenir compte de leur âge, de leur sexe, de leur taille ou d'autres considérations imposées par les règlements de la CBI (lesquels interdisent notamment la capture de femelles accompagnées de leurs baleineaux).

5.12. Globalement, entre 1904 et 1973, les baleines à bosse firent l'objet d'une chasse intensive (voir la figure 5) avec un total approximatif de 220 000 captures prélevées sur la population de l'Antarctique (Allison 2006, voir la figure 3). Le nombre total de captures postérieures à la guerre dans les zones de gestion IV et V de la CBI dépassa 65 000 (voir Clapham *et al.* 2009, tableau 9). Le stock reproducteur D (BSD) diminua nettement entre 1949 et 1962 en raison des effets cumulés de la chasse pélagique et côtière (voir la figure 5). Le stock reproducteurs E (BSE) fut relativement moins affecté jusqu'aux captures massives réalisées par la flotte soviétique entre 1959 et 1962.



Légende :

BSA : stock reproducteur A

BSB : stock reproducteur B

BSC : stock reproducteur C

BSD : stock reproducteur D

BSE : stock reproducteur E

BSF : stock reproducteur F

BSG : stock reproducteur G

Année

Nombre de baleines à bosse capturées

Figure 5. Évolution au fil du temps des captures de baleines à bosse dans l'hémisphère sud avec une ventilation par stock reproducteur [source des données : Allison (2006)]

5.2.2. Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II

5.13. La capture de 50 baleines à bosse figure dans la proposition de permis pour le programme JARPA II, et le Japon délivre chaque année des permis spéciaux autorisant ce nombre de prises. Toutefois, à ce jour, aucune baleine à bosse n'a été tuée dans le cadre de ce programme.

5.2.3. Historique de la chasse pratiquée dans d'autres régions

5.14. Près de 16 000 baleines à bosse furent capturées à l'époque de la chasse à la baleine depuis des bateaux non pontés, au XIX^e siècle, principalement dans l'hémisphère sud (Smith *et al.* 2006). Des baleines à bosse furent aussi capturées de manière incidente par des baleiniers opérant depuis des bateaux non pontés ayant pour cible principale des cachalots et des baleines franches autour de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique, de l'Amérique du Sud et des îles du Pacifique Sud. Ces opérations tuèrent probablement plus d'animaux que celles prises en considération dans l'estimation susmentionnée, en raison des taux élevés de baleines atteintes et mises à mort, mais n'ayant pas pu être mises à terre (Smith *et al.* 2006). Une station de chasse à la baleine à bosse fonctionna à l'intérieur et autour de la baie de Twofold sur la côte orientale de l'Australie au XIX^e et au début du XX^e siècle. Certaines baleines à bosse furent capturées de manière illégale en 1954, au large de l'Amérique du Sud, par l'Olympic Challenger (Barthelmess *et al.* 1997) battant pavillon panaméen. Des baleines à bosse furent également capturées dans le cadre d'expéditions de chasse côtière au Chili et au Pérou.

5.15. Une chasse de subsistance à la baleine à bosse fut pratiquée à petite échelle sur les côtes des Tonga (BSE3) jusqu'en 1978 (Paterson 1984).

5.3. Structure des stocks

5.16. Le comité scientifique reconnaît actuellement huit stocks reproducteurs [breeding stocks ou BS] distincts de baleines à bosse dans l'hémisphère sud : BSA, BSB, BSC, BSD, BSE, BSF, BSG, et BSX⁸⁴¹ (CBI 2005, annexe H, section 5.2 et figure 1 ; voir la figure 6). Bien que le présent rapport couvre l'ensemble des sept stocks vivant dans l'Antarctique, nous accorderons une attention particulière à ceux (BSD, BSE et BSF) liés à des aires d'alimentation potentiellement affectées par le programme JARPA II tel qu'il est proposé (à savoir les zones IIIE à VIW)⁸⁴² (voir Gouvernement japonais 2005). En raison de l'incertitude pesant sur les limites des aires de répartition de chaque stock, nous avons également inclus des informations relatives au BSC.

⁸⁴¹ Le stock reproducteur X (BSX) correspond à des stocks de la mer d'Arabie. La CBI l'a regroupé avec les stocks de l'hémisphère sud, mais il n'est pas étudié dans le cadre du présent rapport.

⁸⁴² Telles sont les zones couvertes par le programme JARPA [Gouvernement japonais 2005, p. 13]), même si, lorsque des captures de baleine à bosse ont été proposées en 2005, d'aucun avaient pensé que l'intervalle des longitudes irait de 70 degrés est à 170 degrés ouest, c'est-à-dire une région comprenant les zones de gestion IV et V de la CBI (comme indiqué dans la figure 1 du document Gouvernement japonais 2005).

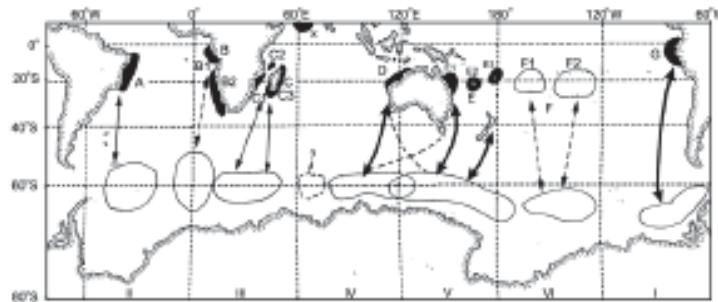


Figure 6. Structure hypothétique du stock de baleines à bosse de l’hémisphère sud (source : CBI 2005 ; annexe H, p. 13, figure 1) : «proposée uniquement à titre d’illustration et aux fins de discussion. Les zones et sous-zones identifiées représentent des limites approximatives plutôt que des limites nécessairement exactes. Les lignes pointillées représentent des liens hypothétiques, les lignes fines représentent un petit nombre de liens existant entre les zones — établis sur la base de nouvelles observations des mêmes individus grâce à des marques Discovery, à la photo-identification, à la génétique ou au suivi par satellite — et les lignes épaisses représentent un nombre important de liens existant entre les zones, établis sur la base de nouvelles observations des mêmes individus grâce à des marques Discovery, à la photo-identification, à la génétique ou au suivi par satellite.»

Remarque : Cette carte date de 2005. Depuis, les scientifiques ont progressé dans leur compréhension des stocks reproducteurs. La carte est reproduite davantage comme guide de localisation et de suivi des mouvements des stocks reproducteurs que comme description concluante du mélange et de l’interaction entre les stocks reproducteurs.

5.4. État des populations

5.4.1. Abondance actuelle/récente

5.17. Les estimations des populations de baleines à bosse sont généralement effectuées dans l’un des deux endroits suivants : sur les routes migratoires/aires de reproduction situées à de basses latitudes (exemple : Noad 2006 ou Hedley 2008) ou sur les aires d’alimentation situées à des latitudes supérieures [par exemple programmes IDCR/SOWER (Branch 2006b)] (voir la section 2.3). Les estimations portant sur des aires de reproduction correspondent directement à un stock reproducteur spécifique. Les estimations portant sur des aires d’alimentation englobent fréquemment un mélange de deux (ou de plus de deux) stocks reproducteurs, en raison d’un chevauchement des zones. La répartition de ces estimations par stock reproducteur exige l’énoncé d’hypothèses concernant les taux de mélange (CBI 2010c, annexe H).

5.18. On estime la population totale actuelle de baleines à bosse de l’hémisphère sud à environ 50 000 [en partant d’une estimation de 41 800 datant de la fin des années 1990/début des années 2000 et d’un taux d’accroissement annuel de 5,8 % à 13,4 % (Branch 2006b)]. Certains stocks reproducteurs semblent augmenter à raison de 4,6 % à 10,5 % par an (Childerhouse 2008) (voir le tableau 1 pour des estimations individuelles récentes des stocks reproducteurs). Globalement, la reconstitution des stocks de baleines à bosse est en bonne voie [par exemple, les stocks reproducteurs BSD et BSE1 affichent des taux d’accroissement annuels de plus de 10 %⁸⁴³ (Bannister 2001 ; Noad 2008)]. Cependant, des préoccupations demeurent concernant certaines

⁸⁴³ Certaines populations affichaient des taux de croissance supérieurs à 10 %. Toutefois, la CBI a admis que des taux de plus de 10,6 % sont biologiquement irréalistes concernant les baleines à bosse [IWC (2007), annexe H, p. 3].

petites sous-populations sur lesquelles on sait peu de choses et dont le rétablissement est lent [par exemple, BSE2, BSE3 et BSF (Childerhouse 2008)].

5.4.2. Effectifs antérieurs à l'exploitation

5.19. Le comité scientifique élabore actuellement des modèles individuels des stocks reproducteurs de la baleine à bosse afin de dégager sa trajectoire démographique (Johnston 2002, Zerbini 2004, Jackson 2006, Ward 2006, Zerbini à paraître prochainement) (voir la section 5.5 pour plus de détails). C'est sur la base de ces modèles que des effectifs antérieurs à l'exploitation pourront être déduits en temps utile.

5.20. Aucun paramètre définitif de modèle de population n'ayant pu être approuvé pour les stocks reproducteurs BSD, BSE ou BSF par le comité scientifique, il n'est pas possible de faire état d'une abondance fiable concernant la période antérieure à l'exploitation. Toutefois, on s'accorde généralement à penser que les stocks reproducteurs ont fortement diminué et que les populations actuelles ne représentent plus qu'une fraction de celles qui prévalaient avant l'exploitation (certaines estimations de la population globale faisant état d'un chiffre de l'ordre de 2 à 5 % de la population initiale [Chapman 1974, Johnson 1984]).

Stock reproducteur	Année	Abondance absolue (CV ou CI)	Source/Remarques	Référence
BSA	2005	6251 (0,17)	Surveillance aérienne au large du Brésil	(Andriolo 2006)
BSB	2003	7196 (0,15)	Sur la base de données génétiques en provenance d'Iguela, Afrique	(Collins 2008)
BSC	2003	5965 (0,17)	Surveillance navale au large du Mozambique	(Findlay et S. à paraître prochainement) (Findlay et S.2003)
BSD	2008	21,750 (17 550-43 000)	Surveillance, depuis les airs et depuis la terre, des eaux bordant l'Australie occidentale	(Hedley 2008)
BSE	2004	7090 (6430 – 7750)	Surveillance, depuis la terre, des eaux bordant le Queensland	(Noad 2006)
	2007	9683 (8556-10 959)	Surveillance, depuis la terre, des eaux bordant le Queensland	(Noad 2008)
BSF	2002	3827 (0,12)	Recapture (sur la base d'une marque ou d'une photographie) autour de la Nouvelle-Calédonie (BSE2), des Tonga (BSE3), des Îles Cook et de la Polynésie française (BSF)	(Baker 2006)

	1999-2004	2361 (0,11)	Recapture (sur la base d'une marque ou d'une photographie) autour de la Nouvelle-Calédonie (BSE2), des Tonga (BSE3), des Îles Cook et de la Polynésie française (BSF)	(Constantine 2010)
BSG	2006	6504 (0,21)	Recapture sur la base d'une marque au large de l'Équateur	(Félix à paraître prochainement)
Stock total	1991-2003	41 600 (0,11) (34 000-52 000)	Enquête circumpolaire effectuée depuis un navire au sud du 60e parallèle sud	(Branch, à paraître prochainement) (Branch 2006b)

Tableau 1. Estimation récente de l'abondance absolue des stocks reproducteurs des baleines à bosse basée sur des estimations faites par Müller (2010)

5.5. Gestion des populations

5.21. Les zones de gestion de la CBI ne cadrent pas avec la compréhension actuelle des baleines à bosse de l'hémisphère sud (CBI 2005, annexe H, section 5.2), le comité scientifique adopte désormais une approche individuelle en matière de stocks reproducteurs concernant les stocks BSA à BSG (comme expliqué dans la section 5.3).

5.22. Le sous-comité chargé par le comité scientifique d'étudier les autres stocks de l'hémisphère sud a entamé son évaluation préliminaire des populations de baleine à bosse de l'Antarctique en 2001. Il a été procédé à une évaluation exhaustive à Hobart en 2006 (CBI 2006a). Depuis 2006, le sous-comité se concentre sur l'évaluation et l'élaboration de modèles de trajectoire démographique pour les différents stocks reproducteurs. Des tests préliminaires sont actuellement menés sur un modèle prenant en compte l'intégralité des populations de l'Antarctique (Müller 2010), lequel n'est pas encore prêt à l'emploi.

5.6. Questions générales/statut

5.23. Certaines incertitudes demeurent concernant la structure des stocks en raison du caractère discret des stocks et de leur fidélité aux sites. Concernant en particulier les stocks reproducteurs BSD, BSE et BSF, des questions demeurent sans réponse concernant l'ampleur du mélange entre les stocks (sous l'angle de la reproduction) et, au niveau de la population, du mélange physique sur les aires d'alimentation. Ces incertitudes compliquent le calcul des captures historiques sur les aires d'alimentation et, partant, la détermination des trajectoires historiques de populations distinctes (CBI 2006a ; CBI 2010c, annexe H).

5.24. Les sous-groupes océaniques (BSE2, BSE3 et BSF), en particulier, montrent des signes d'épuisement. Les schémas migratoires des stocks ne sont pas totalement connus et les sous-groupes montrent peu de signes de reconstitution (Childerhouse 2008).

5.25. Statut national et international :

— les baleines à bosse sont répertoriées dans l'annexe 1 de la CITES ;

- la population mondiale de baleines à bosse est actuellement répertoriée comme préoccupation mineure dans la nomenclature de l’UICN (Reilly 2008a) ;
- les groupes reproducteurs océaniques (BSE et BSF) sont répertoriés comme En danger dans la nomenclature de l’UICN (Childerhouse 2008) ;
- en Australie, les stocks de baleines à bosse BSE et BSF sont répertoriés comme Vulnérables en vertu de la Loi de 1999 sur la protection de l’environnement et la conservation de la biodiversité (Loi EPBC) (DEWHA 2010) ;
- selon le règlement annexé à la convention de 1946 (CBI 1946), les baleines à bosse sont actuellement considérées comme une espèce protégée dont la chasse à des fins commerciales est par conséquent interdite.

6. LE PETIT RORQUAL DE L’ANTARCTIQUE

6.1. Introduction

6.1. Actuellement, deux espèces de petits rorquals sont reconnues : le petit rorqual de l’hémisphère nord ou *Balaenoptera acutorostrata* (Lacépède 1804) et le petit rorqual de l’Antarctique (ou de l’hémisphère sud, comme il est souvent désigné dans les documents de la CBI) ou *Balaenoptera bonaerensis* (Burmeister 1867). Le petit rorqual de l’Antarctique a été officiellement reconnu comme une espèce distincte par la CBI en 1999 (CBI 2001, p. 37). Il s’agit du plus petit de tous les rorquals (à la fois dans l’hémisphère nord et dans l’hémisphère sud). Les petits rorquals adultes de l’Antarctique mesurent en général 10 à 11 mètres de long et pèsent entre 8 et 10 tonnes, les femelles étant légèrement plus grandes que les mâles (Horwood 1990).

6.2. On trouve également dans l’hémisphère sud un rorqual nain étroitement lié au petit rorqual commun. Cette espèce naine a été officiellement reconnue par le comité scientifique comme morphologiquement différente des autres petits rorquals de l’hémisphère sud en 1989 et est depuis traitée à part aux fins de la gestion (CBI 1991, p. 113). La forme naine n’est toujours pas officiellement décrite comme une espèce à part entière, de sorte qu’elle est encore désignée comme *B. acutorostrata* dans la nomenclature officielle. Les rorquals nains tendent à ne pas migrer aussi loin vers le sud que les petits rorquals, bien que certains aient été observés à environ 65° de latitude sud (Bannister 2008). Il est probable que moins de 1 % des petits rorquals relève de la forme naine (Leaper *et al.* 2008).

6.3. On estime que les petits rorquals des deux hémisphères peuvent vivre jusqu’à 50 ans environ (Bannister 2008). Leur cycle de reproduction est d’environ 14 mois et les femelles peuvent concevoir alors qu’elles allaitent encore (Horwood 1990) ; la période de gestation est de 10 mois et les mises bas ont lieu en hiver (Bannister 2008) avec un pic des naissances pendant les mois de juillet et d’août dans l’Antarctique (Perrin et Brownell 2002). Chez le petit rorqual de l’Antarctique, la proportion de femelles gestantes par rapport aux femelles adultes est de 78 % chaque année (Horwood 1990). À la différence des baleineaux à bosse (Clapham 2008), les baleineaux des petits rorquals ne suivent pas leur mère dans les aires d’alimentation. Il semble, en effet, que le sevrage intervienne plus tôt, avant l’arrivée dans ces aires (CBI 1991, p. 119). Les petits rorquals atteignent leur maturité sexuelle à sept ou huit ans pour les femelles et à huit ans pour les mâles (Perrin et Brownell 2002). Le petit rorqual de l’Antarctique migre plus au sud que n’importe quelle autre baleine à fanons et fréquente même la banquise pendant les mois d’été austral (Ainley *et al.* 2007). Cependant, l’emplacement des aires de reproduction hivernales demeure largement inconnu (Bannister 2008). Pendant l’été austral, on peut trouver des petits rorquals autour du pôle entre le 55e parallèle de latitude sud et la limite des glaces, ainsi que dans

les zones où la banquise est lâche (Perrin et Brownell 2002). C'est le long de la limite des glaces que leur densité est la plus importante et elle tend à décroître au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la banquise (Kasamatsu *et al.* 1996). En hiver, ils rejoignent leurs aires de reproduction situées à des latitudes médianes (entre 10 et 30 degrés de latitude sud) des océans Pacifique, Indien et Atlantique (Perrin et Brownell 2002), même si certains animaux peuvent rester – du moins pour une certaine période – dans la banquise pendant les mois d'hiver (Thiele et Gill 1999). On a également capturé des petits rorquals de l'Antarctique à des latitudes tempérées, voire tropicales, et les données de marquage suggèrent une migration entre ces latitudes et la limite des glaces le long du littoral antarctique (Horwood 1990).

6.4. Les petits rorquals de l'Antarctique sont considérés comme se nourrissant presque exclusivement de krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*) pendant les mois d'été (Kawamura 1994), mais l'on sait qu'ils mangent aussi du krill des glaces (*Euphausia crystallorophias*), notamment dans les grandes baies peu profondes, ainsi que du *Thysanoessa macrura* (un autre krill à gros yeux, Bushuev 1986).

6.2. Historique des captures

6.2.1. Historique de la chasse commerciale

6.5. Le petit rorqual de l'Antarctique fut la dernière espèce à être ciblée par l'industrie baleinière après la réduction des stocks de grandes baleines dans l'hémisphère sud (Perrin et Brownell 2002), voir la figure 2. Comme Horwood (1990) l'a fait remarquer, le petit rorqual de l'Antarctique est resté ignoré des chasseurs jusqu'à ce qu'il devienne la seule espèce abondante encore disponible. Il est capturé principalement en vue d'une consommation immédiate par l'homme à des fins alimentaires, plutôt que pour produire de l'huile de baleine (Horwood 1990).

6.6. Au milieu des années 1960, alors que le nombre des captures de rorquals boréaux diminuait dans les latitudes médianes de l'hémisphère sud, le secteur de la chasse à la baleine – depuis des stations terrestres situées au Brésil – s'intéressa progressivement à une concentration voisine de petits rorquals (Horwood 1990). Cette population encore abondante attira également l'attention des chasseurs dans l'océan Austral à compter du début des années 1970 (CBI 1973b, p. 20 ; Horwood 1990). Avant cette date, les captures étaient peu nombreuses et, par conséquent, la CBI n'avait guère réglementé la chasse au petit rorqual de l'Antarctique. Il fallut attendre la réunion annuelle de 1972 de la commission pour qu'une limite de captures fixée à 5 000 animaux soit adoptée dans le règlement annexé à la convention pour la saison estivale australe 1972/73 (CBI 1974, p. 20). La limite de captures concernait uniquement les opérations pélagiques (Horwood 1990). Bien que certains petits rorquals de l'Antarctique fussent capturés depuis des stations terrestres, la plupart des prises furent réalisées par des flottes pélagiques. Les limites de captures et le nombre de captures déclarées sont indiqués ci-dessous dans le tableau 2 et la figure 7.

Saison ¹	Zones de gestion						Total	Captures
	I	II	III	IV	V	VI		
	60°-120°O	0°-60°O	0°-70°E	70°-130°E	130° E-170°O	120°-170°O		
1972							Pas de limites de captures	3954
1973	Pas de restrictions sur la zone						5000 ²	6530
1974	Pas de restrictions sur la zone						5000 ²	8646

1975	3300		4140		1060		7000 ²	8153
1976	1200	2160	2400	891	840	600	6810	6919
1977	1062	2041	3003	1600	1524	402	8900	8920
1978	704	1150	1826	963	930	688	5690	5690
1979	738	1272	2510	1389	563	371	6221	6205
1980	1060	1370	2718	2043	1454	267	8102	8060
1981	910	1176	1237	2386	1250	467	7072	6989
1982	930	1249	2198	1625	1187	1387	8102	8008
1983	852	656	1116	1969	1896	937	7072	7072
1984	624	630	1416	2095	1445	778	6655	6653
1985	563	376	844	974	1013	877	4224	5566
1986	0	0	0	0	0	0	0 ³	4969
1987	0	0	0	0	0	0	0 ³	4969

¹ L'année de la saison correspond à l'année pendant laquelle la saison estivale australe a pris fin.

² Applicable aux opérations pélagiques au sud du 40° parallèle sud, aucune restriction n'étant imposée dans les zones côtières.

³ Comme pour la note de bas de page 2 qui précède, si ce n'est que le Japon et l'URSS avaient formulé des objections, ne s'étaient pas estimés liés par les limites de captures fixées à zéro et étaient convenus, dans le cadre d'un accord bilatéral, d'un quota de 4000 animaux chacun.

Tableau 2 . Limite de captures fixée par la commission baleinière internationale et nombre réel de captures de petits rorquals dans l'hémisphère sud. La structure du tableau et les données relatives aux limites de captures proviennent de l'étude de Horwood (1990) ; le nombre réel des captures a été actualisé à l'aide du document CBI 2010e.

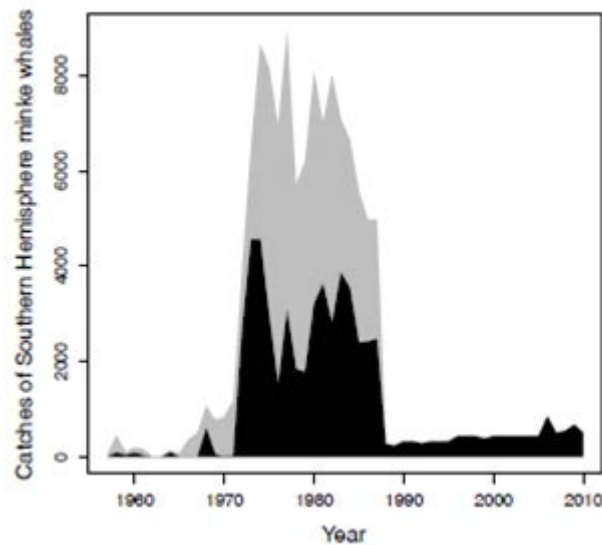


Figure 7. Captures de petits rorquals de l'hémisphère sud depuis 1957. Les parties grises indiquent les captures réalisées dans l'ensemble des zones de gestion et les parties noires celles réalisées dans les zones de gestion IV et V. Source des données : CBI 2010e.

6.7. L'introduction de la nouvelle procédure de gestion (NMP) en 1975 (CBI 1976, p. 26) combinée à la reconnaissance d'un déclin du taux de capture global par unité d'effort (dans la zone de gestion IV) provoqua des tentatives de classification des stocks en vertu de cette procédure (Horwood 1990). Toutefois, les résultats présentés en 1977 au comité scientifique suggèrent une augmentation de la population des petits rorquals de l'Antarctique avant le début des années 1970 : un constat indiquant que la NMP ne pouvait plus être appliquée (CBI 1978, p. 55)⁸⁴⁴. Par la suite, de nombreux désaccords se firent jour au sein du comité scientifique concernant l'abondance et les taux de recrutement devant être utilisés pour les petits rorquals de l'Antarctique. La commission finit par accepter un calcul simple selon lequel une proportion de 3,5 % de la taille actuelle du stock constituait une limite de captures appropriée pour la saison 1977/78 (CBI 1978, p. 57).

6.8. À compter de 1980, les résultats de la première expédition entreprise dans l'océan Austral dans le cadre de la décennie internationale de la recherche sur les cétacés (IDCR) devinrent disponibles et permirent d'affiner les méthodes d'évaluation (Horwood 1990). Malheureusement, ces nouvelles informations ne permirent pas de résoudre le problème de la proportion du stock pouvant être proposée comme limite de captures (les différents taux suggérés allant de 0.5 % à 7 %) ni de répondre à la question de savoir si la population des petits rorquals de l'Antarctique avait augmenté avant l'exploitation (Horwood 1990).

6.9. La chasse commerciale des petits rorquals de l'Antarctique fut interdite quand la CBI fixa la limite de captures à zéro en 1986. Après cette décision, l'URSS et le Japon décidèrent tous deux d'élever une objection au moratoire appliqué aux saisons 1985/86 et 1986/87, mais Moscou finit par renoncer à chasser la baleine dans l'hémisphère sud. En janvier 1988, le Japon commença à procéder à des captures effectuées au titre d'un permis spécial dans le cadre du programme JARPA. À la fin de la saison 2010/11, le total accumulé des captures de petits rorquals dans

⁸⁴⁴ La NMP présume que l'abondance de la population ne varie pas avant l'exploitation : une hypothèse qui ne semble pas pertinente concernant le petit rorqual de l'Antarctique.

l'hémisphère sud atteignait 123 337 animaux (CBI 2010e), y compris les captures réalisées dans le cadre du programme JARPA II (selon les données actualisées pour la période allant jusqu'à 2010/11).

6.2.2. Historique de la chasse pratiquée dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II

6.10. Quelque 6793 petits rorquals furent mis à mort dans le cadre du programme JARPA. Le programme JARPA II a été lancé pendant la saison 2005/06 et se poursuit aujourd'hui, sans que la date à laquelle il doit prendre fin ait été annoncée. Ce programme représente une augmentation importante du nombre de captures prévues de petits rorquals par rapport à celui du programme JARPA. Jusqu'à présent, 3 264 petits rorquals ont été mis à mort dans le cadre du programme JARPA II. Le tableau 3 indique le nombre annuel de captures de petits rorquals réalisées dans le cadre des deux programmes, JARPA et JARPA II.

Saisons	Captures	Saisons	Captures
1987/88	273	1999/00	439
1988/89	241	2000/01	440
1989/90	329	2001/02	440
1990/91	327	2002/03	440
1991/92	288	2003/04	440
1992/93	330	2004/05	440
1993/94	330	2005/06	853
1994/95	330	2006/07	505
1995/96	439	2007/08	551
1996/97	440	2008/09	679
1997/98	438	2009/10	506
1998/99	389	2010/11	170

Tableau 3. Nombre annuel de captures de petits rorquals effectuées dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II (en gras)

6.3. Structure des stocks

6.11. La structure des stocks de petits rorquals de l'Antarctique demeure très incertaine. Pourtant, certains éléments semblent attester de l'existence d'au moins deux stocks dans la région couverte par JARPA (CBI 2006c) et confirmer ainsi une idée émise pour la première fois à la fin des années 1970 lorsque les résultats de la première évaluation de cette population furent publiés (voir CBI 1982b). En tout cas, nous ne disposons d'absolument aucun élément de preuve permettant d'avancer que les zones de gestion actuelles de la CBI constituent des limites géographiques adéquates pour les populations de petits rorquals de l'Antarctique (CBI 2006c). Bien que la question fasse régulièrement l'objet de discussions au sein du comité scientifique (voir CBI 1983, p. 24 pour un exemple déjà ancien), aucune preuve irréfutable ne permet de soutenir l'idée de l'abandon ou de la conservation des six zones de gestion/limites géographiques des stocks (I-VI).

6.4. État des populations

6.4.1. Effectifs antérieurs à l'exploitation

6.12. Il n'existe aucun chiffre généralement admis concernant l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique avant l'exploitation. Toutefois, certaines estimations relatives au nombre de petits rorquals vivant dans l'Antarctique furent communiquées au comité scientifique au début des années 1970, c'est-à-dire à l'époque du début de l'exploitation de ces stocks. Ohsumi et Masaki (1971), en se basant sur les données d'un bateau de reconnaissance⁸⁴⁵ (antérieures de près de 16 ans à celles générées par le programme JARPA), parvinrent à une estimation de l'abondance circumpolaire comprise entre 150 000 et 200 000 animaux (aucune erreur statistique n'ayant été rapportée) ; Masaki (1973) en déduisit une abondance circumpolaire relative se situant également entre 150 000 et 200 000 petits rorquals (aucune erreur statistique n'ayant été rapportée) au sud du 30° parallèle sud pendant l'été austral, en recourant à une vieille théorie, élaborée par Doi (1974). Une estimation révisée de 299 000 animaux fut présentée par Ohsumi et Masaki (1974). Ces estimations furent utilisées pour fixer les premières limites de captures des petits rorquals de l'Antarctique, mais elles furent progressivement remplacées par des chiffres obtenus grâce aux progrès de la méthodologie d'observation des baleines réalisés au cours des 10 années suivantes.

6.13. Des méthodes génétiques ont été mises au point pour estimer la taille historique à long terme de la population des petits rorquals de l'Antarctique. Récemment, Ruegg *et al.* (2010) ont estimé la taille historique de la population de ces animaux à 671 000 (374 000 – 1 150 000). Reste néanmoins la question de savoir à quelle période de l'histoire une population de cette taille aurait pu exister.

6.4.2. Abondance actuelle

6.14. Le comité scientifique a examiné plusieurs estimations du niveau d'abondance autour du pôle et dans les zones de gestion en recourant aux données générées par les programmes IDCR/SOWER. La dernière estimation d'abondance circumpolaire des petits rorquals approuvée par le comité a été présentée en 1993 et reposait sur des données IDCR/SOWER émanant d'enquêtes portant sur la période allant jusqu'en 1988/89 (Haw 1993) ; elle dénombrait 761 000 animaux (CI de 95 % : 510 000 – 1 140 000).

6.15. Les estimations actualisées établies sur la base des données IDCR/SOWER à l'aide de la «méthode classique» ont été présentées dans l'étude de Branch (2006a), qui indique l'abondance des petits rorquals pour les trois enquêtes circumpolaires, voir ci-dessous le tableau 4.

Série d'enquêtes	Estimation ponctuelle	Intervalle de confiance de 95 %
CP-I	645 000	492 000 – 864 000
CP-II	786 000	656 000 – 950 000
CP-III	338 000	290 000 – 397 000

Tableau 4. Estimations des programmes IDCR/SOWER de l'abondance des petits rorquals

⁸⁴⁵ Les bateaux de reconnaissance, comme leur nom l'indique, sont des navires qui sillonnent les océans à la recherche de baleines. Ils n'ont pas procédé à des enquêtes basées sur des surveillances et planifiées à l'avance du type de celles élaborées plus tard dans le cadre des programmes IDCR/SOWER.

6.16. Les estimations d'abondance présentées par Branch (2006a) pourraient être trop basses, dans la mesure où les enquêtes n'auraient pas permis de rencontrer des baleines dans la zone marginale de la banquise ou au nord du 60^e parallèle sud et, aussi, parce que certains petits rorquals potentiellement visibles auraient pu être manqués. En outre, ces estimations produites par Branch (2006a) n'ont pas été acceptées par le comité scientifique en raison de préoccupations concernant la question de savoir si la profonde révision des estimations d'abondance pour la période allant de la fin des années 1980 à la fin des années 1990 (voir le tableau 4) est due à un changement réel de l'abondance ou à la modification de la conception des enquêtes ou des méthodes d'analyse.

6.17. Après avoir examiné les résultats de l'application de l'ancienne méthode classique basée sur les données IDCR/SOWER, le comité scientifique se penche actuellement sur les estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique obtenues à l'aide de deux nouvelles méthodes. Lesdites méthodes ont été élaborées notamment en raison des préoccupations relatives à certains biais connus de la méthode classique. La première de ces nouvelles méthodes, connue de manière informelle sous le nom de «méthode OK» et présentée récemment dans l'étude d'Okamura et Kitakado (2010), ne présume pas que tous les petits rorquals situés sur le parcours de l'enquête seront vus et formule d'autres hypothèses différentes de celles utilisées par la méthode classique (Branch 2006a). La seconde — connue sous le nom de SPLINTR (SPatial LINE TRansect) et telle qu'elle a été récemment décrite dans l'étude de Bravington et Hedley (2010) — modélise explicitement la distribution spatiale des petits rorquals, la taille de leurs bancs et la manière dont leur localisation spatiale affecte les conditions de l'observation. Le tableau 5 indique les estimations d'abondance obtenues à l'aide de ces deux méthodes, lesquelles sont étudiées par le comité scientifique depuis un bon moment. De nombreux efforts ont été déployés afin d'expliquer de telles divergences dans les résultats obtenus respectivement à l'aide des méthodes OK et SPLINTR (pour plus de détails, voir le document CBI 2010d). Ces deux dernières semblent constituer une amélioration par rapport à la méthode classique et il est probable que chacune d'entre elles aurait été acceptée par le comité scientifique en l'absence de l'autre.

6.18. Bien que n'ayant pas été acceptées par le comité scientifique, les méthodes classique, SPLINTR et OK démontrent chacune une diminution importante de l'abondance circumpolaire des petits rorquals au sud du parallèle situé à 60° de latitude sud entre CP-II et CP-III (tableau 5 et CBI 2010d) ; et ce, en dépit du fait que les deux méthodes tiennent compte des biais associés à la méthode classique. De plus, elles aboutissent à des résultats allant à l'encontre de l'hypothèse selon laquelle, compte tenu des niveaux (historique et actuel) relativement faibles de capture (voir la section 6.2) comparés à l'estimation ou aux estimations d'abondance, la population totale serait stable ou en augmentation. Une vive controverse fait rage autour de la question de savoir si cette diminution de l'abondance (quelle que soit par ailleurs la méthode utilisée) est un phénomène réel ou bien le résultat de modifications de la conception et de la couverture de l'enquête (Branch 2007b). Faute de raisons généralement reconnues de supposer qu'une telle réduction importante de l'abondance se soit produite, les deux explications les plus plausibles tiennent à un changement dans la probabilité de voir une baleine ou à une augmentation sensible du nombre de petits rorquals pénétrant dans la banquise pendant les mois d'été. Plusieurs programmes de recherche sont menés actuellement, y compris une étude de l'étendue historique et actuelle de la banquise (Murase 2010) et une enquête depuis les aires à l'intérieur de la zone marginale de la banquise (Scheidat *et al.* 2007, Kock *et al.* 2009, Kelly *et al.* 2010).

Méthode d'estimation	CP-I (1978/79-1983/84)	CP-II (1985/86-1990/91)	CP-III (1992/93-2003/04)
Classique (Branch 2006a)	645 000 (0,143)	786 000 (0,094)	338 000 (0,080)
SPLINTR (Bravington)	- *	747 000 (0,19) [#]	382 000 (0,17) [#]

et Hedley 2010)			
OK (Okamura et Kitakado 2010)	-*	1 486 000 (0,17)	712 0000 (0,17)

* En raison de modifications méthodologiques importantes entre les enquêtes CPI et CPII, ni Bravington et Hedley (2010) ni Okamura et Kitakado (2010) n'ont tenté de procéder à une estimation de l'abondance des petits rorquals à partir des données CPI.

Les CV indiqués ici (et empruntés à l'étude CBI 2010d) sont beaucoup plus importants que ceux indiqués dans Bravington et Hedley (2010). Entre la préparation des études respectives de Bravington et Hedley (2010) et de la CBI (2010d), les auteurs ont inclus une variation supplémentaire afin de tenir compte des changements intervenus d'année en année dans la répartition des petits rorquals.

Tableau 5. Estimations de l'abondance circumpolaire des petits rorquals de l'Antarctique au sud du parallèle situé à 60° de latitude sud sur la base des données générées par les enquêtes IDCR/SOWER (CPI à CPIII) calculées à l'aide de chacune des trois méthodes décrites (les coefficients de variation sont indiqués entre parenthèses).

6.5. Gestion des populations

6.19. Les petits rorquals de l'Antarctique ne sont pas repris dans la classification de la NMP, laquelle n'a pas été considérée comme applicable, de sorte que les limites des captures ont été fixées à l'aide d'une procédure ad hoc fondée sur l'estimation du nombre de baleines qui pourraient être capturées sans modifier la taille de la population. Cependant, ces estimations étant incertaines, le comité scientifique n'a généralement pu produire qu'une fourchette d'estimation très large à la commission. Les limites de capture des petits rorquals ont été fixées à zéro à partir de 1986/87. Des simulations de l'application de la procédure de gestion révisée au petit rorqual de l'Antarctique ont pris fin en 1993.

6.6. Questions générales/statut

6.20. Statut national et international :

— La population circumpolaire des petits rorquals de l'Antarctique figure actuellement sous la catégorie Données insuffisantes dans la nomenclature de l'UICN (Reilly 2008a). Elle pourrait de nouveau être répertoriée comme Préoccupation mineure si la diminution de la population décrite à la section 6.4 s'avérait résulter d'un artefact de l'échantillonnage des stocks, mais serait de nouveau classée comme En danger si cette diminution s'avérait réelle (Reilly 2008a).

— Les petits rorquals de l'Antarctique sont répertoriés dans l'annexe 1 de la CITES.

7. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

7.1. Les baleines bleues ont presque disparu de l'Antarctique. La chasse commerciale en a tué près de 350 000 et a réduit leur abondance à moins de 1 % de la population initiale. Malgré des signes d'accroissement, le nombre de baleines bleues est toujours très faible (il se situerait autour de 2 000 spécimens).

7.2. Les rorquals communs étaient devenus l'espèce commerciale la plus importante après la chute de l'abondance des baleines bleues. Près de 700 000 individus de cette espèce ont été capturés dans l'hémisphère sud. L'état de la population des rorquals communs n'est pas connu avec une grande précision, mais leur population a probablement été réduite par la chasse commerciale à un faible pourcentage de sa taille initiale. Les estimations d'abondance récentes font état de 5 000 à

8 000 rorquals communs, même si certains animaux vivant dans des eaux plus au nord auraient pu avoir échappé au comptage.

7.3. Les baleines à bosse ont été très tôt la cible des chasseurs et exploitées sur leurs aires d'alimentation dans l'Antarctique, ainsi que sur leurs routes migratoires et leurs aires de reproduction. Elles ont fait l'objet de captures illégales à grande échelle par la flotte soviétique après avoir été théoriquement classées parmi les espèces protégées par la CBI en 1963. Environ 220 000 baleines à bosse ont été capturées dans l'Antarctique. Bien que cette population ait probablement été réduite à un faible pourcentage de son abondance initiale, il semble qu'un certain nombre de stocks soient en voie de reconstitution. L'état des petites populations reproductrices autour des îles du Pacifique est incertain.

7.4. Les petits rorquals étaient quasiment ignorés par les chasseurs de baleines avant les années 1970, époque à laquelle ils sont devenus l'espèce numériquement la plus importante dans les captures commerciales jusqu'à l'entrée en vigueur du «moratoire» en 1986/87. Bien que plus de 100 000 petits rorquals aient été capturés dans le cadre de la chasse commerciale, la décision de la CBI d'imposer un «moratoire» a limité le déclin des stocks. Les estimations de l'abondance relative actuelle ne sont pas claires. Différentes procédures d'analyse des estimations d'abondance génèrent également des résultats extrêmement divergents. La fourchette des estimations va de 300 000 à plus de 700 000 petits rorquals. Il reste encore à identifier les causes de ces divergences. Les enquêtes IDCR/SOWER les plus récentes ont généré des estimations largement inférieures à celles des enquêtes précédentes. La raison de la diminution soudaine de l'abondance demeure inconnue. Un peu plus de 10 000 petits rorquals ont été capturés à ce jour par le Japon au titre d'un permis spécial.

BIBLIOGRAPHIE

- Aguilar, A. 2008 : «Fin whale», *Encyclopaedia of Marine Mammals*, deuxième édition, p. 433-437.
- Ainley, D. G., Dugger, K. M., Toniolo, V. et Gaffney I., 2007 : «Cetacean occurrence patterns in the Amundsen and southern Bellingshausen sea sector, Southern Ocean», *Marine Mammal Science* 23(2) : 287-305.
- Allen, K.R., 1977 : «Updated estimates of fin whale stocks», *Rep. int. Whal. Commn* 27 : 221.
- Allison, C., 2006 : «Creation of the S. Hemisphere humpback catch series», document SC/A06/HW47 présenté au comité scientifique de la CBI, Hobart, avril 2006.
- Anderson, M., Steel, D., Franklin, W., Franklin, T., Paton D., Burns, D., Harrison, P., Baverstock, P. R., Garrigue C., Olavarria C., Poole M., Hauser N., Constantine, R., Thiele, D., Clapham, P., Donoghue, M. et Baker, C. S., 2010 : «Microsatellite genotype matches of eastern Australian humpback whales to Area V feeding and breeding grounds», document SC/62/SH7 présenté au comité scientifique de la CBI, 2010 (non publié).
- Andriolo, A., Kinas, P.G., Engel, M.H. et Albuquerque Martins, C.C., 2006 : «Monitoring humpback whale population in the Brazilian breeding ground, 2002 to 2005», document SC/58/SH15 présenté au comité scientifique de la CBI, 2006, (non publié).
- Angot, M., 1951 : «Rapport scientifique sur les expéditions baleinières autour de Madagascar (saisons 1949 et 1950)», *Mémoires de l'Institut scientifique de Madagascar, Série A* 6(2) : p. 441-486.
- Baker, C. S., Flórez-González, L., Abernethy, B., Rosenbaum, H. C., Slade, R.W., Capella, J. et Bannister, J.L., 1998 : «Mitochondrial DNA variation and material gene flow among Humpback whales of the Southern hemisphere», *Marine Mammal Science* 14 : p. 721-737.
- Baker, C. S., Garrigue, C., Rochelle, C., Madon, B., Poole, M., Hauser, N., Clapham, P., Donoghue, M., Russel, K., O'Callahan, T., Paton, D. et Mattila, D., 2006 : «Abundance of humpbacks in Oceania (South Pacific) 1999 à 2004», document SC/A06/HW51 présenté au comité scientifique de la CBI (non publié).
- Baker, C. S., Palumbi, S.R., Lambertsen, R.H., Weinrich, M.T., Calambokidis, J. et O'Brien, S. J., 1990 : «Influence of seasonal migration on the distribution of mitochondrial DNA haplotypes in humpback whales», *Nature* 344 : p. 238-240.
- Bannister, J. L., et Hedley, L. A., 2001 : «Southern Hemisphere Group IV humpback whales : their status from recent aerial survey», *Memoirs of the Queensland Museum* 47(2) : p. 587-598.
- Bannister, J.L., 2008 : «Great Whales», Melbourne, CSIRO Publishing.
- Barthelmeß, K., Kock, K.-H. et Reupke, E., 1997 : «Validation of catch data of the Olympic Challenger's whaling operations from 1950/51 to 1955/56», *Rep. int. Whal. Commn* 47 : p. 937-40.
- Borchers, D. L., Buckland, S. T., Goedhart, P. W., Clarke, E. D. et Hedley, S. L., 1998 : «Horvitz-Thompson estimators for double-platform line transect surveys», *Biometrics* 54(4) : p. 1221-1237.
- Branch, T. A. (à paraître prochainement) : «Humpback whale abundance south of 60°S from three complete circumpolar sets of surveys», *J.Cetacean Res. Manage* (numéro spécial).

Branch, T. A. et Butterworth, D. S., 2001 : «Estimates of abundance south of 60°S for cetacean species sighted frequently on the 1978/79 to 1997/98 IWC/IDCR-SOWER sighting surveys», *Journal of Cetacean Research and Management* 3 : p. 251-270.

Branch, T. A., 2006a : «Abundance estimates for Antarctic minke whales from three completed circumpolar sets of surveys, 1978/79 à 2003/04», document SC/58/IA18 présenté au comité scientifique de la CBI, 28 pages (non publié).

Branch, T. A., 2006b : «Humpback whale abundance south of 60°S from three complete circumpolar sets of surveys», document SC/A06/HW6 présenté au comité scientifique de la CBI, Hobart, avril 2006 (non publié).

Branch, T. A., 2007a : «Abundance of Antarctic blue whales south of 60°S from three complete circumpolar sets of surveys», document SC/59/SH9 présenté au comité scientifique de la CBI, 2007, 17 (non publié).

Branch, T. A., 2007b : «Possible reasons for the appreciable decrease in abundance estimates for Antarctic minke whales from the IDCR/SOWER surveys between the second and third circumpolar sets of cruises», document SC/58/IA4 présenté au comité scientifique de la CBI, 9 pages (non publié).

Branch, T. A., 2008a : «Abundance of Antarctic blue whales south of 60°S from three complete circumpolar sets of surveys», *J. Cetacean Res. Manage.* 9 : p. 87-96.

Branch, T. A., 2008b : «Current status of Antarctic blue whales based on Bayesian modeling», document SC/60/SH7 présenté au comité scientifique de la CBI, 2008, 10 (non publié).

Branch, T. A., Allison, C., Mikhalev, Y.A., Tormosov, D. et Brownell Jr, R.L., 2008c : «Historical catch series for Antarctic and pygmy blue whales», document SC/60/SH9 présenté au comité scientifique de la CBI, 2008, 11 (non publié).

Branch, T. A., Matsuoka, K. et Miyashita, T., 2004 : «Evidence for increases in Antarctic Blue whales based on Bayesian modelling», *Marine Mammal Science* 20(4) : p. 726-754.

Branch, T. A., Stafford, K. M., Palacios, D. M., Allison, C., Bannister, J. L., Burton, C. L. K., Cabrera, E., Carlson, C. A., Galletti Vernazzani, B., Gill, P. C., Hucke, R., Jenner, K. C. S., Jenner, M.-N. M., Matsuoka, K., Mikhalev, Y. A., Miyashita, T., Morrice, M. G., Nishiwaki, S., Sturrock, V. J., Tormosov, D., Anderson, R. C., Baker, A. N., Best, P. B., Borsa, P., Brownell JR, R. L., Childerhouse, S., Findlay, K. P., Gerrodette, T., Ilangakoon, A. D., Joergensen, M., Kahn, B., Ljungblad, D. K., Maughan, B., Mccauley, R. D., McKay, S., Norris, T. F., Group, O. w. a. D. R., Rankin, S., Samaran, F., Thiele, D., Van Waerebeek, K. et Warneke, R. M., 2007 : «Past and present distribution, densities and movements of blue whales *Balaenoptera musculus* in the Southern Hemisphere and northern Indian Ocean», *Mammal Review* 37(2) : p. 116-175.

Bravington, M. V. et Hedley, S. L., 2010 : «Antarctic minke whale abundance from the SPLINTR model : some 'reference' dataset results and 'preferred' estimates from the second and third circumpolar IDCR/SOWER surveys», document SC/62/IA12rev présenté au comité scientifique de la CBI, juin 2010, 15 pages (non publié).

Breiwick, J. M., 1977 : «Analysis of the Antarctic fin whale stock in Area I», *Rep. int. Whal. Commn* 27 : p. 124-127.

Brown, M. R., Corkeron, P. J., Hale, P. T., Schultz, K. W., Bryden, M. M., 1995 : «Evidence for a Sex-Segregated Migration in the Humpback Whale (*Megaptera novaeangliae*)», *Proceedings of the Royal Society of London*, B 259(1355) : p. 229-234.

- Brownell, R. L., Yablokov, A. V., 2002 : «Illegal and pirate whaling», in Encyclopedia of Marine Mammals, W. F. Perrin, Würsig, B. et Thewissen, J.G.M., Burlington, MA, Elsevier : p. 608-612.
- Buckland, S. T., Anderson, D. R., Burnham, K. P. et Laake, J. L., 1993 : «Distance Sampling : Estimating Abundance of Biological Populations», Londres, Chapman and Hall : 446 pages.
- Burns, D. 2010 : «Population characteristics and migratory movements of humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) identified on their southern migration past Ballina, eastern Australia», Lismore, Southern Cross University, thèse de doctorat.
- Bushuev, S. G., 1986 : «Feeding of minke whales, *Baleanoptera acutorostrata*, in the Antarctic», Rep int Whal Commn 36 : 241-5.
- Chapman, D. G., 1964 : «Special Committee of Three Scientists Final Report», Rep. int. Whal. Comm 14 : p. 39-92.
- Chapman, D. G., 1974 : «Status of Antarctic rorqual stocks» in «The Whale Problem : A Status Report».
- Childerhouse, S., Jackson, J., Baker, C.S., Gales, N., Clapham, P. et Brownell, Jr. R.L., 2008 : «*Megaptera novaeangliae* (Oceania subpopulation)», IUCN 2010, IUCN Red List of Threatened Species [Liste rouge de l'UICN des espèces menacées], version 2010, volume 1.
- Chittleborough, R. G., 1958 : «The breeding cycle of the female humpback whale, *Megaptera nodosa* (Bommaterre)», Australian Journal of Marine and Freshwater Research 9 : p. 1-18.
- Chittleborough, R. G., 1959 : «Australian marking of humpback whales», Norsk Hvalfangst-Tidende 48 : p. 47-55.
- Chittleborough, R. G., 1965 : «Dynamics of two populations of the humpback whale *Megaptera novaeangliae* (Borowski)», Australian Journal of Marine and Freshwater Research 16 : p. 33-128.
- Clapham, P. J. et Mead, J.G., 1999 : «*Megaptera novaeangliae*», in Mammalian Species 604 : p. 1-9.
- Clapham, P. J., (éditeur), 2000 : «The humpback whale», Cetacean Societies, Chicago, Ill, University of Chicago Press.
- Clapham, P. J., 1992 : «The attainment of sexual maturity in humpback whales», Canadian Journal of Zoology 70 : p. 1470-1472.
- Clapham, P. J., 1996 : «The social and reproductive biology of Humpback Whales : an ecological perspective», Mammal Review 26(1) : p. 27-49.
- Clapham, P. J., 2008 : «Humpback whale» in Encyclopedia of Marine Mammals, W. F. Perrin, Würsig, B. et Thewissen, J.G.M., Burlington, MA, Elsevier, p. 589-592.
- Clapham, P. J., Garrigue, C., Hauser, N., Geyer, Y. et Zerbini, A.N., 2008 : «Movements of satellite-monitored humpback whales from New Caledonia and the Cook Islands», document SC/60/SH34 présenté au comité scientifique de la CBI, 2008 (non publié).
- Clapham, P., Mikhalev, Y.A., Franklin, W., Paton, D., Baker, C.S., Ivashchenko, Y.V. et Brownell Jr, R.L., 2009 : «Catches of Humpback Whales, *Megaptera novaeangliae*, by the Soviet Union and Other Nations in the Southern Ocean», Marine Fisheries Review 71 : p. 39-4.

Collins, T., Cerchio, S., Pomilla, C., Loo, J., Carvalho, I., Ngousson, S. et Rosenbaum, H.C., 2008 : «Revised estimates for humpback whale breeding stock B1 : Gabon», document SC/60/SH28 présenté au comité scientifique de la CBI, 2008 (non publié).

Commission baleinière internationale, 1946 : convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, règlement annexé à la convention.

Commission baleinière internationale, 1973b : «Twenty-third report of the Commission», Rep. int. Whal. Commn 23 : p. 6-27.

Commission baleinière internationale, 1974 : «Chairman's Report of the Twenty-fourth Meeting», Rep. int. Whal. Commn 24 : p. 20-36.

Commission baleinière internationale, 1975 : «Report of the Scientific Committee», Rep. int. Whal. Commn 25 : p. 62-77.

Commission baleinière internationale, 1976 : «Chairman's Report of the Twenty-Sixth Meeting», Rep. int. Whal. Commn 26 : p. 24-40.

Commission baleinière internationale, 1977 : «Report of the Twenty-Seventh Meeting», Rep. int. Whal. Commn 27 : p. 16-21.

Commission baleinière internationale, 1978, «Report of the Scientific Committee», Rep. int. Whal. Commn 28 : p. 38-76.

Commission baleinière internationale, 1980 : «Report of the Scientific Committee», Rep. int. Whal. Commn 32 : p. 43-63.

Commission baleinière internationale, 1982a : «Chairman's Report of the Thirty-Third Annual Meeting», Rep. int. Whal. Commn 32 : p. 17-42.

Commission baleinière internationale, 1982b : «Report of the Special Meeting on Southern Hemisphere Minke Whales», Rep. int. Whal. Commn 32 : p. 679-744.

Commission baleinière internationale, 1983 : «Chairman's Report of the Thirty-Fourth Annual Meeting», Rep. int. Whal. Commn 33 : p. 20-42.

Commission baleinière internationale, 1991 : «Report of the Scientific Committee. Annex E : Report of the sub-committee on Southern Hemisphere whales», Rep. int. Whal. Commn 41 : p. 113-131.

Commission baleinière internationale, 1994 : «Report of the Scientific Committee (Annex H) : the revised management procedure (RMP) for baleen whales», Rep. int. Whal. Commn 44 : p. 145-52.

Commission baleinière internationale, 1996 : «Annex E Report of the Sub-Committee on Southern Hemisphere Baleen Whales», Rep. int. Whal. Commn 46 : p. 117-138.

Commission baleinière internationale, 1998 : «Report of the Scientific Committee», Rep. int. Whal. Commn 48 : p. 53-127.

Commission baleinière internationale, 2001 : «Report of the Scientific Committee», Journal of Cetacean Research and Management 3 (Suppl.) : p. 1-89.

Commission baleinière internationale, 2004 : «Editorial», Journal of Cetacean Research and Management 6(2) : p. iii-ix.

Commission baleinière internationale, 2005 : «Report of the Scientific Committee», Journal of Cetacean Research and Management 6 (Suppl.) : p. 245-71.

Commission baleinière internationale, 2006a : «Intersessional workshop for the Comprehensive Assessment of southern hemisphere humpback whales», document SC/58/Rep5 présenté au comité scientifique de la CBI.

Commission baleinière internationale, 2006b : «The IWC Summary Catch Database».

Commission baleinière internationale, 2006c : «Report of the Intersessional Workshop to Review Data and results from special permit research on minke whales in the Antarctic», Tokyo 4-8 décembre 2006, document SC/59/REP1 présenté au comité scientifique de la CBI, p. 48 (non publié).

Commission baleinière internationale, 2008 : «Report of the Scientific Committee», Journal of Cetacean Research and Management 9 (Suppl.) : p. 1-74.

Commission baleinière internationale, 2009a : «Report of the Scientific Committee Journal of Cetacean Research and Management 10 (Suppl.)».

Commission baleinière internationale, 2009b : «Annex G - Report of the Sub-committee on In-Depth Assessments (IA)», Journal of Cetacean Research and Management 10 (Suppl.).

Commission baleinière internationale, 2010a : «Report of the Scientific Assessment Group», document IWC/M10/SWG6 présenté au comité scientifique de la CBI, 14 pages (non publié).

Commission baleinière internationale, 2010b : «Report of the Scientific Committee, document IWC/62/Rep 1» présenté au comité scientifique de la CBI, 91 pages (non publié).

Commission baleinière internationale, 2010c : «Report of the Scientific Committee 61», Journal of Cetacean Research and Management (Suppl.) (à paraître prochainement).

Commission baleinière internationale, 2010e : «The IWC Summary Catch Database».

Commission baleinière internationale, 2011 : «Report of the Scientific Committee 62». Journal of Cetacean Research and Management (Suppl.) (à paraître prochainement).

Commission baleinière internationale, 1973a : «Report of the Scientific Committee», Rep. int. Whal. Commn 23 : p. 28-238.

Commission baleinière internationale, 2010d : «Report of the Sub-committee on In-Depth Assessments» (Annexe G au document IWC/62/Rep 1).

Constantine, R., Garrigue, C., Steel, D., Jackson, J., Burns, D., Clapham, P., Hauser, N., Mattila, D., Oremus, M., Poole, M. Robbins, J. Thompson, K. et Baker, C.S., 2010 : «Abundance of humpback whales in Oceania based on fluke photo-identification and DNA profiling», document SC/62/SH18 présenté au comité scientifique de la CBI, 2010 (non publié).

Dalla Rosa, L., Secchi, E.R., Maia, Y.G., Zerbini, A.N. et Heide-Jorgensen, M.P., 2008 : «Movements of satellite-monitored humpback whales on their feeding ground along the Antarctic Peninsula», Polar Biology 31 : p. 771-781.

Dawbin, W. H., 1959 : «New Zealand and South Pacific whale marking and recoveries to the end of 1958», Norsk Hvalfangst-Tidende 48 : p. 213-238.

Dawbin, W. H., éditeur, 1966 : «The seasonal migratory cycle of humpback whales. Whales, Dolphins and Porpoises», Berkeley, University of California Press.

de la Mare, W. K. 1986 : «Fitting population models to time series of abundance data», Rep. int. Whal. Commn. 36 : p. 399-418.

de la Mare, W. K. et Cooke, J. G., 1993a : «HITFIT : a program for fitting whale population models to relative and absolute abundance data», International Whaling Commission Technical Report. IWC, Cambridge.

de la Mare, W. K. et Cooke, J. G., 1993b : «Baleen II : The population model used in the Hitter/Fitter programs», International Whaling Commission Technical Report. IWC, Cambridge.

de la Mare, W. K., 1997 : «Abrupt mid-twentieth-century decline in Antarctic sea-ice extent from whaling records», Nature 389 : p. 57-60.

DEWHA, 2010 : «Protected Matters Search Tool (protected under the Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999)», <http://www.environment.gov.au/erin/ert/epbc/index.html>.

Doi, T., 1974 : «Further development of whale sighting theory» in «The Whale Problem : A Status Report», W. E. Schevill, G. C. Ray et K. S. Norris (éditeurs), Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press : p. 359-368.

Donovan, G. P., 1991 : «A review of IWC stock boundaries», Rep. int. Whal. Commn. 13 : p. 39-68.

Félix, F., Castro, C., Laake, J.L., Haase, B. et Scheidert, M. (à paraître prochainement) : «Abundance and survival estimates of the Southeastern Pacific humpback whale stock from 1991-2006 photo-identification surveys in Ecuador», J. Cetacean Res. Manage (numéro spécial)

Findlay, K., Meyer, M., Elwen, S., Kotze, D., Johnson, R., Truter, P., Uamusse, C., Siteo, S., Wilke, C., Kerwath, et S., S., Stavarees, L. et van der Westhuizen, J., 2003 : «Distribution and abundance of humpback whales, *Megaptera novaeangliae*, off the coast of Mozambique, 2003», document SC/56/SH12 présenté au comité scientifique de la CBI, 2003, p. 39 (non publié).

Findlay, K., Meyer, M., Elwen, S., Kotze, D., Johnson, R., Truter, P., Uamusse, C., Siteo, S., Wilke, C., Kerwath, et S., S., Stavarees, L. et van der Westhuizen, J. (à paraître prochainement) : «Distribution and abundance of humpback whales, *Megaptera novaeangliae*, off the coast of Mozambique», 2004, J. Cetacean Res. Manage. (numéro spécial).

Gales, N., Double, M.C., Robinson, S., Jenner, C., Jenner, M., King, E., Gedamke, J., Childerhouse, S. et Paton, D., 2010 : «Satellite tracking of Australian humpback (*Megaptera novaeangliae*) and pygmy blue whales (*Balaenoptera musculus brevicauda*)», document SC/62/SH21 présenté au comité scientifique de la CBI, 2010, p. 9 (non publié).

Gales, N., Double, M.C., Robinson, S., Jenner, C., Jenner, M., King, E., Gedamke, J., Paton, D. et Raymond, B., 2009 : «Satellite tracking of southbound East Australian humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) : challenging the feast or famine model for migrating whales», document SC/61/SH17 présenté au comité scientifique de la CBI, 2009 (non publié).

Garrigue, C., Franklin, T., Russell, K., Burns, D., Poole, M., Paton, D., Hauser, N., Oremus, M., Constantine, R., Childerhouse, S., Mattila, D. et Gibb, S. N., Franklin, W., Robbins, J., Clapham, P. et Baker, C.S., 2007 : «First assessment of interchange of humpback whales between Oceania and the east coast of Australia», document SC/59/SH15 présenté au comité scientifique de la CBI, 2007 (non publié).

Garrigue, C., Olavarria, C., C. Baker, C.S., Steel, D., Dodemont, R., Constantine, R. et Russell, K., 2006 : «Demographic and genetic isolation of New Caledonia (E2) and Tonga (E3) breeding stocks», document SC/A06/HW19 présenté à l'atelier de la CBI consacré aux baleines à bosse de l'hémisphère sud, Hobart, avril 2006 (non publié).

Gouvernement japonais, 2005 : «Plan for the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) - Monitoring of the Antarctic Ecosystem and Development of New Management Objectives for Whale resources», document SC/57/O1 présenté au comité scientifique de la CBI, 24 pages (non publié).

Haw, M. D., 1993 : «Report of the sub-committee on Southern Hemisphere baleen whales, Appendix 6. Corrections to estimates of abundance of Southern Hemisphere minke whales obtained from IWC/IDCR data», rapport de la Commission baleinière internationale, 43 : p. 114.

Hedley, S. L., Bannister, J.L. et Dunlop, R.A., 2008 : «Group IV Humpback whales : Abundance estimates from aerial and land-based surveys off Shark Bay, Western Australia», document SC/61/SH23 présenté au comité scientifique de la CBI, 2008, (non publié).

Holt, S. J., 2001 : «Sharing the catches of whales in the Southern Hemisphere» in «Case Studies On The Allocation of Transferable Quota Rights in Fisheries», R. Shotton (éditeur), Rome, FAO, Document technique sur les pêches, 411 : p. 322-373.

Horwood, J., 1990 : «Biology and Exploitation of the Minke Whale», Boca Raton, CRC Press.

Jackson, J. A., Zerbini, A., Clapham, P., Garrigue, C., Hauser, N., Poole, M.M., Baker, C.S., 2006 : «A Bayesian assessment of humpback whales on breeding grounds of eastern Australia and Oceania (IWC Stocks E1, E2, E3 and F)», document SC/A06/HW52. présenté à l'atelier de la CBI consacré aux baleines à bosse de l'hémisphère sud, Hobart, avril 2006 (non publié).

Johnson, J. H. et Wolman, A.A., 1984 : «The humpback whale, *Megaptera novaeangliae*», Marine Fisheries Review 46 : p. 30-37.

Johnston, S. J. et Butterworth, D.S., 2002 : «An assessment of the west and east Australian breeding stocks of Southern Hemisphere humpback whales using a model that allows for mixing in the feeding grounds», document SC/54/H17 présenté au comité scientifique de la CBI, 2002, 27 (non publié).

Johnston, S. J. et Butterworth, D.S., 2006 : «Updated assessments of Southern Hemisphere humpback whales from breeding stocks D and G», document SC/58/SH23 présenté au comité scientifique de la CBI, 2006, 21 (non publié).

Kasamatsu F, Joyce GG, Ensor P. et Mermoz J., 1996 : «Current occurrence of baleen whales in Antarctic waters», Rep. int. Whal. Commn 46 : p. 293-304.

Kawamura, A. 1994 : «A review of baleen whale feeding in the Southern Ocean», Rep. int. Whal. Commn 44 : p. 261-271.

Kelly, N., Peel, D., Bravington, M. V. et Gales, N., 2010 : «Aerial survey of minke whales off East Antarctica : Report on 2009/10 Survey», document SC/62/IA8 présenté au comité scientifique de la CBI, 24 pages (non publié).

Knox, G. A., 1970 : «Antarctic marine ecosystems» in Holdgate, M. W. (éditeur) «Antarctic Ecology», Academic Press London, vol. 1 : p. 69-96

Kock, K. H., Scheidat, M., Boebel, O., Bräger, S., Herr, H., Lehnert, K., Lehnert, L. S., Verdaat, H. et Williams, R., 2009 : «The occurrence of cetaceans along two transects from 57°S to Atka Bay

(70°29.6'S/ 07°57.6'W)». Document SC/61/IA11 présenté au comité scientifique de la CBI, Madère, Portugal (non publié).

Lagerquist, B. A., Mate, B.R., Ortega-Ortiz, J.G., Winsor, M. et Urbán-Ramirez, J., 2008 : «Migratory movements and surfacing rates of humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) satellite tagged at Socorro Island, Mexico», *Marine Mammal Science* 24 : p. 815-830.

Leaper, R., Bannister, J.L, Branch, T.A., Clapham, P.J., Donovan, G.P., Matsuoka, K., Reilly, S. et Zerbini, A., 2008 : «A review of abundance, trends and foraging parameters of baleen whales in the Southern Ocean», document SC/60/EM3 présenté au comité scientifique de la CBI, juin 2008, Santiago, Chili (non publié), 29 pages.

Leaper, R., Peel, S., Peel, D. et Gales, N. (à paraître prochainement) : «Exploring the assumption of multi-stock assessment models for humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) in the Southern Hemisphere : using breeding stocks D and E as an example J», *Cetacean Res. Manage* (numéro spécial 3).

Mackintosh, N. A., 1942 : «The southern stocks of whalebone whales», *Discovery Reports* 22 : p. 197-300.

Mackintosh, N. A., éditeur, 1966 : «Distribution of southern blue and fin whales. Whales, Dolphins, and Porpoises», Berkeley, CA, University of California Press.

Masaki, Y., 1973 : «Annex N of the Science Committee Report : Estimation of abundance of whales by means of whale sighting in the Antarctic», *Rep. int. Whal. Commn* 23 : p. 155-163.

Mori, M. et Butterworth, D.S., 2006 : «A first step towards modelling the Krill-predator dynamics of the Antarctic ecosystem», *CCAMLR Science* 13 : p. 217-277.

Müller, A., Butterworth, D.S. et Johnston, S.J., 2010 : «Preliminary results for a combined assessment of all seven Southern Hemisphere humpback whale breeding stocks», document SC/62/SH33 présenté au comité scientifique de la CBI, 2010 (non publié).

Murase, H., 2010 : «January sea ice trends during the period of three IWC IDCR/SOWER circumpolar surveys (1978-2004)», document SC/62/IA4 présenté au comité scientifique de la CBI, 35 pages (non publié).

Nishiwaki, S., Ogawa, T., Bando, T., Isoda, T., Wada, A., Kumagai, S., Yoshida, T., Nakai, K., Kobayashi, T., Koinuma, A., Mori, M., Yoshimura, I., Ohshima, T., Takamatsu, T., Konagai, S., Aki, M. et Tamura, T., 2010 : «Cruise report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic - second phase (JARPA II) in 2009/10», document SC/62/O3 présenté au comité scientifique de la CBI, juin 2010, Agadir, Maroc (non publié), 13 pages.

Noad, M. J., Dunlop, R.A., Paton, D. et Cato, D.H., 2008 : «An update of the east Australian humpback whale population (E1) rate of increase», document SC/60/SH31 présenté au comité scientifique de la CBI, 2008 (non publié).

Noad, M., Cato, D.H., Paton, D., 2006 : «Absolute and relative abundance estimates of Australian east coast humpback whales», document SC/A06/HW27 présenté à l'atelier de la CBI consacré aux baleines à bosse de l'hémisphère sud, Hobart, avril 2006 (non publié).

Ohsumi, S. et Masaki, Y., 1971 : «Revised estimates of population size and MSY of the Antarctic minke whale», document SC/23/4 présenté au comité scientifique de la CBI, 7 pages (non publié).

Ohsumi, S. et Masaki, Y., 1974 : «Annex M of the Report of the Scientific Committee : Status of whale stocks in the Antarctic, 1972/73», *Rep. int. Whal. Commn* 24 : p. 102-113.

Okamura, H. et Kitakado, T., 2010 : «Abundance estimates of Antarctic minke whales from the historical IDCR/SOWER survey data using the OK method», document SC/62/IA3 présenté au comité scientifique de la CBI, 35 pages (non publié).

Olavarría, C., Anderson, M., Paton, D., Burns, D., Brasseur, M., Garrigue, C., Hauser, N., Poole, M., Caballero, S., Flórez-González, L. et Baker, C.S., 2006 : «Eastern Australia humpback whale genetic diversity and their relationship with Breeding Stocks D, E, F and G.», document SC/58/SH25 présenté au comité scientifique de la CBI, 2006 (non publié).

Olavarría, C., Baker, C.S., Garrigue, C., Poole, M., Hauser, N., Caballero, S., Flórez-González, L., Brasseur, M., Bannister, J., Capella, J., Clapham, P., Dodemont, R., Donoghue, M., Jenner, C., Jenner, M., Moro, D., Oremus, M., Paton, D. et Russell, K., 2007 : «Population structure of humpback whales throughout the South Pacific and the origins of the eastern Polynesian breeding grounds», *Marine Ecology - Progress Series* 330 : p. 257-268.

Palsbøll, P. J., Allen, J., Bérubé, M., Clapham, P.J., Feddersen, T.P., Hammond, P., Jorgensen, H., Katona, S., Larsen, A.H., Larsen, F., Lien, J., Mattila, D.K., Sigurjónsson, J., Sears, R., Smith, T., Sponer, R., Stevick, P. et Øien, N., 1997 : «Genetic tagging of humpback whales», *Nature* 388 : p. 767-769.

Paterson, R. et Paterson, P., 1984 : «A study of the past and present status of humpback whales in East Australian waters», *Biological Conservation* 29 : p. 321-343.

Paton, D. et Clapham, P. J., 2006 : «An assessment of Southern Hemisphere humpback whale population structure and migratory interchange based on Discovery mark data», document SC/A06/HW33 présenté dans le cadre de l'atelier intersessions consacré à l'évaluation exhaustive des baleines à bosse de l'hémisphère sud (non publié).

Perrin, W. F. et Brownell, R. L., 2002 : «Minke whales», *Encyclopedia of Marine Mammals*, W. F. Perrin, B. Wursig et G. G. M. Thewissen, New York, Academic Press : p. 750-754.

Punt, A. E., 1999 : «A full description of the standard BALEEN II model and some variants thereof», *Journal of Cetacean Research and Management*, (Suppl.) 1 : p. 267-276.

Rademeyer, R. A., Brandão, A., Mori, M. et Butterworth, D.S, 2003 : «Trends in Antarctic blue whale populations taking account of area effects», document SC/55/SH20 présenté au comité scientifique de la CBI, 2003, 10 (non publié).

Raftery, A. E., Givens G.H. et Zeh, J.E., 1995 : «Inference from a deterministic population dynamics model for Bowheads», *Journal of the American Statistical Association* 90 : p. 402-416.

Rayner, G. W., 1940 : «Whale marking : progress and results to December 1939», *Discovery Rep.* 17 : p. 245-84.

Reilly, S. B., Bannister, J.L., Best, P.B., Brown, M., Brownell Jr., R.L., Butterworth, D.S., Clapham, P.J., Cooke, J., Donovan, G.P., Urbán, J. et Zerbini, A.N., 2008a : «Megaptera novaeangliae», IUCN 2010, IUCN Red List of Threatened Species [Liste rouge de l'UICN des espèces menacées], version 2010.2.

Reilly, S. B., Bannister, J.L., Best, P.B., Brown, M., Brownell Jr., R.L., Butterworth, D.S., Clapham, P.J., Cooke, J., Donovan, G.P., Urbán, J. et Zerbini, A.N., 2008b : «Balaenoptera musculus ssp. Intermedia», IUCN 2010, IUCN Red List of Threatened Species [Liste rouge de l'UICN des espèces menacées], version 2010.2

Reilly, S. B., Bannister, J.L., Best, P.B., Brown, M., Brownell Jr., R.L., Butterworth, D.S., Clapham, P.J., Cooke, J., Donovan, G.P., Urbán, J. et Zerbini, A.N., 2008c : «Balaenoptera

physalus» IUCN 2010, IUCN Red List of Threatened Species [Liste rouge de l'UICN des espèces menacées], version 2010.2

Ruegg, K. C., Anderson, E. C., Baker, C. S., Vant, M., Jackson, J. A. et Palumbi, S. R., 2010 : «Are Antarctic minke whales unusually abundant because of 20th century whaling?», *Molecular Ecology* 19(2) : p. 281-291.

Scheidat, M., Kock, K. H., Friedlaender, A., Lehnert, L. S. et Williams, R., 2007 : «Using helicopters to survey Antarctic minke whale abundance in the ice», document SC/59/IA20 présenté au comité scientifique de la CBI, 10 pages (non publié).

Sears, R., et Perrin, W.F., 2008 : «Blue Whale. Encyclopedia of Marine Mammals», W. F. Perrin, Würsig, B. et Thewissen, J.G.M. (éditeurs), Burlington, MA, Elsevier.

Small, G. L., 1971 : «The blue whale», New York, Columbia Univ. Press.

Smith, T.D, Josephson, E. et Reeves, R.R., 2006 : «19th Century Southern Hemisphere humpback whale catches», Document SC/A06/HW53 présenté à l'atelier de la CBI consacré aux baleines à bosse de l'hémisphère sud, Hobart, 4-7 avril 2006, Hobart, Tasmanie. 10 pages (non publié).

Thiele, D. et Gill, P. C., 1999 : «Cetacean observations during a winter voyage into Antarctic sea ice south of Australia», *Antarctic Science* 11 : p. 48-53.

Tønnessen, J. N. et Johnsen, A. O., 1982 : «The history of modern whaling», Australian National University Press, Canberra, 798 pages.

W. E. Schevill, G. C. Ray et K. S. Norris (éditeurs). Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press Chapman, D.G., 1976 : «Estimates of stocks (original, current, MSY level and MSY) (in thousands)», *Rep. int. Whal. Commn* 26 : p. 230-234.

Wade, P. R., 2002 : «A Bayesian stock assessment of the eastern Pacific gray whale using abundance and harvest data from 1967 to 1996», *Journal of Cetacean Research and Management*, (Suppl.) 4 : p. 85-98.

Ward, E., Zerbini, A.N., Kinas, P.G., Engel, M.H. et Andriolo, A., 2006 : «Estimates of population growth rates of humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) in the wintering grounds off the coast of Brazil (Breeding Stock A)», document SC/58/SH14 présenté au comité scientifique de la CBI, 2006 (non publié).

Yablokov, A. V., Zemsky, V.A., Mikhalev, Y.A., Tormosov, V.V. et Berzin, A.A., 1998 : «Data on Soviet whaling in the Antarctic in 1947-1972 (population aspects)», *Russian Journal of Ecology* 29 : p. 38-42.

Zemsky, V. A., Berzin, A.A., Mikhalev, Y.A et Tormosov, D.D, 1995 : «Soviet Antarctic pelagic whaling after WWII : Review of actual catch data», *Rep. int. Whal. Commn.* 45 : p. 131-135.

Zemsky, V. A., Mikhalev, Y.A. et Berzin, A.A, 1996 : «Supplementary information about Soviet whaling in the Southern Hemisphere», *Rep. int. Whal. Commn.* 46 : p. 131-138.

Zerbini, A. N., 2004 : «Status of the Southern Hemisphere humpback whale breeding stock A : preliminary results from a Bayesian assessment», document SC/56/SH17 présenté au comité scientifique de la CBI, 2004 (non publié).

Zerbini, A. N., Ward, E. J., Kinas, P. G., Engel, M. H. et Andriolo, A., 2006 : «A Bayesian assessment of the conservation status of humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) in the

western South Atlantic Ocean (Breeding Stock A)», document SC/58/SH2 présenté au comité scientifique de la CBI, 2006, 25 (non publié).

Zerbini, A. N., Ward, E. J., Kinas, P. G., Engel, M. H. et Andriolo, A. (à paraître prochainement) : «A Bayesian assessment of the conservation status of humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) in the western South Atlantic Ocean», *J. Cetacean Res. Manage* (numéro spécial).

APPENDICE 2

M. MANGEL, AN ASSESSMENT OF JAPANESE WHALE RESEARCH PROGRAMS UNDER SPECIAL PERMIT IN THE ANTARCTIC (JARPA, JARPA II) AS PROGRAMS FOR PURPOSES OF SCIENTIFIC RESEARCH IN THE CONTEXT OF CONSERVATION AND MANAGEMENT OF WHALES, AVRIL 2011

[ÉVALUATION DES PROGRAMMES JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES DANS L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL (JARPA, JARPA II) EN TANT QUE PROGRAMMES MENÉS À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES BALEINES]

**Marc Mangel, PhD, FAAAS, FRSE
Université de Californie
Santa Cruz**

À propos de l'auteur

Marc Mangel, PhD, est «*Distinguished Professor*» en mathématiques et statistiques appliquées, et titulaire de la chaire financée par Jack Baskin en gestion des technologies et de l'information à l'Université de Californie Santa Cruz (UCSC). Il dirige également le Center for Stock Assessment Research (Centre de recherche sur l'évaluation des stocks), un programme de coopération entre la Fisheries Ecology Division, le Southwest Fisheries Science Center, NOAA Fisheries et l'UCSC, destiné à former les étudiants et les post-doctorants aux méthodes de biologie quantitative des populations nécessaires à une pêche durable. Il a notamment été distingué par un *Fellowship* de l'American Association for the Advancement of Science et de la Royal Society of Edinburgh. Une biographie plus détaillée est fournie en Appendice A.

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Résumé.....	236
2. Introduction.....	237
3. Tour d’horizon de la chasse à la baleine dans l’Antarctique.....	238
4. Caractéristiques d’un programme mené à des fins de recherche scientifique.....	246
5. Description et évaluation de Jarpa et Jarpa II en tant que programmes menés à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.....	254
6. Conclusion.....	268
7. Bibliographie.....	271
8. Annexes.....	277
Annexe A Eléments biographiques sur Marc Mangel.....	277
Annexe B Mandat défini par le Gouvernement australien.....	278
Annexe C Documents de référence fournis par le Gouvernement australien.....	278

1. RÉSUMÉ

1.1. Dans le présent rapport d'expertise, je procède à une évaluation des programmes japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial, JARPA et JARPA II, en tant que programmes menés à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines, conformément aux pratiques et critères scientifiques généralement admis, tels qu'ils ont été établis par la commission baleinière internationale (CBI), en matière de recherches effectuées au titre d'un permis spécial.

1.2. Je commencerai par un tour d'horizon de la chasse à la baleine dans l'océan Austral, qui entre dans l'évaluation des programmes JARPA et JARPA II en tant que programmes menés à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines. J'expliquerai en quoi la procédure de gestion révisée (RMP) de la CBI constitue un progrès en matière de concept de gestion et permet une conservation et une gestion judicieuses des baleines, ne nécessitant pas de disposer de connaissances biologiques précises ni d'avoir recours à des données obtenues par des méthodes létales.

1.3. Conformément aux pratiques et critères scientifiques généralement admis, établis par le comité scientifique de la CBI, mon avis est qu'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines doit présenter les caractéristiques essentielles suivantes :

- a) avoir des objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers ;
- b) utiliser des méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés, étant entendu que :
 - i. les méthodes létales ne doivent être utilisées que si les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par d'autres moyens (par exemple, par l'analyse des données existantes ou le recours à des techniques de recherche non létales) ;
 - ii. la taille des prélèvements doit être déterminée à l'aide de méthodes statistiques reconnues ;
et
 - iii. des liens cohérents doivent être établis entre les modèles mathématiques et les données ;
- c) prévoir un examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement ;
- d) être conçu de façon à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées.

1.4. J'évaluerai ensuite les programmes JARPA et JARPA II à l'aune de ces critères, puis conclurai qu'ils n'en respectent aucun.

1.5. Premièrement, tout comme JARPA, le programme JARPA II n'a pas d'objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des baleines. Tout comme JARPA, le programme JARPA II a des objectifs généraux et vagues qui font l'amalgame entre exploration et exploitation. Les objectifs annoncés de ces deux programmes pourraient être utilisés pour justifier quasiment n'importe quelle activité que le Japon souhaiterait mener. La contribution de ces programmes à la gestion n'est toujours pas démontrée

après 24 ans d'existence et l'éventualité que le programme JARPA II apporte des connaissances nouvelles en matière de conservation et de gestion des baleines est très faible, voire nulle.

1.6. Deuxièmement, tout comme JARPA, le programme JARPA II n'utilise pas des méthodes adaptées permettant d'atteindre ses objectifs annoncés. Bien que plusieurs méthodes empiriques soient en principe utilisées dans le cadre de ce programme, la majorité des efforts porte sur les prises létales, alors que les données générées par de telles méthodes sont problématiques et qu'il existe d'autres méthodes, non létales, permettant de recueillir la quasi-totalité de ces informations. Le raisonnement qui préside à la fixation de la taille des échantillons (le nombre d'animaux mis à mort) et à la distribution des opérations d'échantillonnage est vague, peu clair, et parfois tout simplement erroné. Les liens entre les modèles d'écosystèmes proposés et les opérations de terrain, en particulier les prises létales, sont faibles et manquent de clarté.

1.7. Troisièmement, la plupart des travaux effectués dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II sont publiés hors du circuit classique des revues à comité de lecture. Seuls 15 % environ des articles publiés ont été relus par des spécialistes et sont potentiellement pertinents au regard des objectifs annoncés. Le personnel des programmes JARPA et JARPA II n'a pas démontré sa capacité à répondre aux critiques ou à reconnaître ses erreurs.

1.8. Quatrièmement, rien n'indique qu'une attention particulière ait été portée dans la conception des programmes JARPA ou JARPA II au fait d'éviter des répercussions négatives involontaires ; en effet, les programmes sont menés en partant du principe que la capture n'aura aucun effet sur la population.

1.9. Ma conclusion est que, tout comme JARPA, le programme JARPA II est une activité destinée à recueillir des données dans l'océan Austral. Toutefois, ces deux programmes n'ont pas été en mesure de transformer ces données en connaissances ni d'améliorer la conservation et la gestion des baleines. JARPA II n'est pas un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

2. INTRODUCTION

2.1. J'ai été sollicité par le Gouvernement australien afin de préparer un rapport indépendant sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) et les questions y afférentes. Le mandat qui m'a été confié se trouve en Appendice B. En résumé, il m'a été demandé :

- d'identifier et de présenter de façon générale les caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique ; et
- de fournir une analyse critique des objectifs, méthodes et autres caractéristiques du programme JARPA II et, ce faisant, d'évaluer si ce programme possède les caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique.

2.2. Des documents de référence, décrits brièvement à l'appendice C, m'ont été remis.

2.3. Afin de mener à bien cette évaluation, il est essentiel de comprendre quelles sont les caractéristiques d'un programme mené à des fins de recherche scientifique de façon générale, et

dans le cadre spécifique de la conservation et de la gestion des baleines. Il est également essentiel de comprendre la nature du programme JARPA II (et de son prédécesseur JARPA), afin de déterminer s'ils répondent aux caractéristiques d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

2.4. Dans ce rapport, je me propose :

- a) de fournir un tour d'horizon rapide de la chasse à la baleine dans l'Antarctique, en insistant sur les points clés pertinents pour l'analyse qui va suivre ;
- b) d'identifier les caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique de façon générale, et dans le cadre spécifique de la conservation et de la gestion des baleines ;
- c) de présenter les aspects pertinents des programmes JARPA et JARPA II et de les évaluer au regard des caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique en général et dans le cadre spécifique de la conservation et de la gestion des baleines ; et
- d) de conclure par une synthèse de cette évaluation.

3. TOUR D'HORIZON DE LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE

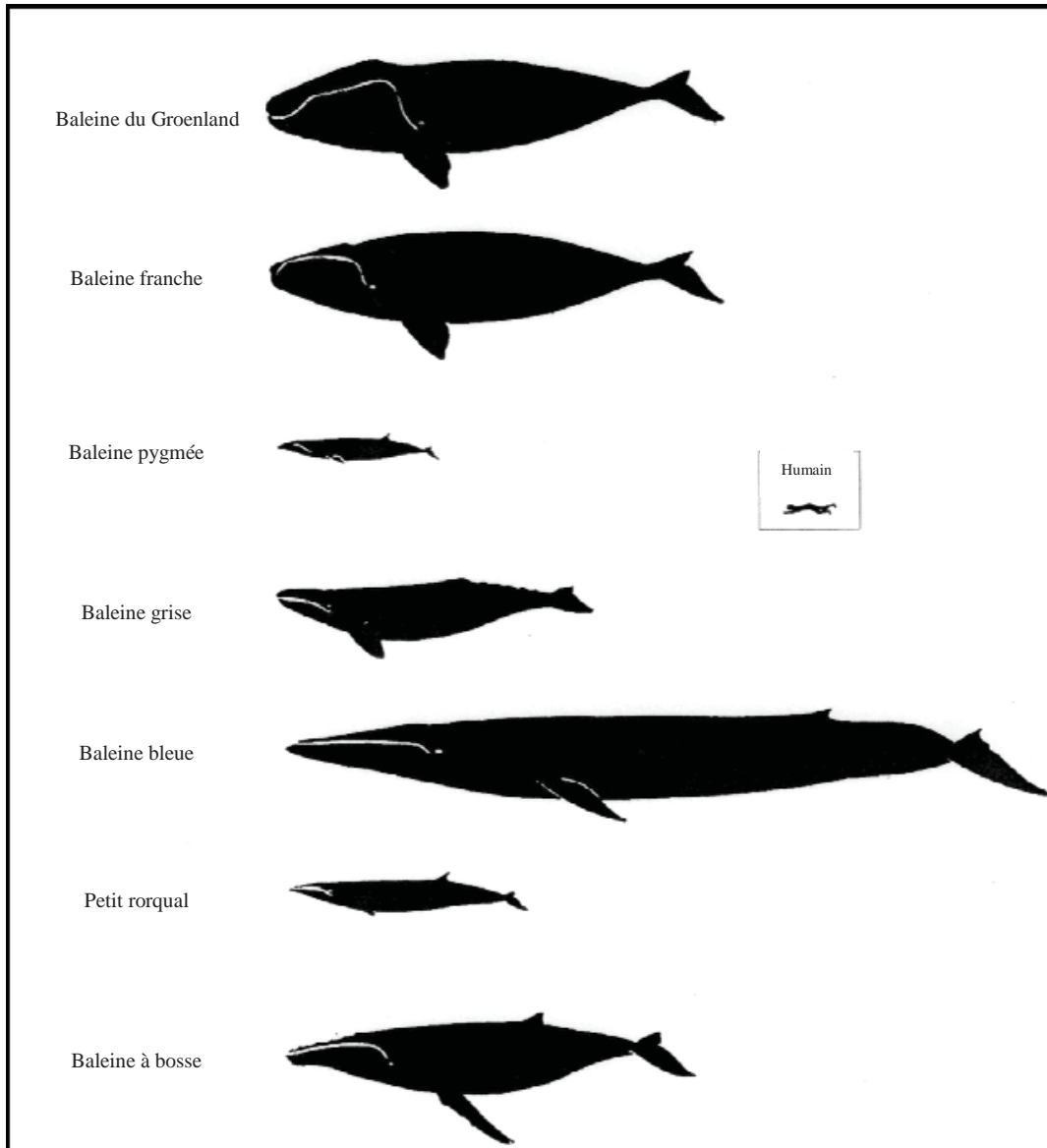
3.1. Dans sa forme moderne, la chasse à la baleine à des fins commerciales commence au début du XX^e siècle, à partir de stations terrestres (Mackintosh 1965). La première station de chasse à la baleine dans l'Antarctique est établie en Géorgie du Sud en 1904. Dans les îles Shetland du Sud et les îles Orcades du Sud, la chasse à la baleine s'effectue presque exclusivement à partir d'usines flottantes, qui sont en fait des pétroliers équipés d'une usine et amarrés à un port pour servir de station terrestre flottante. La chasse à la baleine à partir d'une station terrestre prévaut de 1904 à 1928, avant de laisser place à la grande ère de la chasse pélagique (en pleine mer). Vers 1930/31, on dénombre 41 usines pélagiques et plus de 200 navires baleiniers à l'œuvre dans l'Antarctique.

3.2. Toutefois, au cours de la campagne de chasse dans l'Antarctique 1930/31, la production d'huile de baleine dépasse la quantité pouvant être absorbée par le marché mondial. Les compagnies baleinières décident alors de limiter leur production et mettent au point un plan de régulation des captures en fonction de la quantité d'huile produite. Dans la mesure où les captures à des fins commerciales du début du XX^e siècle visent essentiellement la baleine bleue, le rorqual commun, le rorqual boréal (autrement appelé «rorqual de Rudolf») et la baleine à bosse (Mackintosh 1965), on tente de mettre en place un système d'équivalences. Une baleine bleue est ainsi considérée comme équivalant à 2 rorquals communs, à 2,5 baleines à bosse ou à 6 rorquals boréaux, ce qui aboutit à la création du concept d'«unité de baleine bleue» (*Blue Whale Unit, BWU*) (Gambell 1999, Gillespie 2005).

3.3. Dans la figure ci-dessous (issue de Bannister 2002), je montre les tailles relatives de certaines des baleines.

3.4. La baleine bleue, le rorqual commun, la baleine à bosse et le rorqual boréal étaient appelés les grandes baleines. Lors de la création du système d'équivalences BWU, les petits rorquals n'étaient pas considérés comme présentant un intérêt pour la chasse à la baleine à des fins commerciales en raison de leur taille modeste. Tønnessen et Johnsen (1982) ont observé que, si les

petits rorquals avaient été inclus dans le système d'équivalences, une BWU aurait représenté 30, voire 60 petits rorquals.



La commission baleinière internationale

3.5. La commission baleinière internationale (CBI) (Gambell 1999, Donovan 2002), instance intergouvernementale, est chargée, entre autres, de réguler la chasse à la baleine dans l'océan Austral. La CBI a été créée en 1946 par la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. La convention se décompose en deux parties : la convention elle-même et un règlement y annexé, destiné à régir les opérations de chasse à la baleine. Les parties contractantes à la convention s'engagent à :

- a) sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ;
- b) protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation de l'exploitation excessive ;
- c) faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum ;

- d) donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer ;
et
- e) instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers (Gillespie, p. 396-397).

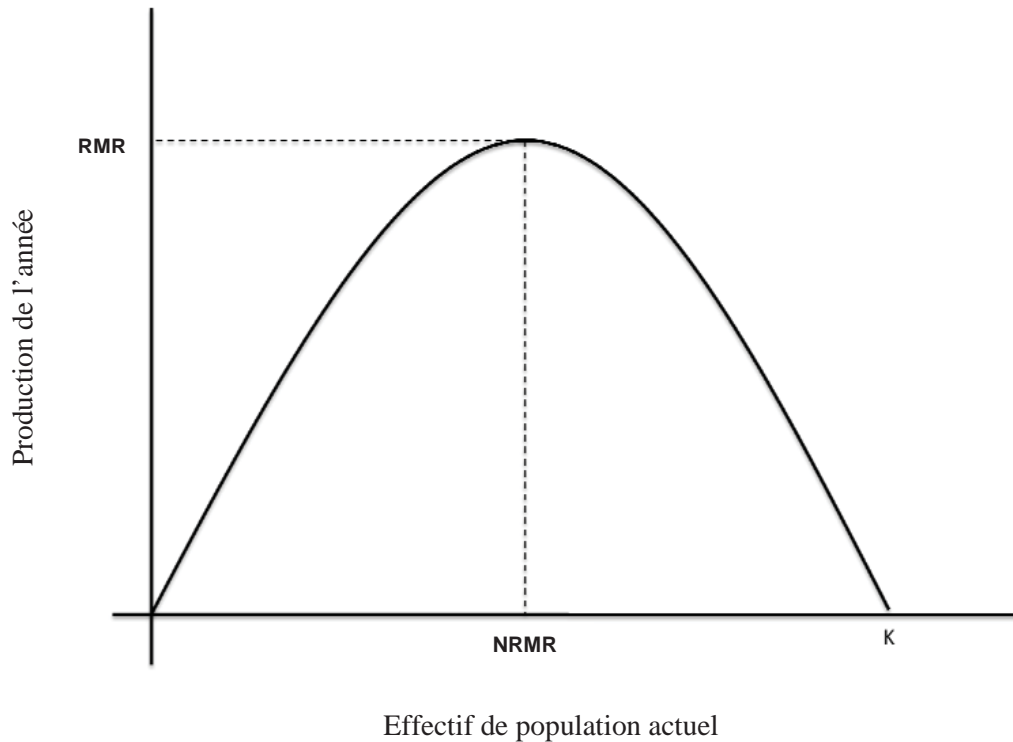
3.6. La CBI dispose d'un comité scientifique qui se réunit chaque année, généralement pendant deux semaines en amont de la réunion annuelle de la commission, et qui organise également des réunions *ad hoc* entre les sessions.

3.7. Dès sa création et jusqu'à 1972 environ, la CBI a utilisé le système d'équivalences BWU pour réguler la chasse à la baleine. La limite globale de capture fut initialement fixée à 16 000 BWU, sans précision d'espèces spécifiques, à l'exception de quelques-unes (par exemple, les baleines franches ou les baleines à bosse) qui sont désignées comme protégées. Il s'agit essentiellement d'une pêche à accès libre (telle que définie par Clark 2006) : les nations se livrent alors à une véritable course pour capturer le plus de baleines possible avant que le quota ne soit atteint, ce qui génère des déchets pendant le traitement et aboutit à une augmentation peu rentable du nombre de navires baleiniers et à une mauvaise conservation des baleines (Donovan 2002). En outre, les quotas sont souvent dépassés. À partir de 1952, on observe une prise de conscience des problèmes liés à cette procédure de gestion et en 1963, un petit groupe d'éminents scientifiques nommés par la CBI recommande la suppression du système d'équivalences comme méthode de fixation des limites de capture (Clapham et Baker 2002). À partir de 1971/72, la limite de capture est ramenée à 2 300 BWU et les baleines bleues et à bosse sont protégées de la chasse à la baleine à des fins commerciales.

Fondamentaux des dynamiques de population

3.8. Je vais à présent décrire brièvement comment se caractérisent les dynamiques de population, et fournir également une partie de la terminologie utilisée dans la gestion et la conservation des baleines.

3.9. Dans les dynamiques de population, l'un des éléments centraux est l'évolution des effectifs d'une année sur l'autre. On appelle cette notion la production nette, mesurée très simplement comme étant le nombre d'individus d'une année moins le nombre d'individus de l'année précédente. Cette production nette dépend normalement des effectifs actuels de la population et correspond généralement au point culminant de la courbe correspondant aux effectifs actuels de la population, comme le montre la figure ci-après :



3.10. Lorsqu'il n'y a aucun individu et en l'absence d'immigration, la production nette est de zéro puisqu'en l'absence d'individus, il est impossible de produire de nouveaux individus.

3.11. Lorsqu'il y a beaucoup d'individus (point indiqué par la lettre K sur l'axe des abscisses), la production nette est également de zéro, car la compétition que se livrent les individus pour se nourrir maintient l'équilibre entre les naissances et les décès (les taux de naissances et de décès, ce dernier étant généralement dénommé taux de mortalité, sont appelés les paramètres démographiques (ou biologiques) de la population). Lorsqu'on atteint un tel équilibre entre les naissances et les décès, la population est dite en état de capacité porteuse. En l'absence de variation des conditions environnementales, c'est à cet effectif que la population se stabiliserait si elle restait inexploitée.

3.12. L'effectif de population permettant de maximiser la production nette est appelé le niveau de rendement maximum de renouvellement (NRMR) et le niveau de production associé à cet effectif est appelé le rendement maximum de renouvellement (RMR). Les captures supérieures au RMR indiqué par le pic de la courbe présentée au paragraphe 3.8 ne sont pas viables, puisque davantage d'individus sont prélevés de la population que celle-ci ne peut en produire. Le taux de RMR (TRMR) est le ratio du RMR sur le NRMR. Pendant de nombreuses années, et encore aujourd'hui dans certains cas, la gestion des pêches par rapport au RMR a été la règle.

3.13. Ricker (1975) définit le RMR comme «la capture ou le rendement moyen le plus important pouvant être prélevé de façon continue dans une population dans les conditions environnementales existantes». La définition de Ricker achoppe sur trois mots-clés : moyen, continue et existantes. En effet, dans la nature, il n'existe pas de courbe unique telle que celle présentée au paragraphe 3.8, mais plutôt un ensemble de courbes similaires, en fonction des conditions environnementales (à la fois physiques et biologiques). Par exemple, l'évolution de la biomasse de krill parallèlement à l'évolution des températures aura des répercussions sur la

capacité porteuse des baleines (Wiedenmann *et al.* 2008). À mesure que les conditions environnementales varient, la forme de la courbe, la localisation de la capacité porteuse (K) et la valeur du RMR peuvent également varier. En outre, si l'on ne connaît pas précisément la courbe ni l'effectif actuel de population, on ne peut jamais savoir si la capture est viable, même en tablant sur des conditions environnementales constantes. Par conséquent, les incertitudes et les variations environnementales font du RMR un concept fragile à des fins de gestion.

3.14. Selon Larkin (1977), le RMR doit être supprimé, car il aboutit, entre autres, à des rendements qui sont trop élevés et non viables. Il écrit : «peu importe ce que l'avenir nous réserve en termes de nouveaux concepts relatifs à l'exploitation des ressources des mers et des océans, il est certain que le concept de rendement maximum de renouvellement ne pourra pas suffire» (Larkin 1977, 10). Le RMR doit ainsi être considéré comme une contrainte plutôt que comme un objectif, puisqu'une exploitation supérieure au RMR n'est pas viable (Mangel *et al.* 2002).

La nouvelle procédure de gestion

3.15. À partir de 1972, la CBI abandonne le système d'équivalences BWU et décide, en 1974, de procéder à un réalignement de ses procédures de gestion par l'élaboration d'une nouvelle procédure de gestion (NMP). La NMP est conçue pour calculer les limites de capture de peuplements baleiniers à l'aide des principes fondamentaux des dynamiques de population décrits aux paragraphes 3.8 à 3.14. Les objectifs de la NMP sont d'amener chacun des peuplements baleiniers au niveau spécifique de population auquel le RMR peut s'appliquer et de protéger les stocks dont les effectifs sont jugés inférieurs à une fraction définie de leur niveau d'exploitation préindustriel (Gambell 1999, Donovan 2002).

3.16. La NMP a pour objectif de séparer les populations en trois catégories, en fonction de l'écart entre l'effectif de chacune des populations et le NRMR (Gillespie 2005) :

- a) populations en début d'exploitation (PDE, considérées comme supérieures à l'effectif permettant de générer le RMR et pouvant donc être exploitées jusqu'à ce niveau) ;
- b) populations à renouvellement naturel (PRN, proches de l'effectif permettant de générer le RMR et qui se maintiendraient à ce niveau) ; et
- c) populations protégées (PP, qui ne feraient pas l'objet d'une exploitation).

3.17. Toutefois, au fil du temps, il devient évident que la NMP pose de sérieux problèmes (Cooke, 1995 ; de la Mare 1986abc, Holt 2004). La NMP s'appuie sur le RMR, alors qu'à l'époque où elle a été proposée, les données nécessaires pour calculer le RMR sont insuffisantes. Deux règles *ad hoc* sont donc ajoutées. Premièrement, les populations ayant fait l'objet de captures stables pendant de longues périodes peuvent continuer à être exploitées tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles déclinent. Deuxièmement, pour les populations n'ayant pas auparavant fait l'objet d'une exploitation importante, les captures seront limitées à 5 % de l'effectif estimé de la population. Il s'agit là d'une règle de précaution, dans la mesure où les estimations de population doivent être obtenues avant que l'exploitation ne puisse commencer. Toutefois, la NMP n'aborde pas la question de l'intégration des incertitudes dans l'estimation des effectifs de population. En effet, l'un des échecs de la NMP est qu'elle ne stipule pas les modalités d'utilisation des données existantes dans l'évaluation de l'état de la population et qu'elle n'est pas en mesure d'intégrer de façon rigoureuse les incertitudes relatives à l'état de la population (Cooke 1995, p. 652).

3.18. Cooke (1995, p. 648) note :

«La principale difficulté d'utilisation de la NMP était que les données nécessaires à sa mise en œuvre étaient insuffisantes. Pour la plupart des populations, il n'existait pas d'estimation fiable de l'effectif, et encore moins d'estimation du RMR ou de la corrélation entre la population actuelle et le niveau de RMR. En outre, il n'existait pas d'incitation particulière à collecter ces données. Même en présence de données d'assez bonne qualité, on aurait tout de même constaté des incertitudes importantes concernant l'état des peuplements baleiniers au regard des critères de la NMP. Or, il n'existait aucune ligne directrice quant à la façon de gérer ces incertitudes. Enfin, le «comportement» de la procédure était inconnu. Il faut entendre par là les conséquences prévisionnelles à long terme de l'application de cette procédure aux peuplements baleiniers.»

En raison des incertitudes liées aux estimations d'effectifs de population, il était en effet toujours possible que les peuplements baleiniers déclinent malgré le strict respect de la NMP et l'adéquation des dynamiques de population de baleines avec les hypothèses retenues dans la NMP (Cooke 1995).

Le moratoire de 1982 sur la chasse à la baleine à des fins commerciales

3.19. En 1982, la CBI adopte le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, et fixe à zéro les limites de capture pour l'ensemble des populations, avec entrée en vigueur à partir des campagnes côtières de 1986 et pélagiques de 1985/86. Le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales est encore en vigueur à ce jour.

3.20. La mise en place du moratoire a notamment été décidée afin de laisser le temps à la CBI d'établir une estimation fiable des effectifs de population, tout en élaborant une procédure permettant d'établir des limites de capture viables. Un moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales permettait également à la CBI de mettre au point des mécanismes de régulation de l'industrie baleinière afin d'éviter les problèmes rencontrés par le passé.

La procédure de gestion révisée

3.21. En raison des problèmes sérieux présentés par la NMP, la CBI passe près de dix ans à élaborer une procédure de gestion révisée (RMP). Les objectifs spécifiques de la RMP sont les suivants :

- a) atteindre des limites de capture stables et, partant, rendre possible le développement ordonné et la régulation de l'industrie baleinière ;
- b) gérer le risque acceptable et faire en sorte d'éviter qu'une population ne décline au point que le risque d'extinction devienne sérieux ; et
- c) veiller au rendement maximal possible continu de chaque peuplement baleinier.

3.22. Afin d'atteindre les objectifs de la RMP, la CBI convient des points suivants (CBI 1994, 1999) :

- a) la chasse à la baleine à des fins commerciales est autorisée uniquement pour les populations, les zones et les campagnes pour lesquelles des limites de capture (calculées par le comité scientifique et approuvées par la commission) sont en vigueur ;

- b) les captures atteignent leur niveau maximal lorsqu'une population est à 72 % de son niveau non exploité ; et
- c) les populations dont le niveau non exploité est inférieur à 54 % ne peuvent être chassées.

3.23. L'objectif de la RMP n'est pas d'essayer de calculer le RMR ou tout autre niveau optimal, mais plutôt d'aboutir à une gestion judicieuse de la chasse, tout en tenant compte des incertitudes inhérentes à l'écosystème de l'océan Austral. Holt (2004, p. xii-xiii) décrit la RMP ainsi :

«Bien que la RMP s'appuie sur un modèle de population pour estimer l'état de la population et calculer les limites de capture, il s'agit d'un modèle extrêmement simplifié. *Il ne cherche pas à reproduire la dynamique d'un quelconque peuplement baleinier réel et n'inclut d'ailleurs pas de façon explicite de paramètres démographiques, tels que le taux de mortalité naturelle.* Ce modèle simplifié s'intègre plutôt dans un algorithme élaboré librement qui a démontré, à l'aide de simulations, qu'il pouvait répondre efficacement aux objectifs et résister aux erreurs et à d'autres paramètres tels que les changements environnementaux.» (Holt 2004, p. xii-xiii, les italiques sont de moi.)

3.24. Tout comme un bon joueur va estimer les chances que son adversaire possède telle ou telle carte, la RMP s'appuie sur des méthodes statistiques afin de produire une distribution de probabilités concernant la limite de capture et l'effectif de population actuel, mesuré comme étant une fraction du niveau non exploité. Les limites de capture sont calculées à l'aide d'un algorithme des limites de capture (ALC), qui fixe la limite de capture à 0 si l'abondance de la population est jugée inférieure à 54 % de son niveau non exploité. Si l'abondance de la population est jugée supérieure à 54 % de son niveau non exploité, la limite de capture est alors fixée à une fraction spécifique de la population au-dessus de ce niveau.

3.25 Les données utilisées dans l'ALC comprennent uniquement :

- a) les statistiques totales de captures sur la base des précédentes campagnes de chasse (données passées) ; et
- b) les données obtenues dans le cadre d'observations, au cours desquelles les navires suivent un itinéraire défini et comptent le nombre de baleines visibles (données actuelles et futures).

3.26. La RMP élimine donc le recours aux données obtenues grâce à la chasse ou à d'autres méthodes létales, qui sont souvent peu fiables à des fins de gestion, car elles correspondent à des échantillons non aléatoires de la population. Conformément à ce principe, en 1995, la CBI adopte une résolution (1995-9) qui prévoit entre autres «que les recherches scientifiques destinées à contribuer à l'évaluation exhaustive des peuplements baleiniers et à la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée *doivent être effectuées grâce à des méthodes non létales*» (les italiques sont de moi).

3.27. Le développement d'outils informatiques modernes, notamment la capacité d'effectuer des simulations informatiques d'envergure, permet la réalisation de tests approfondis de la RMP (Kirkwood 1992, Cooke 1995). La RMP a ainsi été testée à l'aide de pseudo-données, générées par d'autres modèles de population plus complexes. Cette phase de tests avait pour but de répondre à la question suivante : «quelle est l'efficacité de la RMP en matière de définition de limites de capture permettant de maintenir ou de restaurer des niveaux de population acceptables lorsque plusieurs

paramètres démographiques sont inconnus, ou lorsque la structure de la dynamique actuelle des populations diffère de celle prise en compte dans la RMP ?»

3.28. Les tests ont permis d'évaluer les performances de la RMP en cas d'hypothèses erronées concernant les dynamiques de population, d'abondance initiale différente, de biais dans les observations, de différences dans les relations entre l'abondance réelle et les captures par unité d'effort (mesure communément utilisée à la place de l'abondance), d'incertitudes ou d'inexactitudes dans les historiques de capture et/ou de rares événements épisodiques (des épidémies, par exemple). Les tests ont montré que la RMP pouvait résister à ces variations et maintenir les captures tout en évitant le déclin des populations (Cooke 1995). Plus important encore, les tests ont permis à la CBI de conclure au bon fonctionnement de la RMP, bien qu'elle ne s'appuie pas sur des hypothèses spécifiques concernant les dynamiques de population de baleines et ne tienne pas compte d'éventuelles erreurs dans les historiques de capture.

3.29 À l'inverse, je ne connais aucun article publié dans une revue à comité de lecture démontrant l'existence de failles fondamentales dans la RMP qui pourraient être corrigées uniquement grâce à des programmes de terrain impliquant des prises létales.

3.30 En conclusion, la RMP constitue «un progrès en matière de concept de gestion» (Holt 2004, p. xiii), et elle est cohérente avec d'autres travaux scientifiques concernant le degré le plus judicieux de complexité pour les modèles utilisés dans la gestion de la faune et de la flore marines (Ludwig et Walters 1985, Hilborn et Mangel 1997). En tant que membre du comité des conseillers scientifiques de la commission américaine sur les mammifères marins (*U.S. Marine Mammal Commission*) entre 1989 et 1996, j'ai pu observer le processus d'élaboration de la RMP, sans toutefois y participer. De retour dans ce comité après 15 ans d'absence, je peux désormais évaluer ce dispositif d'un œil neuf et ainsi partager l'avis du comité : la RMP constitue effectivement un progrès important en matière de gestion.

3.31. Pour résumer :

- L'écosystème de l'océan Austral se caractérise par des incertitudes sur de nombreuses questions, parmi lesquelles les dynamiques de population.
- Le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales, en vigueur depuis 1986, a permis à la CBI de mettre au point et de tester la procédure de gestion révisée (RMP) qui constitue un outil efficace pour la gestion future de la chasse à la baleine.
- La RMP
 - s'appuie sur un modèle volontairement simple de dynamique des populations ;
 - est conçue de façon à éviter le recours à des données obtenues par des méthodes létales ;
 - est conçue de façon à encourager la collecte d'informations provenant de l'observation ; et
 - a fait l'objet de tests rigoureux et a démontré sa solidité face aux écarts par rapport aux hypothèses de base.

4. CARACTÉRISTIQUES D'UN PROGRAMME MENÉ À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

La science en tant que processus

4.1. L'objectif de la science est de comprendre la nature en proposant un cadre capable d'expliquer les observations déjà réalisées et de faire des prédictions à partir de nouvelles observations. Cet objectif est atteint lorsque l'on replace les nouvelles connaissances dans le contexte des connaissances existantes et que l'on reconnaît, même en cas de progrès, que les conclusions sont transitoires (c'est-à-dire qu'elles peuvent faire en permanence l'objet de vérifications et de révisions), alors que les méthodes ne le sont pas. Le processus de vérification permanente est ce qui permet à la science de s'autocorriger. Sans cela, il est impossible de prétendre pratiquer la science.

4.2 La science moderne est complexe, et cela a abouti à une sorte de «culte de l'expert» (Jenkins 2004). Toutefois, cette complexité peut être largement comprise sans une longue formation technique si l'on se concentre sur les caractéristiques de la science en tant que processus permettant de transformer des données en connaissances. D'après Jenkins (p. 6), «l'essence de la science ne réside pas dans quelques pépites d'information sur la nature, mais plutôt dans un processus permanent qui permet de comprendre progressivement le fonctionnement du monde, émaillé de progrès occasionnels sous la forme de découvertes majeures. À n'importe quel moment, la compréhension d'un phénomène risque d'être incomplète et de voir s'opposer des explications et des preuves différentes. Les scientifiques ont appris à tolérer ces incertitudes, voire à se délecter des défis qu'elles génèrent.»

4.3 Il existe deux grands types de sciences : i) la science livresque (généralement apprise à l'école) et ii) la science telle qu'elle est pratiquée par les scientifiques, dite «*frontier science*» ou science marginale (Pickett *et al.* 2007).

4.4. La science livresque est généralement associée à la notion de «méthode scientifique», qui implique :

- a) la conception d'hypothèses concurrentes ;
- b) la conception d'une (ou plusieurs) expérience(s) avec différents résultats possibles qui permettront, autant que possible, d'exclure une ou plusieurs des hypothèses ;
- c) la réalisation de l'expérience afin d'obtenir un résultat aussi évident que possible ; et
- d) le retraitement de la procédure, avec la formulation de sous-hypothèses ou d'hypothèses séquentielles afin d'affiner les possibilités restantes.

Dans le domaine de la science livresque, une hypothèse est régulièrement remise en question à l'aide d'expériences, et si l'hypothèse résiste à des expériences répétées, alors elle est considérée comme exacte.

4.5. La science livresque est un processus simple et linéaire, et c'est également un mythe (Grinnell 2009, l. 70). La science telle qu'elle est pratiquée est bien plus complexe et le chemin de la découverte bien plus tortueux. Dans le domaine des sciences de l'écologie en particulier, il est souvent impossible de réaliser des expériences, mais l'observation peut tout à fait les remplacer (Mangel 2010). Par conséquent, les scientifiques procèdent par assemblage de divers éléments de

preuve qui, s'ils sont recueillis correctement, s'inscrivent dans un ensemble de conclusions formant une construction solide et intellectuellement juste.

4.6. Qu'elle soit livresque ou marginale, la science ne consiste pas simplement à accumuler des données. En effet, nous sommes de plus en plus souvent confrontés à un problème de «saturation», à savoir trop de données et des difficultés à les comprendre. Valiela (2001, p. 11) souligne que «la description n'équivaut pas à la compréhension : des données descriptives ne peuvent pas à elles seules expliquer les mécanismes qui sous-tendent les observations et ne permettent pas non plus d'identifier les procédés qui ont généré la situation décrite. La formulation de descriptions compliquées peut devenir l'objectif même et risque de nous faire croire que des progrès ont été faits.» Pour Gopnik (2009, p. 71), «toute observation est empreinte de réflexion. Si la science n'était qu'un récipient dans lequel se déversent les descriptions, cela ne formerait qu'une accumulation de faits. C'est le saut en avant, vers la formulation d'une règle de portée générale, d'une théorie, voire d'une vision, qui fait progresser la science.»

4.7. La science pratiquée par les scientifiques suppose invariablement de relier des faisceaux de données afin de produire de nouvelles connaissances. La méthode dépend du problème étudié, en particulier dans des situations écologiques complexes pour lesquelles il est difficile, voire impossible, de procéder à des expériences. En résumé, l'essence de la science est de produire des connaissances à partir des données recueillies ; si l'on ne sait pas à l'avance comment les données seront analysées pour en extraire ces connaissances, c'est que l'on n'est pas prêt à collecter ces données.

4.8. Conformément aux principes généralement admis de la pratique scientifique (Valiela 2001, Jenkins 2004, Pickett *et al.* 2007), un programme mené à des fins de recherche scientifique :

- a) s'inscrit dans un cadre conceptuel général qui aboutit à une série de questions précises (hypothèses) ;
- b) s'appuie sur le bon éventail d'outils empiriques afin de répondre aux questions, parmi lesquels la définition de la taille des échantillons à l'aide d'un raisonnement statistique correct et l'établissement de liens cohérents entre les modèles mathématiques et les données ;
- c) fait l'objet d'une évaluation en bonne et due forme par la communauté scientifique ; et
- d) est conçu de façon à éviter des répercussions écologiques négatives involontaires.

Un cadre conceptuel général qui aboutit à une série de questions précises (hypothèses)

4.9. Un programme mené à des fins de recherche scientifique doit s'inscrire dans un cadre conceptuel général. Sans cela, on ne peut procéder qu'à des «analyses exploratoires», en espérant qu'un élément intéressant surgira de cette activité menée de façon aléatoire. Cette méthode fonctionne rarement. D'après l'immunologiste Peter Medawar, lauréat du Prix Nobel, «aucun principe nouveau n'a émergé d'une accumulation de faits.» Lorsque l'on parle de «la théorie de la gravité de Newton», de «la théorie de la relativité» ou de «la théorie de l'évolution par la sélection naturelle de Darwin», c'est à ces cadres conceptuels que l'on fait référence.

4.10. Le cadre conceptuel offre un contexte et un but clairement déterminés et permet de mettre en place des objectifs bien définis et atteignables, mais ne fournit pas à lui seul un programme de travail. Il doit plutôt servir de source d'inspiration et permettre de structurer les recherches sur des questions et hypothèses particulières.

4.11. Pour pouvoir être vérifiées, les questions et hypothèses doivent être définies en termes opérationnels : il doit être possible de répondre à la question à l'aide de méthodes empiriques ou théoriques existantes, ou bien il doit exister une excellente probabilité que de nouvelles méthodes soient mises au point pour y répondre. Par exemple, Valelia (2001, p. 6) note que «le fait de se préoccuper de la densité des anges sur une surface quelconque, et *a fortiori* la pointe d'une aiguille, est une perte de temps si l'on ne dispose pas d'un séraphomètre en état de marche.»

4.12. Une idée qui ne peut pas être définie en termes opérationnels ne peut pas être étudiée par la science empirique. De même, des objectifs qui ne peuvent pas être vérifiés ne sont pas scientifiques et donc pas atteignables. Dans de nombreux contextes écologiques, contrairement à ce que suggère la science livresque, les hypothèses ne s'excluent pas toujours mutuellement : une observation peut exclure clairement l'hypothèse «A», mais pas l'hypothèse «B». Toutefois, même dans ce type de cas, si les hypothèses sont définies en termes opérationnels, il est possible de les vérifier et d'évaluer la solidité des hypothèses fournies par les données (Hilborn et Mangel 1997, Wolf et Mangel 2008).

4.13. Dans le domaine des sciences de l'écologie en particulier, il est souvent impossible de réaliser des expériences. Par exemple, il n'est pas possible d'effectuer des manipulations expérimentales lorsqu'on tente de comprendre la dynamique de population des baleines bleues. Ainsi, il est impossible de répliquer l'expérience, en raison du faible nombre d'individus : ces individus constituent sans doute une population unique et la durée nécessaire pour observer leur dynamique de population est très longue. Néanmoins, cela n'empêche pas de se poser des questions sur les baleines bleues, et l'observation offre donc un moyen viable d'essayer d'y répondre (voir par exemple Branch *et al.* 2004 sur les baleines bleues et Mangel 2010 sur les otaries de Steller).

Le bon éventail d'outils

4.14. Une fois que l'ensemble de questions a été établi, un programme mené à des fins de recherche scientifique doit se pencher sur l'étape très importante d'identification des outils les plus adaptés pour répondre à ces questions de la façon la plus claire et la moins ambiguë possible. Ces outils doivent être sélectionnés après avoir évalué leur efficacité à atteindre les objectifs annoncés.

Définition de la taille des échantillons

4.15. La définition de la taille d'un échantillon de données à prélever afin d'estimer un paramètre inconnu pour vérifier une hypothèse dépend des éléments suivants :

- a) le degré d'exactitude nécessaire pour le paramètre (écart entre la valeur moyenne de l'estimation et le paramètre inconnu) ;
- b) le degré de précision nécessaire (variation autour de la valeur moyenne estimée) ; et
- c) la teneur des évaluations statistiques réalisées à l'aide de ces données.

Les méthodes statistiques traditionnelles fournissent des procédures permettant de déterminer la taille requise des échantillons afin d'obtenir un degré de confiance précis dans une conclusion particulière.

Une utilisation adaptée des modèles

4.16. Les modèles sont devenus la pierre angulaire de l'extraction de connaissances à partir de données. Un modèle est une description simplifiée servant à l'analyse ou à l'explication d'un phénomène. Un modèle n'est pas en soi une hypothèse, mais plutôt un outil utilisé dans l'évaluation des hypothèses. Les modèles ont plusieurs usages possibles, dont celui d'aider à déterminer ce qui doit être mesuré et le degré d'exactitude et de précision nécessaire pour ces mesures. Les modèles revendiqués comme étant liés à des programmes de terrain doivent être connectés de façon permanente et adaptée aux données issues du programme de terrain concerné.

Évaluation en bonne et due forme par la communauté scientifique

4.17. Les scientifiques s'organisent sous forme de communautés et de réseaux qui font le lien avec le passé et permettent une mise en réseau dans le présent. Grinnell (2009, l. 158) note que «chaque chercheur ou équipe de chercheurs initie des travaux dans un contexte d'expériences et de convictions dominantes, qui constituent le point de départ et la justification de la réalisation d'activités d'approfondissement.» Ainsi, les personnes engagées dans un programme mené à des fins de recherche scientifique collaborent au sein d'une communauté capable de s'autocorriger. Les plus grands génies de la science (Newton, Darwin, Einstein) travaillaient eux aussi au sein de réseaux et de communautés et ont procédé à de nombreuses corrections de leurs programmes de recherche.

4.18. Le débat et les désaccords scientifiques sont positifs s'ils débouchent sur des questions pouvant être résolues grâce à des recherches sérieuses. Les avis qui ne peuvent pas faire l'objet d'un débat parce qu'ils reposent sur des affirmations tranchées ne sont pas scientifiques dans la mesure où ils ne peuvent pas bénéficier d'une autocorrection. Une communauté laissant libre cours aux idées permet aux scientifiques d'identifier les éléments de leurs travaux de recherche sur lesquels ils peuvent être dans l'erreur et leur offre la possibilité de changer d'avis. En effet, le plaisir de l'inattendu est essentiel à la science : «constituant une quasi-exception dans les systèmes de croyances, la science accueille la nouveauté, aussi troublante soit-elle» (Raymo 1991, p. 179). Pour Grinnell (2009, l. 385), «ils [les scientifiques] sont ouverts à l'éventualité d'être dans l'erreur.» Répondre aux commentaires critiques et modifier le cheminement de la recherche est un élément essentiel de la pratique scientifique. Un individu qui n'est pas ouvert à l'éventualité d'être dans l'erreur ne peut pas devenir scientifique. En outre, la communauté scientifique est tenue de présenter des hypothèses, qu'elles soient issues de la science ou de la société, et d'explorer ce qu'impliquent ces hypothèses pour la pratique scientifique (Pickett *et al.* 2007).

4.19. Ainsi, les scientifiques appartiennent à une communauté de penseurs indépendants qui coopèrent dans un esprit de relative liberté, afin que plusieurs initiatives indépendantes se fondent en une réussite commune en «s'ajustant mutuellement les unes aux autres, à chaque étape successive, à la situation créée par l'ensemble des autres initiatives progressant de la même façon» (Polanyi 1969, p. 51).

4.20. À titre individuel, les scientifiques sont à la croisée du monde qu'ils étudient (dans lequel la découverte est l'objectif) et de la communauté des chercheurs (dans laquelle la crédibilité est le mètre étalon). Chaque scientifique étudie le monde, et lorsqu'il/elle pense avoir fait une découverte, le processus par lequel la découverte acquiert une crédibilité commence (Grinnell 2009, l. 83). Le rôle de la communauté scientifique est de mener à bien une évaluation et un contrôle qualité des idées scientifiques, processus grâce auxquels la découverte est jugée crédible, dans le cadre d'un examen par les pairs.

4.21. L'examen par les pairs est un élément clé de l'évaluation de la valeur des idées (Resnik 2011) et son rôle est essentiel : lorsque la valeur d'une idée est remise en cause, cette idée doit être rejetée. L'examen par les pairs est une forme de contrôle qualité à la fois en termes de normes d'érudition et de méthodologie pour la communauté scientifique et dans la mesure où elle permet aux auteurs d'améliorer leurs propositions de recherches et les publications qui en découlent. L'examen par les pairs débouche sur la création et l'établissement d'avis scientifiques (Polanyi 1969), qui ne sont pas le fait d'un seul individu, mais d'un ensemble de scientifiques individuels qui s'associent à l'avis des autres. Bien évidemment, un avis scientifique peut être faux, mais un raisonnement scientifique rigoureux peut répondre à des critiques valides, et c'est ainsi que la science progresse.

4.22. L'examen par les pairs doit s'appuyer sur une approche multidimensionnelle, à la fois pour les propositions de recherche et pour les publications décrivant les résultats de ces recherches (Polanyi 1969). Pour les problématiques liées à l'écologie appliquée, l'examen par les pairs doit au minimum évaluer :

- a) la plausibilité de l'idée ;
- b) la valeur scientifique de l'idée, à savoir son exactitude, son intérêt intrinsèque et son importance ;
- c) l'originalité de l'idée (souvent évalué par le degré de surprise que l'idée génère) ; et
- d) l'applicabilité de l'idée, évaluée par la capacité de l'idée à éclairer la problématique appliquée qui la justifie.

La plausibilité et la valeur scientifique encouragent la conformité, alors que l'originalité favorise la réflexion créative et la divergence. L'applicabilité permet de s'assurer que les idées et travaux contribuent à la résolution de la problématique appliquée qui est à la source de l'idée.

4.23. Les critères indiqués au paragraphe 4.22 peuvent être regroupés en questions généralement posées par les lecteurs critiques qui évaluent les propositions de recherche (Grinnell 2009, l. 332) :

- a) Y a-t-il une question à laquelle répondre ?
- b) L'équipe de recherche peut-elle y répondre ?
- c) L'obtention de la réponse en vaut-elle la peine ?

Tant que l'on ne peut pas répondre «oui» à chacune de ces questions, les travaux doivent être suspendus.

4.24 Pour les publications qui interviennent après la réalisation des travaux de recherche, les questions généralement posées par les membres du comité de lecture sont les suivantes (Grinnell 2009, l.715) :

- a) Les techniques sont-elles adaptées ?
- b) Les travaux auraient-ils pu être menés par n'importe quel autre scientifique ?
- c) Les résultats sont-ils interprétés de façon adaptée ?

d) Les études sont-elles raisonnables au regard des idées déjà acceptées par la communauté ?

Tant que l'on ne peut pas répondre «oui» à chacune de ces questions, la publication de l'article doit être suspendue.

4.25. Les articles qui ne font pas l'objet d'un examen par les pairs sont considérés comme de la «littérature grise» et ont moins de poids que ceux qui ont subi ce processus. Comme le montrent les démentis publiés dans des revues très médiatisées, l'examen par les pairs n'est pas un exercice parfait, mais il constitue tout de même une caractéristique essentielle de la pratique scientifique.

4.26. En résumé, il est essentiel pour un programme mené à des fins de recherche scientifique qu'un examen par les pairs ait lieu en début de programme (un programme ne devant normalement commencer que si le lien entre ses méthodes et ses objectifs a démontré sa faisabilité), puis pendant le déroulement du programme (le programme devant répondre à l'évolution des objectifs par l'ajustement des méthodes, voire par l'abandon du programme en cas de progrès insuffisants), et qu'enfin les résultats soient publiés dans des revues à comité de lecture (puisque c'est par ce canal que les découvertes revendiquées acquièrent une crédibilité scientifique).

Une conception permettant d'éviter des répercussions écologiques négatives involontaires

4.27. L'histoire des interactions entre l'homme et la nature regorge d'exemples dans lesquels l'intervention humaine a eu des répercussions inattendues et surprenantes. Les exemples les plus parlants sont notamment la résistance des bactéries aux antibiotiques et celle des insectes et des plantes aux pesticides et aux herbicides.

4.28. Les recherches scientifiques ont des répercussions involontaires qui augmentent le risque que la population étudiée décline ou s'éteigne. Harrison *et al.* (1991) ont par exemple conclu que leur propre étude d'une population de papillons en Californie avait pu provoquer leur extinction.

4.29. Un programme mené à des fins de recherche scientifique doit donc être conçu pour aboutir à un résultat clairement identifié, tout en évitant des répercussions négatives involontaires risquant de mettre en péril la population ou le stock étudié. Cette démarche doit inclure une identification des problèmes potentiels avant le démarrage des opérations de terrain et un suivi des risques de répercussions négatives involontaires pendant la réalisation des travaux empiriques.

Critères de la CBI pour la délivrance d'un permis spécial autorisant la chasse à la baleine

4.30. Le comité scientifique de la CBI a réfléchi pendant plusieurs années au moyen d'appliquer les concepts généraux présentés dans les paragraphes qui précèdent à la recherche scientifique menée dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines. Ses réflexions les plus récentes sont synthétisées dans le document CBI (2009). D'après ce document, les propositions de recherches au titre d'un permis spécial doivent être structurées en fonction :

a) des objectifs de l'étude (par. 4.9-4.13 ; 4.39 a) ;

b) des méthodes permettant d'atteindre les objectifs (par. 4.14-4.16 ; 4.39 b) ;

de l'évaluation des effets potentiels des captures sur les populations concernées (par. 4.27-4.29 ; 4.39 d)) ;

- c) d'une note portant sur les modalités de recherche collaborative à la fois pour les études de terrain et les études analytiques (par. 4.17-4.26 ; 4.39 c)) ; et
- d) d'une liste de scientifiques pouvant se rendre aux ateliers d'évaluation intersessions (par. 4.17-4.26 ; 4.39 c)).

4.31. Selon le document CBI (2009), les objectifs de l'étude doivent :

- a) être quantifiés autant que possible ;
- b) être présentés en deux ou trois catégories (primaire, secondaire, accessoire) ;
- c) inclure pour chaque catégorie primaire une déclaration indiquant si l'étude prévoit un échantillonnage légal, un échantillonnage non légal, ou les deux ;
- d) inclure au minimum une courte déclaration de l'intérêt de chaque objectif primaire évalué en fonction de sa capacité à : i) améliorer la conservation et la gestion des peuplements baleiniers ; ii) améliorer la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines de l'écosystème ; et/ou iii) à vérifier des hypothèses qui ne sont pas directement liées à la gestion de la faune et de la flore marines ; et
- d) faire référence, en particulier pour les points d i) et d ii), aux précédentes recommandations du comité scientifique formulées dans le cadre de la mise en œuvre ou des évaluations de la RMP, à une meilleure compréhension d'autres problématiques prioritaires ou aux recommandations d'autres agences intergouvernementales.

4.32. Selon le document CBI (2009), les méthodes doivent inclure :

- a) des méthodes empiriques décrivant l'espèce étudiée, le nombre de spécimens, le calendrier et la zone concernée ; le protocole d'échantillonnage pour les aspects létaux ; et une explication précisant pourquoi les méthodes non létales ou les analyses de données passées sont insuffisantes ;
- b) des méthodes de laboratoire ;
- c) des méthodes analytiques, y compris, lorsque cela se justifie, des estimations indiquant si la taille des échantillons proposée sera suffisante pour fournir des réponses exactes aux questions étudiées ;
- d) un calendrier présentant des objectifs intermédiaires.

4.33. Selon le document CBI (2009), l'évaluation des effets potentiels sur la population de la prise envisagée doit inclure :

- a) une synthèse des connaissances existantes concernant la structure du stock dans la zone concernée ;
- b) une estimation de l'abondance de l'espèce étudiée, comprenant une évaluation du degré d'incertitude des estimations fournies ;

- c) la communication d'une étude de simulation sur les effets des prises autorisées sur les individus capturés, qui tient compte des incertitudes et se projette sur la durée du permis demandé et au-delà.

4.34. Les scientifiques de la CBI, tout comme les biologistes spécialisés dans les mammifères marins en général, comprennent que, dans certains cas, une prise létale peut fournir des informations impossibles à recueillir par un autre moyen (par. 4.31, 4.32). Par exemple, malgré les progrès réalisés, il n'existe toujours pas de moyen non létal de connaître l'âge des baleines : si l'âge est une information absolument nécessaire, alors la prise létale l'est aussi.

4.35. La prise létale détruit l'objet même de l'étude et élimine donc la possibilité d'obtenir à l'avenir d'autres informations de l'animal que l'on vient de mettre à mort. Les scientifiques doivent donc s'interroger sur la quantité d'informations obtenues par une méthode létale, par rapport aux informations obtenues par une méthode non létale. Par conséquent, avant de recourir à la prise létale, il convient de bien peser l'intérêt des informations immédiatement obtenues grâce à la mise à mort de l'animal et la perte d'informations futures qui auraient pu être obtenues en utilisant une méthode non létale. À mon avis, la prise létale ne doit être effectuée que si les arguments en sa faveur sont nettement supérieurs. En d'autres termes, les informations obtenues doivent être proportionnelles aux répercussions liées à la perte de l'individu.

4.36. La *Society for Marine Mammalogy*, l'unique société professionnelle internationale regroupant les spécialistes des mammifères marins, a récemment publié dans sa revue officielle *Marine Mammal Science* des lignes directrices relatives au traitement des mammifères marins dans les recherches de terrain. Ces lignes directrices reconnaissent que la prise létale peut parfois être adaptée et indiquent que (Gales *et al.* 2009, p. 736) :

- a) les chercheurs doivent privilégier des procédures non létales lorsqu'elles existent et répondent aux objectifs des recherches menées ;
- b) les animaux doivent être mis à mort par la méthode la moins cruelle et la plus rapide possible ;
- c) les répercussions sur la population ou l'étendue du stock doivent être minimisées par une sélection rigoureuse des animaux (en évitant si possible les femelles reproductrices, par exemple) et une taille adaptée des échantillons ; et
- d) dans la mesure du possible, il convient de s'appuyer sur des activités en cours menées hors du cadre scientifique (par exemple, des campagnes de chasse, des captures organisées ou des échouages) afin d'obtenir des matériaux d'étude scientifique des mammifères marins.

4.37. Les critères de la CBI reconnaissent également que lorsqu'une étude scientifique est motivée par une problématique appliquée importante, comme la conservation et la gestion des baleines, une autre dimension essentielle est de savoir si les connaissances extraites des données peuvent être utilisées pour répondre à la problématique qui justifie l'étude. Si les travaux ne permettent pas d'apporter de réponse à la problématique justifiant l'étude, cela signifie qu'ils ont échoué dans la dimension essentielle de la recherche scientifique, et cela même s'ils produisent d'autres données. Ainsi, un programme motivé par une problématique appliquée, telle que la conservation et la gestion des baleines, doit produire des connaissances utiles à la problématique en question. Il est de la responsabilité des promoteurs du programme de démontrer à la fois que les objectifs sont atteignables à l'aide des méthodes proposées et que les travaux seront utiles à la problématique appliquée concernée.

Critères d'évaluation utilisés dans le présent rapport

4.38. Conformément aux critères de recherche scientifique généralement admis et aux critères de la CBI présentés plus haut, je décris ci-après ce que me semblent être les caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines :

4.39. Un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines doit :

- a) avoir des objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers ;
- b) utiliser des méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés, parmi lesquelles :
 - i. des méthodes létales uniquement lorsque les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par d'autres moyens (par exemple, par l'analyse des données existantes ou le recours à des techniques de recherche non létales) ;
 - ii. la fixation de la taille des échantillons à l'aide de méthodes statistiques reconnues ; et
 - iii. l'établissement de liens cohérents entre les modèles mathématiques et les données ;
- c) prévoir un examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement ;
- d) être conçu de façon à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées.

5. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE JARPA ET JARPA II EN TANT QUE PROGRAMMES MENÉS À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES BALEINES

5.1. Il est maintenant possible de présenter les aspects pertinents du programme JARPA II, ainsi qu'une évaluation de ces aspects au regard des caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre spécifique de la conservation et de la gestion des baleines. Bien que ce rapport porte principalement sur le programme JARPA II, plusieurs aspects de l'évaluation sont de nature rétrospective (par exemple, l'examen par les pairs), tandis que d'autres sont de nature prospective (la faisabilité du projet de recherche pour atteindre les objectifs). Par conséquent, je m'intéresserai à la fois à JARPA et à JARPA II.

5.2. En bref, l'analyse proposée dans cette section débouche sur les conclusions suivantes :

- a) Les objectifs du programme JARPA II sont généraux et mal définis ; ils reposent souvent sur un raisonnement scientifique basé sur l'affirmation, s'appuyant sur des déclarations prononcées comme si elles avaient été démontrées alors que cela n'est pas le cas, et ils sont formulés de façon à faire l'amalgame entre exploration et exploitation.
- b) Bien que plusieurs méthodes empiriques soient utilisées, la majorité des efforts du programme JARPA II porte sur les prises létales, effectuées conjointement avec des observations dont les résultats s'en trouvent compromis. Le lien entre JARPA II en tant qu'activité de terrain et des modèles de gestion tels que la RMP n'a pas été démontré. En outre, le processus de définition de la taille des échantillons dans le programme JARPA II ne repose pas sur un raisonnement

statistique solide ou sur des analyses du degré d'exactitude nécessaire pour atteindre les objectifs annoncés.

- c) Le personnel du programme JARPA II est déconnecté de la communauté scientifique, prompt à s'autocorriger, et n'a pas démontré sa capacité à réviser ou à corriger ses travaux ou ses méthodes, notamment en changeant d'avis concernant les prises létales. La majeure partie des travaux menés dans le cadre de JARPA et JARPA II est publiée hors du circuit classique des revues à comité de lecture, et la plupart des travaux publiés dans ce circuit concernent uniquement la physiologie et la biochimie de la reproduction chez les baleines, sujets qui ne sont pas pertinents au regard des objectifs annoncés des deux programmes.
- d) Rien n'indique qu'une attention particulière ait été portée dans la conception du programme JARPA II au fait d'éviter des répercussions négatives involontaires.

5.3. Au regard des conclusions du paragraphe 5.2, de la pratique scientifique générale et des critères de la CBI concernant les recherches effectuées au titre d'un permis spécial, je conclus que JARPA II n'est pas un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

**Un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation
et de la gestion des baleines a des objectifs bien définis et atteignables,
conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation
et à la gestion des peuplements baleiniers**

Des objectifs vagues et généraux

5.4. Ni les objectifs du programme JARPA, ni ceux de JARPA II, n'ont été clairement formulés sous la forme d'objectifs bien définis et atteignables ou de questions ou hypothèses scientifiques permettant d'apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers.

5.5. En 1987, les objectifs du programme JARPA étaient résumés de la façon suivante :

- Objectif 1 : Estimation des paramètres biologiques [démographiques] afin d'améliorer la gestion des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud.
- Objectif 2 : Meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

5.6. En 1995-97, deux objectifs supplémentaires y ont été ajoutés :

- Objectif 3 : Meilleure compréhension de l'effet des changements environnementaux sur les cétacés [baleines et dauphins].
- Objectif 4 : Meilleure compréhension de la structure des stocks de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion.

5.7. L'objectif 1 était pertinent au regard de la NMP, mais ne l'est pas au regard de la RMP. En outre, il n'a pas été atteint. Les objectifs 2, 3 et 4 sont si généraux qu'ils peuvent servir à justifier n'importe quelle activité. Les objectifs 3 et 4 ont été ajoutés avec peu ou pas de

justification ou de lien avec les résultats déjà obtenus dans le cadre du programme au moment de leur ajout. Il est normal qu'un programme mené à des fins de recherche scientifique ajuste ses objectifs au fur et à mesure de la collecte et de l'analyse des informations, mais cela doit être effectué sur la base d'une justification et de références claires par rapport aux résultats déjà obtenus.

5.8. A l'instar de JARPA, le programme JARPA II est doté d'objectifs généraux (CBI 2007a, p. 6) :

- Objectif 1 : Suivi de l'écosystème de l'Antarctique.
- Objectif 2 : Modélisation de la compétition entre espèces de baleines et élaboration de futurs objectifs de gestion.
- Objectif 3 : Meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks.
- Objectif 4 : Amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals.

5.9. Les objectifs du programme JARPA II sont un mélange de suivi et de modélisation écologique (objectifs 1 et 2), d'opérations de terrain (objectif 3) et de gestion (objectif 4), présentant peu, voire pas, de lien intellectuel. Ces objectifs démontrent une confusion entre, d'une part, le suivi (qui peut avoir son importance s'il s'inscrit dans une démarche de gestion, mais ne peut pas être considéré comme une activité de recherche en l'absence de questions ou d'hypothèses précises) et la gestion et, d'autre part, une soi-disant investigation scientifique.

5.10. Dans la mesure où le programme prévoit des prises létales sans nécessité scientifique démontrée, les objectifs du programme JARPA II confondent exploration scientifique potentielle et exploitation des ressources. En outre, comme dans le cas du programme JARPA, les objectifs sont suffisamment généraux pour autoriser quasiment n'importe quelle activité.

L'hypothèse de «l'excédent de krill»

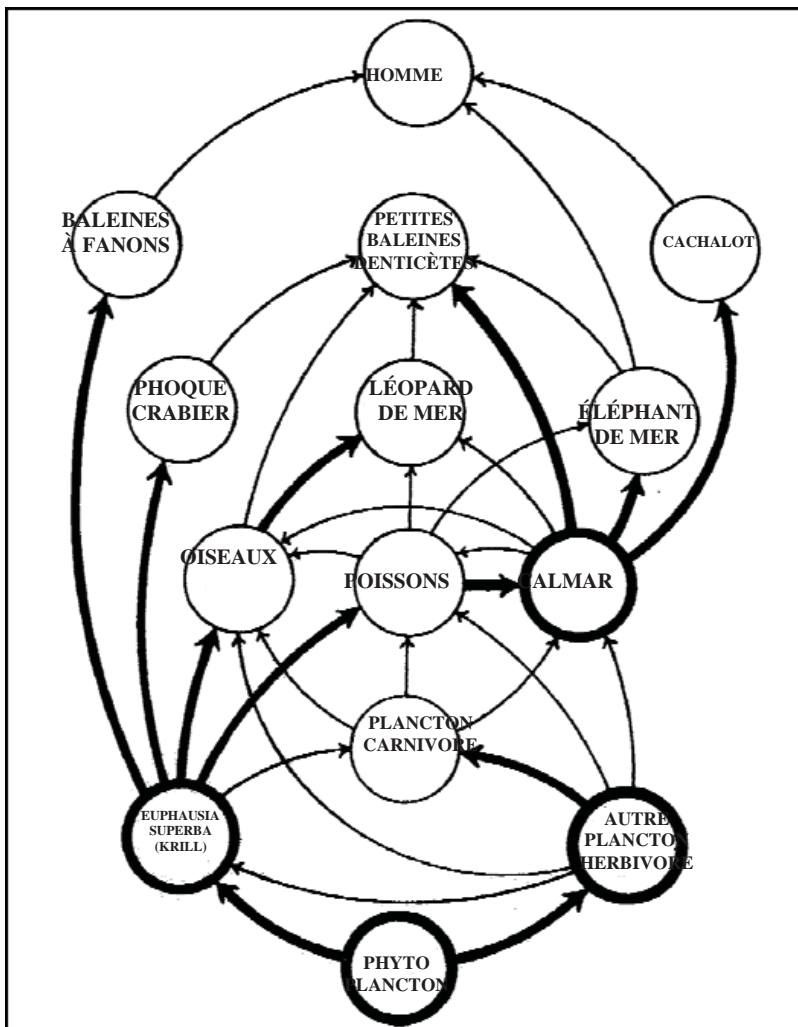
5.11. Comme décrit précédemment (par. 4.9 et suiv.), l'application d'un cadre conceptuel général devrait déboucher sur un ensemble de questions ou d'hypothèses précises à explorer : en effet, en l'absence de questions claires, la probabilité d'établir de nouvelles connaissances est faible.

5.12. Toutefois, la seule hypothèse clairement identifiable dans les programmes JARPA ou JARPA II est celle de l'excédent de krill, selon laquelle la surexploitation des grandes baleines aboutit à un excédent de krill, qui provoque lui-même une abondance de petits rorquals. Par exemple, d'après Tamura et Konishi (2009), «le déclin rapide des grandes espèces de baleines à fanons a provoqué un excédent annuel d'environ 150 millions de tonnes de krill (Laws, 1977ab). Cet excédent est donc devenu disponible pour d'autres prédateurs de krill. On appelle ce phénomène "excédent de krill sous l'effet du déclin des baleines à fanons"» (p. 23).

5.13. Parmi le personnel du programme JARPA, l'hypothèse de l'excédent de krill est rapidement passée du statut d'hypothèse (c'est-à-dire une idée qui doit être explorée et peut-être rejetée) à celui de théorème (c'est-à-dire un résultat démontré dont la véracité est connue). Par

exemple, dans l'évaluation du programme JARPA effectuée par le Gouvernement japonais, Murase *et al.* (2006) indiquent que «l'excédent de krill généré par l'exploitation commerciale intensive des grandes baleines ... constitue le théorème central de l'étude de l'écosystème de l'Antarctique» (p. 1). En décrivant l'éventuel «excédent de krill» comme «théorème central», Murase *et al.* suggèrent qu'il a déjà été prouvé. Or cela n'est tout simplement pas le cas, comme va le montrer l'explication qui suit.

5.14. L'Antarctique continue d'être perçu comme un écosystème d'une troublante complexité, dans lequel les prédictions simples ne se vérifient pas (Karentz et Bosch 2001). La figure ci-dessous (Mackintosh 1965) illustre le réseau d'interactions entre les prédateurs et les proies (les flèches allant de la proie au prédateur).



5.15. Cette figure montre clairement que l'hypothèse de l'excédent de krill, telle qu'elle est appliquée dans les programmes JARPA et JARPA II, ne concerne qu'une petite partie de l'ensemble de l'écosystème de l'océan Austral. En outre, ni JARPA, ni JARPA II ne sont en mesure de la vérifier (par. 5.36-5.37).

Les données recueillies et la RMP

5.16. Les publications relatives aux programmes JARPA et JARPA II incluent de nombreuses références à une politique de chasse à la baleine reposant sur le rendement maximum

de renouvellement (RMR) qui, comme cela a été décrit précédemment, a été abandonné de fait par la CBI (par. 3.23 et suivants). Comme nous l'avons souligné, la RMP évite explicitement le recours aux données issues de prises létales pour estimer l'abondance, et privilégie au contraire les données obtenues grâce à des observations.

5.17. Les programmes JARPA et JARPA II ne démontrent en aucune manière comment les opérations de terrain pourraient contribuer à l'analyse du RMR et du NRMR ou à l'amélioration des lacunes de la RMP. Plus particulièrement, JARPA II n'indique pas en quoi l'amélioration des procédures de gestion des populations de petits rorquals peut être considérée comme une activité de recherche scientifique, ce qui aurait pu être potentiellement utile s'il avait été établi que la RMP présentait de graves lacunes. Cependant, ni JARPA ni JARPA II n'ont démontré l'existence de problèmes graves dans la RMP.

5.18. Le programme JARPA n'était pas pertinent au regard de la RMP qui (contrairement à la NMP) choisit délibérément de ne pas dépendre d'estimations précises des paramètres démographiques. Malgré cela, JARPA II suit le sillon tracé par JARPA. En particulier, la collecte des paramètres démographiques des baleines par prise létale reste un élément central du programme JARPA II, alors que cela n'est pas pertinent au regard de la RMP.

Modèle d'écosystème

5.19. Lors de la réunion de la CBI qui a suivi l'atelier intersessions de 2006 (CBI, 2007b), «le Japon a réaffirmé l'objectif du programme JARPA II, à savoir le développement d'un modèle d'écosystème débouchant sur une exploitation viable grâce à une gestion couvrant plusieurs espèces» (CBI 2007b, p. 41). Les modèles à l'échelle de l'écosystème font référence à des modèles conceptuels, mathématiques ou statistiques qui intègrent de nombreuses composantes de l'écosystème, plutôt que de s'intéresser uniquement à une espèce.

5.20. Bien que le développement de modèles d'écosystèmes soit l'un des fondements d'une gestion des pêches reposant sur les écosystèmes (Mangel 2010a), la contribution de programmes de terrain tels que JARPA ou de JARPA II aux modèles de gestion à l'échelle de l'écosystème n'est jamais mise en évidence. Malgré l'évolution des objectifs de JARPA II, ses pratiques n'ont en revanche pas été modifiées de façon à collecter le type de données nécessaires à une étude écologique bien plus vaste (voir par. 5.36-5.37).

5.21. L'une des justifications des programmes JARPA et JARPA II est leur capacité à fournir des informations scientifiques nécessaires à la reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales. On remarque d'ailleurs que les documents de JARPA et JARPA II n'incluent même pas le commencement d'un modèle bioéconomique justifiant des recherches sur les conditions biologiques et économiques devant être réunies pour rendre possible la chasse commerciale des petits rorquals, alors même que l'on savait bien avant le lancement du programme JARPA qu'un modèle bioéconomique apporterait des informations essentielles quant à l'avenir de cette chasse (Lockyer 1976). Ces modèles sont pourtant au cœur de la recherche scientifique puisqu'ils posent les bases biologiques, économiques et mathématiques d'une conservation et d'une gestion judicieuses en tant que phénomènes dépendant du temps (Clark 2010).

5.22. En résumé,

— il est difficile, voire impossible, d'identifier clairement les hypothèses des programmes JARPA ou JARPA II ;

- les deux programmes présentent des objectifs généraux, qui font l'amalgame entre science, gestion et exploitation ;
- leurs objectifs annoncés pourraient être utilisés pour justifier quasiment n'importe quelle activité que le Japon souhaiterait mener.
- la contribution de ces programmes à la gestion n'est toujours pas démontrée et l'éventualité que JARPA II apporte des connaissances nouvelles en matière de conservation et de gestion des baleines est très faible, voire nulle.

À mon avis, le programme JARPA II ne satisfait pas à la première caractéristique essentielle d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

Un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines s'appuie sur des méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés, parmi lesquelles : a) des méthodes létales uniquement lorsque les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par d'autres moyens (par exemple, par l'analyse des données existantes ou le recours à des techniques de recherche non létales) ; b) la fixation de la taille des échantillons à l'aide de méthodes statistiques reconnues ; et c) l'établissement de liens cohérents entre les modèles mathématiques et statistiques et les données

Des outils empiriques adaptés

5.23. La recherche scientifique sur les baleines dans l'océan Austral peut s'appuyer sur une grande diversité d'outils de recherche empirique, parmi lesquels :

- a) des observations au cours desquelles les baleines sont comptées depuis des navires ou des aéronefs (y compris par photo-identification des individus) ;
- b) des prises létales ;
- c) des analyses ADN effectuées grâce à des biopsies ;
- d) des analyses biochimiques ; et
- e) le marquage par balise permettant un suivi satellitaire.

Les observations

5.24. Les observations sont un élément courant des travaux de recherche portant sur l'ensemble des peuplements baleiniers dans le monde et, si elles sont correctement réalisées, peuvent constituer un outil empirique utile afin d'évaluer l'abondance et la répartition géographique des baleines. Les missions récentes de JARPA II ont permis d'observer des baleines bleues, des rorquals communs, des rorquals boréaux, des petits rorquals, des baleines à bosse, des baleines franches de l'hémisphère sud, des cachalots et des hyperoodons australs (voir Ishikawa *et al.* 2008).

5.25. Les observations peuvent fournir des informations concernant la densité de population (Burt et Borchers 1997), les déplacements (Bannister *et al.* 1999, Rock *et al.* 2006), le lien entre l'habitat physique et la distribution des baleines (Kasamatsu *et al.* 2000), et le lien entre l'abondance de nourriture (krill) et la distribution des baleines (Murase *et al.* 2002).

5.26. Comme décrit plus haut (par. 3.23 et suivants), la RMP s'appuie sur les observations pour estimer l'abondance et non sur des informations obtenues par des méthodes létales. Toutefois, certaines des observations menées dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II sont discutables, car les méthodes employées consistent à la fois à compter les baleines et à préparer la prise létale.

La prise létale

5.27. À l'inverse des observations, la prise létale n'est pas une caractéristique courante des travaux de recherche portant sur l'ensemble des peuplements baleiniers dans le monde. Bien que l'on ne puisse exclure l'éventualité de situations dans lesquelles la prise létale est en mesure de contribuer à un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines, les programmes JARPA et JARPA II affirment tout simplement, mais sans le démontrer, que la prise létale est nécessaire. En outre, la méthodologie létale constitue un centre d'intérêt disproportionné dans ces deux programmes.

5.28. Le Japon a cherché à justifier la prise létale comme moyen d'obtenir des estimations d'âge pouvant à leur tour donner des informations sur le taux de mortalité naturelle (obligatoire dans la NMP, mais pas dans la RMP). Or, comme cela a été souligné dans l'évaluation finale du programme JARPA, cette démarche a échoué.

5.29. Cela s'explique par le fait que les données obtenues par des méthodes létales et utilisées pour estimer l'âge des animaux posent des problèmes importants. Chez les baleines, les bouchons de cérumen sont composés d'une alternance de bandes claires et de bandes foncées. En principe, l'âge d'une baleine peut donc être déterminé en comptant les bandes, comme on le fait avec les cernes des arbres (Morris 1972, Roe 1967, Lockyer 1974, de la Mare 1985). Néanmoins, en raison des difficultés d'interprétation de ces couches de croissance, ces dernières constituent des indicateurs d'âge moyennement fiables. En outre, il existe en premier lieu des problèmes de lecture des bouchons de cérumen et chez la plupart des animaux mis à mort, les bouchons de cérumen ne sont pas exploitables (Lockyer 2010).

5.30. Comme décrit au paragraphe 4.14, un outil ne doit être utilisé qu'après évaluation de sa capacité à atteindre les objectifs annoncés. Le Japon n'a mené aucune évaluation de ce type. En ce qui concerne les bouchons de cérumen, une évaluation a été réalisée près de 25 ans après le début des programmes JARPA et JARPA II (Lockyer 2010) et a montré qu'ils ne permettaient pas de fournir d'informations sur un lien éventuel entre l'âge et le taux de mortalité naturelle. Qu'il existe ou non d'autres méthodes pour mesurer l'âge, l'approche retenue par le programme JARPA a lamentablement échoué. Or, le programme JARPA II suit le même chemin.

Autres outils

5.31. Les autres outils généralement utilisés dans l'étude des populations de baleines sont notamment les suivants :

- a) des analyses ADN effectuées grâce à des biopsies ;
- b) des analyses biochimiques ; et
- c) le marquage par balise permettant un suivi satellitaire.

5.32. Au cours des 20 dernières années, l'utilisation de l'ADN et d'autres technologies moléculaires dans les études de populations a fait des progrès considérables. Un petit échantillon de tissus fournit désormais suffisamment d'ADN pour effectuer différents types d'analyse sur la structure du stock, le sexe des animaux, les liens de parenté entre les individus et d'autres paramètres relatifs à la taille de la population (Waples and Gaggiotti 2006).

5.33. De même, il est désormais possible de mesurer la concentration de nombreux polluants chez les baleines en réalisant des biopsies non létales (Kunito *et al.* 2002) et d'évaluer le statut reproducteur grâce aux concentrations hormonales présentes dans la graisse des petits rorquals (Mansour *et al.* 2002). Awruch *et al.* (2008) ont démontré que l'on pouvait obtenir la taille adulte d'un requin à l'aide d'échantillons de sang dans lesquels on mesure le taux d'hormones. Ces articles indiquent un axe prometteur de recherche pour l'identification d'une méthode non létale permettant de déterminer le statut reproducteur des baleines.

5.34. Au cours des 20 dernières années, le marquage et le suivi des baleines grâce à des émetteurs radio et à d'autres technologies associées, à des fins de collecte et d'analyse des données, a connu des progrès rapides (Fedak 2004, Freitas *et al.* 2008). Les balises satellites ont une antenne qui dépasse de la peau, et la baleine finit donc par les rejeter comme s'il s'agissait d'une écharde. Mate *et al.* (2007) ont fait le bilan des progrès réalisés en matière de balises satellites. Actuellement, les balises ont une durée de vie suffisamment longue pour couvrir l'une ou l'autre période de migration annuelle ou la totalité de la saison de nourrissage et, d'ici une dizaine d'années, elles pourront sans doute durer plusieurs saisons. Cette durée est suffisante pour répondre aux questions essentielles concernant la structure des stocks, étape nécessaire à l'application des règles de la RMP sur les populations multiples.

5.35. En 1987, le Gouvernement japonais (Japon 1987, p. 43) a souligné que «si le marquage [ou balisage] et le marquage-recapture étaient disponibles à la fois dans les basses latitudes (aires de reproduction) et les hautes latitudes (aires d'alimentation), cette méthode [de marquage-recapture] produirait sans doute les informations les plus justes jamais obtenues par d'autres méthodes précédemment utilisées pour établir les déplacements, la migration et l'identification des populations.» À l'époque de la rédaction de ce document, la durée de vie des balises était d'environ 3 semaines seulement. Or, cette norme méthodologique de référence, réclamée par le Japon il y a près de 25 ans, peut aujourd'hui être atteinte. Ainsi, des méthodes non létales peuvent désormais être mises en œuvre pour déterminer la structure des stocks.

Établir un lien entre les méthodes et les objectifs

5.36. Le Japon a suggéré que les programmes JARPA et JARPA II permettaient de vérifier l'hypothèse de l'excédent de krill (Japon 2000, p. 1). Toutefois, ni JARPA ni JARPA II ne sont suffisamment vastes ou approfondis pour pouvoir vérifier l'hypothèse de l'excédent de krill en tant qu'hypothèse scientifique. En effet, il est probable qu'il soit tout à fait impossible de tester cette hypothèse (Ainley *et al.* 2007). Nicol *et al.* (2007) font l'observation suivante :

«Elle [l'hypothèse de l'excédent de krill] est tout simplement difficile à soutenir ou à réfuter si l'on ne dispose pas d'ensembles de données à long terme et collectées de façon systématique sur le krill et ses principaux prédateurs. Hormis quelques exceptions notables, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer si les principaux consommateurs de krill ont augmenté ou diminué à l'échelle mondiale sous l'effet du déclin des grandes baleines, ni comment ces prédateurs risquent de réagir au repeuplement de certaines de ces populations de baleines. En outre, nous demeurons dans l'incapacité de fournir une estimation fiable de la consommation mondiale de

krill actuelle ou passée, donnée essentielle pour étudier l'hypothèse de l'excédent de krill.» (P. 292.)

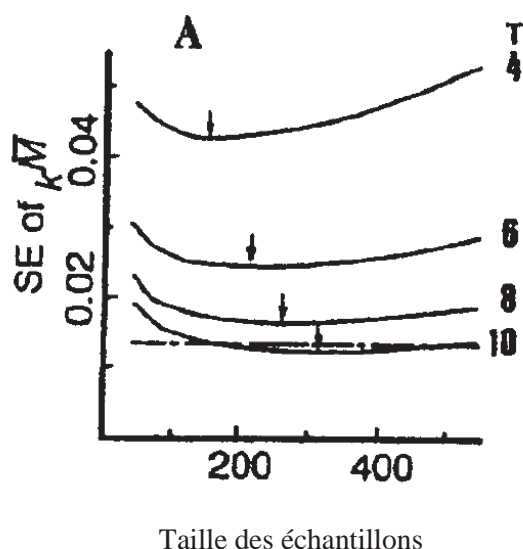
5.37. Cela signifie qu'étant donné les énormes difficultés et les nombreuses incertitudes qui entourent l'hypothèse de l'excédent de krill, un programme dont l'objectif est d'étudier cette hypothèse devrait commencer par s'attarder de façon assez générale sur les interactions entre les différents prédateurs du krill et sur la consommation de krill par ces prédateurs (voir l'illustration au paragraphe 5.14). Les programmes JARPA et JARPA II ne s'y intéressent pas puisque leur approche très ciblée est censée concerner trois espèces de baleines (et en pratique, essentiellement une seule). On dira plutôt que ces deux programmes s'appuient sur l'hypothèse de l'excédent de krill pour faire l'amalgame entre recherche et exploitation.

Définition de la taille des échantillons

5.38. Dans le cas des programmes JARPA et JARPA II, la taille des échantillons correspond au nombre de baleines qui doivent être mises à mort. Il est très difficile de comprendre sur quelle base statistique se fonde la fixation du nombre de prises létales, que ce soit dans JARPA ou dans JARPA II.

5.39. Au début du programme JARPA, Tanaka *et al.* (1992) ont calculé la taille des échantillons (la prise létale) associée à une erreur d'estimation du taux de mortalité naturelle. Ils ont obtenu des courbes (Tanaka *et al.* 1992, figure 6) très plates. J'ai reproduit l'un de ces encadrés ci-dessous (les autres sont similaires).

5.40. Dans cette figure, l'axe des abscisses correspond à la taille des échantillons (le nombre de baleines mises à mort) et l'axe des ordonnées mesure l'erreur d'estimation du taux de mortalité naturelle (SE, écart type). Les différentes courbes de cette figure montrent l'erreur d'estimation du taux de mortalité naturelle représentée en fonction de la taille des échantillons, selon différentes hypothèses d'exactitude des données.



5.41. Les flèches dénotent la taille d'échantillon qui donne l'écart type minimal. Toutes choses égales par ailleurs, ces flèches indiqueraient la taille d'échantillon qu'il faudrait choisir si l'on voulait minimiser l'erreur d'estimation.

5.42. Or, les courbes sont très plates, ce qui suggère qu'il serait possible de capturer un nombre bien plus faible de baleines en obtenant une perte minimale d'exactitude. Par exemple, si l'on s'intéresse à la courbe où $T = 10$, on remarque que si l'on capture 100 baleines au lieu de 300, on ne diminue que de façon marginale l'exactitude de l'estimation de la mortalité naturelle : cela indique qu'il serait possible de capturer un nombre bien plus faible de baleines sans que cela ne remette en cause l'analyse qui en découlerait. En résumé, un nombre beaucoup moins élevé de baleines mises à mort aboutirait à un degré d'exactitude quasiment identique.

5.43. En effet, Tanaka *et al.* (1992) ont eux-mêmes souligné que les captures situées entre 200 et 400 baleines fournissaient un degré d'exactitude identique, tout en affirmant ensuite que «malgré tout, dans les recherches proprement dites, d'autres facteurs doivent être pris en compte» (p. 419) afin d'augmenter la taille des échantillons. Les autres facteurs ne sont pas expliqués dans le contexte des objectifs du programme, et ne sont pas justifiés par la moindre considération statistique. Aucune analyse ne montre une amélioration des connaissances ou de la gestion en cas d'amélioration marginale du taux de mortalité naturelle associée à la capture de 300 individus au lieu de 100.

5.44. Le manque de clarté statistique se poursuit dans JARPA II. Par exemple, dans leur réponse à la discussion autour de la proposition de permis au titre de JARPA II lancée par Childerhouse *et al.* (2006), Hatanaka *et al.* (2006) indiquent que les captures «dans le cadre du programme JARPA II ont été calculées pour correspondre au strict minimum nécessaire afin d'obtenir des données statistiquement significatives. *Étant donné l'abondance des populations dans lesquelles seront prélevés les échantillons et, pour les baleines à bosse et les rorquals communs, leur croissance rapide, il est assez logique que la taille des échantillons soit proportionnellement importante*» (les italiques sont de moi).

5.45. Cette conclusion n'est pas du tout logique. D'après les méthodologies scientifiques et statistiques généralement admises, la détermination de la taille des échantillons doit être fondée sur un raisonnement statistique. L'abondance des populations peut avoir une influence sur la capacité à prélever un échantillon d'une taille précise, mais cela ne doit en aucun cas influencer la fixation de la taille des échantillons.

5.46. Je considère que la distribution spatiale de la prise létale a également son importance. La CBI a divisé l'océan Austral en six secteurs pour la communication des captures et d'autres données. Entre les campagnes 1963/64 et 1985/1986, la très grande majorité des prises de petits rorquals chassés par le Japon a eu lieu dans les zones IV et V de la CBI [celles qui sont les plus proches du Japon], alors que très peu de baleines ont été prélevées dans les zones I et II [qui nécessitent plus de carburant et de temps] (Ohsumi 1979).

5.47. La proposition de permis au titre du programme JARPA (Japon 1987) indiquait que «très peu d'informations ont été obtenues [de l'activité commerciale] pour la zone I et la zone II» (p. 8). On s'attendrait donc à ce qu'un programme mené à des fins de recherche scientifique s'intéresse aux zones I et II, afin d'obtenir plus d'informations sur ces régions. Au contraire, les programmes JARPA et JARPA II ont tous deux concentré leurs efforts sur les zones IV et V, car cela «augmente l'efficacité des recherches» (p. 8). Cette affirmation peut être vraie si l'on mesure

l'efficacité au nombre de baleines mises à mort par mission, mais beaucoup moins si on la mesure en termes de nouvelles connaissances.

5.48. Ainsi, parce que le programme JARPA II porte essentiellement sur des régions dans lesquelles le Japon a toujours traditionnellement chassé, ce programme collecte des données qui existent déjà en grande partie grâce à la chasse à la baleine à des fins commerciales (avant JARPA) et au programme JARPA lui-même. Le potentiel de développement de nouvelles connaissances dans ce contexte est donc très faible.

Établissement de liens entre les modèles mathématiques et les données

5.49. Les modèles d'écosystèmes sont un des objectifs de JARPA II. Or la proposition de permis au titre du programme JARPA II (Japon 2005, p. 11) évoque la modélisation de la compétition entre espèces de baleines et l'élaboration de futurs objectifs de gestion, sans faire référence aux autres composantes de l'écosystème. Les modèles utilisés en Appendice 9 de la proposition de permis (p. 81-82) ne nécessitent pas les informations détaillées que JARPA II propose de recueillir.

5.50. En effet, ni JARPA ni JARPA II n'expliquent l'affirmation présentée dans le cadre de ces programmes, selon laquelle la prise létale est requise pour obtenir les données nécessaires aux modèles, ou ne proposent d'explication ou d'indication sur la façon dont ces données vont être utilisées dans les modèles. Environ 20 ans après le lancement du programme JARPA, Mori et Butterworth (2006) ont proposé une «première étape vers la modélisation de la dynamique des prédateurs de krill dans l'écosystème antarctique». Leur modèle (p. 225 et suivantes) ne nécessite pas les données issues de la prise létale, soi-disant essentielle dans le cadre de JARPA II.

5.51. En résumé,

- Bien que plusieurs méthodes empiriques soient en principe utilisées dans le cadre du programme JARPA II, la majorité des efforts porte sur les prises létales, alors que d'autres méthodes non létales pourraient permettre de recueillir la quasi-totalité de ces informations.
- Les données issues des prises létales ne sont pas nécessaires pour la RMP.
- Les données issues de méthodes létales posent des problèmes et de nombreux animaux sont mis à mort sans pouvoir fournir de données exploitables.
- D'autres outils (analyses ADN et biochimiques issues de biopsies de la peau, marquage par balise permettant le suivi par satellite) peuvent fournir quasiment les mêmes informations que les prises létales.
- Le Japon n'a pas démontré que son objectif de développement d'un modèle d'écosystème (par. 5.8) est atteignable à l'aide des données qu'il collecte grâce aux recherches létales.
- L'ampleur du programme JARPA II n'est pas suffisante pour vérifier l'hypothèse de l'excédent de krill, qui a été traitée non comme une hypothèse, mais comme un théorème démontré pendant la majeure partie de JARPA et l'intégralité de JARPA II.
- Le raisonnement qui préside à la fixation de la taille des échantillons (le nombre d'animaux mis à mort) ou à la distribution des opérations d'échantillonnage est vague, peu clair, et parfois tout simplement erroné.

À mon avis, le programme JARPA II ne satisfait pas à la deuxième caractéristique essentielle d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

Un programme mené à des fins de recherche scientifique prévoit un examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement

5.52. Lors de l'élaboration d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans n'importe quel contexte appliqué, il est de la responsabilité des porteurs de projet de démontrer que les objectifs sont importants et atteignables grâce aux méthodes proposées et qu'ils seront utiles au problème en question. Cette démarche s'effectue grâce à un examen par les pairs des propositions et des publications qui en découlent. Bien que les propositions au titre des programmes JARPA et JARPA II aient, en quelque sorte, été étudiées au sein du comité scientifique de la CBI, rien ne prouve qu'elles aient fait l'objet d'un examen par les pairs réalisé par des experts du domaine ou que les propositions aient été modifiées de façon significative en réaction aux commentaires formulés dans le cadre de cet examen.

5.53. Le personnel du programme JARPA a commencé, et celui de JARPA II poursuit sur cette voie, à défendre de façon systématique la position selon laquelle la «prise létale est nécessaire» (Ohsumi 1995), sans montrer la moindre capacité à changer d'avis ou à répondre aux commentaires, lorsque la question de la prise létale est débattue.

5.54. Par exemple, en 1998, le personnel du programme JARPA a soutenu que «les analyses génétiques par ADN peuvent être effectuées à l'aide d'échantillons prélevés par biopsie. Toutefois, le nombre d'échantillons requis dans le cadre d'études sur l'identification de la population de petits rorquals de l'hémisphère sud est important, et il convient de tenir compte de la taille de la collecte d'échantillons» (CBI, 1998, p. 412). Les technologies de l'ADN ont tellement évolué depuis 1998 que cela n'est plus le cas (par. 5.32). Or, cela ne se reflète pas dans la position du personnel de JARPA II, qui n'a pas évolué.

5.55. Les justifications imprécises relatives à la fixation de la taille des échantillons (par. 5.39-5.48) et la justification des prises létales comme moyen de recouvrement des coûts (Ohsumi 1995) constituent des exemples d'hypothèses et de politiques étrangères à la sphère scientifique. Malgré tout, le personnel des programmes JARPA et JARPA II n'a pas dénoncé ces hypothèses et politiques.

5.56. En 2010, le Japon a transmis à la CBI (Japon 2010) une liste des contributions scientifiques des programmes JARPA et JARPA II (et leurs équivalents dans le Pacifique Nord). Cette liste comprend 195 documents du comité scientifique de la CBI ou d'autres réunions et 107 publications dans des revues à comité de lecture pour JARPA et JARPA II.

5.57. J'ai divisé le gros tiers des publications (107 sur 302) dans des revues à comité de lecture en catégories : gestion (y compris méthodes génétiques d'identification et de mise à mort sans cruauté), écologie (dont toxicologie environnementale), évolution et génétique des populations, physiologie de la reproduction ou biochimie des lipides. Les articles sur la gestion et l'écologie sont potentiellement pertinents au regard des objectifs de JARPA et JARPA II, ceux concernant l'évolution le sont moins, et ceux portant sur la physiologie de la reproduction ou la biochimie ne sont même pas cités dans les objectifs.

5.58. Sur ces publications dans des revues à comité de lecture, un peu moins de la moitié (51 sur 107) concernent la gestion ou l'écologie. Cela signifie que seul un sixième (la moitié d'un tiers, ou environ 15 %) des articles est soumis à un comité de lecture et est potentiellement pertinent au regard des objectifs annoncés. Près d'un quart seulement des articles concernant la gestion ou l'écologie apparaît dans des publications spécialisées en écologie, hors publications de la CBI. En bref, 1/12^e (un quart d'un tiers) des publications portant sur l'écologie et la gestion des baleines apparaissent dans des revues autres que les publications de la CBI.

5.59 Près de 40 % (39 sur 107) des articles soumis à un comité de lecture concernent la physiologie de la reproduction, ou la biochimie des lipides, ce qui peut être perçu comme un usage opportuniste des échantillons obtenus par des méthodes létales. Toutefois, on ne comprend pas en quoi les connaissances portant sur la fécondation *in vitro* d'œufs de petits rorquals par du sperme préalablement congelé, les tentatives d'injection de sperme dans des œufs congelés puis décongelés, ou de maturation d'œufs de petit rorqual *in vitro* peuvent être de près ou de loin pertinentes au regard des objectifs de JARPA ou JARPA II, tels que présentés dans les propositions de permis déposées au titre de ces programmes.

5.60. Le Japon a affirmé (CBI 2007) que «de nombreuses revues scientifiques occidentales refusent, pour des raisons éthiques, de publier des articles fondés sur des études sur les baleines utilisant des méthodes létales». Puisqu'aucune information ne justifie cette affirmation, il est difficile de savoir quelle est la fréquence de ces refus et s'ils s'appuient sur de prétendues raisons éthiques ou sur la qualité objective des travaux soumis.

5.61. Je note toutefois que la revue de la CBI, *The Journal of Cetacean Research and Management*, et la revue *Marine Mammal Science* (cf. par. 4.36.) publient toutes deux des articles s'appuyant sur des études qui utilisent des méthodes létales, dans la mesure où les travaux sont de qualité suffisante et qu'ils ont été menés dans la légalité. Des revues plus généralistes, telles qu'*Animal Behavior*, ne prennent pas en compte les travaux s'appuyant sur des méthodes létales, contrairement à d'autres revues, comme *Oecologia* ou *Polar Biology*.

5.62. En résumé,

- L'évaluation des propositions de permis au titre des programmes JARPA et JARPA II a été faible, et les réponses apportées suite à cet examen, encore plus faibles.
- Le personnel des programmes JARPA et JARPA II n'a pas démontré sa capacité à répondre aux critiques ou à admettre qu'il était dans l'erreur.
- Le personnel des programmes JARPA et JARPA II n'a pas dénoncé les hypothèses et politiques issues de sources extérieures.
- Seuls 15 % environ des articles écrits dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II ont été publiés dans des revues à comité de lecture et sont pertinents au regard des objectifs présentés dans les propositions.

À mon avis, le programme JARPA II ne satisfait pas à la troisième caractéristique essentielle d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

Un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines est conçu de manière à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées

5.63. Les estimations du nombre de petits rorquals dans l'océan Austral ont connu des fluctuations considérables et demeurent très incertaines, mais dans le cadre du présent rapport, on peut considérer que l'estimation est de l'ordre de 300 000 à 500 000 individus (Gambell 1999, Gillespie 2005). Les captures de petits rorquals entre 1974 et 1984 étaient de l'ordre de 5000 par an, et les captures effectuées pendant les 18 années du programme JARPA étaient en moyenne de 435 individus par an. Dans le cadre du programme JARPA II, les captures s'élèvent à environ 550 animaux par an.

5.64. Dans le cadre du programme JARPA, et comme c'est toujours le cas pour JARPA II, on est parti du principe que les prises létales n'auraient aucune répercussion sur la dynamique des populations (Nakamura 1991, 1993 ; Nakamura *et al.* 1993). Le risque est qu'il s'agisse d'une prophétie auto-réalisatrice : si l'on analyse des données en partant du principe que la capture n'aura pas de répercussions sur la dynamique des populations, alors on est obligé d'arriver à cette conclusion, puisque cela fait partie de l'analyse même. Autrement dit, l'hypothèse d'une absence de répercussions des captures à des fins de recherche sur les populations est une conclusion préconçue.

5.65. En outre, s'il existe plusieurs populations locales dans la zone de prélèvement de JARPA II, il existe une possibilité que les captures ne soient pas réparties de façon équitable entre les différentes populations locales, ce qui peut avoir des répercussions diverses. Même si cette probabilité est faible, il est possible que l'on assiste au déclin de certaines petites populations, une répercussion que JARPA II ne pourrait pas mesurer ou surveiller.

5.66. S'appuyer sur une estimation de l'effectif de population global peut également induire en erreur pour une autre raison. JARPA et JARPA II prélèvent des bancs de petits rorquals comprenant généralement de 1 à 4 individus présentant des degrés de maturité différents (Kato *et al.* 1989, Fujise *et al.* 1993, Kasamatsu *et al.* 1993, Nishiwaki *et al.* 2005). En biologie des populations, il existe un phénomène connu sous le nom d'effet Allee (Courchamp *et al.* 2008, Mangel *et al.* 2010), selon lequel une fois que l'effectif de population a atteint un seuil suffisamment bas (par exemple, par des effets anthropiques), la population continue de décliner, même si l'on élimine la cause originelle du déclin. Les effets Allee peuvent avoir de nombreuses causes (Courchamp *et al.* 2008), parmi lesquelles une perturbation de la structure sociale, telle qu'elle pourrait survenir en retirant des individus de petits bancs. L'importance de la structure sociale dans les bancs des petits rorquals dans les aires d'alimentation demeure incertaine, mais aucune des publications de JARPA ou de JARPA II ne mentionne les effets Allee et aucun effort n'est fait pour confirmer que les populations concernées ne présentent pas ce type d'effets.

5.67. En résumé,

- Le Japon n'a pas démontré que le programme JARPA II n'aurait pas d'éventuelles répercussions négatives sur les populations et, à l'inverse, suppose simplement que cela ne sera pas le cas.
- Il est possible qu'il existe toute une série de répercussions indirectes sur les populations, qui ne sont même pas envisagées dans JARPA II.

- Un programme de recherche bien conçu reconnaîtrait l'existence de ces possibilités et s'efforcerait de les vérifier, même en cas de faible probabilité de répercussions négatives sur la population globale.

Je considère donc que le programme JARPA II ne satisfait pas à la quatrième caractéristique d'un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

6. CONCLUSION

6.1. Un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines doit aller au-delà de la simple collecte de données : les données doivent pouvoir servir de base à la production de nouvelles connaissances. En effet, les méthodes qui génèrent le plus de données ne sont généralement pas celles qui génèrent le plus de connaissances. Le programme JARPA est un exemple d'activités de collecte de données, qui n'a pas réussi à générer de connaissances supplémentaires. Sur la base des documents que j'ai étudiés, je considère que le programme JARPA II se poursuivra en tant qu'activité de collecte de données mais que, tout comme son prédécesseur, il apportera peu de nouvelles connaissances utiles à la conservation et à la gestion des baleines.

6.2. Les travaux de recherche scientifique doivent commencer par une question et non par une réponse, puisque le fait d'adapter rétrospectivement une problématique à une solution constitue rarement une bonne approche. Plus important encore, la collecte de données ne doit jamais débiter tant que l'on ne sait pas comment ces données seront analysées ou utilisées. Les programmes JARPA et JARPA II ont tous deux commencé par une réponse, qui est que la prise létale est nécessaire, sans vision claire de la façon dont les données allaient être analysées ou utilisées.

Des objectifs bien définis et atteignables, conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers

6.3. En 2005, les objectifs du programme JARPA II étaient les suivants :

- a) Suivi de l'écosystème de l'Antarctique (incluant les baleines, le krill et l'écologie alimentaire des baleines, ainsi que les effets des polluants sur les cétacés et la surveillance de leur habitat) ;
- b) Modélisation de la compétition entre espèces de baleines (incluant l'élaboration d'un modèle de compétition entre espèces de baleines et de nouveaux objectifs de gestion, parmi lesquels la restauration de l'écosystème des cétacés) ;
- c) Meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks ; et
- d) Amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique.

6.4. Ces objectifs s'appuient sur un raisonnement scientifique reposant largement sur l'affirmation : des revendications sont formulées comme si elles étaient démontrées par des études rigoureuses, alors que cela n'est pas le cas.

6.5. Les objectifs du programme JARPA II sont extrêmement généraux et manquent de précision. L'expérience de JARPA suggère que les objectifs généraux et imprécis de JARPA II autorisent de fait n'importe quelle activité et sont utilisés pour justifier la prise létale.

6.6. La RMP de la CBI propose une démarche pragmatique et éprouvée pour la gestion de la chasse à la baleine dans l'océan Austral à l'avenir. Elle représente un excellent compromis entre la complexité du modèle et la disponibilité des données, et permet de gérer les niveaux élevés d'incertitude liés à l'écosystème de l'océan Austral.

6.7. Les données dont la collecte est envisagée par le programme JARPA II ne sont pas requises dans le cadre de la RMP et les informations relatives aux mélanges de populations (désormais collectées de façon plus précise grâce au marquage et au suivi par satellite et aux analyses génétiques) ne contribueront que de façon périphérique à une éventuelle révision des réglementations de la CBI concernant les populations. L'applicabilité potentielle de JARPA II à la RMP est donc faible, voire nulle.

6.8. À mon avis, le programme JARPA II ne satisfait pas au premier critère permettant de le caractériser comme programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

Méthodes adaptées permettant d'atteindre les objectifs annoncés, parmi lesquelles :

- i. des méthodes létales uniquement lorsque les objectifs des recherches ne peuvent être atteints par d'autres moyens (par exemple, par l'analyse de données existantes ou le recours à des techniques de recherche non létales) ;
- ii. la fixation de la taille des échantillons à l'aide de méthodologies statistiques reconnues ; et
- iii. l'établissement de liens cohérents entre les modèles mathématiques et statistiques et les données.

6.9. La méthodologie du programme JARPA II inclut modélisation, observations, biopsies et prises létales. Toutefois, la nécessité exprimée du recours aux prises létales s'appuie sur un raisonnement scientifique basé sur l'affirmation, et la contribution de JARPA II à l'élaboration de modèles de gestion, en tant que programme de terrain, n'est pas démontrée.

6.10. Les modèles mathématiques proposés en lien avec JARPA II sont, dans une large mesure, indépendants des données de terrain collectées dans le cadre du programme, en particulier les données létales.

6.11. Les observations, les biopsies et les modélisations constituent des outils empiriques efficaces permettant de répondre aux objectifs actuellement annoncés. La prise létale n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de JARPA II.

6.12. Même si la prise létale était nécessaire, le processus de définition de la taille des échantillons dans JARPA II ne repose pas sur un raisonnement statistique solide ou sur des analyses du degré d'exactitude nécessaire pour atteindre les objectifs.

6.13. À mon avis, le programme JARPA II ne satisfait pas au deuxième critère permettant de le caractériser comme programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

Examen périodique des propositions et résultats de recherche, suivi d'un éventuel ajustement

6.14. La plupart des travaux effectués en lien avec JARPA et JARPA II sont publiés hors du circuit classique des revues à comité de lecture. La majeure partie des publications parues dans des revues classiques à comité de lecture concerne la physiologie et la biochimie de la reproduction chez les baleines, des sujets qui ne sont pas pertinents au regard des objectifs annoncés de JARPA et JARPA II. Seuls 15 % environ des articles issus des travaux de JARPA et JARPA II sont à la fois soumis à un comité de lecture et potentiellement pertinents au regard des objectifs annoncés.

6.15. Les scientifiques participant aux programmes JARPA et JARPA II ont montré qu'ils n'étaient pas du tout disposés à changer d'avis, en particulier pour ce qui est de la nécessité affirmée d'avoir recours à la prise létale.

6.16. À mon avis, le programme JARPA II ne satisfait pas au troisième critère permettant de le caractériser comme programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

Conception visant à éviter d'éventuelles répercussions négatives sur les populations étudiées

6.17. Rien n'indique qu'une attention particulière ait été portée dans la conception de JARPA II au fait d'éviter des répercussions négatives involontaires.

6.18. À mon avis, le programme JARPA II ne satisfait pas au quatrième critère permettant de le caractériser comme programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

Évaluation globale du programme JARPA II

6.19. Le programme JARPA II est une activité de collecte de données dans l'océan Austral.

Toutefois, au regard de la pratique scientifique généralement admise et des critères de la CBI concernant les permis spéciaux, JARPA II n'est pas un programme mené à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines.

7. BIBLIOGRAPHIE

- Ainley, D.G., Clarke, E.D., Arrigo, K., Fraser, W.R., Kato, A., Barton, K.J., and P.R. Wilson. 2005. Decadal-scale changes in the climate and biota of the Pacific sector of the Southern Ocean, 1950s to the 1990s. *Antarctic Science* 17:171-182
- Ainley, D., Ballard, G., Ackley, S., Blight, L.K., Eastman, J.T., Emslie, S.D., Lescroel, A., Olmastroni, S., Townsend, S.E., Tynan, C.T., Wilson, P. and E. Woehler. 2007. Paradigm lost, or is top-down forcing no longer significant in the Antarctic marine ecosystem? *Antarctic Science* 19:283-290
- Awruch, C.A., Frusher, S.D., Pankhurst, N.W., and J.D. Stevens. 2008. Non-lethal assessment of reproductive characteristics for management and conservation of sharks. *Marine Ecology Progress Series* 355:277-285
- Bannister, J.L. 2002. Baleen whales. Pg 62-72 in *Encyclopedia of Marine Mammals*. (W.F. Perin, B. Wursig, and J.G.M. Thewissen, editors). Academic Press, San Diego
- Bannister, J.L., Pastene, L.A. and Burnell, S.R. 1999. First record of movement of a southern right whale (*Eubalaena australis*) between warm water breeding grounds and the Antarctic ocean, South of 60°S. *Marine Mammal Science* 15(4): 1337-1342
- Branch, T.A., Matsuoka, K., and T. Miyashita. 2004. Evidence for increases in Antarctic blue whales based on Bayesian modeling. *Marine Mammal Science* 20:726-754
- Burt, M and Borchers D.I. Minke whale abundance estimated from the 1991/92 and 1992/93 JARPA sighting surveys. Documents submitted to the 1997 interim JARPA review. SC/M97/21. SC/M97/23
- Clapham, P.J. and C.S. Baker. 2002. Whaling, modern. Pg 1328-1332 in *Encyclopedia of Marine Mammals*. (W.F. Perin, B. Wursig, and J.G.M. Thewissen, editors). Academic Press, San Diego
- Childerhouse, S., Gales, N., Baker, C. S., Bass, C., Berggren, P., Bickham, J., Breiwick, J., Brownell, R., Carlson, C., Charrassin, J-B., Cipriano, F., Clapham, P., Collins, T., Cooke, J., Cozzi, B., Dinter, W., Engel, M., Findlay, K., Fortuna, C., Funahashi, N., Gedamke, J., Groch, K., Iniguez, M., Kasuya, T., Kell, L., Kock, K-H., Krahn, M., Leaper, R., LeDuc, R., Mattila, D., Moore, S., Northridge, S., Olavarria, C., Palazzo, J., Panigada, S., Parsons, C., Perrin, W., Pomilla, C., Porter, L., Reijnders, P., Ridoux, V., Ritter, F., Robbins, J., Rogan, E., Rojas, L., Rose, N., Rosenbaum, H., Rowles, T., Sadler, L., Secchi, E., Senn, D., Simmonds, M., Sironi, M., Stachowitsch, M., Thiele, D., Urban, J., Wade, P., Van Waerebeek, K., Waples, R., Weinrich, M., Williams, R., Wilson, B., Zerbini, A. 2006. Comments on the government of Japan's proposal for a second phase of special permit whaling in Antarctic (JARPAII). *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Supplement): 260-261
- Clark, C.W. 2006. *The Worldwide Crisis in Fisheries. Economic Models and Human Behavior*. Cambridge University Press, Cambridge, UK

- Clark, C.W. 2010. *Mathematical Bioeconomics. The Mathematics of Conservation*. Third Edition. John Wiley & Sons, New York
- Cooke, J. G. 1995. The International Whaling Commission's Revised Management Procedure as an example of a new approach to fishery management. *Developments in Marine Biology 4 (Whales, seals, fish and man* [AS Blix, L Walløe, and Ø. Ulltang, editors], Elsevier, Amsterdam): 646-657
- Courchamp, F., Berek, L. and J. Gascoigne. 2008. *Allee Effects in Ecology and Conservation*. Oxford University Press, Oxford, UK
- de la Mare, W.K. 1985. On the estimation of mortality rates from whale age data, with particular reference to Minke Whales (*Balaenoptera acutorostrata*) in the Southern Hemisphere. *Rep. int. Whal. Commn* 35:239-250
- de la Mare, W.K. 1986a. The sensitivity of MSY to the parameters of the Baleen whale model. *Rep. int. Whal. Commn* 36:425-427
- de la Mare, W.K. 1986b. Fitting population models to time series of abundance data. *Rep. int. Whal. Commn* 36:399-418
- de la Mare, W.K. 1986c. Simulation studies of management procedures. *Rep. int. Whal. Commn* 36:429-450
- Donovan, G.P. 2002. *International Whaling Commission*. Pg 637-642 in *Encyclopedia of Marine Mammals*. (W.F. Perin, B. Wursig, and J.G.M. Thewissen, editors). Academic Press, San Diego
- Fedak, M. Marine animals as platforms for oceanographic sampling: a 'win/win' situation for biology and operational oceanography. *Memoirs of the National Institute of Polar Research*, Special Issue, 58:133-147
- Freitas, C., Lydersen, C., Fedak, M.A., and K.M. Kovacs. 2008. A simple new algorithm to filter marine mammal Argos locations. *Marine Mammal Science* 24:315-325
- Fujise, Y., Ishikawa, H., Saino, S., Nagano, M., Ishii, K., Kawaguchi, S., Tanifuji, S., Kawashima, S. and Miyakoshi H. 1993. Cruise report of the 1991/92 Japanese research in Area IV under the special permit for Southern Hemisphere minke whales. *Rep. int. Whal. Commn* 43: 357-371
- Gambell, R. 1999. The International Whaling Commission and the contemporary whaling debate. pg 179-198 in *Conservation and Management of Marine Mammals* (J.R. Twiss and R.R. Reeves, editors). Smithsonian Institution Press, Washington, DC
- Gillespie, A. 2005. *Whaling Diplomacy*. Edward Elgar, Cheltenham UK & Northampton, MA, USA
- Gopnik, A. 2009. *Angels and Ages*. Alfred A. Knopf, New York
- Grinnell, F. *Everday Practice of Science. Where Intuition and Passion Meet Objectivity and Logic*. Oxford University Press, Oxford and New York.
- Harrison, S., Quinn, J.F., Baughman, J.F., Murphy, D.D., and P.R. Ehrlich. 1991. Estimating the effects of scientific study on two butterfly populations. *American*

Naturalist 137:227-243

Hatanaka, H., Morishita, J., Goodman, D., Pastene, L.A., and Y.Fujise. 2006. Response to Appendix 2 [Childerhouse et al 2006]. *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Supplement): 262-264

Hilborn, R. and M. Mangel. 1997. *The Ecological Detective. Confronting Models with Data.* Princeton University Press, Princeton, NJ

Holt, S. 2004. Forward to the 2004 printing. Pg i-xxiii in R.J.H. Beverton and S.J. Holt. *On The Dynamics of Exploited Fish Populations.* Blackburn Press. Caldwell, NJ, USA

Ishikawa, H., Goto, M., Ogawa, T., Bando, T., Kiwada, H., Isoda, T., Kumagai, S., Mori, M., Tsunekawa, M., Ohsawa, T., Fukutome, T., Koyanagi, T., Kandabashi, S., Kawabe, S., Sotomura, N., Matsukura, R., Kato, K., Matsumoto, A., Nakai, K., Hasegawa, M., Mori, T., Yoshioka, S., and T. Yoshida. 2008. Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPAII) in 2007/2008', Japan, 2000 *estimated*, IWC Doc. SC/60/O4

IWC. 1995. 1994 Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn* 45, 1995, 80-85

IWC. 1998. Report of the Intersessional Working Group to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, Tokyo, 12-16 May 1997. (SC/49/Rep1):377-412

IWC. 2007. Report of the 58th Annual Meeting.

IWC 2007a. 'Report of the Intersessional Workshop to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, Tokyo 4-8 December 2006', IWC Doc. SC/59/REP1

IWC 2007b. Report of the 58th Annual Meeting, pp 6, 16-17, 39-45

IWC 2009. Process for the review of special permit proposals and research results from existing and completed permits. *J. Cetacean Res. Manage.* 11 (Suppl). 2009: 398-401

Japan. 1987. 'The Program for Research on the Southern Hemisphere Minke Whale and for Preliminary Research on the Marine Ecosystem in the Antarctic', Japan, March 1987, IWC Doc. SC/39/04

Japan. 1987a. 'The Research Plan for the Feasibility Study on "The Program for Research on the Southern Hemisphere Minke Whale and for Preliminary Research on the Marine Ecosystem in the Antarctic"', Japan, October 1987, IWC Doc. SC/D87/1

Japan 2000. 'The 2000/2001 Research Plan for the Japanese Whale Research Program Under Special Permit in the Antarctic (JARPA)', Japan, April 2000, IWC Doc. SC/52/O2

Japan. 2005. 'Plan for the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) – Monitoring of the Antarctic Ecosystem and Development of New Management Objectives for Whale Resources', Japan, 2005 *estimated*, IWC Doc. SC/57/01

- Japan. 2010. Scientific contributions of JARPA/JARPA II and JARPN/JARPN II. IWC Doc. 62/20.
- Jenkins, S.H. 2004. *How Science Works. Evaluating Evidence in Biology and Medicine*. Oxford University Press, New York
- Karentz D, Bosch I. 2001. Influence of ozone-related increases in ultraviolet radiation on Antarctic marine organisms. *American Zoologist* 41:3-16.
- Kasamatsu, F., Yamamoto, Y., Zenitani, R., Ishikawa, H., Ishibashi, T., Sato, H., Takashima, K. and Tanifuji, S. 1993. Report of the 1990/91 southern minke whale research cruise under scientific permit in Area V. *Rep. int. Whal. Commn* 43: 505-522
- Kato, H., Hiroyama, H., Fujise, Y. and Ono, K. 1989. Preliminary report of the 1987/88 Japanese feasibility study of the special permit proposal for Southern Hemisphere minke whales. *Rep. int. Whal. Commn* 39: 235-248
- Kirkwood, G.P. 1992. Background to the development of Revised Management Procedures. Reports of the International Whaling Commission 42:236-243
- Kunito, T., Watanabe, I., Yasunaga, G., Fujise, Y. and Tanabe, S. 2002. Using trace elements in skin to discriminate the populations of minke whale in southern hemisphere. *Marine Environmental Research* 53: 175-1
- Larkin, P. 1977. An epitaph for the concept of maximum sustained yield. *Transactions of the American Fisheries Society* 106:1-11
- Laws, R.M. 1977a. Seals and whales of the Southern Ocean. *Philosophical Transactions of the Royal Society B* 279:81-96
- Laws, R.M. 1977b. The significance of vertebrates in the Antarctic Marine Ecosystem. Pg 411-438 in *Adaptations Within Antarctic Ecosystems*. Proceedings of the 3rd SCAR Symposium on Antarctic Biology . G.A. Llano editor. Smithsonian Institution, Washington, DC.
- Lockyer, C. 1974. Investigation of the ear plug of the southern sei whale, *Balaenoptera borealis*, as a valid means of determining age. *Journal of the International Council for the Exploration of the Seas* 36:71-81
- Lockyer, C. 1976. Body weights of some species of large whales. *Journal of the International Council for the Exploration of the Seas* 36:259-273-81
- Lockyer, C. 2010. Report of the Antarctic Minke whale ear plug experiment. IWC Doc. SC/62/IA11 (with an associated spreadsheet)
- Ludwig, D. and C.J. Walters. 1985. Are age-structured models appropriate for catch-effort data? *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* 42:1066-1072
- Mackintosh, N.A. 1965. *The Stocks of Whales*. Fishing News Books, London
- Mangel, M. 2010. Scientific inference and experiment in Ecosystem Based Fishery Management, with application to Steller sea lions in the Bering Sea and Western Gulf of Alaska. *Marine Policy* 34:836-843

- Mangel, M. 2010a. Review of C.W. Fowler *Systemic Management: Sustainable Human Interactions with Ecosystems and the Biosphere* Marine Mammal Science 26:757-760
- Mangel, M., Marinovic, B., Pomeroy, C., and D. Croll. 2002. Requiem for Ricker: Unpacking MSY. *Bulletin of Marine Science* 70: 763-781
- Mangel, M., Brodziak J.K.T., and G. DiNardo, 2010. Accounting for Variation in Mortality and Allee Effects When Computing Steepness for Strategic Fisheries Management. UCSC-SOE-10-33. Available at <http://www.soe.ucsc.edu/research/report?ID=1596>
- Mansour, A.A.H., McKay, D.W., Lien, J., Orr, J.C., Banoub, J.H. Øien, N. and S. Stention 2002. Determination of pregnancy status from blubber samples in minke whales (*Balaenoptera acutorostrata*) *Marine Mammal Science* 18:112-120
- Mate, B., Mesecar, R., and B. Lagerquist. 2007. The evolution of satellite-monitored radio tags for large whales: One laboratory's experience. *Deep-Sea Research II* 54:224-227
- Mori, M. and Butterworth, D.S. 2006. A first step towards Modeling the krill-predator dynamics of the Antarctic ecosystem. *CCAMLR Science* 13: 217-277
- Morris, P. 1972, A review of mammalian age determination methods. *Mammal Review* 2:69-104
- Murase, H., Matsuoka, K., Ichii, T. and Nishiwaki, S. 2002. Relationship between the distribution of euphausiids and baleen whales in the Antarctic (35°E-145°W). *Polar Biol* 25: 135-145. *document are available on the Institute of Cetacean Research website* (<http://www.icrwhale.org/JARPARReview2.htm>)
- Murase, H., Nishiwaki, S., Ishikawa, H., Kiwada, H., Yoshida, T. and Ito, S., 2006. Results of the cetacean prey survey using echo sounder in JARPA from 1998/99 to 2004/2005. IWC Doc. SC/D06/J21
- Nakamura, T. 1991. A new look at a Bayesian cohort model for time-series data obtained from research takes of whales. *Rep. int. Whal. Commn* 41: 345-348
- Nakamura, T. 1993. Two-stage Bayesian cohort model for time-series data to reduce bias in the estimate of mean natural mortality rate. *Rep. int. Whal. Commn* 43: 343-348
- Nicol, S., Croxall, J., Trathan, P., Gales, N., and E. Murphy. 2007. Paradigm misplaced? Antarctic marine ecosystems are affected by climate change as well as biological processes and harvesting. *Antarctic Science* 19:291-295
- Nishiwaki, S., Ishikawa, H. and Fujise, Y., 2005. 'Review of general methodology and survey procedure under the JARPA', Japan, 2005 estimated, Government of Japan document number JA/J05/JR2. *available on the Institute of Cetacean Research website* (<http://www.icrwhale.org/JARPARReview2.htm>)
- Ohsumi, S. 1979. Population assessment of the Antarctic minke whale. *Rep. int. Whal. Commn* 29:407-420
- Ohsumi, S. 1995. The Necessity of Employing Lethal Methods in the Study of Whale Resources. From 'Research on Whales, ICR, 1995). Available at http://luna.pos.to/whale/icr_rw_oh.html

- Ohsumi, S. 1997. Development of objectives in the JARPA. Paper in the submitted in the interim review of JARPA
- Pickett, S.T.A., Kolasa, J., and C.G., Jones. 2007. *Ecological Understanding. The Nature of Theory and the Theory of Nature*. Academic Press/Elsevier, Amsterdam
- Polanyi, M. 1969. The Republic of Science: Its political and economic theory. Pg 52-72 in *Knowing and Being* (M. Greene, editor). University of Chicago Press, Chicago, IL
- Raymo, C. 1991. *The Virgin and the Mousetrap. Essays in Search of the Soul of Science*. Viking, New York
- Resnik, D.B. 2011. A troubled tradition. *American Scientist* 99:24-27
- Ricker, W.E. 1975. Computation and Interpretation of Biological Statistics of Fish Populations. Bulletin 191, Fisheries Research Board of Canada
- Roe, H.S.J. 1967. Seasonal formation of laminae in the ear plug of the fin whale. *Discovery Reports* 35:1-30
- Rock, J., Pastene, L.A., Kaufman, G., Forestell, P., Matsuoka, K. and Allen, J. 2006. A note on East Australia Group V Stock humpback whale movement between feeding and breeding areas based on photo-identification. *J. Cetacean Res. Manage.* 8(3): 301-305
- Tamura, T. and Konishi, K 2009. Feeding Habits and Prey Consumption of Antarctic Minke Whale (*Balaenoptera bonaerensis*) in the Southern Ocean. *Journal of Northwest Atlantic Fishery Science* 42: 13-25
- Tanaka, S., Kasamatsu, F. and Fujise, Y. 1992. Likely precision of estimates of natural mortality rates from Japanese research data for Southern Hemisphere minke whales. *Rep. int. Whal. Commn* 42: 413-420
- Tønnessen, J.N. and A.O. Johnsen. 1982. *The History of Modern Whaling*. University of California Press, Berkeley and Los Angeles, CA
- Valiela, I. 2001. *Doing Science. Design, analysis, and communication of scientific research*. Oxford University Press, New York
- Waples, R.S. and O.Gaggiotti. 2006. What is a population? An empirical evaluation of some genetic methods for identifying the number of gene pools and their degree of connectivity. *Molecular Ecology* 15:1419-1439
- Wiedenmann, J., Creswell, K., and M. Mangel. 2008. Temperature-dependent growth of Antarctic krill: predictions for a changing climate from a cohort model. *Marine Ecology Progress Series* 358:191-202

8. ANNEXES

Annexe A

Eléments biographiques sur Marc Mangel

(Page Web : <http://www.soe.ucsc.edu/~msmangel/>)

Marc Mangel, PhD, est «*Distinguished Professor*» en mathématiques et statistiques appliquées, titulaire de la chaire financée par Jack Baskin en gestion des technologies et de l'information, et directeur du centre de recherche sur l'évaluation des stocks à l'Université de Californie Santa Cruz, où il exerce depuis 1996. Dans cet établissement, il a également occupé les postes de directeur du laboratoire sur les systèmes d'information géographique (1996-1999), de vice-recteur associé chargé de la planification et des programmes (1997-1999), et de directeur du département de mathématiques et statistiques appliquées (2007-2009). Depuis le 1^{er} juillet 2010, il dirige également le programme de gestion des technologies et de l'information.

De 1980 à 1996, Marc Mangel a travaillé à l'Université de Californie Davis, où il a exercé en tant que chargé de cours, maître de conférences, puis professeur titulaire pendant huit ans au département de mathématiques et huit ans au département de zoologie, section évolution et écologie. Il a dirigé le département de mathématiques (1984-1989) et a été le premier directeur et fondateur du centre pour la biologie des populations (1989-1993).

Il a notamment obtenu les distinctions et récompenses suivantes : Koopman Paper Prize délivré par l'Operations Research Society of America, 1982 ; JASA Applications Paper délivré par l'American Statistical Association, 1983 ; Joseph Myerhoff Fellowship, Weizmann Institute of Science, 1987 ; John Simon Guggenheim Memorial Fellowship, 1987 ; Fulbright Senior Research Fellowship, Oxford University, 1988 ; George Gund Foundation Distinguished Environmental Scholar, Case Western Reserve University, 1992 ; Distinguished Statistical Ecologist, International Association for Ecology, 1998 ; Mote Eminent Scholar, Florida State University, 2000 ; Fellow, California Academy of Sciences, 2000 ; Fellow American Association for the Advancement of Science, 2003 ; UCSC Academic Senate Excellence in Teaching Award, 2003 ; Frohlich Fellow, CSIRO Hobart, 2006 ; Astor Lecturer, University of Oxford, 2007 ; Kaeser Lecturer University of Wisconsin, 2008 ; Fellow of the Royal Society of Edinburgh, 2009 ; prix du meilleur article (sur 95 candidatures) publié dans *The Transactions of the American Fisheries Society* pour l'année 2009, pour des travaux sur les modèles de cycle de vie chez la truite arc-en-ciel sur la côte centrale de la Californie, et Lamberson Ecology Trust Lecturer Humboldt State University, 2010.

Marc Mangel a publié de nombreux articles dans des revues et plusieurs ouvrages, parmi lesquels *Decision and Control in Uncertain Resource Systems* (1985, Academic), *Dynamic Modeling in Behavioral Ecology* (avec Colin Clark, 1988, Princeton), *The Ecological Detective. Confronting models with data* (avec Ray Hilborn, 1997, Princeton University Press), *Dynamic State Variable Models in Ecology : Methods and Applications* (avec Colin Clark, 2000, Oxford University Press), et *The Theoretical Biologist's Toolbox. Quantitative methods for ecology and evolutionary biology* (2006, Cambridge, University Press). Il a dirigé les publications suivantes : *Classics of Theoretical Biology* (A Special Issue of the Bulletin of Mathematical Biology. Partie I : Volume 52, Numéros 1,2. Partie II : Volume 53, Numéros 1,2), *Sex Allocation and Sex Change : Experiments and Models* (Lectures on Mathematics in the Life Sciences, Volume 22) et *Proceedings of the Second International Symposium on Krill* (Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences 57 (Supplément 3)). Il a assuré la direction de plus de 50 projets de recherche d'étudiants ou de mémoires de fin d'études, 20 doctorats et 28 post-doctorats.

Marc Mangel et Douglas Butterworth ont été les deux premiers experts invités à participer au comité scientifique de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de

l'Antarctique (CCAMLR) et Marc Mangel a fait partie de la délégation américaine auprès de la CCAMLR en 1991. Ses travaux sur le krill de l'océan Austral ont bénéficié du soutien de NOAA Fisheries (1994-97), de la National Science Foundation des États-Unis (1998-2002) et du Lenfest Ocean Program (2006-2010). Marc Mangel a été membre pendant six ans (1990-1996) du comité des conseillers scientifiques de la commission américaine sur les mammifères marins (*U.S. Marine Mammal Commission*) et, dans ce cadre, a dirigé les travaux de mise à jour des principes de conservation de la faune et la flore sauvages (Mangel *et al.* 1996). Il a également été membre du comité spécial sur les phoques du Natural Environment Research Council du Royaume-Uni entre 2004 et 2011 et en a assuré la présidence entre 2008 et 2011.

Annexe B

Mandat défini par le Gouvernement australien

Votre rapport doit porter sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II). Toutefois, il devra faire référence à la première phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), lorsque cela est pertinent.

Votre rapport doit refléter votre conviction sincère concernant les problématiques et les questions posées.

Merci de bien vouloir traiter dans votre rapport des sujets/questions indiqués ci-après :

- a) identifier et présenter de façon générale les caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique ; et
- b) fournir une analyse critique des objectifs, méthodes et autres caractéristiques du programme JARPA II et, ce faisant, évaluer si ce programme possède les caractéristiques essentielles auxquelles il est fait référence au paragraphe a).

Annexe C

Documents de référence fournis par le Gouvernement australien

- le Gouvernement australien a communiqué les documents de référence suivants :
- la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, 1946 ;
- une série de documents de la CBI concernant la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux, parmi lesquels :
 - les résolutions de la commission concernant la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux et les programmes JARPA et JARPA II entre 1987 et 2007 ;
 - des extraits pertinents des rapports annuels de la commission et du comité scientifique entre 1985 et 2009, parmi lesquels les débats sur la chasse au titre d'un permis spécial et sur la RMP ;
 - les rapports des évaluations intermédiaires et finales du programme JARPA réalisées par la CBI ;
 - un récapitulatif des permis spéciaux délivrés entre 1951 et 1987 ;

- une collection de documents préparés par le Gouvernement japonais, parmi lesquels :
 - les projets de recherche au titre des programmes JARPA et JARPA II entre 1987 et 2005 ;
 - les rapports de mission relatifs aux programmes JARPA et JARPA II entre 1988 et 2010 ;
 - les permis spéciaux délivrés dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II entre 1988 et 2010 ;
 - le rapport de la réunion d'évaluation du programme JARPA organisée par le Gouvernement japonais du 18 au 20 janvier 2005 ;
 - les documents transmis à la CBI dans le cadre des évaluations intermédiaires et finales du programme JARPA ; et
 - la liste des publications figurant sur le site Internet de l'Institut de recherche sur les cétacés.

De nombreux articles et publications scientifiques m'ont également été fournis. Toutes les sources citées apparaissent dans la bibliographie.

LISTE DES ANNEXES

Volume II

Traités

1. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 72 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948)
2. Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 155, p. 349 (entrée en vigueur le 16 janvier 1935)
3. Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 8 juin 1937, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 190, p. 79 (entré en vigueur le 7 mai 1938)
4. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 24 juin 1938, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 196, p. 131 (entré en vigueur le 30 décembre 1938)
5. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 7 février 1944, *United Kingdom Treaty Series, 1946, n° 61* (Cmd. 6990) (entré en vigueur le 5 octobre 1945)
6. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 26 novembre 1945, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 43 (entré en vigueur le 3 mars 1947)

Documents de la CBI

Résolutions

7. Résolution sur les permis scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 37^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 26
8. Resolution on Republic of Korea's Proposal for Special Permits, Appendix 2, Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 28
9. Resolution on Icelandic Proposal for Scientific Catches, Appendix 3, Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 28
10. Résolution sur la proposition de permis spéciaux du Japon, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 39^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 29
11. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 1, Chairman's Report of the Fortieth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 30

12. Resolution on the Icelandic Proposal for Scientific Catches, Appendix 2, Chairman's Report of the Fortieth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 30-31
13. Resolution on the Issuance of Special Permits for the Purposes of Scientific Research, Appendix 3, Chairman's Report of the Fortieth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 31
14. Resolution on the Icelandic Proposal for Scientific Catches, Appendix 1, Chairman's Report of the Forty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1990, vol. 40, p. 35
15. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 2, Chairman's Report of the Forty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1990, vol. 40, p. 36
16. Résolution sur la proposition du Japon de capturer des baleines dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 3, rapport du président sur les travaux de la 41^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1990, vol. 40, p. 36
17. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 1, Chairman's Report of the Forty-Second Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1991, vol. 41, p. 47
18. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 42^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1991, vol. 41, p. 47-48
19. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 46
20. Resolution on USSR Proposal for Special Permit Catches in the North Pacific, Appendix 3, Chairman's Report of the Forty-Third Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1992, vol. 42, p. 47
21. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 45^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1994, vol. 44, p. 33
22. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 8, Chairman's Report of the Forty-Fifth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 33
23. Resolution on Scientific Permits, Resolution 1994-8, Appendix 15, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 46-47
24. Resolution on Special Permit Catches by Japan in the North Pacific, Resolution 1994-9, Appendix 15, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 47
25. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, résolution 1994-10, appendice 15, rapport du président sur les travaux de la 46^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1995, vol. 45, p. 47

26. Resolution on Special Permit Catches by Norway, Resolution 1994-11, Appendix 15, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 48
27. Résolution sur la chasse à la baleine dans les sanctuaires au titre d'un permis spécial, résolution 1995-8, rapport du président sur les travaux de la 47^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1996, vol. 46, p. 46
28. Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial, résolution 1996-7, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 48^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1997, vol. 47, p. 51-52
29. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial, résolution 1997-5, appendice 5, rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 47
30. Resolution on Special Permit Catches in the North Pacific by Japan, Resolution 1997-6, Appendix 6, Chairman's Report of the Forty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1998, vol. 48, p. 48
31. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1998-4, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 50^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, p. 43
32. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1999-3, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1999, p. 52-53
33. Résolution sur la chasse à la baleine dans le sanctuaire de l'océan Austral au titre d'un permis spécial, résolution 2000-4, appendice 1, rapport du président sur les travaux de la 52^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2000, p. 56
34. Resolution on Whaling under Special Permit in the North Pacific Ocean, Resolution 2000-5, Appendix 1, Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission*, 2000, p. 56
35. Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2001-7, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 53^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2001, p. 57
36. Resolution on Expansion of JARPN II Whaling in North Pacific, Resolution 2001-8, Annex C, Chair's Report of the Fifty-Third Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling commission*, 2001, p. 57
37. Initiative de Berlin sur le renforcement du programme d'action de la CBI en faveur de la conservation, résolution 2003-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 58

38. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-2, annexe F, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 102
39. Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-3, annexe G, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 103
40. Résolution sur le programme JARPA II, résolution 2005-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 57^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2005, p. 1
41. Résolution sur le programme JARPA, résolution 2007-1, annexe E, rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2007, p. 90

Lignes directrices de la CBI relatives à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial

42. Projet de lignes directrices pour l'examen des permis scientifiques, annexe L, rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 133
43. Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 38^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1987, vol. 37, p. 25
44. Résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques, appendice 1, rapport du président sur les travaux de la 39^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 27-28
45. Review of Scientific Permits, Annex O, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p.154
46. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1995-9, appendice 10, rapport du président sur les travaux de la 47^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1996, vol. 46, p. 46-47
47. Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, résolution 1999-2, appendice 3, rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1999, p. 52
48. Guidelines for the Review of Scientific Permit Proposals, Annex Y, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res Manage. n°3 (Suppl.)*, 2001, p. 371-372
49. Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus, annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n° 11 (Suppl.)*, 2009, p. 398-401

Rapports

50. Report of Technical Committee Working Group on Socio-Economic Implications and Small-Type Whaling (1991) IWC/43/16
51. Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 47

52. Report of the Scientific Committee and Annex O1, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 48-52 et 259-264

Communications circulaires de la CBI

53. Communication circulaire de la CBI n° RG/EE/4613 datée du 5 novembre 1982 et intitulée «Modifications du règlement annexé à la convention de 1946 adoptées à la 34^e réunion annuelle de la CBI et objection formulée par le Gouvernement japonais», accompagnée d'une note en date du 4 novembre 1982 adressée au secrétaire de la CBI par l'ambassadeur du Japon auprès du Royaume-Uni
54. IWC Circular Communication RG/VJH/16129, «Withdrawal of Objection to Schedule Paragraph 10(e) by Japan», 1 July 1986 enclosing Note from the Ambassador of Japan to the United Kingdom to the Secretary of the International Whaling Commission, 1 July 1986
55. Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25435 datée du 15 août 1994 et intitulée «Objection du Japon au sanctuaire de l'océan Austral», accompagnée d'une note en date du 12 août 1994 adressée au secrétaire de la CBI par l'ambassade du Japon au Royaume-Uni
56. Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25479 datée du 12 septembre 1994 et intitulée «Objection du Japon au nouveau paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention de 1946», accompagnée d'une lettre en date du 7 septembre 1994 adressée au secrétaire de la CBI par le conseiller de l'ambassade du Japon au Royaume-Uni chargé de l'agriculture, des forêts et de la pêche

Rapports de mission

57. Nishiwaki, Shigetoshi et al., *Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2005/2006 — Etude de faisabilité, SC/58/07*
58. Ishikawa, Hajime et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/04*
59. Ishikawa, Hajime et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/04*
60. Nishiwaki, Shigetoshi et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2008/2009, SC/61/03*
61. Nishiwaki, Shigetoshi et al., *Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic — Second Phase (JARPA II) in 2009/2010, SC/62/03*

Autre document

62. Préoccupations relatives aux permis scientifiques, appendice 2 de l'annexe O, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n°6 (Suppl.) 2004*, p. 364

Documents intergouvernementaux et multilatéraux

63. *Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon concernant la chasse commerciale au cachalot dans le stock de la division occidentale du Pacifique Nord (avec compte-rendu de négociations)*, (contenu dans la lettre du 13 novembre 1984, adressée à M. Malcolm Baldrige, ministre du commerce des Etats-Unis, par M. Yasushi Murazumi, chargé d'affaires par intérim du Japon, et dans la lettre datée du même jour, adressée à M. Yasushi Murazumi par M. Malcolm Baldrige), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2039, p. 35266 (Washington D.C., 13 novembre 1984)
64. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, juin 2005
65. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Australie, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Mexique, du Portugal, du Royaume-Uni et autres, janvier 2006
66. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse, 15 décembre 2006
67. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la commission européenne, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de l'Uruguay, «Objection à la chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquée par le Japon», 21 décembre 2007

Document du Gouvernement australien

68. Australian Government Press Release, «Antarctica and Whaling», 24 August 1936

Documents des Etats-Unis

69. Memorandum from the Informal Inter-Agency Committee on the Regulation of Whaling to the Commodity Problems Committee, «Draft of American Proposal for the International Whaling Conference, Washington, November 20, 1946», 15 October 1946 [extrait]
70. Speech of Dean Acheson to the Opening Plenary Session of the International Whaling Conference, 20 November 1946

71. Government of the United States, 1971 Pelly Amendment to the *Fisherman's Protective Act of 1967*, 22 USC § 1978
72. Government of the United States, 1979 Packwood-Magnuson Amendment to the *Fishery Conservation and Management Act of 1976*, 16 USC § 1821
73. Government of the United States, Subcommittee on Human Rights and International Organizations of the Committee on Foreign Affairs, United States House of Representatives, *Review of the 34th International Whaling Commission Meeting*, (16 September 1982) [evidence of Mr John Byrne, United States IWC Commissioner extracted]

Ouvrages et articles

74. P. Birnie, «Aspects juridiques de l'utilisation des cétacés à des fins autres que la consommation (1983)», extraits d'un document non publié présenté à la conférence mondiale sur l'utilisation des ressources de cétacés à des fins autres que la consommation, 7-11 juin 1983, p. 1 et 5
75. G Satake, *Coopération entre les pêcheries japonaises et les pêcheries étrangères à l'ère de la mondialisation* (Seizankdo-Shoten Publishing Co. Ltd, 1997) [extraits]
76. T Kasuya, «Réflexions sur le problème de la chasse à la baleine», (2005) *Ecosophia*, n° 16, p. 56 [extraits]
77. T Kasuya, «Chasse à la baleine et autres cétacés pratiquée par le Japon » (2007) 14 (1) *Env Sci Pollut Res*, p. 39
78. S Ohsumi, *Un demi-siècle à la poursuite de la baleine — Propositions pour repenser la chasse à la baleine* (Seizando-Shoten Publishing Co. Ltd, 2008) [extraits]
79. T Taniguchi, «Opinion. The Inside Story of Japan's Whaling – What the Media Doesn't Tell Us. Taxpayer's Money Spent, Friends Lost», *Wedge* (20 janvier 2009) <http://wedge.ismedia.jp/articles/-/721>, site consulté le 15 avril 2011 [extraits]
80. M Komatsu, *Les conflits internationaux autour de la baleine* (PHP Institute Co. Ltd, 2010) [extraits]
81. J Sakuma, «Accumulation rapide des stocks de chair de baleine et réserves cachées : les entrepôts frigorifiques exclus des statistiques officielles, de même que la chair du rorqual commun islandais», *IKA-NET News*, n° 47 (janvier 2011)

Volume III

Documents et déclarations du Gouvernement japonais

Permis spéciaux

82. Special Permit No. 17-SUIKAN-2389 of 1 November 2005
83. Special Permit No. 18-SUIKAN-2610 of 13 November 2006

84. Special Permit No. 18-SUIKAN-2610 of 13 November 2007 [incomplete record held by the International Whaling Commission]
85. Special Permit No. 20-SUIKAN-1727 of 5 November 2008
86. Special Permit No. 21-SUIKAN-1605 of 12 November 2009
87. Special Permit No. 22-SUIKAN-1577 of 29 November 2010

Documents du Parlement japonais

88. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission budgétaire, n° 10, 17 mars 1982 [extrait]
89. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 24, 4 août 1982 [extraits]
90. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 2, 11 octobre 1983 [extrait]
91. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission des affaires étrangères, n° 18, 1^{er} août 1984 [extrait]
92. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27, 2 août 1984 [extraits]
93. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28, 7 août 1984 [extraits]
94. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 1, 4 septembre 1984 [extrait]
95. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 2, 18 décembre 1984 [extrait]
96. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission des affaires étrangères, n° 11, 16 mai 1985 [extrait]
97. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 6, 7 avril 2010 [extrait]

Autres documents et déclarations du Gouvernement japonais

98. Groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine : rapport sur les orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon (juillet 1984), *Gekkan Nyuu Porishii* (août 1984), p. 108
99. *Institute of Cetacean Research (Juridical Foundation) - Deed of Endowment*, (30 October 1987 as amended on 20 October 1999), Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/kifu.pdf>, site consulté le 16 avril 2011 [extraits]

100. Gouvernement japonais, *Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche*, directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Pêche hauturière, vol. 62, n° 3775, 17 décembre 1987
101. Government of Japan, *Re: Implementation of the Cetacean Research Capture Project*, Directive of the Director-General of the Japan Fisheries Agency, 1987 Sea Fisheries No. 3777, (17 December 1987 as updated to 28 March 2007)
102. Government of Japan, 'Report to the Working Group on Socio-Economic Implications of a Zero Catch Limit' (1989) IWC/41/21, 41 [extrait]
103. Gouvernement japonais, «Evaluation critique des interactions entre économies monétaires et activités de subsistance» (1992), IWC/44/SEST5
104. Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Whale Meat Consumption Per Capita in Japan», under cover of facsimile from Takanori Ohashi, Japan Fisheries Agency, to Mr Puplick, Chairman, National Task Force on Whaling, Government of Australia, 18 April 1997
105. Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial («JARPA II») — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», 2005, SC/57/01 [sans les appendices]
106. Gouvernement japonais, secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (T Shirasu), transcription d'une conférence de presse donnée le 14 avril 2008 [extraits]
107. Gouvernement japonais, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (H Akamatsu), transcription d'une conférence de presse donnée le 9 mars 2010 [extraits]
108. Government of Japan, Tokyo Legal Affairs Bureau Nakano Branch, *Certified Record of All Closed Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, Corporate Registration No. 0100-01-041436* (22 December 2010)
109. Government of Japan, Tokyo Legal Affairs Bureau Nakano Branch, *Certified Record of All Historical Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, Corporate Registration No. 0100-01-041436* (22 December 2010)
110. Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Results of the 24th Antarctic Ocean Cetacean Capture Survey (JARPA II) in FY2010» (Press Release, 21 March 2011) at Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries website, <<http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html>>, site consulté le 18 avril 2011

Documents et publications de l'industrie baleinière japonaise

111. *Directives relatives à la mise en œuvre des projets de recherche spéciaux* (24 novembre 1988)
112. S Ward, *Echantillons biologiques et bilans financiers*, (Institut de recherche sur les cétacés, 1992) [extrait]

113. H. Hatanaka, Préface, *Le Troisième Sommet des communautés japonaises pratiquant la chasse à la baleine traditionnelle : compte rendu et débats* (sous la dir. de l'Institut de recherche sur les cétacés), Institut de recherche sur les cétacés, 2004, p. 7
114. Institut de recherche sur les cétacés, *Règles applicables au traitement et à la vente des produits tirés des baleines dans le cadre du programme de capture de cétacés à des fins de recherche* (IRC n° 570, 12 janvier 2001, tel que modifié au 31 mai 2006)
115. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, « Objet : la composition de l'actionnariat a été modifiée » (communiqué de presse du 24 mars 2006), publié sur le site Internet de l'association baleinière japonaise, <http://www.whaling.jp/english/articles/060324news.html>, site consulté le 9 mars 2011
116. Institut de recherche sur les cétacés et Geishoku Rabo, LLC, «Nouvelle organisation pour la promotion des ventes de viande de baleine» (communiqué de presse, mai 2006), site Internet de l'association baleinière japonaise, http://whaling.jp/press/press06_05.html, site consulté le 9 mars 2011
117. «Création par l'agence japonaise des pêcheries et l'institut de recherche sur les cétacés d'une société de distribution de viande de baleine et développement de nouveaux circuits de commercialisation», *Isana* n° 26 (association baleinière japonaise, juin 2006)
118. Institut de recherche sur les cétacés et Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, *Accord de vente en consignation des sous-produits* (5 juin 2007)
119. Institute of Cetacean Research, *2007 Fiscal Year Antarctic Ocean Cetacean Capture Research Program : Request for Authorisation of Sale and Processing of Whale Products*, (ICR No. 1026, 22 May 2008)
120. Institute of Cetacean Research, *2007 Fiscal Year Antarctic Ocean Cetacean Research Capture Program : Report on Sale of Whale Products*, (ICR No. 1036, 1 September 2008) [extraits]
121. Institute of Cetacean Research, *Board Members* (16 September 2009), at Institute of Cetacean Research website, at <http://www.icrwhale.org/YakuinList.pdf>, site consulté le 14 janvier 2011
122. Institut de Recherche sur les cétacés, «Vente de sous-produits tirés des baleines dans le cadre du programme de recherche mené dans l'océan Austral en 2009/10» (communiqué de presse du 14 avril 2010), publié sur le site Internet de l'Institut de recherche sur les cétacés, <http://www.icrwhale.org/100414ReleaseJp.htm>, site consulté le 18 avril 2011
123. Institute of Cetacean Research, *FY2009 Business Report*, (30 September 2010) at Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/H21jigyo.pdf>, site consulté le 16 avril [Extraits]
124. Kyodo Senpaku, «Production and handling of gifts and dispensations of meat from the 23rd Antarctic Ocean Cetacean Capture Program», (Press Release, 11 May 2010) at Japan Whaling Association website, <<http://whaling.jp/press/press100511.html>>, site consulté le 9 mars 2011

Articles de presse

125. Z. Doi, «N'éteignez pas le flambeau de la chasse à la baleine, mon opinion, Takehiko Takayama», *Asahi Shimbun*, 1^{er} juin 1986 (édition du matin), p. 4 [extraits]
126. T. Ito, «Arrêt imminent des expéditions en mer : rapport sur les zones de chasse à la baleine dans l'océan Antarctique (partie 10) — Le budget de la chasse à la baleine à des fins scientifiques a été rétabli», *Yomiuri Shimbun*, 24 février 1987 (édition du soir), p. 14
127. «Le premier ministre a demandé au directeur général de l'agence des pêcheries de pratiquer une chasse à la baleine à des fins scientifiques qui ne suscitera pas de critiques», *Asahi Shimbun*, 26 avril 1987 (édition du matin), p. 2
128. «Un message adressé à la communauté internationale pour une chasse à la baleine durable. Conférence de presse de trois organisations du secteur baleinier à l'occasion du Nouvel An», *The Fishing & Food Industry Weekly*, 1559 (25 février 2003), p. 19
129. «Débat : le pour et le contre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques», *Mainichi Shimbun*, 3 octobre 2005, p. 3 [par T Kasuya]
130. K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21
131. «Shimonoseki City Operator of Shimonoseki Kaikyokan Aquarium Becomes Scientific Whaling Major Shareholder; City to Support Re-start of Commercial Whaling», *Nihon Keizai Shimbun – Regional Economy Section : Chugoku A*, 4 July 2006, p. 11
132. «Kyodo Senpaku : 980 Shares Each to Five Foundations in Total Share Transfer», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 4 July 2006, p. 18
133. T. Miyazaki, «So That's Why ! Economics : Marketing Power-up, Boosting Excess Consumption at Pubs and School Lunches», *Yomiuri Shimbun*, 5 September 2006 (morning edition), p. 11
134. «Whale meat sales to livestock producers : Targeting non-fisheries sales channels», *Nikkan Minato Shimbun (Fisheries & Food News)*, 27 November 2006, at Japan Whaling Association website, <<http://www.whaling.jp/news/061127m.html>>, site consulté le 21 février 2011
135. K. Oyamada, «(Observer : Taxes – Lifestyles – Money) The Real Reasons for Continued Whaling», *Asahi Shimbun*, 18 January 2008 (morning edition), p. 8
136. K Oyamada, «Scientific Whaling : Financial Pressure. ICR misses ¥1 Billion Financing Repayment in 2006/07 Account Settlement», *Asahi Shimbun*, 2 February 2008 (morning edition), p. 9
137. K Oyamada, «(From the coalface) Whale Meat Goes Unsold. Supplies Increasing, But Distribution Channels Not Expanding. Government-Backed Distributor Operating at Loss», *Asahi Shimbun*, 19 February 2008 (morning edition), p. 8
138. «Suspicion Arises over Research Whaling Program. Former Crew Member Says Company Approved», *Asahi Shimbun*, 15 May 2008 (morning edition), p. 3

139. K Oyamada, «Commentaire : la difficulté de la situation se reflète dans la consommation de viande de baleine», *Nishi Nippon Shimbun*, 15 juin 2008, p. 12
140. «No On-selling of Whale Meat» : ICR Investigation Report. Allegations of Unauthorised Removal of Whale Meat», *Asahi Shimbun*, 19 July 2008
141. K Oyamada, «La faiblesse de la demande et les campagnes de protestation incitent à réduire pour la première fois le nombre de baleines pouvant être capturées à des fins scientifiques (version corrigée), *Asahi Shimbun*, 13 novembre 2008 (édition du matin), p. 1
142. «CBI : Dernière chance de normalisation. Trois dirigeants d'organisations du secteur baleinier prennent la parole», *Suisankai*, n° 1490 (mars 2009), p. 26-28
143. H. Sugimoto, «Entretien avec Masayuki Komatsu : la chasse à la baleine commerciale pourrait reprendre selon un modèle durable», *Asahi Shimbun*, 31 mai 2010, <<http://www.asahi.com/english/TKY201005300214.html>>, site consulté le 9 mars 2011
144. «Vows to Fight the Good Fight at IWC Meeting», *Minato Shimbun*, 24 May 2010, p. 3
145. «Reaffirmation of Whale Meat Culinary Culture», *Suisan-Keizai*, 24 May 2010, p. 6
146. «Whaling Issue Petitions», *Nikkan Suisan Keizai Shimbun*, 10 June 2010, p. 3
147. «Consommation de viande de baleine — Un tiers de celle de la viande de cheval», *Sankei Shimbun*, 27 juin 2010, p. 25
148. Transcription d'un entretien télévisé, *Australian Broadcasting Corporation Television*, «Rencontre avec un ancien responsable de l'agence japonaise des pêcheries», *Lateline* 17 juin 2010, <<http://www.abc.net.au/lateline/content/2010/s2930193.htm>>, site consulté le 9 mars 2011
149. A. Ideta, «Article de fond : Le procès pour vol des militants de Greenpeace», *Chunichi Shimbun*, 26 août 2010 (édition du matin), p. 12 [extrait]
150. «Fisheries Agency Personnel Disciplined for Accepting Whale Meat. Five Supervisors on Research Whaling Vessel», *Hokkaido Shimbun*, 23 December 2010, p. 25
151. «Nouvelles avancées dans des conditions difficiles. Entretien avec M. Fujise, directeur général de l'Institut de recherche sur les cétacés», *Nikkan Suisan Keizai Shimbun*, n° 27 décembre 2010, p. 2 [extrait]
152. «Trois organisations du secteur baleinier proposent de : promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6
153. M. Dickie and P. Smith, «Sursis accordé aux baleines : Le Japon suspend ses campagnes de chasse», *Financial Times*, 17 février 2011, p. 10
154. «L'interruption de la mission de chasse à la baleine mené par le Japon donne à réfléchir», *Mainichi Daily News*, 19 février 2011, accessible à l'adresse suivante : <http://mdn.mainichi.jp/perspectives/editorialnews/20110219p2a00m0na001000c.html> on 22 March 2011

Documentation supplémentaire

155. P Birnie, «Avis sur la licéité du sanctuaire de l'océan Austral créé par la CBI»
 156. Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», 1987, SC/38/04 [Appendices non inclus]
-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'AUSTRALIE

VOLUME II

ANNEXES 1-81

9 MAI 2011

[Traduction du Greffe]

Table des matières

Page

Traités

1. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 72 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948) 1
2. Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 155, p. 349 (entrée en vigueur le 16 janvier 1935) 34
3. Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 8 juin 1937, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 190, p. 79 (entré en vigueur le 7 mai 1938) 34
4. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 24 juin 1938, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 196, p. 131 (entré en vigueur le 30 décembre 1938) 34
5. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 7 février 1944, *United Kingdom Treaty Series, 1946, n° 61* (Cmd. 6990) (entré en vigueur le 5 octobre 1945) 34
6. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 26 novembre 1945, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 43 (entré en vigueur le 3 mars 1947) 34

Documents de la CBI

Résolutions

7. Résolution sur les permis scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 37^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 26 35
8. Resolution on Republic of Korea's Proposal for Special Permits, Appendix 2, Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 28 36
9. Resolution on Icelandic Proposal for Scientific Catches, Appendix 3, Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 28 36
10. Résolution sur la proposition de permis spéciaux du Japon, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 39^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 29 37
11. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 1, Chairman's Report of the Fortieth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 30 38

12. Resolution on the Icelandic Proposal for Scientific Catches, Appendix 2, Chairman's Report of the Fortieth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 30-31 38
13. Resolution on the Issuance of Special Permits for the Purposes of Scientific Research, Appendix 3, Chairman's Report of the Fortieth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 31 38
14. Resolution on the Icelandic Proposal for Scientific Catches, Appendix 1, Chairman's Report of the Forty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1990, vol. 40, p. 35 38
15. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 2, Chairman's Report of the Forty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1990, vol. 40, p. 36 38
16. Résolution sur la proposition du Japon de capturer des baleines dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 3, rapport du président sur les travaux de la 41^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1990, vol. 40, p. 36 39
17. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 1, Chairman's Report of the Forty-Second Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1991, vol. 41, p. 47 40
18. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 42^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1991, vol. 41, p. 47-48 41
19. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 46 42
20. Resolution on USSR Proposal for Special Permit Catches in the North Pacific, Appendix 3, Chairman's Report of the Forty-Third Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1992, vol. 42, p. 47 43
21. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 45^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1994, vol. 44, p. 33 44
22. Resolution on Norwegian Proposal for Special Permits, Appendix 8, Chairman's Report of the Forty-Fifth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 33 45
23. Resolution on Scientific Permits, Resolution 1994-8, Appendix 15, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 46-47 45
24. Resolution on Special Permit Catches by Japan in the North Pacific, Resolution 1994-9, Appendix 15, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 47 45
25. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, résolution 1994-10, appendice 15, rapport du président sur les travaux de la 46^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1995, vol. 45, p. 47 46

26. Resolution on Special Permit Catches by Norway, Resolution 1994-11, Appendix 15, Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 48 48
27. Résolution sur la chasse à la baleine dans les sanctuaires au titre d'un permis spécial, résolution 1995-8, rapport du président sur les travaux de la 47^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1996, vol. 46, p. 46 49
28. Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial, résolution 1996-7, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 48^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1997, vol. 47, p. 51-52 50
29. Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial, résolution 1997-5, appendice 5, rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 47 52
30. Resolution on Special Permit Catches in the North Pacific by Japan, Resolution 1997-6, Appendix 6, Chairman's Report of the Forty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1998, vol. 48, p. 48 54
31. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1998-4, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 50^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, p. 43 55
32. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1999-3, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1999, p. 52-53 57
33. Résolution sur la chasse à la baleine dans le sanctuaire de l'océan Austral au titre d'un permis spécial, résolution 2000-4, appendice 1, rapport du président sur les travaux de la 52^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2000, p. 56 58
34. Resolution on Whaling under Special Permit in the North Pacific Ocean, Resolution 2000-5, Appendix 1, Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission*, 2000, p. 56 59
35. Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2001-7, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 53^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2001, p. 57 60
36. Resolution on Expansion of JARPN II Whaling in North Pacific, Resolution 2001-8, Annex C, Chair's Report of the Fifty-Third Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling commission*, 2001, p. 57 62
37. Initiative de Berlin sur le renforcement du programme d'action de la CBI en faveur de la conservation, résolution 2003-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 58 63

38. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-2, annexe F, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 102 83
39. Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-3, annexe G, rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 103 85
40. Résolution sur le programme JARPA II, résolution 2005-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la 57^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2005, p. 1 87
41. Résolution sur le programme JARPA, résolution 2007-1, annexe E, rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2007, p. 90 89

Lignes directrices de la CBI relatives à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial

42. Projet de lignes directrices pour l'examen des permis scientifiques, annexe L, rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 133 90
43. Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 38^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1987, vol. 37, p. 25 91
44. Résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques, appendice 1, rapport du président sur les travaux de la 39^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 27-28 93
45. Review of Scientific Permits, Annex O, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1989, vol. 39, p.154 95
46. Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 1995-9, appendice 10, rapport du président sur les travaux de la 47^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1996, vol. 46, p. 46-47 96
47. Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, résolution 1999-2, appendice 3, rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1999, p. 52 98
48. Guidelines for the Review of Scientific Permit Proposals, Annex Y, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res Manage. n°3 (Suppl.)*, 2001, p. 371-372 99
49. Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus, annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n° 11 (Suppl.)*, 2009, p. 398-401 100

Rapports

50. Report of Technical Committee Working Group on Socio-Economic Implications and Small-Type Whaling (1991) IWC/43/16 107
51. Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1994, vol. 44, p. 47 107

52. Report of the Scientific Committee and Annex O1, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 48-52 et 259-264 107

Communications circulaires de la CBI

53. Communication circulaire de la CBI n° RG/EE/4613 datée du 5 novembre 1982 et intitulée «Modifications du règlement annexé à la convention de 1946 adoptées à la 34^e réunion annuelle de la CBI et objection formulée par le Gouvernement japonais», accompagnée d'une note en date du 4 novembre 1982 adressée au secrétaire de la CBI par l'ambassadeur du Japon auprès du Royaume-Uni 108
54. IWC Circular Communication RG/VJH/16129, «Withdrawal of Objection to Schedule Paragraph 10(e) by Japan», 1 July 1986 enclosing Note from the Ambassador of Japan to the United Kingdom to the Secretary of the International Whaling Commission, 1 July 1986 114
55. Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25435 datée du 15 août 1994 et intitulée «Objection du Japon au sanctuaire de l'océan Austral», accompagnée d'une note en date du 12 août 1994 adressée au secrétaire de la CBI par l'ambassade du Japon au Royaume-Uni 115
56. Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25479 datée du 12 septembre 1994 et intitulée «Objection du Japon au nouveau paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention de 1946», accompagnée d'une lettre en date du 7 septembre 1994 adressée au secrétaire de la CBI par le conseiller de l'ambassade du Japon au Royaume-Uni chargé de l'agriculture, des forêts et de la pêche 119

Rapports de mission

57. Nishiwaki, Shigetoshi et al., *Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2005/2006 — Etude de faisabilité, SC/58/07* 121
58. Ishikawa, Hajime et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/04* 125
59. Ishikawa, Hajime et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/04* 132
60. Nishiwaki, Shigetoshi et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2008/2009, SC/61/03* 132
61. Nishiwaki, Shigetoshi et al., *Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic — Second Phase (JARPA II) in 2009/2010, SC/62/03* 132

Autre document

62. Préoccupations relatives aux permis scientifiques, appendice 2 de l'annexe O, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n°6 (Suppl.,) 2004*, p. 364 133

Documents intergouvernementaux et multilatéraux

63. *Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon concernant la chasse commerciale au cachalot dans le stock de la division occidentale du Pacifique Nord (avec compte-rendu de négociations)*, (contenu dans la lettre du 13 novembre 1984, adressée à M. Malcolm Baldrige, ministre du commerce des Etats-Unis, par M. Yasushi Murazumi, chargé d'affaires par intérim du Japon, et dans la lettre datée du même jour, adressée à M. Yasushi Murazumi par M. Malcolm Baldrige), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2039, p. 35266 (Washington D.C., 13 novembre 1984) 135
64. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, juin 2005 136
65. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Australie, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Mexique, du Portugal, du Royaume-Uni et autres, janvier 2006 137
66. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse, 15 décembre 2006 139
67. Aide-mémoire, Démarche conjointe de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la commission européenne, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de l'Uruguay, «Objection à la chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquée par le Japon», 21 décembre 2007 141

Document du Gouvernement australien

68. Australian Government Press Release, «Antarctica and Whaling», 24 August 1936 143

Documents des Etats-Unis

69. Memorandum from the Informal Inter-Agency Committee on the Regulation of Whaling to the Commodity Problems Committee, «Draft of American Proposal for the International Whaling Conference, Washington, November 20, 1946», 15 October 1946 [extrait] 143
70. Speech of Dean Acheson to the Opening Plenary Session of the International Whaling Conference, 20 November 1946 143

71. Government of the United States, 1971 Pelly Amendment to the *Fisherman's Protective Act of 1967*, 22 USC § 1978 144
72. Government of the United States, 1979 Packwood-Magnuson Amendment to the *Fishery Conservation and Management Act of 1976*, 16 USC § 1821 144
73. Government of the United States, Subcommittee on Human Rights and International Organizations of the Committee on Foreign Affairs, United States House of Representatives, *Review of the 34th International Whaling Commission Meeting*, (16 September 1982) [evidence of Mr John Byrne, United States IWC Commissioner extracted] 144

Ouvrages et articles

74. P. Birnie, «Aspects juridiques de l'utilisation des cétacés à des fins autres que la consommation (1983)», extraits d'un document non publié présenté à la conférence mondiale sur l'utilisation des ressources de cétacés à des fins autres que la consommation, 7-11 juin 1983, p. 1 et 5 145
75. G Satake, *Coopération entre les pêcheries japonaises et les pêcheries étrangères à l'ère de la mondialisation* (Seizankdo-Shoten Publishing Co. Ltd, 1997) [extraits] 146
76. T Kasuya, «Réflexions sur le problème de la chasse à la baleine», (2005) *Ecosophia*, n° 16, p. 56 [extraits] 149
77. T Kasuya, «Chasse à la baleine et autres cétacés pratiquée par le Japon » (2007) 14 (1) *Env Sci Pollut Res*, p. 39 151
78. S Ohsumi, *Un demi-siècle à la poursuite de la baleine — Propositions pour repenser la chasse à la baleine* (Seizando-Shoten Publishing Co. Ltd, 2008) [extraits] 155
79. T Taniguchi, «Opinion. The Inside Story of Japan's Whaling – What the Media Doesn't Tell Us. Taxpayer's Money Spent, Friends Lost», *Wedge* (20 janvier 2009) <http://wedge.ismedia.jp/articles/-/721>, site consulté le 15 avril 2011 [extraits] 157
80. M Komatsu, *Les conflits internationaux autour de la baleine* (PHP Institute Co. Ltd, 2010) [extraits] 158
81. J Sakuma, «Accumulation rapide des stocks de chair de baleine et réserves cachées : les entrepôts frigorifiques exclus des statistiques officielles, de même que la chair du rorqual commun islandais», *IKA-NET News*, n° 47 (janvier 2011) 160
-

ANNEXE 1

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, WASHINGTON D.C., 2 DÉCEMBRE 1946, NATIONS UNIES, *RECUEIL DES TRAITÉS*, VOL. 161, P. 72 (ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 NOVEMBRE 1948)

«Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature ;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles ;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire ;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer ;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la «Convention» viseront également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des gouvernements

contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

Article II

Aux fins de la présente Convention :

1. Par «usine flottante», on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.

2. Par «station terrestre», on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.

3. Par «navire baleinier», on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.

4. Par «gouvernement contractant», on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

Article III

1. Les gouvernements contractants sont convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée «la Commission», qui sera composée de membres désignés par les gouvernements contractants, à raison d'un membre par gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix ; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers.

2. La Commission élira dans son sein un Président et un Vice-Président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants ; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.

3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.

5. Chaque gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui l'accompagneront.

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies.

7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

Article IV

1. La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à :

- a) Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine ;
- b) Rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements ;
- c) Étudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2. La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité ; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à la baleine.

Article V

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant : a) les espèces protégées et non protégées ; b) les saisons autorisées et interdites ; c) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge ; d) les tailles minimums pour chaque espèce ; e) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée) ; f) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés ; g) les procédés de mensuration, et h) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.

2. Ces modifications de l'annexe devront : a) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières ; b) se fonder sur des données scientifiques ; c) n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et d) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des gouvernements contractants ; toutefois, a) si l'un des gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et b) n'importe quel autre gouvernement contractant

pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi c) la modification entrera en vigueur à l'égard de tous les gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.

4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1949.

Article VI

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

Article VII

Les gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

Article IX

1. Chaque gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le gouvernement compétent pour juger le délit.

4. Chaque gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

Article X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Tout gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres gouvernements signataires et adhérents.

4. Lorsque six gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces gouvernements, et, pour chacun des gouvernements qui la ratifiera ou y adhérera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.

5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

Article XI

Tout gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1^{er} janvier de la même année au plus tard une

notification de retrait au gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres gouvernements contractants. Chacun des autres gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

*

* *

Protocole à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington, le 2 décembre 1946

«Les gouvernements contractants de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946 et appelée ci-après la convention de 1946 sur la chasse à la baleine, désireux d'étendre l'application de cette convention aux hélicoptères et autres aéronefs et d'insérer des dispositions relatives aux méthodes d'inspection parmi les dispositions du règlement qui peuvent être modifiées par la commission, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article II de la convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié et doit se lire ainsi qu'il suit :

«3. «Navire baleiner» signifie un navire, ou un hélicoptère, ou un aéronef quelconque, utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir à l'attache ou rechercher les baleines.»

Article II

Le paragraphe 1 de l'article V de la convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié de la façon suivante : le mot «et» qui précède la clause *h*) est supprimé ; le point qui termine le paragraphe est remplacé par un point-virgule ; les mots suivants sont ajoutés au paragraphe : «et *i*) les méthodes d'inspection.»

Article III

1. Le présent protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'accession de tout gouvernement contractant de la convention de 1946 sur la chasse à la baleine.
2. Le présent protocole entrera en vigueur le jour où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura reçu dépôt d'instruments de ratification ou avis écrit d'accession de la part de tous les gouvernements contractants de la convention de 1946 sur la chasse à la baleine.
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devra informer tous les gouvernements ayant signé la convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou ayant accédé à cette convention de tous les dépôts de ratification opérés ainsi que de tous les avis d'accession reçus.
4. Le présent protocole portera la date du jour où il sera ouvert à la signature ; il restera ensuite ouvert à la signature pendant quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'accession.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.»

*

* *

**RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA CHASSE À LA BALEINE ADOPTÉE EN 1946**

**tel que modifié par la commission baleinière internationale (CBI)
à sa 62^e réunion annuelle à Agadir (Maroc) en juin 2010**

[Traduction établie à partir de la version française disponible sur le site de la CBI]

Notes explicatives

Le règlement présenté ci-dessous contient les amendements présentés par la commission à sa 62^e réunion annuelle en juin 2010.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 11 janvier 2011 et apparaissent en caractères gras italiques.

Dans les tableaux 1, 2 et 3, les populations non classifiées sont indiquées par un tiret. Les autres cases des tableaux sont marquées d'un point pour une meilleure lisibilité.

Les notes de fin numérotées font partie intégrante du règlement adopté officiellement par la commission. Les autres notes sont éditoriales.

En juin 1992, la commission a été informée par l'ambassadeur à Londres que l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, valable depuis 1948, était prolongée par celle de la Fédération de Russie.

A sa 39^e réunion annuelle en 1987, la commission a pris note du fait que toute référence à une population autochtone au paragraphe 13 b) 4. du règlement ne constituerait qu'une indication géographique pour ne pas être en contradiction avec l'article V 2. c) de la convention (rapport, commission baleinière internationale 38 :21).

I. INTERPRÉTATION

1. Les expressions suivantes ont respectivement le sens énoncé ci-après :

A. Baleines à fanons

«Baleine à fanon» désigne toute baleine dont les mâchoires sont pourvues de fanons, à savoir toute baleine autre qu'une baleine à dents.

«Baleine bleue» (*Balaenoptera musculus*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine bleue, rorqual de Sibbald ou rorqual bleu, mais également baleine bleue pygmée.

«Baleine du Groenland» (*Balaena mysticetus*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine boréale, baleine franche boréale, baleine franche de l'Arctique ou baleine franche du Groenland.

«Rorqual tropical» (*Balaenoptera edeni*, *B. brydei*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual tropical, baleine de Bryde ou rorqual d'Eden.

«Rorqual commun» (*Balaenoptera physalus*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual commun, baleinoptère commun, baleine à nageoires ou dos en rasoir.

«Baleine grise» (*Eschrichtius robustus*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine grise ou baleine grise de Californie.

«Baleine à bosse» (*Megaptera novaeangliae*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual à bosse, baleine à bosse, mégaptère, jubarte ou mégaptère jubarte.

«Petit rorqual» (*Balaenoptera acutorostrata*, *B. bonaerensis*) désigne toute baleine connue sous le nom de petit rorqual, rorqual à museau pointu, baleine de Minke, rorqual de Minke, gibard, rorqual nain ou petit rorqual de l'Antarctique.

«Baleine franche pygmée» (*Caperea marginata*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine franche pygmée, baleine pygmée ou baleine franche naine.

«Baleine franche» (*Eubalaena glacialis*, *E. australis*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine franche de l'Atlantique (nord), baleine noire de l'Atlantique Nord, baleine noire, baleine des Basques, baleine de Biscaye, baleine franche australe ou baleine franche boréale.

«Rorqual boréal» (*Balaenoptera borealis*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual boréal, rorqual de Rudolf, rorqual de Rudolphi, baleine de Sei ou rorqual du Nord.

B. Baleines à dents

«Baleine à dents» désigne toute baleine dont les mâchoires sont pourvues de dents.

«Baleine à bec» désigne toute baleine appartenant au genre *Mesoplodon*, ou toute baleine connue sous le nom de baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*), ou tasmacète de Shepherd (*Tasmacetus shepherdi*).

«Hyperoodon» désigne toute baleine connue sous le nom de baleine à bec de Baird (*Berardius bairdii*), bérardie d'Arnoux (*Berardius arnuxii*), hyperoodon austral (*Hyperoodon planifrons*), ou hyperoodon boréal (*Hyperoodon ampullatus*).

«Orque» (*Orcinus orca*) désigne toute baleine connue sous le nom d'orque ou épaulard.

«Globicéphale» désigne toute baleine connue sous le nom de globicéphale noir (*Globicephala melaena*) ou globicéphale tropical (*G. macrorhynchus*).

«Cachalot» (*Physeter macrocephalus*) désigne toute baleine connue sous le nom de cachalot, grand cachalot ou cachalot macrocéphale.

C. Terminologie générale

«Atteindre» désigne le fait de pénétrer une baleine avec une arme utilisée pour la chasse.

«Mettre à terre» signifie apporter une baleine sur une usine flottante, une station terrestre, ou dans tout autre endroit où elle peut être traitée.

«Capturer» signifie marquer, baliser ou amarrer à un navire baleinier.

«Perdre» signifie atteindre ou capturer et non pas mettre à terre.

«Dauhval» (épave) désigne toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

«Baleine allaitante» désigne *a)* dans le cas des baleines à fanons, toute femelle dont la glande mammaire contient du lait, *b)* dans le cas des cachalots, toute femelle dont la glande mammaire contient du lait et présente, à son point d'épaisseur (profondeur) maximum, une dimension d'au moins 10 cm. La mesure se fait au point ventral médian de la glande mammaire, perpendiculairement à l'axe du corps, et est arrondie au centimètre le plus proche sur le journal de bord ; c'est ainsi que pour toute glande présentant une épaisseur comprise entre 9,5 et 10,5 cm, la

mesure inscrite sera 10 cm. Toute mesure de glande comportant un nombre exact de centimètres plus un demi centimètre est arrondie au demi centimètre supérieur ; ainsi pour une mesure de 10,5 cm, il sera inscrit 11 cm. Nonobstant les dispositions qui précèdent, une baleine ne sera pas considérée comme une baleine allaitante si des preuves scientifiques (histologiques ou biologiques) présentées aux autorités nationales compétentes attestent que la baleine considérée ne pouvait, à telle phase de son cycle physique, être accompagnée d'un jeune non sevré.

«Chasse de petite envergure» désigne les opérations de capture pratiquées par des navires à moteur équipés de canons-harpons exclusivement destinés à la chasse du petit rorqual, de l'hyperoodon, de la baleine à bec, du globicéphale ou de l'orque.

II. SAISONS

Opérations des usines flottantes

2.
 - a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans toutes les eaux situées au sud de 40° de latitude sud, sauf pendant la période allant du 12 décembre au 7 avril suivant, ces deux jours étant inclus.
 - b) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des cachalots ou des petits rorquals, sauf dans les conditions autorisées par les gouvernements contractants conformément aux alinéas c) et d) du présent paragraphe et au paragraphe 5.
 - c) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les usines flottantes et tous les navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes qui sont soumis à sa juridiction, une ou plusieurs saison(s) autorisée(s) d'une durée maximum de huit mois pendant toute période de 12 mois au cours de laquelle il peut être permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des cachalots, étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour chaque usine flottante et pour les navires baleiniers rattachés à celle-ci.
 - d) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les usines flottantes et pour tous les navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes qui sont soumis à sa juridiction, une saison autorisée d'une durée maximum de six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle il peut être permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des petits rorquals, étant entendu que :
 1. une saison autorisée distincte peut être fixée pour chaque usine flottante et pour les navires baleiniers qui lui sont rattachés ;
 2. la saison autorisée ne couvre pas nécessairement l'ensemble ou une partie de la période fixée pour les autres baleines à fanons conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe.

3. Il est interdit de faire usage dans une autre zone, sauf dans l'océan Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent situées au nord de l'équateur, et pour les mêmes fins, pendant un an après la fin d'une saison donnée, d'une usine flottante utilisée, au cours de ladite saison, en vue de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans des eaux situées au sud de 40° de latitude sud, étant entendu que le nombre maximum de prises dans l'océan Pacifique Nord et dans les eaux qui en dépendent est fixé conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 16 du présent règlement, et que le présent paragraphe n'est pas applicable aux navires qui n'ont été utilisés, pendant une saison donnée, que pour la congélation ou la salaison de la chair ou des viscères de baleines destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Opérations des stations terrestres

4. a) Il est interdit de faire usage d'un navire baleinier rattaché à une station terrestre, en vue de tuer ou de chercher à tuer des baleines à fanons ou des cachalots, sauf dans les conditions autorisées par le gouvernement contractant conformément aux dispositions des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du présent paragraphe.
- b) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les stations terrestres soumises à sa juridiction et les navires baleiniers rattachés à ces stations, une saison autorisée au cours de laquelle il est permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des baleines à fanons, à l'exclusion des petits rorquals. Cette saison autorisée ne doit pas avoir une durée supérieure à six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois et elle vaut pour toutes les stations terrestres soumises à la juridiction du gouvernement contractant intéressé, étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, qui se trouve à une distance supérieure à 1000 milles de la station terrestre la plus proche soumise à la juridiction du même gouvernement contractant et utilisée aux mêmes fins.
- c) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les stations terrestres soumises à sa juridiction et pour les navires baleiniers rattachés à ces stations, une saison autorisée d'une durée maximum de huit mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle les navires baleiniers sont autorisés à capturer ou à tuer des cachalots, étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée en vue de capturer ou de traiter des cachalots qui se trouve à une distance supérieure à 1 000 milles de la station terrestre la plus proche soumise à la juridiction du même gouvernement et utilisée aux mêmes fins.
- d) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les stations terrestres soumises à sa juridiction et pour les navires baleiniers rattachés à ces stations, une saison autorisée d'une durée maximum de six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle il est permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer et de tuer des petits rorquals (cette saison ne devant pas nécessairement coïncider avec celle fixée pour les autres baleines à fanons conformément à l'alinéa *b)* du présent paragraphe), étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée en vue de capturer ou de traiter des petits rorquals qui se trouve à une distance supérieure à 1000 milles de la station terrestre la plus proche soumise à la juridiction du même gouvernement et utilisée aux mêmes fins.

Néanmoins, une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée pour la capture et le traitement de petits rorquals et située dans une zone où les conditions océanographiques sont nettement différentes de celles des zones où sont installées les autres stations terrestres utilisées pour la capture ou le traitement de petits rorquals et soumises à la juridiction du même gouvernement contractant. Cependant, la fixation d'une saison autorisée distincte en vertu des dispositions du présent alinéa ne doit pas entraîner une durée totale des saisons autorisées fixées par le même gouvernement contractant supérieure à neuf mois consécutifs pendant toute période de 12 mois.

- e) Les interdictions énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent à toutes les stations terrestres, telles qu'elles sont définies à l'article II de la convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

Autres opérations

5. Chaque gouvernement contractant fixe, pour tous les navires baleiniers soumis à sa juridiction n'opérant pas en liaison avec une usine flottante ou une station terrestre, une saison autorisée d'une durée maximum de six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle il peut être permis d'utiliser ces navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des petits rorquals. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, une saison autorisée continue de neuf mois au plus peut être accordée dans le cas du Groenland.

III. CAPTURE

6. Il est interdit de tuer des baleines à des fins commerciales, à l'exception des petits rorquals, en utilisant un harpon à grenade non explosive, à partir du début de la saison pélagique 1980-1981 et de la saison côtière 1981. Il est interdit de tuer des petits rorquals à des fins commerciales, en utilisant un harpon à grenade non explosive, à partir du début de la saison pélagique 1982-1983 et de la saison côtière 1983ⁱ

7. a) Conformément aux dispositions de l'article V 1) c) de la convention, la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée «sanctuaire de l'océan Indien». Cette zone comprend les eaux de l'hémisphère nord depuis la côte africaine jusqu'à 100°E, y compris la mer rouge, la mer d'Arabie et le Golfe d'Oman ; et les eaux de l'hémisphère sud dans le secteur s'étendant de 20°E à 130°E, la frontière sud étant fixée à 55°S. Cette interdiction s'applique indépendamment des limites de capture des baleines à fanons ou à dents pouvant être ponctuellement fixées par la commission. Elle pourra être réexaminée par la commission à sa réunion annuelle en 2002ⁱⁱ.
- b) Conformément aux dispositions de l'Article V 1) c) de la convention, la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée «sanctuaire de l'océan Antarctique». Ce sanctuaire comprend les eaux de l'hémisphère sud situées au sud de la ligne suivante : à partir de 40 degrés sud, 50 degrés ouest ; de là plein est jusqu'à 20 degrés est ; de là plein sud jusqu'à 55 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés est ; de là plein nord jusqu'à 40 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés ouest ; de là plein sud jusqu'à 60 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 50 degrés ouest ; de là plein nord jusqu'au point de départ. Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission. Elle pourra toutefois faire l'objet d'un examen dix ans après sa première adoption, et par la suite tous les dix ans, et être amendée à ces occasions

ⁱ Les gouvernements du Brésil, de l'Islande, du Japon, de la Norvège et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont formulé des objections concernant la seconde phrase du paragraphe 6 dans les délais prescrits. Pour tous les autres gouvernements contractants, cette disposition est entrée en vigueur le 8 mars 1982. La Norvège a levé son objection le 9 juillet 1985, ainsi que le Brésil le 8 janvier 1992. L'Islande s'est retirée de la convention, avec effet à partir du 30 juin 1992. Le Japon et la Fédération de Russie n'ayant pas levé leurs objections, cette disposition n'est pas contraignante pour ces gouvernements.

ⁱⁱ A sa 54^e réunion annuelle de 2002, la commission est convenue de maintenir cette interdiction, sans pour autant fixer une date pour un éventuel réexamen de la question.

par la commission. Aucune des dispositions du présent alinéa ne vise à porter préjudice au statut juridique et politique spécial de l'Antarctique^{iii iv}.

Limites d'opérations des usines flottantes

8. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans les zones suivantes :

- a) dans les eaux situées au nord de 66° de latitude nord ; toutefois, à l'est de 150° de longitude est jusqu'à 140° de longitude ouest, il est permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre 66° et 72° de latitude nord ;
- b) dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud ;
- c) dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 35° de latitude nord ;
- d) dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 20° de latitude nord ;
- e) dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud ;

Classification des zones et divisions

- 9. a) *Classification des zones* : Les zones relatives aux baleines à fanons de l'hémisphère sud, à l'exception des rorquals tropicaux, sont les eaux situées entre la banquise et l'équateur et comprises entre les méridiens dont la longitude est indiquée dans le tableau 1.
- b) *Classifications des divisions* : Les divisions relatives aux cachalots de l'hémisphère sud sont les eaux situées entre la banquise et l'équateur et comprises entre les méridiens dont la longitude est indiquée dans le tableau 3.
- c) *Limites géographiques dans l'Atlantique Nord* : Les limites géographiques pour les populations de rorquals communs, petits rorquals et rorquals boréaux dans l'Atlantique Nord sont les suivantes :

POPULATIONS DE RORQUALS COMMUNS

NOUVELLE-ECOSSE

Au sud et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 47°N 54°O, 46°N, 54°30'O, 46°N 42°O, 20°N 42°O.

ⁱⁱⁱ Le gouvernement du Japon a formulé une objection dans les délais prescrits concernant le paragraphe 7 b), dans la mesure où celui-ci s'applique aux populations de petits rorquals de l'Antarctique. Le gouvernement de la Fédération de Russie a également formulé une objection concernant le paragraphe 7 b) dans les délais prescrits, qu'il a levée le 26 octobre 1994. Les dispositions du paragraphe 7 b) s'appliquent depuis le 6 décembre 1994 à tous les gouvernements contractants, à l'exception du Japon.

^{iv} Le paragraphe 7 b) contient une disposition prévoyant un examen de l'interdiction appliquée au sanctuaire de l'océan Antarctique «dix ans après sa première adoption». Le paragraphe 7 b) ayant été adopté à la 46^e réunion annuelle en 1994, son premier examen doit avoir lieu en 2004.

TERRE-NEUVE-LABRADOR

A l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 52°20'N 42°O, 46°N 42°O ; et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 46°N 42°O, 46°N, 54°30'O, 47°N 54°O.

GROENLAND OCCIDENTAL

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 61°N 59°O, 52°20'N 42°O ; et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 52°20'N 42°O, 59°N 42°O, 59°N 44°O, cap Farewell.

GROENLAND ORIENTAL-ISLANDE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : Cap Farewell (Groenland méridional), 59°N 44°O, 59°N 42°O, 20°N 42°O ; et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E ; et au sud du parallèle de 74° de latitude nord.

NORVEGE SEPTENTRIONALE

Au nord et à l'est d'une ligne passant par les points suivants : 74°N 22°O, 74°N 3°E, 68°N 3°E, 67°N 0°, 67°N 14°E.

NORVEGE OCCIDENTALE et ILES FEROE

Au sud d'une ligne passant par les points suivants : 67°N 14°E, 67°N 0°, 60°N 18°O ; et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 61°N 16°O, 61°N 0°, Thyborøn (embouchure ouest du Limfjorden, Danemark).

ILES BRITANNIQUES-ESPAGNE et PORTUGAL

Au sud d'une ligne passant par les points suivants : Thyborøn (Danemark), 61°N 0°, 61°N 16°O ; et à l'est d'une ligne passant par les points suivants : 63°N 11°O, 60°N 18°O, 22°N 18°O.

POPULATIONS DE PETITS RORQUALS

COTE ORIENTALE DU CANADA

A l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 61°N 59°O, 52°20'N 42°O, 20°N 42°O.

ZONE CENTRALE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : Cap Farewell (Groenland méridional), 59°N 44°O, 59°N 42°O, 20°N 42°O ; et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E ; et au sud du parallèle de 74° de latitude nord.

GROENLAND OCCIDENTAL

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 61°N 59°O, 52°20'N 42°O ; et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 52°20'N 42°O, 59°N 42°O, 59°N 44°O, cap Farewell.

ZONE NORD-ORIENTALE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E ; et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 74°N 3°E, 74°N 22°O.

POPULATIONS DE RORQUALS BOREALS

NOUVELLE-ECOSSE

Au sud et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 47°N 54°O, 46°N 54°30'O, 46°N 42°O, 20°N 42°O.

BRAS DE MER ISLANDE-DANEMARK

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : Cap Farewell (Groenland méridional), 59°N 44°O, 59°N 42°O, 20°N 42°O ; et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E ; et au sud du parallèle de 74° de latitude nord.

ZONE ORIENTALE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E, et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 74°N 3°E, 74°N 22°O.

- d) *Limites géographiques dans le Pacifique Nord* : Les limites géographiques relatives aux populations de cachalots, rorquals tropicaux et petits rorquals dans le Pacifique Nord sont les suivantes :

POPULATIONS DE CACHALOTS

DIVISION OCCIDENTALE

A l'ouest d'une ligne allant de la banquise vers le sud, le long du méridien de 180° de longitude jusqu'au point 180° 50°N, puis vers l'est le long du parallèle de 50° de latitude nord, jusqu'au point 160°O 50°N, puis vers le sud le long du méridien de 160° de longitude jusqu'au point 160°O 40°N, puis vers l'est le long du 40° parallèle de latitude nord jusqu'au point 150°O 40°N, puis vers le sud le long du méridien de 150° de longitude ouest jusqu'à l'équateur.

DIVISION ORIENTALE

A l'est de la ligne décrite ci-dessus.

POPULATIONS DE RORQUALS TROPICAUX

MER DE CHINE ORIENTALE

A l'ouest des îles Ryukyu.

ZONE ORIENTALE

A l'est de 160°O (à l'exclusion de la zone de population au large du Pérou)

ZONE OCCIDENTALE

A l'ouest de 160° de longitude ouest (à l'exclusion de la zone de population de la mer de Chine orientale).

POPULATIONS DE PETITS RORQUALS

MER DU JAPON — MER JAUNE — MER DE CHINE ORIENTALE

A l'ouest d'une ligne passant par les Philippines, Taiwan, les îles Ryukyu, Kyushu, Honshu, Hokkaido et Sakhaline, au nord de l'équateur.

MER D'OKHOTSK — PACIFIQUE OCCIDENTAL

A l'est de la population de la mer du Japon – mer Jaune – mer de Chine orientale et à l'ouest du méridien de 180° de longitude, au nord de l'équateur.

RESTE

A l'est de la population de la mer d'Okhotsk — Pacifique occidental, au nord de l'équateur.

e) Limites géographiques pour les rorquals tropicaux dans l'hémisphère sud

OCEAN INDIEN AUSTRAL

De 20°E à 130°E, au sud de l'équateur. ILES SALOMON

De 150°E à 170°E, de 20°S jusqu'à l'équateur. ZONE AU LARGE DU PEROU

De 110°O jusqu'à la côte sud-américaine, de 10°S à 10°N. PACIFIQUE SUD ORIENTAL

De 150°O à 70°O, au sud de l'équateur (à l'exclusion de la zone de population au large du Pérou). PACIFIQUE SUD OCCIDENTAL

De 130°E à 150°O, au sud de l'équateur (à l'exclusion de la zone de population des Iles Salomon). ATLANTIQUE SUD

De 70°O à 20°E, au sud de l'équateur (à l'exclusion de la zone de population côtière sud-africaine). LITTORAL SUD-AFRICAIN

Au large de la côte sud-africaine, à l'ouest de 27°E et jusqu'à l'isobathe à 200 mètres.

Classification des populations

10. Toutes les populations de baleines sont classées dans l'une des trois catégories suivantes, selon l'avis du comité scientifique :

- a) Population à renouvellement naturel (PRN) : population dont le nombre n'est ni inférieur de 10 % au rendement maximum de renouvellement (ci-après dénommé RMR) ni supérieur de 20 % à ce rendement, le RMR étant déterminé en fonction du nombre de baleines.

Quand une population s'est maintenue à un niveau stable pendant un temps considérable, cependant que les captures étaient approximativement constantes, elle est classée population à renouvellement naturel, sauf si d'autres éléments incitent à la classer autrement.

La chasse commerciale est autorisée dans les populations à renouvellement naturel sur avis du comité scientifique. Ces populations sont énumérées dans les tableaux 1, 2 et 3 du présent règlement.

Pour les populations dont l'effectif est supérieur ou égal au RMR, les captures autorisées ne peuvent excéder un nombre égal à 90 % du RMR. Pour les populations dont l'effectif est compris entre le RMR et 90 % du RMR, le nombre de captures autorisées ne peut dépasser un nombre égal à 90 % du RMR, moins 10 % pour chaque point de pourcentage de la différence entre l'effectif de la population et le RMR de cette population.

- b) Population en début d'exploitation (PDE) : population dont l'effectif est supérieur à 120 % du RMR. La chasse commerciale est autorisée dans les populations en début d'exploitation, sur avis du comité scientifique quant aux mesures propres à amener la population considérée au RMR puis au niveau optimum, de manière efficace et sans risquer de réduire la population concernée en deçà du RMR. Les captures autorisées dans ces populations ne peuvent excéder 90 % du RMR, dans la mesure où ce dernier est connu ; le cas échéant, l'effort de capture sera limité aux activités menant à des captures égales à 90 % du RMR dans une population située au RMR.

En l'absence de preuves indiquant que le maintien d'un pourcentage plus élevé ne réduirait pas la population en deçà du RMR, il ne peut être prélevé, en une année donnée, plus de 5 % de l'effectif estimé de la population en début d'exploitation. L'exploitation ne peut commencer avant que l'importance de la population considérée ait été estimée à la satisfaction du comité scientifique. Les populations classées comme populations en début d'exploitation sont énumérées dans les tableaux 1, 2 et 3 du présent règlement.

- c) Population protégée (PP) : population dont l'effectif est inférieur à 90 % du RMR. Aucune chasse commerciale n'est autorisée en ce qui concerne les populations protégées. Les populations classées populations protégées sont énumérées dans les tableaux 1, 2 et 3 du présent règlement.

- d) Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, un moratoire est appliqué à la capture, à l'abattage et au traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, pratiqués par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes. Ce moratoire s'applique aux cachalots, aux orques et aux baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals.
- e) Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture^{v vi vii}.

^v Les gouvernements du Japon, de la Norvège, du Pérou et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont formulé une objection concernant le paragraphe 10 e) dans les délais prescrits. Pour tous les autres gouvernements contractants, les termes de ce paragraphe sont entrés en vigueur le 3 février 1983. Le Pérou a levé son objection le 22 juillet 1983. Le gouvernement du Japon a levé ses objections avec effet à partir du 1^{er} mai 1987 concernant la chasse commerciale pélagique ; du 1^{er} octobre 1987 concernant la chasse commerciale côtière des petits rorquals et des rorquals tropicaux ; et du 1^{er} avril 1988 concernant la chasse commerciale côtière des cachalots. La Norvège et la Fédération de Russie n'ayant pas levé leurs objections, les termes de ce paragraphe ne sont pas contraignants pour ces gouvernements.

^{vi} L'instrument d'adhésion de l'Islande à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et à son protocole, déposé le 10 octobre 2002, stipule que l'Islande « adhère à la convention et au protocole susmentionnés, en émettant une réserve concernant le paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention ». Cet instrument contient également les mentions suivantes :

«Nonobstant les dispositions précédentes, le gouvernement islandais n'autorisera pas la chasse commerciale par des navires islandais avant 2006 et n'autorisera pas, à partir de cette date, de chasse de ce type tant que des négociations seront menées au sein de la CBI concernant le plan de gestion révisé. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si ledit moratoire sur la chasse commerciale, prévu au paragraphe 10 e) du règlement, n'est pas levé dans un délai raisonnable après l'achèvement du plan de gestion révisé. La chasse commerciale ne peut en aucun cas être autorisée sans une base scientifique solide et une gestion et un plan d'application efficaces.»

^{vii} Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Mexique, de Monaco, des Pays-Bas, de la Nouvelle Zélande, du Pérou, du Royaume-Uni, de Saint-Marin et de la Suède ont formulé des objections à la réserve émise par l'Islande concernant le paragraphe 10 e).

Tableau 1
CLASSIFICATION ET LIMITES DE CAPTURE RELATIVES AUX POPULATIONS DE BALEINES À FANONS¹ (à l'exclusion des rorquals tropicaux).

Zone	RORQUAL BORÉAL		PETIT RORQUAL		RORQUAL COMMUN		BAL. BLEUE,		BAL. FRANCHE, DU GROENLAND ET À BOSSE		BAL. FRANCHE, PYGMÉE		BAL. GRISE	
	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture
HÉMISPHERE SUD-saison pélagique 2010/2011 et saison côtière 2011[▲]														
I	PP	0	-	0	PP	0	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
II	PP	0	-	0	PP	0	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
III	PP	0	-	0	PP	0	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
IV	PP	0	-	0	PP	0	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
V	PP	0	-	0	PP	0	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
VI	PP	0	-	0	PP	0	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
Limite de capture à ne pas dépasser :														
HÉMISPHERE NORD- saison 2011[▲]														
ARCTIQUE														
PACIFIQUE NORD														
Ensemble de la région	PP	0	.	.	PP	0	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
Population mer d'Okhotsk – Pacifique occidental	.	.	-	0
Population mer du Japon - mer Jaune - mer de Chine orientale	.	.	PP	0
Reste	.	.	PP	0
Pop. zone orientale	.	.	PDE	0	PRN	1
Pop. zone occidentale	PP	0
ATLANTIQUE NORD														
Ensemble de la région	PP	0	PP	0	PP	0	.	.
Population Groenland occidental	.	.	PP	0	.	.	16 ²⁸
Population Terre-Neuve-Labrador	.	.	-	0
Population côte orientale du Canada	.	.	-	0
Population Nouvelle-Ecosse	PP	0	.	.	PP	0
Pop. zone centrale	.	.	-
Pop. Groenland oriental-Islande	.	.	-
Pop. bras de mer Islande-Danemark	-	0
Pop. îles britann.-Espagne et Portugal	.	.	-	0
Pop. zone nord-orientale	.	.	PP*	0
Pop. Norvège occidentale et Îles Féroé	PP	0
Pop. Norvège septentrionale
Pop. zone orientale
OCEAN INDIEN SEPTENTRIONAL	.	.	PDE	0	.	.	PP	0	PP	0	PP	0	.	.

¹Baleines grises pouvant être capturées par les populations autochtones ou par un gouvernement contractant agissant en leur nom conformément au paragraphe 13 b) 2.

²Rorquals communs pouvant être atteints par les populations autochtones conformément au paragraphe 13 b) 3. Une limite de capture est fixée pour chacune des années [2010, 2011 et 2012].

³Lors de la 62^e réunion de la CBI à Agadir (Maroc) en juin 2010, le Danemark et le Groenland sont convenus de continuer volontairement à réduire les limites de capture de rorquals communs dans la population du Groenland occidental, en passant de 16 à 10 individus pour chacune des années 2010, 2011, et 2012.

⁴Les limites de capture fixées à zéro ont été insérées dans le tableau 1 à la suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 e). Elles ne sont pas contraignantes pour les gouvernements des pays qui ont formulé des objections concernant ce paragraphe et qui ne les ont pas levées.

*Le gouvernement de la Norvège a formulé, dans les délais prescrits, une objection concernant la classification, en tant que population protégée, des petits rorquals de la zone nord-orientale de l'Atlantique. Cette classification est entrée en vigueur le 30 janvier 1986 mais n'est pas contraignante pour le gouvernement de la Norvège.

[▲]Le gouvernement de la République tchèque a formulé, dans les délais prescrits, une objection concernant les modifications apportées au règlement à l'issue de la 62^e réunion annuelle de la CBI, à savoir les changements relatifs aux dates des saisons de chasse pélagique et côtière indiquées aux paragraphes 11 et 12 et dans les tableaux 1, 2 et 3, ainsi que les changements apportés aux limites de capture applicables à la chasse aborigène de subsistance fixées au paragraphe 13 b). Pour tous les autres gouvernements contractants, ces dispositions sont entrées en vigueur le 11 janvier 2011. La République tchèque avait formulé une objection similaire concernant les modifications apportées au règlement à l'issue des 60^e et 61^e réunions annuelles de la CBI. Ces objections n'ont pas été levées.

RAPPORT ANNUEL DE 2010 DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

Tableau 2
Classification et limites de capture relatives aux populations de rorquals tropicaux.[†]

	Classification	Limite de capture
HÉMISPHERE SUD-saison pélagique 2010/2011 et saison côtière 2011 [▲]		
Population de l'Atlantique Sud	-	0
Population de l'océan Indien austral	PDE	0
Population côtière sud-africaine	-	0
Population des Iles Salomon	PDE	0
Population du Pacifique Sud occidental	PDE	0
Population du Pacifique Sud oriental	PDE	0
Population au large du Pérou	-	0
PACIFIQUE NORD – saison 2011 [▲]		
Population de la zone orientale	PDE	0
Population de la zone occidentale	PDE	0
Population de la mer de Chine orientale	PP	0
ATLANTIQUE NORD – saison 2011 [▲]	PDE	0
OCEAN INDIEN SEPTENTRIONAL - saison 2011 [▲]	-	0

[†]Les limites de capture fixées à zéro ont été insérées dans le tableau 2 à la suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 e). Elles ne sont pas contraignantes pour les gouvernements des pays qui ont formulé des objections concernant ce paragraphe et qui ne les ont pas levées.

[▲]Voir note de bas de page, tableau 1.

Tableau 3
Classification et limites de capture relatives aux populations de baleines à dents.[†]

HÉMISPHERE SUD-saison pélagique 2010/2011 et saison côtière 2011 [▲]			CACHALOT	
Division	Longitudes	Classification		Limite de capture
1	60°O-30°O	-		0
2	30°O-20°E	-		0
3	20°E-60°E	-		0
4	60°E-90°E	-		0
5	90°-130°E	-		0
6	130°E-160°E	-		0
7	160°E-170°O	-		0
8	170°O-100°O	-		0
9	100°O-60°O	-		0
HEMISPHERE NORD – saison 2011 [▲]				
PACIFIQUE NORD				
Division occidentale		PP		0 ¹
Division orientale		-		0
ATLANTIQUE NORD		-	0	
OCEAN INDIEN SEPTENTRIONAL		-	0	
HYPEROODON				
ATLANTIQUE NORD		PP		0

¹Aucune prise de baleine n'est autorisée avant que des limites de capture, y compris des restrictions quant à la taille et au sexe des individus, aient été fixées par la CBI.

[†]Les limites de capture fixées à zéro ont été insérées dans le tableau 3 à la suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 e). Elles ne sont pas contraignantes pour les gouvernements des pays qui ont formulé des objections concernant ce paragraphe et qui ne les ont pas levées.

[▲]Voir note de bas de page, tableau 1.

Limites de capture concernant les baleines à fanons

11. Le nombre de baleines à fanons capturées dans l'hémisphère sud pendant la saison pélagique **2010-2011** et la saison côtière **2011** ne peut excéder les limites énoncées dans les tableaux 1 et 2. ▲

12. Le nombre de baleines à fanons capturées dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent en **2011** et dans l'Atlantique Nord en **2011** ne peut excéder les limites énoncées dans les tableaux 1 et 2. ▲

13. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, les limites de capture appliquées à la chasse aborigène de subsistance destinée à pourvoir aux besoins vitaux des populations autochtones pendant la saison de chasse de 1984 et chaque saison de chasse suivante sont fixées conformément aux principes suivants :

- 1) Pour les populations dont l'effectif est égal ou supérieur au RMR, les captures pratiquées dans le cadre de la chasse aborigène de subsistance sont autorisées tant que le nombre de prélèvements ne dépasse pas 90 % du RMR.
- 2) Pour les populations dont l'effectif est inférieur au RMR mais supérieur à un certain seuil minimum, les captures pratiquées dans le cadre de la chasse aborigène de subsistance sont autorisées tant que leur nombre permet aux populations de baleines concernées d'atteindre le RMR.¹
- 3) Les dispositions précédentes seront soumises à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de celles-ci sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de les modifier.
- 4) Dans le cadre de la chasse aborigène menée conformément aux dispositions des alinéas b) 1), b) 2) et b) 3) du présent paragraphe, il est interdit d'atteindre, de capturer ou de tuer des jeunes ou toute baleine accompagnée d'un jeune. Dans le cadre de la chasse aborigène pratiquée conformément aux dispositions de l'alinéa b) 4) du présent paragraphe, il est interdit d'atteindre, de capturer ou de tuer des jeunes non sevrés ou des baleines femelles accompagnées de jeunes.
- 5) Toute chasse aborigène est menée dans le cadre de la législation nationale conforme au présent paragraphe.

b) Les limites de capture applicables à la chasse aborigène de subsistance sont les suivantes :

▲ Voir note de bas de page, tableau 1.

¹ La commission, sur avis du comité scientifique, établit dans la mesure du possible pour chaque population a) un effectif minimum au-dessous duquel les baleines ne peuvent être capturées et b) le taux d'augmentation nécessaire pour atteindre le RMR. Le comité scientifique donne son avis sur l'effectif minimum d'une population et sur une fourchette de taux d'augmentation pour atteindre le niveau du RMR sous différents régimes de capture.

§ A la 62^e réunion de la CBI à Agadir (Maroc) en juin 2010, le Danemark et le Groenland sont convenus de continuer volontairement à réduire les limites de capture de rorquals communs dans la population du Groenland occidental, en passant de 16 à 10 individus pour chacune des années 2010, 2011, et 2012.

- 1) La capture de baleines du Groenland dans les stocks des mers de Bering-Chukchi-Beaufort par les populations autochtones est autorisée, à condition que la chair et les sous-produits de ces baleines soient destinés exclusivement à la consommation locale et étant entendu que :
 - i. Pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, le nombre de baleines du Groenland mises à terre ne doit pas dépasser 280. Pour chacune de ces années, le nombre de baleines du Groenland atteintes ne doit pas dépasser 67 ; toutefois, toute part non utilisée du quota d'une année donnée (y compris 15 prises non utilisées au cours du quota 2003 – 2007) peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, étant entendu que 15 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée.
 - ii. Cette disposition pourra être revue chaque année par la commission sur avis du comité scientifique.

- 2) La capture de baleines grises dans le stock oriental du Pacifique Nord est autorisée, mais seulement par les populations autochtones ou par un gouvernement contractant agissant en leur nom, et à condition que la chair et les sous-produits de ces baleines soient destinés exclusivement à la consommation locale. ▲
 - i. Pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, le nombre de baleines grises capturées conformément aux dispositions du présent alinéa ne doit pas dépasser 620, étant entendu que le nombre de baleines grises capturées pendant chacune des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 ne peut dépasser 140.
 - ii. Cette disposition pourra être revue chaque année par la commission sur avis du comité scientifique.

- 3) La capture par les populations autochtones de petits rorquals dans les stocks du Groenland occidental et de la zone centrale de l'Atlantique Nord, de rorquals communs dans les stocks du Groenland occidental, de baleines du Groenland *et de baleines à bosse de la zone d'agrégation d'alimentation du Groenland occidental* est autorisée, à condition que la chair et les sous-produits soient destinés exclusivement à la consommation locale. ▲
 - i. Le nombre de rorquals communs atteints dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser **16** au cours de chacune des années [] 2010, 2011 et 2012. § ▲
 - ii. Le nombre de petits rorquals atteints dans la population de la zone centrale de l'Atlantique Nord conformément au présent alinéa ne peut dépasser 12 au cours de chacune des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 3 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée.

▲ Voir note de bas de page, tableau 1.

- iii. Le nombre de petits rorquals atteints dans la population du Groenland occidental ne peut dépasser **178** au cours de chacune des années [] 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 15 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée. *Cette disposition sera revue à la lumière de toutes nouvelles données scientifiques obtenues pendant ladite période de cinq ans et, si nécessaire, modifiée sur avis du comité scientifique.* ▲
- iv. Le nombre de baleines du Groenland atteintes dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser 2 au cours de chacune des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 2 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée. *Cette disposition sera revue à la lumière de toutes nouvelles données scientifiques obtenues pendant ladite période de cinq ans et, si nécessaire, modifiée sur avis du comité scientifique.*
- v. *Le nombre de baleines à bosse atteintes dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser 9 au cours de chacune des années 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 2 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée. Cette disposition sera revue à la lumière de toutes nouvelles données scientifiques obtenues pendant ladite période restante soumise à quota et, si nécessaire, modifiée sur avis du comité scientifique.* ▲

- 4) Pour les saisons 2008-2012, le nombre de baleines à bosse capturées par les habitants de Bequia de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut dépasser 20. La chair et les sous-produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

14. Il est interdit de capturer ou de tuer des jeunes non sevrés ou des baleines femelles accompagnées de jeunes.

Limites de taille concernant les baleines à fanons

15. a) Il est interdit de capturer ou de tuer tout rorqual boréal ou rorqual tropical de moins de 40 pieds (12,2 mètres) de long, étant entendu que les rorquals boréaux et les rorquals tropicaux d'une longueur au moins égale à 35 pieds (10,7 mètres) peuvent être capturés pour être livrés à des stations terrestres, à condition que la chair de ces animaux soit destinée localement à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.
- b) Il est interdit de capturer ou de tuer tout rorqual commun de moins de 57 pieds (17,4 mètres) de long dans l'hémisphère sud, et il est interdit de capturer ou de tuer des rorquals communs de moins de 55 pieds (16,8 mètres) de long dans l'hémisphère nord ; cependant, les rorquals communs d'une longueur au moins égale à 55 pieds (16,8 mètres) peuvent être capturés dans l'hémisphère sud pour être livrés à des stations terrestres, et les rorquals communs d'une longueur au moins égale à 50 pieds (15,2 mètres) peuvent être capturés dans l'hémisphère nord pour être livrés à des stations terrestres, à condition que, dans chaque cas, la chair des animaux considérés soit destinée localement à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Limites de capture concernant les cachalots

16. Le nombre maximum de captures de cachalots des deux sexes est fixé à zéro dans l'hémisphère sud pour la saison pélagique 1981/1982 et la saison côtière 1982 et suivantes, et à zéro dans l'hémisphère nord pour la saison côtière 1982 et suivantes ; étant entendu que le nombre maximum de captures pour la saison côtière 1982 et suivantes dans la division occidentale du Pacifique Nord reste indéterminé et soumis à la décision de la commission à l'occasion des réunions annuelles ou extraordinaires du comité scientifique. Ces limites restent en vigueur à moins que la commission n'en décide autrement sur la base des données scientifiques examinées chaque année, conformément aux procédures alors appliquées par la commission.

17. Il est interdit de capturer ou de tuer des jeunes non sevrés ou des baleines femelles accompagnées de jeunes.

Limites de taille concernant les cachalots

18. a) Il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de moins de 30 pieds (9,2 mètres) de long, sauf dans l'Atlantique Nord, où il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de moins de 35 pieds (10,7 mètres) de long.
- b) Il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de plus de 45 pieds (13,7 mètres) de long dans l'hémisphère sud au nord du parallèle de 40° de latitude sud, du mois d'octobre au mois de janvier inclus.
- c) Il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de plus de 45 pieds (13,7 mètres) de long dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent au sud du parallèle de 40° de latitude nord, du mois de mars au mois de juin inclus.

IV. TRAITEMENT

19. a) Il est interdit d'utiliser une usine flottante ou une station terrestre pour assurer le traitement de toute baleine, qu'elle soit ou non capturée par un navire baleinier placé sous la juridiction d'un gouvernement contractant, faisant partie d'une population protégée aux termes du paragraphe 10 ou capturée en violation des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent règlement.
 - b) Toutes les baleines capturées, à l'exception des petits rorquals, doivent être livrées à une usine flottante ou à une station terrestre ; et toutes les parties de ces baleines doivent être traitées par ébullition ou par un autre procédé, à l'exception des viscères, des fanons et des nageoires des baleines de toutes espèces, de la chair des cachalots et des parties destinées à l'alimentation humaine ou animale. Dans les régions peu développées, un gouvernement contractant peut exceptionnellement autoriser le traitement de baleines sans faire usage de stations terrestres, à condition que ces baleines soient utilisées de façon entièrement conforme aux dispositions du présent paragraphe.
 - c) Il ne sera pas nécessaire de faire subir un traitement complet aux carcasses des «dauhvals» (épaves) et des baleines utilisées comme défense, lorsque leur chair ou leurs os sont en mauvais état.
20. a) La capture des baleines destinées à être traitées par une usine flottante est réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante de manière qu'aucune baleine morte (à l'exception de celles utilisées en guise de défenses qui doivent être traitées aussitôt qu'il est raisonnablement possible

de le faire) ne reste en mer plus de trente-trois heures entre le moment où elle a été tuée et le moment où elle est hissée sur l'usine flottante pour y être traitée.

- b) Les baleines capturées par un navire baleinier et livrées soit à une usine flottante soit à une station terrestre doivent porter une marque apparente permettant d'identifier le navire et indiquant l'ordre des captures.

V. SUPERVISION ET CONTRÔLE

- 21. a) Deux inspecteurs au minimum sont affectés à chaque usine flottante, de façon qu'une surveillance soit assurée en permanence, à condition que l'un d'eux au moins reste sur chaque navire baleinier servant d'usine flottante. Ces inspecteurs sont nommés et rétribués par le gouvernement sous la juridiction duquel se trouve l'usine flottante, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire de nommer des inspecteurs à bord des navires qui, en dehors du stockage des produits, ne sont utilisés pendant la saison que pour la congélation ou la salaison de la chair ou des viscères de baleines destinés à l'alimentation humaine ou animale.
- b) Une inspection appropriée est assurée dans chaque station terrestre. Les inspecteurs affectés à une station terrestre sont nommés et rétribués par le gouvernement sous la juridiction duquel se trouve la station terrestre.
- c) Les observateurs que les pays membres décident de placer sur les usines flottantes et les stations terrestres ou groupes de stations terrestres d'autres pays membres doivent être reçus. Ces observateurs sont nommés par la commission agissant par l'intermédiaire de son Secrétaire et rétribués par le gouvernement qui les a désignés.

22. Les canonnières et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers sont engagés à des conditions qui font, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération n'est versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines allaitantes.

23. Les baleines doivent être mesurées lorsqu'elles reposent sur le pont ou sur une plate-forme, après qu'ait été retirés le câble de charge et le dispositif de saisie, à l'aide d'un ruban gradué de matériau non élastique. L'extrémité marquée «zéro» du ruban doit être munie d'une pointe ou d'un système de stabilisation qui peut être fixé sur le pont ou la plate-forme à la hauteur de l'une des extrémités de la baleine. La pointe peut également être enfoncée dans la nageoire caudale, au point le plus incurvé de son échancrure. Le ruban gradué est tendu selon une ligne droite parallèle au pont et au corps de la baleine et, sauf circonstances exceptionnelles, le long du dos de la baleine ; la lecture se fait à l'autre extrémité de l'animal. Aux fins de la mesure, on entend par «extrémités de la baleine» la pointe de la mâchoire supérieure ou, dans le cas des cachalots, la partie la plus proéminente de la tête, et le point le plus incurvé de l'échancrure de la nageoire caudale.

Les mesures relevées sont arrondies au pied ou au décimètre près. C'est ainsi qu'une baleine dont la longueur est comprise entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces doit être inscrite au journal de bord comme mesurant 76 pieds, et celle dont la longueur est comprise entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces, comme mesurant 77 pieds. De la même manière, toute baleine dont la longueur est comprise entre 10,15 mètres et 10,25 mètres doit être inscrite au journal de bord comme mesurant 10,20 mètres, et celle dont la longueur est comprise entre 10,25 mètres et 10,35 mètres comme mesurant 10,30 mètres. Si la mesure comporte un nombre entier de pieds plus un demi-pied, ou de décimètres plus 5 centimètres, on arrondira au pied et au décimètre immédiatement supérieur; c'est ainsi qu'une baleine mesurant exactement 76 pieds et 6 pouces doit être inscrite comme mesurant 77 pieds et exactement 10,25 mètres comme mesurant 10,30 mètres.

VI. INFORMATIONS REQUISES

24. a) Tout navire baleinier opérant en liaison avec une usine flottante fait connaître à celle-ci par radio :

1. l'heure de chaque capture ;
2. l'espèce capturée ; et
3. les marques apposées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20.

b) Les renseignements énoncés à l'alinéa a) du présent paragraphe sont immédiatement consignés par l'usine flottante sur un registre permanent que les inspecteurs doivent pouvoir examiner à tout moment ; il y a également lieu de consigner sur ledit registre, au fur et à mesure de leur réception, les renseignements ci-après :

1. l'heure à laquelle la baleine a été hissée pour être traitée ;
2. la longueur, mesurée conformément au paragraphe 23 ;
3. le sexe ;
4. dans la cas d'une femelle, s'il s'agit ou non d'une baleine allaitante ;
5. la longueur et le sexe du fœtus, le cas échéant ; et
6. les circonstances détaillées de toute infraction.

c) Les stations terrestres tiennent un registre analogue à celui décrit à l'alinéa b) du présent paragraphe, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements mentionnés dans ledit alinéa.

d) Un registre analogue à celui décrit à l'alinéa b) du présent paragraphe est tenu au cours des opérations de chasse de petite envergure conduites depuis la côte ou par des flottes pélagiques, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements mentionnés dans ledit alinéa.

25. a) Tous les gouvernements contractants transmettent à la commission les informations suivantes, concernant les navires baleiniers opérant en liaison avec des usines flottantes ou des stations terrestres :

1. les méthodes utilisées pour tuer chaque baleine, autre que le harpon, et notamment l'air comprimé ;
2. le nombre de baleines atteintes mais perdues.

b) Les navires menant des opérations de chasse de petite envergure, ainsi que les populations autochtones capturant des espèces énoncées au paragraphe 1 tiennent un registre analogue à celui décrit à l'alinéa a) du présent paragraphe, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements mentionnés dans ledit alinéa, pour être ensuite transmis à la commission par les gouvernements contractants.

26. a) Conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les renseignements concernant le nombre de baleines à fanons capturées par espèce dans toutes les eaux situées au sud du 40^e parallèle de latitude sud par toutes les usines flottantes ou les

navires baleiniers rattachés à ces usines et soumis à la juridiction de chaque gouvernement contractant, doivent être communiqués dans les deux jours suivant la fin de chaque semaine civile ; étant entendu que, lorsque le Secrétaire de la commission baleinière internationale estime le nombre de chacune des espèces capturées à 85% du nombre total de captures autorisées par la commission, les renseignements mentionnés ci-dessus doivent être communiqués à la fin de chaque journée.

- b) S'il apparaît que le nombre maximum de prises autorisées aux termes du paragraphe 11 peut être atteint avant le 7 avril d'une année donnée, le Secrétaire de la commission baleinière internationale fixe, sur la base des indications qui lui ont été fournies, la date à laquelle ce nombre maximum sera considéré comme atteint pour ces espèces, et fait connaître cette date au commandant de chaque usine flottante et à chacun des gouvernements contractants au moins quatre jours à l'avance. La capture ou la tentative de capture de baleines à fanons, faisant l'objet de cette notification, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à celles-ci sera illicite après minuit à la date ainsi fixée, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.
- c) Toute usine flottante qui se propose de conduire des opérations de chasse à la baleine dans des eaux situées au sud de 40° de latitude sud doit faire l'objet d'une notification, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention.

27. Chaque usine flottante et chaque navire baleinier sont tenus de transmettre, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les renseignements statistiques suivants :

- a) le nombre de baleines de chaque espèce qui ont été capturées, le nombre de celles qui ont été perdues après capture et le nombre de celles qui ont été traitées dans chaque usine flottante ou station terrestre, et
- b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de farine, d'engrais (guano) et autres produits tirés des baleines; de même que
- c) pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante, la station terrestre, ou au cours d'opérations de chasse de petite envergure, les renseignements sur la date et les coordonnées géographiques approximatives du lieu de la capture, l'espèce et le sexe de la baleine, sa longueur et, s'il y a un fœtus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être établi. Les éléments visés aux points a) et c) ci-dessus sont vérifiés au moment des opérations de contrôle : il y a lieu en outre de notifier à la commission tous les renseignements sur les zones de mise bas et les voies de migration des baleines qui peuvent être recueillis ou obtenus.

28. a) Chaque usine flottante et chaque navire baleinier sont tenus de transmettre, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les renseignements statistiques suivants :

1. le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante ;
2. pour tout navire baleinier rattaché à une usine flottante ou à une station terrestre :
 - i. les dates auxquelles il est armé et auxquelles il cesse la chasse à la baleine pour la saison ;
 - ii. le nombre de jours de mer passés dans les zones de chasse à chaque saison ;

- iii. le tonnage brut, la puissance, la longueur et les autres caractéristiques de chaque navire ; les navires faisant uniquement fonction de remorqueurs doivent être indiqués.
 3. Une liste des stations terrestres opérationnelles pendant la période considérée et, le cas échéant, le nombre de milles nautiques ayant fait chaque jour l'objet de recherches aériennes.
 - b) Les informations requises aux termes de l'alinéa a) 2) iii), ainsi que les renseignements suivants doivent en outre être consignés dans un journal de bord conforme au modèle présenté à l'Annexe A, pour être transmis à la commission :
 1. dans la mesure du possible, le temps consacré chaque jour aux différents éléments des opérations de capture ;
 2. toute variation des données mentionnées aux alinéas a) 2) i)-iii) ou b) 1) ou des informations provenant d'autres indicateurs pertinents relatifs aux opérations de pêche dans les cas de chasse de petite envergure.
29. a) Dans toute la mesure du possible et pour chaque baleine capturée, les usines flottantes et stations terrestres :
1. relèvent le poids total des deux testicules ou des deux ovaires ;
 2. prélèvent au moins une papille auriculaire ou une dent (de préférence la première molaire).
- b) Dans toute la mesure du possible, des prélèvements ou des relevés analogues à ceux décrits au point a) précédent sont pratiqués et enregistrés lors des chasses de petite envergure pratiquées par des navires opérant à partir de la côte ou par des flottes hauturières.
- c) Tous les échantillons prélevés aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus sont dûment codés par le numéro de la plate-forme ou tout autre numéro signalétique de la baleine, et conservés de la manière appropriée.
- d) Les gouvernements contractants prennent les dispositions nécessaires afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse des échantillons de tissus et des prélèvements effectués aux termes des alinéas a) et b) et rendent compte à la commission des résultats de ces analyses.
30. Il appartient à tout gouvernement contractant de fournir au Secrétaire de la commission baleinière internationale ses propositions de permis scientifiques avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au Comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet. Les propositions de permis doivent préciser :
- a) les objectifs de la recherche ;
 - b) le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer ;
 - c) les possibilités de participation aux recherches scientifiques provenant d'autres pays ; et d. les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée ;
 - d) les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée.

Les propositions de permis font l'objet d'un examen et de commentaires du comité scientifique lors des réunions annuelles dans la mesure du possible. Si des permis sont octroyés avant la réunion annuelle suivante, le Secrétaire envoie les propositions de permis aux membres du comité scientifique par courrier afin qu'elles puissent être commentées et examinées. Les résultats préliminaires de toute recherche issue des permis sont présentés lors de la réunion annuelle suivante du comité scientifique.

31. Chaque gouvernement contractant est tenu de transmettre à la commission une copie de sa législation et de sa réglementation officielles relatives aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que les amendements à ladite législation et à ladite réglementation.

CONVENTION DE 1946

Tableau 1 : Registre journalier

Date :	Nom du navire baleinier :	Registre n°
	Heure de début (ou de reprise) de la recherche :	
	*Heure à laquelle les baleines ont été vues ou signalées au navire :	
Recherche :	Espèce de baleine :	
	Nombre de baleines observées et nombre de groupes :	
	Position :	
	Nom du navire ayant repéré les baleines :	
	Heure de début de la chasse (ou présence confirmée de baleines) :	
Chasse :	Heure du tir ou d'interruption de la chasse :	
	Utilisation d'un sonar (oui/non) :	
Manutention :	Heure à laquelle la baleine est marquée ou placée le long du bord du navire pour être remorquée :	
	N° de série de la capture :	
	Heure de début du chargement :	
Remorquage :	Heure de fin du chargement ou de début du remorquage :	
	Date et heure de livraison à l'usine :	
	Heure d'arrêt (en vue de la dérive ou du repos) :	
Repos :	Heure de fin de la dérive/du repos :	
	Heure de fin des opérations :	

* L'heure à laquelle les baleines sont signalées au navire désigne le moment où le navire est informé de la position d'un banc et commence à se déplacer dans sa direction pour le chasser.

	Conditions météorologiques			
	Heure	Etat de la mer	Vent (force et direction)	Visibilité
Temps de recherche total:				
Temps de chasse total				
A) avec sonar				
B) sans sonar				
Temps de manutention total				
Temps de remorquage total				
Temps de repos total				
Autres durées (ex. chargement, dans le port)				

Baleines observées (nombre et nombre de bancs)

Baleines bleues :	Rorquals
tropicaux : Rorquals communs :	Petits
rorquals : Baleines à bosse :	Cachalots :
Baleines franches :	Autres
(préciser) : Rorquals boréals :	
Signé :	

APPENDICE A DU RÈGLEMENT

Tableau 2 : Compte rendu relatif aux bancs

A compléter par l'expédition hauturière ou la station côtière pour chaque banc de cachalots chassé. Un formulaire distinct doit être utilisé chaque jour.

Nom de l'expédition ou de la station côtière :

Date : Position de l'usine flottante à midi :

Heure de repérage du banc :

Nombre total de baleines dans le banc :

Nombre de baleines pouvant être capturées dans le banc :

Nombre de baleines capturées dans le banc par chaque navire :

Nom du navire :

Nom du navire :

Nom du navire :

Nom du navire :

Nombre total de prises dans le banc :

Observations :

Notes explicatives

- A. Remplir une colonne pour chaque banc chassé en indiquant le nombre de baleines capturées par chaque navire participant à la chasse; si les navires chassent le banc mais n'effectuent pas de capture, inscrire 0 ; pour les navires de la flotte ne chassant pas le banc en question, inscrire une croix.
 - B. Dans ce formulaire, le terme « banc » désigne un groupe de baleines suffisamment proches les unes des autres pour qu'un navire venant d'achever la manutention d'une baleine puisse chasser une autre baleine quasiment immédiatement après, sans qu'il lui soit nécessaire de consacrer un certain temps à la recherche. Une baleine solitaire est enregistrée comme un banc comptant une baleine.
 - C. Une baleine capturable est une baleine d'une taille ou d'un type que les navires pourraient capturer. Cela ne comprend pas nécessairement toutes les baleines au-dessus de la taille réglementaire, par exemple, si les navires se concentrent uniquement sur les grandes baleines, seules celles-ci sont considérées comme capturables.
 - D. Les renseignements concernant les navires d'autres expéditions ou compagnies effectuant des opérations sur le même banc doivent être consignés à la rubrique « observations ».
-

ANNEXE 2

**CONVENTION POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, GENÈVE,
24 SEPTEMBRE 1931, SOCIÉTÉ DES NATIONS, *RECUEIL DES TRAITÉS*, VOL. 155, P. 349
(ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JANVIER 1935)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 3

**ACCORD INTERNATIONAL POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉ À
LONDRES, LE 8 JUIN 1937, SOCIÉTÉ DES NATIONS, *RECUEIL DES TRAITÉS*, VOL. 190, P. 79
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 7 MAI 1938)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 4

**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937 POUR LA
RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉ À LONDRES, LE 24 JUIN 1938,
SOCIÉTÉ DES NATIONS, *RECUEIL DES TRAITÉS*, VOL. 196, P. 131
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 30 DÉCEMBRE 1938)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 5

**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937 POUR LA
RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉ À LONDRES, LE 7 FÉVRIER 1944,
UNITED KINGDOM TREATY SERIES, 1946, N° 61 (CMD. 6990)
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 OCTOBRE 1945)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 6

**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937 ET LE PROTOCOLE
DU 24 JUIN 1938 POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉ À LONDRES,
LE 26 NOVEMBRE 1945, NATIONS UNIES, *RECUEIL DES TRAITÉS*, VOL. 11, P. 43
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 3 MARS 1947)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 7

RÉSOLUTION SUR LES PERMIS SCIENTIFIQUES, APPENDICE 2, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 37^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1986, VOL. 36, P. 26

1985-Appendice 2 Résolution sur les permis scientifiques

Considérant que l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 exclut de sa compétence la mise à mort, la capture et le traitement des baleines dans le cadre de permis spéciaux délivrés par les gouvernements contractants, à des fins de recherche scientifique ; et

Considérant que le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946 prévoit que toutes les propositions de permis fassent l'objet d'un examen par le comité scientifique :

La commission :

- 1) *Note* le projet de résolution proposé par la Suède et soutenu par la Suisse concernant les permis scientifiques et rappelle la discussion qui a eu lieu à ce sujet ;
- 2) *Décide* de mettre en place un groupe de travail pour étudier cette proposition et toutes questions y afférentes afin de prendre une décision lors de la prochaine session de la commission ;
- 3) *Prie instamment* tout gouvernement contractant ayant l'intention de délivrer des permis scientifiques pendant ce laps de temps de tenir compte des graves préoccupations exprimées par la commission à l'idée que les opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques au cours de la période mentionnée au paragraphe 10 e) du règlement puissent présenter les caractéristiques d'une chasse à la baleine menée à des fins commerciales; et
- 4) *Invite* les gouvernements contractants à s'assurer que la chasse à la baleine pratiquée dans le cadre de ces permis est menée conformément à des exigences scientifiques, et en particulier à tenir compte des avis et lignes directrices formulés par le comité scientifique.

1985-Appendice 3 Résolution sur la mise à mort sans cruauté dans la chasse aborigène de subsistance

Considérant que le groupe de travail du comité technique sur la mise à mort sans cruauté a recommandé en 1979 aux gouvernements d'agir afin de réduire les déchets et les méthodes inhumaines de mise à mort,

et *considérant* que, dans certains cas, des méthodes cruelles et inefficaces continuent d'être employées et n'ont que peu évolué par rapport aux méthodes utilisées il y a six ans,

La commission *demande instamment* une adoption rapide de méthodes plus efficaces de mise à mort des baleines, moins cruelles et inhumaines, dans les zones où la chasse à la baleine aborigène et de subsistance est pratiquée.

ANNEXE 8

**RESOLUTION ON REPUBLIC OF KOREA'S PROPOSAL FOR SPECIAL PERMITS,
APPENDIX 2, CHAIRMAN'S REPORT OF THE THIRTY-NINTH ANNUAL MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1988, VOL. 38, P. 28***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 9

**RESOLUTION ON ICELANDIC PROPOSAL FOR SCIENTIFIC CATCHES,
APPENDIX 3, CHAIRMAN'S REPORT OF THE THIRTY-NINTH ANNUAL MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1988, VOL. 38, P. 28***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 10

**RÉSOLUTION SUR LA PROPOSITION DE PERMIS SPÉCIAUX DU JAPON, APPENDICE 4,
RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 39^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE,
1988, VOL. 38, P. 29**

1987 - appendice 4, Résolution sur la proposition de permis spéciaux du Japon

Considérant que la commission baleinière internationale a adopté en 1986 une résolution sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique (CBI/38/28) ;

Considérant que la commission a pris en compte le rapport du comité scientifique (CBI/39/4) concernant les programmes de recherche devant être menés dans le cadre des permis spéciaux ;

Considérant que la commission prend acte de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en vertu duquel la délivrance par un gouvernement contractant à ses ressortissants d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines à des fins de recherche scientifique reste de la responsabilité de chaque gouvernement contractant, dans l'exercice de ses droits souverains dans les zones maritimes situées dans sa juridiction et de la liberté de la haute mer ;

Par conséquent, la commission

Adopte l'avis selon lequel la capture envisagée de petits rorquals de l'hémisphère sud et de cachalots dans le cadre de la proposition de programme de recherche, telle que décrite dans le document SC/39/O4 ne répond pas aux critères définis dans la résolution de 1986 sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique dans la mesure où les recherches envisagées n'apparaissent pas, d'après les informations actuelles, comme étant structurées de façon à fournir des informations essentielles à une gestion rationnelle de la population et où la capture envisagée ne facilite pas matériellement, du moins à ce stade, l'évaluation exhaustive ; et

Demande au Secrétaire d'en notifier le gouvernement du Japon ; et

Recommande au Gouvernement du Japon de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux à ses ressortissants pour la prise de ces baleines dans le cadre du programme de recherche décrit dans le document SC/39/O4 jusqu'à ce que le comité scientifique soit en mesure de lever les graves incertitudes identifiées au cours de sa discussion quant à la capacité des méthodes de recherche proposées à fournir des résultats suffisamment fiables pour contribuer à l'évaluation exhaustive des populations ou répondre à d'autres besoins d'une importance cruciale pour la recherche.

ANNEXE 11

**RESOLUTION ON NORWEGIAN PROPOSAL FOR SPECIAL PERMITS, APPENDIX 1,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTIETH ANNUAL MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1989, VOL. 39, P. 30***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 12

**RESOLUTION ON THE ICELANDIC PROPOSAL FOR SCIENTIFIC CATCHES, APPENDIX 2,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTIETH ANNUAL MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1989, VOL. 39, P. 30-31***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 13

**RESOLUTION ON THE ISSUANCE OF SPECIAL PERMITS FOR THE PURPOSES OF SCIENTIFIC
RESEARCH, APPENDIX 3, CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTIETH ANNUAL MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1989, VOL. 39, P. 31***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 14

**RESOLUTION ON THE ICELANDIC PROPOSAL FOR SCIENTIFIC CATCHES, APPENDIX 1,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-FIRST ANNUAL MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1990, VOL. 40, P. 35***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 15

**RESOLUTION ON NORWEGIAN PROPOSAL FOR SPECIAL PERMITS, APPENDIX 2,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-FIRST ANNUAL MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1990, VOL. 40, P. 36***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 16

RÉSOLUTION SUR LA PROPOSITION DU JAPON DE CAPTURER DES BALEINES DANS L'HÉMISPHERE SUD AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, APPENDICE 3, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 41^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1990, VOL. 40, P. 36

1989 - appendice 3 : Résolution sur la proposition du Japon de capturer des baleines dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial

Considérant que la commission a adopté en 1987 une résolution recommandant au gouvernement du Japon de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour la capture de baleines dans le cadre du programme jusqu'à ce que les graves incertitudes identifiées dans le rapport du comité scientifique (CBI/39/4 et rapport de la réunion spéciale de Cambridge de 1987) soient levées ;

Considérant que la commission a étudié les rapports du comité scientifique (CBI/39/4, rapport de la réunion spéciale de Cambridge de 1987, CBI/40/4 et CBI/41/4) concernant la recherche décrite dans le document SC/39/O4, y compris les améliorations précisées dans le document SC/41/SHMI13, devant être menées au titre de permis spéciaux ;

Considérant que la commission reconnaît l'importance de la contribution du gouvernement du Japon au développement de méthodes non létales d'évaluation des peuplements baleiniers, notamment au moyen d'observations réalisées dans le cadre du programme CBI/IDCR de campagnes d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud au cours des dix dernières années ;

Considérant que la commission prend acte de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en vertu duquel la délivrance par un gouvernement contractant à ses ressortissants d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines à des fins de recherche scientifique reste de la responsabilité de chaque gouvernement contractant, dans l'exercice de ses droits souverains dans les zones maritimes situées dans sa juridiction et de la liberté de la haute mer ;

Par conséquent, la commission

Acceptant le fait que le comité scientifique n'a pas émis un avis unanime sur le programme de recherche décrit dans le document SC/39/O4, y compris les améliorations précisées dans le document SC/41/SHMI13 (CBI/41/4) ;

Considère que le programme ne satisfait pas entièrement aux critères spécifiés à la fois dans la résolution sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique de 1986 et dans la résolution sur les programmes de recherche scientifique de 1987, plus particulièrement dans la mesure où la proposition de recherche n'est pas structurée de façon à fournir ou à démontrer qu'une méthodologie existante peut régler les problèmes ou permettre d'atteindre les objectifs fixés : par conséquent, la recherche envisagée ne fournit pas d'informations essentielles à une gestion rationnelle des populations, la capture envisagée de petits rorquals dans l'hémisphère sud en 1989/90 au titre d'un permis spécial ne facilite pas matériellement l'évaluation exhaustive des populations et il n'a pas été établi que la proposition de recherche répond à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche ;

Invite le Gouvernement du Japon à reconsidérer son programme de recherche à la lumière des critiques fondées sur les critères susmentionnés.

ANNEXE 17

**RESOLUTION ON NORWEGIAN PROPOSAL FOR SPECIAL PERMITS, APPENDIX 1,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-SECOND MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1991, VOL. 41, P. 47***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 18

**RÉSOLUTION SUR LES CAPTURES EFFECTUÉES PAR LE JAPON DANS L'HÉMISPHERE SUD AU
TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, APPENDICE 2, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR
LES TRAVAUX DE LA 42^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT
ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE,
1991, VOL. 41, P. 47-48**

**1990 - appendice 2 : Résolution sur les captures effectuées par le Japon
dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial**

Considérant que la commission a étudié le rapport CBI/42/4 du comité scientifique concernant les résultats des captures de petits rorquals effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud décrites dans le document SC/42/SHMi28, la proposition de captures pour 1990/91 décrite dans le document SC/42/SHMi9, et les réponses formulées dans le document SC/42/SHMi9 par le gouvernement du Japon en réaction aux critiques antérieurement émises sur le programme de recherche dans les rapports du comité scientifique (CBI/39/4, rapport de la réunion spéciale de Cambridge de 1987, CBI/40/4 et CBI/41/4) ;

Considérant que la commission reconnaît l'importance de la contribution du gouvernement du Japon au développement de méthodes non létales d'évaluation des peuplements baleiniers, notamment au moyen d'observations réalisées dans le cadre du programme CBI/IDCR de campagnes d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud au cours des dix dernières années, et reconnaît également que le Gouvernement du Japon, par le biais des diverses modifications qu'il a apportées au programme de recherche initial, parmi lesquelles les modifications présentées dans le document SC/42/SHMi9, a tenté de répondre aux préoccupations exprimées par le comité scientifique dans ses rapports ;

Notant que le comité scientifique n'a pas émis un avis unanime et qu'il a indiqué dans son rapport ne pas être en mesure d'identifier des modifications du programme susceptibles d'invalider les critiques formulées dans les précédents rapports du comité scientifique ;

Considérant que la commission prend acte de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en vertu duquel la délivrance par un gouvernement contractant à ses ressortissants d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines à des fins de recherche scientifique reste de la responsabilité de chaque gouvernement contractant, dans l'exercice de ses droits souverains dans les zones maritimes situées dans sa juridiction et de la liberté de la haute mer ;

Par conséquent, la commission

Considère, compte tenu des commentaires du comité scientifique, que la proposition de capture de petits rorquals dans l'hémisphère sud décrite dans le document SC/42/SHMi9 ne satisfait pas entièrement aux critères spécifiés à la fois dans la résolution sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique de 1986 et dans la résolution sur les programmes de recherche scientifique de 1987, plus particulièrement dans la mesure où la recherche envisagée n'est pas structurée de façon à fournir des informations essentielles à une gestion rationnelle de ces populations, bien qu'elle réponde tout de même à certains besoins de recherche d'ordre général ;

Invite le Gouvernement du Japon à reconsidérer la proposition de recherche au titre d'un permis spécial pour 1990/91 à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 19

RÉSOLUTION SUR LES CAPTURES EFFECTUÉES PAR LE JAPON DANS L'HÉMISPHERE SUD AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, APPENDICE 2, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 43^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1992, VOL. 42, P. 46

1991 - appendice 2, Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial

Considérant que la commission a étudié le rapport CBI/43/4 du comité scientifique concernant les résultats des captures de petits rorquals effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud décrites dans le document SC/43/Mi11, la proposition de captures pour 1991/92 décrite dans le document SC/43/Mi19, et les réponses formulées dans les documents SC/42/SHMi9 et SC/43/Mi19 par le gouvernement du Japon en réaction aux critiques antérieurement émises dans les rapports du comité scientifique (CBI/39/4, rapport de la réunion spéciale de Cambridge de 1987, CBI/40/4, CBI/41/4 et CBI/42/4) ;

Considérant que la commission a encouragé les gouvernements contractants à fonder dans toute la mesure possible leurs programmes de recherche sur des méthodes non létales (rapport annuel de la commission baleinière internationale 42 :70) et que le Gouvernement du Japon a largement contribué au développement de méthodes non létales d'évaluation des peuplements baleiniers, notamment au moyen d'observations réalisées dans le cadre du programme CBI/IDCR de campagnes d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud ;

Considérant que le Gouvernement du Japon, par le biais des diverses modifications qu'il a apportées au programme de recherche initial, parmi lesquelles les modifications présentées dans le document SC/43/Mi19, a tenté de répondre aux préoccupations exprimées par le comité scientifique dans ses précédents rapports ;

Considérant que la commission prend acte de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en vertu duquel la délivrance par un gouvernement contractant à ses ressortissants d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines à des fins de recherche scientifique reste de la responsabilité de chaque gouvernement contractant, dans l'exercice de ses droits souverains dans les zones maritimes situées dans sa juridiction et de la liberté de la haute mer ;

Par conséquent, la commission

Considère, compte tenu des commentaires du comité scientifique, que la proposition de capture de petits rorquals dans l'hémisphère sud décrite dans le document SC/43/Mi19 ne satisfait pas entièrement aux critères spécifiés à la fois dans la résolution sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique de 1986 et dans la résolution sur les programmes de recherche scientifique de 1987, plus particulièrement dans la mesure où la recherche envisagée n'est pas structurée de façon à fournir des informations actuellement nécessaires à la gestion de ces populations, bien qu'elle réponde tout de même à des besoins de recherche d'ordre général ;

Invite le Gouvernement du Japon à reconsidérer la proposition de recherche au titre d'un permis spécial pour 1991/92 à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 20

**RESOLUTION ON USSR PROPOSAL FOR SPECIAL PERMIT CATCHES IN THE NORTH PACIFIC,
APPENDIX 3, CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-THIRD MEETING,
*REP. INT. WHAL. COMMN, 1992, VOL. 42, P. 47***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 21

RÉSOLUTION SUR LES CAPTURES EFFECTUÉES PAR LE JAPON DANS L'HÉMISPHERE SUD AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, APPENDICE 7, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 45E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1994, VOL. 44, P. 33

1993 - appendice 7, Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial

Considérant que la commission a étudié le rapport CBI/44/4 du comité scientifique concernant les résultats des captures de petits rorquals effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud décrites dans les documents SC/45/SHBa11, 12, 13, 14 et 15, la proposition de captures pour 1992/93 décrite dans le document SC/44/SHB14, et les réponses formulées par le Gouvernement du Japon en réaction aux critiques antérieurement émises sur le programme de recherche dans les rapports du comité scientifique (CBI/39/4 ; rapport de la réunion spéciale de Cambridge de 1987, CBI/40/4, CBI/41/4, CBI/42/4, CBI/43/4 et CBI/44/4) ;

Considérant que la commission a encouragé les gouvernements contractants à fonder dans toute la mesure possible leurs programmes de recherche sur des méthodes non létales (rapport annuel de la commission baleinière internationale 40:70) et que le Gouvernement du Japon a largement contribué au développement de méthodes non létales d'évaluation des peuplements baleiniers, notamment au moyen d'observations réalisées dans le cadre du programme CBI/IDCR de campagnes d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud ;

Considérant que le Gouvernement du Japon, par le biais des diverses modifications qu'il a apportées au programme de recherche initial, parmi lesquelles les modifications présentées dans le document SC/45/SHBa10, a tenté de répondre aux préoccupations exprimées par le comité scientifique dans ses précédents rapports ;

Considérant que la commission prend acte de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en vertu duquel la délivrance par un gouvernement contractant à ses ressortissants d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines à des fins de recherche scientifique reste de la responsabilité de chaque gouvernement contractant, dans l'exercice de ses droits souverains dans les zones maritimes situées dans sa juridiction et de la liberté de la haute mer ;

Par conséquent, la commission

Considère, compte tenu des commentaires du comité scientifique, que la proposition de capture de petits rorquals dans l'hémisphère sud décrite dans le document SC/44/SHB14 ne satisfait pas entièrement aux critères spécifiés à la fois dans la résolution sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique de 1986 et dans la résolution sur les programmes de recherche scientifique de 1987, plus particulièrement dans la mesure où la recherche envisagée n'est pas structurée de façon à fournir des informations actuellement nécessaires à la gestion de la chasse de cette espèce dans ces zones, bien qu'elle réponde tout de même à des besoins de recherche d'ordre général ;

Invite le Gouvernement du Japon à reconsidérer la proposition de recherche au titre d'un permis spécial pour 1993/94 à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 22

**RESOLUTION ON NORWEGIAN PROPOSAL FOR SPECIAL PERMITS, APPENDIX 8,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-FIFTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1994, VOL. 44, P. 33**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 23

**RESOLUTION ON SCIENTIFIC PERMITS, RESOLUTION 1994-8, APPENDIX 15,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-SIXTH ANNUAL MEETING,^μ
REP. INT. WHAL. COMMN, 1995, VOL. 45, P. 46-47**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 24

**RESOLUTION ON SPECIAL PERMIT CATCHES BY JAPAN IN THE NORTH PACIFIC,
RESOLUTION 1994-9, APPENDIX 15, CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-SIXTH
ANNUAL MEETING, *REP. INT. WHAL. COMMN*, 1995, VOL. 45, P. 47**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 25

RÉSOLUTION SUR LES CAPTURES EFFECTUÉES PAR LE JAPON DANS L'HÉMISPHERE SUD AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, RÉSOLUTION 1994-10, APPENDICE 15, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 46^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1995, VOL. 45, P. 47

Résolution 1994-10 de la CBI ; Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial

Considérant que la commission a étudié le rapport CBI/46/4 du comité scientifique concernant les résultats des captures de petits rorquals effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud décrites dans les documents SC/46/SH11, 12, 13, 14, 15, 20 et 024, la proposition de captures pour 1994/95 décrite dans le document SC/42/SH16, et les réponses formulées par le Gouvernement du Japon en réaction aux critiques antérieurement émises sur le programme de recherche dans les rapports du comité scientifique (CBI/39/4, rapport de la réunion spéciale de Cambridge de 1987, CBI/40/4, CBI/41/4, CBI/42/4, CBI/43/4 et CBI/44/4) ;

Considérant que la commission a encouragé les gouvernements contractants à fonder dans toute la mesure possible leurs programmes de recherche sur des méthodes non létales (*rapport annuel de la commission baleinière internationale* 40 :70) et que le Gouvernement du Japon a largement contribué au développement de méthodes non létales d'évaluation des peuplements baleiniers, notamment dans le cadre du programme CBI/IDCR de campagnes d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud ;

Considérant que le Gouvernement du Japon, par le biais des diverses modifications qu'il a apportées au programme de recherche initial, parmi lesquelles les modifications présentées dans le document SC/46/SH16, a tenté de répondre aux préoccupations exprimées par le comité scientifique dans ses précédents rapports ;

Considérant que le Japon n'a pas fourni d'informations de nature à répondre de façon adaptée aux inquiétudes exprimées par le comité scientifique concernant la capacité à estimer la mortalité par âge des petits rorquals de l'hémisphère sud ;

Considérant que la commission prend acte de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en vertu duquel la délivrance par un gouvernement contractant à ses ressortissants d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines à des fins de recherche scientifique reste de la responsabilité de chaque gouvernement contractant, dans l'exercice de ses droits souverains dans les zones maritimes situées dans sa juridiction et de la liberté de la haute mer ;

Par conséquent, la commission

Considère, compte tenu des commentaires du comité scientifique, que la proposition de mise à mort de petits rorquals dans l'hémisphère sud décrite dans le document SC/46/SH16 ne satisfait pas entièrement aux critères spécifiés à la fois dans la résolution sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique de 1986 et dans la résolution sur les programmes de recherche scientifique de 1987, plus particulièrement dans la mesure où la recherche envisagée n'est pas structurée de façon à fournir des informations actuellement nécessaires à la gestion de la chasse de cette espèce dans ces zones, bien qu'elle réponde tout de même à certains axes de recherche d'ordre général ;

Rappelle qu'aucune de ses précédentes résolutions sur les captures effectuées au titre d'un permis spécial dans le cadre de ce programme de recherche, ayant formulé des conclusions similaires, n'a abouti à la restructuration du programme de recherche scientifique exigée par la commission ;

Invite le Gouvernement du Japon à reconsidérer la proposition de capture scientifique de petits rorquals au titre d'un permis spécial pour 1994/95 à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus ;

Recommande au Gouvernement du Japon de restructurer son programme de recherche sur les petits rorquals dans l'hémisphère sud de façon à ce que les axes de recherche puissent être traités de façon appropriée à l'aide de méthodes non létales.

ANNEXE 26

**RESOLUTION ON SPECIAL PERMIT CATCHES BY NORWAY, RESOLUTION 1994-11,
APPENDIX 15, CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-SIXTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1995, VOL. 45, P. 48**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 27

RÉSOLUTION SUR LA CHASSE À LA BALEINE DANS LES SANCTUAIRES AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, RÉSOLUTION 1995-8, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 47^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1996, VOL. 46, P. 46

Considérant que la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine reconnaît l'intérêt des nations du monde pour la sauvegarde, au profit des générations futures, des grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ;

Considérant que la commission a créé, en vertu des paragraphes 7a et 7b du règlement annexé à la convention de 1946, des sanctuaires dans l'océan Indien et dans l'océan Austral dans lesquels la chasse à la baleine à des fins commerciales est interdite ;

Considérant que l'article VIII de la convention de 1946 stipule que les gouvernements contractants peuvent accorder à tous leurs ressortissants un permis spécial les autorisant à mettre à mort, capturer et traiter les baleines à des fins de recherche scientifique et que dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention ;

Considérant que les gouvernements contractants doivent toutefois respecter pleinement la volonté de la commission d'assurer la conservation des baleines dans les sanctuaires qu'elle a désignés ;

Par conséquent, la commission :

Considère que gouvernements contractants doivent entreprendre et soutenir un programme de recherche dans le sanctuaire de l'océan Austral à l'aide de méthodes non létales et, dans l'exercice de leurs droits souverains, s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour des travaux de recherche impliquant la mise à mort de cétacés dans ces sanctuaires.

ANNEXE 28

**RÉSOLUTION SUR LES CAPTURES EFFECTUÉES PAR LE JAPON AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL,
RÉSOLUTION 1996-7, APPENDICE 7, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA
48^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1997, VOL. 47, P. 51-52**

**Résolution 1996 7 de la CBI, résolution sur les captures effectuées
par le Japon au titre d'un permis spécial**

Considérant que l'article VIII de la convention de 1946 prévoit la délivrance par les gouvernements contractants de permis spéciaux destinés à la recherche scientifique ;

Considérant que le paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention de 1946 établit un sanctuaire dans l'océan Austral ;

Rappelant la résolution 1995-8 de la CBI qui stipule que la commission considère que la recherche menée dans le sanctuaire de l'océan Austral doit être effectuée à l'aide de méthodes non létales et demande aux parties contractantes de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour des recherches impliquant la mise à mort de cétacés dans ces sanctuaires ;

Rappelant en outre la résolution 1995-9 de la CBI sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, qui établit des critères permettant au comité scientifique d'évaluer et de conseiller les programmes de recherche au titre d'un permis spécial et recommande aux gouvernements contractants de retirer ou de s'abstenir de délivrer des permis qui ne satisfont pas aux critères ainsi spécifiés ;

Notant néanmoins que le Gouvernement du Japon continue de délivrer des permis spéciaux prévoyant la mise à mort de cétacés et que le nombre de baleines tuées au titre d'un permis spécial a connu une augmentation significative pour atteindre 440 petits rorquals de l'hémisphère sud et 100 petits rorquals du Pacifique Nord pour la saison 1995-96 ;

Notant en outre que le Gouvernement du Japon propose, dans le cadre de son programme de recherche 1996-97, de délivrer des permis spéciaux prévoyant la capture de 440 petits rorquals de l'hémisphère sud et de 100 petits rorquals du Pacifique Nord ;

Notant également que le programme JARPA doit faire l'objet d'une évaluation par le comité scientifique ;

Par conséquent, la commission :

Considère qu'aucune des propositions de permis spécial ne répond aux critères exigés pour la délivrance de ces permis, établis en vertu de la résolution 1995-9 de la CBI ;

Réaffirme que les gouvernements contractants doivent s'abstenir de délivrer des permis spéciaux à des fins de recherche impliquant la mise à mort de cétacés dans ces sanctuaires et exprime sa profonde inquiétude quant à la proposition renouvelée par le Japon de mener des recherches létales dans le sanctuaire de l'océan Austral ;

Demande au Gouvernement japonais, dans l'exercice de ses droits souverains, de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour la capture de petits rorquals de l'hémisphère sud, en particulier dans le sanctuaire de l'océan Austral, et de s'abstenir également de délivrer des permis spéciaux pour la capture de petits rorquals dans le Pacifique Nord ;

Demande en outre au Gouvernement du Japon de reconsidérer et de restructurer ses programmes de recherche afin que les objectifs de recherche soient atteints à l'aide de méthodes non létales.

ANNEXE 29

**RÉSOLUTION SUR LES CAPTURES EFFECTUÉES PAR LE JAPON DANS L'OCÉAN AUSTRAL AU
TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, RÉSOLUTION 1997-5, APPENDICE 5, RAPPORT DU
PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 49^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE
INTERNATIONALE, 1998, VOL. 48, P. 47**

**Résolution 1997-5 de la CBI, résolution sur les captures effectuées par le Japon
dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial**

Considérant que l'article VIII de la convention de 1946 prévoit la délivrance par les gouvernements contractants de permis spéciaux à des fins de recherche scientifique ;

Considérant que le paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention de 1946 établit un sanctuaire dans l'océan Austral ;

Considérant que la commission a demandé aux parties contractantes de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux de recherche impliquant la mise à mort de baleines au sein du sanctuaire de l'océan Austral, a exprimé sa profonde inquiétude quant à la poursuite par le Japon de recherches létales au sein du sanctuaire de l'océan Austral, qu'elle a recommandé que la recherche scientifique impliquant la mise à mort de cétacés ne soit autorisée que pour répondre à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche ne pouvant être résolu par l'analyse de données existantes et/ou le recours à des techniques non létales, et qu'elle a en outre demandé au Gouvernement du Japon de reconsidérer et de restructurer ses programmes de recherche afin que ses objectifs de recherche soient atteints à l'aide de méthodes non létales (*résolutions 1995-8, 1995-9 et 1996-7 de la CBI*) ;

Notant que le Gouvernement du Japon continue néanmoins de délivrer des permis spéciaux prévoyant la mise à mort de cétacés et que le nombre de baleines tuées chaque année au titre d'un permis spécial dans l'océan Austral, après avoir connu une augmentation significative en 1995-96, est resté à ce niveau élevé de 440 petits rorquals ;

Considérant que le comité scientifique a procédé cette année à un examen exhaustif du programme japonais de recherche (programme JARPA) dans l'océan Austral, dont il est fait rapport dans le document SC/49/Repl ;

Considérant que le comité scientifique note (CBI/49/4) que les résultats du programme JARPA ne sont pas nécessaires dans le cadre de la gestion ;

Considérant que le comité scientifique note également que ces résultats sont susceptibles d'améliorer la gestion d'une façon ou d'une autre et que les résultats des analyses des données du programme JARPA pourraient ainsi être utilisés pour augmenter les limites de capture des petits rorquals dans l'hémisphère sud sans augmenter le risque de déclin identifié par les essais de la RMP concernant les petits rorquals ;

Par conséquent, la commission

Affirme que le programme JARPA ne répond pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche aux fins de la gestion des baleines dans l'océan Austral ;

Réaffirme que les gouvernements contractants doivent s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour des recherches impliquant la mise à mort de cétacés dans ces sanctuaires ;

Réitère sa profonde inquiétude quant à la poursuite par le Japon de son programme scientifique prévoyant la capture de baleines dans le sanctuaire de l'océan Austral ;

Prie instamment le Gouvernement du Japon, dans l'exercice de ses droits souverains, de s'abstenir de délivrer de nouveaux permis spéciaux pour la capture de baleines, quelles qu'elles soient, en particulier dans le sanctuaire de l'océan Austral ;

Demande au comité scientifique de ne pas tenir compte des petits rorquals de l'hémisphère sud dans le cadre de la mise en œuvre de la RMP, sauf recommandation contraire de la commission.

ANNEXE 30

**RESOLUTION ON SPECIAL PERMIT CATCHES IN THE NORTH PACIFIC BY JAPAN,
RESOLUTION 1997-6, APPENDIX 6, CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-NINTH
ANNUAL MEETING, *REP. INT. WHAL. COMMN*, 1998, VOL. 48, P. 48**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 31

**RÉSOLUTION SUR LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL,
RÉSOLUTION 1998-4, APPENDICE 4, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX
DE LA 50^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1998, P. 43**

Résolution 1998-4 de la CBI, résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial

Considérant que l'article VIII de la convention de 1946 prévoit la délivrance par les gouvernements contractants de permis spéciaux à des fins de recherche scientifique et que le paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention de 1946 établit un sanctuaire dans l'océan Austral ;

Rappelant les résolutions précédentes sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial adoptées par la commission (1995-9, 1996-7 et 1997-5), concernant la recherche scientifique létale dans l'océan Austral et dans l'océan Pacifique Nord ;

Notant qu'en 1997, la commission a affirmé que les programmes JARPA et JARPN ne répondaient pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche aux fins de la gestion des baleines dans l'océan Austral et dans l'océan Pacifique Nord ;

Par conséquent, la commission :

Regrette que malgré les multiples résolutions de la CBI affirmant que les programmes de recherche létale ne répondent pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche, le Gouvernement du Japon continue de mener ces programmes, en particulier dans le sanctuaire de l'océan Austral.

Ordonne au comité scientifique, en ce qui concerne l'ensemble des programmes de recherche au titre d'un permis spécial, de continuer à identifier des méthodes non létales et des sources alternatives de données pouvant être utilisées pour atteindre les objectifs de recherche annoncés ;

Charge le Secrétaire de notifier au gouvernement contractant concerné dans le cas où un permis spécial prolongé ou proposé ne répond pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche, tels qu'ils ont été identifiés par la commission dans les résolutions susmentionnées ;

Note les profondes inquiétudes de membres éminents de la communauté scientifique internationale quant à la poursuite des programmes de recherche létale sur les baleines, émises dans un courrier (CBI/50/17) daté du 23 janvier 1998 adressé au président de la commission, précisant en particulier «que des questions morales et éthiques sont en droit d'être soulevées dans la mesure où :

Un programme de recherche unique aboutit à la mise à mort de plus de 2500 cétacés sur une période de 8 ans, qui doit être prolongée de la même durée ; et où

La chair de baleine et les autres produits tirés de la baleine dans le cadre de la chasse scientifique létale sont vendus sur des marchés commerciaux, alors qu'un moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales est en vigueur.»

Demande au secrétariat de procéder, pour la prochaine réunion annuelle de la commission baleinière internationale, à un examen exhaustif des considérations éthiques prises en compte par les autres organisations scientifiques concernant la recherche scientifique ;

Recommande, en cas de mise à mort de baleines en vertu des dispositions de l'article VIII de la convention de 1946, que cela soit effectué conformément aux dispositions de la section III du règlement annexé à la convention de 1946 ;

Réaffirme sa demande antérieure au Gouvernement du Japon de s'abstenir de délivrer de nouveaux permis pour la capture de petits rorquals dans le sanctuaire de baleines de l'océan Austral et dans l'océan Pacifique Nord.

ANNEXE 32

**RÉSOLUTION SUR LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL,
RÉSOLUTION 1999-3, APPENDICE 4, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES
TRAVAUX DE LA 51^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT
ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE,
1999, P. 52-53**

Résolution 1999-3 de la CBI, résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial

Notant que depuis la 50^e réunion annuelle de la CBI en mai 1998, le Gouvernement du Japon a délivré de nouveaux permis spéciaux au titre des dispositions de l'article VIII de la convention de 1946 à des fins de recherche scientifique dans le sanctuaire de l'océan Austral et dans l'océan Pacifique Nord ;

Notant également que les informations fournies lors du séminaire sur la mise à mort des baleines qui s'est déroulé en mai 1999 indiquent que seules 30 % des baleines sont tuées sur le coup dans le cadre des programmes JARPA et JARPN ;

Notant en outre que l'examen des considérations éthiques en matière de recherche scientifique, préparé par le secrétaire de la CBI en 1999, conclut qu'au sens large, la législation, les lignes directrices et les codes de déontologie existants exigent généralement que les recherches soient menées de façon à minimiser le stress, la détresse, la douleur et la souffrance causés aux animaux et que l'on ait recours dans la mesure du possible à des méthodes non létales ou à un nombre plus faible d'animaux.»

Rappelant que des membres éminents de la communauté scientifique internationale et d'autres personnes ont exprimé de profondes inquiétudes quant à la poursuite des programmes de recherche létale sur les baleines, en particulier dans les zones désignées comme sanctuaires au paragraphe 7 du règlement annexé à la convention de 1946 ;

Par conséquent, la commission :

Demande au Gouvernement du Japon de s'abstenir de délivrer de nouveaux permis pour la saison 1999/2000 pour la capture de petits rorquals dans le sanctuaire de l'océan Austral et dans l'océan Pacifique Nord.

ANNEXE 33

**RÉSOLUTION SUR LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL DANS LE
SANCTUAIRE DE L'OCÉAN AUSTRAL, RÉOLUTION 2000-4, APPENDICE 1,
RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 52^E RÉUNION
ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2000, P. 56**

**Résolution 2000-4 de la CBI, résolution sur la chasse à la baleine au titre
d'un permis spécial dans le sanctuaire de l'océan Austral**

Notant que depuis la 51^e réunion annuelle de la CBI en mai 1999, le Gouvernement du Japon a délivré des permis spéciaux au titre des dispositions de l'article VIII de la convention de 1946 à des fins de recherche scientifique létale sur les petits rorquals dans le sanctuaire de l'océan Austral.

Notant également que le comité scientifique a cette année étudié l'ensemble des estimations des effectifs de population de petits rorquals de l'hémisphère sud existant depuis 1990 et qu'il a conclu que ces estimations étaient «bien plus faibles» que l'estimation de 760 000 animaux acceptée par le comité scientifique en 1990.

Notant en outre que le comité scientifique recommande cette année que le «petit rorqual» apparaisse comme étant deux espèces différentes dans la liste présentée à la section 1 du règlement annexé à la convention de 1946.

Reconnaissant que la commission a convenu de la nécessité urgente pour le comité scientifique de procéder à l'examen planifié des estimations d'effectifs de population de petits rorquals, et notamment de mettre au point des estimations admises, avant de solliciter l'avis de la commission sur les modalités d'évaluation des répercussions du programme JARPA sur ces populations.

Par conséquent, la commission demande au Gouvernement du Japon de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour la saison 2000/2001 pour la capture de petits rorquals dans le sanctuaire de l'océan Austral et dans l'océan Pacifique Nord.

ANNEXE 34

**RESOLUTION ON WHALING UNDER SPECIAL PERMIT IN THE NORTH PACIFIC OCEAN,
RESOLUTION 2000-5, APPENDIX 1, CHAIRMAN'S REPORT OF THE FIFTY-SECOND
ANNUAL MEETING, *ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL WHALING
COMMISSION, 2000, P. 56***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 35

RÉSOLUTION SUR LA CHASSE AU PETIT RORQUAL DE L'HÉMISPHERE SUD ET LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, RÉSOLUTION 2001-7, ANNEXE C, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 53^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2001, P. 57

Résolution 2001-7, résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial

Reconnaissant que le sanctuaire de baleines de l'océan Austral peut constituer une mesure de précaution utile contre les incertitudes liées à la gestion des baleines dans l'Antarctique ;

Notant que les campagnes du programme IDCR/SOWER représentent depuis plusieurs années un investissement majeur en temps et en ressources budgétaires pour la commission et le comité scientifique ;

Notant en outre que la conception expérimentale de ces missions a fait l'objet d'un processus continu de perfectionnement au cours des vingt dernières années ;

Rappelant les inquiétudes exprimées dans la résolution 2000-4 concernant les estimations d'abondance bien plus faibles des petits rorquals de l'hémisphère sud ;

Rappelant en outre que le comité scientifique de la CBI a convenu en 2000 qu'il n'existait pas d'estimation admise des petits rorquals de l'hémisphère sud ;

Notant que le rapport du comité scientifique publié cette année fournit une estimation brute d'abondance pour les petits rorquals de l'hémisphère sud qui, bien que dérivée d'un ensemble incomplet de données issues de la troisième campagne circumpolaire, suggère une estimation d'abondance bien plus faible pour les petits rorquals de l'hémisphère sud ;

S'inquiétant du fait que le rapport du comité scientifique ne puisse pas écarter l'hypothèse selon laquelle la population de petits rorquals de l'hémisphère sud aurait souffert d'un déclin précipité au cours des dix dernières années ;

Par conséquent, la commission

Salue la proposition du comité scientifique de procéder à la réalisation de l'examen de l'abondance des petits rorquals dans l'hémisphère sud ;

Avalise la proposition du comité scientifique de présenter lors de sa réunion de 2003 des estimations révisées d'abondance et de tendances pour les petits rorquals de l'hémisphère sud, grâce à des méthodologies améliorées mises au point au cours du déroulement de l'examen, pour les trois ensembles de données circumpolaires issus des enquêtes du programme IDCR/SOWER ;

Demande au comité scientifique de fournir à la commission, lors de sa 54^e réunion annuelle :

- i) une liste des hypothèses plausibles permettant d'expliquer le déclin apparent de la population ;
- ii) les conséquences éventuelles que ce déclin de l'abondance peut avoir sur la gestion des petits rorquals dans l'hémisphère sud et sur les espèces écologiquement apparentées, en particulier les autres cétacés, et sur l'état de l'écosystème marin de l'Antarctique ;

Prie instamment le Gouvernement du Japon de suspendre les prises létales de petits rorquals dans le cadre du programme JARPA, au moins jusqu'à ce que le comité scientifique ait remis à la commission un rapport sur les conséquences du programme JARPA sur les populations de petits rorquals dans les zones IV et V.

ANNEXE 36

**RESOLUTION ON EXPANSION OF JARPN II WHALING IN NORTH PACIFIC,
RESOLUTION 2001-8, ANNEX C, CHAIR'S REPORT OF THE FIFTY-THIRD
ANNUAL MEETING, *ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL
WHALING COMMISSION, 2001, P. 57***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 37

INITIATIVE DE BERLIN SUR LE RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION DE LA CBI EN FAVEUR DE LA CONSERVATION, RÉOLUTION 2003-1, ANNEXE C, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 55^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2003, P. 58

Résolution 2003-1 ; Initiative de Berlin sur le renforcement du programme d'action de la commission baleinière internationale en faveur de la conservation

Considérant que le premier objectif de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est «l'intérêt des nations du monde pour la sauvegarde, au profit des générations futures, des grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière» ;

Attentive au fait que, compte tenu de l'épuisement des peuplements de grands cétacés au lancement de la CBI, qui s'est poursuivi au cours des 25 dernières années, la commission baleinière internationale a consacré une part considérable de ses travaux à la poursuite de cet objectif de conservation ;

Notant que grâce à l'adoption de plus de cent résolutions en faveur de la conservation⁸ et de différents amendements au règlement annexé à la convention de 1946, la commission est devenue une organisation internationalement reconnue, entre autres, pour sa contribution significative à la conservation des grands cétacés. En renforçant ces activités de conservation par l'adoption de ces résolutions et amendements, la commission a progressivement développé un programme d'action étendu axé sur la conservation⁹ ;

Notant que depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1948, plusieurs autres conventions clés susceptibles d'affecter les grands cétacés ont été adoptées, parmi lesquelles la CNUDM, la CITES, la COI, l'ICSU, la CBD, la CMS, l'ACCOBAMS et l'ASCOBANS ;

⁸ Comme le montre la «Liste compilée des résolutions de la CBI en faveur de la conservation», jointe à la présente en tant qu'annexe I.

⁹ Comme le montre l'annexe II de la présente résolution, intitulé «Activités de conservation de la CBI : une compilation annotée» :

- résolutions 1983/App. 2 ; 1990/App. 5 et 1998-8 ;
- résolutions 1980/App. 8 ; 1983/App. 4 ; 1984/App. 2 ; 1990/App. 3 ; 1991/App. 5 ; 1992/App. 9 ; 1993/App. 4 ; 1994-2 ; 1995-4 ; 1996-4 ; 1997-8 et 2001-13 ;
- résolutions 1992/App. 10 ; 1997-4 et 2001-4 ;
- résolutions 1992/App. 10 ; 1994-14 et 1996-2 ;
- résolutions 1999-7 et 2000-2 ;
- résolutions 1993/App. 12 et 13 ; 1994-13 ; 1995/10 ; 1997-7 et 1998-5 ;
- résolutions 1990/App. 6 et 2001-9 ;
- résolutions 1979/App. 3 ; 1992/App. 4 ; 1993/App. 6 ; 1994-3 ; 1995-8 ; 1998-3 et 2000-4 ;
- résolutions 1980/App. 6 et 1981/App. 6 ;
- résolutions 1985/App.2 ; 1986/App.2 ; 1987/Apps. 1 à 4 ; 1998/Apps. 1 à 3 ; 1989/App. 1 à 4 ; 1990/Apps. 1 et 2 ; 1991 /Apps. 2 et 3 ; 1992/Apps. 5 et 6 ; 1993/Apps. 7 et 8 ; 1994-8 à 11 ; 1995-8 et 9 ; 1996-7 ; 1997-5 et 6 ; 1998-4 ; 1999-2 et 3 ; 2000-5 et 2001-7
- résolutions 1978/App. D ; 1980/App.5bis ; 1998-8 ; 1999-6 et 2000/App. 2 ;
- résolutions 1978-4/1980-11 /1982-4/1991 -6/1992-1/1993-1 /1994-1 /1995-App. 1 /1995-1 /1995-2/1997-1/1999-1/2001-2.

Reconnaissant les nombreuses difficultés mentionnées dans les résolutions et amendements déjà adoptés, il est prudent que la commission organise efficacement ses travaux futurs en vue d'atteindre son objectif en élaborant un programme d'action adapté mettant particulièrement l'accent sur son intérêt pour la conservation.

Par conséquent, la commission :

Salue les initiatives visant à évaluer les réalisations et l'orientation de l'ensemble des travaux menés par la commission en vue d'atteindre son objectif de conservation ;

Avalise les propositions faites par plusieurs gouvernements contractants d'organiser, sur la base de cette évaluation, le futur programme d'action de la commission en faveur de la conservation et de collaborer à sa préparation ;

Décide de mettre en place un comité de conservation de la commission, composé de toutes les Parties contractantes, conformément à l'article III, paragraphe 4 de la Convention ;

Décide de confier au comité de conservation :

- 1) la préparation et l'élaboration de recommandations à la commission concernant son futur programme d'action en faveur de la conservation, en tenant pleinement compte de la présente résolution ;
- 2) la mise en œuvre des points du programme d'action que la commission souhaitera lui confier ;
et
- 3) l'élaboration de recommandations à la commission afin de tenir et d'actualiser le programme d'action en faveur de la conservation de façon permanente.

Charge le comité de conservation de se réunir avant la réunion annuelle de la commission en 2004 pour organiser ses travaux afin que le programme d'action de la commission en faveur de la conservation puisse être examiné en vue de son adoption par la commission lors de cette réunion annuelle.

Ordonne au comité de conservation d'étudier comment la commission peut assurer la coordination de son programme d'action en faveur de la conservation grâce à une meilleure collaboration avec un large éventail d'organisations et de conventions, parmi lesquelles la CMS, la CAMLR, l'OMI, l'UICN et le PNUE.

Demande au comité scientifique de conseiller le comité de conservation dans la réalisation des tâches qui lui sont confiées en vertu de la présente résolution et de veiller à ce que les points pertinents relatifs à la recherche scientifique parmi lesquels, entre autres, l'observation des baleines, les questions relatives à l'environnement et la recherche comportementale, qui sont du ressort du comité scientifique, soient bien intégrés au programme d'action de la commission en faveur de la conservation.

Demande au comité de conservation de commencer à réfléchir à la création éventuelle par la commission d'un fonds fiduciaire compétent (et à identifier des contributeurs potentiels), afin de mettre à disposition de la commission, et en particulier des gouvernements contractants engagés dans la mise en œuvre de points spécifiques du programme d'action en faveur de la conservation relatifs aux recherches en la matière, les ressources financières nécessaires. A cette fin, le comité doit assurer de façon prioritaire la sécurisation du financement de la recherche scientifique et du développement des capacités des scientifiques et des institutions des pays en développement et doit tirer parti des expériences d'autres conventions et traités internationaux en matière

d'environnement et de conservation afin de mettre en place des financements internationaux de même nature.

Ordonne au secrétariat de préparer un rapport, qui sera étudié par la commission lors de sa prochaine réunion annuelle, sur la mise en œuvre de la résolution 1998-6 concernant la création d'un «Fonds de recherche sur l'environnement» spécifique destiné à favoriser les recherches portant sur les modifications de l'environnement et les cétacés, ainsi que sur les résultats de l'appel lancé dans sa résolution 1999-5 «aux gouvernements contractants, aux autres gouvernements, aux organisations internationales et aux autres organismes afin qu'ils contribuent financièrement et en nature» aux programmes de recherche, et d'inclure dans ce rapport une recommandation destinée à la commission sur la façon dont ce Fonds pourrait être envisagé à la lumière de la création éventuelle d'un fonds fiduciaire mentionné au paragraphe précédent.

.....

Annexe II

Activités de conservation de la CBI, (compilation annotée),(1976-2001)

Introduction : le développement progressif d'un programme d'action en faveur de la conservation au sein de la commission baleinière internationale.

L'un des principaux objectifs de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, tel qu'il est cité en préambule, est de conserver les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière, dans l'intérêt de l'humanité et au profit des générations futures. Alors qu'au cours des 25 premières années de son existence, la commission baleinière internationale, principal organe de la Convention, a surtout été une tribune relativement fermée réservée à quelques nations baleinières, depuis ces 25 dernières années, la CBI a progressivement élargi le nombre de ses membres et son programme d'action, pour devenir une organisation de conservation de portée générale, dont les missions vont désormais au-delà de la simple réglementation de la chasse à la baleine, mais concernent plus largement les nombreuses menaces qui pèsent, et pèseront de plus en plus, sur les cétacés.

Cet élargissement des missions de la CBI est conforme aux objectifs, à l'objet et au mandat de départ de la convention de 1946. Afin de conserver son efficacité dans un monde en évolution permanente, la CBI doit continuer à élargir et à actualiser la portée de ses activités, afin de répondre aux problèmes de conservation les plus importants et les plus urgents pour les baleines aujourd'hui et à l'avenir.

On peut s'attendre à ce que les menaces qui pèseront sur les cétacés au XXI^e siècle se diversifient et s'aggravent. D'après les prévisions, l'effort de pêche devrait continuer à augmenter et s'étendre à des zones jusqu'à présent inexploitées, et l'on observera parallèlement une augmentation du nombre de cétacés tués de façon fortuite. Les répercussions potentielles sur les baleines de l'exploitation d'autres ressources marines biologiques sont encore mal connues. Le niveau élevé et l'augmentation des polluants dans de nombreuses populations de cétacés sont préoccupants. Les évolutions rapides de l'habitat côtier risquent de menacer les populations de plusieurs espèces de cétacés. Dans de nombreuses zones, on observe une pêche importante de «petits» cétacés, qui ne font pas l'objet d'une réglementation de la CBI. La croissance rapide de la navigation à grande vitesse risque de représenter une nouvelle menace pour les peuplements baleiniers. Il faudra également se pencher sur les répercussions sur les cétacés du changement climatique imminent et des modifications des écosystèmes marins qui en découleront.

La CBI s'est déjà quelque peu engagée dans l'élargissement de la portée de ses activités et dans le renforcement de sa capacité à prendre en charge le nombre grandissant et la diversité croissante de menaces qui pèsent sur les cétacés.

Il est particulièrement important que la CBI collabore davantage avec d'autres agences internationales et avec les Etats côtiers, afin de veiller à ce que les besoins de conservation des cétacés ne soient pas négligés dans l'élaboration de développements et de décisions affectant l'environnement marin. Le profil largement scientifique des membres de la commission lui permet d'être bien placée pour mener à bien cette mission.

Ce document de référence propose une synthèse des décisions et actions de la CBI dans chacun de ses domaines d'activité, qui précise le degré d'avancement à ce jour dans l'élaboration de son nouveau programme d'action et offre une vision de son développement futur.

Les activités pro-conservation de la CBI en développement sont synthétisées sous les intitulés suivants :

1. Recherche scientifique, y compris développement de techniques non létales
2. «Petits» cétacés
3. Prises fortuites de cétacés
4. Exploitation des cétacés à des fins autres que la consommation
5. Espèces et populations en grand danger
6. Les baleines et leur environnement
7. Approches écosystémiques et interactions avec les autres ressources marines biologiques
8. Sanctuaires
9. Mise en œuvre et conformité vis-à-vis des mesures de conservation
10. Gestion de la «chasse à la baleine à des fins scientifiques»
11. Collaboration avec d'autres organisations

1. Recherche scientifique

L'engagement en matière de recherche scientifique est consacré par l'article IV de la convention de 1946. Au cours de ses premières décennies d'existence, la CBI s'appuie quasi exclusivement sur des données collectées dans le cadre d'opérations de chasse à la baleine, et ses activités scientifiques sont limitées à l'application de méthodes traditionnelles d'évaluation des populations, similaires à celles utilisées par d'autres organismes de gestion des pêcheries afin de déterminer les quotas de chasse.

Au fil du temps, les activités scientifiques de la CBI et de son comité scientifique se sont considérablement développées. La science est désormais une des grandes priorités de la CBI. Son comité scientifique rassemble une expertise scientifique inégalée en matière de conservation des cétacés, de gestion et d'évaluation des populations. Le programme d'action du comité scientifique n'est désormais plus limité aux questions relatives à la réglementation de la chasse à la baleine, mais couvre également l'ensemble des problèmes de conservation qui concernent les cétacés.

Une rapide synthèse de l'historique du développement du programme de recherche actuel de la CBI est proposée ci-après, ainsi qu'une présentation succincte des derniers développements, détaillés dans les parties correspondantes.

a) *Les décennies internationales de la recherche sur les cétacés*

La nécessité d'une intensification des recherches portant sur les baleines a été identifiée dans la déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Stockholm, 1972). Suite à cette déclaration, la CBI décide, lors de sa 24^e réunion annuelle en 1972, de mettre en place la décennie internationale de la recherche sur les cétacés (ou programme IDCR). Son objectif est d'élaborer un programme de recherche sur les peuplements baleiniers, qui serait en grande partie indépendant des opérations de chasse à la baleine.

Le programme IDCR ne voit finalement le jour qu'en 1976 et sa principale activité consiste à mettre en place des missions annuelles d'évaluation des baleines à fanons en Antarctique, qui sont menées chaque été austral entre 1978/9 et 1995/6. La deuxième décennie internationale de la recherche sur les cétacés commence juste après la fin de la première, en 1985. Les missions prévoient initialement des activités de marquage des baleines, qui fournissent des données uniquement après capture dans le cadre d'expéditions de chasse. Or, à partir de 1984/85, seules des méthodes non létales sont utilisées, principalement des campagnes reposant sur des observations visuelles. Depuis 1996/97, les missions se poursuivent dans le cadre du Programme de recherche sur les baleines et l'environnement de l'océan Austral, et ne portent plus sur une évaluation pure et simple des populations, mais désormais sur des recherches visant à identifier la relation entre l'abondance des baleines et les facteurs de leur environnement.

b) *L'évaluation exhaustive*

Jusqu'au milieu des années 1980, la principale activité du comité scientifique consiste à fournir à la commission des conseils de gestion à court terme concernant l'exploitation des principales populations chassées ayant une importance économique pour l'industrie baleinière. Etant donné le peu de données disponibles, la nature urgente des avis demandés et la nature inévitablement controversée des avis scientifiques ayant des conséquences économiques directes, le comité scientifique n'a alors que peu de marge de manœuvre pour élaborer une stratégie plus générale et à plus long terme de l'évaluation scientifique des peuplements baleiniers.

Lors de sa 34^e réunion annuelle en 1982, la CBI adopte la cessation de la chasse à la baleine à des fins commerciales à compter de 1986, ainsi qu'une disposition prévoyant la réalisation d'une évaluation exhaustive des conséquences de cette décision. La résolution 35 :2, adoptée par la CBI en 1983, donne les grandes lignes de cadrage de l'évaluation exhaustive. Le concept d'évaluation exhaustive dépasse rapidement la simple évaluation des conséquences de la décision de mise en place du moratoire, et finit par englober une évaluation des peuplements baleiniers plus large et plus approfondie qu'il n'avait été possible de le faire jusqu'à présent, dans le cadre des conseils de gestion à court terme concernant la chasse à la baleine. Une réunion spéciale du comité scientifique se tient en avril 1986 et aboutit à la formulation de recommandations concernant la portée et la réalisation d'une évaluation exhaustive, adoptées par la commission lors de sa 38^e réunion annuelle. L'évaluation exhaustive inclut les grands éléments suivants :

- i) méthodologie : élaboration et application de nouvelles méthodes, y compris celles ne dépendant pas des opérations de chasse à la baleine, afin de déterminer avec précision le statut et les tendances d'évolution des peuplements baleiniers ;
- ii) une série d'évaluations approfondies sur le statut et les tendances d'évolution des principaux peuplements baleiniers ;
- iii) un examen et une évaluation des objectifs et procédures de gestion.

Les principales conclusions de l'évaluation exhaustive concernant la méthodologie sont les suivantes : les anciennes méthodes d'évaluation reposant sur la chasse, telles que les captures par unité d'effort et les méthodes de marquage-recapture, sont d'une utilité limitée. Il est prévu que le

développement de plusieurs méthodes non létales existantes ou nouvelles devienne prioritaire, parmi lesquelles :

- Les observations visuelles
- La photo-identification individuelle des baleines
- La télémétrie
- Les méthodes reposant sur l'ADN

Ces nouvelles méthodes non létales ont désormais largement remplacé les anciennes méthodes d'étude reposant sur la chasse, bien qu'un Etat membre persiste à pratiquer la mise à mort des baleines à des fins scientifiques (voir «Chasse à la baleine à des fins scientifiques» ci-après). La résolution 1990 :5 sur la réorientation de la recherche vers les méthodes non létales reconnaît cette évolution et demande aux membres de valoriser leur recours à des méthodes non létales dans la rédaction de leurs rapports de recherche.

Les évaluations exhaustives des principaux peuplements baleiniers sont ainsi menées au cours des années suivantes :

- 1990 : Baleines grises du Pacifique nord-est
 Petits rorquals de l'hémisphère sud Petits rorquals de l'hémisphère nord
- 1991 : Baleines boréales
 Rorquals communs de l'Atlantique nord
 Petits rorquals du Pacifique nord
- 1995-6 : Rorquals tropicaux du Pacifique nord
- 1998 : Baleines franches
- 2001-2 : Baleines à bosse de l'Atlantique nord

L'évaluation exhaustive des baleines à bosse de l'hémisphère sud est en cours de réalisation, mais aucune date de fin n'a encore été fixée. Une réévaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud, déclenchée par l'éventualité d'un déclin important depuis la dernière évaluation exhaustive en 1990, doit être finalisée en 2003.

L'évaluation exhaustive prévoit alors également l'élaboration d'une procédure de gestion révisée (RMP), approuvée par la commission dans sa résolution 44 :3, adoptée en 1992, comme élément d'un plan de gestion révisé (RMS). Le RMS a pour objectif de constituer un fondement exhaustif et sûr à la réglementation de l'exploitation commerciale des baleines à fanons, afin de garantir leur protection contre la surexploitation à court et à long terme. La teneur du RMS fait l'objet d'éclaircissements par des résolutions ultérieures (1994 :5 ; 1996 :6 ; 1998 :2 et 2000 :3). La plupart des éléments sont désormais validés et l'on espère qu'une fois le processus terminé, la CBI pourra accorder une plus grande attention à des tâches plus prospectives que la réglementation d'une industrie historique.

Les autres grandes évolutions du programme scientifique de la CBI sont notamment les suivantes :

c) *Etendue des espèces concernées*

Alors que l'action de la CBI ne concernait auparavant que les espèces ayant une importance économique directe pour la chasse à la baleine, elle s'étend désormais à toutes les espèces qui doivent, ou devront à l'avenir, faire l'objet d'actions de conservation, y compris les espèces trop petites pour être consommées et donc pour être la cible d'une chasse à la baleine industrielle (voir «Petits cétacés» et «Espèces en grand danger» ci-après).

d) *Couverture géographique*

Alors que la CBI ne s'intéressait auparavant qu'aux régions de hautes latitudes, dans lesquelles les concentrations commercialement importantes de grands cétacés ont traditionnellement été exploitées, au cours des dernières années, on constate une augmentation des recherches dans les eaux subtropicales et tropicales, y compris les eaux territoriales des Etats côtiers en développement et les océans adjacents.

e) *Eventail des menaces concernées*

Auparavant, la CBI s'intéressait uniquement aux répercussions de la chasse sur les peuplements baleiniers, ce qui était raisonnable à l'époque, dans la mesure où la chasse était de loin la menace la plus importante pesant sur les baleines. Au fil des années, le programme de travail a évolué et inclut désormais : les captures fortuites, les polluants, les répercussions de l'exploitation d'autres espèces dont les baleines dépendent et les conséquences des modifications de l'environnement, parmi lesquelles le changement climatique, l'altération et la dégradation de l'habitat et la pollution sonore.

f) *Collaboration en matière de recherche*

Alors que l'activité scientifique de la CBI était auparavant autonome, l'élargissement du programme d'action a déplacé la priorité vers la recherche collaborative multidisciplinaire avec les Etats côtiers et les autres organisations internationales, puisque la nature même des problèmes et des menaces fait que la CBI est de moins en moins à même de les prendre en charge seule.

g) *Les autres nouveaux points du programme d'action scientifique sont notamment les suivants :*

- Les aspects scientifiques de la gestion de l'exploitation à des fins autres que la consommation, parmi lesquels l'observation des baleines ;
- Les aspects scientifiques des méthodes d'application et de vérification, telles que les tests ADN des produits commercialisés ;
- Les questions relatives aux risques pour la santé humaine de produits contaminés issus des cétacés.

h) Dans le cadre de l'élaboration du programme d'action scientifique, on observe une augmentation du nombre de disciplines scientifiques auxquelles la CBI doit faire appel pour résoudre les questions qui lui sont soumises et du nombre de pays auprès desquels il est nécessaire de solliciter des experts connaissant la faune locale des cétacés, notamment les pays en développement. Cette évolution souligne la nécessité de développer des moyens permettant de mettre à disposition l'assistance nécessaire à la recherche scientifique et au développement des capacités, qui comprend notamment une assistance financière et d'autres mesures

permettant aux scientifiques et autres experts issus des pays en développement de contribuer aux travaux de la commission et de son comité scientifique.

.....

8. Sanctuaires

a) *L'article V de la convention de 1946 prévoit la fixation d'eaux ouvertes et fermées, y compris la désignation de zones sanctuarisées*

Un sanctuaire (dénommé «le sanctuaire») est établi entre 1938 et 1954 dans le secteur Pacifique sud de l'océan Austral par la Conférence internationale sur la chasse à la baleine, prédécesseur de la convention de 1946. Le sanctuaire concerne alors uniquement la chasse pélagique à la baleine à fanons, effectivement fermée pour la zone de ce secteur située au sud du parallèle situé par 40° de latitude sud. Du point de vue actuel, cette zone serait plus judicieusement décrite comme une zone fermée que comme un sanctuaire, en raison de l'absence de frontières écologiquement cohérentes et de son efficacité limitée en matière de protection des baleines traversant la zone.

b) *Sanctuaire de l'océan Indien*

Le premier sanctuaire conforme aux concepts modernes de sanctuaires de baleines est le sanctuaire de l'océan Indien, proposé par la République des Seychelles en 1979 et adopté par la commission. Le sanctuaire couvre la totalité de l'océan Indien au nord du parallèle situé par 55° de latitude sud, ainsi que les eaux adjacentes, parmi lesquelles la mer Rouge et la mer d'Arabie, ainsi que le golfe d'Oman (RCBI 30 :27). Cette disposition est alors prévue pour durer 10 ans, sous réserve d'une évaluation au bout de 5 ans.

L'objectif de cette proposition est de mettre en place une zone dans laquelle les peuplements baleiniers peuvent être étudiés sans être dérangés par la chasse à la baleine, de permettre un repeuplement des populations en déclin et de constituer une réserve au cas où d'autres populations des mêmes espèces que celles de l'océan Indien venaient à disparaître dans une autre partie du monde.

Le sanctuaire est à l'origine prévu comme une zone cohérente sur le plan écologique ; or, la frontière au parallèle situé par 55° de latitude sud est en fait un compromis, destiné à préserver les intérêts des pays qui se livrent à la chasse à la baleine pélagique dans le secteur de l'océan Indien de l'Antarctique, chasse qui se poursuit d'ailleurs à l'heure actuelle.

Les avis du comité scientifique sur cette proposition de sanctuaire sont partagés. A cette époque, la principale source de données sur les peuplements baleiniers est la chasse, et de nombreux scientifiques craignent que la création d'un sanctuaire n'aboutisse à une pénurie de données sur les peuplements baleiniers de la région, alors même que la proposition précise que la chasse à la baleine au titre de permis scientifiques n'y serait pas interdite.

Quoi qu'il en soit, dans les années qui suivent la création du sanctuaire, on constate un développement rapide des techniques non létales d'étude des baleines, dont les techniques mises au point lors des missions pionnières Tulip dans l'océan Indien, financées par le World Wildlife Fund (WWF) et d'autres organismes. Les connaissances en matière de faune des cétacés dans l'océan Indien sont aujourd'hui bien plus importantes qu'en 1979, même s'il reste encore beaucoup à apprendre.

La résolution 1979 :3 relative à la création d'un sanctuaire de baleines dans l'océan Indien appelle le comité scientifique à se pencher sur les types et sur le niveau des recherches à mener dans l'océan Indien, afin de répondre aux questions intéressant la commission, et à produire un

rapport au plus tard en 1981. Cet avis est transmis à la commission (RCBI 32 :132-135), qui reçoit et avale également les recommandations formulées dans le cadre d'une réunion des Etats de l'océan Indien organisée aux Seychelles en 1980, parmi lesquelles la proposition d'organiser une réunion scientifique afin de planifier les recherches à mener dans le sanctuaire. Cette réunion a lieu en 1981, sous l'égide des Seychelles et des Pays-Bas.

La résolution 1981 :3 portant sur les communications entre la CBI et les Etats côtiers de l'océan Indien, proposée par Oman, ordonne au Secrétaire de tenir les Etats de l'océan Indien, y compris les Etats non membres, informés des travaux de la commission concernant le sanctuaire.

L'adhésion, après l'adoption du sanctuaire, de l'Inde, du Kenya, d'Oman, de l'Egypte et de l'île Maurice à la convention de 1946, permet d'améliorer la représentation des Etats de l'océan Indien au sein de la CBI.

Eu égard à la disposition prévoyant un bilan au bout de 5 ans, en 1983, le comité scientifique élabore l'ordre du jour d'une réunion d'évaluation scientifique sur le sanctuaire (RCBI 34 :167), organisée en collaboration avec la FAO, la COI et le PNUE, chargés d'apporter un soutien à la participation de représentants d'Etats non membres de la CBI.

En raison d'autres priorités de la commission, l'évaluation est reportée, mais devant l'insistance des Seychelles, du Kenya, de l'Inde, d'Oman, de l'Australie, de la France et de l'Afrique du Sud, la commission accepte en 1985 de nommer un sous-comité d'Etats membres de l'océan Indien, chargé de préparer une proposition d'évaluation qui se déroulerait en 1987 (RCBI 36 :13). Lors de sa réunion de 1986, la commission adopte le projet d'organisation d'une réunion scientifique d'évaluation sur le sanctuaire aux Seychelles, et prend note de la proposition du PNUE de financer la participation de représentants d'Etats côtiers de l'océan Indien non membres de la CBI.

La réunion scientifique, qui se déroule en 1987, conclut que la recherche sur les cétacés dans le sanctuaire de l'océan Indien a mis un certain temps à être lancée, principalement pour des raisons économiques et en raison d'une pénurie d'expertise dans les pays limitrophes du sanctuaire. Toutefois, on constate que cette situation est en voie d'amélioration, grâce au soutien du PNUE et d'autres organismes. Une réunion administrative sur le sanctuaire, organisée juste avant la réunion annuelle de 1987, permet de formuler plusieurs recommandations visant à promouvoir et à coordonner la recherche dans le sanctuaire de l'océan Indien. La commission met alors en place un sous-comité chargé de mettre en œuvre ces recommandations (RCBI 38 :16-17). L'évaluation générale de l'interdiction de la chasse à la baleine dans le sanctuaire, qui devait selon la décision initiale avoir lieu avant la fin de l'année 1984, est reportée à 1989, année au cours de laquelle la décision de renouvellement ou non du sanctuaire doit être prise. En 1988, la commission avale la recommandation du sous-comité de demander au comité scientifique de dresser la liste de toutes les recherches menées dans le sanctuaire depuis sa création (RCBI 39 :16-17). Ce document est ensuite publié par le PNUE.

Le comité scientifique conclut que près de la moitié des travaux de recherche publiés est directement liée à la création du sanctuaire, tandis que les autres auraient de toute façon été publiés (RCBI 40 :72-73). Le comité note en outre que la suspension de la chasse à la baleine à des fins commerciales, en vigueur depuis 1986, a minimisé l'importance de la création du sanctuaire, liée à la situation lors de son adoption en 1979, mais que cela est susceptible d'évoluer en cas de reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales.

Après de nombreux débats sur l'intérêt du sanctuaire de l'océan Indien, la commission adopte la recommandation 1989 :4, qui note que la réalisation des objectifs de recherche dans le sanctuaire de l'océan Indien est un processus de longue durée, dépendant : 1) de l'aide apportée aux pays ayant peu d'expérience en matière de recherche sur les cétacés, afin de développer leurs compétences et leurs capacités ; 2) de la coordination des méthodes et du partage des matériaux,

données et résultats et 3) de la facilitation de l'accès [à la recherche dans les eaux situées dans une juridiction nationale]. La recommandation autorise le Secrétaire à collaborer avec le PNUE, la COI et les organismes régionaux pertinents afin d'atteindre ces objectifs.

Etant donné qu'une décision sur l'avenir à long terme du sanctuaire nécessite d'attendre les résultats de l'évaluation exhaustive, la commission accepte par consensus de prolonger le sanctuaire de l'océan Indien pour une durée de trois ans (jusqu'en 1992).

Lorsque la commission rouvre le dossier en 1992, elle prend en compte les évolutions survenues entre temps, à la fois sur le plan politique et scientifique. Lors d'une réunion de l'IOMAC (Comité des affaires maritimes de l'océan Indien), les Etats de l'océan Indien, membres et non membres de la CBI, ont adopté une résolution demandant la désignation définitive de l'océan Indien comme sanctuaire de baleines. Sur le plan scientifique, l'un des principaux résultats de l'évaluation exhaustive globale est le projet de procédure de gestion révisée (RMP), qui doit remplacer la précédente procédure de gestion de la CBI. Le projet de RMP, accepté par la commission par sa résolution 1992 :3, n'envisage pas l'exploitation des baleines à fanons dans leurs aires de reproduction, telles que le sanctuaire de l'océan Indien. La commission accepte par consensus d'étendre le sanctuaire de l'océan Indien de façon indéfinie, sans en modifier les frontières, mais en prévoyant une évaluation au bout de 10 ans (2002).

Lors du réexamen du dossier en 2002, le comité scientifique examine de longues listes de travaux de recherche menés dans le sanctuaire jusqu'à cette date. Le comité s'efforce de répondre aux questions soulevées par le projet de lignes directrices pour l'évaluation des sanctuaires, élaboré par la commission en 2001. Alors que le comité réussit à donner un avis pertinent sur la plupart des questions posées, aucune conclusion consensuelle ne peut être formulée quant aux conséquences de ces avis concernant l'intérêt ou non de maintenir le sanctuaire. Le comité attire l'attention sur la nécessité de clarifier les objectifs scientifiques des sanctuaires et de préciser et de rendre plus opérationnels les critères d'évaluation eux-mêmes (voir ci-après).

c) *Sanctuaire de l'océan Austral*

La France est la première à présenter une proposition de sanctuaire pour les grands cétacés dans toutes les eaux au sud du parallèle situé par 40° de latitude sud lors de la 44^e réunion annuelle de la CBI en 1992. Elle prend acte du fait que de nombreux membres déclarent avoir besoin de plus de temps pour y réfléchir. La résolution 1992 :4 portant sur la création d'un sanctuaire dans l'hémisphère sud, adoptée par consensus, accepte d'étudier la proposition dans son intégralité lors de la 45^e réunion de 1993. Cette résolution appelle les gouvernements membres à transmettre leurs commentaires et leurs questions pendant cette période et demande au Secrétaire d'obtenir les commentaires de la CAMLR, du SCAR et d'autres organisations internationales concernées. Le comité scientifique est chargé d'évaluer et de donner un avis sur les questions et les commentaires scientifiques.

Le soutien considérable accordé à cette proposition est bien visible lors de la 45^e réunion annuelle. Le comité technique avalise la proposition à la majorité des voix. Toutefois, de nombreux membres considèrent qu'il faut davantage de temps pour réfléchir pleinement à toutes les répercussions d'une proposition aussi ambitieuse. Les pays dont les zones exclusives de pêche ou économiques risquent d'empiéter sur le sanctuaire envisagé, tels que le Chili, ont besoin de temps pour étudier avec le plus grand soin les répercussions d'une telle décision, en particulier les frontières du sanctuaire proposé.

La résolution 1993 :6, adoptée à la majorité, avalise le concept de sanctuaire dans l'océan Austral, et s'efforce de résoudre les questions juridiques, écologiques, géographiques, financières et relatives à la gestion et à l'environnement mondial en suspens soulevées par un tel sanctuaire. Elle accepte l'offre faite par l'Australie d'organiser une réunion de groupe de travail

afin de résoudre les questions en souffrance et de formuler des recommandations permettant à la commission de prendre une décision concernant le sanctuaire lors de sa 46^e réunion en 1994.

Le groupe de travail se réunit à l'île Norfolk en 1994 et élabore toute une série de recommandations qui sont avalisées par la commission. En particulier, les membres du groupe de travail notent qu'il n'existe pas d'objections irréconciliables entre eux et qu'un sanctuaire peut donc être créé si la commission en décide ainsi.

En 1994, la commission adopte, par 24 votes contre 1, une version amendée de la proposition française, présentée par le Mexique, qui propose une frontière au parallèle situé par 60° de latitude sud dans les secteurs du sud-est du Pacifique et de l'extrême sud-ouest de l'Atlantique, et qui n'empiète donc pas sur les ZEE de l'Argentine et du Chili. Dans le secteur de l'océan Indien, la proposition amendée suggère une frontière au parallèle situé par 55° de latitude sud, jouxtant mais sans empiéter sur le sanctuaire de l'océan Indien. La frontière est fixée au parallèle situé par 40° de latitude sud dans la partie centrale et orientale de l'Atlantique sud et dans la partie occidentale du Pacifique sud. Le sanctuaire empiète sur la ZEE de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et sur les zones de gestion des pêcheries des territoires d'outre-mer de la France et du Royaume-Uni.

La décision prévoit une révision tous les 10 ans. La première révision doit avoir lieu en 2004, mais le comité scientifique propose, et la commission l'accepte, que l'examen des aspects scientifiques démarre en 2003, afin d'être terminé en 2004.

Le Japon dépose alors, dans le délai prescrit de 90 jours, une objection au titre de la convention de 1946 contre l'application de ce sanctuaire pour les petits rorquals. Aucune objection d'ordre général à l'encontre du sanctuaire n'est déposée, mais la Norvège, puis le Japon, remettent en cause la légalité de la décision de création du sanctuaire, ne s'appuieraient pas, selon eux, sur des conclusions scientifiques, comme le requiert l'article V de la convention de 1946.

Certaines des recommandations du groupe de travail de l'île Norfolk concernent la recherche scientifique à l'intérieur du sanctuaire et restent donc d'actualité après son adoption. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre d'un atelier destiné à définir les grandes lignes d'un programme de recherche non létale dans le sanctuaire, organisé en 1995 et cofinancé par WWF, Greenpeace et l'IFAW. Le comité scientifique de la CBI indique alors que la plupart des recommandations en matière de recherche formulées par le groupe de travail de l'île Norfolk sont prises en compte dans l'évaluation exhaustive des baleines à fanons de l'hémisphère sud en cours de réalisation par le comité scientifique et dans ses travaux relatifs aux préoccupations environnementales.

En 1995, 1996, 1997 et 1998, le Japon présente à la commission des avis juridiques remettant en cause la légalité de la décision relative au sanctuaire, mais la commission ne juge pas nécessaire de se prononcer sur le sujet. Plusieurs membres ajoutent d'ailleurs que la décision a été prise en toute légalité, que le Japon a exercé son droit d'objection concernant l'une des espèces affectées, et que le moyen le plus adapté pour demander une révision de la décision serait de proposer un amendement du règlement annexé à la convention de 1946. Par conséquent, le Japon soumet en 1999 des amendements à la décision relative au sanctuaire, parmi lesquels l'exclusion des petits rorquals du champ d'application du sanctuaire, qui n'est toutefois pas adopté par la commission. En 2000, 2001 et 2002, le Japon transmet à la commission de nouvelles propositions d'amendements au règlement annexé visant à qualifier l'interdiction de la chasse à la baleine dans le sanctuaire, afin de la faire dépendre d'un avis du comité scientifique. Toutes ces propositions sont retirées ou rejetées par la commission. En 2002, le Japon dépose également une proposition visant à abolir les sanctuaires de l'océan Austral et de l'océan Indien, couplée à une proposition d'adoption de certains éléments du plan de gestion révisé (RMS), mais cette proposition est également rejetée.

La résolution 1995 :8 sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial dans les sanctuaires appelle les membres à mener des travaux de recherche dans les sanctuaires à l'aide de méthodes non létales et à s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour la capture des baleines dans les sanctuaires.

En réponse à une demande émanant du comité scientifique concernant l'éclaircissement des objectifs scientifiques du sanctuaire, la commission adopte la résolution 1998 :3 relative au sanctuaire de l'océan Austral. Cette résolution affirme que les objectifs convenus sont les suivants : 1) le repeuplement des populations de baleines, y compris la recherche et le suivi des populations en déclin ; 2) la poursuite de l'évaluation exhaustive des répercussions des limites de capture fixées à zéro sur les peuplements baleiniers ; et 3) la mise en place de travaux de recherche sur les conséquences des modifications de l'environnement sur les peuplements baleiniers. La résolution ordonne en outre au comité scientifique de proposer à la commission un cadre à long terme pour la recherche non létale, comprenant la recherche multidisciplinaire sur les répercussions des modifications de l'environnement sur les cétacés dans le sanctuaire, et d'aborder de façon prioritaire la recherche non létale qui sera utile à l'évaluation du sanctuaire en 2004 et au-delà.

En 1999, le comité scientifique produit un rapport sur ses activités dans ce domaine : le projet SOWER 2000 en collaboration avec la CAMLR et SO-GLOBEC, le programme de recherche en cours sur les baleines bleues dans le cadre de SOWER, ainsi que les évaluations exhaustives en cours concernant les baleines à fanons de l'hémisphère sud.

Un élément nouveau pertinent au regard du sanctuaire intervient en 2000 : le comité scientifique s'aperçoit que ses précédentes estimations de l'abondance des petits rorquals dans le sanctuaire, issues de l'évaluation exhaustive de 1990 ne sont visiblement plus à jour et que leur abondance semble avoir considérablement décliné. Un programme de travail est alors lancé pour étudier la question de façon plus approfondie. Les conclusions définitives devraient être connues en 2003. La résolution 2000 :4 prend note de cette préoccupation et renouvelle sa demande au Japon de s'abstenir de toute chasse à la baleine à des fins scientifiques dans le sanctuaire.

d) Sanctuaire de l'Atlantique sud

En 1999, le Brésil rédige une proposition de création d'un sanctuaire dans l'Atlantique sud couvrant les eaux de l'Atlantique sud limitées par l'Equateur au nord, la côte atlantique de l'Amérique du Sud à l'ouest, la frontière du sanctuaire de l'océan Austral au sud et les côtes africaines et la frontière du sanctuaire de l'océan Indien à l'est. Le sanctuaire envisagé couvre les eaux territoriales de l'Argentine, de l'Uruguay, du Brésil, de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de l'Angola, de la République démocratique du Congo, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. Afin de permettre davantage de consultations avec les Etats membres limitrophes du sanctuaire, le Brésil demande à ce que l'étude de cette proposition par la commission soit reportée à l'année 2001.

Le Brésil et l'Argentine déposent officiellement la proposition de sanctuaire de l'Atlantique sud à la commission en 2001, en mettant l'accent sur l'importance que leurs droits en tant qu'Etats côtiers d'exploiter les ressources baleinières de façon non létale soient respectés et protégés par la commission contre la menace d'une reprise éventuelle de la chasse à la baleine à des fins commerciales. Avec 19 voix pour et 13 voix contre, la proposition ne réussit pas à atteindre la majorité requise des 3/4. Certains membres indiquent ne pas avoir voté en faveur de cette proposition en raison du manque d'informations sur l'approbation ou non des pays de la région non membres de la CBI. Le Brésil consulte alors les non-membres et transmet leurs réponses à la commission en 2002, puis dépose de nouveau la proposition de sanctuaire, qui ne parvient pas à obtenir la majorité (23 voix pour, 18 voix contre). Entre temps, le Gabon a rejoint la commission et vote contre le sanctuaire en 2002.

Le Brésil, l'Argentine et l'Afrique du Sud ont déjà mis en place des sanctuaires de baleines dans leurs eaux territoriales.

e) Sanctuaire du Pacifique sud

L'Australie et la Nouvelle-Zélande déposent sur table en 1999 une proposition de sanctuaire couvrant l'ouest et le centre du Pacifique sud, entre l'Equateur et le sanctuaire de l'océan Austral, et jouxtant à l'ouest le sanctuaire de l'océan Indien. La proposition est renvoyée au comité scientifique, qui ne réussit pas à formuler une recommandation définitive, mais énumère les arguments pour et contre les sanctuaires.

Le sanctuaire est officiellement proposé à la commission en 2000. D'après les porteurs de la proposition, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le sanctuaire aura pour effets de : 1) protéger les peuplements baleiniers qui avaient largement décliné au cours des XIXe et XXe siècles et permettre leur repeuplement ; 2) compléter et améliorer l'efficacité du sanctuaire de l'océan Austral en matière de protection des espèces de baleines migratrices ; 3) favoriser la recherche à long terme axée sur les écosystèmes sur les peuplements baleiniers ne faisant pas l'objet de la chasse ; et 4) permettre une gestion des peuplements baleiniers conforme à l'objectif de conservation à long terme de la biodiversité et au principe de précaution.

Malgré un soutien considérable, la proposition de sanctuaire dans le Pacifique sud ne parvient pas à obtenir la majorité requise des 3/4 (18 voix pour, 11 voix contre). La proposition est ensuite redéposée en 2001 et 2002, avec des résultats similaires (environ 60 % pour et 40 % contre, hors abstentions).

La commission est informée que les réunions du programme régional sur l'environnement dans le Pacifique Sud (SPREP) et le Forum des dirigeants des îles du Pacifique, dans lesquels la plupart des pays de la région étaient représentés, ont exprimé leur soutien au sanctuaire. L'Australie et la Nouvelle-Zélande soulignent l'importance d'une reconnaissance du rapport qu'entretiennent les peuples de la région avec les baleines, à des fins autres que la consommation.

De nombreux pays du Pacifique sud ont désormais déclaré leurs zones économiques exclusives (ZEE) comme étant des sanctuaires ou des zones de protection des baleines. Environment Australia indique que les eaux de la Nouvelle-Zélande et du Vanuatu sont des sanctuaires de fait, en raison de la législation sur la protection des baleines. En outre, les ZEE de la Polynésie française, des îles Cook, de Niue, des Tonga et de l'Australie ont été déclarées comme sanctuaires.

f) Autres sanctuaires

Plusieurs autres sanctuaires ont été proposés, parmi lesquels un sanctuaire dans l'Atlantique nord-ouest (proposé par la Jamaïque), un sanctuaire dans l'Atlantique nord-ouest proposé par le Royaume-Uni, ainsi que le sanctuaire de la Méditerranée, accepté par l'ensemble des parties à l'ACCOBAMS (Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique voisine), mais qui n'a pas encore été entériné par la CBI, bien que l'Italie ait annoncé vouloir le soumettre lors de la réunion de la commission en 2002.

g) Critères généraux concernant les sanctuaires

Lors des réunions de la commission de 1981 et 1982, l'Australie note qu'il serait souhaitable que la commission rédige des lignes directrices générales concernant les sanctuaires, afin de faciliter l'évaluation des futures propositions de création de sanctuaires. Un groupe de travail du comité technique est alors mis en place : il rédige des critères auxquels un sanctuaire doit répondre, ainsi que les informations à fournir pour que la proposition de sanctuaire soit évaluée.

Les propositions du comité technique ne sont pas officiellement adoptées, car plusieurs pays s'inquiètent des questions relatives à la juridiction des Etats côtiers dans les sanctuaires. La commission ordonne au Secrétaire de s'informer auprès des gouvernements membres sur les zones de protection des baleines dans les eaux situées dans leur juridiction. Le Secrétaire présente une liste de ces zones en 1984, sur la base des réponses reçues de la part des membres et d'informations supplémentaires fournies par la FAO et le PNUE concernant les zones protégées dans eaux des Etats non membres.

Au cours des années 1980 et 1990, la question des sanctuaires à la CBI concerne uniquement le contexte spécifique des sanctuaires de l'océan Indien et de l'océan Austral, adoptés en 1994. La question de critères généraux concernant les sanctuaires est de nouveau posée par le comité scientifique en 2000, lorsqu'il doit évaluer la proposition de création d'un sanctuaire dans le Pacifique sud.

En 2001, la commission adopte une série d'«Instructions de la commission au comité scientifique pour l'évaluation des sanctuaires» et ordonne au comité de les utiliser afin d'évaluer le sanctuaire de l'océan Indien en 2002 et toute autre nouvelle proposition de sanctuaire, et de transmettre à la commission un rapport sur l'utilité de ces lignes directrices.

En 2002, le comité scientifique s'appuie sur ces lignes directrices pour procéder à l'évaluation du sanctuaire de l'océan Indien, mais constate qu'elles devraient être précisées et rendues plus opérationnelles. Le comité accepte alors de proposer un ensemble de critères plus précis, à présenter à la commission en 2003 (CBI/54/4, p. 98).

h) Conclusions concernant les sanctuaires

Les sanctuaires de baleines sont un moyen de mettre en œuvre le programme d'action de plus en plus vaste de la CBI dans une région cohérente sur le plan écologique. Cela est particulièrement évident pour le sanctuaire de l'océan Austral, et dans une certaine mesure, celui de l'océan Indien, bien que pour ce dernier, il est évident qu'une aide supplémentaire est nécessaire pour aider les Etats côtiers à développer leurs capacités et leur expertise en matière de recherche et de conservation des cétacés. Toutefois, le sanctuaire de l'océan Indien est un bon exemple de cas où la CBI a pu soutenir un consensus régional en faveur d'une exploitation des baleines exclusivement non létale.

Le cas des propositions de sanctuaires dans le Pacifique sud et l'Atlantique sud montre que la CBI a un rôle potentiel à jouer en matière d'aide internationale aux Etats côtiers cherchant à développer une exploitation exclusivement non létale des ressources issues des cétacés. Ces Etats sollicitent l'appui et la protection de la CBI, seul organe capable d'assurer la protection des baleines dans leurs eaux pendant leur traversée des zones de haute mer.

Il est donc important de se pencher, dans le cadre de la CBI, sur le concept de sanctuaires en tant que régions de protection spécifique des baleines, dans lesquelles la CBI pourrait s'engager dans une politique de soutien à la volonté des Etats côtiers d'exploiter uniquement de façon non létale les cétacés migrant dans leurs eaux. Cette stratégie pourrait s'appuyer sur plusieurs éléments forts :

1. une collaboration avec les Etats côtiers ;
2. une coopération avec les autres organisations régionales chargées de la conservation, y compris les accords établis sous l'égide de la Convention de Bonn ; et
3. une politique de maintien des mesures de protection des baleines existant dans ces régions dans le cadre de la convention de 1946 (par exemple les limites de capture fixées à zéro, en vigueur depuis 1986).

9. Mise en application des mesures de conservation et suivi du respect de ces mesures

- a) Pendant les 30 premières années d'existence de la CBI, les captures de baleines à grande échelle sont autorisées par la CBI et le débat porte principalement sur la nature des mesures de conservation nécessaires. Au fur et à mesure que la commission adopte une stratégie de gestion plus préventive et axée sur la conservation, étend la portée de ces mesures de conservation et adopte de nouvelles mesures, il devient de plus en plus important de veiller à ce que ces mesures soient effectivement respectées.
- b) Chasse à la baleine par les non-membres : dans les années 1970, le principal problème relatif au respect des mesures est considéré comme étant celui de la chasse à la baleine pratiquée par les non-membres. En 1974, la CBI demande l'aide du PNUE afin de persuader les pays non membres pratiquant la chasse à la baleine de rejoindre la commission. La résolution 1976 :4 portant sur l'adhésion à la Convention appelle les non-membres pratiquant la chasse à la baleine à rejoindre la commission, tandis que la résolution 1976 :5 décide d'interdire le transfert de navires ou d'équipements baleiniers ou d'expertise en matière de chasse à la baleine par des pays membres vers des pays ou entités non membres de la CBI. Les résolutions 1977 :2, 3 et 4 sur certains peuplements baleiniers spécifiques appellent les pays non membres pratiquant la chasse à la baleine de ces espèces à rejoindre la commission. La résolution 1977 :8 renouvelle cet appel et décide que les membres doivent produire un rapport sur les mesures prises pour le mettre en œuvre. La résolution 1977 :7 sur la prévention de l'importation de produits tirés de la baleine exige des membres une interdiction de ces produits dérivés dans leurs pays respectifs, tout comme la résolution 1978 :E sur l'importation de produits dérivés depuis des pays non membres de la CBI. La résolution 1978 :F sur le transfert d'équipements baleiniers et d'expertise en matière de chasse à la baleine renouvelle cet appel à ne pas exporter de technologies ou d'expertise à destination des pays non membres. La résolution 1979 :9 sur les importations et les exportations de produits dérivés depuis et vers les pays non membres et l'interdiction de la chasse à la baleine par ces derniers renouvelle ces obligations avec encore plus de force et appelle entre autres à interdire la chasse à la baleine par les pays non membres dans leurs zones de gestion des pêcheries, précurseurs des ZEE qui seront plus tard reconnues par le droit de la mer, qui en est alors à ses balbutiements.
- c) En partie grâce à ces résolutions, plusieurs nations baleinières comme la Corée, l'Espagne, le Chili et le Pérou deviennent membres de la CBI en 1979.
- d) En 1979, la commission met en place un registre des navires baleiniers, afin d'aider ses membres à lutter contre la chasse à la baleine pratiquée par des navires battant pavillon de complaisance (RCBI 30 :32).
- e) La résolution 1980 :6 visant à décourager les opérations de chasse à la baleine enfreignant les réglementations de la CBI établit un groupe de travail chargé de réfléchir aux questions relatives aux opérations de chasse hors du champ d'action de la convention de 1946 et appelle à une réflexion sur d'éventuels amendements du règlement annexé à la convention de 1946, afin de faire appliquer les mesures relatives à l'interdiction des importations et des exportations de technologie vers et depuis des pays ou entités non membres. La résolution 1981 :6 adopte les recommandations du groupe de travail, parmi lesquelles l'avalisation des procédures permettant à la CBI de recueillir des informations sur les navires baleiniers, grâce aux dossiers d'assurance et à des visites d'inspection dans les pays non membres (sous réserve de l'accord de ces derniers).
- f) La résolution 1993 :18 sur les opérations de chasse des Etats non membres rouvre ce dossier et ordonne au Secrétaire et aux membres de rassembler et de transmettre des informations sur la chasse à la baleine pratiquée par les Etats non membres.

- g) Commerce international de produits tirés de la baleine et coopération avec la CITES : la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) entre en vigueur en 1975. Dès le départ, elle soutient la démarche de conservation menée par la CBI en intégrant dans son Appendice I les espèces qui intégralement protégées de la chasse à la baleine à des fins commerciales par la CBI, à savoir les baleines bleues, les baleines à bosse, les baleines franches et les baleines grises. En interdisant le commerce international de ces espèces ou leur introduction en provenance de la mer, la CITES contribue, par un moyen juridique, à la mise en œuvre et à l'application des mesures de conservation de la CBI.
- h) En 1977, la CBI propose à la CITES de la conseiller sur les sujets relatifs aux cétacés et de lui fournir des informations scientifiques sur les peuplements baleiniers au regard des critères des listes de la CITES, des informations sur l'explication des espèces listées dans les appendices de la CITES et des conseils sur l'identification des produits tirés de la baleine (RCBI 28 :23). La proposition de la CBI est acceptée par la session spéciale de travail de la CITES de 1977, qui accepte à titre provisoire que la CITES assure la protection des peuplements baleiniers, et pas uniquement des espèces de baleines, protégées par la CBI. Cette demande est formalisée dans la résolution 1978 :D de la CBI, adressée à la CITES. A son tour, la CITES adopte la résolution 2.9 lors de sa 2^e Conférence des Parties en 1979, qui appelle ses membres à ne pas délivrer de permis d'importation ou d'exportation de produits issus de peuplements baleiniers protégés de la chasse à la baleine à des fins commerciales par la CBI. Ces populations de baleines sont alors ajoutées à l'Appendice I de la CITES, et tous les autres cétacés à l'Appendice II.
- i) Par la suite, lorsque tous les autres grands peuplements baleiniers sont finalement protégés de la chasse à la baleine à des fins commerciales par la CBI en 1986, la CITES les déplace vers l'Appendice I. La politique de la CITES adoptée dans sa résolution 2.9 reste en vigueur et a été consolidée dans sa résolution 11.4, adoptée lors de la 11^e Conférence des Parties à la CITES en 2000.
- j) La CBI ne peut mettre en œuvre sa proposition initiale d'aider à l'identification des produits tirés des cétacés mis sur le marché avant la démocratisation des technologies d'analyse de l'ADN dans les années 1990. Ces techniques facilitent en effet l'identification des espèces de cétacés à partir d'échantillons de chair et de graisse commercialisés.
- k) Suite à la découverte de plusieurs cargaisons illégales de produits dérivés et à l'identification de plusieurs espèces interdites sur les marchés domestiques de chair de baleine, la résolution 1994 :7 sur le commerce international de chair et de produits tirés de la baleine exige des membres qu'ils fournissent des informations concernant les produits dérivés présents sur leurs marchés domestiques et leurs sources, sur les cargaisons interceptées et sur les lois et réglementations nationales relatives au commerce de la chair de baleine. La CITES fait de même avec sa résolution 9.12, qui demande aux membres de transmettre au Secrétariat toute information relative au commerce illégal de chair de baleine et aux Secrétariats de la CITES et de la CBI d'échanger les informations reçues.
- l) La résolution 1995 :6 sur le commerce de chair de baleine appelle les membres à interdire sur leur territoire national la vente de produits tirés de la baleine susceptibles de ne pas provenir d'animaux obtenus conformément aux réglementations de la CBI et de la CITES, à prélever de façon aléatoire des échantillons de produits dérivés sur leurs marchés et à déterminer les espèces mises en vente, à mettre en place des mesures de suivi de la composition des stocks de chair de baleine, et à en faire rapport à la commission.
- m) La résolution 1996 :3 sur l'amélioration des mécanismes de restriction du commerce de la chair de baleine appelle les membres à produire, à compter de 1997, un rapport annuel sur les stocks

de produits tirés de la baleine, sur les réglementations nationales de lutte contre le commerce illégal de la chair de baleine et sur les mesures prises pour les faire appliquer.

- ñ*) La résolution 1997 :2 sur l'amélioration du suivi des stocks de chair de baleine appelle les membres à tenir des registres des échantillons d'ADN de chaque baleine mise sur le marché et à mettre ces bases de données à la disposition de la commission.
- n*) La résolution 1998 :8 sur la coopération entre la CBI et la CITES réaffirme la relation de longue date entre ces deux organisations et appelle les membres à se conformer pleinement aux résolutions précédentes concernant le commerce des produits tirés de la baleine.
- o*) La résolution 1999 :8 sur les tests ADN ajoute un point récurrent à l'ordre du jour du comité scientifique concernant la collecte, l'archivage et l'analyse d'échantillons d'ADN issus de captures directes et fortuites, de stocks congelés, et de produits saisis ou confisqués, et la formulation de conseils pour la mise en place d'un système permettant de tracer et de vérifier tous les produits légaux tirés de la baleine.
- p*) La résolution 1999 :6 sur la coopération entre la CBI et la CITES prend note de la contribution précieuse de la CITES dans l'application des mesures de conservation de la CBI, grâce à l'intégration dans son Appendice I de toutes les espèces de baleines bénéficiant d'une limite de capture fixée à zéro en vertu de la convention de 1946 et informe la CITES que la CBI n'est pas encore prête à modifier ces limites de capture fixées à zéro.

10. Gestion de la recherche scientifique létale («chasse à la baleine à des fins scientifiques»)

- a*) La convention de 1946 est une convention ouverte à la science. Elle autorise la CBI à coordonner et à mener la recherche scientifique et exige que ses décisions s'appuient sur des conclusions scientifiques. Elle accorde également à ses membres le droit, en vertu de l'article VIII, de délivrer des permis pour la capture de cétacés à des fins scientifiques.
- b*) Malheureusement, certains membres ont interprété cette disposition comme les autorisant à contourner les mesures de conservation de la CBI et à délivrer des permis scientifiques pour capturer les baleines à une échelle comparable à celle de la chasse commerciale. Bien que l'article VIII de la convention de 1946 exonère effectivement la chasse à la baleine menée à des fins scientifiques des dispositions de la Convention, il n'autorise pas les Etats parties à méconnaître l'obligation générale de conservation des baleines au profit des générations futures. Il n'exonère pas non plus les membres des obligations générales qui sont les leurs en vertu du droit international, y compris le droit de la mer, afin de veiller à éviter la surexploitation des ressources marines et de coopérer avec les organisations internationales concernées.
- c*) L'utilisation (parfois abusive) de la disposition relative aux permis scientifiques afin de pratiquer une chasse à la baleine à échelle commerciale sur des espèces et des populations protégées est depuis longtemps un sujet de discordance au sein de la commission. Par exemple, dans les années 1970, certains membres ont délivré des permis pour la capture de quantités commerciales de rorquals tropicaux dans l'hémisphère sud, malgré la décision de la commission de fixer de façon préventive une limite de capture à zéro pour cette espèce, sous réserve d'une estimation satisfaisante de l'effectif de population (RCBI 27 :34).
- d*) En 1979, la commission obtient un avis juridique l'autorisant en vertu de la Convention, nonobstant son article VIII, à exiger une évaluation préalable des permis scientifiques par le comité scientifique ; un amendement du règlement annexé est ainsi adopté à cet effet (RCBI 30 :31).

- e) En 1985, certains membres déposent des projets de délivrance de permis scientifiques impliquant qu'ils poursuivront la chasse à la baleine après l'entrée en vigueur du moratoire en 1986, à un niveau identique à celui de leurs opérations de chasse à la baleine à des fins commerciales (de l'époque). La résolution 1985 :2 attire l'attention sur le risque que la chasse scientifique présente les caractéristiques d'une chasse à la baleine à des fins commerciales pendant la période d'application du moratoire et met en place un groupe de travail chargé de résoudre ce problème. Ces débats aboutissent à la résolution 1986 :2, qui recommande la délivrance de permis scientifiques uniquement lorsque les objectifs de recherche ne peuvent être atteints par des méthodes non létales et lorsque les travaux de recherche sont structurés de façon à apporter des informations essentielles à une gestion rationnelle de la population.
- f) La résolution 1987 :1 recommande en outre que le comité scientifique étudie chaque demande de permis à l'aune des critères susmentionnés et détermine si le permis concerne des questions auxquelles il convient d'apporter des réponses, ou s'il est nécessaire pour réaliser l'évaluation exhaustive ou répondre à d'autres besoins d'une importance cruciale pour la recherche. La résolution donne mandat à la commission pour faire un bilan annuel des avis du comité sur les permis scientifiques et informer les gouvernements concernés lorsqu'un permis ou une proposition de permis sont jugés non conformes aux lignes directrices. Sur cette base, les résolutions 1987 :2, 3 et 4 appellent les membres disposant de programmes de chasse à la baleine à des fins scientifiques à y mettre fin (dans un cas) ou à les suspendre dans l'attente d'un éclaircissement de certaines questions (dans deux cas).
- g) La résolution 1988 :3 sur la délivrance de permis scientifiques recommande qu'aucun permis ne soit délivré avant l'expiration d'un délai de 60 jours, permettant aux membres de la commission d'étudier l'évaluation par le comité scientifique de la proposition de permis. Les résolutions 1988 :1 et 2 démontrent qu'une proposition de programme et un programme de chasse scientifique en cours ne répondent pas aux critères établis dans les résolutions susmentionnées et en informent donc les gouvernements concernés. Les résolutions 1989 :1 à 3 appellent à un réexamen des programmes de chasse à la baleine à des fins scientifiques de trois des membres. En 1990, deux de ces trois programmes sont encore actifs et les résolutions 1990 :1 et 2 renouvellent la demande de réexamen. L'un de ces programmes (le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique) est toujours actif en 1991 et les résolutions 1991 :2, 1992 :5, 1993 :7 et 1994 :10 appellent de nouveau à son réexamen. La résolution 1991 :3 appelle à la suspension, avant son lancement, d'un nouveau programme proposé par l'URSS de l'époque dans l'attente de sa mise en conformité avec les lignes directrices de la commission et de son réexamen par la commission. La résolution 1992 :6 appelle à un réexamen d'un nouveau programme de chasse à la baleine à des fins scientifiques annoncé par la Norvège. Cette demande n'est pas respectée et elle est donc renouvelée dans les résolutions 1993 :8 et 1994 :11.
- h) En 1994, le Japon annonce la mise en place d'un nouveau programme de chasse scientifique concernant les petits rorquals dans le Pacifique nord. La commission, sur avis du comité scientifique, conclut que les objectifs des travaux de recherche répondent effectivement aux critères de la commission, mais recommande qu'ils soient atteints grâce à des méthodes non létales (résolutions 1994 :8 et 9).
- i) La poursuite de la chasse à la baleine à des fins scientifiques dans l'Antarctique, pourtant désigné comme sanctuaire en 1994, introduit une nouvelle dimension dans le problème de la chasse scientifique. La résolution 1995 :8 sur la chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique dans les sanctuaires appelle les membres à collaborer à un programme de recherche dans le sanctuaire de l'océan Austral s'appuyant sur des méthodes non létales et à s'abstenir de délivrer des permis scientifiques pour la capture des baleines dans ce sanctuaire.
- j) La résolution 1995 :9 sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial remplace les résolutions 1986 :2 et 1987 :1. Elle recommande que la recherche scientifique contribuant à

l'évaluation exhaustive soit menée par des méthodes non létales et que la mise à mort des cétacés à des fins scientifiques ne soit autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque les travaux de recherche portent sur des questions d'une importance cruciale auxquels il est impossible de répondre grâce à l'analyse de données existantes ou l'usage de méthodes non létales. Elle charge en outre le comité scientifique de réévaluer l'ensemble des activités nouvelles ou existantes de chasse scientifique afin d'identifier, le cas échéant, à quelles questions d'importance cruciale les prises létales permettent de répondre et dans quelle mesure cet objectif pourrait être atteint par des méthodes non létales. Cette résolution est toujours en vigueur et elle est représentative de la politique actuelle de la CBI en matière de chasse à la baleine à des fins scientifiques.

- k) Sur la base de ces critères, la résolution 1996 :7 appelle le Japon à mettre fin à ses opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques dans l'océan Austral et le Pacifique nord. Cette demande est réitérée dans les résolutions 1997 :5 et 6.
- l) La résolution 1998 :4 note que les autres organisations scientifiques disposent désormais de lignes directrices en matière d'éthique précisant les circonstances dans lesquelles la mise à mort d'animaux à des fins de recherche scientifique est justifiée et charge le Secrétariat de recueillir des informations sur les politiques d'autres organisations scientifiques internationales en la matière. La résolution 1999 :3 prend note de la conclusion de cette évaluation : la législation, les lignes directrices et les codes de déontologie existants exigent généralement que les recherches soient menées de façon à minimiser le stress, la détresse, la douleur et la souffrance causés aux animaux et que l'on ait recours dans la mesure du possible à des méthodes non létales ou à un nombre plus faible d'animaux. Par conséquent, la résolution 1999 :2 charge le comité scientifique de déterminer, dans chaque cas, si les informations obtenues grâce aux permis scientifiques a) sont nécessaires à la gestion et b) peuvent être obtenues par des méthodes non létales.
- m) En 2000, le Japon annonce l'élargissement de ses opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques dans le Pacifique nord au rorqual tropical et au cachalot, ainsi qu'au petit rorqual, en indiquant que cette décision est principalement motivée par une volonté d'étudier le régime des baleines afin de déterminer l'impact des baleines sur les pêcheries. En 2002, le programme est de nouveau élargi au rorqual boréal, toujours avec la même justification. Les résolutions 2000 :5 et 2001 :8 expriment l'opinion de la commission, selon laquelle cette motivation ne suffit pas à justifier les captures de baleines.
- n) En 2000 et 2001, le comité scientifique note que des données récentes indiquent un déclin important de l'abondance des petits rorquals dans l'océan Austral depuis la dernière évaluation exhaustive de ces populations en 1990. Il lance alors une réévaluation approfondie de l'abondance des petits rorquals dans l'océan Austral, à réaliser pour 2003. Les résolutions 2000 :4 et 2001 :7 demandent au Japon de cesser la capture des petits rorquals dans les sanctuaires de l'océan Austral, dans l'attente des résultats de ce réexamen.
- ñ) Conclusions concernant le problème de la chasse à la baleine à des fins scientifiques : le non-respect de la politique de la commission en matière de chasse scientifique est désormais un problème de conservation plus important que la chasse officielle à la baleine à des fins commerciales. Les définitions actuelles du non-respect de la conservation marine, comme celle contenue dans le projet d'accord de conformité de la FAO, englobent toute action mettant en péril l'efficacité des mesures de conservation adoptées par l'organisation régionale ou internationale compétente, indépendamment de la légalité «technique» de l'action. Ainsi, même les pays qui considèrent que l'article VIII de la convention de 1946 légalise toutes les captures scientifiques, même excessives, ne peuvent prétendre respecter cette convention tant qu'ils continuent de ne pas tenir compte des décisions de la CBI en la matière.

Etant donné que les décisions de la CBI concernant la chasse scientifique ont jusqu'à présent été peu respectées, il est évident qu'une nouvelle stratégie s'impose. Toutefois, il est important que toutes les difficultés rencontrées dans la prise en charge de ce problème ne retardent pas les progrès réalisés dans de nombreux autres domaines, dans lesquels la CBI doit avancer.

ANNEXE 38

**RÉSOLUTION SUR LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL,
RÉSOLUTION 2003-2, ANNEXE F, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES
TRAVAUX DE LA 55^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
BALEINIÈRE INTERNATIONALE,
2003, P. 102**

**Résolution 2003-2 sur la chasse à la baleine dans les sanctuaires
au titre d'un permis spécial**

Consciente que l'article VIII de la convention de 1946 autorise les gouvernements contractants à accorder des permis spéciaux à des fins de recherche scientifique sur les baleines ;

Notant que l'article VIII de la convention a été rédigé et accepté par les Etats parties en 1946, à une époque où il n'y avait guère d'autres choix que de recourir à des méthodes de recherche létales, ce qui constitue une situation radicalement différente de celle d'aujourd'hui ;

Rappelant que depuis l'adoption du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales en 1985/1986, la CBI a adopté 30 résolutions sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial dans lesquelles elle a exprimé son avis sur le fait que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial doit : être autorisée uniquement dans des conditions exceptionnelles (1995-8 et 9) ; répondre à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche (1987) ; satisfaire aux critères établis par le comité scientifique ; être conforme à la politique de conservation de la commission (1987/1) ; être menée à l'aide de techniques de recherche non létales (1995-9) ; et garantir la conservation des baleines dans les sanctuaires (1995-8) ;

Rappelant en particulier que la commission a exprimé sa vive préoccupation concernant l'éventualité d'opérations de chasse scientifique présentant les caractéristiques d'une chasse à la baleine à des fins commerciales (1985/2) ;

Rappelant également que la commission a déclaré que la chair et les produits issus de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial devaient être exclusivement réservés à la consommation domestique (CBI 1994-7) et que tout commerce international de produits obtenus dans le cadre de la chasse à la baleine à des fins de recherche porte atteinte à l'efficacité du programme de conservation de la CBI (1994-7) ;

Préoccupée par le fait que plus de 7 500 baleines ont été capturées dans le cadre d'opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial depuis l'entrée en vigueur du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales et qu'il n'existe pas de données exhaustives sur le nombre de baleines qui ont été touchées et perdues ;

Consciente que les baleines capturées dans le cadre des opérations menées par le Japon au titre d'un permis spécial fournissent plus de 3 000 tonnes de produits comestibles par an, vendus à des fins commerciales ;

Notant que l'Islande a présenté à la commission un programme qui autoriserait la mise à mort de 250 baleines (100 petits rorquals, 100 rorquals communs et 50 rorquals boréaux) par an pendant deux ans dans le cadre d'une opération de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial fournissant plus de 4 000 tonnes de produits comestibles ;

Notant qu'il n'y a jamais eu d'évaluation officielle du nombre de rorquals boréaux dans les eaux islandaises, que des préoccupations importantes ont été exprimées au cours des débats du

comité scientifique concernant le statut de cette population et que la prise de 50 rorquals boréaux dans le cadre du programme islandais de faisabilité risquerait de menacer son repeuplement ;

Reconnaissant que de nombreuses informations en matière d'écologie alimentaire, collectées par l'Islande dans le cadre de son précédent permis spécial, suggèrent que le régime du rorqual commun et du rorqual boréal se compose principalement de krill et qu'une analyse génétique des fèces de baleine constituerait une méthode non létale idéale permettant d'identifier une évolution des proies consommées dans le cadre de leur régime ;

Notant avec préoccupation que la plupart des données collectées dans le cadre du précédent permis spécial accordé à l'Islande n'ont pas encore été publiées, que la plupart des baleines tuées dans le cadre de ce précédent permis ont été exportées et que des milliers d'échantillons de tissus archivés sont actuellement disponibles et permettraient de finaliser ce programme de faisabilité.

Par conséquent, la commission

Exprime sa profonde inquiétude sur le fait que la disposition autorisant la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial permette aux pays de pratiquer la chasse à la baleine à des fins commerciales en dépit du moratoire qui l'interdit ;

Déclare que les opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, actuellement menées ou envisagées, sont contraires à l'esprit du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales et à la volonté de la commission ;

Déclare que l'article VIII de la convention de 1946 n'a pas vocation à être exploité de façon à fournir de la chair de baleine destinée à des fins commerciales et ne doit pas être utilisé à cet effet ;

Réaffirme que les techniques non létales actuellement disponibles fournissent en général des données de meilleure qualité à moindre coût, tant au regard du nombre de baleines tuées que du point de vue budgétaire ;

Prie instamment tout pays menant ou envisageant de mener des opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial de mettre fin à ces activités, ou de ne pas les commencer, et d'utiliser exclusivement des méthodes non létales pour mener à bien ses recherches scientifiques.

ANNEXE 39

RÉSOLUTION SUR LA CHASSE AU PETIT RORQUAL DE L'HÉMISPHERE SUD ET LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL, RÉSOLUTION 2003-3, ANNEXE G, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 55^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2003, P. 103

Résolution 2003-3

Résolution sur la chasse au petit rorqual et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial dans l'hémisphère sud

Notant que le Gouvernement du Japon continue de délivrer des permis spéciaux au titre des dispositions de l'article VIII de la convention de 1946 à des fins de recherche scientifique létale sur les petits rorquals dans le sanctuaire de l'océan Austral (programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial ou «JARPA»);

Rappelant que le comité scientifique a convenu en 2000 qu'il n'existait pas d'estimation valable des petits rorquals de l'hémisphère sud et qu'il n'existe toujours pas d'estimation admise des petits rorquals de l'hémisphère sud;

Rappelant en outre les inquiétudes exprimées dans la résolution 2000-4, concernant les estimations préliminaires d'abondance bien plus faibles des petits rorquals de l'hémisphère sud;

S'inquiétant du fait que le rapport du comité scientifique de 2001 n'écarte pas l'hypothèse selon laquelle la population de petits rorquals de l'hémisphère sud aurait souffert d'un déclin précipité au cours des dix dernières années;

Notant la résolution 2001-7, qui demandait au comité scientifique de fournir à la commission lors de sa 54^e réunion annuelle :

- i) une liste des hypothèses plausibles permettant d'expliquer le déclin apparent de la population,
- ii) les conséquences éventuelles que ce déclin de l'abondance peut avoir sur la gestion des petits rorquals dans l'hémisphère sud et sur les espèces écologiquement apparentées, en particulier les autres cétacés, et sur l'état de l'écosystème marin de l'Antarctique;

Notant en outre que la liste des hypothèses plausibles communiquée par le comité scientifique (CBI/54/4 — rapport du comité scientifique) portait principalement sur les explications du déclin des estimations d'abondance plutôt que sur le déclin réel de la population, et qu'elle concluait qu'il était tout à fait adapté de répondre pleinement à la demande prévue à la résolution 2001-7 après l'achèvement des travaux d'examen des estimations d'abondance issues du programme IDCR/SOWER, qui n'est pas encore terminé en 2003;

Reconnaissant l'importance grandissante de méthodologies de recherche alternatives non létales telles que le prélèvement d'ADN dans les fèces et les biopsies;

Par conséquent, la commission

Demande au comité scientifique de communiquer à la commission, après la réalisation des estimations d'abondance issues du programme IDCR/SOWER, toutes les hypothèses plausibles permettant d'expliquer un éventuel déclin des estimations d'abondance, et dans ce cadre, de tenir pleinement compte :

i) des conséquences négatives éventuelles de la capture de petits rorquals dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique dans l'Antarctique, en incluant les données relatives aux animaux touchés et perdus, sur le déclin des estimations de population de petits rorquals, ainsi que

ii) des conséquences des facteurs liés aux modifications de l'environnement ;

Appelle le Gouvernement du Japon à suspendre le programme JARPA ou à le réviser afin qu'il se limite à des méthodologies de recherche non létales ;

Recommande qu'aucun nouveau programme JARPA ne soit envisagé tant que le comité scientifique n'a pas achevé :

i) son évaluation approfondie des résultats des seize années du programme JARPA ;

ii) son examen des estimations d'abondance des petits rorquals de l'hémisphère sud ;

iii) les actions demandées ci-dessus ;

et que tout programme de ce type soit limité à des recherches non létales.

ANNEXE 40

RÉSOLUTION SUR LE PROGRAMME JARPA II, RÉOLUTION 2005-1, ANNEXE C, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 57^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2005, P. 1

**Annexe C
Résolutions adoptées lors de la 57^e réunion annuelle**

Résolution 2005-1 : Résolution sur le programme JARPA II

Consciente que l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine autorise les gouvernements contractants à accorder des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques sur les baleines ;

Rappelant que, depuis l'entrée en vigueur du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales en 1985/86, la CBI a adopté plus de 30 résolutions sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, dans lesquelles elle a généralement exprimé sa position sur cette forme de chasse en déclarant qu'il fallait mettre un terme à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial et recourir uniquement à des méthodes non létales dans le cadre de la recherche scientifique (2003-2), s'abstenir de tuer des cétacés dans les sanctuaires (1998-4), veiller à ne pas compromettre la reconstitution des populations (1987) et tenir compte des commentaires du comité scientifique (1987) ;

Rappelant également la résolution 2003-3 stipulant qu'aucun nouveau programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) ne devait être envisagé tant que le comité scientifique n'aurait pas procédé à une évaluation approfondie des résultats du programme JARPA ;

Rappelant en outre que le programme de chasse à la baleine dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), lancé il y a 18 ans par le Gouvernement japonais, a pris fin cette année ;

Constatant que les résultats du programme JARPA n'ont pas été examinés par le comité scientifique cette année ;

Préoccupée par le fait que plus de 6 800 petits rorquals de l'Antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*) ont été tués dans les eaux de l'Antarctique pendant les 18 années du programme JARPA, comparés aux 840 baleines tuées à l'échelle mondiale par le Japon à des fins de recherche scientifique pendant les 31 années qui ont précédé le moratoire ;

Notant que le Gouvernement japonais a déclaré son intention de tuer chaque année deux fois plus de petits rorquals de l'Antarctique et de prélever également 50 rorquals communs (*B. physalus*) et 50 baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) dans le cadre du projet de programme JARPA II ;

Constatant que la troisième enquête circumpolaire fait état d'une baisse importante de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique par rapport à l'estimation précédente de 760 000 animaux, et que le comité scientifique cherche à identifier les facteurs expliquant les différences entre les deux enquêtes ;

Préoccupée par le fait qu'il n'existe pas de données admises indiquant que les populations de rorquals communs en danger ont augmenté depuis l'arrêt de la chasse à la baleine ;

Notant également que certaines baleines à bosse qui seront visées par le programme JARPA II appartiennent à des populations reproductrices de taille modeste et vulnérables vivant

autour des Etats-archipels du Pacifique Sud et que des prélèvements, même faibles, pourraient avoir un effet préjudiciable sur la reconstitution et la survie de ces peuplements ; et

Egalement préoccupée par le fait que le programme JARPA II pourrait avoir un effet préjudiciable sur les projets déjà en place de recherche à long terme sur les baleines à bosse ;

La commission, au vu de ce qui précède :

Prie le comité scientifique d'examiner les résultats du programme JARPA dès que possible ;
et

Invite instamment le Gouvernement japonais à retirer sa proposition au titre du programme JARPA II ou à la réviser afin que les renseignements nécessaires à la réalisation des objectifs annoncés de cette proposition soient obtenus grâce à des méthodes non létales.

Résolution 2005-2 : Résolution visant à favoriser une coopération plus étroite entre les Etats de l'aire de distribution afin d'accélérer l'observation de petits rorquals au large de la péninsule coréenne

Reconnaissant que la population de petits rorquals communs migrant au large de la Corée, de la Russie, de la Chine et du Japon doit faire l'objet d'une conservation et d'une gestion adaptées et que le comité scientifique prépare actuellement une évaluation approfondie de cette population ;

Notant que la portée spatio-temporelle des travaux de recherche précédents portant sur ce stock dans le cadre d'une évaluation de population était restreinte et que les données et échantillons concernés destinés à l'identification du stock restent insuffisants ; et

Notant que la Commission a classé cette population comme «population protégée» et qu'aucune évaluation exhaustive n'a été réalisée au cours des vingt dernières années ;

La commission, au vu de ce qui précède :

Salue la tenue d'un atelier sur la collaboration en matière de recherche non létale sur cette population à Ulsan au début de l'année 2006, organisé par la République de Corée, et encourage tous les Etats de l'aire de distribution et autres parties intéressées à y participer ;

Demande aux pays concernés ayant dans leur juridiction des eaux n'ayant fait pas l'objet d'une observation d'effectuer des recherches scientifiques collaboratives non létales dans le cadre des observations qui seront réalisées en 2006 ; et

Recommande aux scientifiques des Etats de l'aire de distribution et des autres pays de collaborer avec le comité scientifique de la CBI et d'harmoniser leurs efforts afin de mettre au point un programme de recherche et de procéder à une analyse des données, et recommande l'affectation de fonds.

ANNEXE 41

RÉSOLUTION SUR LE PROGRAMME JARPA, RÉOLUTION 2007-1, ANNEXE E, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 59^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2007, P. 90

Résolution 2007-1

Résolution sur le programme JARPA

Considérant que le paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention établit un sanctuaire dans l'océan Austral ;

Rappelant que la commission a, à maintes reprises, demandé aux Parties contractantes de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques impliquant la mise à mort de baleines dans le sanctuaire de l'océan Austral, qu'elle a exprimé sa profonde inquiétude quant à la poursuite de recherches létales dans ce sanctuaire, et qu'elle a recommandé que la recherche scientifique impliquant la mise à mort de cétacés ne soit autorisée que pour répondre à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche ;

Consciente que le comité scientifique a réuni l'année dernière un groupe de travail chargé d'analyser les résultats du programme JARPA I, dont les travaux sont consignés dans le document SC/59/Rep1 ;

Notant que les membres du groupe de travail sont convenus qu'aucun des objectifs du programme JARPA I n'avait été atteint et que les résultats du programme JARPA I n'étaient pas nécessaires à la gestion dans le cadre de la RMP ;

Notant en outre que le Gouvernement japonais a autorisé un nouveau programme de recherche dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial, le programme JARPA II, dans le cadre duquel les prises de petits rorquals ont plus que doublé, et les rorquals communs et les baleines à bosse ont été ajoutés à la liste des espèces visées ;

Préoccupée par le fait que les rorquals communs dans l'hémisphère sud sont actuellement classés comme étant en danger, et que la population de baleines à bosse vivant dans la zone de recherche du programme JARPA II peut abriter des individus issus de populations reproductrices en déclin qui hivernent dans les eaux de certaines îles du Pacifique ; et

Convaincue que les objectifs du programme JARPA II ne répondent pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche ;

La commission, au vu de ce qui précède :

Appelle le Gouvernement japonais à donner suite aux 31 recommandations énumérées à l'appendice 4 de l'annexe O du rapport du comité scientifique portant sur l'examen du programme JARPA I réalisé en décembre 2006, conformément aux demandes du comité scientifique ; et

Appelle également le Gouvernement japonais à suspendre indéfiniment le recours à des méthodes létales dans le cadre du programme JARPA II dans le sanctuaire baleinier de l'océan Austral.

ANNEXE 42

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN DES PERMIS SCIENTIFIQUES, ANNEXE L,
RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, *RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE
INTERNATIONALE*, 1986, VOL. 36, P. 133**

Annexe L : Projet de lignes directrices pour l'examen des permis scientifiques

Lors de son examen des permis scientifiques, le comité scientifique doit fournir les informations suivantes :

- a) Déclaration précisant si la proposition de permis précise de façon convenable les quatre types d'informations nécessaires aux termes de l'alinéa 30 du Règlement.
 - b) Remarques sur les objectifs des recherches à mener dans le cadre de la proposition de permis scientifique, et notamment leurs liens avec les besoins en matière de recherche exprimés par le comité scientifique.
 - c) Examen des informations les plus récentes sur le ou les stocks concernés, et notamment des informations sur toute exploitation, analyse de stock et recommandation du comité scientifique émis au moment de la proposition (y compris, le cas échéant, les analyses et conclusions contraires et les points de controverse).
 - d) Remarques sur la méthode des recherches proposées et évaluation de l'efficacité de cette méthode pour la réalisation des objectifs scientifiques. Ces remarques peuvent également comprendre une évaluation de la méthode par rapport à l'état actuel des connaissances scientifiques.
 - e) Remarques sur l'adéquation et les répercussions des dispositions mentionnées concernant la participation de scientifiques ressortissants d'autres pays.
 - f) Evaluation de la mention, dans la proposition de permis, des «effets possibles sur la préservation des stocks». Au besoin, le comité scientifique peut effectuer lui-même une analyse de ces effets possibles.
-

ANNEXE 43

**RÉSOLUTION SUR LES PERMIS SPÉCIAUX EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES,
APPENDICE 2, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA
38^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA
COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1987,
VOL. 37, P. 25**

1986 — Appendice 2

Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques

Attendu que la commission baleinière internationale a pour objectif de veiller à la conservation judicieuse des stocks de baleines, afin de permettre le développement ordonné de l'industrie baleinière ;

Attendu que la commission a décidé que le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes serait fixé à zéro, que cette disposition serait régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et que, d'ici 1990 au plus tard, la commission procéderait à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagerait la modification de cette disposition ainsi que la mise en place d'autres limites de capture ;

Attendu que l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine dispose que nonobstant toute disposition contraire de la convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ;

Attendu que le paragraphe 30 du règlement à la convention prévoit que toutes les propositions de permis font l'objet d'un examen par le comité scientifique ;

Attendu que la mise à mort, la capture et le traitement des baleines ne doivent être effectués que dans le respect des principes et conformément aux dispositions de la convention ;

En conséquence, la commission, jusqu'à la réalisation de l'évaluation exhaustive aux termes du paragraphe 10 e) du règlement,

Recommande que, avant de prendre une décision sur l'octroi de permis de mise à mort, de capture et de traitement de baleines en vue de recherches scientifiques, les gouvernements contractants, tout en respectant pleinement le paragraphe 30 du règlement, tiennent également compte des directives élaborées par le comité scientifique.

Recommande que les gouvernements contractants, lors de leur prise de décision concernant l'octroi, la modification, le report ou le retrait des permis, tiennent compte des commentaires du comité scientifique.

Recommande que la durée des permis accordés par les gouvernements contractants soit strictement limitée à la durée nécessaire pour réaliser la recherche proposée.

Réaffirme que, comme le dit le paragraphe 30 du règlement, les résultats préliminaires de la recherche scientifique seront soumis à un examen annuel du comité scientifique.

Recommande que les gouvernements contractants, lors de l'étude des propositions de permis scientifiques, et le comité scientifique, lors de l'examen de ces permis ainsi que des résultats des recherches réalisées dans le cadre de permis précédemment accordés conformément aux procédures définies par la Convention, tiennent compte des éléments suivants :

- les objectifs de la recherche ne sont pas réalisables au moyen de techniques non létales ;
- la recherche proposée est conçue et structurée de façon à fournir des informations essentielles à la gestion rationnelles des populations ;
- le nombre, l'âge et le sexe des cétacés à capturer sont nécessaires à la réalisation des recherches et faciliteront l'évaluation exhaustive ;
- les baleines seront mises à mort d'une façon cohérente avec les dispositions de la section III du règlement, en tenant bien compte de l'existence de raisons scientifiques justifiant le contraire.

Recommande que les gouvernements contractants veillent à obtenir le plus d'informations scientifiques possible sur les baleines capturées dans le cadre de permis spéciaux en vue de recherches scientifiques.

Recommande que, compte tenu du paragraphe 2 de l'article VIII de la convention, une fois le traitement scientifique terminé, la viande et tous les autres produits soient utilisés en premier lieu aux fins de consommation sur place.

Recommande que les gouvernements contractants de procéder avec grand soin lors de l'étude de l'octroi de permis spéciaux de capture de baleines d'une population protégée. Les gouvernements contractants doivent veiller à ce que les captures proposées ne contribuent pas à la disparition de la population ou ne constituent pas un obstacle important à son repeuplement.

Recommande que les gouvernements contractant ne doivent pas attribuer de permis tant que les propositions de ces permis n'ont pas été examinées conformément au paragraphe 30 du règlement.

Recommande que les gouvernements contractant présentent les propositions de permis scientifiques et les résultats des recherches menées dans le cadre de permis préalablement délivrés en vertu des procédures définies par la convention au secrétaire de la commission au plus tard 60 jours avant la prochaine réunion annuelle du comité scientifique.

ANNEXE 44

**RÉSOLUTION SUR LES PROGRAMMES EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES, APPENDICE 1,
RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 39^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1988,
VOL. 38, P. 27-28**

1978 — Annexe 1

Résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques

Attendu que la commission baleinière internationale a adopté à l'article V de la convention et incorporé à l'alinéa 10 e) du règlement une disposition prévoyant que le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985-1986 et suivantes est fixé à zéro, et que cette disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines ;

Attendu que l'article VI de la convention dispose que la commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine et que, conformément à l'article VI, la commission a adopté en 1986 une résolution concernant les permis spéciaux aux fins de recherche scientifique (IWC/38/28), qui demeure en vigueur ;

Attendu que l'article VIII de la convention dispose que chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, et que les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention ;

Attendu que l'alinéa 30 du règlement concernant la convention dispose que le comité scientifique devra examiner toutes les propositions de permis spéciaux devant être délivrés par un gouvernement contractant ainsi que les programmes de recherche dans le cadre de permis spéciaux déjà délivrés impliquant de tuer, capturer ou traiter des baleines ;

Attendu que la commission reconnaît que la réalisation de l'évaluation exhaustive citée à l'alinéa 10 e) du règlement de la convention revêt une priorité maximale pour la commission durant la validité de cet alinéa ;

En conséquence, la commission, afin de sauvegarder et de promouvoir son programme international de préservation des baleines ainsi que de poursuivre les objectifs cités à l'alinéa 10 e) du règlement ;

Demande au comité scientifique d'examiner annuellement tous les programmes de recherche impliquant de tuer, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de permis spéciaux et d'émettre un avis sur la question de savoir si les programmes réalisés dans le cadre de permis spéciaux existants ou proposés respectent à tout le moins les critères suivants, outre les directives éventuellement en vigueur, y compris les critères précisés dans la résolution adoptée en 1986 concernant les permis spéciaux aux fins de recherche scientifique (IWC/38/28) :

- a) La recherche aborde une ou des questions à étudier impérativement afin de réaliser l'évaluation exhaustive ou de répondre à des besoins de recherche particulièrement importants ;
- b) La recherche peut être conduite sans compromettre l'état général et l'évolution de la population en question ou la réussite de l'évaluation exhaustive de cette population ;

- c) La recherche aborde une ou des questions auxquelles il est impossible de répondre par une analyse des données existantes et/ou l'utilisation de techniques de recherche non létales ;
- d) La recherche fournira probablement des résultats permettant de donner des réponses fiables aux questions traitées.

Accepte d'examiner annuellement, à compter de la 39^e assemblée de la CBI, le rapport du comité scientifique relatif aux permis spéciaux impliquant de tuer des baleines.

Accepte, si un programme de recherche, en cours ou proposé, ne satisfait pas aux critères de la résolution adoptée en 1986 sur les permis spéciaux aux fins de recherche scientifique (IWC/38/28) ainsi que, à compter de la 40^e assemblée de la CBI, les critères ci-dessus de l'avis de la commission, d'en avertir le gouvernement contractant concerné.

Recommande aux gouvernements contractants, en fournissant au secrétaire les permis spéciaux proposés et en transmettant au comité scientifique, aux fins d'examen, des rapports sur les programmes, de préciser en quoi chaque permis spécial proposé ou programme respecte chacun des critères ci-avant en outre des directives éventuellement en vigueur.

Recommande aux gouvernements contractants, dans l'exercice de leurs droits souverains, de s'abstenir d'émettre ou de révoquer à l'intention de leurs ressortissants des permis qui, selon la commission, et compte tenu des remarques du comité scientifique, ne respectent pas chacun des critères ci-avant et ne correspondent donc pas à la politique de préservation de la commission.

ANNEXE 45

**REVIEW OF SCIENTIFIC PERMITS, ANNEX O, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1989, VOL. 39, P. 154**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 46

**RÉSOLUTION SUR LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL,
RÉSOLUTION 1995-9, APPENDICE 10, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES
TRAVAUX DE LA 47^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1996,
VOL. 46, P. 46-47**

Résolution de la CBI 1995-9

Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial

Attendu que la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine reconnaît l'intérêt que les nations du monde ont à sauvegarder, pour les générations futures, les grandes ressources naturelles que constituent les populations de baleines ;

Attendu que la commission a adopté, à l'alinéa 10 e) du règlement à la convention une disposition fixant à zéro le nombre de captures de baleines à des fins commerciales en raison des menaces de surexploitation des populations de baleines ;

Attendu que l'article VIII de la convention dispose que chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, et que les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées conformément aux dispositions de cet article sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention ;

Attendu que les gouvernements contractants, dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par l'article VIII, doivent néanmoins respecter intégralement les dispositions de la commission visant à préserver les baleines et s'assurer qu'ils tuent, capturent et traitent les baleines à des fins scientifiques uniquement d'une façon conforme aux dispositions et aux principes de la convention ;

Attendu que la commission est en train de réviser le mécanisme de gestion de la chasse à la baleine commercial et a adopté une résolution (CBI 1994-5) acceptant que la révision de la procédure de gestion figurant à l'annexe H (*Rapport de la commission baleinière internationale* 44:145 – 152) complète la principale composante scientifique dudit mécanisme ;

Attendu que le développement des techniques scientifiques modernes rend inutile la mise à mort de baleines pour obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre initiale de la procédure de gestion révisée à l'égard d'une population donnée de baleines ;

En conséquence, la commission :

Recommande

- que les recherches scientifiques visant à contribuer à l'évaluation exhaustive des populations de baleines et à la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée soient menées sans recourir à des méthodes létales ;
- que les recherches scientifiques impliquant la mise à mort de cétacés soient autorisées uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les questions posées portent sur des points essentiels qui ne peuvent trouver de réponse par l'analyse des données existantes et/ou des méthodes de recherche non létales ;

Demande au comité scientifique, en ce qui concerne tous les programmes de recherche dans le cadre de permis spéciaux :

- de procéder à un examen complet de tous les programmes existants dont il a connaissance et d'indiquer si, à son avis, ces programmes continuent à se justifier à la lumière des recommandations ci-avant, et notamment si les recherches scientifiques létales contribuent de façon significative à répondre à des questions essentielles qui ne peuvent trouver de réponse par un autre moyen ;
- de considérer tous les nouveaux programmes qui lui sont proposés à la lumière des recommandations ci-avant ;
- de procéder à un examen annuel de tous les programmes et de contrôler de façon plus intensive, tous les cinq ans, tous les programmes à long terme ;
- de structurer son examen des programmes de façon à :
 - i) déterminer les liens entre les objectifs des programmes et les besoins de la recherche précédemment identifiés par le comité scientifique,
 - ii) évaluer la probabilité de la réalisation des objectifs du programme, en fournissant des réponses fiables aux questions posées,
 - iii) identifier, lorsqu'une proposition contient des méthodes létales, des méthodes non létales et d'autres sources de données pouvant être utilisées pour atteindre les objectifs de la recherche ;

Accepte, si un permis spécial accordé ou proposé ne répond pas, de l'avis de la commission, aux critères de la présente résolution, d'en avvertir le gouvernement contractant concerné ;

Demande à chaque gouvernement contractant de s'assurer que toutes les données et informations scientifiques dont il dispose au sujet des baleines et de la chasse à la baleine, notamment les résultats des recherches menées conformément aux articles IV et VIII de la convention, soient transmis dans les meilleurs délais au comité scientifique à des fins d'examen, d'analyse et de considération ;

Recommande aux gouvernements contractants, dans l'exercice de leurs droits souverains, de s'abstenir d'émettre ou de révoquer à l'intention de leurs ressortissants des permis qui, selon la commission, et compte tenu des remarques du comité scientifique, ne respectent pas les critères ci-avant et ne correspondent donc pas à la politique de préservation de la commission ;

Recommande que, si des baleines sont tuées dans le cadre des dispositions de l'article VIII de la convention, elles le soient d'une manière conforme aux dispositions de la section III du règlement ;

Accepte que la présente résolution remplace les résolutions adoptées en 1986 et en 1987 sur la chasse à la baleine dans le cadre de permis spéciaux (*Rapport de la commission baleinière internationale* 37:25 et 38:27).

ANNEXE 47

**RÉSOLUTION SUR LES PERMIS SPÉCIAUX EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES,
RÉSOLUTION 1999-2, APPENDICE 3, RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX
DE LA 51^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1999, P. 52**

Résolution de la CBI 1999-2

Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques

Attendu que l'alinéa 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine dispose que, nonobstant toute disposition contraire de la convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ;

Attendu que l'alinéa 30 du règlement à la convention prévoit que tous les permis spéciaux proposés doivent être examinés par le comité scientifique ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article VIII prévoit également que, dans toute la mesure du possible, chaque gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application de l'alinéa 1 de l'article VIII ;

Attendu que le comité scientifique reçoit et examine les informations fournies par les gouvernements contractants aux termes de l'alinéa 3 de l'article VIII et en rédige un compte rendu à l'attention de la commission ;

En conséquence, la commission :

Demande au comité scientifique, en ce qui concerne tous les programmes de recherche dans le cadre de permis spéciaux, de fournir des conseils à la commission sur les recherches à mener aux termes de tout permis spécial proposé ou menées aux termes d'un permis spécial et de lui indiquer si les informations recherchées dans le programme réalisé dans le cadre de chaque permis spécial :

- sont nécessaires à la gestion de l'espèce ou des populations faisant l'objet de la recherche ;
 - peuvent être obtenues par des méthodes non létales.
-

ANNEXE 48

**GUIDELINES FOR THE REVIEW OF SCIENTIFIC PERMIT PROPOSALS, ANNEX Y, REPORT OF THE
SCIENTIFIC COMMITTEE, *J. CETACEAN RES MANAGE. N°3 (SUPPL.)*, 2001, p. 371-372**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 49

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PERMIS SPÉCIAUX ET DES RÉSULTATS DES RECHERCHES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES PERMIS EN VIGUEUR OU ÉCHUS, ANNEXE P, RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, *J. CETACEAN RES. MANAGE. (SUPPL.)*, 2009, N° 11, P. 398-401

Annexe P

Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus¹

I. Dépôt des propositions

Les nouvelles propositions doivent être présentées au président du comité scientifique au moins six mois avant l'assemblée annuelle au cours de laquelle elles devront être débattues, selon un *pro forma* fourni par le secrétariat. Les auteurs peuvent demander à ce que leur proposition demeure confidentielle. La proposition doit disposer de la structure ci-après.

1) Objectifs de l'étude

Les objectifs doivent :

- a) Être quantifiés dans la mesure du possible ;
- b) Être répartis en deux ou trois catégories, au besoin («primaires», «secondaires» et «accessoires») ;
- c) Inclure une déclaration pour chaque proposition primaire, selon laquelle elle nécessite un échantillonnage légal, des méthodes non létales ou un mélange des deux ;
- d) Inclure une brève déclaration de la valeur d'au minimum chaque objectif primaire par rapport aux trois grandes catégories suivantes :
 - i) améliorer la préservation et la gestion des populations de baleines,
 - ii) améliorer la préservation et la gestion des autres ressources marines vivantes ou l'écosystème dont les populations de baleine font partie intégrante,
 - iii) mettre à l'épreuve les hypothèses qui n'ont pas de lien direct avec la gestion des ressources marines vivantes ;
- e) inclure, notamment pour les points d i) et d ii) et au moins pour chaque objectif primaire, leur contribution à, entre autres :
 - i) les recommandations passées du comité scientifique,
 - ii) la réalisation de l'évaluation exhaustive ou des évaluations détaillées en cours ou susceptible d'être réalisées à l'avenir,
 - iii) la réalisation des applications des examens de la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée ou de la procédure de chasse aborigène de subsistance,

¹ Les permis existants sont actuellement au nombre de deux. Pour le JARPN II, l'examen aura lieu en 2009, tandis que le JARPA II a débuté en 2005/2006 et sa première période de six ans arrivera à terme en 2011/2012. L'examen périodique aura lieu peu après cette date, par exemple dans les 1 à 2 ans.

- iv) l'amélioration de la compréhension d'autres enjeux prioritaires identifiés dans le règlement de procédure du comité scientifique (CBI, 2006, p. 180),
- v) les recommandations d'autres organisations intergouvernementales.

2) Méthodes² de réalisation des objectifs

a) Méthodes sur le terrain, et notamment :

- i) espèces, nombre (voir c) ci-dessous), calendrier, région,
- ii) protocole d'échantillonnage pour les aspects létaux de la proposition,
- iii) évaluation des raisons pour lesquelles les méthodes non létales, les méthodes liées à toute chasses à la baleine commerciale en cours ou les analyses des données passées sont jugées insuffisantes ;

b) Méthodes en laboratoire ;

c) Méthodes analytiques, notamment estimations de l'efficacité statistique, au besoin ;

d) Calendrier comprenant des objectifs intermédiaires.

3) Evaluation des effets potentiels des captures sur les populations concernées

a) Synthèse des connaissances sur la structure des populations dans la zone concernée ;

b) Estimation de l'abondance de l'espèce ou des espèces, avec les méthodes utilisées ainsi qu'une évaluation du taux d'incertitude, et précisant si ces estimations ont été auparavant considérées par le comité scientifique ;

c) Indication des résultats d'une étude de simulation sur les effets des captures dans le cadre du permis sur les populations ; cette étude doit prendre en compte l'incertitude et les projets 1) pour la durée de vie attendue du permis (à savoir nombre d'années) et 2) pour les situations dans lesquelles la proposition est réputée se poursuivre pour a) nombre d'années supplémentaires, b) 2 années supplémentaires et c) une période plus longue à compter du début de la proposition.

4) Remarque concernant les dispositions relatives à la recherche coopérative

a) Etudes sur le terrain ;

b) Etudes analytiques.

5) Liste des scientifiques proposés aux fins de participation à l'atelier d'examen intersessions.

II. Processus d'examen

Atelier de spécialistes intersessions

L'examen initial d'une nouvelle proposition, ainsi que l'examen intermédiaire et final, doivent avoir lieu à l'occasion d'un petit atelier de spécialistes rassemblant un nombre limité mais

² En cas de proposition de méthodes nouvelles ou non standard, il convient de fournir suffisamment d'informations pour permettre leur examen en profondeur.

suffisant de spécialistes invités (qui peuvent ou non être membres du comité scientifique). Un nombre limité de scientifiques concernés par la proposition doivent participer à cet atelier à titre consultatif, en premier lieu afin de présenter la proposition et de répondre aux demandes d'éclaircissements. Il est important que la composition de ce groupe de spécialistes soit jugée équitable et équilibrée. Les spécialistes doivent être choisis par le président, le vice-président et le responsable scientifique, en coopération avec un groupe directeur permanent (GDP) mis en place par le président lors d'une assemblée annuelle ; il convient d'accorder une attention particulière aux méthodes de travail sur le terrain et d'analyse décrites dans la proposition, ainsi qu'à l'estimation de l'incidence des captures sur les populations. Le GDP doit être sélectionné par le président, le vice-président et le responsable scientifique de façon à représenter un éventail suffisant d'expérience et de compétences au sein du comité scientifique. Le processus de sélection du groupe de spécialistes se déroule de la façon décrite ci-après. Le tableau 1 présente un calendrier des événements dans le cadre du processus d'examen.

Procédure d'examen des nouvelles propositions

Le président transmet la proposition au vice-président, au responsable scientifique et au GDP, en général *dans la semaine* suivant sa réception.

- 1) Le GDP examine la proposition, et notamment les méthodes de travail sur le terrain et d'analyse et, en général dans les *deux semaines*, émet des suggestions de noms pour la composition du groupe de spécialistes (si ceux-ci ne font pas partie du comité, il doit inclure une justification de leur choix) ; ces suggestions sont communiquées à l'ensemble des membres du GDP.
- 2) Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent une proposition de liste définitive (avec suppléants) aux fins de considération par le GDP dans les *deux semaines*, et décident de la date et du lieu de l'atelier, en tenant compte des disponibilités des spécialistes proposés et des scientifiques associés à la proposition.
- 3) Le GDP envoie ses remarques définitives dans un délai d'une semaine.
- 4) Le président, le vice-président et le responsable scientifique s'accordent sur une liste définitive (avec avec suppléants) ; la proposition (avec mention de toute restriction éventuelle) est envoyée aux spécialistes et aux suppléants sélectionnés — ce processus nécessite donc environ six semaines à compter de la réception de la proposition.

L'atelier a lieu au moins *100 jours* avant l'assemblée annuelle. Outre les spécialistes sélectionnés, y participent au moins le président, le vice-président ou le responsable scientifique ; l'un d'eux préside cet atelier.

Tableau 1. Calendrier schématique du processus, réalisé par le comité scientifique, a) d'examen des propositions de permis spéciaux, et b) d'examen périodique des résultats des recherches en cours dans le cadre de permis spéciaux ainsi que des résultats définitifs des recherches terminées dans le même cadre. Les dates mentionnées le sont à titre d'illustration uniquement, et supposent une assemblée annuelle commençant le 1^{er} juin.

<p>a) Examen des propositions de permis spéciaux</p> <p>Réception de la proposition de permis spécial ; Envoi de la proposition au vice-président, au responsable scientifique et au GDP ; Le GDP suggère des noms pour l'atelier de spécialistes ; Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent la liste des spécialistes et des suppléants Commentaires finaux du GDP Envoi de l'invitation et des documents aux spécialistes Réalisation de l'atelier Transmission du rapport final de l'atelier aux auteurs de la proposition Envoi de la proposition, du rapport de l'atelier et des commentaires des auteurs de la proposition au comité Discussion et envoi des documents à la commission</p>	<p>Calendrier</p> <p>> 6 mois avant l'assemblée annuelle (1er déc.)</p> <p>1 semaine 2 semaines 2 semaines 1 semaine 1 semaine</p> <p>> 100 jours avant l'assemblée annuelle (23 févr.)</p> <p>> 80 jours avant l'assemblée annuelle > 40 jours avant l'assemblée annuelle</p> <p>Assemblée annuelle (1er juin)</p>
<p>b) Examens périodiques et examen final</p> <p>Information sur les méthodes analytiques susceptibles d'être utilisées dans les documents de l'atelier Envoi des documents au vice-président, au responsable scientifique et au GDP Le GDP suggère des noms pour l'atelier de spécialistes. Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent la liste des spécialistes et des suppléants. Commentaires finaux du GDP Envoi de l'invitation et des documents aux spécialistes Réception et diffusion des résultats et des documents d'examen issus des recherches menées dans le cadre du permis spécial Réalisation de l'atelier Transmission du rapport final de l'atelier aux auteurs de la proposition Envoi de la proposition, du rapport de l'atelier et des commentaires des auteurs de la proposition au comité Discussion et envoi des documents à la commission</p>	<p>Calendrier</p> <p>9 mois avant l'assemblée annuelle (1er sept.)</p> <p>1 semaine 2 semaines 2 semaines 1 semaine 1 semaine</p> <p>> 6 mois avant l'assemblée annuelle (1 déc.)</p> <p>> 100 jours avant l'assemblée annuelle (23 févr.)</p> <p>> 80 jours avant l'assemblée annuelle > 40 jours avant l'assemblée annuelle</p> <p>Assemblée annuelle (1er juin)</p>

Mandat de l'atelier de spécialistes consacré à l'examen des nouvelles propositions

L'objectif principal de l'atelier de spécialistes consiste à examiner la proposition à la lumière des objectifs déclarés, en suivant les directives du *pro forma* fourni par le secrétariat. En particulier, l'atelier doit :

- 1) Formuler de brefs commentaires sur l'importance ressentie des objectifs principaux déclarés d'un point de vue scientifique et aux fins de préservation et de gestion, en mettant notamment l'accent sur leur pertinence par rapport au travail du comité scientifique ;
- 2) Apporter des conseils et des suggestions sur les éléments du programme qui peuvent être réalisés en faisant appel à des méthodes non létales, notamment, le cas échéant, des analyses de puissance et des calendriers ;
- 3) Déterminer si les méthodes de travail sur le terrain et d'analyse proposées peuvent permettre d'atteindre les objectifs quantifiés et déclarés dans le respect du calendrier proposé, en émettant des remarques, le cas échéant, sur la taille des échantillons et l'échéancier ;
- 4) Donner des conseils sur les effets possibles des captures sur les populations en question dans le cadre de plusieurs scénarios de durée du programme – cela comprend notamment l'examen des estimations de population fournies et éventuellement une analyse différente de celle fournie dans la proposition initiale, et en particulier la supposition que des propositions de permis de courte durée puissent être prolongée davantage dans l'avenir ;
- 5) Examiner les objectifs intermédiaires proposés et suggérer le moment de la réalisation d'un ou de plusieurs examens de mi-parcours.

Procédure des examens périodiques et de l'examen final

Si la recherche est en cours et n'a pas d'année de fin fixe, un examen périodique doit être réalisé en conformité soit avec les conseils fournis au point 5) de l'atelier destiné à l'examen des nouvelles propositions, soit avec les conseils d'un atelier d'examen périodique, et en tenant compte des disponibilités des auteurs de la proposition. L'examen final doit avoir lieu au plus tard trois ans après la dernière capture dans le cadre du permis spécial. Tous ces examens doivent reposer sur les documents fournis par les auteurs de la proposition et les autres membres du comité scientifique *six mois* avant l'assemblée annuelle à laquelle le rapport d'atelier doit être présenté. Les informations concernant les méthodes d'analyse susceptibles d'être appliquées dans les documents présentés à l'atelier et pouvant aider à la sélection des spécialistes appropriés doivent être diffusées *neuf mois* avant l'assemblée annuelle.

Le président doit transmettre les informations sur les méthodes d'analyse au vice-président, au responsable scientifique et au GDP, en général dans un délai *d'une semaine* suivant leur réception.

- 1) Le GDP examine les informations disponibles concernant les méthodes de travail sur le terrain et d'analyse et, dans un délai de *deux semaines* en général, émet des suggestions de noms pour la composition du groupe de spécialistes (si ceux-ci ne font pas partie du comité, il doit inclure une justification de leur choix) ; ces suggestions sont communiquées à l'ensemble des membres du GDP
- 2) Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent une proposition de liste définitive (avec suppléants) aux fins de considération par le GDP dans les *deux semaines*, et décident de la date et du lieu de l'atelier, en tenant compte des disponibilités des spécialistes proposés et des scientifiques associés à la proposition.
- 3) Le GDP envoie ses remarques définitives dans un délai *d'une semaine*.
- 4) Le président, le vice-président et le responsable scientifique s'accordent sur une liste définitive (avec avec suppléants) ; la proposition (avec mention de toute restriction éventuelle) est envoyée aux spécialistes et aux suppléants sélectionnés — ce processus nécessite donc environ 6 semaines à compter de la réception de la proposition.

- 5) L'ensemble des documents sont diffusés au plus tard six mois avant l'assemblée annuelle.
- 6) Les réactions à ces documents doivent être envoyées au plus tard un mois avant l'atelier.

L'atelier a lieu au moins *100 jours* avant l'assemblée annuelle. Outre les spécialistes sélectionnés, y participent au moins le président, le vice-président ou le responsable scientifique ; l'un d'eux préside cet atelier.

Mise à disposition des données concernant les examens périodiques ou l'examen final

Les demandes d'accès aux données aux fins d'un examen périodique ou final doivent suivre la démarche recommandée dans la procédure B de l'accord de mise à disposition des données du comité scientifique de la CBI (CBI, 2004). En ce qui concerne les données mises à disposition aux termes de cet accord, les conditions applicables aux destinataires sont définies dans l'accord. Les demandes déposées par les membres du comité scientifique et les autres participants à l'atelier de spécialistes doivent être étudiées dans les meilleurs délais et, en temps normal, acceptées dans les deux semaines suivant leur dépôt.

Mandat de l'atelier de spécialistes consacré aux examens périodiques et à l'examen final

L'objectif principal de l'atelier de spécialistes consiste à examiner les aspects scientifiques de la recherche réalisée dans le cadre du permis spécial la proposition à la lumière des objectifs déclarés, en suivant les directives du *pro forma* fourni par le secrétariat. En particulier, l'atelier doit :

- 1) évaluer dans quelle mesure les objectifs initiaux ou révisés de la recherche ont été atteints ;
- 2) évaluer les autres contributions aux besoins importants en matière de recherche ;
- 3) évaluer les liens entre la recherche et les résolutions et discussions pertinentes de la CBI, notamment dans le domaine des écosystèmes marins affectés, des modifications de l'environnement et de leur incidence sur les cétacés, ainsi que les examens des recherches menées dans le cadre de permis spéciaux réalisés par le comité ;
- 4) évaluer l'utilité des techniques létales utilisées dans le cadre du programme de permis spécial par rapport aux techniques non létales ;
- 5) pour ce qui est des examens périodiques, fournir des conseils sur les sujets suivants :
 - i) les méthodes pratiques et analytiques, y compris les méthodes non létales, qui peuvent améliorer la recherche relativement aux objectifs déclarés,
 - ii) la taille des échantillons nécessaire pour atteindre les objectifs déclarés, en particulier si de nouvelles méthodes sont suggérées au point i),
 - iii) les effets sur les populations, à la lumière des nouvelles connaissances sur l'état des populations,
 - iv) le moment, dans le cas de programmes en cours, de la réalisation d'un nouvel examen.

Rapports d'atelier (pour les nouvelles propositions, les examens périodiques et les examens finaux)

Le président est responsable du niveau et de la nature de la participation des scientifiques impliqués dans la proposition, qui doit être limitée à 1) la fourniture aux spécialistes invités d'informations supplémentaires par rapport à celles contenues dans la proposition ou les résultats

de la recherche, et 2) la réponse aux questions posées par les spécialistes invités. Le groupe de spécialistes doit tenter de parvenir à un consensus sur les différentes questions mentionnées ci-avant, mais si cela s'avère impossible, le rapport d'atelier doit clairement mentionner la raison de ce désaccord. Le rapport d'atelier définitif doit être rédigé au moins *80 jours* avant l'assemblée annuelle et communiqué aux auteurs de la proposition.

Diffusion au comité scientifique

La proposition initiale de permis spécial, ou les documents originaux présentant les résultats des recherches en cours ou terminées dans le cadre du permis spécial, le rapport de l'atelier de spécialistes et toute révision éventuelle de la proposition de permis spécial (conformément au protocole convenu) ou des résultats doivent être envoyés par le gouvernement contractant aux membres du comité scientifique au plus tard *40 jours* avant l'assemblée annuelle. La révision de la proposition ou des résultats doit également être transmise aux membres du groupe de spécialistes, qui seront invités à émettre des commentaires collectifs ou individuels sur cette révision lors de l'assemblée annuelle.

Discussion au sein du comité scientifique

Le rapport de l'atelier de spécialistes est discuté, mais non modifié, par le comité scientifique. Les commentaires de ce dernier seront inclus dans son rapport. La proposition initiale et toute révision éventuelle de celle-ci, le rapport de l'atelier de spécialistes (et les commentaires ultérieurs sur toute révision de la proposition) ainsi que le rapport du comité scientifique sont ensuite remis à la commission, pour être rendus publics à l'ouverture de l'Assemblée annuelle de la CBI.

Références

Commission baleinière internationale, 2004. Rapport du comité scientifique, annexe T. Rapport du groupe de travail sur la mise à disposition des données. *Journal of Cetacean Research and Management (Suppl.)*, 6:406 — 408.

Commission baleinière internationale, 2006. Règlement de procédure du comité scientifique. *Annales des rapports de la Commission baleinière internationale*. 2005: 180 — 183.

ANNEXE 50

**REPORT OF TECHNICAL COMMITTEE WORKING GROUP ON SOCIO-ECONOMIC IMPLICATIONS
AND SMALL-TYPE WHALING (1991) IWC/43/16**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 51

REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE, *REP. INT. WHAL. COMMN*, 1994, VOL. 44, P. 47

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 52

**REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE AND ANNEX O1, REPORT OF THE STANDING
WORKING GROUP ON SCIENTIFIC PERMITS, *J. CETACEAN RES. MANAGE. N°8 (SUPPL.)*, 2006,
P. 48-52 ET 259-264**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 53

COMMUNICATION CIRCULAIRE DE LA CBI N° RG/EE/4613 DATÉE DU 5 NOVEMBRE 1982 ET INTITULÉE «MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DE 1946 ADOPTÉES À LA 34^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI ET OBJECTION FORMULÉE PAR LE GOUVERNEMENT JAPONAIS», ACCOMPAGNÉE D'UNE NOTE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 1982 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE DE LA CBI PAR L'AMBASSADEUR DU JAPON AUPRÈS DU ROYAUME-UNI

Communication circulaire aux gouvernements contractants

Modifications au règlement annexé à la convention de 1946 adoptées à la 34^e réunion annuelle de la CBI et objection formulée par le Gouvernement japonais

1. Le Secrétaire se réfère à ses communications circulaires en date du 29 octobre (ref. RG/EE/4607) et du 3 novembre 1982 (ref. RG/EE/4611) portant notification des objections des Gouvernements péruvien, norvégien et soviétique à l'encontre de la modification du règlement annexé à la convention de 1946 adoptée à la 34^e réunion annuelle de la commission, qui ajoutait le point e) du paragraphe 10 du règlement :

«Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture.»

2. Le Gouvernement japonais a également émis une objection contre cette modification du règlement, et a envoyé le texte repris à l'annexe 1, qui expose les raisons de cette objection.

3. Toutes les objections exposées ci-avant, ainsi que celles présentées par le Pérou et le Chili à l'encontre des limites de capture des rorquals tropicaux pour les populations du Pérou et de l'Est du Pacifique Sud, respectivement, lors des saisons pélagique 1982/1983 et côtière 1983 dans l'hémisphère Sud (communication circulaire en date du 29 octobre 1982, ref. RG/EE/4607) ont été reçues avant l'expiration du délai de 90 jours suivant la notification des modifications du règlement (communication circulaire du 6 août 1982, ref. RG/VC/4529). Le délai pour la suite des mesures dans le cadre de la procédure définie à l'article V, paragraphe 3 de la convention reste donc le même que celui défini dans la communication circulaire en date du 29 octobre 1982 (ref. RG/EE/4607). Autrement dit, aucune de ces modifications ne prendra effet pour les gouvernements contractants, avant un délai supplémentaire de 90 jours.

Au cours de cette période, tout autre gouvernement contractant peut présenter une objection à ces modifications à tout moment précédant l'expiration du délai supplémentaire de 90 jours, à savoir avant le 2 février 1983, ou précédant l'expiration du délai de 30 jours après la date de réception par la commission de la dernière objection reçue au cours du délai supplémentaire de 90 jours, au premier des deux termes échu. Ensuite, la modification prendra effet pour tous les gouvernements contractants n'ayant pas émis d'objection, mais non pour tout gouvernement ayant émis une telle objection, jusqu'à la date où ladite objection est retirée.

La commission avertira chaque gouvernement contractant dès la réception et le retrait des objections, et chaque gouvernement contractant doit accuser réception de toutes les notifications de modifications, d'objections et de retrait.

4. Aucune objection n'a été reçue à l'encontre des modifications adoptées à la 34^e réunion annuelle (présentées dans les communications circulaires en date du 6 août et du 2 septembre 1982, ref. RG/VC/4529 et RG/EE/4555). Ces modifications deviennent par conséquent obligatoires pour tous les gouvernements contractants à compter du 5 novembre 1982.

5. Le secrétaire demande accusé de réception de la présente communication, dont copie sera également envoyée à tous les commissaires.

Le secrétaire de la commission,
(Signé) R. GAMBELL.

Annexe 1

L'ambassadeur du Japon présente ses compliments au Secrétaire de la Commission baleinière internationale (ci-après désignée CBI) et a l'honneur, conformément aux instructions du gouvernement japonais, de l'informer que, aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946, le gouvernement japonais présente une objection à la modification suivante du Règlement annexé à la Convention susmentionnée, adoptée lors de la 34^e réunion annuelle de la CBI.

L'ajout du nouveau sous-paragraphe 10^e) du règlement, à savoir :

«10 e) Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture.»

En outre, l'ambassadeur du Japon a l'honneur d'informer le secrétaire des raisons de l'objection susmentionnée, à savoir :

- 1) La modification en question n'a pas de fondement scientifique, ainsi que l'exige le préambule et l'article V, paragraphe 2, de la convention : elle prévoit un moratoire général sur l'ensemble des activités de chasse à la baleine à des fins commerciales, quel que soit l'état des populations des différentes espèces de cétacés.
- 2) La modification en question ne prend pas en compte, ainsi que l'exige la convention, le rôle important des produits baleiniers et du secteur de la chasse à la baleine dans l'alimentation traditionnelle japonaise et les conditions socio-économiques de certaines communautés locales du Japon.
- 3) La modification en question appelle un examen exhaustif d'ici à 1990, mais le Gouvernement japonais estime qu'un tel examen pourrait et devrait être réalisé avant la réunion annuelle de la CBI en 1985. Toutefois, la situation actuelle de la CBI ne laisse guère espérer qu'un tel examen serait de fait réalisé sérieusement, de façon à trouver des conclusions justes et équitables avant la réunion annuelle de la CBI de 1985.

En émettant cette objection, l'ambassadeur du Japon a en outre l'honneur de déclarer que la présente objection est déposée afin que le Gouvernement japonais se réserve le droit de prendre une décision appropriée, au moment appropriée, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Par la présente, l'ambassadeur du Japon tient à réaffirmer que le Gouvernement japonais souhaite sincèrement que la CBI réalise une évaluation exhaustive dans les trois ans à venir afin de parvenir à une conclusion rationnelle.

Les vues détaillées du Gouvernement japonais sur cette question sont jointes à la présente sous forme d'appendice.

Londres, le 4 novembre 1982

Appendice

1. Les objectifs de la convention exposés dans son préambule consistent à garantir la bonne préservation et l'utilisation rationnelle des ressources baleinières. L'article V, paragraphe 2, de la convention dispose que la réglementation doit *a)* s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières, *b)* se fonder sur des données scientifiques, et *c)* tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

Le Gouvernement japonais, pour les raisons ci-après, ne considère pas que la modification en question respecte les conditions définies à l'article V, paragraphe 2, de la convention, ainsi que ses objectifs.

- 1) Le Gouvernement japonais estime que les ressources baleinières doivent être gérées population par population, à partir des meilleures preuves scientifiques disponibles, et de façon à en garantir la bonne conservation. Telle est la démarche adoptée également par la CBI.

De fait, une évaluation exhaustive et détaillée de l'état des populations est effectuée chaque année par le comité scientifique de la CBI. Ce comité est chargé de recommander des mesures réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs à partir des preuves scientifiques disponibles ; il est indéniable que, lors de la dernière réunion annuelle, de même que lors des réunions précédentes, il a recommandé de limiter le nombre de captures pour certaines populations.

Il a également recommandé, si cela se révélait nécessaire, la protection complète des populations se trouvant à un niveau inférieur au niveau optimal.

Le Gouvernement japonais tient à signaler que la modification du règlement en question est en contradiction avec l'avis du comité scientifique. En effet, celui-ci n'a pas recommandé de moratoire interdisant toute chasse à la baleine à des fins commerciales, mais a recommandé une limite du nombre de captures pour certaines populations. Son rapport indique qu'aucune scientifique n'a constaté la nécessité scientifique ou biologique d'un tel moratoire ou d'une telle interdiction.

Un délégué d'un pays ne pratiquant pas la chasse à la baleine a soulevé cette question lors de l'assemblée plénière, et a indiqué que la proposition de moratoire général n'était pas conforme aux dispositions de l'article V.

L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a été plus prolixe à ce sujet, exposant son avis fondamental dans sa déclaration d'ouverture de la réunion annuelle de la CBI cette année. Il a déclaré que :

«Compte tenu des différences d'état des populations et du fait que presque toutes les espèces ou populations en grand danger d'extinction reçoivent d'ores et déjà une protection complète, il ne semble exister aucune justification scientifique à un moratoire global. Il est possible de justifier la cessation complète de la chasse à la baleine pour des raisons esthétiques ou morales, mais celles-ci ne semblent pas faire partie du mandat de la commission.»

- 2) L'une des raisons avancées pour proposer un moratoire global sur la chasse à la baleine à des fins commerciales était l'insuffisance des connaissances concernant l'état des populations de baleines. A ce sujet, l'observateur de la FAO a émis l'opinion suivante, dans la même déclaration d'ouverture :

«Une autre justification du moratoire est le fait que l'on n'en sait pas assez sur la dynamique des populations de baleines, et qu'il ne faudrait procéder à aucune capture tant que l'on n'a pas obtenu assez de connaissances. On peut objecter à cela que la meilleure façon, sinon la seule, de déterminer le rendement durable d'une population de baleines est de procéder à des prélèvements sous haute surveillance. ... Ces doutes ne sont pas une raison pour ne pas procéder à des captures modérées et étroitement surveillées dans des populations dont l'état semble satisfaisant.»

Afin d'approfondir les connaissances scientifiques, le comité scientifique avait mis en place plusieurs programmes internationaux de recherche, et notamment des études scientifiques au moyen de navires de recherche sur les petits rorquals en Antarctique, auxquelles ont participé des scientifiques japonais, américains, britanniques, sud-africains, australiens, néo-zélandais, péruviens, soviétiques et brésiliens. Cette ressource est la seule population que la flotte hauturière japonaise a l'autorisation d'exploiter dans le cadre de la réglementation actuelle de la CBI. Le Gouvernement japonais a contribué annuellement à la mise en œuvre de ce programme à hauteur de 2 millions de dollars américains.

A ce jour, ce programme a permis d'acquérir un certain nombre de connaissances indispensables sur la répartition géographique, le nombre, l'âge et la répartition par sexe de la population de petits rorquals. Après examen des résultats de cette étude, le comité scientifique a conclu à l'unanimité, lors de la réunion annuelle de 1980, que cette population est dans «un état solide». L'acquisition de nouvelles connaissances a permis de réviser à la hausse les estimations de la population adulte de cette espèce, passant de 100 000 individus à la réunion annuelle de 1978 à «au moins 300 000» à celle de 1982.

Sur la question des incertitudes, le Gouvernement japonais partage l'avis de la FAP et, pleinement conscient de sa responsabilité en matière d'exploitation rationnelle des ressources baleinières, entend renforcer autant que possible ses recherches scientifiques afin de surveiller et de préserver les populations qu'il exploite, en collaboration avec les autres Etats membres.

- 3) Le Gouvernement japonais estime pertinent de se reporter à la question de la baleine boréale abordée à la dernière réunion annuelle de la CBI. Il n'est pas utile de signaler que le comité scientifique a conseillé à plusieurs reprises la protection totale de cette population, réduire à quelques milliers d'individus, adultes et jeunes compris.

Toutefois, de nombreuses délégations à la CBI ont affirmé que la poursuite de son exploitation était compatible avec la reconstitution de la population. Le Gouvernement japonais ne voit aucune cohérence avec la position de ces délégations, qui déclaraient au même moment que la cessation de la chasse à la baleine à des fins commerciales était le seul moyen de garantir la préservation des ressources baleinières, alors que la population est bien plus importante. On estime que la population de cachalots de 30 pieds et plus dans la partie occidentale du Pacifique Nord se monte à au moins 200 000 individus, tandis que celle de petits rorquals adultes en Antarctique est d'au moins 300 000.

- 4) L'histoire de la chasse à la baleine au Japon est presque millénaire ; c'est une pratique profondément enracinée dans l'alimentation des Japonais ainsi que dans la culture et la tradition du pays. La chasse à la baleine joue en outre un rôle socio-économique majeur dans certaines communautés locales, et assure un emploi à de nombreuses personnes. Il n'est donc pas raisonnable d'éliminer un tel secteur économique sans raisons scientifiques, et de priver d'emploi et de moyens de subsistance tous ceux qui la pratiquent depuis des années et en dépendent ; une telle mesure provoquerait également un déchirement du tissu économique et social de ces communautés.

2. Le Gouvernement japonais souhaite par ailleurs aborder la question des nouvelles procédures de gestion.

Au cours des délibérations sur le moratoire, bon nombre de délégations ont souligné les lacunes du système actuel de gestion, qui ont mené aux discordances dans le cadre des recommandations du comité scientifique sur la classification et les limites de capture de nombreuses populations. L'une des principales raisons de cette décision très partagée est toute évidence liée au système, qui nécessite dans tous les cas d'établir la taille initiale de la population, par exemple la population en 1910 dans le cas de la chasse côtière au Japon, ou à une époque où aucune donnée scientifique fiable n'était disponible.

Afin de résoudre ce problème, le Gouvernement japonais a proposé une nouvelle procédure visant à optimiser la proposition des Etats-Unis formulée lors de la réunion annuelle de 1981. Cette proposition continue d'imposer au préalable une connaissance précise des populations initiales pour la classification et la détermination des limites de capture pour toutes les espèces. Cette année, la CBI a admis qu'il fallait poursuivre les efforts de révision de la procédure actuelle de gestion, et le Japon est disposé à coopérer à cet effet avec tous les pays concernés.

ANNEXE 54

IWC CIRCULAR COMMUNICATION RG/VJH/16129, «WITHDRAWAL OF OBJECTION TO SCHEDULE PARAGRAPH 10(E) BY JAPAN», 1 JULY 1986 ENCLOSING NOTE FROM THE AMBASSADOR OF JAPAN TO THE UNITED KINGDOM TO THE SECRETARY OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION, 1 JULY 1986

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 55

**COMMUNICATION CIRCULAIRE DE LA CBI N° RG/VJH/25435 DATÉE DU 15 AOÛT 1994 ET
INTITULÉE «OBJECTION DU JAPON AU SANCTUAIRE DE L'OcéAN AUSTRAL»,
ACCOMPAGNÉE D'UNE NOTE EN DATE DU 12 AOÛT 1994 ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE DE LA CBI PAR L'AMBASSADE DU JAPON
AU ROYAUME-UNI**

Commission baleinière internationale	Président P. Bridgewater (Australie)	The Red House Station Road, Histon Cambridge CB4 4NP Royaume-Uni
	Vice-président Louis Botha (Afrique du Sud)	Tél. (0223) 233971 Fax (0223) 232676
	Secrétaire Ray Gambell OBE	
Votre réf.	Notre réf. RG/VJH/25435	Le 15 août 1994

Communication circulaire aux commissaires et aux gouvernements contractants

Objection du Japon au sanctuaire de l'océan Austral

Le Gouvernement japonais a présenté une objection au nouveau sous-paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, adopté lors de la 46^e réunion annuelle à Mexico. Une copie de la notification et de l'explication reçue du Japon est jointe à la présente.

L'objection est formulée conformément à l'article V, paragraphe 3, qui dispose :

«Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la commission l'aura notifiée à chacun des gouvernements contractants; toutefois, a) si l'un des gouvernements présente à la commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et b) n'importe quel autre gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi c) a modification entrera en vigueur à l'égard de tous les gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.»

La communication circulaire en date du 9 juin 1994 (référence RG/JAC/00424) donnant notification des modifications au règlement adoptées à la 46^e réunion annuelle fixait la date du 7 septembre 1994 comme l'échéance du délai de quatre-vingt-dix jours. Le délai supplémentaire

de quatre-vingt-dix jours durant lequel tout autre gouvernement contractant peut soulever une objection à cette modification arrive à échéance le 6 décembre 1994.

Nous rappelons aux commissaires que la convention exige que chaque gouvernement contractant accuse réception de la présente notification d'objection.

Le secrétaire de la commission,
(Signé) R. GAMBELL.

**Ambassade du Japon
Londres**

L'ambassade du Japon présente ses compliments au secrétaire de la commission baleinière internationale (ci-après dénommée la CBI) et, se référant à sa circulaire RG/JAC/00424 concernant les modifications au règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 (ci-après dénommée la convention), a l'honneur, conformément aux consignes du gouvernement japonais, d'informer le secrétaire que, aux termes du paragraphe 3 de l'article V de la convention, le Gouvernement japonais soulève une objection concernant le nouveau sous-paragraphe 7 b) du règlement, qui doit être ajouté auxdites modifications, dans la mesure où ce nouveau sous-paragraphe 7 b) étend l'interdiction de la chasse à la baleine à des fins commerciale dans le sanctuaire de l'océan Austral aux populations de petits rorquals de l'Antarctique.

Le nouveau sous-paragraphe 7(b) est rédigé comme suit :

«7 b) Conformément aux dispositions de l'article V 1) c) de la convention, la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée sanctuaire de l'océan Antarctique. Ce sanctuaire comprend les eaux de l'hémisphère sud situées au sud de la ligne suivante : à partir de 40 degrés sud, 50 degrés ouest ; de là plein est jusqu'à 20 degrés est ; de là plein sud jusqu'à 55 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés est ; de là plein nord jusqu'à 40 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés ouest ; de là plein sud jusqu'à 60 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 50 degrés ouest ; de là plein nord jusqu'au point de départ. Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission. Elle pourra toutefois faire l'objet d'un examen dix ans après sa première adoption, et par la suite tous les dix ans, et être amendée à ces occasions par la commission. Aucune des dispositions du présent alinéa ne vise à porter préjudice au statut juridique et politique spécial de l'Antarctique.»

En outre, l'ambassade du Japon a l'honneur d'informer le secrétaire que les raisons motivant l'objection susmentionnée du gouvernement japonais sont les suivantes:

Le préambule de la convention affirme que les objectifs de la convention sont la conservation appropriée et l'exploitation rationnelle des ressources baleinières, et le paragraphe 2 de l'article V de la convention dispose que toute modification du règlement doit a) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières, et b) se fonder sur des données scientifiques.

A cet égard, toutefois, en adoptant ladite modification concernant la mise en place du sanctuaire de l'océan Austral, la CBI a négligé de prendre en compte les éléments suivants :

- 1) Le comité scientifique de la CBI (ci-après dénommé le comité), lors de sa 42^e réunion en 1990, la confirmé l'existence de plus de 760 000 petits rorquals dans l'Antarctique et a admis que l'état de cette population était solide.
- 2) En 1992, le comité a estimé que, si la procédure de gestion révisée, élaborée par le comité en vue de l'exploitation durable des ressources baleinières, était appliquée, une capture annuelle d'au moins 2000 individus serait envisageable sans risque de dépeuplement des petits rorquals de l'Antarctique sur une période de 100 ans.

- 3) Cette année, le comité n'a pas abordé un certain nombre de questions en suspens, à propos desquelles le groupe de travail sur le Sanctuaire a recommandé au comité de procéder à des études plus poussées. Ces questions comprennent les interactions entre les espèces de cétacés dans le sanctuaire proposé et la question de savoir si la mise en place du sanctuaire est prioritaire sur l'application de la procédure de gestion révisée. De même, le comité n'a pas résolu la question soulevée par la délégation japonaise : quelle proposition pouvait être justifiée d'un point de vue scientifique, la proposition japonaise d'exempter les petits rorquals de l'interdiction, ou la proposition conjointe déposée par dix-neuf pays en vue de l'interdiction de la chasse à des fins commerciales de toutes les espèces dans ce sanctuaire ?

Les points ci-avant montrent que la modification visant à étendre l'interdiction de la chasse à des fins commerciales aux petits rorquals de l'Antarctique n'a pas de fondement scientifique, et, partant, n'est pas conforme aux objectifs et aux dispositions de la convention.

En outre, la mise en place d'une telle interdiction, sans fondement scientifique et en contradiction avec le principe d'exploitation durable des ressources baleinières, pourrait avoir des effets indésirables sur la gestion d'autres ressources marines vivantes.

L'ambassade du Japon souhaite par la présente renouveler au secrétaire de la CBI toute l'assurance de sa plus haute considération.

Le 12 août 1994.

ANNEXE 56

**COMMUNICATION CIRCULAIRE DE LA CBI N° RG/VJH/25479 DATÉE DU 12 SEPTEMBRE 1994
ET INTITULÉE «OBJECTION DU JAPON AU NOUVEAU PARAGRAPHE 7 B) DU RÈGLEMENT
ANNEXÉ À LA CONVENTION DE 1946», ACCOMPAGNÉE D'UNE LETTRE EN DATE DU
7 SEPTEMBRE 1994 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE DE LA CBI PAR LE CONSEILLER
DE L'AMBASSADE DU JAPON AU ROYAUME-UNI CHARGÉ DE L'AGRICULTURE,
DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE**

Commission baleinière internationale	Président P.Bridgewater (Australie)	The Red House Station Road, Histon Cambridge CB4 4NP Royaume-Uni
	Vice-président Louis Botha (Afrique du Sud)	
	Secrétaire Ray Gambell OBE	Tél. (0223) 233971 Fax (0223) 232876
Votre réf.	Notre réf. RG/VJH/25479	Le 12 septembre 1994

Communication circulaire aux commissaires et aux gouvernements contractants

Objection du Japon au nouveau paragraphe 7 b) du règlement

A la suite de la distribution de la notification de l'objection du Japon au nouveau paragraphe 7 b) du règlement (circulaire en date du 15 août 1994, réf. RG/VJH/25435), le Gouvernement britannique a sollicité auprès du secrétaire de la commission des éclaircissements sur la portée de cette objection.

Le secrétaire a à présent reçu du Japon les éclaircissements demandés : cette objection concerne exclusivement les populations de petits rorquals de l'Antarctique et aucune autre espèce de baleine à fanons ou à dents dans la zone prescrite.

Copie de la correspondance pertinente est jointe à la présente.

Le secrétaire de la commission,
(Signé) R. GAMBELL.

**Ambassade du Japon
101 – 104 Piccadilly
Londres
W1V 9FN**

Le 7 septembre 1994

R. Gambell
Secrétaire
Commission baleinière internationale
The Red House
Station Road
Histon
Cambridge
CB4 4NP

Je vous remercie de votre courrier en date du 24 août 1994 et souhaite par la présente vous apporter des éclaircissements sur l'objection au nouveau paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, formulée par le Gouvernement japonais le 12 août 1994.

Cette objection au nouveau paragraphe 7 b) concerne exclusivement les populations de petits rorquals de l'Antarctique. L'application de ce paragraphe à toutes les autres espèces de baleines à fanons et à dents dans la zone prescrite n'est pas contestée par le Japon.

En espérant que cette précision répondra à votre demande, je vous prie d'agréer etc.

Le conseiller chargé de l'agriculture,
des forêts et de la pêche,
(Signé) Hiroyuki TAKEYA.

ANNEXE 57

**NISHIWAKI, SHIGETOSHI ET AL., RAPPORT DE MISSION SUR LA DEUXIÈME PHASE
DU PROGRAMME JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES
DANS L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL (JARPA II),
EN 2005/2006 — ÉTUDE DE FAISABILITÉ, SC/58/07**

.....

Introduction

Le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) a été réalisé entre les saisons de l'été austral 1987/1988 et 2004/2005, aux termes de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le comité scientifique de la CBI a réalisé un examen intermédiaire des résultats du programme JARPA en 1997. En janvier 2005, une réunion d'examen de ce programme a été organisée à l'initiative du Gouvernement japonais.

Le programme JARPA a permis d'obtenir une large gamme d'informations sur les paramètres biologiques du petit rorqual de l'Antarctique, notamment le coefficient de mortalité naturelle et les modifications au fil du temps concernant l'âge de la maturité ; il a également permis de préciser les paramètres de pertinence pour la gestion des populations. Ce programme a mis en exergue l'existence de deux populations dans la zone de recherche, mais leurs limites géographiques différaient de celles utilisées par la CBI (*Pastene et al.* 2005). En outre, il a établi que la concentration de polluants dans les tissus de baleines, notamment les métaux lourds et les PCB, était extrêmement faible (*Yasunaga et al.* 2005). Le programme JARPA a ainsi réussi à fournir des données liées aux objectifs de départ. La réunion d'examen réalisée en janvier 2005 a conclu que les résultats du programme étaient cohérents avec le comportement attendu des populations de baleines à fanons en concurrence pour une seule source de nourriture dominante, le krill. Elle a également conclu que les résultats obtenus soutiennent clairement la nécessité de prendre en compte les effets des interactions entre les espèces (effets au sein de l'écosystème) pour comprendre la dynamique des espèces de baleines à fanons dans l'écosystème de l'Antarctique et pour prévoir les tendances à venir en matière d'importance et de structure de population (Gouvernement japonais 2005).

Sur la base de ces considérations, le Gouvernement japonais a lancé une nouvelle étude exhaustive, la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), qui associe des méthodes létales et des méthodes non létales et a débuté avec la saison de l'été austral 2005/2006. Les deux premières saisons (2005/2006 et 2006/2007) ont été consacrées à des études de faisabilité.

Le programme JARPA II prendra sa pleine mesure à partir de la saison 2007/2008. Il s'agira d'un programme de recherche à long terme, doté des objectifs suivants : 1) surveillance de l'écosystème antarctique ; 2) modélisation de la concurrence entre les espèces de cétacés et élaboration des objectifs de gestion pour l'avenir ; 3) étude des modifications de la structure des populations dans le temps et dans l'espace ; 4) amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique. Le programme JARPA II se concentrera sur le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun, ainsi que sur les éventuelles autres espèces de l'écosystème antarctique qui sont de grands prédateurs pour le krill de l'Antarctique. La taille de l'échantillon annuel dans le cadre du programme complet (échantillonnage légal) se monte à 850 (avec une tolérance de 10 %) petits rorquals de l'Antarctique (populations de l'est de l'océan Indien et de l'ouest du Pacifique Sud), 50 baleines à bosse (populations D et E) et 50 rorquals communs (populations de l'océan Indien et de l'ouest du Pacifique Sud). Au cours de l'étude de faisabilité, un échantillon maximum de $850 \pm 10\%$ petits

rorquals de l'Antarctique sera prélevé chaque année, de même qu'un maximum de dix rorquals communs. Aucune baleine à bosse ne sera capturée au cours de cette étude.

Les méthodes de recherche employées dans le cadre du programme JARPA II sont fondamentalement les mêmes que celles des programmes JARPA précédents, avec quelques modifications. Ce programme prévoit des techniques de recherche non létales, telles que des études de repérage, un échantillonnage par biopsie, des études acoustiques pour les espèces proies ou encore la collecte de données océanographiques, ainsi que des techniques d'échantillonnage létales, car la collecte de certaines informations, cruciales pour l'ensemble de l'étude, nécessite l'examen des organes internes, notamment les ovaires, les bouchons de cérumen et l'estomac. Un examen exhaustif sera réalisé au terme des six premières années de recherche (Gouvernement japonais 2005).

Le présent rapport constitue le premier rapport de mission du programme JARPA II. Cette saison a été consacrée à des études de faisabilité. La pertinence et la possibilité de mise en œuvre des méthodes de repérage au sein de la zone élargie ainsi que des procédures d'échantillonnage pour l'échantillon de taille supérieure ont fait l'objet d'un examen. Les méthodes de capture, de dépeçage et de prise de mesures biologiques pour les rorquals communs de grande taille ont également été mises à l'épreuve.

Méthodes de recherche

Navires de recherche

L'unité de recherche sur les baleines se composait de deux navires consacrés au repérage (le Kyoshin Maru 2 : KS2 et le Kaikoh Maru 1 : KK1), de trois navires de repérage et d'échantillonnage (le Yushin Maru 2 : YS2, le Yushin Maru : YS1 et le Kyo Maru 1 : KO1) ainsi que d'un navire faisant office de base de recherche (le Nisshin Maru : NM).

Les deux navires de repérage ont été affectés à l'étude de repérage et ont réalisé la plupart des expériences. Les trois navires de repérage et d'échantillonnage ont effectué des missions de repérage et d'échantillonnage. NM a servi de base de recherche ; tous les examens biologiques des échantillons recueillis y ont été réalisés.

.....

Echantillonnage par biopsie

Outre les espèces concernées par l'expérience d'identification photographique, les navires de repérage et les navires d'échantillonnage et de repérage ont réalisé, au moyen d'une arbalète à poulies, un échantillonnage par biopsie cutanée sur les baleines pygmées, les rorquals communs, les rorquals de Rudolf, les cachalots ainsi que les hyperoodons antarctiques. Tous les échantillons collectés ont été conservés à moins 80 °C.

.....

Echantillonnage des petits rorquals de l'Antarctique et des rorquals communs

1) Petits rorquals de l'Antarctique

Sur les 821 bancs (1959 individus) repérés lors des observations primaires de petits rorquals de l'Antarctique par des navires de repérage et d'échantillonnage, 779 (1879 individus) ont été sujets à un échantillonnage. Au total, 853 individus ont été prélevés (2 de la zone VE, 148 de la zone VW, 74 de la zone IVE, 499 de la zone IVW et 130 de la zone IIIIE). L'efficacité de l'échantillonnage (taux d'échantillonnage réussi sur les individus ciblés) s'est montée à 95,6 %,

soit un maximum par rapport aux autres études des programmes JARPA précédents. Seuls trois individus ont été touchés et perdus.

2) Rorquals communs

Sur les 37 bancs (245 individus) repérés lors des observations primaires de petits rorquals de l'Antarctique par des navires de repérage et d'échantillonnage, 11, soit 112 individus (6 bancs et 90 individus dans la partie Sud de la zone IVW, 5 bancs et 22 individus dans la partie sud de la zone IVE), ont été sujets à un échantillonnage. Au total, 10 individus ont été prélevés (6 de la zone IVW-S et 4 de la zone IVE-S). L'efficacité de l'échantillonnage s'est montée à 90,16 %. Aucun individu n'a été touché et perdu.

Recherche biologique

Des recherches biologiques ont été menées à bord du navire de recherche sur tous les cétacés prélevés. Le tableau 6 présente une synthèse des données biologiques et des échantillons recueillis à partir des petits rorquals de l'Antarctique. Le tableau 6 présente une synthèse des données biologiques et des échantillons recueillis à partir des rorquals communs.

Analyses préliminaires des informations biologiques

1) Petits rorquals de l'Antarctique

Le tableau 8 présente l'état reproducteur des échantillons par couche au sein des petits rorquals de l'Antarctique. Les femelles matures étaient les plus nombreuses dans la baie de Prydz, tandis que les mâles matures dominaient la plupart des autres couches. Dans la strate sud de la zone IVE, mâles et femelles immatures étaient dominants. Le taux de grossesse chez les femelles matures était de 93,8 % (227 individus) sur l'ensemble de la zone de recherche ; deux cas de jumeaux ont été observés.

Le tableau 10 présente la longueur du corps des petits rorquals de l'Antarctique prélevés dans chaque strate. La longueur maximale des échantillons était de 9,58 m pour les mâles et de 10,47 m pour les femelles, contre respectivement 4,85 m et 4,73 m pour la longueur minimale.

2) Rorquals communs

Le tableau 9 présente les données biologiques concernant les rorquals communs prélevés. La longueur maximale du corps était de 20,22 m pour un poids de 61,52 t chez les femelles. La longueur minimale du corps des femelles matures était de 19,47 m pour un poids de 51,8 t.

Expériences

1) Expérience portant sur la distance et l'angle de repérage

Une expérience portant sur la distance et l'angle de repérage a été effectuée le 30 décembre 2005 par les navires de repérage et d'échantillonnage, les 3 et 4 janvier 2006 par KS2 et le 6 janvier 2006 par KK1. Les résultats de cette expérience serviront au calcul des estimations d'abondance.

2) Résultats de l'identification photographique

Le tableau 10 présente une synthèse des résultats de l'identification photographique. Cette expérience a été réalisée dans l'ensemble de la zone de recherche. Au total, 85 individus ont été photographiés (13 baleines bleues, 34 baleines à bosse et 38 baleines franches australes).

3) Résultats de l'échantillonnage par biopsie

Le tableau 11 présente une synthèse des résultats de l'échantillonnage par biopsie. Au total, 46 biopsies cutanées ont été réalisées sur des baleines bleues (n = 5), des rorquals communs (n = 9), des rorquals de Rudolf (n = 1), des baleines à bosse (n = 13), des baleines franches australes (n = 15), des carcasses de cachalot (n = 1), des carcasses d'hyperoodon antarctique (n = 1) ainsi que des globicéphales noirs (n = 1).

4) Marquage satellite

YS1 a tenté de placer des balises satellite sur deux individus d'un banc de petits rorquals de l'Antarctique le 14 février 2006. La longueur du corps était estimée à 8,2 et 8,5 m. Les deux balises ont atteint leur cible mais l'une s'est détachée du corps en raison d'un problème de décharge. L'autre a été bien placée sur le corps, derrière la nageoire dorsale, mais l'antenne de transmission était défailante et ne fonctionnait pas.

5) Etudes océanographiques et acoustiques

Le tableau 12 présente une synthèse des études océanographiques et acoustiques, ainsi que des lancers CTD, XCTD et XBT réalisés respectivement à 86, 123 et 122 endroits. Une étude EPCS a été menée pendant 94 jours par KS2 et 99 jours par YS2 au total. KS2 a effectué une étude quantitative à l'échosondeur, répartie sur 94 jours, dans l'ensemble de la zone de recherche.

6) Débris maritimes

L'étude des débris maritimes a été réalisée en même temps que l'étude de repérage des navires de repérage dans toutes les zones de recherche. Au total, quinze débris (treize bouées, un filet de pêche emmêlé et un morceau de styrène) ont été relevés. Huit couches de plumes, en tant que substances étrangères dans le contenu de l'estomac, ont été observées chez huit des petits rorquals de l'Antarctique prélevés.

Produits

Toutes les baleines prélevées ont été traitées sur NM une fois l'échantillonnage biologique réalisé, conformément aux dispositions de l'article VIII de la convention. Au total, 3441,4 tonnes de viande, de graisse et de viscères ont été produites (268,9 tonnes de rorquals communs et 3171,5 tonnes de petits rorquals de l'Antarctique).

.....

ANNEXE 58

**NISHIWAKI, SHIGETOSHI ET AL., RAPPORT DE MISSION SUR LA DEUXIÈME PHASE DU
PROGRAMME JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES
DANS L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL (JARPA II),
EN 2006/2007 — ÉTUDE DE FAISABILITÉ, SC/59/04**

.....

Introduction

Le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) a été réalisé entre les saisons de l'été austral 1987/1988 et 2004/2005, aux termes de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le comité scientifique de la CBI a réalisé un examen intermédiaire des résultats du programme JARPA en 1997 (CBI 1998). En janvier 2005, une réunion d'examen de ce programme a été organisée à l'initiative du Gouvernement japonais (anonyme 2005), et la dernière réunion d'examen du programme JARPA a eu lieu en décembre 2006 (CBI 2006).

Le programme JARPA a permis d'obtenir une large gamme d'informations sur les paramètres biologiques du petit rorqual de l'Antarctique, notamment le coefficient de mortalité naturelle et les modifications au fil du temps concernant l'âge de la maturité ; il a également permis de préciser les paramètres de pertinence pour la gestion des populations. Ce programme a mis en exergue l'existence d'au moins deux populations dans la zone de recherche, mais leurs limites géographiques différaient de celles utilisées par la CBI (Pastene 2006). En outre, il a été établi que la concentration de polluants dans les tissus de baleines, notamment les métaux lourds et les PCB, était extrêmement faible (Yasunaga *et al.* 2006). Le programme JARPA a ainsi réussi à fournir des données liées aux objectifs de départ. La réunion d'examen réalisée en janvier 2005 a conclu que les résultats du programme étaient cohérents avec le comportement attendu des populations de baleines à fanons en concurrence pour une seule source de nourriture dominante, le krill. Elle a également conclu que les résultats obtenus soutiennent clairement la nécessité de prendre en compte les effets des interactions entre les espèces (effets au sein de l'écosystème) pour comprendre la dynamique des espèces de baleines à fanons dans l'écosystème de l'Antarctique et pour prévoir les tendances à venir en matière d'importance et de structure de population (anonyme 2005).

Sur la base de ces considérations, le Gouvernement japonais a lancé une nouvelle étude exhaustive, la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), qui associe des méthodes létales et des méthodes non létales et a débuté avec la saison de l'été austral 2005/2006. Les deux premières saisons (2005/2006 et 2006/2007) ont été consacrées à des études de faisabilité.

Le programme JARPA II prendra sa pleine mesure à partir de la saison 2007/2008. Il s'agira d'un programme de recherche à long terme, doté des objectifs suivants : 1) surveillance de l'écosystème antarctique ; 2) modélisation de la concurrence entre les espèces de cétacés et élaboration des objectifs de gestion pour l'avenir ; 3) étude des modifications de la structure des populations dans le temps et dans l'espace ; 4) amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique. Le programme JARPA II se concentrera sur le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun, ainsi que sur les éventuelles autres espèces de l'écosystème antarctique qui sont de grands prédateurs pour le krill de l'Antarctique. La taille de l'échantillon annuel dans le cadre du programme complet (échantillonnage légal) se monte à 850 (avec une tolérance de 10 %) petits rorquals de l'Antarctique (populations de l'est de l'océan Indien et de l'ouest du Pacifique Sud), 50 baleines à bosse (populations D et E) et 50 rorquals communs (populations de l'océan Indien et de l'ouest du Pacifique Sud). Au cours de l'étude de faisabilité, un échantillon maximum de $850 \pm 10\%$ petits

rorquals de l'Antarctique sera prélevé chaque année, de même qu'un maximum de dix rorquals communs. Aucune baleine à bosse ne sera capturée au cours de cette étude.

Les méthodes de recherche employées dans le cadre du programme JARPA II sont fondamentalement les mêmes que celles des programmes JARPA précédents, avec quelques modifications. Ce programme prévoit des techniques de recherche non létales, telles que des études de repérage, un échantillonnage par biopsie, des études acoustiques pour les espèces proies ou encore la collecte de données océanographiques, ainsi que des techniques d'échantillonnage létales, car la collecte de certaines informations, cruciales pour l'ensemble de l'étude, nécessite l'examen des organes internes, notamment les ovaires, les bouchons de cérumen et l'estomac. Un examen exhaustif sera réalisé au terme des six premières années de recherche (Gouvernement japonais 2005).

Le présent rapport présente les résultats de la deuxième étude de faisabilité du programme JARPA II, réalisée au cours de la saison de l'été austral 2006/2007. La pertinence et la possibilité de mise en œuvre des méthodes de repérage au sein de la zone élargie ainsi que des procédures d'échantillonnage pour l'échantillon de taille supérieure ont fait l'objet d'un examen. Les méthodes de capture, de dépeçage et de prise de mesures biologiques pour les rorquals communs de grande taille ont également été mises à l'épreuve.

.....

Expérience d'identification photographique

Les espèces suivantes ont fait l'objet d'un enregistrement photographique des marques naturelles par les navires de repérage et les navires de repérage et d'échantillonnage : baleines bleues, baleines à bosse et baleines franches australes.

Echantillonnage par biopsie

Outre les espèces concernées par l'expérience d'identification photographique, les navires de repérage et les navires d'échantillonnage et de repérage ont réalisé, au moyen d'une arbalète à poulies, un échantillonnage par biopsie cutanée sur les baleines pygmées, les rorquals communs, les rorquals de Rudolf, les cachalots ainsi que les hyperoodons antarctiques. Tous les échantillons collectés ont été conservés à moins 80 °C.

Marquage satellite

YS1 et YS2 ont tenté d'implanter des balises satellite sur les petits rorquals de l'Antarctique.

.....

Expériences

1) Expérience portant sur la distance et l'angle de repérage

Une expérience portant sur la distance et l'angle de repérage a été effectuée le 31 décembre 2006 par les navires de repérage et d'échantillonnage. Les résultats de cette expérience serviront au calcul des estimations d'abondance. KS2 a réalisé une expérience du même type le 31 décembre 2006 mais a dû l'interrompre en raison de l'état de la mer. KK1 n'a pas pu réaliser ce type d'expérience pendant la période d'étude.

2) Résultats de l'identification photographique

Le tableau 12 présente une synthèse des résultats de l'identification photographique. Cette expérience a été réalisée dans l'ensemble de la zone de recherche. Au total, 27 individus ont été photographiés (2 baleines bleues et 25 baleines à bosse), dans un banc de baleines bleues et 12 de baleines à bosse. Il a été possible de photographier les marques naturelles d'un couple mère/baleineau et de six paires de baleines à bosse.

3) Résultats de l'échantillonnage par biopsie

Le tableau 13 présente une synthèse des résultats de l'échantillonnage par biopsie. Au total, 17 échantillons ont été recueillis pour des biopsies cutanées, à partir de baleines bleues (n = 1), de rorquals communs (n = 3) et de baleines à bosse (n = 13). Deux ensembles d'échantillons ont été prélevés sur des couples mère/baleineau de baleines à bosse.

4) Marquage satellite

YS2 a tenté de placer des balises satellite sur un banc de petits rorquals de l'Antarctique (8 individus) le 23 janvier 2007. Une balise a pu être fixée sur un animal, au niveau de la nageoire dorsale. La longueur de son corps était estimée à 8,4 m. Toutefois, l'antenne de transmission a connu des défaillances techniques. YS1 a tenté, en vain, de fixer une balise sur un banc de petits rorquals de l'Antarctique (5 individus) le 23 janvier 2007.

5) Etudes océanographiques et acoustiques

Le tableau 14 présente une synthèse des études océanographiques et acoustiques, ainsi que des lancers CTD, XCTD et XBT réalisés respectivement à 78 et 88 endroits (figure 15). Une étude EPCS a été menée pendant 62 jours par KS2 et 57 jours par YS2 au total. KS2 a effectué une étude quantitative à l'échosondeur, répartie sur 62 jours, dans l'ensemble de la zone de recherche. KK1 a réalisé un échantillonnage des espèces proies (krill) par l'IKMT à 38 endroits de toute la zone de recherche (figure 16).

6) Débris maritimes

L'étude des débris maritimes a été réalisée en même temps que l'étude de repérage des navires de repérage dans toutes les zones de recherche. Au total, sept bouées de pêche ont été retrouvées, toutes observées dans la strate Est-Nord de la zone V. Dans cette zone, plusieurs bateaux de pêche à la palangre pour la légine antarctique ont été observés. Ces bateaux embarquaient le même type de bouées de pêche, de même que le matériel.

Discussion

Le présent rapport expose les résultats de la deuxième étude de faisabilité du programme JARPA II. Les principaux résultats de cette étude peuvent être résumés de la façon suivante :

- 1) Les petits rorquals de l'Antarctique sont largement répartis dans toute la zone de recherche, même si une ségrégation par sexe et par état reproducteur a été observée. L'indice de densité montre que les petits rorquals de l'Antarctique se concentrent davantage dans la strate Est-Sud (mer de Ross) que dans la strate Est-Nord de la zone V et la partie occidentale de la zone VI (tableau 4). Les femelles dominent la strate Est-Sud (mer de Ross) de la zone V, les mâles la strate Est-Nord de la zone V et la partie occidentale de la zone VI. Les mâles matures dominent toutes les zones de recherche autres que la strate Est-Sud (mer de Ross) de la zone V. Les femelles sont largement réparties dans toutes les zones de recherche. On a observé une forte concentration de femelles enceintes dans la strate Est-Sud (mer de Ross) de la zone V.

- 2) Les baleines à bosse et les rorquals communs étaient séparés des petits rorquals de l'Antarctique dans la zone de recherche. Ces deux espèces dominent la partie septentrionale de la zone de recherche, mais non la partie méridionale (telle que la mer de Ross), où l'on a observé une forte concentration de petits rorquals de l'Antarctique. On suppose que la biomasse des baleines à bosse et des rorquals communs est semblable à celle des petits rorquals de l'Antarctique.

Les objectifs de l'étude de faisabilité étaient les suivants : 1) examiner la pertinence et la possibilité de mise en œuvre des méthodes de repérage au sein de la zone élargie, 2) examiner la pertinence et la possibilité de mise en œuvre des procédures d'échantillonnage portant sur davantage de petits rorquals de l'Antarctique, et 3) examiner la possibilité de mise en œuvre des méthodes de chasse, de virage, de dépeçage et d'échantillonnage biologique appliquées aux cétacés de grande taille. L'étude de faisabilité prévoyait le prélèvement de 850 ± 10 % petits rorquals de l'Antarctique et de 10 rorquals communs. Pour ce qui est des objectifs de la deuxième étude de faisabilité, les résultats suivants ont été obtenus :

Pertinence et possibilité de mise en œuvre des méthodes de repérage au sein de la zone élargie

- 1) Cette mission devait couvrir une amplitude de longitude de 85° , de 130° E à 145° W, du début décembre à la fin mars, l'effort de recherche devant être concentré dans la zone VE durant le pic d'alimentation des baleines à fanons. Nous avons réussi à couvrir toutes les zones, à l'exception de celles situées entre 130° E et 159° E dans le cas des navires de repérage, et entre 130° E et 170° E dans le cas des navires de repérage et d'échantillonnage, en raison d'événements extérieurs et d'un incendie sur le NM. Sans cet accident, toute la zone de recherche aurait pu recevoir une bonne couverture. La pertinence et la possibilité de mise en œuvre des méthodes de repérage sont donc avérées.
- 2) Procédures d'échantillonnage compte tenu de l'accroissement de la taille d'échantillon et des espèces supplémentaires.

Sur les 443 bancs de petits rorquals de l'Antarctique repérés au préalable par les navires de repérage et d'échantillonnage, 438 ont été ciblés aux fins de l'échantillonnage. Au total, 505 individus ont été prélevés, avec une efficacité de 93,8 %. Sur les 20 bancs (157 individus) de rorquals communs repérés au préalable par les navires de repérage et d'échantillonnage, 3 (9 individus) ont été ciblés aux fins de l'échantillonnage. Au total, 3 individus ont été prélevés, avec une efficacité de 100 %. Etant donné cette forte efficacité et la grande concentration des espèces de baleines ciblées au sein de la zone de recherche, nous pouvons conclure que les procédures d'échantillonnage employées sont pratiques et conviennent à l'accroissement du nombre d'échantillons.

- 3) Méthodes de capture, de dépeçage et de prise de mesures biologiques de rorquals communs de grande taille

Même si la capture, le transport, la mesure et la dissection des rorquals ont pris davantage de temps que pour le petit rorqual de l'Antarctique, l'ensemble du processus a pu être réalisé sans problèmes. Toutefois, une amélioration pourrait être nécessaire à l'avenir, dans le domaine de l'échantillonnage de rorquals communs mesurant plus de 21 m de long ou pesant plus de 65 tonnes.

Notre conclusion est que l'étude actuelle a démontré la faisabilité du programme JARPA II.

.....

Tableau 4. Indices de densité (DI, nombre de bancs par 100 milles marins) et taille moyenne de banc (MSS) des repérages primaires de petits rorquals de l'Antarctique par les navires de repérage et les navires de repérage et d'échantillonnage

Zone	E/W	Strate	Dist. de rech. (milles)	Navires de repérage				Navires de repérage et échantillonnage				
				Petit rorqual de l'Antarctique (repérage primaire)				Petit rorqual de l'Antarctique (repérage primaire)				
				Banc	Indice	DI	MSS	Dist. de rech. (milles)	Banc	Indice	DI	MSS
VI	Ouest	Nord	756,37	15	21	2,0	1,4	1009,29	35	186	3,5	5,3
		Sud	721,25	30	111	4,2	3,7	1534,85	49	112	3,2	2,3
		Sous-total	1477,25	45	132	3,0	2,9	2544,14	84	298	3,3	3,5
V	Est	Nord	2107,73	40	96	1,9	2,4	1690,86	66	142	3,9	2,2
		Sud	2272,88	409	837	18,0	2,0	1642,14	293	603	17,8	2,1
		Sous-total	4380,61	449	933	10,2	2,1	3333,00	359	745	10,8	2,1
V	Ouest	Nord	97,25	12	18	12,3	1,5	-	-	-	-	-
		Sud	136,25	20	43	14,7	2,2	-	-	-	-	-
		Sous-total	233,5	32	61	13,7	1,9	-	-	-	-	-
Total général			6091,73	526	1126	8,6	2,1	5877,14	443	1043	7,5	2,4

.....

Tableau 12. Synthèse de l'identification photographique

Espèce	Zone VI		Zone V				Total
	Ouest		Ouest		Est		
	Nord	Sud	Nord	Sud	Nord	Sud	
Baleine bleue	-	-	-	-	2	-	2
Baleine à bosse	6	-	-	-	19	-	25
Total	6	0	0	0	21	0	27

Tableau 13. Synthèse de l'échantillonnage par biopsie

Espèce	Zone VI		Zone V				Total
	Ouest		Ouest		Est		
	Nord	Sud	Nord	Sud	Nord	Sud	
Baleine bleue	-	-	-	-	1	-	1
Rorqual commun	-	-	-	-	3	-	3
Baleine à bosse	2	-	-	1	1-	-	13
Total	2	0	0	1	14	0	17

Tableau 14. Synthèse des études océanographiques et acoustiques

Zone	E/W	N/S	CTD (stations)		XCTD (stations)		IKMT (stations)	EPCS (jours)			Echosondeur (jours)
			KK1	KS2	KK1	KS2	KK1	KS2	YS2	KS2	
VI	Ouest	Nord	7	10	5	5	7	13	9	13	
		Sud	6	5	1	2	6	6	10	6	
V	Est	Nord	7	18	15	17	7	19	15	19	
		Sud	13	8	15	21	16	19	23	19	
	Ouest	Nord	1	1	2	0	1	2	0	2	
		Sud	1	2	0	0	1	3	0	3	
Autres					5						
Total			35	44	43	45	38	62	57	62	

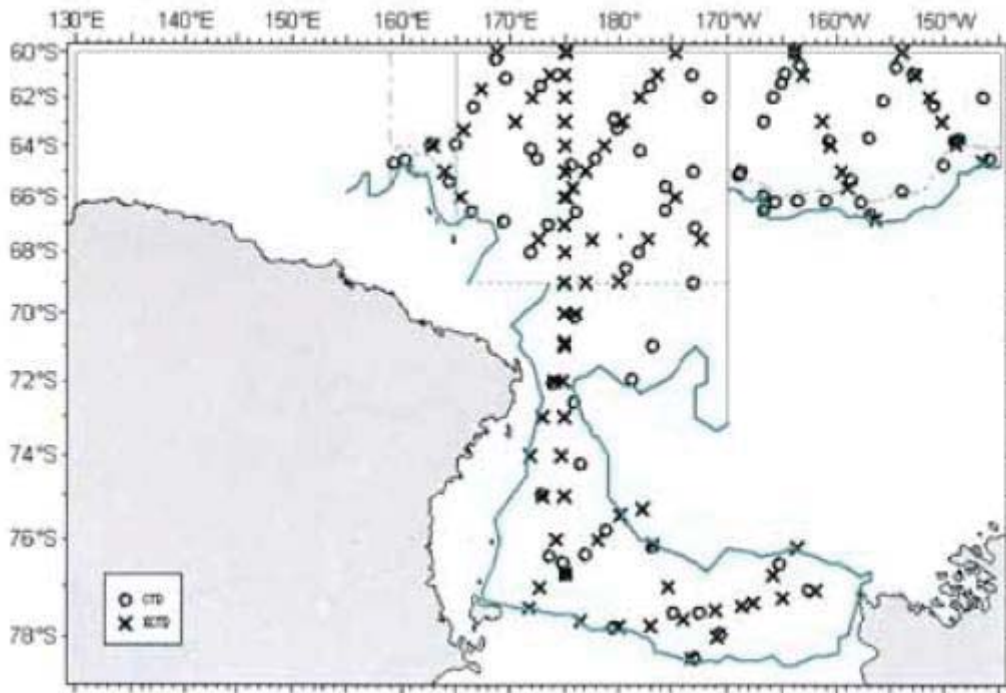


Figure 15. Stations d'observation CTD et XCTD dans la zone de recherche en 2006/2007 dans le cadre du programme JARPA II (cercle : stations CTD, croix : stations XCTD)

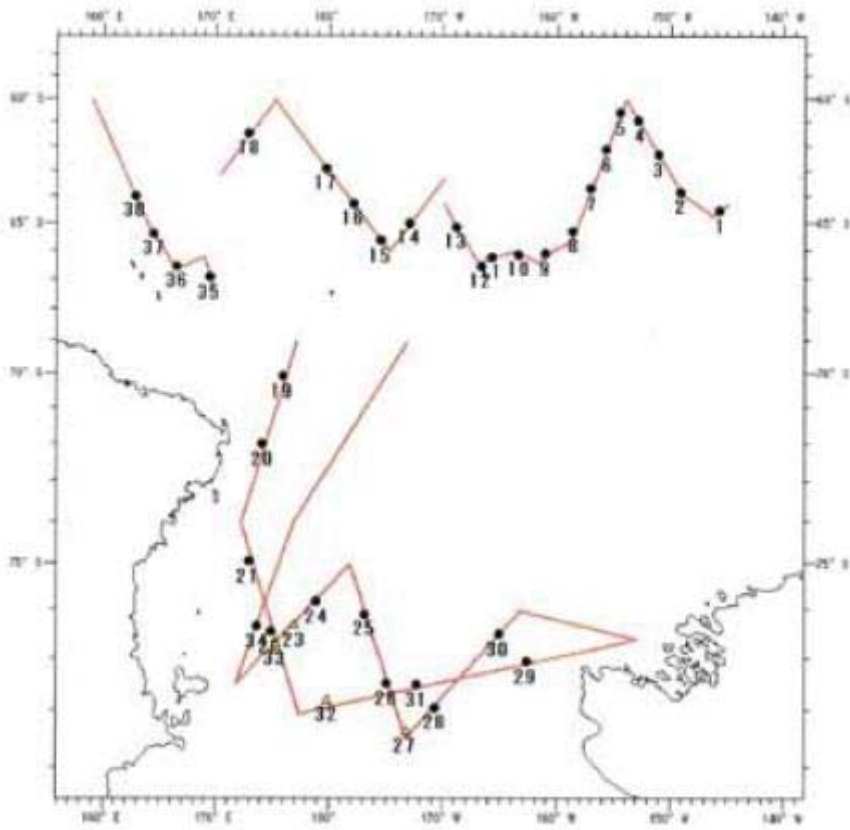


Figure 16. Trace linéaire d'étude prédéterminée des stations KK1 et IKMT (cercle plein : stations IKMT normales, triangle évidé : stations IKMT ciblées) en 2006/2007 dans le cadre du programme JARPA II

ANNEXE 59

**ISHIKAWA, HAJIME ET AL., CRUISE REPORT OF THE SECOND PHASE OF THE JAPANESE WHALE RESEARCH PROGRAM UNDER SPECIAL PERMIT IN THE ANTARCTIC (JARPA II)
IN 2007/2008, SC/60/04**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 60

**NISHIWAKI, SHIGETOSHI ET AL., CRUISE REPORT OF THE SECOND PHASE OF THE JAPANESE WHALE RESEARCH PROGRAM UNDER SPECIAL PERMIT IN THE ANTARCTIC (JARPA II)
IN 2008/2009, SC/61/03**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 61

**NISHIWAKI, SHIGETOSHI ET AL., CRUISE REPORT OF THE JAPANESE WHALE RESEARCH PROGRAM UNDER SPECIAL PERMIT IN THE ANTARCTIC – SECOND PHASE (JARPA II)
IN 2009/2010, SC/62/03**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 62

**PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX PERMIS SCIENTIFIQUES, APPENDICE 2 DE L'ANNEXE O,
RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, *J. CETACEAN RES. MANAGE N° 6*
(SUPPL.) 2004, P. 364**

**Appendice 2
Préoccupations relatives aux permis scientifiques¹**

A. Read, C.S Baker, P. Bergren, F. Borsani, R. Brownwell, S. Childerhouse, P. Clapham, C. Clark, C. Fortuna, C. Fossi Gales, K. Groch, M. Iniguez, L. Kell, K.-H. Kock, M. Krahn, G. Lauriano, R. Leaper, T. Lyrholm, S. Manzanilla, K. Marti, H. Oosthaizen, J. Palazzo, C. Parsons, W. Perrin, C. Perry, R. Pinto de Lima, P. Reijnders, S. Reilly, V. Ridoux, E. Rogan Rojas, L. Sadler, D. Senn, M. Simmonds, M. Stachowitsch, B. Taylor, O. Thiele, P. Wade et B. Wilson.

Dans son rapport au comité scientifique, le groupe de travail de la CBI sur les permis scientifiques a relevé l'insuffisance du temps accordé à la discussion des propositions de permis scientifiques. Dans ce contexte, nous souhaitons exposer de sérieuses inquiétudes concernant la proposition islandaise de chasse à la baleine à des fins scientifiques, ainsi que les permis scientifiques en général.

Le Gouvernement islandais a présenté au comité scientifique une proposition d'étude de faisabilité d'une durée de deux ans comprenant la capture létale de rorquals communs, de rorquals boréaux et de petits rorquals. Ce programme est qualifié d'«étude de faisabilité» bien qu'il existe des données considérables issues d'une étude très similaire réalisée au cours de la dernière période de chasse à la baleine à des fins scientifiques par l'Islande dans les années 1980. En qualifiant ce programme d'étude de faisabilité, les auteurs de la proposition se dédouaient effectivement du niveau d'attention requis d'un véritable programme de recherche. A l'instar d'une «étude de faisabilité» du même acabit (JARPN) proposée par le Japon, notre opinion est que la proposition islandaise ne répond pas aux normes scientifiques exigées par tout grand organisme international de recherche.

Les critiques émises durant l'examen du comité scientifique indiquent clairement que la proposition est défailante à presque tous les égards. Ses auteurs ne fournissent pas de justification satisfaisante de la taille proposée des échantillons, pas plus qu'ils n'indiquent de critères d'efficacité afin de déterminer par la suite la «faisabilité» des travaux. Comme l'a relevé le rapport du groupe de travail, il a été demandé à de multiples reprises aux auteurs de la proposition de fournir, pour chaque élément de l'étude, un exemple des résultats qui les amèneraient à conclure à la non-faisabilité de la recherche proposée ; ils ne l'ont pas fait.

Bien que la proposition mette fortement l'accent sur la gestion de plusieurs espèces, le dispositif d'échantillonnage n'est pas conçu pour recueillir les données nécessaires à la modélisation qui sous-tend cette approche. En outre, l'atelier de modélisation sur les interactions entre les cétacés et la pêche (SC/55/Rep1), réalisé récemment par la CBI, a conclu que les modèles actuels d'écosystèmes ne sont pas suffisamment développés pour fournir des conseils fiables en matière de gestion, et ce, quel que soit le contexte.

En ce qui concerne l'incidence de l'échantillonnage proposé sur les populations des trois espèces, aucune analyse n'a été réalisée sur les rorquals communs et les petits rorquals dans les eaux islandaises, et aucun accord n'a été conclu avec le comité scientifique sur les conseils de gestion. Les rorquals boréaux n'ont jamais été évalués ; l'examen a donné lieu à des inquiétudes

¹ Cet appendice a été transmis au plénum après la clôture des discussions du groupe de travail.

considérables concernant l'état de cette population, ainsi que la façon défailante dont la proposition islandaise évalue l'incidence des captures proposées.

Nous répétons que les principaux objectifs de la proposition islandaise ne sont pas pertinents par rapport à la gestion des baleines aux termes de la procédure de gestion révisée ou que les sous-ensembles d'informations pertinents par rapport aux procédures de gestion peuvent être, et le sont très fréquemment, obtenus avec une efficacité bien meilleure en recourant aux méthodes non létales éprouvées. La structure des populations (nécessaire pour limiter le nombre d'hypothèses plausibles utilisées dans les *Essais de simulation de mise en œuvre*) est désormais couramment étudiée au moyen de l'analyse génétique des biopsies cutanées ; par conséquent, l'échantillonnage légal proposé est entièrement superflu et, à l'inverse d'un programme de biopsie à grande échelle, ne fournira pas de tailles d'échantillon possédant la puissance statistique nécessaire pour dresser un tableau fiable de la structure des populations au sein de l'espèce concernée.

En reliant les travaux proposés à une «gestion multi-espèces », et en faisant des références multiples à un besoin de gestion des cétacés au bénéfice de la pêche humaine, l'Islande propose en réalité un abattage sélectif des baleines, concept contraire s'il en est au principe de préservation qui sous-tend la procédure de gestion révisée. Nous ne pouvons que regretter en particulier que les auteurs de la proposition choisissent de répondre à cette critique en remettant en question le fait que la procédure de gestion révisée soit réellement une «gestion rationnelle». Cette procédure a été élaborée par le comité scientifique, et acceptée par la CBI comme base de gestion des populations de baleines.

En tant que membres du comité scientifique, nous sommes vivement préoccupés par ce que nous considérons comme la violation, de plus en plus fréquente, de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine par certains Etats membres. Les implications pour la CBI et le travail du comité scientifique ne sont pas négligeables. Les Etats membres qui soutiennent des programmes de recherche mal conçus placent leurs scientifiques dans une position difficile, car ces derniers se retrouvent obligés de défendre ces propositions afin d'appuyer la politique de leur gouvernement. Cela provoque des conflits inutiles entre les membres du comité scientifique (comme cela a déjà été le cas lors des dernières réunions), porte atteinte à la crédibilité du comité scientifique dans son ensemble, et sape la base sur laquelle la CBI gère les populations de baleines.

ANNEXE 63

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE JAPON CONCERNANT LA CHASSE COMMERCIALE AU CACHALOT DANS LE STOCK DE LA DIVISION OCCIDENTALE DU PACIFIQUE NORD (AVEC COMPTE-RENDU DE NÉGOCIATIONS), (CONTENU DANS LA LETTRE DU 13 NOVEMBRE 1984, ADRESSÉE À M. MALCOLM BALDRIGE, MINISTRE DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS, PAR M. YASUSHI MURAZUMI, CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DU JAPON, ET DANS LA LETTRE DATÉE DU MÊME JOUR, ADRESSÉE À M. YASUSHI MURAZUMI PAR M. MALCOLM BALDRIGE), NATIONS UNIES, RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. 2039, P. 35266 (WASHINGTON D.C., 13 NOVEMBRE 1984)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 64

AIDE-MÉMOIRE, DÉMARCHÉ CONJOINTE DE L'ALLEMAGNE, DE L'ARGENTINE, DE L'AUSTRALIE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DU BRÉSIL, DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DU MEXIQUE, DE MONACO, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DES PAYS-BAS, DU PÉROU, DU PORTUGAL, DU ROYAUME-UNI ET DE LA SUÈDE, JUIN 2005

Aide-mémoire

Nous, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, souhaitons profiter de cette occasion pour informer le Gouvernement du Japon de nos profondes inquiétudes quant aux rumeurs de projets du Japon d'étendre de façon significative son programme de chasse à la baleine à des fins scientifiques dans l'Antarctique (programme JARPA II).

Nous sommes extrêmement déçus que le Japon propose de plus que doubler la prise annuelle de petits rorquals et, pour la première fois, de prévoir la prise de 50 rorquals communs et de 50 baleines à bosse. Nous considérons que l'expansion envisagée du programme JARPA II n'est ni justifiée, ni nécessaire.

Nous ne pensons pas que cette recherche létale soit nécessaire : une grande quantité d'informations existe déjà concernant les régimes alimentaires des baleines, et d'autres données, en particulier sur les stocks ou la population, peuvent être obtenues par des méthodes non létales. Nous exprimons de sérieuses réserves quant à la valeur scientifique du programme JARPA II.

Certaines populations de baleines à bosse, qui seront visées par le programme JARPA II, appartiennent à des populations de taille modeste vivant dans le Pacifique Sud. Des prises, même modestes, pourraient avoir des conséquences dommageables et disproportionnées sur leur repeuplement et leur survie. Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement du Japon que les rorquals communs et les baleines à bosse demeurent classés comme étant «vulnérables» sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Par conséquent, nous sommes profondément inquiets quant à la possibilité que le programme JARPA II porte atteinte à la viabilité à long terme de ces espèces de baleines. En outre, entre un tiers et la moitié des baleines à bosse qui seront capturées dans le cadre du programme JARPA II à partir de 2007/08 sont répertoriées sous forme de photographies par les chercheurs comme vivant à proximité des côtes est et ouest de l'Australie et font l'objet de programmes de recherche existants qui seront gravement mis en péril par le programme JARPA II.

Tout en prenant note de la position du Japon, selon lequel ses activités ne sont pas en contradiction avec la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, nous considérons que la chasse à la baleine à des fins scientifiques menée par le Japon porte atteinte à l'esprit du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales, du sanctuaire de baleines de l'océan Austral et des efforts internationaux de conservation et de protection des baleines. Comme le Gouvernement du Japon se le rappelle, la commission baleinière internationale (CBI) a adopté à plusieurs reprises des résolutions priant le Japon de s'abstenir de mener des opérations de chasse létale à la baleine à des fins scientifiques, la plus récente datant de 2003 (résolution 2003-2).

Nous prions instamment le Japon de mettre fin à sa recherche létale sur les baleines.

Juin 2005.

ANNEXE 65

AIDE-MÉMOIRE, DÉMARCHE CONJOINTE DE L'AUSTRALIE, DU BRÉSIL, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DU MEXIQUE, DU PORTUGAL, DU ROYAUME-UNI ET AUTRES, JANVIER 2006

Aide-mémoire

Nous, les Gouvernements de l'Australie, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Mexique, du Portugal, du Royaume-Uni (et autres), présentons nos compliments au Gouvernement du Japon et souhaitons profiter de cette occasion pour informer le Gouvernement du Japon de nos profondes inquiétudes quant à la mise en œuvre du second programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (programme JARPA II), qui a débuté le 8 novembre 2005.

Nous sommes profondément inquiets que le Gouvernement du Japon prévoie de plus que doubler la capture annuelle de petits rorquals et, pour la première fois, d'inclure la capture de 50 rorquals communs et de 50 baleines à bosse. Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement du Japon que les rorquals communs et les baleines à bosse demeurent classés respectivement comme étant «en danger» et «vulnérables» sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Nous sommes donc profondément inquiets quant à la possibilité que le programme JARPA II porte atteinte à la viabilité à long terme de ces espèces.

Nous regrettons profondément que plus de 6800 baleines de l'Antarctique aient déjà été tuées dans les eaux de l'Antarctique pendant les 18 années du programme JARPA, comparées aux 840 baleines tuées à l'échelle mondiale par le Japon à des fins de recherche scientifique pendant les 31 années qui ont précédé le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales.

Tout en prenant note de la position du Japon, selon lequel ses programmes JARPA ne sont pas en contradiction avec la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, nous soulignons de nouveau qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des méthodes létales pour obtenir des informations scientifiques, puisque des données d'aussi bonne qualité peuvent être obtenues dans presque tous les cas par des techniques non létales. Nous considérons donc que la chasse à la baleine à des fins scientifiques menée par le Japon porte atteinte aux efforts internationaux de conservation et de protection des baleines. Pour cette raison, la commission baleinière internationale a adopté plusieurs résolutions priant le Gouvernement du Japon de s'abstenir de mener des opérations de chasse létale à la baleine à des fins scientifiques.

A ce titre, nous rappelons la résolution la plus récente (résolution 2005/1), adoptée lors de la 57^e réunion annuelle de la CBI, qui prie instamment le Gouvernement du Japon de réviser son programme JARPA II afin que les informations nécessaires pour atteindre les objectifs scientifiques soient obtenues grâce à des méthodes non létales. Nous renvoyons également à la résolution 2003/3, qui affirme qu'aucun nouveau programme JARPA ne doit être envisagé tant que le comité scientifique n'a pas procédé à une évaluation approfondie des résultats du programme JARPA. A travers la déclaration de Buenos Aires, signée le jour même du départ de la flotte du programme JARPA II, certains Etats d'Amérique du Sud et de l'hémisphère sud membres de la CBI se sont engagés à défendre les sanctuaires de baleines de l'Atlantique Sud et du Pacifique Sud et ont réaffirmé qu'il doit être mis fin à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial et que la recherche scientifique doit se limiter à des méthodes non létales.

Tenant compte des préoccupations environnementales du Gouvernement du Japon dans plusieurs domaines, nous prions instamment le Japon de rejoindre la communauté internationale, de mettre à fin à ses activités de recherche scientifique létale sur les baleines et de veiller au retour des navires qui mènent actuellement les opérations du programme JARPA II.

Janvier 2006.

ANNEXE 66

**AIDE-MÉMOIRE, DÉMARCHE CONJOINTE DE L'ALLEMAGNE, DE L'ARGENTINE, DE
L'AUSTRALIE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DU BRÉSIL, DU CHILI,
DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE,
DE LA HONGRIE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG,
DU MEXIQUE, DE MONACO, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE,
DES PAYS-BAS, DU PÉROU, DU PORTUGAL, DE LA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DU ROYAUME-UNI,
DE SAINT-MARIN, DE LA SLOVÉNIE,
DE LA SUÈDE ET DE LA SUISSE,
15 DÉCEMBRE 2006**

Aide-mémoire

Nous, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse, présentons nos compliments au Gouvernement du Japon et souhaitons exprimer nos profondes inquiétudes quant au départ le 15 novembre de la flotte de chasse scientifique à destination des eaux de l'Antarctique pour une nouvelle saison de chasse létale à la baleine à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre du second programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (programme JARPA II).

Nous sommes profondément inquiets que le Gouvernement du Japon prévoie de tuer jusqu'à 935 petits rorquals de l'Antarctique et 10 rorquals communs cette année. Tout en prenant note de la position du Japon, selon lequel ses programmes JARPA de chasse à la baleine à des fins scientifiques ne sont pas en contradiction avec la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, nous soulignons qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des méthodes létales afin d'obtenir des informations scientifiques et que des données utiles à des fins de gestion peuvent être obtenues par des techniques non létales. Nous considérons que la chasse à la baleine à des fins scientifiques menée par le Japon porte atteinte aux efforts internationaux de conservation et de protection des baleines. Pour cette raison, la commission baleinière internationale (CBI) a adopté plusieurs résolutions priant le Japon de s'abstenir de mener des opérations de chasse létale à la baleine à des fins scientifiques.

Nous sommes également très inquiets qu'à partir de l'année prochaine, le programme JARPA II prévoie d'inclure 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse. Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement du Japon que les rorquals communs et les baleines à bosse demeurent classés respectivement comme étant «en danger» et «vulnérables» sur la liste rouge des espèces menacées de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Nous réitérons donc nos profondes inquiétudes quant à la possibilité que le programme JARPA II porte atteinte à la viabilité à long terme de ces espèces dans les zones IV, V et VI de l'océan Austral.

En outre, on estime qu'entre un tiers et la moitié des baleines à bosse qui seront capturées dans le cadre du programme JARPA II à partir de 2007/2008 sont connues des chercheurs comme vivant à proximité des côtes est et ouest de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Calédonie et des Tonga, et qu'elles ont été répertoriées sous forme de photographies dans le cadre de programmes existants de recherche scientifique non létale. Nous sommes profondément inquiets quant au fait que le programme JARPA II risque de mettre gravement en péril ces programmes de recherche scientifique non létale. En outre, certaines baleines à bosse, qui seront visées par le programme JARPA II dans leurs aires d'alimentation estivales, risquent

d'appartenir à des populations vulnérables de taille modeste qui passent l'hiver dans le Pacifique Sud, dont certaines demeurent en danger critique d'extinction.

Nous réitérons l'opposition ferme de nos pays à la chasse létale à la baleine à des fins scientifiques. Nous reconnaissons et saluons les préoccupations environnementales du Gouvernement du Japon dans plusieurs domaines et prions instamment le Japon de mettre immédiatement fin à toutes ses activités de recherche scientifique létale sur les baleines dans le cadre du programme JARPA II.

15 décembre 2005.

ANNEXE 67

**AIDE-MÉMOIRE, DÉMARCHE CONJOINTE DE L'ALLEMAGNE, DE L'ARGENTINE,
DE L'Australie, DE L'Autriche, DE LA BELGIQUE, DU BRÉSIL, DU CHILI,
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE, DU COSTA RICA, DE LA CROATIE, DE
L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE LA
GRÈCE, DE L'IRLANDE, D'ISRAËL, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG,
DU MEXIQUE, DE MONACO, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DES
PAYS-BAS, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DU ROYAUME-UNI, DE
SAINT-MARIN, DE LA SLOVÉNIE, DE LA SUÈDE
ET DE L'URUGUAY, «OBJECTION À LA CHASSE
À LA BALEINE À DES FINS SCIENTIFIQUES
PRATIQUÉE PAR LE JAPON»,
21 DÉCEMBRE 2007**

Objection à la chasse baleinière à des fins scientifiques pratiquée par le Japon

Conjointement avec la Commission européenne, nous, Gouvernements de l'Australie, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, de la République tchèque, de l'Équateur, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de Saint-Marin, de la République slovaque, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, du Royaume-Uni et de l'Uruguay, présentons nos compliments au Gouvernement du Japon et tenons à saisir cette occasion pour lui faire part de notre vive objection à la reprise du deuxième programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (JARPA II) dont l'exécution a commencé le 18 novembre 2007.

Nous rappelons les précédentes résolutions prises par la commission baleinière internationale (CBI) exigeant le retrait du projet JARPA II, et notamment la dernière en date, la résolution 2007/01 adoptée pendant la 59^e réunion annuelle de la commission, par laquelle le Gouvernement du Japon est instamment prié de suspendre indéfiniment les éléments létaux du programme JARPA II à l'intérieur du sanctuaire de l'océan Antarctique.

Nous déplorons profondément que le Gouvernement du Japon ait décidé de ne pas tenir compte des demandes réitérées de la communauté internationale l'exhortant à ne plus délivrer de permis spéciaux à des fins de recherche impliquant la mise à mort de baleines dans le sanctuaire de l'océan Antarctique établi par la CBI en 1994.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que le Gouvernement du Japon ait approuvé des prises à concurrence de 935 petits rorquals, 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse dans le cadre du programme JARPA II pendant la saison actuelle — la plus grande prise létale jamais réalisée à des fins scientifiques — bien que l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) ait classé les rorquals communs dans la catégorie des espèces «en danger» (dont le risque d'extinction est très élevé) et les baleines à bosse dans celle des espèces «vulnérables» (dont le risque d'extinction est élevé). La CBI a accordé aux baleines à bosse le statut d'espèce menacée il y a plusieurs décennies, interdisant la chasse de l'espèce en 1963. Nous constatons avec une vive préoccupation que le programme JARPA II compromettra toute possibilité de repeuplement de ces espèces, ainsi que leur viabilité à long terme.

Nous notons avec inquiétude que le programme prendra pour cible des espèces qui sont essentielles pour les activités d'observation des baleines dans plusieurs Etats membres de la CBI et qui font l'objet de programmes de recherche à long terme non létaux fournissant d'amples informations sur la biologie et l'écologie des espèces.

Nous déplorons profondément les grandes quantités de baleines capturées dans le cadre des programmes JARPA, qui, notamment, dépassent le nombre de baleines tuées dans le monde entier par le Japon à des fins de recherche scientifique au cours des trente et une années qui ont précédé l'entrée en vigueur du moratoire de la chasse commerciale. Nous sommes extrêmement préoccupés par la mise à mort de plus de 11 000 baleines dans le cadre de programmes scientifiques depuis l'introduction du moratoire. Nous exhortons tous les membres de la CBI à souscrire pleinement à la lettre et à l'esprit du moratoire de la chasse à la baleine, qui a pour objet de protéger *toutes les espèces de baleines dans le monde entier*.

Bien qu'ayant pris acte de la position du Japon selon laquelle ses programmes JARPA sont conformes aux dispositions de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, nous appelons une fois encore l'attention sur l'existence de techniques de recherche non létales permettant d'obtenir les données requises à des fins biologiques, démographiques et administratives, qui rendent inutiles les activités létales menées par le Japon aux fins de ses recherches.

Prenant en considération les références dont peut se prévaloir le Japon dans plusieurs domaines touchant à l'environnement, nous prions instamment le Japon de rejoindre la communauté internationale, en cessant toutes ses activités létales de recherche scientifique sur les baleines et en assurant le retour immédiat des navires participant à l'exécution du programme JARPA II.

ANNEXE 68

**AUSTRALIAN GOVERNMENT PRESS RELEASE, «ANTARCTICA AND WHALING»,
24 AUGUST 1936**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 69

**MEMORANDUM FROM THE INFORMAL INTER-AGENCY COMMITTEE ON THE REGULATION
OF WHALING TO THE COMMODITY PROBLEMS COMMITTEE, «DRAFT OF AMERICAN
PROPOSAL FOR THE INTERNATIONAL WHALING CONFERENCE,
WASHINGTON, NOVEMBER 20, 1946», 15 OCTOBER 1946
[EXTRAIT]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 70

**SPEECH OF DEAN ACHESON TO THE OPENING PLENARY SESSION OF THE INTERNATIONAL
WHALING CONFERENCE, 20 NOVEMBER 1946**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 71

**GOVERNMENT OF THE UNITED STATES, 1971 PELLY AMENDMENT TO THE
*FISHERMAN'S PROTECTIVE ACT OF 1967, 22 USC § 1978***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 72

**GOVERNMENT OF THE UNITED STATES, 1979 PACKWOOD-MAGNUSON AMENDMENT TO THE
*FISHERY CONSERVATION AND MANAGEMENT ACT OF 1976, 16 USC § 1821***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 73

**GOVERNMENT OF THE UNITED STATES, SUBCOMMITTEE ON HUMAN RIGHTS AND
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OF THE COMMITTEE ON FOREIGN AFFAIRS,
UNITED STATES HOUSE OF REPRESENTATIVES, *REVIEW OF THE 34TH*
INTERNATIONAL WHALING COMMISSION MEETING,
**(16 SEPTEMBER 1982) [EVIDENCE OF MR JOHN BYRNE,
UNITED STATES IWC COMMISSIONER EXTRACTED]****

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 74

P. BIRNIE, «ASPECTS JURIDIQUES DE L'UTILISATION DES CÉTACÉS À DES FINS AUTRES QUE LA CONSOMMATION (1983)», EXTRAITS D'UN DOCUMENT NON PUBLIÉ PRÉSENTÉ À LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES DE CÉTACÉS À DES FINS AUTRES QUE LA CONSOMMATION, 7-11 JUIN 1983, P. 5

.....

II. La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine devient-elle inapplicable une fois qu'il a été mis fin à la chasse commerciale ?

1. L'objet et le but de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

Le paragraphe 1 de l'article 5 confère à la commission établie par la convention (la commission baleinière internationale, CBI) le pouvoir d'adopter des règlements «au sujet de la conservation *et de l'utilisation* des ressources baleinières» (c'est nous qui soulignons), sans spécifier ni définir les utilisations concernées. Le préambule, qui définit l'objet et le but de la convention, et à la lumière duquel il convient d'interpréter le pouvoir susvisé en cas d'ambiguïté, stipule, entre autres choses, que les gouvernements contractants désirent :

- i) instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine, qui soit de nature à assurer d'une manière rationnelle et efficace, *la conservation et l'accroissement* des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions [d'un accord précédent et de ses protocoles] ;
- ii) conclure une convention *destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers* et ... ainsi *donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique.*

Selon toute apparence, la finalité première de la convention est la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, afin d'assurer la réalisation de son objectif secondaire, qui est de permettre le développement ordonné de l'industrie baleinière. Les autres alinéas du préambule sont destinés à reconnaître le principal problème de cette industrie, à savoir l'exploitation excessive, et à identifier les meilleurs moyens d'assurer l'accroissement des peuplements baleiniers.

.....

ANNEXE 75

**G. SATAKE, COOPÉRATION ENTRE LES PÊCHERIES JAPONAISES ET LES PÊCHERIES ÉTRANGÈRES
À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION (SEIZANKDO-SHOTEN PUBLISHING CO. LTD, 1997)
[EXTRAITS]**

.....

Chapitre III

**Contexte de la mise en œuvre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques — Suggestion
d'approche diplomatique en matière de pêche**

[113] Entre janvier 1980 et juillet 1982, j'ai dirigé les services de promotion de la pêche et de la politique halieutique à l'agence japonaise des pêcheries (Japan Fisheries Agency, JFA) ; ensuite, de juillet 1982 à décembre 1986, j'ai été le directeur général de cet organisme. Au cours de cette période, j'ai participé à cinq grands cycles de négociations internationales : deux cycles de négociations avec la République de Corée sur la question des bâtiments de ce pays opérant au large des côtes de Hokkaido, deux avec les Etats-Unis sur des questions de libéralisation de la pêche au hareng et au lieu de l'Alaska, et un avec les Etats-Unis sur la chasse à la baleine à des fins de recherche. Auparavant, je n'avais aucune expérience au sein de la JFA et j'avais été cantonné à des missions d'envergure nationale ; ces expériences se sont donc révélées extrêmement précieuses à mes yeux. Dans la mesure où j'ai assumé un rôle de direction pour deux cycles, les négociations sur la question des mouvements de navires coréens au large de Hokkaido, qui étaient les premières que j'ai menées après mon arrivée à la JFA, restent gravées dans ma mémoire, de même que celles sur la chasse à la baleine à des fins scientifiques, qui ont constitué ma dernière mission dans cette administration.

De mon point de vue, les événements qui ont mené à la mise en œuvre de la chasse à la baleine à des fins de recherche méritent une explication sur les opinions et les actions d'un décideur principal d'un organe public central relativement à une question diplomatique qui a fait les gros titres de la presse quotidienne et des journaux télévisés.

La mise en œuvre d'opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques était considérée comme le seul moyen de perpétuer nos traditions. Les détracteurs de cette activité la soupçonnaient d'être une chasse commerciale déguisée ; cette question a attiré l'attention des personnes compétentes dans le monde entier. En outre, sur le plan des processus administratifs, la chasse à la baleine à des fins scientifiques ne pouvait être gérée que par le directeur général de la JFA, qui agissait dans le cadre de ce qui était ni plus ni moins qu'un test ouvert.

A cela s'ajoute que les droits spéciaux des Etats membres aux termes de l'article VIII de la Convention de la CBI était énoncés sans ambiguïté. De fait, d'un point de vue juridique, cet article est extrêmement simple, et son application ne pose pas non plus de problème. Néanmoins, cette question était difficile pour les décideurs de la JFA : pour moi, en tant que directeur général, il n'était guère aisé de prendre une décision exposée aux railleries du ministre de l'Agriculture, du premier ministre ou du ministre des affaires étrangères, qui me remerciaient d'avoir créé un point de discordance totalement superflu dans nos relations avec les Etats-Unis.

.....

[115] Un problème plus difficile à résoudre était le fait de devoir composer avec une opinion publique internationale inflexible, et en particulier celle des Etats-Unis.

En ce qui concerne la chasse à la baleine à des fins scientifiques, M. Nakasone, le premier ministre de l'époque, m'avait dit : « Mon sentiment intime est que le chiffre de 875 baleines est quelque peu excessif. Ne donnez pas l'impression que nous ne sommes pas justes. » Il m'a fait

cette déclaration juste avant sa visite aux Etats-Unis à la fin avril. Il a évoqué l'incident au cours duquel des représentants du Japon avaient été accueillis par des groupes écologistes portant des baleines en papier mâché, en disant «Nous n'avons pas fait bonne figure. Faites en sorte que cela ne se reproduise pas.» J'ai compris ces mots comme la consigne suivante : «N'allez pas trop agiter les groupes américains de défense de l'environnement.» Nous devions composer avec l'opinion publique, qui est intangible ; nous ne pouvions traiter ce problème autrement qu'en appliquant le système de contrôles que j'ai présenté ci-avant.

Bien entendu, le climat international entourant le Japon se reflétait directement dans l'ambiance à l'intérieur du pays. Le 20 juillet, le journal *Asahi Shimbun* a publié un éditorial intitulé «N'imposez pas la chasse à la baleine à des fins scientifiques». Le lendemain, cet article a été traduit en anglais et envoyé à Washington. Ainsi, alors même que nous nous efforcions d'expliquer «le sentiment du peuple japonais» aux représentants du département d'Etat et du département du commerce, nos homologues américains étaient déjà en train de réaliser leur propre évaluation, tout à fait pertinente, du climat ambiant au Japon.

En avril, lorsque le dernier navire-usine commercial est rentré à Shibaura, j'ai adressé ces quelques mots à l'équipage, en tant que principal décideur de la JFA : «Nous allons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour poursuivre la chasse à la baleine, qui a une longue histoire, riche en traditions.» L'équipage était composé d'hommes assez âgés, au visage ridé, buriné par le soleil et les éléments. J'ai sincèrement pensé que

«quelles que soient les raisons pour lesquelles la chasse à la baleine pratiquée par le Japon mérite d'être critiquée, les membres d'équipage ne peuvent en être tenus responsables. Je veux préserver, d'une manière ou d'une autre, les emplois de ce secteur, auquel certains ont consacré leur vie, en conduisant des opérations à des fins de recherche scientifique.»

Mais à l'époque, lors de la clôture de l'assemblée générale de la CBI en juillet, la vérité était qu'il n'y avait absolument aucune perspective d'issue favorable.

Dans ce contexte, nous ne voyions aucun moyen de mener les recherches sans troubler le Cabinet du premier ministre et le ministère des affaires étrangères. De nombreux problèmes extérieurs touchent également les affaires intérieures d'un pays ; c'était le cas avec la question de la chasse à la baleine à des fins scientifiques. Même si, au départ, les réponses de la Diète indiquaient qu'une décision serait prise au cours du mois de juillet, cette échéance s'est peu à peu décalée à la mi-août, puis au début septembre. Pendant ce temps, MM. Shima, commissaire, et Umino, chef du service de la pêche océanique, ont approché les parties concernées aux Etats-Unis, mais n'ont pu obtenir la moindre indication d'une évolution de la situation. Un plan a été étudié, dans lequel la FAO aurait pris la tête du projet [116] mais, par égards pour les Etats-Unis, la FAO n'a pas souhaité participer.

.....

[Quatrième de couverture] A propos de l'auteur

Goroku Satake

- 1955 Diplôme en droit à l'université de Tokyo
- 1955 Ministère de l'agriculture et des forêts : chef du service de la promotion de l'industrie, agence japonaise des pêcheries ; chef du service de politique halieutique
- 1986 Directeur général, bureau japonais de la pêche
- 1988 Président, Overseas Fisheries Cooperation Foundation ; président, Organisation for Stability in Blended Feed Supply Food

Coopération entre les pêcheries japonaises et les pêcheries étrangères à l'ère de la mondialisation

Première impression 15 octobre 1977

Première parution 18 octobre 1997

Auteur : Goroku Satake

Editeur : Seizando-Shoten Publishing Company Limited

Imprimeur : Sanwa Printing Company Limited

ISBN 4-425-82631-0

ANNEXE 76

T. KASUYA, «*RÉFLEXIONS SUR LE PROBLÈME DE LA CHASSE A LA BALEINE*», 2005,
ECOSOPHIA, N° 16 ; P. 56 [EXTRAITS]

.....

[56] Toshio Kasuya est né en 1937 ; diplômé du département de pêche de la faculté d'agriculture de l'Université de Tokyo en 1961, il est entré au centre de recherche sur les cétacés de l'association japonaise de la chasse à la baleine. En 1966, il est devenu assistant à l'institut de recherche atmosphérique et océanique de l'Université de Tokyo avant de rejoindre, en 1983, l'institut de recherche sur les pêcheries d'Extrême-Orient de l'agence japonaise des pêcheries, où il a dirigé les recherches sur les ressources, et notamment le service de recherche sur les ressources baleinières. En 1997, il est devenu professeur à la faculté de ressources biologiques de l'Université de Mie. En 2001, il a rejoint, en tant que professeur, la faculté de science et d'ingénierie de l'Université de Teikyo, où il effectue actuellement ses recherches, qui portent notamment sur les lamantins et les dauphins. En 1982, et de façon régulière depuis 1997, le comité scientifique de la commission baleinière internationale (CBI) a consulté M. Kasuya en tant que spécialiste invité ; de 1982 à 1993, il a participé à ce même comité à titre de scientifique. Il a également apporté ses connaissances aux travaux de l'union internationale pour la conservation de la nature. Toshio Kasuya possède un doctorat en agronomie.

.....

La chasse à la baleine à des fins de recherche au Japon

[61] Au moment où a été prise la décision de mettre un terme à la chasse à la baleine à des fins commerciales, le gouvernement et l'industrie baleinière ont commencé à envisager la chasse à la baleine à des fins de recherche dans l'océan Austral. Ils ont mis en place différents mécanismes, dans l'idée que, si la chasse à la baleine à des fins de recherches était utilisée pour sauvegarder les organisations et les techniques baleinières, la chasse à des fins commerciales pourrait reprendre au bout d'une dizaine d'années. Ces mécanismes étaient : 1) la mise en place de l'institut de recherche sur les cétacés (IRC) employant un certain nombre de personnes de Kyodo Hogeï (à l'époque la seule entreprise japonaise de chasse à la baleine au moyen d'usines flottantes) et avec l'assistance de l'institut de recherche de l'association japonaise de la chasse à la baleine ; 2) la fondation de Kyodo Sempaku avec le reste du personnel de Kyodo Hogeï et des navires détenus par celle-ci ; 3) l'obtention par l'IRC d'une autorisation de capturer des baleines émises par le gouvernement et la sous-traitance à Kyodo Sempaku de la gestion du processus, de la capture des animaux à la vente de la chair ; 4) l'utilisation des bénéfices tirés de la vente des produits dérivés des recherches, à savoir la viande de baleine, pour régler les dépenses de fonctionnement de l'IRC et des activités de chasse à la baleine.

Actuellement, l'IRC est soutenu par les ventes de viande de baleine, qui réalisent un chiffre d'affaires d'environ 6 milliards de yens, ainsi que par les aides publiques et le versement de commissions, à hauteur d'un milliard de yens. Dans la mesure où celles-ci sont affectées à des activités de recherche et de relations publiques dans l'optique de la reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales, il serait difficile pour l'IRC de renoncer à cet objectif.

[62] A l'époque, le thème de recherche a été choisi de façon à nécessiter des périodes longues et un grand nombre de spécimens : l'estimation du taux de mortalité naturelle pour chaque classe d'âge. À l'origine, le Japon avait proposé un quota annuel de 826 baleines [NDLR : le quota réel était de 825 individus] au comité scientifique, mais ce chiffre a été réduit à la suite de pourparlers entre le Japon et les Etats-Unis, et les recherches ont commencé avec un quota de 300 animaux pour la saison de chasse 1987/1988 dans l'océan Austral. Lorsqu'il est apparu que ce quota ne permettrait pas d'atteindre les objectifs initiaux, les objectifs ont été modifiés dans le sens

d'une meilleure compréhension des taux de mortalité naturelle, de l'identification des populations, et de la découverte des écosystèmes des baleines.

Le projet, nettement augmenté, de chasse à la baleine à des fins de recherche dans l'océan Austral présenté au comité scientifique cette année répond à cette tendance, et met en avant la collecte de données visant à modéliser l'écosystème (voir tableau 5 [non traduit, NDLR]). La chasse à la baleine à des fins scientifiques a commencé dans le Pacifique Nord en 1994, avec comme objectif premier de mieux comprendre les écosystèmes dans lesquels évoluent les baleines ; elle continue à ce jour, à plus grande échelle (voir tableau 6 [non traduit, NDLR]). Aucun de ces programmes ne dispose de date d'achèvement.

Auparavant, un scientifique japonais déclarait devant le comité scientifique que la chasse à la baleine à des fins scientifiques pouvait servir à financer les coûts de la recherche. Ce type de déclarations n'est plus réalisé, mais la majorité des scientifiques du comité considèrent que la chasse à la baleine à des fins de recherche est menée par le Japon dans ces termes.

De nombreux scientifiques du comité qui commentaient auparavant les programmes de chasse à la baleine à des fins de recherche d'un point de vue scientifique ont retiré leurs remarques cette année, arguant de la futilité d'une telle entreprise. Il est difficile de juger les intentions d'une telle chasse à la baleine en étant extérieur au projet ; les questions que nous devons poser avec de l'évaluer sont donc notamment les suivantes : 1) les scientifiques ont-ils la liberté de décider eux-mêmes des programmes de recherche ? 2) les scientifiques ont-ils la liberté d'utiliser leur propre jugement et de choisir des méthodes non létales ? 3) existe-t-il des pressions extérieures en faveur de la poursuite de la chasse à la baleine à des fins de recherche ?

Les réponses sont les suivantes : 1) on peut se demander si les scientifiques ont la liberté de décider eux-mêmes des programmes de recherche ; 2) il semble que les scientifiques ne disposent de presque aucune liberté d'utiliser leur propre jugement et de choisir des méthodes non létales ; 3) il semble qu'il existe des pressions extérieures considérables en faveur de la poursuite de la chasse à la baleine à des fins de recherche.

.....

ANNEXE 77

T. KASUYA, «CHASSE À LA BALEINE ET AUTRES CÉTACÉS PRATIQUÉE PAR LE JAPON»,
2007, 14 (1) ENV SCI POLLUT RES, P. 39

.....

3. Chasse à la baleine à des fins scientifiques

3.1 Moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales

La CBI a reçu la première proposition de moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales en 1972, et l'a adopté à une majorité des trois quarts lors de sa 34^e assemblée annuelle ; la chasse à la baleine à des fins commerciales a donc été interdite à compter de la saison pélagique 1985-1986 et de la saison côtière 1986.

Le Japon a émis des objections à l'encontre de cette décision de moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales (CBI, 1984). L'«objection» est un droit des minorités accordé par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ; ce droit a permis de limiter des mesures de gestion soutenues par des majorités. En raison de pressions internationales, le Japon a ensuite retiré ses objections en juillet 1986, avec prise d'effet au 1^{er} mai 1987 (Antarctique), au 1^{er} octobre 1987 (baleines à fanons côtières) et au 1^{er} avril 1988 (cachalots côtiers) ; il a présenté son plan de chasse à la baleine à des fins scientifiques à compter de la saison antarctique de 1987-1988 (CBI 1988b) lors de l'assemblée de la CBI en juin 1987.

Le gouvernement et les industriels japonais ont critiqué le moratoire, avançant que cette décision ne reposait pas sur des preuves scientifiques. Cet avis a été adopté par le grand public, d'une façon nationaliste. La critique signifie que le comité scientifique estime que certaines populations de baleines se situe à 55 % ou plus du niveau initial de population, le seuil d'exploitation commerciale défini par la «nouvelle procédure de gestion» mise en œuvre depuis la saison antarctique 1975-1976 et la saison côtière 1976.

Le comité scientifique était censé fournir chaque année à la CBI des conseils sur la gestion des populations de baleines, mais il a reconnu la difficulté de l'application de la nouvelle procédure de gestion à ces populations en raison du manque de données scientifiques ainsi que des divergences d'opinion, certains se montrant pessimistes, d'autres optimistes. Si le comité scientifique ne parvenait pas à conseiller la CBI sur les quotas, celle-ci maintiendrait les anciens quotas, souvent excessifs, ou prendrait des décisions arbitraires revenant à retarder la gestion efficace. Afin d'éviter de telles situations, le comité scientifique a souvent élaboré des conseils à l'aide de toutes les données disponibles à ce moment, et les a appelés «meilleurs conseils scientifiques» reposant sur les «meilleures informations disponibles». De tels conseils ont pu se révéler erronés au bout de quelques années de collecte de données supplémentaires, notamment dans le cas du rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*), protégé depuis la saison 1978-1979. Même si le comité scientifique fournissait des conseils avisés et que la CBI les adoptait, il était possible que cette décision ne fût pas appliquée correctement. Certains Etats pouvaient émettre une objection à son encontre au nom de la liberté de chasse à la baleine, ou les industriels pouvaient ignorer cette disposition et procéder à des opérations illégales. Ce n'était alors pas une question de biologie, mais bien plutôt de capacité humaine à appliquer la science ou à contrôler les industriels. Dans ce contexte, le savoir humain pouvait uniquement mettre un terme à la raréfaction de certaines populations restantes de baleines. Ce type d'informations de fond n'a pas été bien compris au Japon.

3.2 Emergence du programme actuel de chasse à la baleine à des fins scientifiques

L'article VIII de la convention de 1946 autorise les États membres à accorder à leurs ressortissants la capture d'un certain nombre de baleines de toute espèce à des fins scientifiques, indépendamment de toute autre décision prise par la commission. Cet article exige également une utilisation complète des carcasses de cétacés ainsi capturés. Plusieurs États se sont appuyés sur ces dispositions pour élaborer leurs programmes de chasse à la baleine à des fins scientifiques (voir Gambell 1999 pour les cas précis). Le Japon a commencé à chasser la baleine à de telles fins en 1956, en capturant deux baleines franches du Pacifique Nord, puis a mis en place plusieurs autres programmes du même type. Ces programmes différaient de la série actuelle de programmes japonais de chasse à la baleine à des fins scientifiques par leur durée (plus courte) et le nombre (inférieur) de cétacés à capturer.

La préparation de cette dernière série de programmes a commencé en 1984, deux ans avant le retrait des objections contre le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales. En juillet de cette même année, un groupe consultatif privé du directeur général de l'agence des pêcheries a publié un rapport sur l'avenir de la chasse japonaise à la baleine, qui comprenait une proposition de chasse à des fins scientifiques dans l'Antarctique. Quelques mois auparavant, le commissaire japonais de la CBI avait organisé une réunion en petit comité au laboratoire de recherche sur la pêche dans les mers lointaines à Shimizu. Selon mes notes, les participants étaient des membres de la division de la chasse à la baleine de l'agence japonaise des pêcheries, des spécialistes des cétacés du laboratoire (moi-même y compris) et des employés de la société Kyodo Hogeï Co. Ltd., la seule société de chasse à la baleine en haute mer présente à l'époque au Japon ; cette réunion portait notamment sur la faisabilité de la chasse à la baleine à des fins scientifiques en Antarctique et dans le Pacifique Nord. Voilà, si mes souvenirs sont exacts, les premières mesures japonaises concernant la série actuelle de programmes de chasse à la baleine à des fins scientifiques.

Ensuite, un groupe de spécialistes des cétacés au sein du gouvernement japonais a été chargé d'élaborer le projet. La composition du groupe, dirigé par feu M. I. Ikeda, était pratiquement la même que celle du groupe de délégués japonais au comité scientifique. Deux conditions ont été posées au préalable : (1) le projet devait être autofinancé et (2) porter sur une période prolongée, pouvant se poursuivre jusqu'à la réouverture de la chasse commerciale. Les scientifiques ont fixé un objectif pour exprimer le taux de mortalité naturelle, en fonction de l'âge, des petits rorquals de l'Antarctique, et ont estimé qu'une capture annuelle de 1 500 individus serait idéale, mais que ce chiffre pouvait être quasiment divisé par deux en fonction de la stratégie d'échantillonnage (CBI 1988c). En avril 1987, les acteurs du secteur ont estimé que la capture de 825 petits rorquals permettrait de financer l'opération, mais ce chiffre a été rejeté par le gouvernement pour des raisons politiques, et la capture de 300 individus de cette espèce a été décidée en octobre 1987.

Les dispositifs de recherche et de chasse à la baleine ont également été réorganisés pour la série actuelle de programmes de chasse à des fins scientifiques. La moitié de l'équipe de Kyodo Hogeï a fusionné avec l'institut existant, l'institut de recherche sur les baleines, pour former une nouvelle entité nommée «Institute of Cetacean Research» (ICR, institut de recherche sur les cétacés). Les autres membres et moyens de Kyodo Hogeï ont été transférés à Kyodo Senpaku Co. Ltd., une société de fret maritime nouvellement fondée par les grandes entreprises japonaises de chasse à la baleine (Kasuya 2000). L'ICR a reçu l'autorisation du gouvernement de capturer des baleines à des fins scientifiques, et Kyodo Senpaku a continué à chasser et à vendre les produits pour le compte de celui-ci. Depuis la saison 2002, des navires baleiniers de petite taille ont été affrétés pour capturer des petits rorquals dans les eaux côtières du Japon. Plus récemment, l'ICR a acquis des parts de la société Kyodo Senpaku et a commencé une collaboration avec une nouvelle entreprise en vue de la commercialisation de la chair de baleine et de la promotion de sa consommation. Il semble donc de plus en plus impliqué avec les entreprises de la chasse à la baleine. Son budget pour l'exercice 2003-2004 (d'octobre 2003 à septembre 2004), avec une capture proposée de 660 baleines (± 40), se montait à environ

six milliards de yens (1 USD = 100 – 120 JPY), dont cinq milliards des produits issus de la chasse à la baleine et un milliard de subventions gouvernementales (ICR 2004). Le budget des exercices plus récents n'est pas mentionné dans les rapports annuels.

Actuellement, le Japon utilise, pour la chasse à la baleine à des fins scientifiques, un navire-usine qui traite la prise et sert de base de recherche, trois navires de capture et de repérage ainsi qu'un navire dédié au repérage des cétacés. Ces bâtiments naviguent aussi bien dans l'Antarctique que dans le Pacifique Nord. En outre, un navire dédié au repérage, un chalutier équipé d'un échosondeur scientifique et quatre petits baleiniers sont utilisés dans le Pacifique Nord (CBI 2005).

3.2 Expansion du programme de chasse à la baleine à des fins scientifiques

La série actuelle de chasse japonaise à la baleine à des fins scientifiques a débuté avec la saison 1987-1988 dans l'Antarctique, avec la capture annuelle de 300 petits rorquals de l'Antarctique. L'objectif principal était d'estimer le taux de mortalité naturelle en fonction de l'âge, l'objectif secondaire consistant à mieux comprendre l'écosystème marin. Ce programme devait durer 12 ans, mais le Japon a également déclaré qu'il serait reconduit sans limite dans le temps (CBI 1988b). L'objectif principal des recherches s'est progressivement décalé vers le taux moyen de mortalité naturelle des classes d'âge capturées, puis vers la compréhension de l'écosystème marin, apparemment en raison du fait qu'il s'est révélé que la taille des échantillons était clairement insuffisante pour estimer le taux de mortalité naturelle en fonction de l'âge avec la précision souhaitée. Le programme s'est achevé avec la saison antarctique 2004-2005 ; en 2005, le Japon a présenté à l'assemblée du comité scientifique un nouveau projet de chasse à la baleine à des fins scientifiques à partir de la saison 2005-2006. Ce projet conservait les mêmes objectifs (étude des écosystèmes) ainsi que la zone d'opérations (de 70° E jusqu'à 160° W, été au Sud de 50° S), mais elle prévoyait une augmentation du nombre d'espèces de baleines et d'individus à capturer. En effet, il commençait avec la capture de 850 petits rorquals (± 85) et de 10 rorquals communs (*Balaenoptera phrysalus*) mais, au plus fort de l'opération, à partir de la saison 2007-2008, ces chiffres étaient portés à 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse, outre les 850 petits rorquals (± 85 , voir tableau 4). Le Japon a déclaré que ce projet se poursuivrait pour un temps indéterminé.

En 1994, le Japon a étendu la chasse à la baleine à des fins scientifiques à la partie ouest du Pacifique Nord, dans le but de comprendre l'écosystème marin, avec la capture de 100 petits rorquals du nord, 50 rorquals tropicaux (*Balaenoptera edeni*) et 10 cachalots. Ce projet a été étendu aux rorquals de Rudolf en 2002. La série actuelle des projets japonais de chasse à la baleine à des fins scientifiques, au plus fort de l'opération, prévoit la capture chaque année d'un maximum de 1 415 cétacés de sept espèces différentes dans l'Antarctique et la partie ouest du Pacifique Nord (voir le tableau 4).

Tableau 4. Nombre et espèces de baleines proposées pour la série actuelle de projets japonais de chasse à la baleine à des fins scientifiques

Saison	Océan	Petit rorqual	Rorqual commun	Baleine à bosse	Rorqual tropical	Rorqual de Rudolf	Cachalot	Total
1987-1988	Antarctique	300						300
1989-1990	Antarctique	300 ±30						300 ±30
1995-1996	Antarctique	400 ±40						400 ±40
2005-2006	Antarctique	850 ±85	10					860 ±85
2007-2008	Antarctique	850 ±85	50	50				950 ±85
1994	Pacifique Nord	100						100
2000	Pacifique Nord	100			50		10	160
2002	Pacifique Nord	100 50 ^a			50	50	10	260
2004	Pacifique Nord	100 110 ^a			50	100	10	370
2005	Pacifique Nord	100 120 ^a			50	100	10	380

^a Individus capturés par quatre baleiniers de petit tonnage dans les eaux côtières et traités dans des stations terrestres. Les autres sont capturés dans le cadre d'opérations en haute mer, à l'aide de navires de Kyodo Senpaku Co. Ltd.

.....

ANNEXE 78

**S OHSUMI, UN DEMI-SIÈCLE A LA POURSUITE DE LA BALEINE — PROPOSITIONS
POUR REPENSER LA CHASSE À LA BALEINE
(SEIZANDO-SHOTEN PUBLISHING CO. LTD, 2008)
[EXTRAITS]**

Chapitre 20 : Recherches impliquant la capture de cétacés

.....

[157] Pour un certain nombre de raisons, la chasse à la baleine à des fins scientifiques revêt une importance cruciale au cours du moratoire interdisant cette chasse à des fins commerciales.

La première de ces raisons est évidente : il s'agit de développer les arguments scientifiques militant pour la reprise de la chasse à la baleine. [158] La chasse à des fins scientifiques contribue également à améliorer les techniques et méthodes de gestion baleinières.

En deuxième lieu, il y a la transmission et l'évolution des techniques baleinières. La chasse à l'aide d'usines flottantes, en particulier, nécessite l'emploi de matériel de grande taille et de techniques sophistiquées qui exige que les équipages suivent de longues formations. Voilà pourquoi, si la chasse à la baleine devait s'arrêter (quitte à reprendre peu de temps après), le redémarrage serait extrêmement difficile, pour les navires, les machines et les équipages. La chasse à la baleine à des fins scientifiques permet de préserver les installations et les équipes techniques, et ainsi de réagir rapidement à toute décision de reprise de la chasse à la baleine.

La troisième raison réside dans la contribution apportée par la chasse à la baleine à des fins scientifiques au développement de théories relatives à l'utilisation globale et durable des ressources marines vivantes. Compte tenu des craintes actuelles d'une crise alimentaire accompagnant l'explosion de la démographie mondiale, l'exploitation de ressources vivantes des océans, qui recouvrent les trois quarts de la planète, constitue une réponse importante au problème de la nourriture. C'est pourquoi l'utilisation globale et durable des ressources marines vivantes est impérative, de même qu'une connaissance détaillée de la baleine, qui se situe au sommet de l'échelle des écosystèmes marins. La chasse à la baleine à des fins scientifiques contribue de manière non négligeable à l'acquisition de ces connaissances.

La quatrième raison est la transmission et le développement d'une culture culinaire de la baleine. Une fois perdue, toute culture peut difficilement être ranimée. Entouré par la mer et disposant de peu de terres émergées, le Japon utilise la baleine comme aliment depuis la nuit des temps, et a développé une culture culinaire exceptionnelle autour de cet animal. La consommation de cétacés est impérative si les ressources marines vivantes doivent être exploitées de façon durable et intégrée ; pour cela, une culture culinaire de la baleine doit exister. La chasse à la baleine à des fins scientifiques soutient et renforce cette culture en lui fournissant les produits dérivés des recherches.

[159] La cinquième raison est que la chasse à la baleine à des fins scientifiques contribue à la diffusion, au sein du grand public, d'informations précises concernant les cétacés. Elle peut ici faire la différence, car les avancées en matière de biologie des cétacés sont pour le moment insuffisantes ; les connaissances reposant sur les résultats des opérations de chasse, soumises à de fortes restrictions, sont biaisées.

.....

[Quatrième de couverture] A propos de l’auteur – Seiji Ohsumi

- 1930 Naissance à Iseaki, préfecture de Gunma
- 1958 Doctorat en agriculture, école de sciences biologiques de l’Université de Tokyo, chercheur, Institut de recherche sur les cétacés
- 1966 Responsable de recherche, laboratoire de recherche des pêcheries de la région de Tokai, agence japonaise des pêcheries
- 1967 Responsable de recherche, puis directeur de recherche, directeur de la planification et de la coordination, et directeur général, laboratoire de recherche des pêcheries des mers lointaines, agence japonaise des pêcheries
- 1991 Directeur, puis directeur exécutif, président (1995 – 2004), Institut de recherche sur les cétacés. En 2008, conseiller supérieur, ICR
- 2006 Directeur honoraire, musée des baleines de Taiji, Taiji, préfecture de Wakayama

M. Ohsumi participe aux réunions du comité scientifique de la commission baleinière internationale (CBI) depuis 1967.

Prix

- 1999 Médaille de service des pêcheries, association japonaise des pêcheries
- 2002 Quatrième classe, ordre du trésor sacré
- 2006 Médaille de service du Royaume de Norvège (pour son travail de promotion de la recherche sur les technologies scientifiques liées aux ressources de cétacés)

Parmi ses publications, citons *Whales once walked on land* (PHP Institute), *Whales and the Japanese* (Iwanami Shoten), *Ecology of whales and dolphins* (Presses de l’Université de Tokyo), *Encyclopaedia of Aquatic Life I, Mammalia* (Asakura Shoten) et bien d’autres (liste complète à la fin de cet ouvrage).

Informations bibliographiques

Un demi-siècle à la poursuite de la baleine — Propositions pour repenser la chasse à la baleine

Première publication : 28 avril 2008
Auteur : Seiji Ohsumi
Editeur : Seizando-Shoten Publishing Company Limited
Représentant : Noriko Ogawa
Imprimeur : Sanwa Printing Company Limited
ISBN : 978-4-425-88421-6

ANNEXE 79

**T. TANIGUCHI, «OPINION. THE INSIDE STORY OF JAPAN'S WHALING —
WHAT THE MEDIA DOESN'T TELL US. TAXPAYER'S MONEY SPENT,
FRIENDS LOST», *WEDGE* (20 JANVIER 2009)
[HTTP://WEDGE.ISMEDIA.JP/ARTICLES/-/721](http://wedge.ismedia.jp/articles/-/721),
SITE CONSULTÉ LE 15 AVRIL 2011
[EXTRAITS]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 80

**M. KOMATSU, *LES CONFLITS INTERNATIONAUX AUTOUR DE LA BALEINE*
(PHP INSTITUTE CO. LTD, 2010) [EXTRAITS]**

.....

[62] Pour que la chasse à la baleine puisse reprendre, il faudrait que notre classe politique occupe davantage, et de façon cohérente, le devant de la scène et accordent une attention plus soutenue à leur engagement en sa faveur. Il est évident que le système actuel de soutien politique ne se situe pas à un niveau suffisant pour cela. J'aimerais que le gouvernement et les responsables politiques accordent davantage de temps et d'énergie à s'attaquer à ce problème. Sans cela, la prétendue reprise de la chasse à la baleine Cela n'a pas vraiment été le cas pour la chasse à la baleine réalisée dans le nord-ouest de l'océan Pacifique, mais l'effet a été particulièrement marqué pour la chasse dans l'océan Antarctique non seulement restera cantonnée au domaine de l'utopie, mais sera de fait contrainte de faire marche arrière par rapport à son statut actuel ; dans un avenir proche, la chasse à la baleine pourrait même disparaître, en raison des pressions extérieures et de la chute des ventes de viande, donc la qualité se dégrade d'année en année. Une solution permettant de sauver la face consisterait à envisager la possibilité d'abandonner la chasse à des fins scientifiques — en donnant pour prétexte l'obstruction de l'organisation Sea Shepherd. [63]

.....

[112] Même si nous menons actuellement des recherches, la convention dispose que, outre leur utilisation à des fins de recherche, les baleines capturées peuvent également servir d'importante ressource alimentaire. Bien sûr, il existe une différence entre la chasse à la baleine à des fins commerciales et la chasse à des fins scientifiques. Si l'objectif n'est pas la commercialisation, le fait est que l'article VIII de la convention dispose que la viande de baleine, en tant que sous-produit de la chasse à des fins scientifiques, «doit être vendue». Les recettes de la vente de viande de baleine en tant que sous-produit de la chasse à des fins scientifiques servent à financer les expéditions des navires de recherche au cours de l'année suivante.

L'expansion de la chasse à la baleine à des fins scientifiques a également ravivé les espoirs des grands amateurs de viande de baleine. Ils pourront en acheter à moindre prix, compte tenu des plus grands arrivages sur le marché grâce à l'augmentation des quotas, qui correspond à celle de la ressource naturelle.

La distribution des produits dérivés profite également à l'Etat. Les recettes tirées de ces produits ont permis d'améliorer considérablement la gestion budgétaire, jusqu'alors insuffisante, de l'institut de recherche sur les cétacés et de Kyodo Senpaku. Cela n'a pas vraiment été le cas pour la chasse à la baleine réalisée dans le nord-ouest de l'océan Pacifique, mais l'effet a été particulièrement marqué pour la chasse dans l'océan Antarctique, où les petits rorquals sont de taille relativement importante.

.....

[215] La logique est que la viande de baleine invendue le reste car [216] ces produits sont présents en quantité trop abondante en raison de l'expansion excessive de la chasse à la baleine à des fins scientifiques. En temps normal, la promotion des ventes doit être assurée par la réduction des prix, voire par la disposition à vendre à perte. Toutefois, bien que l'on estime nécessaire de fournir de la viande de baleine aux japonais pour qu'ils puissent l'apprécier, ils ont choisi une méthode réduisant la quantité de viande produite. Sans doute pensaient-ils qu'en restreignant l'offre, en réduisant les coûts de fonctionnement et en maintenant les prix à un niveau élevé, ils parviendraient à couvrir les coûts d'entretien de la flotte.

Cette logique ne prend pas en compte le point de vue du consommateur. Il néglige totalement le fait que le consommateur moyen veut «de la bonne nourriture à un prix abordable». Ils tentent d'envoyer des flottes dans l'océan Austral en fixant un prix exorbitant pour une viande immangeable. Le risque d'échec est réel, car la viande chère ne se vend pas.

Nous voyons là une différence fondamentale de pensée sur la question de la chasse à la baleine, entre les idées de notre époque et leurs idées actuelles. J'ai toujours travaillé pour ce qui, selon moi, était l'intérêt national. En premier lieu, nous devons utiliser les informations scientifiques pour rechercher les ressources de cétacés que nous pouvons exploiter de manière durable, et négocier la reprise de la chasse à la baleine. Fournir aux japonais de la viande de baleine abordable en tant que sous-produit de la chasse à des fins scientifiques nécessite de toute évidence un effort raisonnable. Il faudrait un niveau considérable d'efforts et d'énergie pour tout le reste, et notamment le développement des produits, le financement du renouvellement de la flotte ou encore l'élaboration de stratégies de promotion des ventes. Toutefois, si cet effort devait être récompensé sous la forme d'un soutien de la part de la population, cela vaut tout à fait la peine de le faire.

ANNEXE 81

J. SAKUMA, «ACCUMULATION RAPIDE DES STOCKS DE CHAIR DE BALEINE ET RÉSERVES CACHÉES : LES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES EXCLUS DES STATISTIQUES OFFICIELLES, DE MÊME QUE LA CHAIR DU RORQUAL COMMUN ISLANDAIS», *IKA-NET NEWS*, N° 47 (JANVIER 2011)

[2] Il y a cinq ans, en janvier 2006, *IKA-NET News* a publié un rapport intitulé «Accroissement des stocks de chair de baleine». Le présent numéro analyse la situation actuelle.

Stocks à la fin octobre : un niveau record

Le graphique ci-joint montre les niveaux d'inventaire à la fin du mois d'octobre 2010, à savoir un total de 5525 tonnes, soit la valeur la plus haute mesurée à la fin octobre depuis 1990. Cette valeur est non seulement intéressante, mais plusieurs éléments sont survenus, et ne peuvent être expliqués par les chiffres officiels des stocks. Il est de plus en plus probable que les ventes de chair de baleine soient inférieures aux chiffres publiés. Le présent article vise à expliquer les raisons de cette situation.

Tout d'abord, il est intéressant de croiser ces informations avec les chiffres de la production de chair de baleine. En 2006, la production issue des recherches scientifiques a battu un record historique à 5333,8 tonnes (5486,5 tonnes en comptant les captures côtières), en nette augmentation (1542 tonnes) par rapport à l'année précédente. Dans la mesure où les stocks devaient forcément augmenter cette année-là, il fallait également considérer la mesure dans laquelle les stocks allaient baisser, en d'autres termes le niveau de la demande de chair de baleine au Japon.

Qu'en est-il de 2010 ? Avec 3620,4 tonnes (3802,7 tonnes en comptant les captures côtières), 2010 a été l'année de la plus faible production depuis 2004, en baisse de 826 tonnes par rapport à l'année précédente. Néanmoins, selon les statistiques, les stocks ont atteint leur plus haut niveau depuis 20 ans.

La nature de ces statistiques est telle que si la chair de baleine «non comptabilisée», stockée dans de petits entrepôts frigorifiques et exclue des statistiques officielles, était rassemblée dans les grands entrepôts frigorifiques [qui sont comptabilisés dans les statistiques officielles], il pourrait sembler que les stocks aient augmenté, sans que l'on puisse tirer immédiatement cette conclusion.

Des stocks cachés ? Les raisons

Raison 1 : les statistiques concernent moins d'entrepôts frigorifiques

Cette année, il n'est pas facile de comprendre la situation en se contentant de regarder les chiffres des stocks. En effet, à partir de janvier 2010, le nombre d'entrepôts comptabilisés dans les statistiques a fortement baissé. Autrement dit, le nombre d'entrepôts devant signaler les volumes à l'arrivée et à la sortie, aux fins d'examen des «statistiques de distribution des produits de la mer : volumes mensuels à l'arrivée et à la sortie pour les principaux produits et stocks en fin de mois», sur lesquelles repose le graphique, est passé de 651 à 500. Ce nombre étant inférieur de 25 % au nombre précédent, il n'est pas possible de les utiliser pour suivre la continuité des fluctuations des stocks. J'ai donc tenté de fournir des chiffres révisés en partant des données publiées en décembre 2009, seul moment où ont été révélés les deux ensembles de chiffres indiquant les stocks avant et après la diminution du nombre d'entrepôts procédant à un rapport.

Les chiffres révisés sont représentés par la ligne brisée. Le nombre d'entrepôts comptabilisés dans les statistiques a baissé de près de 23 %, mais les stocks de chair de baleine ont diminué de 3,9 %, contre une baisse moyenne d'environ 20 % du volume total. Cette différence est remarquablement faible. Nous pouvons en déduire que les 150 entrepôts non comptabilisés ne

contenaient que très peu de chair de baleine. Compte tenu de la variation globale, cette baisse n'a eu, de toute évidence, quasiment aucune conséquence. Toutefois, si les statistiques avaient porté sur les 651 entrepôts comptabilisés l'année dernière, les stocks auraient probablement dépassé les 6000 tonnes en août 2010. En d'autres termes, la chair de baleine non prise en compte dans les près de 150 entrepôts non comptabilisés dans les statistiques peut être désignée comme «stocks cachés».

[3] Raison 2 : les baleiniers islandais ont commencé à exporter

Cette année, une autre source de «stocks cachés» a fait son apparition : la chair de baleine produite en Islande, très probablement à partir de rorquals communs.

En octobre, selon les statistiques du commerce islandais, ce pays a exporté environ 760 tonnes de chair de baleine congelée vers le Japon. Mais à en croire les statistiques du commerce japonais, le volume de chair de baleine importée d'Islande en octobre ne dépassait pas 160 tonnes. Les 600 tonnes de différence n'apparaissent pas dans les statistiques de distribution ; l'une des situations suivantes a dû se produire.

- 1) La chair apparaît comme exportée dans les statistiques mais se trouve toujours dans des entrepôts de stockage en Islande.
- 2) La chair se trouve sur des cargos mais n'est pas encore arrivée au Japon ou a temporairement été déchargée dans un pays tiers.
- 3) La chair est stockée dans un entrepôt de stockage au Japon, dans l'attente du dédouanement.

Il s'agit donc du «deuxième stock caché».

On pourrait penser que dans la mesure où les frais s'alourdissent pendant le stockage en entrepôt, les responsables souhaitent effectuer le dédouanement et commercialiser la chair. Cependant, quelles que soient leurs intentions, les importations n'ont pas lieu.

Kyodo News a été la seule agence à signaler l'entrée de chair de baleine islandaise au Japon, et ce, une fois que ladite chair se trouvait déjà sur le marché. Une recherche sur Internet associant les mots-clés «produit islandais» et «rorqual commun» fait apparaître bon nombre de pages de vente en ligne.

Echec de la réactivation de la demande potentielle

Une étude approfondie peut révéler que des efforts acharnés avaient été déployés, par tous les moyens, pour créer l'apparence d'une réduction des stocks, y compris en réduisant le nombre d'entrepôts soumis aux statistiques et en retardant le dédouanement.

Même si ce n'était pas le cas, tout porte de plus en plus à douter d'une administration qui a créé une situation dans laquelle elle n'a pas réussi à fournir de conseils en matière de continuité statistique. Procéder à ces réductions au nom des économies financières ressemble davantage à une obstruction à la fourniture d'informations.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'AUSTRALIE

VOLUME III

ANNEXES 82-156

9 MAI 2011

[Traduction du Greffe]

Table des matières

Documents et déclarations du Gouvernement japonais

Permis spéciaux

82.	Special Permit No. 17-SUIKAN-2389 of 1 November 2005	1
83.	Special Permit No. 18-SUIKAN-2610 of 13 November 2006	1
84.	Special Permit No. 18-SUIKAN-2610 of 13 November 2007 [incomplete record held by the International Whaling Commission]	1
85.	Special Permit No. 20-SUIKAN-1727 of 5 November 2008	2
86.	Special Permit No. 21-SUIKAN-1605 of 12 November 2009	2
87.	Special Permit No. 22-SUIKAN-1577 of 29 November 2010	2

Documents du Parlement japonais

88.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des conseillers, commission budgétaire, n° 10, 17 mars 1982 [extrait]	3
89.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 24, 4 août 1982 [extraits]	5
90.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 2, 11 octobre 1983 [extrait]	7
91.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des représentants, commission des affaires étrangères, n° 18, 1 ^{er} août 1984 [extrait]	9
92.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27, 2 août 1984 [extraits]	11
93.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28, 7 août 1984 [extraits]	14
94.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des conseillers, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 1, 4 septembre 1984 [extrait]	16
95.	Gouvernement japonais, <i>Débats devant la Diète</i> , chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 2, 18 décembre 1984 [extrait]	17

96. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des conseillers, commission des affaires étrangères, n° 11, 16 mai 1985 [extrait] 18
97. Gouvernement japonais, *Débats devant la Diète*, chambre des représentants, commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 6, 7 avril 2010 [extrait] 19
- Autres documents et déclarations du Gouvernement japonais*
98. Groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine : rapport sur les orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon (juillet 1984), *Gekkan Nyuu Porishii* (août 1984), p. 108 20
99. *Institute of Cetacean Research (Juridical Foundation) - Deed of Endowment*, (30 October 1987 as amended on 20 October 1999), Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/kifu.pdf>, site consulté le 16 avril 2011 [extraits] 21
100. Gouvernement japonais, *Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche*, directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Pêche hauturière, vol. 62, n° 3775, 17 décembre 1987 22
101. Government of Japan, *Re: Implementation of the Cetacean Research Capture Project*, Directive of the Director-General of the Japan Fisheries Agency, 1987 Sea Fisheries No. 3777, (17 December 1987 as updated to 28 March 2007) 24
102. Government of Japan, 'Report to the Working Group on Socio-Economic Implications of a Zero Catch Limit' (1989) IWC/41/21, 41 [extrait] 24
103. Gouvernement japonais, «Evaluation critique des interactions entre économies monétaires et activités de subsistance» (1992), IWC/44/SEST5 25
104. Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Whale Meat Consumption Per Capita in Japan», under cover of facsimile from Takanori Ohashi, Japan Fisheries Agency, to Mr Puplick, Chairman, National Task Force on Whaling, Government of Australia, 18 April 1997 26
105. Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial («JARPA II») — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», 2005, SC/57/01 [sans les appendices] 27
106. Gouvernement japonais, secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (T Shirasu), transcription d'une conférence de presse donnée le 14 avril 2008 [extraits] 53
107. Gouvernement japonais, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, (H Akamatsu), transcription d'une conférence de presse donnée le 9 mars 2010 [extraits] 55
108. Government of Japan, Tokyo Legal Affairs Bureau Nakano Branch, *Certified Record of All Closed Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, Corporate Registration No. 0100-01-041436* (22 December 2010) 57

109. Government of Japan, Tokyo Legal Affairs Bureau Nakano Branch, *Certified Record of All Historical Register Particulars: Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, Corporate Registration No. 0100-01-041436* (22 December 2010) 57
110. Government of Japan, Japan Fisheries Agency, «Results of the 24th Antarctic Ocean Cetacean Capture Survey (JARPA II) in FY2010» (Press Release, 21 March 2011) at Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries website, <<http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html>>, site consulté le 18 avril 2011 57

Documents et publications de l'industrie baleinière japonaise

111. *Directives relatives à la mise en œuvre des projets de recherche spéciaux* (24 novembre 1988) 58
112. S Ward, *Echantillons biologiques et bilans financiers*, (Institut de recherche sur les cétacés, 1992) [extrait] 59
113. H. Hatanaka, Préface, *Le Troisième Sommet des communautés japonaises pratiquant la chasse à la baleine traditionnelle : compte rendu et débats* (sous la dir. de l'Institut de recherche sur les cétacés), Institut de recherche sur les cétacés, 2004, p. 7 62
114. Institut de recherche sur les cétacés, *Règles applicables au traitement et à la vente des produits tirés des baleines dans le cadre du programme de capture de cétacés à des fins de recherche* (IRC n° 570, 12 janvier 2001, tel que modifié au 31 mai 2006) 63
115. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, «Objet : la composition de l'actionnariat a été modifiée» (communiqué de presse du 24 mars 2006), publié sur le site Internet de l'association baleinière japonaise, <http://www.whaling.jp/english/articles/060324news.html>, site consulté le 9 mars 2011 64
116. Institut de recherche sur les cétacés et Geishoku Rabo, LLC, «Nouvelle organisation pour la promotion des ventes de viande de baleine» (communiqué de presse, mai 2006), site Internet de l'association baleinière japonaise, http://whaling.jp/press/press06_05.html, site consulté le 9 mars 2011 65
117. «Création par l'agence japonaise des pêcheries et l'institut de recherche sur les cétacés d'une société de distribution de viande de baleine et développement de nouveaux circuits de commercialisation», *Isana* n° 26 (association baleinière japonaise, juin 2006) 66
118. Institut de recherche sur les cétacés et Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, *Accord de vente en consignment des sous-produits* (5 juin 2007) 67
119. Institute of Cetacean Research, *2007 Fiscal Year Antarctic Ocean Cetacean Capture Research Program : Request for Authorisation of Sale and Processing of Whale Products*, (ICR No. 1026, 22 May 2008) 68
120. Institute of Cetacean Research, *2007 Fiscal Year Antarctic Ocean Cetacean Research Capture Program : Report on Sale of Whale Products*, (ICR No. 1036, 1 September 2008) [extraits] 68

121. Institute of Cetacean Research, *Board Members* (16 September 2009), at Institute of Cetacean Research website, at <http://www.icrwhale.org/YakuinList.pdf>, site consulté le 14 janvier 2011 68
122. Institut de Recherche sur les cétacés, «Vente de sous-produits tirés des baleines dans le cadre du programme de recherche mené dans l’océan Austral en 2009/10» (communiqué de presse du 14 avril 2010), publié sur le site Internet de l’Institut de recherche sur les cétacés, <http://www.icrwhale.org/100414ReleaseJp.htm>, site consulté le 18 avril 2011 69
123. Institute of Cetacean Research, *FY2009 Business Report*, (30 September 2010) at Institute of Cetacean Research website, <http://www.icrwhale.org/H21jigyo.pdf>, site consulté le 16 avril [Extraits] 70
124. Kyodo Senpaku, «Production and handling of gifts and dispensations of meat from the 23rd Antarctic Ocean Cetacean Capture Program», (Press Release, 11 May 2010) at Japan Whaling Association website, <<http://whaling.jp/press/press100511.html>>, site consulté le 9 mars 2011 70

Articles de presse

125. Z. Doi, «N’êteignez pas le flambeau de la chasse à la baleine, mon opinion, Takehiko Takayama», *Asahi Shimbun*, 1^{er} juin 1986 (édition du matin), p. 4 [extraits] 71
126. T. Ito, «Arrêt imminent des expéditions en mer : rapport sur les zones de chasse à la baleine dans l’océan Antarctique (partie 10) — Le budget de la chasse à la baleine à des fins scientifiques a été rétabli», *Yomiuri Shimbun*, 24 février 1987 (édition du soir), p. 14 72
127. «Le premier ministre a demandé au directeur général de l’agence des pêcheries de pratiquer une chasse à la baleine à des fins scientifiques qui ne suscitera pas de critiques», *Asahi Shimbun*, 26 avril 1987 (édition du matin), p. 2 74
128. «Un message adressé à la communauté internationale pour une chasse à la baleine durable. Conférence de presse de trois organisations du secteur baleinier à l’occasion du Nouvel An», *The Fishing & Food Industry Weekly*, 1559 (25 février 2003), p. 19 75
129. «Débat : le pour et le contre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques», *Mainichi Shimbun*, 3 octobre 2005, p. 3 [par T Kasuya] 77
130. K. Nakano, «Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l’agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 29 mai 2006, p. 21 79
131. «Shimonoseki City Operator of Shimonoseki Kaikyokan Aquarium Becomes Scientific Whaling Major Shareholder; City to Support Re-start of Commercial Whaling», *Nihon Keizai Shimbun – Regional Economy Section : Chugoku A*, 4 July 2006, p. 11 81
132. «Kyodo Senpaku : 980 Shares Each to Five Foundations in Total Share Transfer», *Nikkei Sangyo Shimbun*, 4 July 2006, p. 18 81

133. T. Miyazaki, «So That's Why ! Economics : Marketing Power-up, Boosting Excess Consumption at Pubs and School Lunches», *Yomiuri Shimbun*, 5 September 2006 (morning edition), p. 11 81
134. «Whale meat sales to livestock producers : Targeting non-fisheries sales channels», *Nikkan Minato Shimbun* (Fisheries & Food News), 27 November 2006, at Japan Whaling Association website, <<http://www.whaling.jp/news/061127m.html>>, site consulté le 21 février 2011 81
135. K. Oyamada, «(Observer : Taxes – Lifestyles – Money) The Real Reasons for Continued Whaling», *Asahi Shimbun*, 18 January 2008 (morning edition), p. 8 82
136. K Oyamada, «Scientific Whaling : Financial Pressure. ICR misses ¥1 Billion Financing Repayment in 2006/07 Account Settlement», *Asahi Shimbun*, 2 February 2008 (morning edition), p. 9 82
137. K Oyamada, «(From the coalface) Whale Meat Goes Unsold. Supplies Increasing, But Distribution Channels Not Expanding. Government-Backed Distributor Operating at Loss», *Asahi Shimbun*, 19 February 2008 (morning edition), p. 8 82
138. «Suspicion Arises over Research Whaling Program. Former Crew Member Says Company Approved», *Asahi Shimbun*, 15 May 2008 (morning edition), p. 3 82
139. K Oyamada, «Commentaire : la difficulté de la situation se reflète dans la consommation de viande de baleine», *Nishi Nippon Shimbun*, 15 juin 2008, p. 12 83
140. «No On-selling of Whale Meat»: ICR Investigation Report. Allegations of Unauthorised Removal of Whale Meat», *Asahi Shimbun*, 19 July 2008 84
141. K Oyamada, «La faiblesse de la demande et les campagnes de protestation incitent à réduire pour la première fois le nombre de baleines pouvant être capturées à des fins scientifiques (version corrigée), *Asahi Shimbun*, 13 novembre 2008 (édition du matin), p. 1 85
142. «CBI : Dernière chance de normalisation. Trois dirigeants d'organisations du secteur baleinier prennent la parole», *Suisankai*, n° 1490 (mars 2009), p. 26-28 86
143. H. Sugimoto, «Entretien avec Masayuki Komatsu : la chasse à la baleine commerciale pourrait reprendre selon un modèle durable», *Asahi Shimbun*, 31 mai 2010, <<http://www.asahi.com/english/TKY201005300214.html>>, site consulté le 9 mars 2011 88
144. «Vows to Fight the Good Fight at IWC Meeting», *Minato Shimbun*, 24 May 2010, p. 3 92
145. «Reaffirmation of Whale Meat Culinary Culture», *Suisan-Keizai*, 24 May 2010, p. 6 92
146. «Whaling Issue Petitions», *Nikkan Suisan Keizai Shimbun*, 10 June 2010, p. 3 92
147. «Consommation de viande de baleine — Un tiers de celle de la viande de cheval», *Sankei Shimbun*, 27 juin 2010, p. 25 93

148. Transcription d'un entretien télévisé, *Australian Broadcasting Corporation Television*, «Rencontre avec un ancien responsable de l'agence japonaise des pêcheries», *Lateline* 17 juin 2010, <<http://www.abc.net.au/lateline/content/2010/s2930193.htm>>, site consulté le 9 mars 2011 94
149. A. Ideta, «Article de fond : Le procès pour vol des militants de Greenpeace», *Chunichi Shimbun*, 26 août 2010 (édition du matin), p. 12 [extrait] 98
150. «Fisheries Agency Personnel Disciplined for Accepting Whale Meat. Five Supervisors on Research Whaling Vessel», *Hokkaido Shimbun*, 23 December 2010, p. 25 101
151. «Nouvelles avancées dans des conditions difficiles. Entretien avec M. Fujise, directeur général de l'Institut de recherche sur les cétacés», *Nikkan Suisan Keizai Shimbun*, n° 27 décembre 2010, p. 2 [extrait] 102
152. «Trois organisations du secteur baleinier proposent de : promouvoir la consommation de chair de baleine en renforçant la structure des ventes», *Minato Shimbun*, 24 janvier 2011, p. 6 103
153. M. Dickie and P. Smith, «Sursis accordé aux baleines : Le Japon suspend ses campagnes de chasse», *Financial Times*, 17 février 2011, p. 10 105
154. «L'interruption de la mission de chasse à la baleine mené par le Japon donne à réfléchir», *Mainichi Daily News*, 19 février 2011, accessible à l'adresse suivante : <http://mdn.mainichi.jp/perspectives/editorialnews/20110219p2a00m0na001000c.html> on 22 March 2011 106
- Documentation supplémentaire**
155. P Birnie, «Avis sur la licéité du sanctuaire de l'océan Austral créé par la CBI» 108
156. Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», 1987, SC/38/04 [Appendices non inclus] 110
-

ANNEXE 82

SPECIAL PERMIT NO. 17-SUIKAN-2389 OF 1 NOVEMBER 2005

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 83

SPECIAL PERMIT NO. 18-SUIKAN-2610 OF 13 NOVEMBER 2006

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 84

**SPECIAL PERMIT NO. 18-SUIKAN-2610 OF 13 NOVEMBER 2007
[INCOMPLETE RECORD HELD BY THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 85

SPECIAL PERMIT NO. 20-SUIKAN-1727 OF 5 NOVEMBER 2008

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 86

SPECIAL PERMIT NO. 21-SUIKAN-1605 OF 12 NOVEMBER 2009

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 87

SPECIAL PERMIT NO. 22-SUIKAN-1577 OF 29 NOVEMBER 2010

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 88

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES CONSEILLERS,
COMMISSION BUDGÉTAIRE, N° 10, 17 MARS 1982 [EXTRAIT]

96 — Chambre des conseillers Commission budgétaire, n° 10			
17 mars 1982			
Orateur : 22/360		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Ikuro Itō	Parti social-démocrate / Kokumin Rengō		

Monsieur Ikuro Itō, membre de la commission :

Tels sont les chiffres et nous entendons des témoignages selon lesquels des personnes aisées vont jusqu'à acheter des voix ; les pays hostiles à la chasse à la baleine achètent des voix et incitent d'autres pays à devenir membres de la CBI. C'est ainsi que, à la réunion spéciale prévue à Brighton les 24 et 25 courants et à la réunion annuelle de juillet, comme vous venez de le souligner, nous serons face à une situation dans laquelle les pays hostiles à la chasse à la baleine représenteront plus des deux tiers de la CBI. Pour résumer, je dirais que l'avenir s'annonce plutôt sombre. L'industrie baleinière japonaise, qui fut propriétaire de sept usines flottantes, n'en compte désormais plus qu'une. Le secteur est en perte de vitesse constante. Le premier ministre pourrait-il nous indiquer la position générale du Gouvernement quant à l'industrie baleinière, c'est-à-dire nous préciser s'il entend développer le secteur ou s'il considère que celui-ci lui échappe.

96 — Chambre des conseillers Commission budgétaire, n° 10			
17 mars 1982			
Orateur : 23/360		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Zenkō Suzuki	Parti libéral démocrate	Premier ministre	

Monsieur Zenkō Suzuki, premier ministre :

Au Japon, l'industrie baleinière est une tradition ancestrale, et la viande de baleine occupe une place importante dans le régime alimentaire japonais. Comme vient de le mentionner Monsieur Itō, et comme le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche l'a également déclaré dans sa réponse, nous avons récemment pu observer que le mouvement des protecteurs de baleines mené par des organisations de protection de l'environnement et d'autres groupes prend de plus en plus d'ampleur au niveau international. Face à l'essor de ce mouvement, et comme nous venons de l'entendre, de nombreux pays sont devenus membres de la commission baleinière internationale, parmi lesquels des pays enclavés nullement concernés par la chasse à la baleine. Que l'on qualifie cela de protection environnementale ou non, ces pays adoptent une position hostile à la chasse à la baleine, fondée sur des arguments émotionnels, et tentent d'instaurer ces politiques dépourvues de tout caractère scientifique. Tout récemment, le comité scientifique de la CBI a démontré clairement et scientifiquement que, au contraire, compte tenu du niveau actuel des restrictions, après quelques années, voire une décennie, les populations de baleines augmenteront au-delà de leurs niveaux actuels et se stabiliseront. En dépit de cela, ces pays ne prêtent aucune attention [à la

science] et tentent de faire jouer leur nombre afin de mener la CBI sur la voie de l'interdiction de la chasse à la baleine. Cette situation est vraiment regrettable.

Le cœur du problème réside, à mon sens, dans la constitution proprement dite de la commission baleinière internationale, au niveau même de sa composition. Cela étant, même si nous nous attaquions sans plus attendre à ce problème, cela ne résoudrait rien. C'est pourquoi nous nous tournons, dans la mesure du possible, vers les autres pays chasseurs avec lesquels nous communiquons latéralement pour parvenir à un résultat rationnel dans une perspective durable en se fondant sur la théorie des ressources naturelles, et mettons tout en œuvre pour que la commission baleinière internationale accepte les vues qui conviennent à la situation. Nous poursuivons également en amont une action diplomatique en direction des pays membres de la CBI hostiles à la chasse, notamment dans le cadre d'une campagne de relations publiques.

Le Gouvernement japonais entend redoubler d'efforts afin d'assurer la protection et la croissance de l'industrie baleinière à l'avenir.

ANNEXE 89

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,
COMMISSION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
N° 24, 4 AOÛT 1982 [EXTRAIT]

96 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche — n° 24			
4 août 1982			
Orateur : 92/277		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Akira Matsuura		Directeur général de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Matsuura, représentant du Gouvernement,

Pour ce qui est de nos relations avec les Etats-Unis, le fait est que, lorsque nous avons vu le résultat de la réunion annuelle, nous avons évidemment eu le sentiment de traverser une crise. C'est dans cet état d'esprit que nous nous sommes tournés à plusieurs reprises vers les Américains et avons organisé une série d'échanges avec leurs représentants. Il est néanmoins apparu que les Etats-Unis semblaient considérer le moratoire comme un objectif essentiel de leur politique nationale, raison pour laquelle ils ont pris la décision de le soutenir à cette occasion également.

A l'avenir, cependant, nous ne devons ménager aucun effort pour favoriser le dialogue et faire en sorte que l'on comprenne notre position, y compris en multipliant les contacts avec les pays qui sont désormais en faveur du moratoire. Dans ce cadre, et plus particulièrement en ce qui concerne les Etats-Unis, nous comptons sur les relations que nous avons tissées depuis de longues années dans le domaine de la pêche, relations qui sont devenues encore plus étroites, par le biais de joint ventures notamment. Il est de la plus haute importance que nous nous assurions le soutien des Etats-Unis concernant la poursuite de nos activités de chasse à la baleine et l'action normative de la CBI, tout en maintenant nos excellentes relations dans le domaine de la pêche. Je pense qu'il importe également de s'assurer le même type de soutien de la part d'autres pays. Pour ce qui est des Etats-Unis, nous nous heurtons à un problème majeur, celui de l'amendement Packwood-Magnuson. D'ailleurs, M. Inoue, responsable de la division des pêcheries en eaux lointaines, est actuellement en visite aux Etats-Unis en vue de négocier la révision de l'accord de pêche conclu entre le Japon et les Etats-Unis, et je lui ai donné il y a peu l'instruction d'engager également des discussions avec ses homologues concernant la question de la chasse à la baleine.

.....

96 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche — n° 24			
4 août 1982			
Orateur : 109/277		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Ichirō Hino	Parti socialiste japonais		

Monsieur Hino, membre de la commission :

A l'issue de la réunion internationale, j'ai sondé l'opinion des acteurs de l'industrie ainsi que celle des employés dans les secteurs concernés. Même avec une période de grâce de trois ans, ils étaient tous très inquiets. Ils disaient tous la même chose, à savoir qu'ils n'étaient plus capables de faire un autre type de travail. En d'autres termes, l'équipement et les technologies utilisées pour la chasse à la baleine ne pouvaient servir à d'autres usages. Ils ont ajouté que le maintien de la chasse à la baleine était tout ce qu'il leur restait. Ils sont allés jusqu'à me dire que, s'ils venaient à perdre ce moyen de gagner leur vie, ils ne disposeraient plus alors d'aucun moyen de survie. J'espère sincèrement que vous êtes prêt à donner à ces gens les réponses qu'ils attendent. Qu'en est-il ? Je souhaiterais, si cela est possible, que le ministre réponde en personne.

96 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche — n° 24			
4 août 1982			
Orateur : 110/277		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Kichirō Tazawa	Parti libéral-démocrate	Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche	

Monsieur Tazawa, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche :

En fait, un peu comme vous l'a expliqué le directeur général de l'agence des pêcheries, j'ai rencontré le premier ministre Suzuki à la suite de la réunion annuelle. Il m'a fait part d'une série de points de vue concernant les stratégies à suivre à l'avenir pour aborder la question. Pour le premier ministre, c'est justement en raison de la gravité des problèmes qui se posent à l'industrie baleinière au Japon et du nombre de personnes dépendant essentiellement de cette industrie pour leur subsistance que nous devons poursuivre nos efforts pour créer un cadre propice à la poursuite de nos activités de chasse à la baleine. Le premier ministre a précisé que, évidemment, nous serions confrontés à de grandes difficultés si nous ne prenions pas soin d'entretenir des relations harmonieuses avec les Etats-Unis, et qu'il convenait donc d'être vigilant sur ce plan. Il a néanmoins ajouté que nous devons nous employer davantage à chercher une solution et nous montrer plus ambitieux que nous ne l'avons été jusqu'à présent. Pour ma part, étant donné que la chasse à la baleine est le seul secteur de l'industrie de la pêche où certaines personnes peuvent trouver un emploi, comme vous l'avez souligné, j'entends redoubler d'efforts pour trouver une solution au problème de l'industrie baleinière et répondre aux attentes qui ont été placées en moi.

ANNEXE 90

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,
COMMISSION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
N° 2, 11 OCTOBRE 1983 [EXTRAIT]

100 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche — n° 2			
11 octobre 1983			
Orateur : 41/163		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Fumio Watanabe		Directeur général de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Watanabe, représentant du Gouvernement :

Je vais répondre à la question.

Comme cela vient d'être mentionné, l'année dernière, lors de sa réunion annuelle, la CBI a décidé d'instaurer une interdiction totale de la chasse à la baleine à des fins commerciales, assortie d'une période de grâce de trois ans. Le Japon a formulé une objection contre cette décision. A l'époque, M. Tazawa, alors ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, a fait une déclaration, comme cela vient d'être dit. En résumé, il y indiquait que nous disposions encore de trois ans pendant lesquels nous pourrions pratiquer la chasse à la baleine à des fins commerciales si nous acceptons cette décision, cette année-ci étant la deuxième, et l'année prochaine étant la dernière. Notre position générale est que ce moratoire ne repose sur aucun fondement scientifique. Telle est notre position de principe. En outre, si cette décision devait sonner le glas de l'industrie baleinière au Japon, considérant le nombre de personnes directement employées par l'industrie baleinière et celles qui travaillent dans les secteurs connexes, nous continuerions de dénoncer le caractère irrationnel des motifs ayant présidé à l'adoption du moratoire. Au cours des deux années environ qui nous séparent de l'entrée en vigueur de ladite décision, le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour obtenir le soutien des pays concernés, afin d'assurer le maintien de nos activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre.

.....

100 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche — n° 2			
11 octobre 1983			
Orateur : 43/163		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Iwazo Kaneko	Parti libéral-démocrate	Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche	

Monsieur Kaneko, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche :

Le Japon capture entre 1,2 et 1,3 million de tonnes de poissons, essentiellement du lieu de l'Alaska, dans les eaux côtières américaines. Votre question, si je la comprends bien, est la suivante : devons-nous privilégier nos droits de pêche ou notre chasse à la baleine ? Je réponds : les deux. Il n'est nullement question de cesser de chasser la baleine. Nous en sommes actuellement au point où cette situation devient pratiquement un enjeu de relations internationales ayant trait à

certaines produits agricoles. En ce qui concerne plus particulièrement les questions de pêche, les navires de pêche japonais opèrent dans les eaux côtières de sept ou huit pays différents avec lesquels nous devons traiter. Par conséquent, j'estime, en étant bien informé, que nous devrions nous engager avec plus de confiance dans notre diplomatie dans le domaine de la pêche. C'est dans cette perspective que nous poursuivons nos pourparlers concernant la chasse à la baleine et je pense que nous serons en mesure de rallier les Américains à notre cause. Je considère donc que nous devons résolument poursuivre nos négociations et que nous n'avons aucune intention de renoncer ni à l'un ni à l'autre.

ANNEXE 91

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,
COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, N^o 18, 1^{ER} AOÛT 1984 [EXTRAIT]

101 — Chambre des représentants			
Commission des affaires étrangères — n ^o 18			
1 ^{er} août 1984			
Orateur : 143/196		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Katsu Kawamura	Parti social-démocrate / Kokumin Rengō		

Monsieur Kawamura, membre de la commission :

Je crois savoir que des représentants de l'agence des pêcheries ont assisté à nos débats d'aujourd'hui et je viens de lire dans la presse ce matin qu'un organe consultatif privé du directeur général de ladite agence, connu sous le nom de «groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine», a soumis un rapport dont l'intention demeure quelque peu floue. Ledit rapport précise en effet que le Japon devrait renoncer à chasser la baleine à des fins commerciales et s'orienter vers une chasse à des fins scientifiques, c'est-à-dire se limiter à ne capturer que le nombre de baleines nécessaire à la recherche. Dans le même temps, les baleines capturées seraient également vendues, achetées et consommées. A l'heure actuelle, où nous ne pouvons guère faire d'avancée décisive à moins que nous ne formulions une objection et ne gardions les mains libres, ce qui ressort de la lecture de cet article de journal ressemble fort, à mon avis, à une capitulation. Qu'en est-il au juste ?

101 — Chambre des représentants			
Commission des affaires étrangères — n ^o 18			
1 ^{er} août 1984			
Orateur : 144/196		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Keiichi Nakajima		Responsable du département des pêcheries océaniques de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Nakajima, agent chargé de l'information :

Je vais vous répondre.

Au mois d'octobre de l'année dernière, le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine a effectivement été chargé par le directeur général de l'agence des pêcheries de se pencher sur les orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon. La question relative à la chasse à la baleine comprend une très large palette de thématiques. Les membres du groupe d'étude ont donc été choisis parmi des personnes issues de différents secteurs et disposant de l'expertise et des connaissances leur permettant d'aborder ce sujet selon des perspectives très diverses. Ledit groupe s'est ensuite réuni à sept reprises et a élaboré un rapport

intitulé «Preferred Future Directions for Japan's Whaling» [Orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon], qui a été soumis au directeur général hier.

Le rapport appelle le Gouvernement à intensifier ses efforts pour garantir la poursuite de la chasse à la baleine, précisant qu'il n'y a aucune raison pour que le Japon renonce à la chasse à la baleine. Il base ses conclusions sur le fait qu'au titre de la convention, la décision de la CBI d'instaurer un moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales n'est pas valable, et ce, pour les motifs suivants : l'absence de tout fondement scientifique ; la longue tradition de la viande de baleine dans les pratiques culinaires japonaises ; l'importance de la chasse à la baleine pour certaines communautés régionales ainsi que le nombre de personnes travaillant pour cette industrie ; et la nécessité de mener des enquêtes sur l'état des stocks de baleines.

Toutefois, compte tenu du climat international actuel, où les pays favorables à l'interdiction de la chasse à la baleine à des fins commerciales sont majoritaires et où les Etats-Unis prônent la ligne dure envers le Japon en liant la question de la chasse à la baleine à celle des droits de pêche qu'ils accordent au Japon dans la zone des 200 milles marins au large de leurs côtes dans les régions maritimes du nord, le rapport recommande au Gouvernement d'envisager les actions suivantes en tant que mesures visant à poursuivre la chasse à la baleine après l'entrée en vigueur du moratoire : tout d'abord, pour la chasse dans l'Antarctique, réaliser des études scientifiques sur la chasse à la baleine dont l'objectif serait de procéder à des enquêtes sur l'état des stocks, et tenter d'obtenir à cet égard le soutien des pays concernés, et ensuite, pour la chasse côtière, tenter d'obtenir le soutien des pays concernés en faisant valoir que la chasse à la baleine est essentielle, d'un point de vue social, économique et culturel, pour répondre aux besoins de subsistance de certaines communautés régionales.

L'agence des pêcheries considère que ce rapport nous a fourni de précieuses recommandations en termes de solutions futures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de cet environnement international particulièrement difficile. Nous avons l'intention d'utiliser ce rapport comme document de référence et de faire tout notre possible, par le biais de discussions avec les Etats-Unis, pays avec lequel nous entretenons des relations particulièrement étroites, ainsi qu'avec les autres principaux pays concernés, pour garantir la poursuite de nos activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre, tant dans l'Antarctique que dans les zones côtières.

.....

ANNEXE 92

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,
COMMISSION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
N° 27, 2 AOÛT 1984 [EXTRAITS]

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27			
2 août 1984			
Orateur : 210/342		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Kazuo Takeda	Komeito / Kokumin Rengo		

Monsieur Takeda, membre de la commission :

Je tiens à apporter une réponse claire à cette question.

Concernant le problème relatif à la chasse à la baleine, je souhaiterais entendre le point de vue de l'agence des pêcheries sur l'avenir de l'industrie baleinière japonaise. Un article paru récemment dans la presse relate qu'un groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine, apparemment un groupe consultatif privé du directeur général de l'agence des pêcheries, a formulé un avis selon lequel il estime également que le Japon devrait cesser ses activités de chasse à la baleine à des fins commerciales dans l'Antarctique et maintenir ses activités de chasse à des fins scientifiques pour mener des recherches sur l'état des stocks. L'article précise ensuite qu'il semble se dessiner une tendance favorable à un revirement de la position longtemps défendue par le Japon, à savoir la poursuite de ses activités de chasse à la baleine sans se sentir lié par les décisions de la commission baleinière internationale (CBI). Un article d'une telle teneur est préoccupant et je souhaiterais donc entendre votre point de vue à cet égard également.

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27			
2 août 1984			
Orateur : 211/342		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Hiroya Sano		Directeur général de l'agence des pêcheries	

Monsieur Sano, représentant du Gouvernement :

Je vais répondre à votre question.

Le fait est que le contexte international entourant la pratique de la chasse à la baleine par le Japon a donné lieu à des décisions extrêmement dures, comme celle prise lors de la réunion annuelle de la CBI il y a deux ans d'instaurer le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales. Par la suite, lors de la réunion annuelle de la CBI de cette année, les quotas de capture ont fait l'objet de réductions substantielles.

Le point de vue de l'agence des pêcheries est donc que, compte tenu de ces circonstances, nous utiliserons comme références les précieuses opinions exprimées dans le rapport préparé par le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine que nous avons reçu récemment. Nous ne ménagerons pas non plus nos efforts, par le biais des consultations que nous mènerons

avec les Etats-Unis et les autres pays principalement concernés, pour garantir la poursuite de nos activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre.

En réponse à votre question, je souhaiterais brièvement préciser la nature du rapport rédigé par le groupe d'étude. Pour dire les choses simplement, le rapport peut se résumer à quatre points essentiels.

Le premier point démontre que la décision de la CBI d'instaurer le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales est dépourvue de fondement scientifique dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'état des stocks de chacune des espèces de baleines ni de l'état de chacune des populations concernées, et qu'elle est irrationnelle si l'on considère l'esprit fondamental qui préside à la convention de 1946, qui vise l'utilisation effective des ressources baleinières.

Le deuxième point, indépendamment de ce qui précède, a trait au contexte dans lequel s'inscrit la question de la chasse à la baleine, les pays hostiles à la chasse et qui se prononcent en faveur d'une interdiction totale de la chasse à des fins commerciales constituant déjà une majorité de plus des trois quarts de la commission baleinière internationale. De surcroît, le Gouvernement des Etats-Unis lie la question de la chasse à la baleine à celle des quotas de pêche qu'il accorde au Japon dans la zone des 200 milles marins au large de ses côtes dans les eaux du Pacifique Nord et exerce de fortes pressions sur le Japon afin qu'il retire son objection. Le rapport indique que le groupe d'étude reconnaît que le problème s'inscrit dans ces circonstances objectives extrêmement difficiles. C'est le deuxième point.

Ayant pris en compte les deux points qui viennent d'être abordés, les auteurs du rapport examinent ensuite les orientations à retenir, dans la situation actuelle, pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon après l'entrée en vigueur du moratoire. Il apparaît que la voie permettant de garantir la poursuite de la chasse serait, dans l'océan Austral, de la positionner comme activité axée sur la recherche scientifique, et, en ce qui concerne la chasse côtière, de la positionner comme pratique absolument essentielle pour répondre aux besoins de subsistance de communautés régionales d'un point de vue social, économique et culturel. Il conviendrait de planifier la poursuite de la chasse tandis que nous cherchons à obtenir le soutien des pays concernés. C'est le troisième point.

Quant au quatrième point, il s'agit pour le Japon, s'il veut poursuivre des activités de chasse à la baleine, de multiplier les actions diplomatiques afin d'obtenir le soutien des Etats-Unis et d'autres pays et de garantir le bon fonctionnement de la CBI. Voilà, sommairement résumé, la teneur du rapport qui nous a été remis.

Nous souhaiterions nous appuyer sur ces opinions dans notre réflexion sur la manière de garantir la poursuite de nos activités de chasse à la baleine.

.....

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27			
2 août 1984			
Orateur : 216/342		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Kazuo Takeda	Komeito / Kokumin Rengo		

Monsieur Takeda, membre de la commission :

Monsieur le ministre, la question est extrêmement sérieuse. Les personnes affiliées aux syndicats de marins sont engagées dans ce qui constitue réellement une industrie japonaise tout à fait traditionnelle, située au sein de chaque région. Ces personnes ont fourni un important soutien à leur communauté locale. Toutefois, compte tenu des circonstances, et bien que ces personnes travaillent très dur, leur situation se détériore. Lorsque je pense à tout le mal que se donnent ces personnes désespérées afin de préserver leur industrie et d'en vivre, je souhaiterais, même si ce n'est pas grand-chose, remettre l'accent sur la position de cette industrie maritime traditionnelle très importante, essentielle. Nous ne devons pas abandonner à leur sort les personnes qui ont soutenu jusqu'à présent cette industrie en proie à de grandes difficultés.

Je connais nombre de ces personnes qui ont travaillé très dur pour les principales compagnies et qui n'ont aucun autre moyen de gagner leur vie. Plus de 50% de la main d'œuvre a entre 45 et 50 ans. La plupart d'entre eux seraient totalement incapables d'exécuter un autre travail même s'ils y consentaient. A cet égard, je souhaiterais vous demander d'user de votre pouvoir de ministre afin de porter haut le flambeau de la tradition. Pourriez-vous me faire part de votre position à cet égard ?

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 27			
2 août 1984			
Orateur : 217/342		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Shinjirō Yamamura	Parti libéral-démocrate / Nouvelle fédération libérale nationale	Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche	

Monsieur Yamamura, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche:

Les circonstances entourant la chasse à la baleine pratiquée par le Japon ont pris une tournure extrêmement dure, qu'il s'agisse de la décision de 1982 d'instaurer le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales ou de la réduction drastique des quotas de capture décidée cette année. J'ai effectivement rencontré hier des personnes issues de l'industrie baleinière et des syndicats de marins, qui sont venues me faire part de leurs doléances. Comme l'a déclaré le ministre des affaires étrangères, et comme vient également de le préciser le directeur général de l'agence des pêcheries, j'ai l'intention de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour garantir la poursuite de nos activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre.

ANNEXE 93

GOUVERNEMENT JAPONAIS, DÉBATS *DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,
COMMISSION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
N° 28, 7 AOÛT 1984 [EXTRAITS]

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28			
7 août 1984			
Orateur : 121/377		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Hiroya Sano		Directeur général de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Sano, représentant du Gouvernement :

Je vais répondre à votre question.

.....

Quoi qu'il en soit, bien que la CBI ait déjà pris la décision de poursuivre la mise en œuvre du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, nous avons récemment reçu un précieux rapport établi par le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine, dont les membres disposent d'une expertise et d'une expérience professionnelle. Nous nous référerons aux idées contenues dans ce rapport, comme nous souhaitons poursuivre nos efforts avec détermination afin d'obtenir le soutien des pays concernés pour garantir la poursuite de nos activités de chasse à la baleine.

.....

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28			
7 août 1984			
Orateur : 130/377		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Hiroya Sano		Directeur général de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Sano, représentant du Gouvernement :

Ayant reçu le rapport, nous procédons actuellement à l'examen de nos politiques futures en matière de chasse à la baleine. Nous n'avons pas encore atteint le stade de la prise de position sur ce que nous concéderons ou pas. Toutefois, nous sommes convaincus que les propositions formulées dans le rapport du groupe d'étude auquel j'ai fait référence constitueront de précieuses recommandations pour assurer la poursuite de la chasse à la baleine après l'entrée en vigueur du moratoire.

.....

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28			
7 août 1984			
Orateur : 134/377		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Hiroya Sano		Directeur général de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Sano, représentant du Gouvernement :

A nos yeux, la question la plus fondamentale concerne la manière dont les activités de chasse à la baleine pratiquées par le Japon seront interprétées par les Américains au regard de leur droit interne, comme je l'ai mentionné précédemment, et les problèmes qui pourraient découler de l'application de ce droit. Concernant ces aspects, je pense que les idées contenues dans le rapport du groupe d'étude contiennent certaines recommandations majeures permettant d'explorer des solutions à ces problèmes, susceptibles de rencontrer l'agrément des deux parties.

.....

101 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 28			
7 août 1984			
Orateur : 138/377		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Shinjirō Yamamura	Parti libéral-démocrate / Nouvelle fédération libérale nationale	Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche	

Monsieur Yamamura, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche:

Je pense qu'à ce jour, le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche a fait tout ce qui était en son pouvoir et continuera à ne pas ménager ses efforts afin de garantir que le Japon pourra poursuivre ses activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre.

ANNEXE 94

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES CONSEILLERS,
COMMISSION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
N° 1, 4 SEPTEMBRE 1984 [EXTRAIT]

101 — Chambre des conseillers			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 1			
4 septembre 1984			
Orateur : 105/194		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Teiko Karita	Komeito / Congrès des citoyens		

Madame Teiko Karitat, membre de la commission :

Vous avez mentionné qu'au cours des discussions, vous n'avez pas été en mesure de parvenir à un accord concernant les orientations à retenir pour la chasse à la baleine après l'entrée en vigueur du moratoire. D'après les informations recueillies auprès de nombreuses sources, il semble qu'après que l'interdiction totale de la chasse à la baleine à des fins commerciales a été proposée, l'agence des pêcheries a émis l'avis que le Japon devrait renoncer à chasser la baleine à des fins commerciales et s'orienter vers une chasse à des fins scientifiques. Avez-vous expliqué aux Américains quelle forme pourrait prendre cette chasse à la baleine scientifique ?

101 — Chambre des conseillers			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 1			
4 septembre 1984			
Orateur : 106/194		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Hiroya Sano		Directeur général de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Hiroya Sano, agent chargé de l'information :

Concernant la première partie de votre question, nous n'avons pris aucune décision visant à abandonner la chasse à des fins commerciales pour nous orienter vers une chasse à des fins scientifiques. Comme vous le savez, le Japon a formulé une objection à l'encontre du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et cette objection est toujours d'actualité.

Lorsque nous avons entrepris ces pourparlers avec les Etats-Unis l'autre jour, nous disposions du rapport soumis par le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine, qui recommandait de poursuivre les activités de chasse à la baleine sous forme d'activités de recherche, étant donné les difficultés qu'aurait posées une contestation directe du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, comme vous l'avez indiqué. Nous avons expliqué ce point de vue du groupe d'étude aux Américains pour pouvoir jauger leur réaction mais, à ce jour, aucune réaction particulière ne nous est parvenue.

ANNEXE 95

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,
COMMISSION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
N° 2, 18 DÉCEMBRE 1984 [EXTRAIT]

.....

102 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 2			
18 décembre 1984			
Orateur : 208/324		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Hiroya Sano		Directeur général de l'agence japonaise des pêcheries	

Monsieur Sano, représentant du Gouvernement :

Tout d'abord, je partage totalement votre point de vue concernant la nécessité de faire pression sur les autres pays concernés afin d'entamer, le plus rapidement possible, l'évaluation exhaustive que vous mentionniez. Nous venons de lancer un appel fort en ce sens aux Etats-Unis durant nos récents entretiens bilatéraux. Ils ne nous ont pas donné de réponse définitive, mais je pense que nous serons à même de les persuader d'accorder une oreille favorable aux arguments du Japon. Nous avons l'intention d'adopter une approche similaire envers d'autres pays membres également.

Je pense donc que les concepts de chasse à des fins scientifiques et de chasse à des fins de subsistance, comme le décrit le rapport du groupe d'étude que vous avez mentionné, sont des idées que nous devons exploiter le plus possible, de manière adéquate et efficace, afin de maintenir en vie l'industrie baleinière japonaise dans des circonstances très difficiles.

ANNEXE 96

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES CONSEILLERS,
COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, N° 11, 16 MAI 1985 [EXTRAIT]

96 — Chambre des conseillers			
Commission des affaires étrangères, n° 11			
16 mai 1985			
Orateur : 230/329		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Eiko Nukiyama	Parti social-démocrate / Kokumin Rengo		

Madame Eiko Nukiyama, membre de la commission :

Comme je l'ai dit précédemment, l'amendement Packwood-Magnuson, s'il devait être invoqué, entraînerait une réduction de moitié des quotas de pêche. Et si nous ne sommes toujours pas en conformité, ces quotas seront à nouveau réduits de l'autre moitié. En d'autres termes, l'allocation sera totalement supprimée. Si cela devait se produire, les conséquences seraient terribles pour les professionnels du secteur au Japon. Comment la valeur du poisson capturé par le Japon dans la zone des 200 milles marins des Etats-Unis se compare-t-elle à celle de nos activités de chasse à la baleine ?

96 — Chambre des conseillers			
Commission des affaires étrangères, n° 11			
16 mai 1985			
Orateur : 231/329		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Tadashi Imai	Directeur de la division des pêcheries en eaux lointaines, département de la pêche maritime, agence japonaise des pêcheries		

Monsieur Tadashi Imai, agent chargé de l'information :

Je vais répondre à la question.

Il existe différentes manières d'effectuer ce calcul, par exemple, si l'on calcule juste la capture dans la zone des 200 milles marins des Etats-Unis, ou si l'on inclut les captures de saumons et de truites arc-en-ciel convenues entre le Japon, les Etats-Unis et le Canada. Mais globalement, en ce qui concerne la situation de la pêche japonaise dans la zone des 200 milles marins des Etats-Unis, on dénombre plus de 250 navires dont le total des captures excède le million de tonnes. En termes monétaires, cela représente une valeur de plus de 100 milliards de yens. Ces opérations emploient directement plus de 10 000 personnes. D'autre part, la chasse à la baleine, vue non pas en termes de nombre de baleines capturées mais en termes de valeur monétaire, pèserait environ 13 milliards de yens, dont environ 8 milliards de yens proviendraient de la chasse dans l'Antarctique et 5 milliards de yens de la chasse dans les eaux côtières japonaises. Le nombre de personnes employées par ces opérations, en ce compris les personnes travaillant dans les sièges sociaux des compagnies, est estimé à environ 1300. Globalement, donc, la proportion de nos activités de pêche dans les eaux américaines par rapport à celle de nos activités de chasse à la baleine s'établit à environ dix pour un.

ANNEXE 97

GOUVERNEMENT JAPONAIS, *DÉBATS DEVANT LA DIÈTE*, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,
COMMISSION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
N° 6, 7 AVRIL 2010 [EXTRAIT]

174 — Chambre des représentants			
Commission chargée de l'agriculture, des forêts et de la pêche, n° 6			
7 avril 2010			
Orateur : 13/76		Recherche de terme : avance/retour	
Informations concernant l'orateur			
Orateur	Affiliation	Titre	Rôle
Hirota Akamatsu	Parti Démocrate du Japon [t] Mushozoku Club (Club des Indépendants)	Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche	

Monsieur Akamatsu, ministre :

Comme vous le soulignez, le précédent gouvernement a été critiqué pour sa réaction aux actes criminels du Sea Shepherd, étant donné que les coupables ont été envoyés en Australie et ont donc en quelque sorte été autorisés à repartir librement. Pour notre part, nous avons, d'emblée, prévu d'adopter cette fois une position ferme face aux actes d'obstruction du Sea Shepherd. Leurs actes d'obstruction ont même été beaucoup plus graves que prévu et, en réponse, nous avons notamment eu recours aux lances à eau. Depuis cette année, nous avons pour la première fois également affrété un bateau pour suivre et protéger le navire de recherche.

Comme vous venez de l'exprimer, en termes d'images, l'impression a pu être donnée que les navires japonais tentaient d'échapper au Sea Shepherd ou de l'éviter, mais en termes de résultats, les captures que nous avons pu réaliser dans le cadre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques se sont avérées assez proches du volume escompté. Vous comprendrez que nous n'avons pas pour pratique de communiquer le nombre de baleines capturées. Je peux toutefois affirmer qu'il s'agissait approximativement du nombre prévu.

ANNEXE 98

**GROUPE D'ÉTUDE SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA CHASSE À LA BALEINE : RAPPORT SUR
LES ORIENTATIONS FUTURES À RETENIR POUR LA CHASSE À LA BALEINE PRATIQUÉE
PAR LE JAPON (JUILLET 1984), *GEKKAN NYUU PORISHII* (AOÛT 1984), P. 108**

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche

**Rapport sur les orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine
pratiquée par le Japon (juillet 1984)**

Groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine

Introduction

L'industrie baleinière au Japon, qui repose sur une longue tradition, revêt toujours une grande signification pour de nombreux Japonais et joue un rôle majeur dans nos pratiques culinaires, nos économies régionales, nos cultures locales et nos communautés régionales. Toutefois, à la suite de la décision prise en 1982 par la commission baleinière internationale d'interdire la chasse à la baleine à des fins commerciales, interdiction qui doit prendre effet à compter de la saison de chasse 1985-1986, le Japon est aux prises avec une situation de plus en plus difficile compte tenu du durcissement de la réglementation internationale relative à la chasse à la baleine.

Au vu de ces circonstances, le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine a été créé par la commission du directeur général de l'agence japonaise des pêcheries en octobre 1983, afin d'examiner sous différents angles les orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon. Les membres du groupe d'étude, dont les noms sont énumérés dans l'annexe au présent document, sont des experts issus de différents secteurs. Cette pluralité a, je crois, permis au groupe d'étude d'examiner les questions en cause sous différents angles, non seulement sur le plan économique, mais également du point de vue de la culture, de l'histoire, de la protection de l'environnement et de la coopération internationale.

Le groupe d'étude sur les questions relatives à la chasse à la baleine s'est réuni à sept reprises entre octobre 1983, date de sa première réunion, et juillet 1984. Il a procédé à l'examen minutieux de l'histoire et de la situation actuelle de l'industrie baleinière au Japon, du contexte international entourant la chasse à la baleine, de l'impact de l'interdiction totale de la chasse à des fins commerciales et d'autres questions y afférentes. Le présent rapport résume les orientations futures à retenir pour la chasse à la baleine pratiquée par le Japon, telles qu'elles découlent de cette procédure d'examen.

Le président du groupe d'étude sur les questions
relatives à la chasse à la baleine,
Kenjiro NISHIMURA.

ANNEXE 99

***INSTITUTE OF CETACEAN RESEARCH (JURIDICAL FOUNDATION) - DEED OF ENDOWMENT, (30
OCTOBER 1987 AS AMENDED ON 20 OCTOBER 1999), INSTITUTE OF CETACEAN RESEARCH
WEBSITE, [HTTP://WWW.ICRWHALE.ORG/KIFU.PDF](http://www.icrwhale.org/kifu.pdf),
SITE CONSULTÉ LE 16 AVRIL 2011
[EXTRAITS]***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 100

**GOUVERNEMENT JAPONAIS, LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE
CAPTURE DE CÉTACÉS À DES FINS DE RECHERCHE, DIRECTIVE ÉMISE PAR ARRÊTÉ DU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE, PÊCHE
HAUTURIÈRE, VOL. 62, N° 3775, 17 DÉCEMBRE 1987**

**Lignes directrices pour la mise en œuvre du projet de capture
de cétacés à des fins de recherche**

Pêche hauturière, vol. 62, n° 3775

17 décembre 1987

Directive émise par arrêté du secrétaire général de l'agriculture, des forêts et de la pêche

1. Objectif

En prévision du réexamen, par la commission baleinière internationale (CBI), de l'interdiction totale de la chasse à la baleine à des fins commerciales (le moratoire) d'ici à la fin de 1990, le présent projet entend contribuer à la mise en œuvre de l'évaluation exhaustive des ressources de cétacés en veillant à ce que cette évaluation repose sur la collecte des données scientifiques requises, fondées sur la capture de cétacés et la théorie scientifique des ressources naturelles.

2. Organisme de mise en œuvre du projet

L'organisme responsable de la mise en œuvre du présent projet sera l'Institut de recherche sur les cétacés (ci-après l'«Institut»).

3. Teneur du projet et méthodes de mise en œuvre

L'Institut effectuera, entre autres, des études sur les paramètres biologiques et l'écologie marine en procédant à des prélèvements d'échantillons de cétacés dans l'océan Austral et d'autres zones maritimes afin de rassembler les données scientifiques sur lesquelles pourra s'appuyer le réexamen du moratoire. Parallèlement, le directeur général de l'agence des pêcheries fournira séparément des instructions relatives au contenu spécifique des études et aux méthodes de mise en œuvre.

4. Direction et supervision

Le directeur général de l'agence des pêcheries assurera la direction et la supervision nécessaires à la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche.

5. Rédaction de rapports

L'Institut rendra compte au directeur général de l'agence des pêcheries de la mise en œuvre du projet de capture de cétacés à des fins de recherche.

6. Subventions gouvernementales

Le Gouvernement octroiera des subventions permettant de couvrir une partie des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du présent projet, au cas par cas et dans la limite des crédits budgétaires.

7. Reversement des bénéfices

Si le directeur général de l'agence des pêcheries constate, sur la base d'un rapport fourni conformément aux dispositions du point 5, que la mise en œuvre du présent projet a généré un bénéfice, il sera tenu, conformément aux lignes directrices figurant dans un document distinct, de réclamer à l'organisme chargé au premier chef de la mise en œuvre du projet le versement dudit bénéfice au Gouvernement.

Cependant, le montant de ce versement n'excédera pas celui de la subvention octroyée pour le projet en question.

8. Autres questions

Les questions concernant la mise en œuvre du présent projet autres que celles stipulées dans les présentes lignes directrices feront l'objet de lignes directrices élaborées dans un document distinct par le directeur général de l'agence des pêcheries.

ANNEXE 101

GOVERNMENT OF JAPAN, *RE: IMPLEMENTATION OF THE CETACEAN RESEARCH CAPTURE PROJECT*, DIRECTIVE OF THE DIRECTOR-GENERAL OF THE JAPAN FISHERIES AGENCY, 1987 SEA FISHERIES NO. 3777, (17 DECEMBER 1987 AS UPDATED TO 28 MARCH 2007)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 102

**GOVERNMENT OF JAPAN, 'REPORT TO THE WORKING GROUP ON SOCIO-ECONOMIC IMPLICATIONS OF A ZERO CATCH LIMIT' (1989) IWC/41/21, 41
[EXTRAIT]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 103

GOVERNEMENT JAPONAIS, «ÉVALUATION CRITIQUE DES INTERACTIONS ENTRE ÉCONOMIES MONÉTAIRES ET ACTIVITÉS DE SUBSISTANCE» (1992), CBI/44/SEST5

La production de subsistance diffère-t-elle de la production de produits de base ?

Les activités de subsistance, comme détaillées précédemment, existent dans le cadre d'une économie mixte qui inclut nécessairement des transactions marchandes et non marchandes, les deux pouvant impliquer un règlement en numéraire. Le recours au numéraire ou au marché ne constitue donc pas un élément décisif permettant de distinguer les activités de subsistance des activités commerciales.

Il convient plutôt de rechercher cette différence dans la mesure dans laquelle les forces du marché, par opposition aux forces extérieures au marché, déterminent le but et l'ampleur de l'activité économique. Ces forces extérieures au marché impliquent habituellement des institutions et préoccupations sociales telles que la famille, diverses alliances dépassant le cadre de celle-ci, l'identité de la communauté ainsi que le statut social et le prestige. Les forces du marché, qui mettent en jeu des facteurs strictement économiques, comme la maximisation du bénéfice financier et l'avantage économique concurrentiel (accroissement de la part de marché), ne s'appliquent pas aux activités de subsistance.

La raison pour laquelle la subsistance persiste au sein des sociétés non industrialisées, en dépit de l'interaction se produisant avec de puissantes forces commerciales qui soutiennent la société dominante, réside dans le fait que la subsistance répond à des besoins non économiques particulièrement importants au sein de telles sociétés, besoins qui ne peuvent être satisfaits que par la pratique d'activités de subsistance ou par la possibilité de consommer les produits issus de telles activités. C'est l'attachement des membres de ces communautés socioculturelles (souvent réduites et/ou distinctes et périphériques) à leur identité distincte qui soutient la production de subsistance, même si celle-ci diminue en importance d'un point de vue strictement économique. Il convient de noter que cette identité est le plus souvent liée à des systèmes particuliers d'utilisation des ressources locales.

ANNEXE 104

GOVERNMENT OF JAPAN, JAPAN FISHERIES AGENCY, «WHALE MEAT CONSUMPTION PER CAPITA IN JAPAN», UNDER COVER OF FACSIMILE FROM TAKANORI OHASHI, JAPAN FISHERIES AGENCY, TO MR PUPLOCK, CHAIRMAN, NATIONAL TASK FORCE ON WHALING, GOVERNMENT OF AUSTRALIA, 18 APRIL 1997

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 105

GOVERNEMENT JAPONAIS, «PLANIFICATION DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES DANS L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL («JARPA II») — SUIVI DE L'ÉCOSYSTÈME DE L'ANTARCTIQUE ET ÉLABORATION DE NOUVEAUX OBJECTIFS DE GESTION DES RESSOURCES BALEINIÈRES», 2005, SC/57/01 [SANS LES APPENDICES]

Strictement confidentiel jusqu'à l'ouverture de la session plénière de l'IWC/57

SC/57/01

RÉSUMÉ

Le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) a été mené entre les saisons d'été austral 1987/88 et 2004/05, en vertu de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le comité scientifique de la CBI a réalisé un examen à mi-parcours des résultats du programme JARPA en 1997. En janvier 2005, une réunion d'examen du programme JARPA a été organisée par le Japon.

Le programme JARPA a fourni des informations très variées sur les paramètres biologiques du petit rorqual, comme le coefficient de mortalité naturelle et l'évolution dans le temps de l'âge de la maturité, et a permis d'affiner les paramètres présentant de l'intérêt pour la gestion des stocks. Le programme a également déterminé qu'il existe deux stocks dans la zone de recherche, mais que les limites géographiques entre ces stocks sont différentes de celles utilisées par la CBI. Par ailleurs, le programme JARPA nous enseigne que la concentration de substances polluantes, comme les métaux lourds et les PCB, dans les tissus des baleines est extrêmement basse. Le programme a donc réussi à obtenir des données en rapport avec les objectifs initialement proposés. La réunion d'examen organisée en janvier 2005 a convenu que les résultats du programme JARPA cadrent avec le comportement attendu des populations de baleines à fanons en concurrence pour une source principale d'alimentation, le krill. La réunion a également convenu que les résultats obtenus confirment clairement la nécessité de prendre en compte les effets d'interaction entre les espèces (écosystème) pour comprendre la dynamique des espèces de baleines à fanons dans l'écosystème de l'Antarctique, et pour prédire les tendances futures de leur croissance et de la structure des populations.

Le Gouvernement du Japon, sur la base de ces considérations, lancera une nouvelle étude complète au titre de deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), associant des méthodes létales et non létales, à partir de l'été austral 2005/06. Les deux premières saisons (2005/06 et 2006/07) seront consacrées à des études de faisabilité. La praticabilité et l'opportunité des méthodes d'observation dans des zones élargies et les procédures d'échantillonnage, à la lumière des tailles d'échantillons accrues et des espèces supplémentaires, seront examinées. Les méthodes de capture, de dépeçage et de prise de mesures biologiques des baleines de grande taille seront vérifiées. Le programme JARPA II grandeur nature débutera à la saison 2007/08. Ce programme de recherche à long terme aura pour objectif : 1) d'assurer le suivi de l'écosystème de l'Antarctique, 2) de modéliser la concurrence entre les espèces de baleine et le développement d'objectifs de gestion futurs, 3) d'élucider les changements temporels et spatiaux dans la structure des stocks et 4) d'améliorer la procédure de gestion des stocks de petits rorquals de l'Antarctique. Le programme JARPA II se concentrera sur le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun, et éventuellement d'autres espèces de l'écosystème de l'Antarctique, grands prédateurs du krill de l'Antarctique. Les tailles d'échantillon annuelles destinées à la recherche

grandeur nature (échantillonnage légal) comprennent 850 (avec une tolérance de 10 %) petits rorquals de l'Antarctique (stocks de l'océan indien de l'est et du Pacifique sud-ouest), 50 baleines à bosse (stocks D et E), et 50 rorquals communs (stocks de l'océan indien et du Pacifique du sud-ouest). Pendant l'étude de faisabilité, un échantillon maximal de 850, plus ou moins 10 %, petits rorquals de l'Antarctique sera prélevé. Un maximum de dix rorquals communs seront échantillonnés au cours de chaque saison. Aucune baleine à bosse ne sera prélevée pendant l'étude de faisabilité.

Les méthodes de recherche du programme JARPA II sont pour l'essentiel identiques à celles du programme JARPA précédent, à quelques modifications près. Le programme comporte à la fois des techniques de recherche non létales telles que des observations, des prélèvements d'échantillon pour biopsie, des études acoustiques pour les espèces prédatrices et le recueil de données océanographiques, et des techniques d'échantillonnage létales, dans la mesure où le recueil de certaines informations, vitales pour l'ensemble de l'étude, nécessite l'examen d'organes internes tels que les ovaires, les bouchons d'oreille et les estomacs.

Un bilan complet sera réalisé à l'issue des six premières années de la recherche. Des rapports intermédiaires seront soumis chaque année à la CBI/CS.

I. INTRODUCTION

En 1982, la CBI a adopté le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales au motif que les connaissances scientifiques sur les baleines étaient insuffisantes. Le Gouvernement du Japon a présenté une objection, avant de la retirer en 1985, et la saison de chasse 1986/87 a marqué la dernière opération commerciale du Japon dans l'Antarctique. Par la suite, toutes les chasses commerciales à la baleine dans l'Antarctique ont été suspendues, jusqu'à ce jour.

Afin de dissiper les incertitudes scientifiques et d'ouvrir la voie à la reprise d'une chasse à la baleine viable, le Japon a débuté un programme de recherche, le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), en vertu des dispositions de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le principal objectif était d'élucider les paramètres biologiques des petits rorquals de l'Antarctique (Gouvernement du Japon, 1987). Le programme a été lancé pendant l'été austral 1987/88, au titre d'une étude de faisabilité sur deux ans (saisons 1987/88 et 1988/89). Sa mise en œuvre proprement dite a débuté à la saison 1989/90 et il s'agissait d'un programme à long terme sur dix-huit ans, dont les deux années consacrées à l'étude de faisabilité. Puisque toute chasse à la baleine à des fins commerciales avait été suspendue dans l'Antarctique, qui est la plus grande source de ressources baleinières au monde, le programme JARPA était de fait le seul programme de recherche de grande ampleur en mesure de fournir des séries chronologiques d'informations biologiques et écologiques pertinentes pour la gestion des stocks de baleines de l'Antarctique.

Le comité scientifique de la CBI a réalisé un examen à mi-parcours des résultats du programme JARPA en 1997 (CBI, 1998), convenant que les informations issues du programme JARPA pouvaient améliorer la gestion des petits rorquals de l'Antarctique. En janvier 2005, une réunion d'examen du programme JARPA a été organisée par le Japon, à laquelle ont participé des scientifiques venus de différents pays. Le programme JARPA a fourni des informations très variées sur les paramètres biologiques, comme le coefficient de mortalité naturelle et l'évolution dans le temps de l'âge de la maturité, et a permis d'affiner les paramètres présentant de l'intérêt pour la gestion des stocks. Le programme a également déterminé qu'il existe deux stocks dans la zone de recherche, mais que les limites géographiques entre ces stocks sont différentes de celles utilisées par la CBI pour gérer les espèces de baleines à fanons dans l'Antarctique. Par ailleurs, le programme JARPA nous enseigne que la concentration de

substances polluantes, comme les métaux lourds et les PCB, dans les tissus des baleines est extrêmement basse. Le programme a donc réussi à obtenir des données en rapport avec les objectifs initialement proposés. On considère que les résultats contribueront fortement à une gestion rationnelle des stocks de petits rorquals de l'Antarctique.

L'effet du changement climatique mondial, y compris le réchauffement de la planète, se fait sentir dans l'océan Antarctique. Pour déterminer les effets de ce changement, il faut effectuer un suivi de l'écosystème marin de l'Antarctique.

Les résultats des campagnes d'observation du programme JARPA montrent une reconstitution rapide des populations autrefois réduites de baleines à bosse et de rorquals communs, tandis que s'est interrompue la tendance à la hausse de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique, qui avait été signalée après que d'autres baleines à fanons plus grandes eurent enregistré une baisse substantielle en raison de la chasse excessive survenue dans le passé. Ces résultats suggèrent l'éventualité que la composition des populations de baleines à fanons de l'Antarctique commence à présent à opérer une mutation.

Face à ces changements de l'écosystème de l'Antarctique, le Gouvernement du Japon lancera une nouvelle étude de grande ampleur dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en recourant à des méthodes létales et non létales, à partir de l'été austral 2005/06. Les deux premières saisons (2005/06 et 2006/07) seront consacrées à des études de faisabilité. La mise en œuvre proprement dite du programme JARPA II débutera à partir de la saison 2007/08. Il devrait s'agir d'un programme de recherche à long terme axé sur les petits rorquals de l'Antarctique, les baleines à bosse, les rorquals communs et les phoques crabiers, et éventuellement sur d'autres espèces de l'écosystème de l'Antarctique qui constituent des prédateurs majeurs du krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*). Le programme JARPA II entend suivre l'évolution quantitative et qualitative d'espèces importantes de baleines, de pinnipèdes et peut-être aussi d'oiseaux marins, ainsi que les facteurs environnementaux qui les entourent. L'objectif est d'élaborer un modèle de concurrence entre les espèces à partir des données obtenues. Le programme JARPA II vise donc à contribuer à l'établissement d'un nouveau système de gestion, amélioré, pour les baleines reposant sur l'approche écosystémique.

A l'origine, on comptait 200 000 baleines bleues dans l'Antarctique, mais leur nombre a considérablement baissé en raison d'une chasse excessive et leur capture a été interdite en 1964. Quarante ans après, toutefois, elles sont toujours moins de 2 000 et l'on est encore loin d'un repeuplement raisonnable (Branch *et al.*, 2004). Par ailleurs, les baleines à bosse, et peut-être aussi les rorquals communs, bien que leur nombre ait aussi considérablement baissé et que leur capture ait aussi été interdite par la suite, ont assurément connu une reconstitution appréciable de leurs stocks ces dernières années. Dans la zone IV de l'océan Antarctique, autant de baleines à bosse que de petits rorquals de l'Antarctique ont été observés (Ishikawa *et al.*, 2004). Il faudrait réfléchir à un plan de gestion à même de permettre le repeuplement des baleines bleues.

En 1992, l'élaboration de la procédure de gestion révisée (RMP) a été achevée par le comité scientifique. Elle a été adoptée par la CBI en 1994 comme modèle à utiliser pour les futures chasses commerciales à la baleine (CBI, 1995). Toutefois, à l'exception des activités baleinières menées par la Norvège, qui a présenté une objection au moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, la RMP n'a toujours pas été mise en œuvre, douze ans après son achèvement. Certains aspects de la RMP nécessitent d'être améliorés puisqu'il est devenu évident, au cours de ces douze années, que le libellé actuel de la RMP pouvait rendre le processus de mise en œuvre quasiment irréalisable. Le programme JARPA II permettra d'obtenir de meilleures estimations du taux de rendement maximum de renouvellement (RMR), paramètre important pour l'amélioration de la RMP. Par ailleurs, de nouvelles définitions des zones de gestion seront élaborées, à partir des informations sur les stocks. Ces informations sont importantes pour l'amélioration de la RMP et sa mise en œuvre.

Le Gouvernement norvégien entend mettre au point une procédure de gestion fondée sur l'approche écosystémique dans le but de contrôler la taille des populations de mammifères marins, au vu de leur impact sur les ressources halieutiques (ministère de la pêche, 2004). Le Gouvernement des Etats-Unis met en œuvre un plan de gestion des pêches dans la mer de Béring et le golfe de l'Alaska, qui tient compte de la protection des proies pour les mammifères marins (North Pacific Fishery Management Council, 2003). Le Japon prend également part activement à la gestion plurispécifique, avec la mise en œuvre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique nord au titre d'un permis spécial, phase II (JARPA II) et travaille actuellement à l'élaboration d'un système de gestion plus précis des ressources halieutiques à l'aide des données obtenues dans le cadre du programme JARPA II.

A l'avenir, la CBI devra réfléchir à une stratégie de gestion couvrant plusieurs espèces dans l'océan Antarctique, qui possède les plus importantes ressources baleinières au monde, pour la conservation et l'exploitation durable de ces ressources. La gestion plurispécifique doit également permettre le repeuplement d'espèces réduites de baleines. Le programme JARPA II devrait grandement contribuer à cet objectif.

II. CONTEXTE DES RECHERCHES

1. Description générale des résultats du programme JARPA

Comme cela a déjà été indiqué, le programme JARPA a été lancé pendant l'été austral 1987/88. Le petit rorqual de l'Antarctique était la seule espèce de baleine encore exploitée à des fins commerciales juste avant cette date, mais les incertitudes concernant les paramètres biologiques utilisés dans les années 1980 pour calculer les quotas de capture en vertu de la nouvelle procédure de gestion (NMP) faisaient l'objet de nombreuses critiques au sein du comité scientifique de la CBI. Dès lors, le principal objectif du programme JARPA était d'estimer les paramètres biologiques, y compris le coefficient de mortalité naturelle, requis pour gérer efficacement cette espèce. Le deuxième objectif étant d'élucider le rôle des cétacés dans l'écosystème de l'Antarctique, des études ont été ajoutées afin d'estimer l'abondance de chaque espèce de baleine et le régime du petit rorqual de l'Antarctique, qui était le plus abondant et donc celui choisi comme étant représentatif des espèces de baleines à fanons. Le programme devait être mis en œuvre sur dix-huit ans (dont les deux années consacrées aux études de faisabilité) et couvrir les zones IV et V, avec un prélèvement de 300 ($\pm 10\%$) petits rorquals de l'Antarctique dans chaque zone tous les deux ans (Gouvernement du Japon, 1987).

Les efforts du comité scientifique de la CBI se sont ensuite portés sur l'élaboration d'une RMP, qui fut achevée en 1992. Les éléments clés de la RMP sont les estimations d'abondance et la structure des stocks, le taux RMR reprenant en grande partie le rôle auparavant joué par la mortalité naturelle. Entre-temps, les changements environnementaux, comme le réchauffement de la planète et le trou dans la couche d'ozone, sont devenus des préoccupations mondiales, et la CBI s'est davantage intéressé à leurs effets sur les cétacés. En réponse, le Japon a ajouté aux objectifs du programme JARPA, à partir de l'été austral 1995/1996, l'élucidation de la structure des stocks des petits rorquals et les effets des changements environnementaux sur les cétacés (Gouvernement du Japon, 1995). La zone de recherche a été étendue pour inclure la partie orientale de la zone III et la partie occidentale de la zone VI, avec un prélèvement supplémentaire de 100 ($\pm 10\%$) baleines. Le programme JARPA a donc été poursuivi avec une taille d'échantillons de 400 ($\pm 10\%$) et s'est achevé en mars 2005.

Le programme JARPA a accompli de nombreuses choses. Le comité scientifique de la CBI a effectué un examen à mi-parcours en 1997 et évalué le programme comme suit (CBI, 1998) :

- i) «Le programme JARPA a déjà contribué de manière importante à comprendre certains paramètres biologiques (par exemple, les mesures directes de l'âge de la maturité sexuelle) se rapportant aux petits rorquals dans les zones IV et V, pourtant ces analyses n'ont pas complètement répondu à d'éventuels problèmes liés à la structure des stocks».
- ii) «Dans le cadre de l'objectif visant à élucider le rôle des petits rorquals dans l'écosystème de l'Antarctique, le programme JARPA a recueilli des données sur l'état physique qui, examinées conjointement aux données sur les paramètres biologiques, devraient permettre de mieux comprendre le statut des petits rorquals dans ces zones. Ces données sont susceptibles d'être utiles pour mettre à l'épreuve diverses hypothèses se rapportant à certains aspects du modèle du «surplus de krill»».
- iii) «Dans le cadre de l'objectif visant à élucider les effets des changements environnementaux sur les cétacés, de nombreuses incertitudes existent quant à la variation des paramètres biologiques des petits rorquals par rapport aux changements environnementaux. Dès lors, il faut intensifier les efforts pour développer des études à méso-échelle, afin d'intégrer l'océanographie physique et biologique et la répartition des proies aux études sur les petits rorquals.»

Les résultats du programme JARPA ont également été évalués comme suit :

«Les résultats du programme JARPA, bien que n'étant pas nécessaires pour une gestion dans le cadre de la RMP, peuvent améliorer la gestion des petits rorquals de l'hémisphère sud de la manière suivante : a) réduction du nombre actuel de scénarios plausibles envisagés dans les essais de simulation de mise en œuvre ; et b) identification de nouveaux scénarios pour lesquels de futurs essais de simulation de mise en œuvre devront être réalisés (par exemple, la composante temporelle de la structure des stocks).»

«Les résultats des analyses des données du programme JARPA pourraient peut-être être utilisés pour accroître les prises de petits rorquals autorisées dans l'hémisphère sud sans porter le risque d'épuisement au-delà du niveau indiqué par les essais actuels de simulation de mise en œuvre de la RMP pour ces petits rorquals.»

Le comité scientifique de la CBI examinera les résultats du programme JARPA après la réunion annuelle de 2005. Avant cette réunion, le Gouvernement du Japon a organisé une réunion d'examen du programme JARPA en janvier 2005, de sorte qu'il peut être tenu compte des résultats du programme JARPA dans le plan du programme JARPA II. Les résultats du programme JARPA peuvent être résumés comme suit. En ce qui concerne l'estimation des paramètres biologiques, des données améliorées sur l'âge ont été obtenues et des données sur la composition des âges, traduisant la structure des stocks, ont été recueillies. Les informations d'observation, recueillies avec ces données biologiques, n'ont pas montré de changement statistiquement significatif dans l'abondance des petits rorquals. Le coefficient de mortalité naturelle du petit rorqual de l'Antarctique a été calculé avec la méthode Tanaka prévue (Tanaka, 1990) et l'analyse de population virtuelle VPA ADAPT, le résultat trouvé étant $M = 0,05$ pour la méthode Tanaka (Tanaka *et al.*, 2005) et 0,05-0,08 pour la VPA ADAPT (Mori et Butterworth, 2005 et Kitakado *et al.*, 2005). En ce qui concerne l'âge de la maturité sexuelle, il a été constaté qu'il était de huit ans à la fin des années 1970 contre onze à douze ans à la fin des années 1940 (Kato, 1987 ; Cooke *et al.*, 1997 ; Thomson *et al.*, 1999). Ce résultat serait probablement un élément important pour élucider la raison de l'augmentation antérieure, vraisemblablement rapide, des petits rorquals.

En ce qui concernant les recherches sur le rôle des cétacés dans l'écosystème, des analyses quantitatives ont été réalisées sur le contenu de l'estomac des petits rorquals de l'Antarctique en évaluant le poids de l'estomac par rapport au poids de la baleine. Il a été constaté que la quantité quotidienne de krill consommée par un petit rorqual s'élevait à 200 à 300 kg (ce qui correspond à 3 à 5 % du poids corporel). La quantité annuelle consommée par les petits rorquals de l'Antarctique dans la zone IV était estimée à 1 740 000 à 1 930 000 tonnes, soit environ 30 % de l'estimation de biomasse approximative du krill dans cette zone (Tamura et Konishi, 2005). Par ailleurs, une interruption, après les années 1980, de la tendance à un rajeunissement de l'âge de la maturité sexuelle chez les baleines (Zenitani et Kato, 2005) a été signalé, de même qu'une augmentation de l'âge de la maturité physique (Bando *et al.*, 2005) et une réduction de l'épaisseur de graisse (Ohsumi *et al.*, 1997 ; Konishi et Tamura, 2005). Les enquêtes côtières australiennes ainsi que les résultats du programme JARPA ont confirmé que les baleines à bosse connaissent une croissance étonnamment rapide ; des évaluations combinant toutes les données (Johnston et Butterworth, 2005) indiquent que l'abondance des stocks dans les zones IV et V avoisine actuellement le chiffre de 20 000, le stock de la zone IV devant bientôt atteindre son niveau d'abondance antérieur à l'exploitation. Les campagnes d'observation réalisées au cours du programme JARPA ont également montré que les rorquals communs sont près de 9 000. Leur aire de répartition s'est également étendue vers le sud, ce qui indique très clairement une concurrence croissante entre les espèces de baleines pour l'appropriation du krill de cette région (annexes 1 et 2).

Lors de la réunion d'examen du programme JARPA, il a été convenu que, pris dans leur ensemble, les résultats du programme JARPA concordent avec le comportement que l'on peut attendre de populations de baleines à fanons qui se font concurrence pour une ressource alimentaire unique et dominante, le krill.

Les études menées sur l'effet des changements environnementaux sur les cétacés ont montré que la concentration de polluants, comme les métaux lourds et les PCB, chez les baleines peut être utilisée comme un indice de contamination mondiale. Il a également été constaté que la concentration de polluants chez les baleines de l'Antarctique était extrêmement basse par rapport aux petits rorquals communs de l'hémisphère nord, et que cette concentration affichait une tendance à la baisse ces dernières années (Fujise *et al.*, 1997 ; Yasunaga *et al.*, 2005).

En ce qui concerne la structure des stocks du petit rorqual de l'Antarctique, les résultats des analyses basées sur l'ADN ont été présentés chaque année au comité scientifique. Le comité a observé que seules huit conclusions préliminaires sur la structure des stocks pouvaient être tirées à ce stade et que des conclusions plus concrètes pourraient être formulées après la réalisation des différentes analyses. Il a également appuyé la proposition selon laquelle des analyses complémentaires, utilisant d'autres regroupements et méthodes analytiques, devaient être réalisées (CBI, 2003).

Il a été reconnu que la façon la plus efficace de résoudre les questions concernant l'identité des stocks est d'étudier les résultats issus de plusieurs techniques, génétiques et non génétiques (Donovan, 1991 ; Perrin, 2001 ; Rugh *et al.*, 2003).

En réponse, l'étude sur la structure des stocks menée dans le cadre du programme JARPA a été étendue en recourant à plusieurs marqueurs biologiques (génétiques et non génétiques) et à des regroupements d'échantillons plus détaillés. Ces approches ont été mises en œuvre pour examiner les échantillons du programme JARPA de 1987/88 à 2003/04, et les résultats ont été présentés lors de la réunion d'examen du programme JARPA (Pastene *et al.*, 2005a).

Les résultats issus des différentes approches montraient des similitudes et concordaient avec l'hypothèse selon laquelle il existe deux stocks dans la zone de recherche du programme JARPA. Ces stocks sont probablement liés aux zones de reproduction de l'océan Indien est et de l'océan Pacifique sud-ouest, respectivement. Il a donc été proposé d'instaurer une limite virtuelle

entre les stocks à 165°E, à des fins de gestion. Des noms ont été proposés pour ces deux stocks : le stock de l'océan Indien est (stock I) et le stock de l'océan Pacifique sud-ouest (stock P). Il convient de noter que le schéma de structure des stocks constaté ne concorde pas avec la limite traditionnellement appliquée par la CBI entre les zones IV et V.

2. Changements environnementaux au niveau mondial

Ces derniers temps, divers phénomènes engendrés par le réchauffement de la planète ont été observés dans le monde, notamment de fréquentes inondations, le recul et la diminution des glaciers, la hausse de la température de l'eau de mer et le blanchiment des récifs coralliens. Dans l'Arctique, on s'inquiète de l'effet de la fonte des glaces sur les mammifères marins, y compris l'ours polaire (Hassol, 2004). La hausse de température de l'air et de l'eau de mer dans l'Antarctique a conduit à la désintégration de la barrière de glace de Larsen en 2002. Cette hausse est particulièrement évidente dans la péninsule Antarctique, où la température a augmenté de 5 C en hiver et où le recul des glaciers a entraîné un changement dans la répartition des espèces de manchots (Croxall *et al.*, 2004).

Par ailleurs, il a été rapporté que l'abondance du krill de l'Antarctique dans l'océan Atlantique sud-ouest a été réduite de 80 % par rapport au niveau observé dans les années 1970, en raison de la hausse de température de l'eau de mer (Atkinson *et al.*, 2004). Dans les zones IV et V, couvertes par le programme JARPA, rien n'indique clairement l'existence d'un lien entre la hausse de température de l'eau de mer et la diminution du krill, mais l'on ne peut exclure qu'un tel phénomène puisse un jour se produire dans l'ensemble de l'océan Antarctique. Des changements environnementaux de grande ampleur, à l'instar du réchauffement de la planète, peuvent avoir une incidence considérable sur la reproduction du krill dans l'océan Antarctique et donc modifier la capacité de charge pour les espèces de cétacés, ainsi que le comportement et les habitudes d'autres prédateurs du krill.

Dès lors, il est nécessaire d'encourager la réalisation d'études sur les écosystèmes marins du monde, y compris des régions polaires comme l'Antarctique, ainsi que la conduite de recherches et la collecte de données relatives aux effets sur l'écosystème marin et sur les éventuelles modifications futures des écosystèmes. En effet, les effets des changements environnementaux au niveau mondial ne se limitent probablement pas à l'océan Antarctique et affecteront tous les océans du monde.

Outre le réchauffement de la planète, il est important d'effectuer un suivi à l'échelle planétaire des contaminants environnementaux, comme le mercure et les PCB, puisqu'ils sont dispersés dans le monde entier. Les organochlorés, les métaux lourds et d'autres polluants hautement résiduels se répandent dans le monde entier une fois libérés dans l'atmosphère. Pour connaître précisément la contamination par ces polluants à l'échelle planétaire et prévoir une future contamination, il est nécessaire d'identifier leur comportement temporel et spatial. Le suivi des niveaux de contamination dans l'atmosphère et l'eau de mer est pertinent comme méthode directe, mais la quantité présente dans l'environnement est en général extrêmement basse. Toutefois, certains types de polluants présenteront une concentration très élevée chez certains grands prédateurs de la chaîne alimentaire. Il est donc nécessaire d'étudier le mode d'accumulation des polluants chez les grands prédateurs eux-mêmes et d'examiner quelles en sont les conséquences biologiques chez eux afin de déterminer l'effet des contaminants.

3. Nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de gestion sur les stocks de petits rorquals de l'Antarctique

Bien que le comité scientifique de la CBI ait achevé, en 1992, l'élaboration de la procédure de gestion révisée (RMP) pour la réglementation de la chasse à la baleine à des fins commerciales (CBI, 1993), à l'exception des opérations menées par la Norvège, qui a présenté une objection, la chasse à la baleine fondée sur la RMP n'a pas reprise à ce jour. La RMP se préoccupe énormément de la protection des stocks de baleines et est donc trop modérée en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de neuf ressources. Les hypothèses concernant les stocks, les niveaux d'ajustement, le taux RMR et d'autres paramètres sont choisis de manière trop prudente en raison de prétendues incertitudes d'ordre biologique. L'une des faiblesses de la RMP réside dans la forte variation des quotas de capture établis en fonction de ces choix, l'accord étant difficile à trouver comme le montrent les essais de simulation de mise en œuvre de la RMP menés sur les petits rorquals communs du Pacifique nord (CBI, 2004). Il est donc primordial de mener des recherches qui réduiront les incertitudes de ces facteurs, comme le propose le programme JARPA II. Par ailleurs, bien que la question n'ait pas encore été abordée à la CBI, la nécessité d'une stratégie de gestion couvrant plusieurs espèces a été reconnue dans le monde entier, et certaines de ces stratégies sont déjà en place aux Etats-Unis et en Norvège (North Pacific Fishery Management Council, 2002 ; ministère de la pêche, 2004). Beaucoup de baleines à fanons consomment fréquemment du krill dans l'écosystème de l'Antarctique et, comme indiqué ci-dessus, les résultats du programme JARPA concordent avec le comportement à attendre de populations de baleines à fanons qui se font concurrence pour une ressource alimentaire unique et dominante, le krill. Dès lors, il est nécessaire pour la CBI, et ses pays membres, de mettre au point une méthode de gestion fondée sur des modèles plurispécifiques.

III. BESOINS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

1. Besoins en matière de recherche

Au fil de l'histoire, la vaste communauté de cétacés de l'Antarctique a subi des évolutions considérables, une autre transition majeure ayant lieu depuis quelques années avec le repeuplement de certaines espèces de baleines suite à la chasse excessive pratiquée dans le passé. En outre, il survient actuellement des changements environnementaux considérables à l'échelle planétaire, susceptibles de toucher les populations de baleines.

Au vu de ces éléments, il est nécessaire d'effectuer un suivi systématique et sur le long terme de l'évolution des conditions environnementales dans l'Antarctique, ainsi que des modifications des paramètres biologiques et des variations d'abondance des cétacés qui peuplent l'océan Antarctique. Il est également nécessaire de suivre la manière dont les cétacés s'adaptent au réchauffement de la planète et aux modifications de la structure de l'écosystème opérées par l'activité humaine, afin de fonder sur des données scientifiques la gestion globale des stocks de baleines, en recourant au contrôle des populations de baleines si besoin est.

Si plus de quarante années se sont écoulées depuis le net déclin des effectifs de baleines bleues, cette espèce demeure à un niveau faible d'abondance, même si une légère augmentation s'est récemment confirmée. Il est possible que leur créneau ait déjà été en grande partie repris par le petit rorqual de l'Antarctique et d'autres espèces de baleines dont l'abondance a enregistré une tendance à la hausse ces dernières années. Pour faire face à cette situation, dont l'origine est anthropogénique, toutes les possibilités doivent être examinées en matière de gestion.

Comme mentionné précédemment, les données du programme JARPA ont révélé que l'augmentation du nombre de petits rorquals s'est interrompue en même temps qu'ont eu lieu un renversement de la tendance au rajeunissement de l'âge de la maturité et une réduction de

l'épaisseur de graisse. Les baleines à bosse et les rorquals communs, pour leur part, ont enregistré une progression rapide de leur abondance. Dans la zone IV, par exemple, la biomasse de la baleine à bosse est désormais bien plus importante que celle du petit rorqual de l'Antarctique, ce qui indique que l'équilibre entre les espèces de baleines évolue (Ishikawa *et al.*, 2004 ; annexes 1 et 2). Il est nécessaire d'étudier et d'analyser ces changements par des recherches tenant compte non seulement des petits rorquals mais aussi des baleines à bosse et des rorquals communs. De même, les effets du réchauffement de la planète commencent à se manifester dans l'Antarctique et nous devons étudier dès que possible leur incidence sur les cétacés.

La RMP, mise au point pour servir de procédure de gestion, repose sur un modèle de gestion monospécifique, bien qu'elle puisse soi-disant être appliquée si la capacité de charge venait à être multipliée ou divisée par deux. Toutefois, du fait de la nécessité d'autoriser un éventail aussi large d'incertitudes, la RMP est trop modérée dans son utilisation des ressources baleinières, ce qui pourrait être amélioré si de bons modèles couvrant plusieurs espèces de baleines étaient mis au point pour servir de base à la création d'une meilleure RMP. De même, il paraît plausible que la prise d'une espèce de baleines puisse avoir un effet positif sur le repeuplement d'une autre, mais ces procédés n'ont pas été intégrés à la RMP dans sa version actuelle.

Puisque l'écosystème est en pleine mutation, nous devrions disposer d'un meilleur outil de gestion pour pouvoir utiliser de manière adaptée plus d'une espèce de baleines au sein d'une RMP améliorée, la version actuelle de la RMP étant en fait un modèle de gestion monospécifique.

A cette fin, il y a lieu de : *a)* suivre les cétacés et divers facteurs environnementaux dans leurs habitats (tendance des populations, paramètres biologiques comme l'âge de la maturité, abondance du krill, environnement océanographique, etc.) ; *b)* établir un modèle de concurrence entre les espèces de baleines, en vérifiant différentes hypothèses à partir des données obtenues dans le cadre du programme JARPA et par le futur suivi ; et *c)* établir dix futurs objectifs de gestion. A titre d'exemple, il peut être possible et souhaitable, par une prise sélective, d'accélérer le repeuplement des baleines bleues et des rorquals communs pour revenir à la tendance initiale, lorsque les baleines bleues et les rorquals communs étaient les espèces dominantes. Faire de l'exploitation durable de ces ressources un objectif de gestion requiert l'assistance de modèles qui étudient les effets des prises d'une espèce de baleines sur une autre.

Pour l'élaboration de ces modèles, il est essentiel d'obtenir des données sur le petit rorqual d'Antarctique mais aussi sur la baleine à bosse et le rorqual commun par le biais de programmes de recherche. Il faut élaborer un modèle adapté à l'écosystème, en tenant dûment compte de la concurrence que se livrent les espèces de baleines concernant le krill, à partir des données de suivi obtenues et d'autres informations, tout en utilisant des données de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) concernant d'autres prédateurs du krill.

Il est également important de disposer d'informations sur la structure des stocks des principales espèces de baleines composant l'écosystème marin de l'Antarctique pour mieux interpréter les estimations d'abondance et les tendances, pour estimer les paramètres biologiques et pour mettre en œuvre des procédures de gestion. La quantité d'informations disponibles sur la structure des stocks n'est pas la même pour la baleine bleue, le rorqual commun, la baleine à bosse et le petit rorqual.

En ce qui concerne le rorqual commun et la baleine bleue, on dispose de très peu d'informations sur la structure de leurs stocks. Les informations disponibles proviennent d'études de marquage-recapture menées pendant la période de la chasse commerciale. Il est nécessaire de collecter de nouvelles données pertinentes, y compris des données génétiques, pour élucider l'actuelle structure des stocks de ces espèces et examiner en quoi elle peut différer de l'hypothèse posée dans le passé. Tant la baleine bleue que le rorqual commun ont connu de très fortes

variations d'abondance et certains changements dans la structure des stocks pourraient survenir avec le temps (par exemple, modification des aires de répartition géographique entre les stocks).

Grâce au programme JARPA, beaucoup plus d'informations sur la structure des stocks dans l'aire d'alimentation de l'Antarctique sont désormais disponibles pour le petit rorqual de l'Antarctique et la baleine à bosse (Pastene *et al.*, 2005a ; Pastene *et al.*, 2005b). Toutefois, comme observé ci-dessus, des variations d'abondance a été observée au fil du temps chez ces deux espèces et il est possible que ces variations aient eu un effet sur la répartition des stocks et les limites des aires de répartition pour ces espèces. Le suivi de l'état des stocks et des tendances nécessite d'étudier ces changements intervenus dans la structure des stocks. Il s'agit d'un point important pour la gestion. A titre d'exemple, les quotas de capture fondés sur les stocks devront être ajustés pour modifier les limites des aires de répartition ; autrement, il risque d'y avoir un impact négatif sur le stock.

La CBI a adopté la RMP pour la réglementation de la chasse à la baleine à des fins commerciales, mais celle-ci n'est pas encore appliquée, à l'exception des opérations menées par la Norvège, qui a présenté une objection. Nous avons besoin d'une meilleure estimation du taux RMR afin de répondre à toutes les préoccupations suscitées par la mise en œuvre de la RMP et d'améliorer ses probables faiblesses relatives à une utilisation inefficace des ressources baleinières. A l'heure actuelle, de petites zones de RMP pour les petits rorquals de l'Antarctique ont été établies sous la forme de secteurs longitudinaux de 10 degrés, mais il nous faut, à tout le moins, redéfinir de petites zones appropriées d'après les informations disponibles sur la structure des stocks. De même, une autre faiblesse de l'actuelle RMP est la génération d'un quota de capture fixé à zéro lorsque la capacité de charge baisse en raison de la concurrence entre différentes espèces de baleines. La réduction de l'abondance suscitée par la concurrence est interprétée, à tort, comme une chasse excessive par l'actuelle RMP, de sorte que les quotas de capture sont fixés à un niveau inutilement bas. Il y a lieu d'améliorer cet élément par l'utilisation de modèles plus réalistes couvrant plusieurs espèces de baleines.

2. Objectifs en matière de recherche

Les objectifs du programme de recherche peuvent être résumés aux quatre catégories qui suivent. Les deux premières années seront consacrées à des études de faisabilité, décrites au chapitre IV.

1. Suivi de l'écosystème de l'Antarctique

Comme mentionné plus haut, l'écosystème de l'Antarctique connaît une évolution profonde. Le programme JARPA II suivra l'évolution au fil des ans de différentes variables environnementales, la densité et l'abondance des proies, ainsi que l'abondance et les paramètres biologiques de trois baleines à fanons : le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun. Les données obtenues constitueront des indicateurs de changement de l'écosystème de l'Antarctique, les observations et les relevés revêtant eux-mêmes beaucoup d'importance. Il sera possible d'utiliser et de gérer de manière appropriée les stocks de baleines lorsque l'on comprendra comment les baleines réagissent et s'adaptent aux changements qui surviennent dans l'environnement et dans la structure de l'écosystème. Les données seront également utilisées pour élaborer et mettre en pratique un modèle de concurrence entre les espèces de baleines, ce qui constitue le deuxième objectif du programme de recherche.

i) Suivi des tendances de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines

Le programme JARPA II suivra l'évolution de l'abondance au fil des ans par le biais de campagnes d'observation, ainsi que l'évolution du recrutement, du taux de gestation, de l'âge de la maturité et d'autres paramètres biologiques par le biais d'une campagne d'échantillonnage.

ii) Suivi de l'abondance du krill et de l'écologie alimentaire des baleines

Le programme JARPA II suivra la quantité annuelle de consommation de proies et la modification de l'épaisseur de graisse des baleines au fil des ans. Des études à méso-échelle seront réalisées, si possible, pour examiner la répartition et l'abondance des proies. Les changements survenant dans l'environnement biologique des baleines seront également suivis.

iii) Suivi des effets des contaminants sur les cétacés

Le comportement spatiotemporel des polluants est à l'échelle planétaire et ceux-ci atteignent des concentrations extrêmement élevées par le biais de la chaîne alimentaire. En examinant les grands prédateurs, dont les cétacés, le programme JARPA II élucidera le mode d'accumulation des contaminants chez eux et les effets des toxines sur eux. Cet examen, combiné à d'autres données, devrait également permettre de dresser un tableau précis de la contamination planétaire et aider à prévoir les futures tendances.

Les espèces non touchées par les contaminants sont importantes puisqu'elles servent de témoins pour les études sur la faune sauvage (CBI, 1999) et le programme JARPA II collectera des données sur ces espèces dans l'océan Antarctique. Des liens seront également établis entre les résultats issus du programme JARPA II et ceux obtenus par le programme JARPN II dans le Pacifique nord-ouest pour élucider le comportement des polluants chez les cétacés à l'aide de méthodes de biologie comparée. Une analyse simultanée sur les espèces servant de proies et les échantillons environnementaux (air et eau de mer) dans le Pacifique nord et l'Antarctique sera également réalisée afin d'élucider et d'examiner le comportement des polluants dans l'écosystème marin et leur dynamique globale. Les résultats seront comparés à ceux obtenus dans l'Atlantique nord, si l'accès à ces données est possible. Les effets de ces contaminants sur les espèces de baleines seront également examinés par le biais de méthodes épidémiologiques, pathologiques et toxicologiques. Les objectifs concrets sont les suivants :

- Elucider le mode d'accumulation des polluants chez les baleines dans l'Antarctique et le Pacifique nord-ouest, ainsi que le schéma d'évolution de leurs processus biologiques ;
- Elucider le comportement des polluants dans l'écosystème marin de l'Antarctique et du Pacifique nord-ouest ; et
- Elucider les effets biologiques des polluants sur les cétacés.

iv) Suivi de l'habitat des cétacés

Un suivi de l'évolution de la température de l'eau, de la salinité, des glaces et d'autres facteurs océanographiques et météorologiques sera effectué. Cela permettra de remarquer rapidement les changements environnementaux en lien avec le modèle d'écosystème (le deuxième objectif de recherche) et la gestion des stocks de petits rorquals (le quatrième objectif de recherche).

2. Modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines et futurs objectifs de gestion

i) Elaborer un modèle de concurrence entre les espèces de baleines

De toute évidence, il existe une concurrence entre les espèces de baleines de la zone de recherche. Nous devons examiner les hypothèses afférentes à cette concurrence et clarifier le mécanisme de fluctuation des ressources pour être en mesure d'établir un modèle qui montrera la dynamique des espèces de baleines en concurrence, afin de permettre une meilleure utilisation durable des ressources dans le futur.

Plusieurs hypothèses, y compris celles du surplus de krill et du processus d'augmentation des ressources en raison d'un rajeunissement de l'âge de la maturité sexuelle, seront mises à l'épreuve. Un modèle de concurrence entre les espèces de baleines intégrant ces résultats sera élaboré. Certains éléments du modèle sont abordés dans la section IV-4-2.

ii) Nouveaux objectifs de gestion, y compris la restauration de l'écosystème des cétacés

On ne peut guère obtenir de résultats en recourant à un système de gestion monospécifique pour suivre l'écosystème tout entier et identifier des mesures pour le repeuplement des stocks réduits de cétacés, alors que l'équilibre entre les populations de cétacés est en évolution. Des objectifs et politiques de gestion tenant compte des espèces majeures de baleines sont nécessaires. Le programme JARPA II examinera les points indiqués ci-dessous et contribuera aux futurs travaux du comité scientifique de la CBI.

Définir de futurs objectifs de gestion

On pourrait envisager les objectifs de gestion suivants : maintenir la situation actuelle, en d'autres termes préserver l'abondance relative actuelle des espèces de baleines ; promouvoir l'abondance relative qui favorise les espèces de baleines ayant une valeur économique élevée ; ou accélérer le repeuplement des baleines bleues et des rorquals communs. Il y a lieu d'examiner les avantages et inconvénients ainsi que la possibilité d'atteindre d'autres objectifs.

Estimer l'excédent de production (et donc les captures admissibles) par espèce dans le cadre de certains des objectifs de gestion

L'excédent de production (et donc les captures admissibles) dans le cadre de différents objectifs de gestion pertinents sera estimé et les avantages et inconvénients seront examinés.

Contribuer à l'élaboration d'une gestion couvrant plusieurs espèces de baleines

Les stratégies de gestion et les tactiques employées pour atteindre un but de gestion donné et le maintenir une fois atteint seront examinées.

3. Elucidation de l'évolution spatiotemporelle de la structure des stocks

Comme le montre l'annexe 3, il n'existe pas suffisamment d'informations sur l'actuelle structure des stocks des rorquals communs et des baleines bleues dans l'Antarctique. La plupart des informations disponibles sont issues de l'époque de la chasse commerciale à la baleine et reposent sur des données non génétiques (par exemple, la répartition des captures et le marquage-recapture). Selon ces informations, les limites entre les zones de la CBI étaient

probablement pertinentes pour la baleine bleue (Donovan, 1991 ; Mackintosh, 1942). Dans le cas du rorqual commun, les informations obtenues dans le passé suggéraient une structure basée sur un bassin océanique. Ces espèces ont connu de très fortes variations d'abondance et il est possible que l'actuelle structure des stocks ne coïncide pas avec celle décrite dans le passé. L'objectif de recherche est ici d'étudier l'actuelle structure des stocks et de la comparer à celle évoquée dans le passé.

Comme indiqué dans l'annexe 3, dans le cas de la baleine à bosse et du petit rorqual de l'Antarctique, nous disposons aujourd'hui pour l'aire d'alimentation de beaucoup plus d'informations sur la structure des stocks dans l'Antarctique (Pastene *et al.*, 2005a ; Pastene *et al.*, 2005b). Ces espèces ont également connu des variations d'abondance au fil des ans, on peut donc s'attendre à une évolution temporelle de la structure des stocks. L'objectif de recherche est ici d'étudier les modifications des limites des aires de répartition des stocks (ou, ce qui est équivalent, l'évolution des proportions relatives des stocks dans les zones où ils se mélangent) sur une base temporelle (annuelle).

Dans le cas du petit rorqual de l'Antarctique, un autre objectif est d'étudier la limite occidentale du stock de l'océan Indien est (Pastene *et al.*, 2005a).

Cet objectif sera atteint par des études sur une zone de recherche étendue (ouest de la zone III E), qui seront menées dans le futur.

4. Amélioration de la procédure de gestion pour les stocks de petits rorquals de l'Antarctique

Les objectifs de recherche du programme JARPA II aboutiront, à terme, à l'amélioration des procédures de gestion des stocks de baleines. En d'autres termes, le premier objectif fournira des informations sur les paramètres biologiques (comme le taux RMR) nécessaires pour gérer les stocks de manière plus efficace dans le cadre d'une RMP révisée, le deuxième objectif aboutira à l'examen d'un futur modèle de gestion plurispécifique et le troisième objectif fournira des informations pour définir des zones de gestion dans l'océan Antarctique.

Un taux peu réaliste de 1 % des effectifs de femelles matures était utilisé comme taux RMR pour la mise en œuvre de la RMP sur les petits rorquals de l'Antarctique, telle qu'elle avait été convenue en 1993. De même, puisqu'il n'y avait à l'époque que peu de données sur la structure des stocks, des petites zones étaient définies sous la forme de secteurs longitudinaux de 10°, ce qui est également peu réaliste. Au vu de ce qui précède, le programme JARPA II tentera de fournir des données servant aux améliorations suivantes :

- Amélioration des estimations de taux RMR pour les petits rorquals de l'Antarctique ;
- Redéfinition de zones de gestion pertinentes ; et
- Intégration des effets découlant des relations interspécifiques entre les espèces de baleines. Par exemple, si la capacité de charge pour le petit rorqual venait à baisser en raison de la concurrence avec d'autres espèces de baleines, les stocks de petits rorquals conserveraient pour autant une capacité maximale et un niveau soutenu même si l'abondance diminuait pour cette raison. Avec la RMP actuelle, le quota de capture pour le scénario précédent serait fortement (mais inutilement) réduit, et même fixé à zéro ; cela ne pourrait pas servir de base de gestion réaliste, il y a donc lieu de l'améliorer.

IV. MÉTHODE DE RECHERCHE

1. Zone de recherche

Le programme JARPA a débuté par des études dans les zones IV (70°-130°E) et V (130°E — 170°O). A partir de l'été austral 1995/96, la zone de recherche a été élargie pour inclure la partie orientale de la zone III (35°-70°E) et la partie occidentale de la zone IV (170° — 145°O). La structure des stocks des petits rorquals de l'Antarctique a donc été étudiée sur une zone de 180 degrés de longitude. En ce qui concerne le petit rorqual de l'Antarctique, il a été constaté qu'il existait deux stocks indépendants dans la zone de recherche et il a été proposé d'instaurer une limite virtuelle à 165°E (milieu de la zone V) à des fins de gestion (Pastene *et al.*, 2005a). A l'ouest de cette ligne frontière, mais tout particulièrement dans la zone IV, les baleines à bosse ont affiché une hausse rapide ces dernières années, dépassant le petit rorqual de l'Antarctique en termes de biomasse.

Les rorquals communs ont également affiché une hausse rapide, avec une estimation d'abondance d'environ 9 000 animaux dans les zones IV+IIIIE (annexe I). Par ailleurs, les petits rorquals ont connu une diminution considérable de leur épaisseur de graisse et un renversement de la tendance au rajeunissement de l'âge de la maturité (Bando *et al.*, 2005 ; Konishi et Tamura, 2005 ; Zenitani et Kato, 2005), ce qui montre clairement une concurrence entre les espèces de baleines de la zone.

La partie occidentale de la zone V, principalement constituée de la mer de Ross, comprend la principale zone de répartition du stock du Pacifique sud-ouest de petits rorquals de l'Antarctique. Ce stock présente une abondance remarquablement importante. Le niveau de concurrence de ce secteur est peut-être différent de celui de la zone à l'ouest de 165°E, puisque plusieurs différences dans la tendance temporelle de certains paramètres biologiques du petit rorqual ont été constatées entre les baleines réparties à l'ouest et à l'est de cette limite (Bando *et al.*, 2005). Des études comparées des deux zones permettront de comprendre le mode de concurrence entre les espèces de baleines.

La zone couverte par le programme JARPA II sera fondamentalement la même que celle du programme JARPA : la partie orientale de la zone III, les zones IV et V, et la partie occidentale de la zone VI (35°E - 145°O).

La première année, le programme JARPA II étudiera le stock de l'océan Indien est de petits rorquals de l'Antarctique, sur une bande longitudinale de 140° du côté ouest de la zone de recherche (35°E - 175°E).

La deuxième année, le programme JARPA II étudiera le stock du Pacifique sud-ouest sur une bande longitudinale de 95° du côté est de la zone de recherche (130°E - 145°O). Ainsi, les études se répéteront tous les deux ans dans la région ouest et la région est (Fig. 1).

La zone allant de 130°E à 175°E sera couverte tous les ans, pour la raison suivante.

Lors de la réunion d'examen du programme JARPA, il a été signalé qu'il existe une «limite virtuelle» entre le stock de l'océan Indien est (stock I) et le stock du Pacifique sud-ouest (stock P) de petits rorquals évoluant aux alentours de 165°E et qu'il est nécessaire de les étudier plus avant pour définir plus précisément l'aire sur laquelle les stocks se mélangent.

Dès lors, il a été décidé d'étudier chaque année la zone allant de 130°E à 175°E, pour élucider la façon dont se mélangent les stocks dans ce secteur. Ainsi, les petits rorquals seront pris à l'ouest de 175°E la première année et à l'est de 130°E la deuxième année.

En ce qui concerne les baleines à bosse, la limite des aires de répartition entre les stocks D et E est actuellement établie à 130°. Le stock D (dont les aires d'alimentation se situent au large de la côte ouest de l'Australie) se trouve à l'ouest de la limite, dans la zone IV, tandis que le stock E (dont les aires d'alimentation se situent au large de la côte est de l'Australie) est réparti à l'est de la zone V (CBI, 2001). Cette limite s'applique également aux stocks de rorquals communs : le stock de l'océan Indien se trouve à l'ouest de 130°E et le stock du Pacifique à l'est. Toutefois, il a été supposé dans le passé que les deux stocks de baleines à bosse se mélangeaient sur les aires d'alimentation, ce qu'étaient les données renvoyées par le marquage. On estime actuellement que le stock D va renouer avec son abondance initiale sur les dix prochaines années (Johnston et Butterworth, 2005), ce qui fournira l'occasion parfaite, à ne pas manquer, de mieux comprendre la dynamique de la population et la façon dont les valeurs des paramètres biologiques changent dans de telles circonstances, tandis que le stock E, qui affiche encore un niveau relativement plus faible, va servir de témoin.

Dans la mer de Ross, en particulier, une étude de grande ampleur de l'écosystème (à méso-échelle) pourrait être conduite, dans la mesure du possible.

2. Période de recherche

Le programme JARPA II débutera pendant la saison 2005/06 et les deux premières saisons serviront à une étude de faisabilité, destinée à examiner la faisabilité et l'applicabilité des méthodes d'observation et d'échantillonnage.

La recherche proprement dite débutera à la saison 2007/08 et une période de six ans (dont les deux années consacrées à l'étude de faisabilité) a été définie pour la phase de recherche. A l'issue de cette phase, un examen aura lieu et, si nécessaire, des corrections seront apportées au programme.

3. Espèces de baleines ciblées pour un échantillonnage légal

Les espèces devant être capturées aux fins de la recherche sont les petits rorquals de l'Antarctique des stocks de l'océan Indien est et du Pacifique sud-ouest, les baleines à bosse des stocks D et E, et les rorquals communs des stocks de l'océan Indien et du Pacifique sud-ouest.

Vu dans son ensemble, l'échantillonnage de ces trois espèces dans deux zones se présente comme une occasion importante de mieux connaître la dynamique de la concurrence entre baleines et interspécifique par le biais d'une analyse comparée. Dans la zone IV, la baisse des petits rorquals est susceptible de s'expliquer par la concurrence, le repeuplement des baleines à bosse pourrait bientôt ralentir car elles se rapprochent de leur niveau initial, et les rorquals communs sont en hausse. Dans la zone V en revanche, les signes d'effets négatifs sur les petits rorquals sont moins nombreux à l'heure actuelle, les baleines à bosse sont relativement moins proches de leur abondance initiale que dans la zone IV, et semblent donc, comme les rorquals communs, susceptibles de poursuivre leur augmentation. Ainsi, les différentes comparaisons possibles entre les espèces et les zones peuvent fournir des informations importantes sur la dynamique des baleines et, par conséquent, donner lieu à des mesures de gestion appropriées pour une utilisation durable.

4. Méthodes d'étude et éléments

Des méthodes d'observation et d'échantillonnage sont prévues, telles que décrites ci-après. Leur applicabilité et leur adéquation seront examinées lors des études de faisabilité, à la suite desquelles elles seront améliorées et modifiées, s'il y a lieu.

Méthode d'observation

En règle générale, les études couvriront des zones situées au sud de 60°S. Les zones seront divisées en six secteurs (zone III est, zone IV ouest, zone IV est, zone V ouest, zone V est et zone VI ouest). En règle générale, les quatre secteurs situés côté ouest (zone III est, zone IV ouest, zone IV est et zone V ouest) seront étudiés lors de la première année et les trois secteurs situés côté est (zone V ouest, zone V est et zone VI ouest) lors de la deuxième année. Passées les deux premières années, le programme JARPA II couvrira tour à tour la zone d'étude. Ces secteurs seront eux-mêmes divisés en strates sud et nord, sur lesquelles des études seront réalisées au moyen de deux navires d'observation dédiés, qui utiliseront en fait la méthode du programme SOWER.

Toutefois, le programme JARPA II enregistrera, en plus des baleines, les observations de phoques et éventuellement d'autres prédateurs du krill.

Méthode d'échantillonnage

Trois navires d'échantillonnage/d'observation seront utilisés. Les petits rorquals de l'Antarctique seront prélevés dans la zone au sud de 62°S. L'indice de densité des petits rorquals de l'Antarctique établi à partir des données d'observation du programme JARPA est faible dans la bande de latitude située entre 60°S et 62°S (moins de 10 % de l'aire latitudinale dans son ensemble). Cela montre que l'échantillonnage de petits rorquals de l'Antarctique dans cette bande de latitude est peu pertinent.

Comme décrit à la section IV-1 ci-dessus, le secteur longitudinal allant de 35°E à 175°E sera découpé en strates et étudié au cours de la première année, tandis que celui allant de 130°E à 145°O le sera au cours de la deuxième année. Des trajectoires d'étude seront établies au moyen de la méthode de transect linéaire, comme dans le cadre du programme JARPA. Deux petits rorquals au maximum par banc observé seront prélevés par échantillonnage aléatoire. Les baleines à bosse et les rorquals communs seront prélevés suivant la même méthode que les petits rorquals de l'Antarctique.

Les méthodes d'analyse pour chaque objectif de recherche sont indiquées ci-dessous.

1. Suivi de l'écosystème de l'Antarctique

Dans le cadre du suivi des baleines et de leurs conditions d'habitat, il est très important de détecter tout changement dès que possible, d'identifier les facteurs et de prévoir leurs effets sur les stocks, et de fournir les informations nécessaires pour l'élaboration des politiques de gestion appropriées. Les données recueillies par le programme JARPA étaient destinées à estimer les paramètres biologiques des stocks de petits rorquals, mais comprenaient également des éléments de suivi utiles. Ainsi, afin d'assurer la continuité avec les données recueillies dans le cadre du programme JARPA, nous continuerons à suivre les éléments suivants :

i) Suivi des tendances de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines

D'après les résultats du programme JARPA, l'abondance actuelle des petits rorquals de l'Antarctique qui migrent vers la zone de recherche ne montre pas de tendance statistiquement décelable. Toutefois, comme mentionné plus haut, la tendance du rajeunissement de l'âge de la maturité sexuelle a marqué un coup d'arrêt et l'épaisseur de graisse a diminué, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur le recrutement et l'abondance futurs. Le programme JARPA II entend élucider l'évolution quantitative des stocks de petits rorquals en réalisant des campagnes d'observation et en estimant les paramètres, y compris le recrutement et la mortalité, au moyen d'analyses du modèle démographique de la population, comme l'analyse de

population virtuelle (VPA). Cela permettra également de suivre d'éventuels changements dans la capacité de charge.

Le programme JARPA II suivra l'évolution des âges de la maturité sexuelle et physique, du taux de gestation, de l'épaisseur de graisse et d'autres éléments au travers des baleines prélevées dans le cadre du programme. L'analyse des données du programme JARPA a indiqué que la baisse de l'âge de la maturité autrefois observée chez les petits rorquals de l'Antarctique s'est désormais stabilisée, voire inversée. Les variations de ce paramètre biologique sont considérées comme un facteur clé pour comprendre les tendances de l'abondance des stocks de petits rorquals. Dès lors, le programme JARPA II élucidera l'évolution qualitative des stocks en axant les analyses sur les baleines matures, directement impliquées dans la reproduction, par un suivi de l'évolution de l'âge de la maturité sexuelle, du taux de gestation, etc.

Afin de suivre l'évolution dans le temps du niveau de diversité génétique, le programme JARPA II examinera la variation temporelle d'indices génétiques clés : le nombre d'haplotypes d'ADNmt et la diversité nucléotidique, le nombre d'allèles des microsatellites pour chaque locus et le degré d'hétérozygotie des microsatellites. Les changements observés dans les indices de diversité génétique donneront une idée générale des variations de l'abondance.

ii) Suivi de l'abondance du krill et de l'écologie alimentaire des baleines

Comme dans le programme JARPA, le contenu et le poids de l'estomac seront examinés par échantillonnage direct. Outre l'identification des espèces servant de proies, la longueur du corps et le stade de croissance seront étudiés, à la fois pour le krill contenu dans les estomacs et pour le krill obtenu par échantillonnage au filet. Cette façon de procéder permet d'étudier les espèces servant de proies et la sélection opérée par les baleines quant à la taille des proies. Le programme JARPA II suivra également l'évolution de la consommation diurne, calculé à partir du poids du contenu de l'estomac et du taux métabolique de base, comme cela a été fait dans le cadre du programme JARPA.

L'évolution de l'état nutritionnel, y compris la taille du repas, la masse graisseuse, la corpulence et l'épaisseur de graisse, sera suivie, comme dans le cadre du programme JARPA. La disponibilité des proies sera évaluée en comparant l'état nutritionnel des baleines avec les conditions océanographiques et des informations sur les proies.

Lors de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997, la nécessité d'une étude de l'écosystème à méso-échelle a été soulignée (CBI, 1998). Lors de la saison 2004/05 du programme JARPA, Kaiyo Maru, le navire de recherche de l'agence japonaise des pêcheries, a mené des études sur l'écosystème liées aux campagnes d'échantillonnage de la flotte Nisshin Maru. Lors de la phase II, si possible, l'environnement de l'habitat des baleines sera suivi, et la biomasse des espèces des niveaux trophiques inférieurs sera étudiée tous les deux ou trois ans à l'aide d'une sonde à ultrasons.

iii) Suivi des effets des contaminants sur les cétacés (annexe 4)

L'Antarctique est une zone isolée, éloignée des régions de latitude moyenne de l'hémisphère nord, qui est la principale source de polluants, dont les organochlorés. L'océan Antarctique étant considéré comme le terminus de la contamination planétaire, le suivi de la zone est important pour examiner la future contamination planétaire. La zone présente également de l'intérêt en tant que région témoin pour examiner les effets biologiques sur les cétacés du Pacifique nord, proche des sources de contamination. Le suivi sera effectué en tenant compte des points suivants :

- élucidation de l'évolution de l'accumulation de polluants chez les cétacés de l'océan Antarctique et du Pacifique nord-ouest ainsi que de leurs processus biologiques ;
- élucidation du comportement des polluants dans l'écosystème marin de l'Antarctique et du Pacifique nord-ouest ; et
- élucidation des effets biologiques des polluants sur les cétacés.

Dans l'océan Antarctique (zone non contaminée), le programme JARPA II entend examiner la répartition et le comportement de certains contaminants, comme les organochlorés et les métaux lourds, chez des cétacés situés au plus haut niveau trophique et leurs proies, ainsi que dans l'écosystème marin, y compris par des échantillons de l'environnement, comme l'air et l'eau de mer. Les données seront comparées à celles obtenues dans le Pacifique nord-ouest (zone contaminée). Nous rassemblerons également des documents de référence sur les effets biologiques des polluants sur la faune sauvage de l'océan Antarctique et du Pacifique nord-ouest, ainsi que des données sur les seuils des effets toxiques par le biais de recherches toxicologiques sur l'environnement et d'un suivi pathologique. De même, les données obtenues seront comparées aux données sur les petits rorquals de l'Atlantique nord-ouest, si possible.

iv) Suivi de l'habitat des cétacés

Les observations océanographiques et météorologiques seront effectuées au cours du suivi de l'environnement, dont la glace de mer, la température à la surface, la hauteur du niveau de la mer et la concentration en chlorophylle a sur toute la zone de recherche, à l'aide de données satellites. Le programme JARPA II étudiera la relation entre les données océanographiques et la répartition des espèces, dont les cétacés, par des analyses en temps réel ou à partir de séries chronologiques. Il entend également coopérer activement avec des organisations internationales et des projets sur des études océanographiques.

2. Modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines et futurs objectifs de gestion

i) Elaborer un modèle de concurrence entre les espèces de baleines

Le programme JARPA II mettra à l'épreuve plusieurs hypothèses expliquant les variations d'abondance des espèces de baleines à fanons dans l'écosystème de l'Antarctique (c'est-à-dire les baleines bleues, les rorquals communs, les baleines à bosse et les petits rorquals de l'Antarctique qui se nourrissent de krill de l'Antarctique au sud de 60°S) et visera à élaborer un modèle simulant cette évolution. Le modèle est appelé «modèle de concurrence entre les espèces de baleines». La partie qui suit reprend les notions qui sous-tendent le modèle et les hypothèses y afférentes (annexe 6).

Notions du modèle

Les régions situées au sud de 60°S dans l'Antarctique affichent une productivité biologique élevée et sont riches en krill de l'Antarctique. Elles constituent les principales aires d'alimentation des grandes baleines, comme la baleine bleue, le rorqual commun, la baleine à bosse et le petit rorqual de l'Antarctique. La capacité de charge des espèces de baleines dépend de la biomasse de krill disponible.

Avant les débuts de la chasse commerciale à la baleine en 1904, tous les stocks de baleines étaient à leur capacité de charge maximum, l'équilibre étant assuré entre les espèces de baleines (1 - Hypothèse d'une capacité de charge globale constante).

La chasse à la baleine a tout d'abord visé la baleine bleue, l'espèce la plus grande et offrant la plus forte production d'huile, et la baleine à bosse, qui était une espèce relativement facile à capturer. Le niveau de capture de ces deux espèces a rapidement augmenté et les stocks ont fortement diminué. Par la suite, au milieu des années 1930, la chasse à la baleine s'est orientée vers les rorquals communs, dont les stocks ont aussi été gravement décimés. La baisse considérable de l'abondance de ces espèces, qui constituent des composantes importantes de l'écosystème, a entraîné un énorme surplus de krill (2 - Hypothèse du surplus de krill).

En raison de sa petite taille et de sa production limitée en huile, le petit rorqual de l'Antarctique n'était pas exploité à cette époque.

Ils se sont nourris du surplus de krill et leur abondance a rapidement augmenté, l'âge de la maturité sexuelle évoluant vers un âge plus précoce (2 - Hypothèse du surplus de krill et 3 - Hypothèse d'une capacité de charge en évolution pour chaque espèce).

La capture de la baleine à bosse, de la baleine bleue et du rorqual commun a été interdite en 1963, 1964 et 1976 respectivement. L'âge de la maturité sexuelle a rajeuni chez la baleine à bosse et le rorqual commun et l'on a observé une tendance à la hausse de leur abondance ces dernières années. En termes de biomasse, les baleines à bosse dépassent désormais les petits rorquals de l'Antarctique dans la zone IV (4 - Hypothèse d'une augmentation des stocks due à un âge plus précoce de la maturité sexuelle et 5 - Hypothèse d'une espèce prédominante dans l'écosystème).

Les stocks de petits rorquals de l'Antarctique verraient probablement leur nombre baisser si les conditions actuelles persistaient (6 - Hypothèse d'une baisse des taux de gestation et/ou des taux de survie des juvéniles en raison de conditions trophiques inadéquates et 7 - Hypothèse d'une concurrence entre les espèces de baleines).

Le degré actuel de repeuplement des baleines bleues est très limité en dépit du fait que la capture de cette espèce est interdite depuis 1964. Il est possible que les chances d'accouplement soient faibles en raison du nombre extrêmement restreint d'animaux (8 - Hypothèses sur les origines de la lenteur du repeuplement).

Des changements climatiques considérables, dont le réchauffement de la planète, ont été observés dans l'Antarctique. A titre d'exemple, dans la péninsule Antarctique la température hivernale moyenne a augmenté de 5°C. On peut également supposer un déclin important de l'abondance des espèces servant de proies (krill) en raison de l'augmentation de la température en surface. De telles modifications ou variations dans l'abondance du krill pourraient par conséquent influencer sur les stocks de baleines à fanons (9 - Hypothèse sur les effets des changements environnementaux sur les cétacés).

Comme pour la baleine à bosse et le rorqual commun, le taux de repeuplement de la baleine bleue pourrait bien augmenter à partir de maintenant (Branch *et al.*, 2004) et l'équilibre entre les espèces de baleines de l'écosystème de l'Antarctique continuera à évoluer, bien que le rythme d'évolution soit susceptible de différer pour chaque zone géographique.

Le programme JARPA II visera à élaborer un modèle d'équilibre plurispécifique entre les espèces de baleines, qui reproduira les processus décrits ci-dessus. Les variations d'abondance de chaque espèce de la zone de recherche et les facteurs influençant ces variations doivent être étudiés.

De même, d'autres changements futurs seront prévus, et l'excédent de production sera

estimé à partir des données sur l'abondance pour chaque espèce, de sorte que des objectifs de gestion appropriés pourront être envisagés en recourant au modèle.

Un modèle d'écosystème de l'océan Antarctique a déjà été mis au point par Mori et Butterworth (2004), qualifié de modèle de concurrence des cétacés pour l'appropriation du krill. Pour l'Atlantique nord-ouest, les scénarios C (Schweder *et al.*, 2000 ; Zhu *et al.*, 2004) et Gadget (Begley, 2004 ; Olafsdottir et Begley, 2004), qui tiennent également compte de la concurrence, sont en cours de développement. Le programme JARPA II fera des choix après avoir soigneusement examiné les avantages et inconvénients de ces modèles ainsi que leur adéquation à l'écosystème de l'Antarctique.

L'élaboration du modèle débutera avec le krill comme seule espèce servant de proie et avec les quatre espèces de baleines à fanons, qui se feront concurrence pour l'appropriation de la proie. En dépit de la simplicité apparente de ce modèle d'écosystème, nous espérons pouvoir faire concorder l'abondance et les tendances indiquées par le programme JARPA II. A l'avenir, le programme JARPA II inclura des pinnipèdes comme les phoques crabiers, des oiseaux marins prédateurs ainsi que des céphalopodes, qui se nourrissent tous de krill de l'Antarctique, pour élaborer un modèle d'écosystème plus réaliste.

ii) Nouveaux objectifs de gestion, y compris la restauration de l'écosystème des cétacés

Le programme JARPA II étudiera l'instauration de nouveaux objectifs de gestion tenant compte du repeuplement de la baleine bleue lorsque le modèle de concurrence entre les espèces de baleines sera passablement élaboré. Cela peut également être fait en comparant les résultats des travaux visant à améliorer la procédure de gestion des petits rorquals avec les connaissances directement obtenues des activités de suivi.

Les objectifs de gestion envisagés pourraient être d'accélérer le repeuplement des baleines bleues et des rorquals communs, d'optimiser la production totale ou d'accroître la productivité de certaines espèces de baleines par rapport à leur valeur économique.

Le programme JARPA II examinera de manière plus approfondie les avantages et inconvénients d'objectifs de gestion croisés. Le programme JARPA II examinera également les possibles effets d'une reprise de la chasse commerciale à la baleine sur les quantités relatives des différents stocks et espèces et visera à donner un avis sur les politiques de gestion en matière de chasse à la baleine qui satisferont les objectifs de gestion choisis.

3. Elucidation de l'évolution spatiotemporelle de la structure des stocks

Des marqueurs génétiques et biologiques seront prélevés et/ou observés à partir d'échantillons prélevés lors d'études de suivi des baleines. Un échantillonnage de biopsies sera réalisé sur les baleines bleues, les rorquals communs et les baleines à bosse.

Des analyses de séquences d'ADNmt issues de régions témoins et de microsatellites d'ADN nucléaire seront réalisées. D'autres marqueurs biologiques seront également analysés.

En outre, le programme JARPA II mettra au point des méthodes de marquage pour des enregistreurs de données (TDR) et des émetteurs effectuant un suivi par satellite, et tracera les itinéraires de migration des baleines marquées, afin d'élucider la structure des stocks.

A partir de l'analyse, nous serons mieux à même de clarifier la structure des stocks de rorquals communs et de baleines bleues. De même, la variation spatiotemporelle des limites des aires de répartition des stocks (ou, ce qui est équivalent, l'évolution des proportions relatives des

stocks dans les zones où ils se mélangent) de petits rorquals de l'Antarctique et de baleines à bosse fera l'objet d'un suivi.

4. Amélioration de la procédure de gestion pour les stocks de petits rorquals de l'Antarctique

Estimation du taux RMR

Le recrutement au fil des ans est estimé par une analyse de population virtuelle à partir de données sur l'âge et sur l'abondance. Le recrutement convient au modèle de reproduction de Pella-Tomlinson pour estimer le taux RMR.

Redéfinition de zones de gestion pour le petit rorqual de l'Antarctique

La zone de gestion du stock de l'océan Indien est et du stock du Pacifique sud-ouest doit être redéfinie à partir des résultats obtenus dans le cadre du troisième objectif de recherche. Autrement dit, des petites zones seraient définies en élucidant le degré de mélange et d'évolution par année dans le secteur VW où le stock de l'océan Indien devrait se mélanger au stock du Pacifique sud-ouest. Comme pour les autres secteurs, les petites zones qui ont été définies par une bande longitudinale de 10° devraient être abandonnées au profit de choix plus réalistes d'un point de vue biologique.

Intégration des effets découlant des relations interspécifiques entre les espèces

Il sera examiné si la RMP actuelle dispose de fonctions à même de tenir compte des phénomènes interspécifiques (par exemple, baisse de la capacité de charge et diminution de l'abondance) observés dans le cadre des recherches menées au titre des premier et deuxième objectifs.

Si ce n'est pas le cas, il sera réfléchi à la manière de les intégrer au calcul des limites de capture prévues par une RMP améliorée.

V. TAILLE DES ÉCHANTILLONS

1. Petits rorquals de l'Antarctique

Pour commencer, la taille des échantillons nécessaire pour le suivi des paramètres biologiques a été calculée. La taille des échantillons a été calculée non pas par rapport à la précision des estimations de paramètres elles-mêmes mais pour déceler des changements temporels importants dans les estimations. L'évolution de l'âge de la maturité sexuelle et de l'épaisseur de graisse est très importante puisqu'elle indique une modification des tendances de l'abondance ou des conditions des proies. Une taille d'échantillons nécessaire pour déceler les changements survenant sur une période de six ans (en appliquant l'ancien taux de variation, c'est-à-dire la pente de la droite de régression) a été adoptée comme étant le critère pertinent. La taille d'échantillons requise est ensuite calculée de la manière suivante :

- Age de la maturité sexuelle : l'âge de la maturité sexuelle a évolué vers un âge plus précoce à un taux annuel de 0,2 an à l'époque de la chasse commerciale à la baleine, mais s'est stabilisé à l'heure actuelle. Il est important de déterminer à quel moment il commencera à augmenter. Il est peu vraisemblable que l'évolution de l'âge de la maturité sexuelle reparte au taux de 0,2 an, étant plus probable qu'il y aura une période où le taux de variation sera plus faible, c'est donc un taux annuel de 0,1 an qui a été choisi. La taille des échantillons nécessaire pour déceler un taux de variation annuel de 0,1 an est de 1 288 animaux/an (annexe 6).

- Taux de gestation apparente : le taux de gestation apparente des petits rorquals est élevé, de l'ordre de 90 % ou plus. La taille d'échantillons nécessaire pour déceler le changement de 1,0-1,5 % au tout début où le changement s'opère est de 663-1 617 animaux (annexe 6).
- Epaisseur de graisse : de même, la taille d'échantillons nécessaire pour déceler le taux de variation annuel de 0,5 mm observé dans le passé est de 818 à 971 animaux (annexe 7).

La taille d'échantillons nécessaire pour le suivi pathologique (effets des contaminants sur les espèces de baleines) est de 864 animaux/an, soit 10 % du taux de prévalence attendu pour les baleines en liberté à partir des données issues des observations des études de faisabilité du programme JARPA (annexe 4).

La taille d'échantillons nécessaire pour déceler la variation annuelle de la proportion de mélange entre les stocks de petits rorquals de l'Antarctique de la zone VW est indiquée à l'annexe 3. Le taux de mélange de la saison 1996/97 était différent de ceux des autres saisons. Les résultats obtenus ont montré que pour obtenir des intervalles de crédibilité de 95 % sans doublons entre les estimations des proportions de mélange sur la zone VW, une taille d'échantillons d'environ 300 animaux sera nécessaire dans cette région. Cette taille d'échantillons permettra de déceler une variation annuelle aussi importante que celle qui semble être survenue en 1996/97.

L'abondance de la zone VW s'élève à environ 1/3 de celle de la zone de recherche de chaque année. Dès lors, environ 300 échantillons sont prévus dans la zone VW, pour une taille d'échantillons totale de 900 animaux. Cela signifie que la taille d'échantillons nécessaire de la zone VW sera garantie.

L'analyse par marquage-recapture est utile pour estimer l'abondance et élucider les tendances comportementales. Cette analyse a été menée ces dernières années à partir d'un échantillonnage de biopsies et d'une identification génétique des individus. Toutefois, elle ne s'est pas révélée pratique puisqu'il s'agissait d'un échantillonnage non légal, ce qui signifie que le nombre d'échantillons obtenus est peu élevé par rapport aux efforts fournis. Un échantillonnage de biopsies à grande échelle n'est pas non plus efficace au large pour les espèces de baleines à fanons.

Une autre méthode compensant ces lacunes a récemment été mise au point et se fonde sur des captures. Les paires mère-fœtus capturées sont examinées en recourant à un ensemble de microsatellites. À partir des profils génétiques, le père potentiel du fœtus est recherché parmi le reste des baleines capturées. On tente d'estimer l'abondance et d'élucider la structure des stocks et les tendances comportementales à partir des endroits où les parents ont été capturés (par exemple, Skaug et Oien, 2004). La méthode pourrait également être utile pour estimer la différence du taux de réussite de la reproduction entre des individus ou des groupes de baleines dont le cycle biologique et l'âge sont différents.

En Norvège, 288 paires mère-fœtus ont été examinées sur les 3 301 baleines consignées dans le registre d'ADN et cinq pères potentiels ont été identifiés.

À partir de ces données, l'abondance des petits rorquals mâles a été estimée à 38 400, ce chiffre restant imprécis. Si cette méthode est appliquée dans le cadre du programme JARPA II, il faudra au moins 800-1 000 animaux par an, même si les échantillons sont mis en commun pour les trois saisons au cours des six années (annexe 8).

En résumé, le nombre minimum en matière de taille d'échantillons a été calculé comme étant de 663 animaux pour le taux de gestation apparente. Toutefois, pour la plupart des autres paramètres, la taille d'échantillons calculée s'établissait entre 800 et 1 000 animaux, un nombre supérieur à 800 étant souhaitable. Dès lors, la taille d'échantillons des petits rorquals a été fixée à 850 ($\pm 10\%$). La fourchette autorisée de $\pm 10\%$ a été appliquée puisque, sur la base des données passées sur la densité des bancs, des variations annuelles surviennent dans la densité des bancs sur les transects linéaires préalablement définis.

2. Baleines à bosse

La taille d'échantillons requise pour le suivi d'importants paramètres biologiques de cette espèce a été examinée. L'évolution du taux de gestation et de l'âge de la maturité sexuelle est très importante puisqu'elle indique une modification de la tendance de l'abondance ou des conditions des proies. Une taille d'échantillons nécessaire pour déceler les changements observés au cours des années passées (c'est-à-dire la pente d'une droite de régression) a été adoptée comme étant le critère.

Les résultats des calculs de taille d'échantillons pour le taux de gestation et l'âge de la maturité sexuelle (annexe 6) sont décrits ci-dessous. Il n'y avait pratiquement aucune donnée sur l'âge de la maturité sexuelle, ce sont donc celles du rorqual commun qui ont été utilisées à la place. Il est préférable de prévoir une taille d'échantillons sur une période de six ans puisque le programme de recherche fera l'objet d'un examen tous les six ans, mais dans le cas des baleines à bosse, les valeurs obtenues pour cette période étant très importantes, nous avons décidé d'utiliser la taille d'échantillons requise sur une période de douze ans, au titre du principe de précaution.

- Taux de gestation apparente : 41 à 181 animaux pour un taux de variation annuel de 1,5 à 3 % observé dans le passé (annexe 6).
- Age de la maturité sexuelle : 131 animaux pour un taux de variation annuel de 0,1 an (pour les rorquals communs) (annexe 6).
- Au vu de ces résultats, nous avons opté pour une taille d'échantillons de 50 animaux.

3. Rorquals communs

La taille d'échantillons a été déterminée en fonction des mêmes conditions et critères que pour la baleine à bosse.

- Taux de gestation apparente : 55 à 107 animaux pour un taux de variation annuel de 2 à 2,5 % observé dans le passé (annexe 6).
- Age de la maturité sexuelle : 131 animaux pour un taux de variation annuel de 0,1 an (annexe 6).

Pour l'analyse ADN, des échantillons de 20 à 50 animaux ont été recommandés (Hoelzel, 1991).

Comme pour les baleines à bosse, nous avons opté pour une taille d'échantillons de 50 animaux.

VI. ETUDES DE FAISABILITÉ

1. Besoins et objectifs

Comme expliqué plus haut, la zone sera élargie, la taille d'échantillons augmentée et de nouvelles espèces ajoutées. L'objectif de l'étude de faisabilité est d'examiner l'applicabilité et l'adéquation des méthodes d'observation et des procédures d'échantillonnage, et de les améliorer s'il y a lieu.

Les captures de baleines à bosse et de rorquals communs ont été interdites dans l'Antarctique en 1963 et 1976 respectivement. L'équipage et le personnel de recherche de la flotte de recherche n'a aucune expérience en matière de capture et de dépeçage de ces deux baleines de grande taille. Il est donc nécessaire d'examiner l'applicabilité des méthodes de chasse, de hissage, de dépeçage et d'échantillonnage biologique.

Si possible, des études détaillées du krill et de l'environnement marin seront également menées pendant les études de faisabilité.

2. Période d'étude

Les deux premières saisons (2005/06 et 2006/07) seront dédiées aux études de faisabilité.

3. Méthodes utilisées pour l'étude

D'une manière générale, les méthodes d'observation et d'échantillonnage seront les mêmes que celles décrites à la section IV-4 ci-dessus.

4. Taille des échantillons

Comme mentionné à la section V-1, 850 ($\pm 10\%$) petits rorquals de l'Antarctique au maximum seront prélevés à compter de la première année. L'applicabilité et l'adéquation des méthodes d'observation dans la zone élargie ainsi que des procédures d'échantillonnage au vu de la taille accrue des échantillons seront examinées.

10 rorquals communs au maximum seront prélevés chaque saison. Ces échantillons seront utilisés pour vérifier la faisabilité de la capture, du dépeçage et du prélèvement de mesures biologiques d'espèces de baleines de grande taille. Il existe peu d'informations récentes concernant les rorquals communs, et des données préliminaires sur les habitudes alimentaires et la maturité seront obtenues dans le cadre de l'étude de faisabilité.

Les baleines à bosse ne seront pas capturées pendant l'étude de faisabilité.

VII. EFFET SUR LES STOCKS

D'après les résultats de la méthode Hitter-Fitter (annexe 9), il ne devrait y avoir aucun effet indésirable sur les stocks de petits rorquals de l'Antarctique.

En ce qui concerne les baleines à bosse, la régularité de leur repeuplement a été signalée (Bannister et Hedley, 2001 ; Paterson, Paterson et Cato, 2001 ; Johnston et Butterworth, 2005). L'effet sur le stock de la prise de 50 animaux a été examiné à l'aide du modèle de dynamique de la population de Johnston et Butterworth (2005). Les résultats ont montré que la prise de 50 animaux par an retarde à peine le rétablissement du stock à son niveau initial (annexe 9).

L'estimation d'abondance des rorquals communs (annexe 1) ne couvre pas toute leur aire de répartition et est donc largement sous-estimée. La taille d'échantillons prévue est de 50 animaux chaque année, soit 25 animaux de chaque stock par an, ce qui représente moins de 1 % de cette abondance sous-estimée. Dès lors, on estime qu'elle n'aura aucun effet indésirable sur les stocks. Pendant l'étude de faisabilité, la taille d'échantillons est de 10 animaux chaque année (en fait, seulement 5 animaux de chaque stock par an). L'effet est par conséquent négligeable.

VIII. NAVIRES DE RECHERCHE, ORGANISMES DE RECHERCHE ET PARTICIPATIONS ÉTRANGÈRES

1. Navires de recherche

La flotte qui mènera les recherches sur les baleines sera composée de deux navires d'observation dédiés (Kyoshin Maru n° 2 et un autre navire, qui n'est pas encore choisi), de trois navires d'échantillonnage (Yushin Maru n° 2, Yushin Maru et Kyo Maru n° 1) et d'un navire servant de base de recherche (Nisshin Maru). Si possible, d'autres navires la rejoindront pour des études plus approfondies des proies et de l'environnement marin.

2. Organismes de recherche

- 1) Institute of Cetacean Research (ICR)
- 2) National Research Institute of Far Seas Fisheries (NRIFSF) et d'autres instituts de la Fisheries Research Agency (FRA)
- 3) D'autres instituts de recherche

3. Participation de scientifiques étrangers

La participation de scientifiques étrangers est la bienvenue, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité établies par le Gouvernement du Japon. Ces conditions sont les mêmes que pour le programme JARPN II.

IX. NÉCESSITE DES MÉTHODES LÉTALES

Il a déjà été question de la nécessité du recours à des méthodes létales lors de la réunion d'examen du programme JARPA tenue en 1997 (CBI, 1998).

Les paramètres liés aux études de l'âge et du contenu de l'estomac, qui sont essentiels pour les objectifs du programme JARPA II, ne peuvent pas être obtenus en recourant uniquement à des méthodes non létales. Les résultats du programme JARPA ont montré que la taille du repas, l'épaisseur de graisse et l'âge de la maturité physique et sexuelle supposaient fortement l'existence d'une concurrence interspécifique et intraspécifique (Tamura et Konishi, 2005 ; Bando *et al.*, 2005 ; Zenitani et Kato, 2005 ; Konishi et Tamura, 2005 ; Fujise *et al.*, 2005). Ces paramètres étant essentiels pour suivre les écosystèmes de l'Antarctique, l'échantillonnage légal est nécessaire pour le programme JARPA II.

X. UTILISATION DE DONNÉES EXISTANTES

1. Données issues de la chasse commerciale à la baleine

Le taux de gestation et l'âge de la maturité sexuelle des baleines à bosse, des rorquals communs et des baleines bleues ont été estimés à partir de données issues de la chasse commerciale à la baleine (annexe 6, Lockyer, 1979). Il s'agit d'informations précieuses, qui seront comparées aux données obtenues dans le cadre du programme JARPA II.

Les données biologiques sur les petits rorquals de l'Antarctique issues de la chasse commerciale à la baleine et du programme JARPA ont déjà été comparées. Il s'agit d'une précieuse série chronologique de données, nécessaire pour établir des liens entre le passé et le futur.

2. Données issues du programme JARPA

Les données issues du programme JARPA sont extrêmement précieuses du point de vue du suivi. Dans le cadre du programme JARPA II, des données environnementales et biologiques seront recueillies afin de poursuivre les activités du programme JARPA.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Traitement des échantillons de baleines

Toutes les baleines prélevées seront traitées de la manière énoncée à l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Des échantillons tissulaires seront prélevés sur toutes les baleines et les données ADN enregistrées à des fins de contrôle du marché (identification des individus).

2. Rapport au comité scientifique de la CBI

Un rapport sur les missions de recherche sera présenté lors des réunions annuelles ou autres du comité scientifique de la CBI et d'autres organismes chaque fois qu'une mission est achevée. Le rapport des deux missions de faisabilité sera présenté au comité scientifique de la CBI lorsque celles-ci auront été achevées. Une fois lancé le programme de recherche proprement dit, un rapport complet sera présenté au comité scientifique de la CBI à l'issue de chaque période de recherche de six ans.

3. Méthodes de mise à mort des baleines

Toutes les baleines seront capturées à l'aide de grenades explosives. Si la première méthode de mise à mort n'entraîne pas une mort instantanée, une deuxième méthode de mise à mort, par exemple un fusil de gros calibre ou une autre grenade explosive, sera choisie, en fonction de l'espèce de baleine et de l'état de l'animal chassé.

.....

ANNEXE 106

GOUVERNEMENT JAPONAIS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS
ET DE LA PÊCHE, (T SHIRASU), TRANSCRIPTION D'UNE CONFÉRENCE DE PRESSE
DONNÉE LE 18 AVRIL 2008 [EXTRAITS]

Résumé de la conférence de presse — M. Shirasu, secrétaire général de l'agriculture,
des forêts et de la pêche

[1] Points principaux

Chasse à la baleine à des fins de recherche

Points de l'ordre du jour du sommet de Toyako

Importation de légumes chinois

Date et heure : de 14h00 à 14h13, lundi 14 avril 2008

Lieu : Salle de conférence de presse, ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche

Rapporteur : Demain, les navires baleiniers de recherche en Antarctique retourneront à leur port d'attache. D'après le communiqué de presse de ce matin, le nombre de baleines capturées s'est avéré inférieur à l'objectif fixé, très probablement en raison des actions d'obstruction de Sea Shepherd. Pourriez-vous nous communiquer votre point de vue et votre évaluation concernant l'étude sur la chasse à la baleine et concernant cette dernière série d'affrontements.

M. Shirasu : Comme vous l'avez précisé, il est prévu que le *Nisshin Maru* rentre demain au port après avoir accompli une chasse à la baleine à des fins de recherche. Cette année, le navire a dû effectuer des manœuvres d'évitement en réponse aux actes d'obstruction, ce qui s'est traduit par une diminution du nombre total de jours d'étude. Une situation qui explique, à son tour, le fait que le nombre de captures s'est avéré inférieur à l'objectif.

Pour votre information, les objectifs de capture s'élevaient à 850 petits rorquals et à 50 rorquals communs, soit un objectif global de 900 baleines. Toutefois, le nombre effectif de baleines capturées était de 551, ce qui représentait approximativement 60% de l'objectif. Nous déplorons fortement que l'objectif n'ait pu être atteint. Concernant le détail des résultats de l'étude, le responsable de la flotte chargée de l'étude doit m'informer de la situation demain après-midi. Je chercherai à obtenir cette information à cette occasion.

Cela dit, comme nous n'avons cessé de le répéter depuis le début, la chasse à la baleine pratiquée à des fins scientifiques consiste à recueillir une connaissance scientifique, ce qui est autorisé par la commission baleinière internationale. Dès lors qu'il s'agit d'une étude autorisée qui contribue sur le plan scientifique au niveau de la CBI à notre compréhension de questions concernant l'écosystème durable des baleines, nous souhaitons poursuivre ladite étude sans autres difficultés.

.....

[2] Rapporteur : La présente question a trait aux baleines. Vu que l'objectif ou les prévisions n'ont été atteints qu'à seulement 60%, quelles conséquences cela impliquera-t-il, selon vous, pour les futures recherches et, vu que les baleines constituent la source de financement utilisée pour la prochaine étude durant l'exercice budgétaire suivant, quel sera l'impact sur ce plan, compte tenu de ce pourcentage de 60% seulement ?

M. Shirasu : Concernant ce point, pendant plusieurs années, pour différentes raisons, les objectifs de capture prévus n'ont pas été atteints. Concernant la question de savoir quel sera l'impact immédiat sur étude de l'année prochaine relative à la chasse, il nous faudra procéder à un examen détaillé et à notre évaluation lors de l'élaboration de la planification de l'étude de l'année prochaine, ce qui nous permettra de prendre en compte les chiffres exacts des captures et des ventes de baleines de l'année. Dans l'état actuel, nous n'envisageons pas que cela représente un facteur immédiat de changement majeur envers l'étude sur la chasse que nous menons actuellement.

En tout cas, comme je l'ai déclaré, la présente étude sur la chasse est menée sous différentes formes, y compris bien sûr, des études d'observation et, naturellement, la recherche qui ne peut s'accomplir sans capturer effectivement de baleine. Nous n'avons en toute évidence pas pu obtenir de rapport complet sur les résultats des recherches, mais en ce qui concerne le recueil de connaissance scientifique, tel que nous l'entendons, rien ne laisse suggérer que les recherches requises n'ont pas pu être effectuées pour cette raison.

Rapporteur : Si aucune des recherches requises n'a été empêchée, cela signifie-t-il que les objectifs de capture du programme ont, dès le départ, été fixés légèrement au-dessus du nombre nécessaire ?

M. Shirasu : Non, ce n'est pas le cas. Mes propos sont les suivants : le nombre de captures que j'ai communiqué, qui correspond à environ 60% des objectifs, est un fait. Sur le plan quantitatif, les captures se limitent à ce volume; comme je l'ai dit, je n'ai pas encore été informé dans les détails du type d'informations recueillies, du type de recherche réalisées ni des résultats obtenus. Mais, d'une manière générale, je dirais que les objectifs de capture à des fins de recherche tels qu'ils ont été fixés n'étaient pas excessifs. Même si nous n'avons atteint que 60% de nos objectifs en termes d'observation des baleines et de recherches effectuées par le biais de captures, en l'état actuel, j'estime que les recherches requises ont été effectuées.

.....

ANNEXE 107

**GOVERNEMENT JAPONAIS, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
(H AKAMATSU), TRANSCRIPTION D'UNE CONFÉRENCE DE PRESSE
DONNÉE LE 9 MARS 2010 [EXTRAITS]**

**Résumé de la conférence de presse — M. Akamatsu, ministre de l'agriculture,
des forêts et de la pêche**

Questions principales : effets de l'arrestation d'un membre d'un groupe hostile à la chasse

Date et heure : de 09h05 à 09h50, mardi 9 mars 2010

Lieu : Salle de conférence de presse du ministère

.....

Rapporteur : Si vous me permettez de revenir sur le sujet concernant le thon à nageoire bleue, comment faites-vous de la présente situation qui voit la culture alimentaire japonaise, qu'il s'agisse de baleines, de thons à nageoire bleue ou de dauphins, remise en cause d'un point de vue de la protection de l'environnement par des groupes environnementaux ?

Ministre : Et bien, il y a évidemment eu cette affaire hier avec les Academy Awards. J'entends qu'«Oceans» se base également sur un thème similaire et j'aimerais voir ce film bien qu'il se termine cette semaine. En tout cas, en ce qui concerne les dauphins à Taichi-cho, dans la préfecture de Wakayama, un grand nombre de descriptions spécifiques que contient le film se fondent sur des malentendus. Ainsi, le message très largement véhiculé est que les Japonais sont tellement barbares ; comment peuvent-ils tuer ces jolis dauphins d'une manière si horrible, etc. C'est, à mon sens, très regrettable.

Toutefois, à cet égard, le fait est qu'il existe une chaîne alimentaire et que si nous ne mangions pas ces espèces, une rupture pourrait survenir au sein de ladite chaîne. Mais nous devons faire progresser ce débat sur la base de la considération fondamentale de savoir comment utiliser effectivement ces ressources, en d'autres mots exploiter le strict nécessaire dans la limite du minimum nécessaire. Par ailleurs, nous ne pouvons pas renoncer à ces espèces, plus particulièrement dans le cas des baleines et des thons à nageoire bleue, en fait de tous les types de thons, vu que ces espèces sont essentielles à la culture alimentaire japonaise et, bien que cela puisse prendre du temps, je pense que nous devons nous efforcer de chercher à obtenir du soutien sur ces questions.

C'est pourquoi j'ai déclaré précédemment, et je vais me répéter, qu'il ne suffira pas de leur dire simplement quelque chose comme «la chasse à la baleine est autorisée, nous agissons donc comme bon nous semble et vous n'avez pas à vous y opposer». En ce qui concerne les baleines dans l'océan Austral, disons que le volume des captures s'élève à 800 baleines ; eh bien, nous n'avons à vrai dire pas besoin de 800 baleines ; je veux dire que c'est plus que ce dont nous avons besoin. Je veux dire que c'est plus que ce dont nous avons besoin — nous aurions assez pour nos recherches avec un nombre équivalent, voire inférieur, de baleines. Donc, puisque tel est le cas, même si cela implique une réduction de notre volume de capture, peut-être de moitié voire des deux tiers, je ne suis pas sûr, je pense que la recherche demeurera nécessaire désormais et qu'il existe donc différents moyens d'effectuer ces recherches. Nous pourrions donc simplement procéder de la sorte. Le principal problème actuellement est plutôt de savoir si nous pourrions ou non reprendre la chasse pratiquée à des fins commerciales dans les eaux côtières japonaises. Si nous prenons cette décision, cela revitalisera les petits villages de pêcheurs à travers tout le Japon.

En outre, ces baleines au large des côtes japonaises engloutissent actuellement de trois à cinq cents millions de tonnes de calamars, de petits poissons tels que des chinchards, etc. Ainsi, il s'avère effectivement nécessaire de réduire ces ressources du point de vue de leur gestion durable. Je tiens donc absolument à faire avancer ce type de proposition. En effet, dans le cadre des négociations menées en coulisse que nous avons entreprises, le Japon conjointement avec les Etats-Unis — principal pays protecteur des baleines — avancent cette proposition conjointe et tentent actuellement de convaincre d'autres pays. Vu qu'une telle modification requiert une majorité des trois quarts, nous nous efforçons pour l'heure d'obtenir ce point.

.....

ANNEXE 108

**GOVERNMENT OF JAPAN, TOKYO LEGAL AFFAIRS BUREAU NAKANO BRANCH, CERTIFIED
RECORD OF ALL CLOSED REGISTER PARTICULARS: KYODO SENPAKU KAISHA LTD,
CORPORATE REGISTRATION NO. 0100-01-041436 (22 DECEMBER 2010)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 109

**GOVERNMENT OF JAPAN, TOKYO LEGAL AFFAIRS BUREAU NAKANO BRANCH, CERTIFIED
RECORD OF ALL HISTORICAL REGISTER PARTICULARS: KYODO SENPAKU KAISHA LTD,
CORPORATE REGISTRATION NO. 0100-01-041436 (22 DECEMBER 2010)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 110

**GOVERNMENT OF JAPAN, JAPAN FISHERIES AGENCY, «RESULTS OF THE 24TH ANTARCTIC
OCEAN CETACEAN CAPTURE SURVEY (JARPA II) IN FY2010» (PRESS RELEASE, 21 MARCH
2011) AT MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES WEBSITE,
<[HTTP://WWW.JFA.MAFF.GO.JP/J/PRESS/ENYOU/110321.HTML](http://www.jfa.maff.go.jp/j/press/enyou/110321.html)>,
SITE CONSULTÉ LE 18 AVRIL 2011**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 111

**DIRECTIVES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RECHERCHE SPÉCIAUX
(24 NOVEMBRE 1988)**

.....

Vente des produits tirés de la baleine

Article 13

- i) En ce qui concerne l'utilisation rationnelle, les produits tirés des baleines prélevées dans le cadre du programme de capture de cétacés à des fins de recherche ne peuvent être vendus qu'au Japon, et le revenu tiré de ces ventes sera considéré comme un revenu. Si l'institut de recherche sur les cétacés entend vendre des sous-produits, il doit obtenir à cette fin et pour chaque programme de recherche l'approbation préalable du directeur général de l'agence japonaise des pêcheries.
 - ii) Si l'institut souhaite obtenir l'approbation dont il est question au paragraphe précédent, il utilisera le formulaire de demande d'approbation figurant en annexe, dans lequel il indiquera le volume de production pour chaque type de sous-produits, et, dans les cas où l'institut vendrait ces produits lui-même, le volume de vente prévu et la méthode de vente, et, en cas de vente en consignation, le nom de l'agent et le montant de la commission.
 - iii) Peu après la réalisation de la vente des sous-produits, l'institut communiquera rapidement les résultats des ventes au directeur général de l'agence japonaise des pêcheries en utilisant le formulaire figurant en annexe.
-

ANNEXE 112

**S. WARD, *ECHANTILLONS BIOLOGIQUES ET BILANS FINANCIERS*
(INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS, 1992) [EXTRAIT]**

Simon Ward, publié par l'institut de recherche sur les cétacés

Le verdict

L'objet de cet article est d'apporter des réponses reposant sur des informations fiables à différentes questions. La chasse à la baleine à des fins de recherche est-elle une chasse commerciale déguisée ? Est-elle un moyen de garder les hommes et/ou les équipements prêts à opérer ? Est-elle un moyen de fournir des emplois à des chasseurs de baleine déplacés ? Une combinaison de tous ces éléments ? Ou rien de tout cela ?

Comme je l'ai indiqué dans mon introduction, nous ne saurions tirer aucune conclusion définitive sans avoir examiné les programmes en question, mais nous pouvons en tout cas ne pas tenir compte de certaines calomnies. En d'autres termes, les éléments qui nous sont présentés ne nous permettent pas de conclure de quel type de recherche il s'agit, ni de dire ce que ce n'est pas, ou probablement pas.

Par définition, une opération commerciale vise à réaliser un profit, immédiat ou ultérieur. Les recherches scientifiques menées dans l'Antarctique ne sont pas lucratives. Elles couvrent plus ou moins les dépenses engagées, et seraient même légèrement déficitaires selon l'Institut de recherche sur les cétacés (IRC). Si l'on prend en compte les autres programmes non létaux financés par l'agence des pêcheries, et les coûts administratifs de fonctionnement de l'IRC à l'année, l'Institut est un gouffre financier.

Kyodo Senpaku est une entreprise privée qui est rétribuée pour les services rendus. Mais n'est-elle qu'une version retoquée de l'entreprise de chasse à la baleine commerciale Kyodo Hogeï à laquelle elle a succédé ? A première vue, oui. Elle a pourtant enregistré une baisse de 74 % de ses revenus depuis 1987, alors que la baisse des coûts a été négligeable. On ne peut pas vraiment parler d'affaire florissante.

Il n'y a aucune raison de supposer qu'une telle situation ait pu être l'intention de ceux qui ont élaboré ce programme de recherche. La proposition initiale, qui date de mars 1987, avait comme objectif la capture de 825 petits rorquals et de 50 cachalots par an. Le nombre de cachalots a par la suite été diminué et le nombre de petits rorquals réduit de plus de moitié. Or, si ce programme avait été approuvé, la colonne des pertes et profits serait aujourd'hui très différente et l'on pourrait soutenir de façon convaincante que les sous-produits sont effectivement des «produits», ce qui est la raison d'être de la recherche.

Officiellement, cette réduction de la taille des échantillons n'est pas un problème pour l'IRC, qui affirme l'avoir compensée en affinant la méthodologie et en menant des campagnes plus longues. Pendant ce temps, les scientifiques se plaignent en privé que leur travail est devenu beaucoup plus difficile, mais que cela n'a rien à voir avec des questions d'argent. Mais qu'en est-il de l'agence des pêcheries, qui finance désormais une partie de la recherche ? Pensait-elle que la vente de viande de baleine allait couvrir la totalité des coûts et qu'elle pourrait se passer d'aides publiques ? Et qu'en est-il des trois entreprises de pêche ayant constitué Kyodo Senpaku ? Comptaient-elles sur des programmes de recherche rentables ?

On ne peut que spéculer au sujet de ce qui aurait pu se passer. Bien qu'en privé, personne ne soit satisfait de la taille actuelle des échantillons, l'agence de pêcheries et Kyodo Senpaku se sont engagées dans un programme de recherche de longue durée sous sa forme actuelle. Nous devons faire avec, et ce programme tel qu'il existe génère des pertes.

Je pense que d'autres arguments méritent davantage d'être pris en considération, notamment les perspectives commerciales à moyen terme. Le Japon ne cache pas son espoir de reprendre la chasse commerciale, et les activités de recherche pourraient alors être le seul moyen de préserver l'infrastructure de l'industrie afin qu'elle puisse reprendre un jour. Les éléments permettant de l'affirmer sont loin d'être probants, mais ne sauraient être écartés.

Il existe cependant une troisième possibilité, qui est aussi plus réaliste, qui consisterait à mener des programmes de recherche de bonne foi, en harmonie avec une opération commerciale à petite échelle. Le but de ces programmes est la science, mais c'est l'aspect commercial qui les rend possibles — en générant des fonds — et leur donne du sens, en préservant l'industrie à laquelle ils sont destinés.

Les scientifiques qui travaillent à l'Institut sont sincèrement motivés par l'amour de la science, et la politique en matière de chasse à la baleine ne les intéresse pas. Jamais ils ne toléreraient qu'on vienne faire pression sur eux pour qu'ils concoctent des résultats favorables à l'industrie baleinière. Cela ne peut être démontré, mais je sais que c'est vrai. Cela dit, en définitive, ils ne sont que des pions. Ce ne sont pas eux qui décident de capturer ou non des baleines et en quelle quantité. Ils font de leur mieux avec les outils qu'on leur donne.

Il est beaucoup plus important de s'intéresser aux réalités pratiques des programmes de recherche qui sont menés et aux positions de l'agence des pêcheries et de Kyodo Senpaku.

Les gestionnaires sont confrontés à la réalité suivante : indépendamment de l'intérêt scientifique du prélèvement d'échantillons, les recherches ne pourraient se poursuivre sans les recettes tirées de la vente des produits dérivés. Une autre réalité est qu'il faut du personnel pour assurer le transport des chercheurs dans l'Antarctique et les assister, et que les mieux placés pour le faire sont les baleiniers. La liste ne s'arrête pas là, et l'on constate que les intérêts de la science et ceux de l'industrie baleinière se recoupent toujours un peu.

En attendant, du point de vue de Kyodo Senpaku, nous estimons que si la chasse à la baleine devait s'arrêter pendant 10 ans, par exemple, ce serait difficile de redémarrer. La chasse à des fins scientifiques présente l'avantage de maintenir une infrastructure et un flux de produits minimaux. Mais la recherche a bien d'autres objectifs : établir des preuves scientifiques qui convaincront la CBI de lever le moratoire. L'avenir de l'industrie baleinière repose par conséquent sur la science sur ces deux aspects.

Et c'est parce que l'avenir de l'industrie baleinière réside dans la science que l'agence des pêcheries contribue au financement de l'IRC et à la viabilité de Kyodo Senpaku. L'agence des pêcheries ne finance pas la recherche pour la recherche, elle finance des programmes de recherche qui profiteront à l'industrie japonaise et aux Japonais. Si les études menées dans le cadre de l'IRC devaient aboutir à la levée du moratoire, mais qu'il n'y a plus personne pour capturer les baleines, alors ces fonds auraient finalement été dépensés à mauvais escient.

C'est un peu comme si l'on demandait aux chercheurs de servir deux dieux : la science et l'industrie baleinière. Il y a là une part de vérité : l'IRC ne s'engage pas dans ce qu'on pourrait appeler de la «science pure». Mais les bénéfices pour la société sont-ils moins importants ? De façon perverse, c'est le contraire qui est vrai. Il est facile pour ceux qui n'ont jamais été confrontés à la tâche de rassembler des fonds pour se maintenir en activité de crier au scandale lorsque deux parties apparemment totalement opposées unissent leurs efforts. Les dons versés par des groupes d'intérêts à des campagnes politiques peuvent être comparés à des pots-de-vin, mais cela ne veut

pas dire que tous les responsables politiques ont vendu leur âme. Cela veut dire que, pour le pire et le meilleur, il existe des responsables politiques. Si tous les responsables politiques devaient faire des tournées de livraison de journaux à domicile pour joindre les deux bouts, personne ne voudrait embrasser cette carrière. Les chercheurs du monde entier sont confrontés au problème récurrent des financements à trouver, mais s'ils acceptent une bourse d'une entreprise privée, cela signifie-t-il qu'ils prendront parti pour les intérêts du donateur ? Si tel était le cas, seule la recherche protégée de tout contact avec des intérêts commerciaux serait valable, mais il n'y aurait alors presque plus de recherche. Le problème, c'est l'argent ; la recherche coûte trop cher et lorsqu'elle n'est pas financée par des fonds publics, il faut trouver d'autres moyens. La recherche sur les cétacés ne fait pas exception.

Si cet élément commercial est présent dans la recherche, il ne correspond en rien à l'image fabriquée par les opposants, en particulier Greenpeace. L'objectif manifeste ou implicite des attaques menées par ce groupe est que l'on nous prenne pour des imbéciles :

«Bien que les Japonais déclarent capturer les baleines à des fins scientifiques, l'association Greenpeace est déterminée à mettre fin à ces captures, d'une valeur de 10 millions de dollars, sachant que le steak de viande de baleine se vend à Tokyo à 550 \$ le kilo.» (Marc Scott, depuis le *M.V. Gondwana*, le 13 décembre 1990.)

«La recherche n'est qu'un leurre du Japon dont l'objectif est de maintenir les niveaux de stocks dans les supermarchés» (Vicki Getz, militante, citée par Reuters, Wellington, le 23 décembre 1990.)

Cette approche est particulièrement efficace, car personne n'aime être dupé. C'est une insulte à notre intelligence, qui justifie que nous soyons en colère, une réaction tout à fait humaine et compréhensible.

Mais s'il est si évident que la recherche est une imposture, pourquoi Greenpeace et les autres organisations n'avancent-elles pas de chiffres à l'appui de leurs accusations ? Parce que les chiffres ne vont pas dans leur sens. Parler de «captures d'une valeur de 10 millions de dollars» est un argument imparable pour un simple lecteur, mais cela ne veut rien dire si l'on ne tient pas compte des coûts.

ANNEXE 113

**H. HATANAKA, PRÉFACE, LE TROISIÈME SOMMET DES COMMUNAUTÉS JAPONAISES PRATIQUANT
LA CHASSE A LA BALEINE TRADITIONNELLE : COMPTE RENDU ET DÉBATS
(SOUS LA DIR. DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS)
INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS, 2004, P. 7**

**Troisième sommet des communautés japonaises pratiquant
la chasse à la baleine traditionnelle**

**Muroto, Kochi, Compte rendu et débats, Ville de Muroto,
Institut de recherche sur les cétacés**

Hiroshi Hatanaka

Directeur général, institut de recherche sur les cétacés

Je tiens à remercier sincèrement la ville de Muroto, d'autres municipalités ainsi que plusieurs organisations pour la réussite du troisième sommet des communautés japonaises pratiquant la chasse à la baleine traditionnelle.

Depuis le Japon pré-moderne, Muroto et d'autres villes de la préfecture de Kochi sont l'une des principales régions de chasse à la baleine. Un système organisé de chasse à la baleine a été mis en place, de sorte que les méthodes de chasse, les techniques des *flensers* et des *lemmers*, et les façons d'utiliser la baleine se sont développées au point de devenir une culture baleinière. La chasse moderne s'est développée à partir de ces techniques et systèmes et, au lendemain de la seconde guerre mondiale, la chasse à la baleine est devenue une industrie essentielle qui a fourni des protéines animales de bonne qualité à la population japonaise. Même si, malheureusement, la chasse à la baleine commerciale a été totalement suspendue, presque tous les savoir-faire qui s'y attachaient ont pu être transmis et mis en œuvre dans le cadre des opérations de chasse menées à des fins scientifiques par l'institut de recherche sur les cétacés. Les expéditions de chasse menées par les Occidentaux, qui visaient avant tout à obtenir de l'huile de baleine, ont entraîné une surexploitation des grands cétacés. A l'inverse, la chasse japonaise, qui utilise toutes les parties de baleine sans rien gaspiller, dans un esprit de gratitude pour la nature animale qui nous est offerte, pourrait être le modèle d'une chasse durable à l'avenir.

Ce sommet a été l'occasion de nous permettre d'examiner sous différents angles la chasse à la baleine pré-moderne, qui a fait des progrès remarquables, et d'échanger sur cette question avec les habitants de Muroto, une ville qui est un lieu sacré au Japon pour la chasse à la baleine. J'espère que ce compte rendu du troisième sommet qui s'est tenu à Muroto sera utile et diffusé à un large lectorat. Je tiens également à remercier sincèrement les auteurs et responsables de cette publication pour leurs contributions.

ANNEXE 114

INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS, RÈGLES APPLICABLES AU TRAITEMENT ET A LA VENTE DES PRODUITS TIRÉS DES BALEINES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CAPTURE DE CÉTACÉS A DES FINS DE RECHERCHE (IRC N° 570, 12 JANVIER 2001 TEL QUE MODIFIÉ LE 31 MAI 2006)

.....

3) Prix dans les points de vente

Les prix de l'ensemble des sous-produits commercialisés dans les points de vente de l'IRC sont déterminés sous la supervision de l'agence des pêcheries. En outre, l'IRC réalise périodiquement des enquêtes sur les prix afin de s'assurer que les sous-produits sont mis en vente à des prix adaptés.

Les prix applicables à la vente de sous-produits dans l'intérêt public sont inférieurs aux prix applicables à la vente commerciale. En principe, une remise de 10 % (un tiers pour les cantines scolaires, la moitié pour les services médicaux) est appliquée aux ventes dans l'intérêt public.

Pour la vente commerciale des sous-produits, des prix uniformes sont fixés au niveau national pour chaque type de produit et pour chaque espèce de baleine chassée dans le cadre du programme de capture. Pour les acheteurs commerciaux dont le montant annuel des achats est supérieur à une certaine somme (50 millions de yens), une remise de 10 % s'applique au montant des achats effectués au-delà de cette somme. En principe, le volume des achats par acheteur ne dépasse pas 10 % du volume total annuel de l'offre.

ANNEXE 115

KYODO SENPAKU KAISHA LTD, «OBJET : LA COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT A ÉTÉ MODIFIÉE» (COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 24 MARS 2006), PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION JAPONAISE DE CHASSE A LA BALEINE, [HTTP://WWW.WHALING.JP/ENGLISH/ARTICLES/060324NEWS.HTML](http://www.whaling.jp/english/articles/060324news.html), CONSULTÉ LE 9 MARS 2011

Association japonaise de chasse à la baleine
Communiqué de presse
Kyodo Senpaku Kaisha Ltd
24 mars 2006

Objet : La composition de l'actionnariat a été modifiée

Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, qui exploite les navires utilisés par l'institut de recherche sur les cétacés (IRC) pour mener ses programmes de recherche sur les baleines sous l'autorité du Gouvernement japonais, a annoncé aujourd'hui que la structure de son actionnariat avait été modifiée.

Les cinq sociétés privées qui étaient actionnaires de Nihon Kyodo Hogeï étaient restées actionnaires dans la même proportion lorsque Nihon Kyodo Hogeï était devenue Kyodo Senpaku Kaisha.

Mais compte tenu de la nature scientifique des activités à présent menées par notre société, et de leur intérêt public, il a été décidé, avec le consentement de nos actionnaires, que la composition de l'actionnariat de notre société serait modifiée.

Plus précisément, les actions de notre société seront cédées à plusieurs sociétés d'intérêt public, notamment l'IRC, afin que la propriété des actions reflète mieux nos activités. La cession des actions de notre société aux nouvelles organisations actionnaires n'a pas encore été finalisée, et prendra un certain temps, mais les actionnaires actuels seront à terme privés de la totalité de leur participation.

Dans le cadre de ce nouveau système, nous sommes déterminés à redoubler d'efforts afin de contribuer à la poursuite du développement de la recherche et à la promotion d'une utilisation durable des ressources baleinières.

ANNEXE 116

INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS ET GEISHOKU RABO, LLC, «NOUVELLE ORGANISATION POUR LA PROMOTION DES VENTES DE VIANDE DE BALEINE» (COMMUNIQUÉ DE PRESSE, MAI 2006), SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION JAPONAISE DE CHASSE A LA BALEINE, [HTTP://WHALING.JP/PRESS/PRESS06_05.HTML](http://whaling.jp/press/press06_05.html) CONSULTÉ LE 9 MARS 2011.

Communiqué de presse
Mai 2006
Institut de Recherche sur les cétacés
Geishoku Rabo, LLC

«Nouvelle organisation pour la promotion des ventes de viande de baleine»

Contexte

Le 1^{er} mai, du fait de l'augmentation de l'offre de viande de baleine due à l'expansion des activités de chasse à la baleine à des fins scientifiques, une nouvelle organisation vient d'être créée, laquelle sera chargée, à la demande de l'IRC, de la distribution de viande de baleine afin de contribuer au renouveau et au développement de la tradition culinaire baleinière japonaise et de renforcer les systèmes de vente actuels de viande de baleine.

Résumé

La nouvelle organisation est une société à responsabilité limitée (LLC), telle que reconnue par la nouvelle législation sur les sociétés ; elle porte le nom de Geishoku Rabo [NDT : litt. laboratoire de gastronomie baleinière] sa durée est limitée à cinq ans, conformément aux dispositions de ses statuts.

Le président de la nouvelle organisation sera un consultant externe chargé de la promotion des ventes, nommé par le secteur de la commercialisation de viande de baleine. L'effectif sera d'environ dix personnes.

Dans un premier temps, la nouvelle organisation vendra de la viande de baleine par l'intermédiaire de circuits n'entrant pas en concurrence avec Kyodo Senpaku, l'organisation déjà chargée de la distribution de la viande de baleine. Geishoku Rabo réalisera plus spécifiquement des ventes directes auprès de fournisseurs de cantines scolaires, de fournisseurs de repas préparés et de centrales d'achat pour les supermarchés, ainsi que des ventes sur internet.

Autres

Afin de faciliter la vente au détail de viande de baleine, outre l'établissement d'un nouveau cadre de distribution, les «règles applicables au traitement et à la vente des produits tirés de la baleine» adoptées par l'IRC seront modifiées, notamment en ce qui concerne la simplification des ratios de distribution et l'allègement des conditions de distribution.

ANNEXE 117

«CRÉATION PAR L'AGENCE JAPONAISE DES PÊCHERIES ET L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS D'UNE SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE VIANDE DE BALEINE ET DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX CIRCUITS DE COMMERCIALISATION», ISANA N°26 (ASSOCIATION JAPONAISE DE CHASSE A LA BALEINE, JUIN 2006)

Le 9 mai, l'institut de recherche sur les cétacés et l'agence japonaise des pêcheries ont annoncé la création de la société de distribution de viande de baleine, Geishoku Rabo [NDT : litt. laboratoire de gastronomie baleinière], sise à Tokyo, dans l'arrondissement de Minato, ayant pour objet la promotion des ventes de viande de baleine sur le marché libre. Cette nouvelle société est une société à responsabilité limitée (LCC).

Au vu de l'augmentation de l'offre de viande de baleine du fait de l'expansion de la chasse à la baleine à des fins scientifiques, Geishoku Rabo a été chargée de mettre en place de nouveaux circuits de commercialisation, en ciblant de nouveaux secteurs tels que les fournisseurs de cantines scolaires, les fournisseurs de repas préparés et le secteur des chaînes de restaurants. On estime que l'offre de viande de baleine atteindra 5500 tonnes en 2006 en raison de l'expansion de la chasse à la baleine à des fins scientifiques, soit environ 1,4 fois le volume de l'offre de l'année précédente. Geishoku Rabo s'est fixé un objectif de vente de 1000 tonnes.

Geishoku Rabo a une durée limitée de cinq ans et sa méthodologie commerciale sera révisée au bout de trois ans. Son effectif initial sera de 10 personnes. Elle sera pleinement opérationnelle à partir du 20 juin.

ANNEXE 118

**INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS ET KYODO SENPAKU KAISHA LTD,
*ACCORD DE VENTE EN CONSIGNATION DES SOUS-PRODUITS (5 JUIN 2007)***

.....

Commission

Article 7

Lorsque Kyodo Senpaku vend des sous-produits, l'Institut verse à Kyodo Senpaku, à la demande de Kyodo Senpaku, une commission d'un montant égal à 5,58 % du produit de la vente. Ces montants ne sont pas soumis à la taxe à la consommation.

ANNEXE 119

**INSTITUTE OF CETACEAN RESEARCH, 2007 FISCAL YEAR ANTARCTIC OCEAN CETACEAN
CAPTURE RESEARCH PROGRAM: REQUEST FOR AUTHORISATION OF SALE AND
PROCESSING OF WHALE PRODUCTS, (ICR No. 1026, 22 MAY 2008)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 120

**INSTITUTE OF CETACEAN RESEARCH, 2007 FISCAL YEAR ANTARCTIC OCEAN CETACEAN
RESEARCH CAPTURE PROGRAM: REPORT ON SALE OF WHALE PRODUCTS,
(ICR No. 1036, 1 SEPTEMBER 2008) [EXTRAITS]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 121

**INSTITUTE OF CETACEAN RESEARCH, *BOARD MEMBERS* (16 SEPTEMBER 2009), AT INSTITUTE
OF CETACEAN RESEARCH WEBSITE, AT [HTTP://WWW.ICRWHALE.ORG/YAKUINLIST.PDF](http://www.icrwhale.org/YAKUINLIST.PDF),
SITE CONSULTÉ LE 14 JANVIER 2011**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 122

INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS, «VENTE DE SOUS-PRODUITS TIRÉS DES BALEINES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RECHERCHE MENÉ DANS L'OCÉAN AUSTRAL EN 2009/10» (COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 14 AVRIL 2010), PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS, [HTTP://WWW.ICRWHALE.ORG/100414RELEASEJP.HTM](http://www.icrwhale.org/100414RELEASEJP.HTM), CONSULTÉ LE 18 AVRIL 2011

Communiqué de presse
14 avril 2010
Institut de recherche sur les cétacés

«Vente de sous-produits tirés des baleines dans le cadre du programme de recherche mené dans l'océan Austral en 2009/10»

Nous avons mis en place cette année de nouvelles méthodes de vente pour les sous-produits tirés de la campagne de pêche menée en 2009/2010 à des fins scientifiques dans l'océan Austral. En outre, afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'apprécier la viande de baleine, nous avons créé une page d'accueil spécialisée, proposant de nouvelles méthodes de vente des sous-produits et établissant un système visant à faciliter l'achat d'ingrédients à base de viande de baleine.

Entre autres nouvelles méthodes de vente, on notera :

- Des ristournes accordées aux premiers acheteurs (Fukuoka, à partir du 15 avril ; Tokyo, à partir du 6 mai).
- Des ventes (aux enchères) pour le rorqual commun.
- La vente de produits conditionnés dans des formats plus petits que la caisse habituelle de 15 kg.

Nous envisageons actuellement des ventes sur Internet pour le grand public.

Nous vous invitons à consulter la page d'accueil spécialisée pour de plus amples informations sur les différentes méthodes de vente.

Nous poursuivrons la pratique normale des ventes sur les marchés de gros centraux dans tout le Japon.

ANNEXE 123

**INSTITUTE OF CETACEAN RESEARCH, *FY2009 BUSINESS REPORT*, (30 SEPTEMBER 2010)
AT INSTITUTE OF CETACEAN RESEARCH WEBSITE,
[HTTP://WWW.ICRWHALE.ORG/H21JIGYO.PDF](http://www.icrwhale.org/H21JIGYO.PDF),
SITE CONSULTÉ LE 16 AVRIL [EXTRAITS]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 124

**KYODO SENPAKU, «PRODUCTION AND HANDLING OF GIFTS AND DISPENSATIONS OF MEAT
FROM THE 23RD ANTARCTIC OCEAN CETACEAN CAPTURE PROGRAM»,
(PRESS RELEASE, 11 MAY 2010) AT JAPAN WHALING ASSOCIATION WEBSITE,
<[HTTP://WHALING.JP/PRESS/PRESS100511.HTML](http://whaling.jp/press/press100511.html)>,
SITE CONSULTÉ LE 9 MARS 2011**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 125

**Z. DOI, «N'ÉTEIGNEZ PAS LE FLAMBEAU DE LA CHASSE A LA BALEINE,
MON OPINION, TAKEHIKO TAKAYAMA» ASAHI SHIMBUN,
1^{ER} JUIN 1986 (EDITION DU MATIN), P. 4 [EXTRAITS]**

QUESTION : Le Japon renoncera définitivement à ses opérations de chasse à la baleine dans l'océan Antarctique au printemps prochain, et à la chasse au large de ses côtes dans deux ans. Il semblerait bien que ce soit bientôt la fin de la chasse à la baleine pour le Japon. La réunion annuelle de la convention baleinière internationale se tiendra le 9 juin, mais l'on peut se demander, au point où en sont les choses, quels arguments le Japon pourrait encore avancer.

M. TAKAYAMA : La décision qu'a prise le Japon de renoncer à la chasse à la baleine est intervenue après l'adoption, lors de la réunion annuelle de la CBI tenue en 1982, de la résolution d'invoquer le moratoire de la chasse à la baleine commerciale et des pressions qui ont ensuite été exercées par les Etats-Unis. En fait, les Américains menaçaient le Japon de limiter sa zone de pêche dans sa zone de 200 miles nautiques s'il continuait de chasser des baleines, et le Japon a ravalé ses larmes et pris la décision de mettre à l'arrêt sa flotte baleinière. Mais la chasse à la baleine pratiquée par le Japon est une industrie qui a une longue histoire et une longue tradition, et la viande de baleine fait partie intégrante de notre régime alimentaire. Quand je pense aux 50 000 personnes qui sont affectées, à tous ceux qui travaillent dans le secteur baleinier et à leurs familles, il est tout à fait naturel, en tant qu'acteur de cette industrie, que je cherche des solutions pour qu'elle puisse rester en vie.

.....
Entretien réalisé par Zenjiro Doi, membre du conseil de rédaction

M. Takehiko Takayama, 55 ans, est le secrétaire général de l'association japonaise de chasse à la baleine. Né dans la préfecture de Kagoshima, M. Takayama est diplômé du département des pêches de la faculté des pêches de l'Université de Kagoshima. Il est entré en 1954 chez Nippon Suisan, avant son transfert à Nippon Kyodo Hogeï Kaisha, en 1976, lorsque les divisions chasse à la baleine de Nippon Suisan, Taiyo Gyogyo, Kyokuyo et d'autres entreprises de pêche ont fusionné pour constituer cette nouvelle société. Il a travaillé tout au long de sa carrière exclusivement dans le secteur baleinier et a participé à deux campagnes de chasse dans l'Antarctique, dont à trois reprises en tant que commandant de la flotte. Il a également participé à des opérations de chasse à la baleine dans l'océan Pacifique nord et à des expéditions menées au large des côtes japonaises. M. Takehiko Takayama occupe ses fonctions actuelles depuis 1978.

ANNEXE 126

T. ITO, «ARRÊT IMMINENT DES EXPÉDITIONS EN MER : RAPPORT SUR LES ZONES DE CHASSE A LA BALEINE DANS L'OCÉAN ANTARCTIQUE (PARTIE 10) — LE BUDGET DE LA CHASSE A LA BALEINE À DES FINS SCIENTIFIQUES A ÉTÉ RÉTABLI», *YOMIURI SHIMBUN*, 24 FÉVRIER 1987 (EDITION DU SOIR), P. 14

Le texte transmis depuis le continent japonais par ondes courtes n'était pas très lisible lorsqu'il est arrivé, mais cela n'a pas empêché M. Seiichi Sasaki, 49 ans, le rédacteur en chef de la revue du navire, de le déchiffrer parfaitement. «Le budget de la recherche sur les cétacés ayant été presque intégralement rétabli, le programme de chasse dans l'Antarctique pourra se poursuivre à partir de l'automne».

Pour Sasaki, on aurait dit que le titre de cette dépêche arrivée sur le fax du navire le 7 janvier dansait littéralement sur la page.

«A l'issue des négociations en vue de rétablir dans le budget de l'année 1987, à la demande de l'agence japonaise des pêcheries, le budget de la chasse à la baleine à des fins de recherche sur les cétacés, pratiquement l'intégralité du montant de 350 millions de yens a été approuvée, soit tout le contraire du chiffre de zéro qui avait été la réponse indiquée à un stade non officiel»

pouvait-on lire sur le fax. Les hommes du navire ne pouvaient qu'exulter à l'annonce d'une aussi bonne nouvelle.

En raison du moratoire invoqué par la commission baleinière internationale, le Japon ne peut plus pratiquer la chasse à la baleine à des fins commerciales depuis la saison de chasse en cours. Cependant, en vertu de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, les gouvernements des pays signataires peuvent capturer et traiter des baleines, à condition que cela soit nécessaire pour des «recherches scientifiques», notamment dans le but d'étudier les tailles et la répartition des populations. C'est ce qu'il faut entendre par «recherches scientifiques».

Outre sa décision d'invoquer le moratoire, la CBI a l'intention de mener une étude exhaustive sur les ressources baleinières d'ici à 1990 et il n'est pas illusoire de penser que cela pourrait rouvrir la voie à la chasse à la baleine à des fins commerciales. Cela dépendra des résultats qui seront obtenus en ce qui concerne les petits rorquals et d'autres espèces dont les ressources sont abondantes.

Bien que l'objectif défini soit la chasse à des fins scientifiques, la convention prévoit que toutes les baleines capturées «devront autant que possible être traitées». L'industrie baleinière commerciale étant au bord du gouffre, si nous pouvons mener des opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques, il n'y aura pas d'interruption de la chasse et des techniques de dissection et de traitement que l'industrie a mises au point depuis un demi-siècle. Cela signifie également que les navires baleiniers et les usines flottantes ne deviendront pas vétustes. C'est précisément la raison pour laquelle la société Nippon Kyodo Hogeï a demandé de façon répétée à l'agence japonaise des pêcheries d'exécuter le programme de chasse à la baleine à des fins scientifiques. Le responsable de la flotte, le capitaine Yasushi, 55 ans, a lui aussi argumenté dans ce sens lorsqu'il a affirmé, non sans émotion : «La chasse à la baleine à des fins scientifiques nous permettra d'une certaine manière de rester en vie jusqu'au jour où la chasse à la baleine à des fins commerciales reprendra».

Etant donné que l'objectif est la recherche, il est évident, pour reprendre les propos d'un responsable du service de la chasse à la baleine de la division de la pêche hauturière de l'agence

japonaise des pêcheries, «que si nous ne limitons pas les prises au minimum nécessaire, nous ne pourrions pas éviter les critiques de la communauté internationale».

Déjà qu'aujourd'hui, les campagnes génèrent tout juste un profit. Si les quotas de prise devaient être réduits de façon drastique, de nouvelles mesures de licenciement du personnel et d'autres mesures de rationalisation seraient inévitables. Comme l'a indiqué le capitaine de pêche de l'usine flottante, M Minoru Kurino, 52 ans, «sachant qu'en ce moment, l'industrie des produits de la mer connaît une baisse d'activité, il est trop tard pour venir nous dire maintenant d'aller travailler sur un autre navire». Il a également exprimé la profonde inquiétude de tous les membres d'équipage.

A la lecture de l'article, publié dans le journal du navire distribué dans l'après-midi et annonçant que «Le budget de la chasse à la baleine à des fins scientifiques a été rétabli», pour l'instant du moins, les membres d'équipage ont commencé à reprendre espoir.

Tout n'est pas réglé pour autant, notamment la réaction des pays opposés à la chasse et le nombre de baleines qui seront capturées, et leur avenir demeure incertain malgré cette faible lueur d'espoir.

[Texte et photos de Tetsuo Ito, correspondant spécial sur le *Nisshin Maru 3* ; conception graphique des gros titres : Eita Shinohara. Cet article clôt la série].

ANNEXE 127

«LE PREMIER MINISTRE A DEMANDÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DES PÊCHERIES DE PRATIQUER UNE CHASSE A LA BALEINE A DES FINS SCIENTIFIQUES QUI NE SUSCITERA PAS DE CRITIQUES», ASAHI SHIMBUN, 26 AVRIL 1987 (EDITION DU MATIN), P. 2

Le premier ministre Yasuhiro Nakasone a demandé hier, le 25 avril, au directeur général de l'agence des pêcheries, M. Goroku Satake, de veiller à ce que les campagnes de chasse à la baleine menées à des fins scientifiques et prévues à partir de décembre jusqu'en mars prochain dans l'océan Antarctique «ne donnent pas l'impression d'être injustes», et lui a demandé d'étudier des méthodes de chasse à la baleine à des fins scientifiques qui ne pourront pas faire l'objet de critiques de la part des Etats-Unis, qui sont opposés à la chasse à la baleine, parce qu'elles seraient un moyen de «poursuivre, de fait, la chasse à la baleine à des fins commerciales». Il se pourrait bien que ces remarques du premier ministre soient liées aux campagnes menées récemment par des groupes écologistes aux Etats-Unis, peu avant sa visite prévue dans le pays.

Le premier ministre a précisé que les 825 baleines qui seront prélevées pour la recherche scientifique ne représentent que 40 % du total des prises réalisées dans le cadre des activités de chasse commerciale de la saison précédente, et indiqué : «Mon intime conviction est que ce nombre est beaucoup trop élevé». M. Satake, le directeur général, a indiqué en réponse que «ce nombre peut être expliqué de façon confidentielle à la commission baleinière internationale par nos scientifiques».

ANNEXE 128

**«UN MESSAGE ADRESSÉ A LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR UNE CHASSE
À LA BALEINE DURABLE. CONFÉRENCE DE PRESSE DE TROIS ORGANISATIONS
DU SECTEUR BALEINIER A L'OCCASION DU NOUVEL AN»,
THE FISHING & FOOD INDUSTRY WEEKLY,
1559 (25 FÉVRIER 2003), P. 19**

Le 24 janvier, les dirigeants des trois principales organisations du secteur baleinier, MM. Seiji Ohsumi, directeur général de l'Institut de recherche sur les cétacés, Hiroshi Ogawa, président de Kyodo Senpaku, et Keiichi Nakajima, président de l'association japonaise de chasse à la baleine, ont tenu une conférence de presse à l'occasion du nouvel an, lors de laquelle ils ont présenté les questions essentielles pour l'année à venir : la 55^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale, qui se tiendra en juin, à Berlin, et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques. Voici un résumé de leurs commentaires :

Accroître le nombre de pays favorables et normaliser la CBI

M. OHSUMI, directeur général :

Nous avons été extrêmement occupés au cours de l'année passée, les deux points forts ayant été la réunion annuelle de la CBI, qui s'est tenue à Shimonseki, et le lancement du grand programme de recherche JARPN II dans l'océan Pacifique nord. Cette année, nous nous concentrerons principalement, cela va de soi, sur JARPN II, la deuxième phase de JARPA, notre réponse pour la réunion annuelle de la CBI qui se tiendra à Berlin, et JARPA II, après l'examen de JARPA. La 16^e mission menée dans le cadre du programme de recherche JARPA avance bien et nous avons prévu d'organiser au mois d'avril une journée porte ouverte sur la flotte baleinière dans la ville de Kochi. Le deuxième grand programme de recherche JARPA II débutera en avril. Nous entendons également faire en sorte que le 2^e Sommet des communautés régionales pratiquant la chasse à la baleine par tradition, qui se tiendra en mai dans la ville d'Itzuki, soit couronné de succès.

La 55^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale se tiendra à Berlin, début mai. Nous entendons coopérer avec le gouvernement et redoubler d'efforts afin qu'un plus grand nombre de pays soient favorables à la chasse à la baleine. Comme la proportion des pays modérés est en baisse, la CBI se retrouve de plus en plus en situation de ne plus pouvoir fonctionner. Nous devons accroître le nombre de pays favorables et normaliser la CBI.

Nous allons présenter prochainement à la communauté internationale notre vision d'un modèle de chasse à la baleine telle qu'elle devrait reprendre, et faire en sorte d'être compris et soutenus par les citoyens du monde entier. La chasse à la baleine doit être pratiquée à l'avenir de façon durable, selon le modèle japonais, qui utilise toutes les parties de la baleine à des fins de consommation. En outre, nous pensons obtenir rapidement un accord du gouvernement afin que la communauté internationale puisse être associée aux bénéfices tirés de la chasse à la baleine, et nous ne ménagerons pas nos efforts pour la convaincre.

M. OGAWA, président :

Kyodo Senpaku exploite des navires de recherche pour le compte de l'Institut de recherche sur les cétacés. A l'heure actuelle, sept de nos huit navires participent à des opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques. Nous avons actuellement 250 membres d'équipage et 32 personnes travaillant à quai. Depuis 1990, nous avons accepté d'anciens membres du personnel

de trois entreprises (Maruha, Nippon Suisan et Kyokuyō). Notre mission la plus importante est de transmettre aux générations futures les techniques et technologies baleinières. Nous poursuivons également les améliorations technologiques afin d'obtenir des produits de qualité. La vente des produits tirés des missions de recherche a été affectée par la déflation, d'où la nécessité d'intensifier les efforts de vente.

M. NAKAJIMA, président :

Nous avons participé l'an dernier à la réunion de la CBI qui s'est tenue à Shimonoseki, lors de laquelle où nous avons joué un rôle actif. Nous devons faire en sorte de consolider les résultats auxquels nous sommes parvenus jusqu'ici. Alors que les forces opposées à la chasse à la baleine semblent augmenter parmi les nouveaux pays membres, il est important que nous prenions des mesures rapides en vue d'obtenir un soutien majoritaire des membres et de parvenir à la normalisation de la CBI. L'an dernier, un groupe de députés de la diète se réclamant des mêmes idées s'est formé au sein du parti pour un gouvernement propre (Kōmeitō), et le groupe SUPU (*Sustainable Use Parliamentarians Union*) Japon a été créé. Nous entendons poursuivre nos efforts visant à renforcer le cadre de soutien national et maintenir nos relations étroites avec la Diète. Nous renforcerons également notre coopération avec les autorités locales concernées. Nous espérons que la journée porte ouverte sur la flotte de navires de recherche qui se tiendra en avril, dans la ville de Kochi, et le 2^e sommet des communautés régionales pratiquant la chasse à la baleine par tradition, qui se tiendra en mai dans la ville d'Ikitsuki, dans la préfecture de Nagasaki, seront couronnés de succès et permettront

ANNEXE 129

**«DÉBAT : LE POUR ET LE CONTRE DE LA CHASSE À LA BALEINE À DES FINS SCIENTIFIQUES»,
MAINICHI SHIMBUN, 3 OCTOBRE 2005, 3 [PAR T KASUYA]**

**«Débat : le pour et le contre de la chasse à la baleine à des fins scientifiques»
Chronique par le professeur Toshio Kasuya, chargé de cours à l'Université de Teiko
Source : *Mainichi Shimbun*, 3 octobre 2005, p. 3**

Il ne fait aucun doute que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine autorise la pratique de la chasse à des fins scientifiques à ses Etats membres. Il se pose toutefois une multitude problèmes liés à la poursuite de ce type de chasse et les raisons de cette situation sont globalement de trois ordres.

Il y a tout d'abord la question de savoir s'il est approprié de recourir à des animaux pour effectuer des expériences. La grande majorité des sociétés scientifiques s'imposent une autoréglementation qui prescrit de ne pas faire souffrir plus que nécessaire les animaux utilisés à des fins expérimentales. La Convention précitée considère les baleines comme des ressources marines. Les baleines constituent toutefois un bien commun appartenant à l'humanité et ne sont pas la propriété privée des pays membres de la CBI. La Convention a été signée il y a six ans et ne correspond plus aux standards de perception des animaux qui prévalent aujourd'hui au niveau international. Si les chercheurs négligent cet aspect et mettent l'accent sur la poursuite de la chasse à la baleine à des fins scientifiques, leur réaction sera perçue comme n'étant rien d'autre qu'une attitude de repli sur soi.

Ensuite, la deuxième question vise à savoir si la chasse à la baleine à des fins scientifiques dispose effectivement ou non d'une finalité scientifique reconnue par la Convention. Les dépenses annuelles en matière de chasse à des fins de recherche s'élèvent à approximativement 6 milliards de yens. Toute subvention gouvernementale mise à part, ce montant est financé à concurrence de 5 milliards de yens par le biais des ventes de viande de baleine. Sans ces revenus de vente, les parties prenantes de l'industrie baleinière ne pourraient pas se maintenir et les compagnies maritimes recevoir de retour sur les coûts de construction des navires baleiniers. Ce mécanisme constitue très clairement une «activité économique» où rien n'est prévu pour refléter l'autonomie des chercheurs. Il ne s'agit certainement pas de la «finalité scientifique» reconnue par la Convention.

Le troisième point tend, quant à lui, à savoir si les méthodes de «chasse à la baleine à des fins scientifiques» sont acceptables sur le plan scientifique. L'Institute of Cetacean Research affirme qu'il «ne peut pas recueillir les données sans recourir à des méthodes de recherche létales». Toutefois, la collecte de prélèvements par biopsie suffit à établir les niveaux de lipides ainsi que les taux de gestation. Les fèces des baleines ne doivent, quant à elles, être collectées qu'afin de pouvoir déterminer de quoi ces dernières se nourrissent.

La finalité première de cette deuxième phase de recherche est «de construire un modèle d'écosystème». Le besoin de créer un tel modèle est compréhensible vu qu'il n'existe actuellement aucun modèle d'écosystème permettant d'analyser le rôle des baleines dans l'océan. Les données sur l'âge des baleines issues de l'analyse des bouchons de cérumen accumulé dans leurs oreilles ne pouvant s'obtenir sans tuer l'animal, les chercheurs devraient d'abord construire un modèle en utilisant les vastes quantités de données accumulées par le biais de la chasse pratiquée à des fins commerciales et durant la première phase de la recherche. Ils ne devraient ensuite avoir recours à la chasse à des fins scientifiques que dans les cas où les données recueillies demeurent insuffisantes.

Dans les années 1980, j'ai travaillé à l'Agence japonaise des pêcheries et ai participé à l'élaboration du programme de chasse à des fins de recherche. Dans le cadre de ce projet, les

paramètres qui nous ont été donnés étaient d'élaborer un programme de recherche permettant de capturer un nombre suffisant de baleines pour couvrir les coûts et dont l'achèvement n'était pas prévu à court terme.» Je regrette certainement la naïveté dont j'ai fait preuve à l'époque lorsque je pense maintenant à la manière dont j'ai pris part à l'établissement de ce type de chasse pratiquée à des fins scientifiques qui tend à éluder la loi.

Professeur Toshio Kasuya, 67 ans, diplômé de l'Université de Tokyo ; il enseigne à l'Université de Teikyo depuis 2001 après avoir travaillé pour l'Agence japonaise des pêcheries et d'autres institutions gouvernementales ; il est membre du comité scientifique de la CBI ; les mammifères marins constituent son domaine spécial de recherche.

ANNEXE 130

K. NAKANO, «AFIN DE PRÉSERVER LA CULTURE DE LA CONSOMMATION DE VIANDE DE BALEINE, L'AGENCE JAPONAISE DES PÊCHERIES AIDE UN GROSSISTE A DÉVELOPPER DE NOUVEAUX CIRCUITS DE DISTRIBUTION EN CIBLANT LES CANTINES SCOLAIRES», *NIKKEI SANGYO SHIMBUN*, 29 MAI 2006, P. 21.

«Afin de préserver la culture de la consommation de viande de baleine, l'agence japonaise des pêcheries aide un grossiste à développer de nouveaux circuits de distribution en ciblant les cantines scolaires», Keisuke Nakano

Source : Nikkei Sangyo Shimbun, 29 mai 2006, p. 21

Expansion de la chasse à la baleine à des fins scientifiques et augmentation des stocks

Dans un contexte d'augmentation des excédents de viande de baleine faisant suite à l'expansion de la chasse à la baleine scientifique, une nouvelle société de grossiste de viande de baleine, Geishoku Rabo [NDT : litt. Laboratoire de gastronomie baleinière], sise à Tokyo, dans l'arrondissement de Minato, a été créé le 1^{er} mai avec l'aide de l'agence japonaise des pêcheries et d'autres organisations. Cette société a pour objet de développer de nouveaux circuits de distribution pour la viande de baleine, qui a pratiquement disparu des assiettes depuis 25 ans, depuis qu'a commencé l'interdiction de la chasse commerciale. Etant donné que toute augmentation des stocks de viande de baleine risque d'ajouter de la force aux critiques des groupes de protection de l'environnement, les acteurs du secteur des produits de la mer attendent beaucoup de cette nouvelle entreprise.

Difficultés en ce qui concerne la stabilité de l'offre

Geishoku Rabo a été créée sous la forme de l'équivalent japonais d'une entreprise à responsabilité limitée. M. Hiroshi Tanaka, qui exerçait auparavant comme consultant, sera le directeur général de l'entreprise. Il a investi un million de yens sur ses fonds propres dans l'entreprise. Kyodo Senpaku, qui est sise à Tokyo, dans l'arrondissement de Chuo, a consenti un prêt de 20 millions de yens pour le capital d'exploitation de la nouvelle entreprise. Kyodo Senpaku s'est vu confier l'exclusivité de la commercialisation de la viande de baleine par l'Institut de recherche sur les cétacés (IRC) qui mène les campagnes de pêche à des fins scientifiques. En consultation avec l'IRC et Kyodo Senpaku, Geishoku Rabo développera de nouveaux circuits de distribution pour la viande de baleine et sera dissoute au bout de cinq ans.

Le directeur général, M. Tanaka, ciblera des ventes dans les services de restauration fournissant les hôpitaux et les cafétérias d'entreprises. Le quota de prises dans l'océan Austral, la principale zone de recherche, a doublé cette année pour atteindre 850 baleines, soit une hausse de 3700 tonnes. La chasse à des fins scientifiques est également pratiquée dans d'autres mers et le volume de viande de baleine distribué dans le pays devrait atteindre un total d'environ 6000 tonnes.

M. Tanaka explique toutefois que «ce volume est extrêmement faible comparé à la consommation annuelle de bœuf, qui dépasse les 800 000 tonnes». Les volumes de distribution étant peu importants, il est difficile de vendre à des entreprises comme des chaînes de restaurants ou à la grande distribution, qui exigent un approvisionnement stable. De faibles volumes sont toutefois gérables par des fournisseurs de cafétérias d'entreprises, sous la forme de «menus spéciaux» proposés une fois par mois.

Si la génération des baby-boomers et les personnes âgées continuent d'apprécier la viande de baleine, ce n'est pas le cas des jeunes générations. L'une des principales missions de Geishoku Rabo consistera par conséquent à mettre au point de nouveaux mets à base de chair de baleine. La plupart des employés, qui seront une dizaine, seront des chefs et des diététiciens. Le but est d'encourager l'utilisation de chair de baleine mélangée à d'autres produits, et de vanter les qualités nutritionnelles de cette viande très protéinée et à faible teneur en graisse.

Kyodo Senpaku, le distributeur traditionnel de viande de baleine, la commercialise principalement à travers les marchés de gros centraux au Japon. Les prix de la viande de baleine sont fixés par l'Institut de recherche sur les cétacés, et le prix de gros actuel est d'environ 2000 yens le kilo pour la viande rouge. Notamment du fait que la viande de baleine est chère comparée à d'autres viandes, les niveaux de stock ont atteint environ 1300 tonnes. Geishoku Rabo a l'intention de développer de nouveaux marchés, pour un volume de 1000 tonnes la première année, puis d'augmenter les volumes annuels traités à 3000 tonnes d'ici cinq ans.

Le budget annuel de la chasse à des fins scientifiques est de près de 5 milliards de yens, dont 500 millions de yens seulement proviennent de subventions de l'Etat. Le reste est financé par la vente de chair de baleine de sorte que, comme l'a expliqué le président de l'association japonaise de chasse à la baleine, M. Makoto, «si les ventes ne sont pas bonnes, cela aura un impact important sur la poursuite des campagnes de chasse».

Les entreprises de transformation et de commercialisation des produits de la mer sont hésitantes.

En dépit de l'expansion de la chasse à la baleine à des fins scientifiques, Nippon Suisan et quatre autres entreprises du secteur des produits de la mer ayant investi dans le capital de Kyodo Senpaku, ont annoncé en mars la cession de la totalité de leurs parts, sans contrepartie, à des organisations d'intérêt public, dont l'Institut de recherche sur les cétacés, et expliqué que «l'intérêt public est une forte composante de la chasse à des fins scientifiques, qui est une activité difficile à mener par le secteur privé».

Les campagnes menées par des groupes de protection de l'environnement et d'autres organisations similaires semblent avoir joué un rôle également. Des groupes tels que Greenpeace sont farouchement opposés à l'expansion de la chasse à la baleine dans l'océan Antarctique. En avril, Nippon Suisan a décidé de suspendre la fabrication de conserves de viande de baleine à la suite du boycott des produits commercialisés par ses filiales en Europe et en Amérique du Nord. Le président de la société, M. Naoya Gakizoe, a expliqué aux investisseurs : «Notre participation à la chasse à la baleine constitue en soi un risque commercial».

Alors que la chasse à la baleine n'a pas une bonne image et que les jeunes boudent la viande de baleine, la question essentielle est de savoir s'il sera possible, en cette période difficile, de protéger la culture traditionnelle japonaise de consommer de la chair de baleine et de chasser la baleine. La réponse dépendra des résultats auxquels sera parvenu Geishoku Rabo au cours des cinq prochaines années.

[NdT. : Diagramme/photo non reproduits]

La plus grande partie du budget de la chasse à la baleine scientifique provient de la vente de viande de baleine — avec l'aimable autorisation de l'Institut de recherche sur les cétacés.

ANNEXE 131

«SHIMONOSEKI CITY OPERATOR OF SHIMONOSEKI KAIKYOKAN AQUARIUM BECOMES SCIENTIFIC WHALING MAJOR SHAREHOLDER; CITY TO SUPPORT RE-START OF COMMERCIAL WHALING», *NIHON KEIZAI SHIMBUN* —*REGIONAL ECONOMY SECTION: CHUGOKU A*, 4 JULY 2006, p. 11

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 132

«KYODO SENPAKU: 980 SHARES EACH TO FIVE FOUNDATIONS IN TOTAL SHARE TRANSFER», *NIKKEI SANGYO SHIMBUN*, 4 JULY 2006, p. 18

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 133

T. MIYAZAKI, «SO THAT'S WHY! ECONOMICS: MARKETING POWER-UP, BOOSTING EXCESS CONSUMPTION AT PUBS AND SCHOOL LUNCHES», *YOMIURI SHIMBUN*, 5 SEPTEMBER 2006 (MORNING EDITION), p. 11

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 134

«WHALE MEAT SALES TO LIVESTOCK PRODUCERS: TARGETING NON-FISHERIES SALES CHANNELS», *NIKKAN MINATO SHIMBUN* (FISHERIES & FOOD NEWS), 27 NOVEMBER 2006, AT JAPAN WHALING ASSOCIATION WEBSITE, <[HTTP://WWW.WHALING.JP/NEWS/061127M.HTML](http://www.whaling.jp/news/061127m.html)> , SITE CONSULTÉ LE 21 FÉVRIER 2011

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 135

K. OYAMADA, «(OBSERVER: TAXES – LIFESTYLES – MONEY) THE REAL REASONS FOR CONTINUED WHALING», *ASAHI SHIMBUN*, 18 JANUARY 2008 (MORNING EDITION), P. 8

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 136

K OYAMADA, «SCIENTIFIC WHALING: FINANCIAL PRESSURE. ICR MISSES ¥1 BILLION FINANCING REPAYMENT IN 2006/07 ACCOUNT SETTLEMENT», *ASAHI SHIMBUN*, 2 FEBRUARY 2008 (MORNING EDITION), P. 9

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 137

K OYAMADA, «(FROM THE COALFACE) WHALE MEAT GOES UNSOLD. SUPPLIES INCREASING, BUT DISTRIBUTION CHANNELS NOT EXPANDING. GOVERNMENT-BACKED DISTRIBUTOR OPERATING AT LOSS», *ASAHI SHIMBUN*, 19 FEBRUARY 2008 (MORNING EDITION), P. 8

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 138

«SUSPICION ARISES OVER RESEARCH WHALING PROGRAM. FORMER CREW MEMBER SAYS COMPANY APPROVED», *ASAHI SHIMBUN*, 15 MAY 2008 (MORNING EDITION), P. 3

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 139

**K. OYAMADA, «COMMENTAIRE : LA DIFFICULTÉ DE LA SITUATION SE REFLÈTE
DANS LA CONSOMMATION DE VIANDE DE BALEINE»,
NISHI NIPPON SHIMBUN, 15 JUIN 2008, P. 12.**

**«Commentaire : la difficulté de la situation se reflète dans la consommation
de viande de baleine», Kenji Oyamada**

Source : Nishi Nippon Shimbun, 15 juin 2008 (édition du matin), p. 12

Les trois grandes entreprises de transformation et de commercialisation des produits de la mer, Maruha Nichiro Holdings, Nippon Suisan (Nissui) et Kyokuyo, qui étaient auparavant les trois principales entreprises de chasse à la baleine à des fins commerciales, ont annoncé qu'elles n'allaient pas reprendre leurs activités, même si le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales devait être levé. Les activités de chasse à la baleine à des fins commerciales sont gelées depuis la décision adoptée en 1986 par la commission baleinière internationale (CBI). Alors que l'agence japonaise des pêcheries cherche à obtenir la levée du moratoire, cela ne correspond pas aux intentions de ces trois sociétés.

Tout cela avec comme toile de fond une vive opposition de la part de groupes écologistes en Europe et en Amérique du Nord. Pour citer le directeur de la société Nissui, M. Kunihiro Koike : «En tant qu'entreprise active dans la vente de produits de la pêche dans le monde entier, il n'y a aucun profit à tirer de campagnes de chasse à la baleine». Lorsque les activités commerciales avaient été gelées, la part des ventes de viande de baleines chassées à des fins commerciales était passée à moins de 1 %. Quand bien même il y aurait de nouveaux circuits de distribution, il n'y a aucune perspective de voir augmenter la demande à l'avenir. Selon le directeur général de Nissui, M. Yasuhisa Sato, «les gens qui ont mangé de la viande de baleine il y a longtemps en ont peut-être gardé la nostalgie, mais je pense qu'ils préfèrent d'autres mets», et selon le directeur général de Kyokuyo, M. Hisaki Tada, «les jeunes ne mangent pas de viande de baleine». Pour le directeur des opérations de Maruha Nichiro Holdings, M. Seigo Kawazoe, «Sachant qu'il faut investir plusieurs milliards de yens dans un navire baleinier, les chiffres sont loin d'être suffisants».

Selon un responsable de la division des pêcheries en eaux lointaines de l'agence japonaise des pêcheries, «ces décisions ont été prises par la direction de chacune de ces entreprises. Notre première préoccupation est de préserver les technologies baleinières et nous croyons en la rentabilité de ce secteur».

La chasse à la baleine commerciale a atteint son niveau le plus élevé dans les années soixante. Puis, quand cette activité a connu un déclin, les trois grandes pêcheries ont consolidé leurs divisions de chasse à la baleine pour former l'actuelle Kyodo Senpaku, sise à Tokyo. En 2006, les trois entreprises se sont totalement retirées du secteur en transférant leurs parts dans Kyodo Senpaku à cinq fondations relevant de la compétence du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Kyodo Senpaku mène des campagnes de chasse à la baleine à des fins scientifiques.

ANNEXE 140

«NO ON-SELLING OF WHALE MEAT: ICR INVESTIGATION REPORT. ALLEGATIONS OF UNAUTHORISED REMOVAL OF WHALE MEAT», *ASAHI SHIMBUN*, 19 JULY 2008

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 141

K. OYAMADA, «LA FAIBLESSE DE LA DEMANDE ET LES CAMPAGNES DE PROTESTATION INCITENT A RÉDUIRE POUR LA PREMIÈRE FOIS LE NOMBRE DE BALEINES POUVANT ÊTRE CAPTURÉES À DES FINS SCIENTIFIQUES (VERSION CORRIGÉE)», *ASAHI SHIMBUN*, 13 NOVEMBRE 2008 (EDITION DU MATIN), P. 1.

Le 12 novembre, il a été annoncé que l'objectif de capture de cétacés à des fins de recherche fixé par le Gouvernement allait être réduit pour la première fois. L'objectif de capture de la prochaine campagne de chasse menée dans l'océan Antarctique, qui doit commencer prochainement, sera fixé à 750 baleines, soit une réduction d'environ 20 % et une diminution globale sur l'ensemble de l'année d'environ 10 %. Si le nombre de prises réelles tend à être inférieur à l'objectif, c'est la première fois depuis la première campagne de chasse à la baleine à des fins scientifiques qui remonte à 1987 que le chiffre lui-même est réduit. Les actions des organisations hostiles à la chasse à la baleine, ainsi que la faiblesse de la demande de viande de baleine, sont à l'origine de cette décision.

La chasse à la baleine à des fins scientifiques est pratiquée dans le cadre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine dans deux régions : l'océan Antarctique et le Pacifique Nord-Ouest. L'objectif actuel de baleines à capturer est d'environ 1300. Le principal effort porte sur les campagnes de chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquées dans l'océan Antarctique de l'automne au printemps, avec un objectif de 850 petits rorquals de l'Antarctique et de 50 rorquals communs. Le gouvernement a décidé récemment de réduire le quota pour les petits rorquals de l'Antarctique à 700.

La chasse à la baleine à des fins scientifiques, dont les quotas n'ont cessé d'augmenter chaque année, se trouve désormais à un tournant. En toile de fond, l'escalade des activités d'obstruction menées par des organisations américaines militant contre la chasse à la baleine, qui ont notamment jeté des flacons contenant des substances chimiques sur les navires de recherche sillonnant l'océan Antarctique. C'est notamment l'une des raisons pour lesquelles les prises réalisées dans l'océan Antarctique au cours de la dernière saison ont été de 551 baleines, ce qui représente 60 % de l'objectif. La position du Gouvernement japonais fait également l'objet de critiques répétées de la part de l'Australie et de pays européens.

La faiblesse de la demande de viande de baleine a également emporté la décision du gouvernement. Malgré une certaine résistance structurelle à l'idée de réduire les objectifs de prise, étant donné que les profits générés par les ventes de viande de baleine — entre 5 et 7 milliards de yens chaque année — servent à financer la chasse scientifique, l'écart entre l'offre de viande provenant de cette chasse et la faiblesse de la demande interne pose un sérieux problème.

(Rectificatif : il a été indiqué par erreur dans l'article du 13 novembre intitulé «Première réduction du nombre de captures de baleines à des fins scientifiques» que «le nombre de captures fixé pour le programme de chasse à la baleine mené par le gouvernement à des fins scientifiques serait réduit pour la première fois». Il est également précisé dans cet article «qu'il a été décidé de réduire le quota pour les petits rorquals de l'Antarctique à 700», au lieu de 850. Ce chiffre n'a pas été décidé par le gouvernement, mais il correspond à l'une des valeurs estimées qui servent à calculer le niveau de prises annuelles dans l'océan Antarctique nécessaire en vue de garantir la viabilité financière des campagnes de chasse à des fins scientifiques. Nous avons rectifié cette erreur et vous présentons nos excuses).

ANNEXE 142

«CBI : DERNIÈRE CHANCE DE NORMALISATION. TROIS DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS DU SECTEUR BALEINIER PRENNENT LA PAROLE», SUISANKAI, N° 1490 (MARS 2009) P. 26-28

[26] Le 19 janvier, MM. Minoru Morimoto, directeur général de l'Institut de recherche sur les cétacés (IRC), Kazuo Yamamura, président de Kyodo Senpaku, et Keiichi Nakajima, président de l'association japonaise de chasse à la baleine, ont tenu une conférence de presse conjointe à la CBI, lors de laquelle ils ont évoqué les campagnes menées par des groupes écologistes visant à empêcher la poursuite du programme de recherche, la situation en ce qui concerne les ventes de viande de baleine, la façon d'aborder les négociations au sein de la CBI et les activités de promotion.

Propos du directeur général Morimoto

La deuxième phase du programme de recherche mené dans l'Antarctique a été suspendue pendant 31 jours en raison de l'obstruction causée par les organisations Greenpeace et Sea Shepherd. Le nombre de petits rorquals de l'Antarctique capturés a par conséquent été limité à 55 [NDT : le Japon avait capturé au total 679 baleines dans le cadre de la campagne 2008/2009 du programme JARPA II]. Le programme qui a débuté en novembre de l'année dernière a également été entravé par le *Steve Irwin*, un bateau exploité par l'organisation Sea Shepherd.

Le gouvernement et la Diète nous ont manifesté leur soutien, en prenant des mesures destinées à empêcher les activités des organisations écologistes visant à entraver en permanence le programme de capture de cétacés. Nous avons également commencé à en renforcer les procédures et les équipements. En dépit des difficultés qui sont toujours envisagées à l'avenir, nous avons l'intention de poursuivre le programme de recherche, et ce ne sont pas des activités d'obstruction illégales qui nous arrêteront.

En ce qui concerne la CBI, deux réunions dont le sujet principal était la normalisation de la CBI se sont tenues depuis l'accord adopté à la réunion annuelle de Santiago, et une troisième réunion est prévue en mars. L'on ne peut certes pas prédire si un accord global sera atteint, mais ce sera la dernière chance de normalisation de la CBI, et nous tenons à remercier tous ceux qui n'ont pas ménagé leurs efforts sur cette question.

Notre mission est de rassembler des données qui permettront d'apporter la preuve scientifique qu'une reprise de la chasse à la baleine est possible dans le cadre de la convention, et nous nous y tiendrons.

Propos du président Yamamura

Sea Shepherd mène des activités d'obstruction uniquement pour attirer des fonds, en diffusant des images de leurs actions. A ce jour, les campagnes menées par cette organisation ont principalement eu lieu en Australie, dont l'économie était florissante. Mais maintenant que l'Australie est tombée dans la récession [27], il faudra être attentif à l'impact que cela pourrait avoir.

Du fait du nombre réduit de baleines, des activités d'obstruction et de la hausse soudaine des prix des carburants, Kyodo Senpaku rencontre des difficultés, et c'est la raison pour laquelle un plan d'amélioration est en cours d'élaboration. Nous avons réduit notre espace de bureau de 45 %, diminué la rémunération des directeurs et réfléchissons actuellement au nombre de navires de

recherche que nous exploitons. Si les prix des carburants continuent de baisser, cela pourrait nous apporter un vent arrière favorable, si ce n'est un *kamikaze* (NDT : vent divin).

La viande de baleine s'est bien vendue au cours de l'année passée et les stocks se sont considérablement réduits, au point qu'il y a eu une pénurie de morceaux de *shirote-mono*. Mais depuis l'automne, les ventes ont fortement chuté. Les ventes de viande rouge, qui sont en concurrence avec le thon et d'autres espèces halieutiques, risquent d'être en difficulté. Il est difficile d'élaborer une stratégie de vente réactive pour la viande de baleine, étant donné que les prix ne peuvent être révisés qu'une fois par an et qu'il existe une règle générale de ventes à prix fixe. Mais nous n'allons pas nous contenter de nous plaindre de la situation. Notre particularité est d'avoir en permanence des volumes de production et des prix stables. Nos activités de promotion de la viande de baleine viseront à rassurer les consommateurs, en leur expliquant qu'il s'agit d'un ingrédient sans danger et bon pour la santé. Quant à la viande rouge, qui est généralement vendue comme ingrédient des sashimis, parce qu'elle n'est pas bon marché, nous proposerons de nouveaux modes de consommation et étudions la possibilité d'en réviser le prix séparément. Nous savons que dans certaines régions, les gens mangent de la viande de baleine lors de *Setsubun*, qui marque la fin des vacances d'hiver. Nous avons l'intention de nous appuyer sur cette coutume pour développer la consommation de viande de baleine, tout comme l'industrie des algues *nori* a fait des *ehō-maki* [des makis enroulés dans de l'algue *nori* et consommés lors de *Setsubun*], qui sont populaires dans la région du Kansai, une coutume nationale.

Propos du président Nakajima

CBI : Si les discussions en vue de la normalisation de la CBI progressent sous la houlette du Président Hogarth, il ne s'agit en définitive que d'une tentative pour revenir aux dispositions initiales énoncées dans la convention de la CBI. Compte tenu de la distance [28] qui sépare les pays favorables à une utilisation durable et les pays opposés à la chasse, il ne sera pas facile de parvenir à un accord global mutuellement acceptable. Nous sommes à six mois de la réunion annuelle qui se tiendra à Madère et espérons que les processus en cours iront dans le sens d'une véritable normalisation.

Activités de l'association : Cette année, nous continuerons de nous employer à faire mieux connaître la chasse à la baleine et la cuisine baleinière. Nous poursuivrons nos activités (les rencontres autour de la cuisine baleinière, avec comme invité le professeur Takeo Koizumi, et les séminaires sur la gastronomie baleinière à l'école des chefs Yukio Hattori), et apporterons un appui aux programmes de sensibilisation menés par l'Institut de recherche sur les cétacés auxquels sont associés des spécialistes des baleines. Nous participerons à des festivals universitaires dans le cadre de notre stratégie visant à cibler les jeunes générations et prendrons les devants pour répondre aux demandes émanant d'universités de femmes, d'écoles de pêche et d'écoles syndicales.

ANNEXE 143

**H. SUGIMOTO, «ENTRETIEN AVEC MASAYUKI KOMATSU : LA CHASSE A LA BALEINE COMMERCIALE POURRAIT REPRENDRE SELON UN MODÈLE DURABLE»,
ASAHI SHIMBUN, 31 MAI 2010**

[HTTP://WWW.ASAHI.COM/ENGLISH/TKY201005300214.HTML](http://www.asahi.com/english/TKY201005300214.html), CONSULTÉ LE 9 MARS 2010

H. Sugimoto
Asahi Shimbun
31 mai 2010

Des propositions tendant à réduire davantage les prises de baleines seront examinées par la commission baleinière internationale (CBI) qui se réunira en juin en assemblée générale. Alors que le Japon a interrompu ses opérations de la chasse à la baleine commerciale face à une vive opposition des pays anti-chasse, M. Masayuki Komatsu, ancien haut fonctionnaire de l'agence japonaise des pêcheries ayant souvent représenté le Japon dans le cadre des négociations au sein de la CBI, exhorte le Japon à intervenir sur la question des données scientifiques lors des négociations. Il estime également que le Japon devrait augmenter ses quotas afin de pouvoir abaisser le prix de vente de la viande de baleine. Voici les extraits d'un entretien qu'il a accordé à *Asahi Shimbun* :

Question : à la fin de l'année dernière, les stocks de viande de baleine étaient de 4000 tonnes. Il semblerait que les consommateurs se détournent de ce produit. Pourquoi n'achètent-ils plus de viande de baleine ?

Réponse : la viande ne trouve pas preneur, parce qu'elle n'est pas bon marché et qu'elle est de qualité médiocre. Quand vous regardez la viande de baleine vendue sur les étals, vous voyez suinter un jus rouge, comme du sang. Ce jus qui donne du goût à la viande s'écoule, parce que toutes les membranes cellulaires ont été détruites pendant la congélation. Cela tient au fait que la température ne peut être abaissée qu'à moins 30 degrés sur les navires. Comme le thon est congelé à très grande haute vitesse, à moins 70 degrés, les membranes cellulaires demeurent intactes. Il faudrait adopter cette pratique pour la baleine, et construire de nouveaux navires permettant une surgélation ultrarapide afin d'obtenir une meilleure qualité. Je suis persuadé que cela modifierait la perception des consommateurs. La viande de baleine pourrait être utilisée comme ingrédient des sushis, à la place du thon.

Avant tout, les activités de chasse à la baleine qui sont pratiquées actuellement ont pour objet l'étude scientifique de l'augmentation et de la diminution des populations de baleines, des sexes et de l'âge et de la répartition des groupes. C'est ce qu'on appelle la recherche scientifique. La viande baleine qu'on trouve sur les étals est un sous-produit de ces programmes de recherches. Mais cela ne justifie pas sa qualité médiocre. Si l'on augmentait le nombre de prises, cela permettrait de diminuer les coûts et une viande de baleine savoureuse serait commercialisée à de meilleurs prix.

Question : le Japon capture-t-il des baleines dans le but d'en vendre la viande ?

Réponse : le but des opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques est de rassembler des données scientifiques afin que la chasse commerciale puisse reprendre. Le droit de pratiquer la chasse scientifique est reconnu par un traité international. La convention autorise également la vente de la chair des baleines capturées.

Question : cette chasse est très controversée par la communauté internationale. Comment le Japon défend-il sa cause devant la CBI ?

Réponse : tout d'abord, le Japon préconise l'utilisation des baleines en tant que source alimentaire durable sur le fondement de données scientifiques. Il s'en tient également à sa position fondamentale selon laquelle les différentes cultures culinaires régionales doivent être respectées.

La CBI s'est penchée sur la question de l'amélioration des méthodes de contrôle des ressources, après avoir constaté une nette diminution des populations de baleines en raison d'une surexploitation dans le passé. Le Japon fournit deux navires de recherche à des fins d'observation dans le cadre d'un programme portant sur l'étude de la population des petits rorquals dans l'océan Antarctique, qui est mené chaque année de décembre à janvier depuis 12 ans. Des chercheurs du comité scientifique de la CBI sont présents à bord de ces navires. A la suite de ces missions d'observation, le comité scientifique a conclu, en 1990, que la population de petits rorquals était d'environ 760 000. Ce programme est toujours en cours. Le comité devrait reconfirmer la population actuelle, qui devrait être comprise entre 460 000 et 690 000.

Question : seriez-vous en train d'affirmer que le nombre de petits rorquals est suffisant pour reprendre la chasse commerciale ?

Réponse : la CBI calcule les quotas de prises sur la base de données scientifiques, telles que les populations actuelles et les prises obtenues lors de campagnes antérieures. Pour ce qui est des petits rorquals, le quota annuel a été fixé selon ce calcul à 2000, ce qui représente 0,26 pour cent de la population totale. Le taux de reproduction des baleines est estimé à 4 pour cent et il n'y a aucun risque d'extinction des petits rorquals avec un tel quota de prises. Les pays anti-chasse n'en restent pas moins opposés à la chasse commerciale et il n'y a aucune perspective de voir une reprise.

Question : pourquoi les pays anti-chasse sont-ils opposés à une reprise si les données scientifiques vont dans votre sens ?

Réponse : il y a aussi des problèmes du côté japonais. Lorsque j'ai commencé à participer aux négociations au sein du comité scientifique, j'ai été surpris de voir les chercheurs japonais rester silencieux tout au long de débats complexes, parce qu'ils ne pouvaient pas suivre les discussions en anglais. Si vous ne prenez pas la parole, vous perdez. Afin de surmonter cette difficulté, j'ai invité des experts d'Afrique du Sud et de la Norvège et organisé des sessions d'étude avec des chercheurs japonais dans l'optique d'une révision des grandes orientations de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon à des fins scientifiques.

Question : en février, le président de la CBI a annoncé le dépôt d'une proposition consistant à déterminer des plafonds de captures par espèces de baleines et par régions, en vue de réduire le nombre total de prises. Cette proposition ne fait aucune distinction entre chasse à des fins scientifiques et chasse commerciale, avec ou sans objection, et donnerait à la CBI un contrôle sur l'ensemble des prises. En avril, cette proposition a été modifiée de façon à exiger du Japon qu'il réduise de moitié le nombre de baleines capturées dans le cadre de ses opérations de chasse scientifiques, soit environ 400 pendant les cinq premières années, puis qu'il les réduise à nouveau de moitié, soit environ 200, au cours des cinq années suivantes. Les pays membres espèrent que cette proposition sera approuvée lors de la réunion annuelle de la commission qui est prévue en juin. Cette proposition recueille également le soutien de certains responsables japonais. Qu'en pensez-vous ?

Réponse : c'est un réel problème. La CBI peut uniquement approuver des décisions relatives à la chasse commerciale sans objection. La chasse à des fins scientifiques est un droit reconnu par un traité international. Placer toutes les opérations de chasse à la baleine sous le contrôle de la CBI reviendrait à obliger le Japon à renoncer à son droit de pratiquer la chasse à des fins scientifiques, et à enterrer la demande du Japon d'être autorisé à reprendre la chasse commerciale. Nous n'avons pas de meilleure explication à fournir aux pays d'Afrique et des Caraïbes qui nous soutiennent.

Pour commencer, comme les ressources de petits rorquals dans l'Antarctique sont abondantes, il n'y a aucune raison de réduire les prises. Nous devons honorer le principe selon lequel les débats doivent se fonder sur des données scientifiques, faute de quoi les décisions risquent d'être arbitraires. Lors des réunions de la CBI, le Japon a insisté à de nombreuses reprises sur le fait que les débats doivent se fonder sur les résultats de la recherche. Le Japon doit s'en tenir à sa position initiale selon laquelle il demandera la reprise de la chasse commerciale au cours des discussions, en s'appuyant sur des données scientifiques.

Question : mais le nombre de petits rorquals capturés par le Japon est actuellement largement inférieur à ce qui était prévu, ce qui semble rendre les arguments avancés par le Japon moins convaincants. Qu'en pensez-vous ?

Réponse : c'est un problème. Le Japon s'était fixé un objectif de captures de 935 petits rorquals dans l'océan Antarctique, mais il n'en a capturé que 506 au cours de l'exercice 2009. Cela tient à la faiblesse des ventes de chair de baleine. Cette viande n'étant pas très appréciée des consommateurs, et afin de couvrir le coût des opérations de chasse, le Japon a réduit le nombre de captures afin de maintenir les prix à des niveaux élevés. Il s'ensuit que la viande, trop chère, ne trouve pas preneur. C'est un cercle vicieux. Les pays pro-chasse comme la Norvège et l'Islande augmentent leurs prises. Le Japon devrait lui aussi changer sa politique et augmenter ses prises, afin de mettre à la disposition des consommateurs une viande de baleine savoureuse et bon marché, au risque d'un effondrement des prix.

Question : sachant que les Japonais sont moins nombreux à consommer de la viande de baleine, pourquoi le Japon devrait-il s'accrocher à la chasse à la baleine qui lui vaut les diatribes d'un très grand nombre de pays ?

Réponse : il n'est pas raisonnable d'imposer une interdiction d'utiliser des ressources qui peuvent être utilisées de façon durable. Nous utilisons les animaux d'élevage comme source principale de protéines animales. Mais il faut des quantités considérables de pétrole pour produire les engrais chimiques qui sont utilisés pour cultiver les céréales qui deviendront l'alimentation du bétail. En outre, l'élevage nécessite d'énormes quantités d'eau et produit également des déchets, alors que les baleines se nourrissent elles-mêmes dans l'océan. Une meilleure utilisation des baleines nous permettrait de réduire notre dépendance à l'égard des animaux d'élevage.

Je tiens à souligner une nouvelle fois l'importance de faire avancer les discussions et d'adopter des décisions fondées sur des données scientifiques. La décision qui a été adoptée concernant le thon rouge me semble à cet égard regrettable. Lors de la conférence des parties au traité de Washington (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), qui s'est tenue en mars, une proposition d'interdiction internationale du commerce du thon rouge de l'Atlantique a été rejetée, le Japon et d'autres pays ayant formulé des objections.

Mais je pense que le Japon aurait dû coopérer avec l'Union européenne et les Etats-Unis en vue de renforcer la réglementation. D'une manière générale, les ressources baleinières sont abondantes, bien qu'il y ait des différences selon les espèces. Si le feu est vert pour le petit rorqual, le rorqual commun est à l'orange, par exemple. Mais le feu est au rouge pour le thon rouge, dont les populations ont diminué en raison de la surpêche.

L'interdiction du commerce du thon rouge peut sembler une mauvaise chose pour le Japon à court terme, mais si nous élaborons une politique fondée sur des arguments scientifiques, nous pourrions gagner la confiance de la communauté internationale. Le principe d'une utilisation durable s'applique aussi aux baleines, qui sont abondantes.

M. Masayuki Komatsu a été responsable d'une division de l'agence des pêcheries. Il est également connu pour avoir été un négociateur intransigent dans le cadre des négociations au sein de la CBI, où il a représenté le Japon de 1991 à 2004. Il a quitté l'agence en 2007 et enseigne depuis 2008 à l'Institut national supérieur d'études politiques, où il donne des cours sur la politique relative aux ressources marines et océaniques.

ANNEXE 144

**«VOWS TO FIGHT THE GOOD FIGHT AT IWC MEETING», *MINATO SHIMBUN*,
24 MAY 2010, P. 3**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 145

**«REAFFIRMATION OF WHALE MEAT CULINARY CULTURE», *SUISAN-KEIZAI*,
24 MAY 2010, P. 6**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 146

**«WHALING ISSUE PETITIONS», *NIKKAN SUISAN KEIZAI SHIMBUN*,
10 JUNE 2010, P. 3**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 147

**«CONSOMMATION DE VIANDE DE BALEINE — UN TIERS DE CELLE DE LA VIANDE DE CHEVAL»,
SANKEI SHIMBUN, 27 JUIN 2010, P. 25**

Depuis l'arrêt de la chasse à la baleine à des fins commerciales, la viande de baleine, qui avait permis au Japon de se nourrir pendant les pénuries alimentaires au lendemain de la seconde guerre mondiale, est désormais réduite à de très petites quantités qui sont distribuées sous forme de produits tirés des activités de chasse à la baleine pratiquées à des fins de recherche. Selon le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, la consommation intérieure annuelle du Japon est de 4 à 5000 tonnes. Cela correspond à un tiers de la consommation de viande de cheval, et à une part encore plus faible de la consommation de harengs rogués.

Selon les propos d'un responsable du ministère :

«Vous ne pouvez pas dire que la viande de baleine n'appartient pas à notre culture alimentaire simplement parce que les quantités [consommées] sont faibles. Aussi longtemps qu'il y aura des gens pour dire qu'ils veulent en manger et chasser la baleine, le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche s'appliquera à créer l'environnement adéquat.»

ANNEXE 148

TRANSCRIPTION D'UN ENTRETIEN TÉLÉVISÉ, *AUSTRALIAN BROADCASTING CORPORATION TELEVISION*, «RENCONTRE AVEC UN ANCIEN RESPONSABLE DE L'AGENCE JAPONAISE DES PÊCHERIES», *LATELINE*, 17 JUIN 2010,

<http://www.abc.net.au/lateline/content/2010/s2930193.htm>, consulté le 9 mars 2011

Diffusion : 17 juin 2010 Entretien réalisé par Tony Jones

Transcription

TONY JONES, présentateur : M. Masayuki Komatsu, ancien responsable de l'agence japonaise des pêcheries qui a représenté le Japon dans le cadre des négociations de la CBI, vient de nous rejoindre.

M. MASAYUKI KOMATSU, merci de nous avoir rejoints.

TONY JONES : D'après vous, que va-t-il se passer à la réunion de la Commission baleinière internationale qui se tient au Maroc cette semaine ?

MASAYUKI KOMATSU, ancien responsable de l'agence japonaise des pêcheries : je pense qu'il ne va rien se passer, parce que, comme vous le savez, les Etats membres sont loin d'être d'accord.

TONY JONES : Le journal britannique *Sunday Times* a publié une enquête sur l'achat de voix à la commission baleinière internationale. D'après cette enquête, le Japon aurait versé de l'argent directement à des délégués de petits pays. Qu'avez-vous à dire sur cette question ?

MASAYUKI KOMATSU : Je pense que cette enquête a été réalisée par quelqu'un qui a opéré à couvert et demandé à des Etats membres s'il était possible que cela se soit passé. Je pense qu'il faut continuer d'enquêter sur cette affaire et, si c'est la vérité, je pense que la CBI doit diligenter une enquête sérieuse sur de tels actes.

Vous savez, notre pays n'a pas été le seul à faire l'objet de ces prétendues allégations, c'était déjà le cas avant le moratoire. Il y a eu toutes sortes de rumeurs à l'époque, selon lesquelles des voix auraient été achetées par des pays anti-chasse (des ONG, les Etats-Unis et d'autres pays opposés à la chasse), ce qui aurait largement influencé l'adoption du moratoire. Je pense que tout cela mériterait une enquête approfondie.

TONY JONES : Etiez-vous au courant de ces achats de voix ou avez-vous participé à l'achat de voix auprès de délégués lorsque vous représentiez le Japon à la CBI ?

MASAYUKI KOMATSU : Non, autant que je sache, il n'y a pas eu de pots-de-vin ou d'achat de voix.

TONY JONES : Un délégué, le responsable des pêcheries en Guinée, a indiqué au journal que le Japon versait des millions d'aide à son pays, mais qu'il prenait aussi en charge les frais de transport, de repas et d'hébergement et versait à chaque délégué une indemnité de 300 dollars par jour.

MASAYUKI KOMATSU : Je pense que ce genre de commentaire et cette façon d'obtenir des informations mériteraient qu'une enquête soit menée, et peut-être même que la CBI diligente une enquête sur ce type de comportement, actuel ou passé. Je pense que la CBI devrait saisir cette occasion pour normaliser ce genre de choses.

TONY JONES : S'il est avéré que le Japon a vraiment versé ces sommes, diriez-vous que c'est de la corruption ?

MASAYUKI KOMATSU : Je pense qu'il faut avant tout ouvrir une enquête, parce que c'est un journaliste qui l'affirme, et vous savez comment ils obtiennent des informations, en utilisant un pseudonyme ou en se faisant passer pour quelqu'un d'autre, vous savez comment ils procèdent pour contacter le représentant de tel ou tel d'un pays. Donc, je pense qu'il faut commencer par mener une enquête.

TONY JONES : Bien, passons à un autre sujet. Continuez-vous à dire que les petits rorquals sont les cafards des mers ?

MASAYUKI KOMATSU : Je pense que ce que je voulais dire en parlant de cafards, c'est qu'ils sont aussi très nombreux et que leur reproduction est très rapide et importante, c'est pour cette raison que je les ai associés aux petits rorquals. Je pense que les petits rorquals sont très nombreux dans l'océan Austral, dans des zones non territoriales, et qu'ils devraient être utilisés et faire l'objet de recherches scientifiques dans l'intérêt de tous les êtres humains, particulièrement pour la paix.

TONY JONES : Le Japon demande à la commission lèvera l'interdiction de la chasse commerciale, notamment dans l'océan Austral près de l'Antarctique. Si cette interdiction était levée, cela mettrait-il un terme à ce que vous appelez la chasse à la baleine à des fins scientifiques ?

MASAYUKI KOMATSU : Je ne pense pas que la commission va lever le moratoire. Et si cela devait se faire, il faudrait mener des études approfondies afin de déterminer si cela est justifié scientifiquement et conforme au regard des conventions. Je pense qu'une telle décision, si elle devait être adoptée, doit être collective.

TONY JONES : En 2009, le Japon s'est fixé comme objectif de tuer 935 baleines dans les eaux de l'Antarctique dans l'océan Austral, mais, selon vos chiffres, il n'en a tué que 506. Pourquoi ?

MASAYUKI KOMATSU : Je pense que c'est à cause des actes de sabotage et des actions de type terroriste menées par Sea Shepherd. Cela perturbe vraiment les activités de chasse menées à des fins scientifiques dans les océans de l'hémisphère sud. S'il n'y avait pas eu ces opérations de sabotage ou ces actions de type terroriste, je suis persuadé que le Japon aurait atteint les objectifs.

TONY JONES : Mais j'ai lu récemment un entretien récent que vous avez accordé au Japon, dans lequel vous dites que les prises ont diminué en raison de la faiblesse des ventes de viande de baleine, et qu'ils ont réduit les prises afin de maintenir les prix à un niveau élevé. Ce sont bien vos propos ?

MASAYUKI KOMATSU : Je pense que c'est le cas, et que cela tient à la stagnation des ventes de viande de baleine. Un fonctionnaire a dû se dire qu'en réduisant l'offre, le prix de la viande de baleine pourrait être légèrement plus élevé.

TONY JONES : Ce ne serait alors qu'une question d'offre et de demande et n'aurait rien à voir avec la science ?

MASAYUKI KOMATSU : Je pense qu'il s'agit effectivement d'un problème d'offre et de demande, mais je dois préciser que si l'article huit de la convention régit l'activité de recherche scientifique, le deuxième paragraphe de l'article huit précise que les baleines capturées doivent être traitées et leur produit vendu sur les marchés des pays concernés, en l'occurrence le Japon.

TONY JONES : Comme vous le savez, le Gouvernement australien envisage de saisir la Cour internationale de Justice pour que le Japon mette fin à ces campagnes de chasse soi-disant scientifiques. Quelle sera la réaction du Japon si la Cour donne raison à l'Australie ?

MASAYUKI KOMATSU : Si l'Australie a saisi la CIJ, la Cour internationale de Justice, c'est principalement parce qu'elle pense que la chasse pratiquée par les Japonais est une activité commerciale, donc une activité contraire au moratoire, qui est toujours en vigueur, alors qu'il s'agit d'une activité menée à des fins scientifiques.

Je ne pense pas que ce soit un argument solide. Premièrement, les activités menées par le Japon sont pleinement reconnues et autorisées au titre de l'article VIII de la convention qui concerne la chasse à la baleine à des fins scientifiques. Deuxièmement, je pense que le moratoire n'est plus valable, sachant que nous avons observé un très grand nombre de petits rorquals, de baleines à bosse et de rorquals communs dans l'océan Austral, de même que dans tous les autres océans de la planète.

Par conséquent, je pense que le moratoire n'a plus à s'appliquer et que ce motif invoqué par l'Australie et la procédure ne sont plus valables.

TONY JONES : Les Australiens vont toutefois argumenter devant la Cour que vous n'avez pas besoin de tuer des baleines pour les étudier.

MASAYUKI KOMATSU : Je persiste à dire aux Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande que les activités de loisirs ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau d'échantillons nécessaire. Des biopsies sont notamment nécessaires pour les petits rorquals et les rorquals communs, un type de baleines ayant une migration rapide. Ce genre d'activités ne constitue pas un cadre scientifique pour approfondir l'étude des cétacés dans l'océan Austral.

TONY JONES : Cette affaire aura-t-elle un effet néfaste sur les relations entre l'Australie et le Japon ?

MASAYUKI KOMATSU : Je pense que cela dépend. Si l'Australie comprend pleinement ce que le Japon est en train de faire sur le plan scientifique, sincèrement, lorsque vous aurez compris ce que nous faisons, je ne pense pas que cela puisse nuire aux relations bilatérales.

Mais nous avons besoin de discussions sincères et ouvertes. J'ai la chance, en dépit du fait que je suis une sorte d'opposant à l'Australie, d'être vraiment bien accueilli par un grand nombre d'Australiens, parce que je suis franc avec vous.

TONY JONES : M. Masayuki Komatsu, avant de vous dire au revoir, permettez-moi de vous remercier d'avoir pris le temps de venir répondre à nos questions.

MASAYUKI KOMATSU : Merci, merci beaucoup à vous de m'en avoir donné l'occasion.

ANNEXE 149

A. IDETA, «ARTICLE DE FOND : LE PROCÈS POUR VOL DES MILITANTS DE GREENPEACE», *CHUNICHI SHIMBUN*, 26 AOÛT 2010 (ÉDITION DU MATIN), P. 12 [EXTRAIT]

D'anciens baleiniers ont affirmé que certains avaient pu s'offrir des «palaces»

Le tribunal de district d'Aomori devrait rendre son verdict le 6 septembre dans l'affaire concernant deux employés de Greenpeace Japon, le groupe de protection de l'environnement, qui sont accusés d'avoir dérobé de la viande de baleine distribuée en 2008.

En attendant, ces deux employés disent avoir subtilisé de la chair de baleine, qu'ils soupçonnaient d'avoir été détournée, afin de l'utiliser comme pièce à conviction. Or, au moment de leur interpellation, l'attention s'est totalement déplacée sur la question de savoir s'il fallait ou non abandonner les poursuites, sachant que leur intention était de dénoncer ce détournement. Avant que les juges ne rendent leur verdict, nous revenons sur cet incident.

C'est une accusation interne qui est à l'origine de cette enquête alléguée sur des activités illégales de «détournement de viande de baleine par des membres d'équipage d'un baleinier dans le cadre d'une campagne de chasse scientifique».

Un ancien membre d'équipage, âgé d'une cinquantaine d'années, a répondu à l'appel à témoins lancé par ce journal. D'emblée, il nous a confié :

«Les pêcheurs mettent généralement de côté les meilleurs morceaux pour leurs familles. Mais dans le cas de la chasse à la baleine, étant donné que c'est l'argent des contribuables qui est utilisé pour capturer les baleines, je trouve que cette pratique est vraiment contraire aux règles.»

Chaque année, en novembre, les baleiniers mettent le cap sur l'océan Antarctique. Pendant six mois, jusqu'en avril, entre 200 et 300 membres d'équipage font partie de la flotte qui pourchasse les rorquals et d'autres cétacés. Après avoir capturé les baleines et procédé à des analyses, notamment à diverses mesures, les baleines sont dépecées sur le pont des baleiniers. Les membres d'équipage découpent ensuite d'énormes carcasses desquelles s'échappe une vapeur blanche, et, une fois les mesures réalisées, ils répartissent la viande en plusieurs groupes en fonction des morceaux avant de les congeler.

Selon cet homme, les pêcheurs les plus anciens ordonnent de «mettre de côté tel ou tel morceau» et en prélèvent une partie. L'*unesu* (la chair des sillons ventraux situés entre la poitrine et l'estomac de la baleine) est un morceau particulièrement recherché dont on fait du «lard de baleine». Ce sont ces morceaux que les marins auraient dérobés et mis en salaison dans leurs chambrées.

«On m'a dit que ça pouvait se vendre de 10 000 à 15 000 yens le kilo, qu'à ce prix ce n'était que la moitié du prix du marché et que ça se vendrait comme des petits pains. Certains ont rapporté 100 kilos chez eux. Il y en a même qui, d'après ce qu'on m'a dit, travaillaient sur commande et ont pu se faire construire une nouvelle maison ou un «palais» avec le produit de la vente», a-t-il ajouté. Ces morceaux n'auraient absolument rien à voir avec les caisses de viande qui sont offertes officiellement aux membres d'équipage une fois la campagne terminée, à titre de cadeau.

Après avoir entendu ces déclarations, les deux employés de Greenpeace Japon ont dérobé dans un centre de tri situé dans la préfecture d'Aomori un colis qu'un membre d'équipage du navire baleinier tout juste rentré au port s'était fait envoyer, et qu'ils avaient suivi. Ce colis

contenait 23,5 kilogrammes de viande de baleine, dans la partie de l'*unesu*. Les deux employés de Greenpeace Japon avaient l'intention de s'en servir pour apporter la preuve d'une fraude parmi les membres d'équipage. «Si cela avait été un cadeau officiel, la viande aurait été surgelée, alors qu'elle était à température ambiante. En outre, il y avait un grand nombre de morceaux de choix» a-t-il indiqué. L'affaire en est toutefois restée là.

Mais les employés ont été placés en garde à vue et inculpés pour vol et violation du droit de propriété. Au moment de leur interpellation, soixante-dix enquêteurs perquisitionnaient six endroits, dont le siège de Greenpeace Japon, situé dans l'arrondissement de Shinjuku, à Tokyo, et leurs logements. Alors que ces événements bénéficiaient d'une large couverture médiatique, on n'entendait pratiquement plus parler des allégations de détournement de chair de baleine.

Les allégations sont revenues tardivement sur le devant de la scène en février de cette année, lors de l'examen de l'affaire par le Tribunal.

Un ancien membre d'équipage ayant participé à de nombreuses campagnes de chasse a tenu à témoigner : «C'est précisément parce que je veux que la chasse commerciale reprenne que j'ai voulu faire quelque chose face pour dénoncer un déclin des valeurs morales dans la chasse scientifique». Il a notamment déclaré : «J'ai vu des membres d'équipage subtiliser d'importantes quantités de viande», «des employés de l'Institut de recherche sur les cétacés, qui est le principal organisme pratiquant la chasse à la baleine à des fins scientifiques, ont en fait ramené chez eux des morceaux de viande de baleine de premier choix, qu'ils appelaient des «prélèvements»», et a fait d'autres déclarations similaires.

Alors que la quantité de viande de baleine offerte officiellement en cadeau aux employés est de 8 kilogrammes au maximum, le marin qui s'était fait expédier 23,5 kilogrammes d'*unesu* n'a pas cessé de modifier son explication. Il a commencé par dire «que cette viande lui avait été donnée par ses collègues», le nombre de collègues est ensuite passé d'un à deux, puis à quatre, après quoi il a fini par dire que trois collègues lui avaient donné. Or, l'un de ces collègues a déclaré «Je ne lui ai rien donné».

Le propriétaire de la viande d'*unesu* a également déclaré : «J'ai obtenu ces dix morceaux en coupant cinq morceaux d'*unesu* en deux». Les analyses ADN ont toutefois montré que les morceaux d'*unesu* tirés soi-disant de la même baleine provenaient en fait de deux types de baleines différents, sept morceaux venant d'une baleine et les trois autres morceaux d'une autre baleine. Dès lors, son explication ne tenait plus.

L'ancien membre d'équipage dont il est question au début de l'article a poursuivi : «Je voulais attirer l'attention non pas sur le détournement de viande par des membres d'équipage, mais sur les irrégularités que j'ai constatées, en tant que pêcheur, dans ces campagnes de chasse scientifiques».

Il a ainsi expliqué : «Lorsqu'un trop grand nombre de baleines étaient capturées, ils jetaient tout simplement la viande par-dessus bord. Nous autres, membres de l'équipage, pensions que s'ils avaient assez de viande pour la jeter à la mer, ils auraient mieux fait de ne pas en capturer autant.»

Lorsque la campagne de chasse reprenait après avoir été gênée par des activités d'obstruction menées par des groupes anti-chasse, la flotte augmentait le nombre de baleines capturées par jour. Quand vingt baleines ou plus étaient capturées, il n'y avait plus de place dans les installations frigorifiques et les morceaux qui restaient étaient alors jetés par-dessus bord.

L'ancien membre d'équipage rappelle que, lorsque le quota de prises a monté en flèche entre 2005 et 2006, «il arrivait fréquemment que même la viande de bonne qualité et de haute valeur marchande soit jetée».

Qu'en est-il exactement de ces opérations de la chasse à la baleine à des fins scientifiques ? Selon Mme Ayako Okubo, chercheur à l'Institut de recherche sur les sciences et technologies avancées de l'Université de Tokyo, «c'est censé être un programme de recherche sur l'écosystème des baleines en vue de la reprise de la chasse commerciale, mais c'est devenu en réalité un moyen de vendre de la viande de baleine». Elle estimée également problématique le fait que la chasse à la baleine à des fins scientifiques soit en train de devenir un secteur dépendant de subventions.

Le mécanisme de base est le suivant. Le principal organisme d'exécution est l'Institut de recherche sur les cétacés. Cependant, les activités de chasse ainsi que le traitement et la vente de la viande de baleine sont confiés, sur la base d'un contrat exclusif et permanent, à Kyodo Senpaku, une entreprise au sein de laquelle ont été réunies les divisions chasse à la baleine de plusieurs entreprises du secteur des produits de la mer.

Chaque année, l'IRC reçoit des aides de l'agence japonaise des pêcheries qui délivre les permis de chasse à des fins scientifiques ; l'IRC a vu se succéder des générations de directeurs ayant travaillé pour l'agence japonaise des pêcheries. Cette année, les aides versées se sont élevées à 800 millions de yens et visaient notamment à couvrir le coût des mesures destinées à contrecarrer les activités d'obstruction menées par les groupes anti-chasse. En d'autres termes, Kyodo Senpaku opère comme une entreprise familiale, sous l'égide de l'agence japonaise des pêcheries, et a été comparée à un «ensemble de concessions de viande de baleine».

ANNEXE 150

**«FISHERIES AGENCY PERSONNEL DISCIPLINED FOR ACCEPTING WHALE MEAT.
FIVE SUPERVISORS ON RESEARCH WHALING VESSEL»,
HOKKAIDO SHIMBUN, 23 DECEMBER 2010, p. 25**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 151

«NOUVELLES AVANCÉES DANS DES CONDITIONS DIFFICILES. ENTRETIEN AVEC M. FUJISE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS»,
NIKKAN SUISAN KEIZAI SHIMBUN, N° 27,
DÉCEMBRE 2010, P. 2 [EXTRAIT]

.....

QUESTION : Vous avez indiqué que la recherche était nécessaire afin d'étudier la concurrence entre la chasse à la baleine et les autres campagnes de pêche dans les hémisphères nord et sud et sur les écosystèmes. Il semblerait toutefois que la CBI soit dans une position financière difficile en raison des activités d'obstruction dont elle fait l'objet et de la récession.

M. FUJISE : Les campagnes de chasse scientifiques suivent une route préétablie, prélèvent des baleines le long de cet itinéraire, effectuent à bord des analyses biologiques sur les baleines capturées, puis produisent de la chair de baleine et d'autres sous-produits, commercialisent ces sous-produits au Japon et utilisent les bénéfices pour financer le prochain programme de recherche. Le coût de ces expéditions, indépendamment des sous-produits fabriqués, est conséquent. Autrefois, lorsque la viande de baleine était très appréciée, on parvenait à réunir des fonds considérables pour les activités de recherche de l'année suivante. Mais, aujourd'hui, la situation économique du pays et les activités d'obstruction auxquelles se heurte la chasse scientifique font que les campagnes ne se passent pas comme prévu ; il nous est impossible de dire que tout va bien. Si nous poursuivons dans la même voie, c'est-à-dire si nous continuons à financer les programmes de recherche avec les recettes de la vente de la viande de baleine, des questions essentielles quant à leur faisabilité ne manqueront pas de se poser. La réalisation de ces recherches nécessite un certain niveau de budget.

Les missions d'observation que le Japon mène en coopération avec la CBI depuis 32 ans — le programme pour la décennie internationale de la recherche sur les cétacés (IDCR) et le programme de recherche sur l'écosystème et les baleines de l'océan Austral (SOWER) — ont pris fin l'an dernier, de sorte que le rôle des missions d'observation qui seront pratiquées dans le cadre de JARPA II sera plus important que jamais.

QUESTION : Vous venez d'être nommé directeur général, à un moment où les principes fondamentaux des programmes font l'objet d'un réexamen.

M. FUJISE : Je n'ai pas d'idée exceptionnelle quant à la manière de sortir de l'impasse actuelle. Mais en tant que scientifique chargé des opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques, je pense que nous devrions intensifier nos efforts de communication et insister sur l'importance de ce programme de recherche, qui n'est pas encore bien connue du grand public.

.....

ANNEXE 152

«TROIS ORGANISATIONS DU SECTEUR BALEINIER PROPOSENT DE PROMOUVOIR LA CONSOMMATION DE CHAIR DE BALEINE EN RENFORÇANT LA STRUCTURE DES VENTES», *MINATO SHIMBUN*, 24 JANVIER 2011, P. 6

Des temps difficiles en raison des activités d'obstruction et de la faiblesse des ventes. L'association japonaise de chasse à la baleine réduit fortement ses activités

Le 20 janvier, les trois principales organisations du secteur baleinier, l'Institut de recherche sur les cétacés (IRC), l'association japonaise de chasse à la baleine et Kyodo Senpaku ont tenu une conférence de presse conjointe pour annoncer leurs politiques concernant le renforcement des mesures visant à lutter contre les activités d'obstruction ciblant la flotte baleinière et la promotion des produits tirés de la baleine.

M. Kazuo Yamamura, le président de Kyodo Senpaku, a expliqué que «comme les revenus tirés de la vente de sous-produits au cours du premier semestre ont chuté de 30 pour cent», la réponse avait notamment consisté à réduire les activités de l'association japonaise de chasse à la baleine. La situation a également subi les effets d'une diminution du nombre de baleines capturées, du fait des activités d'obstruction et de la faiblesse des ventes de sous-produits.

L'IRC a réduit le nombre de membres d'équipage à bord à temps plein à un seul homme et, le 30 novembre 2010, M. Yoshihiro Fujise, qui a fait partie du personnel administratif de l'Institut, a pris ses fonctions de directeur général de l'IRC. M. Fujise s'est dit préoccupé par les pertes subies du fait des activités d'obstruction, et a demandé que des «contre-mesures soient appliquées», car le modèle actuel qui consiste à couvrir les coûts de la recherche en commercialisant les sous-produits n'est plus viable.

Le président Yamamura a évoqué les mesures prises par les organisations du secteur baleinier visant à réduire les coûts, à renforcer la structure des ventes de viande de baleine et à mettre en œuvre une stratégie de communication spécifique pour les produits tirés de la baleine.

M. Yamamura a indiqué avoir renforcé la structure des ventes en remplaçant la «division vente et distribution» par une «division marketing», et recruté deux conseillers en externe. M. Yamamura a précisé : «Nous ferons en sorte d'intéresser les acheteurs en insistant sur le fait que manger de la chair de baleine est bon pour la santé et sans danger». Ces messages axés sur le consommateur porteront entre autres sur des aspects sanitaires, par exemple le fait que les baleines proviennent de l'océan Antarctique, qui est très propre, que leur traçabilité est garantie grâce à une identification ADN, et que cette viande contient de la baleine.

En ce qui concerne la réforme du système de distribution, notamment les modifications apportées aux méthodes de distribution et de détermination du prix, M. Yamamura a souligné que «les gens n'achètent pas de viande de baleine à cause de son prix élevé ; nous manquons de réactivité en ce qui concerne la fixation des prix», et ajouté : «ce que nous voulons, c'est vendre la viande de baleine de façon agressive, comme n'importe quel autre produit».

M. Yamamura, qui est également le vice-président de l'association japonaise de chasse à la baleine a indiqué :

«Certes, nous n'allons pas nous lancer dans de grandes campagnes dans un avenir proche, mais cela ne veut pas dire pour autant que nous renonçons à notre position en ce qui concerne la reprise de la chasse commerciale. Nous surmonterons la crise et ferons en sorte que l'association retrouve pleinement son rôle de porte-drapeau».

Des employés de l'association se sont vus confier la division marketing de Kyodo Senpaku dans le but de faire progresser les ventes de sous-produits.

**Le nouveau président de l'IRC, M. Fujise, se dit préoccupé
par les activités d'obstruction injustifiées**

Le nouveau directeur général de l'IRC, M. Fujise, a participé à la première campagne de chasse à la baleine à des fins scientifiques dans l'océan Antarctique en 1987 ; il a rejoint l'IRC en tant que chercheur l'année suivante et a fait partie du personnel administratif de l'IRC. Ses travaux ont porté principalement sur les caractéristiques biologiques des petits rorquals utilisés pour gérer les ressources. M. Fujise a expliqué :

«des caractéristiques biologiques dont on avait pensé qu'elles étaient stables, comme le développement prématuré et les modifications de l'épaisseur de la graisse, montrent des changements importants, et des programmes de recherche de grande envergure sont nécessaires afin d'éclaircir les raisons de ces changements».

Il a toutefois exprimé des préoccupations au sujet des campagnes visant à perturber ces programmes et indiqué que «le fait que les données issues de la recherche soient limitées par ces activités d'obstruction est un problème».

Au cours de la toute dernière saison de chasse, la flotte de baleiniers a fait l'objet d'attaques extrêmement virulentes. Une collision avec un navire anti-chasse et une embarcation illégale ont ainsi entraîné une suspension du programme pendant 31 jours. M. Fujise a indiqué : «les activités d'obstruction violentes se sont poursuivies au cours de cette saison, et l'on s'attend à ce que ces conditions difficiles et dangereuses perdurent». Nous poursuivrons le programme du mieux que nous le pourrons, tout en assurant la sécurité des membres d'équipage». Pour des raisons de sécurité, M. Fujise n'a pas fourni plus de détails sur les mesures prises par la flottille. Du fait des activités d'obstruction illégitimes qui sont menées contre le programme de chasse scientifique depuis 2005, le programme n'a pas pu être exécuté comme prévu. En outre, comme les ventes de sous-produits ne suffisent pas à couvrir les coûts de la chasse scientifique, M. Fujise a également indiqué qu'il fallait changer le modèle du programme et précisé : «nous avons demandé récemment un soutien pour que toute une série de contre-mesures soit mise en place dans un avenir proche».

L'an dernier, la CBI a tenu sa réunion annuelle à Agadir, au Maroc. D'importantes divergences subsistent entre les pays membres, de sorte qu'aucun consensus n'a pu être atteint sur l'avenir de la CBI, en dépit des propositions avancées par le président et le vice-président. «Il est remarquable que les pays membres aient accepté la proposition du Danemark sur les quotas de prises pour les baleines à bosse», a indiqué M. Fujise, tout en se disant préoccupé par le fait que la commission soit dans l'incapacité totale de fonctionner. Cette année, la réunion du comité scientifique de la CBI se tiendra fin mai, à Tromsø, en Norvège, et la réunion annuelle à Saint Helier, au Royaume-Uni, en juillet. M. Fujise a ajouté : «la CBI est entrée dans une période de contemplation et ne se réunit plus à l'heure actuelle. Il nous faudra suivre de près la direction que prendront les discussions lors de la réunion annuelle».

ANNEXE 153

M. DICKIE ET P. SMITH, «SURSIS ACCORDÉ AUX BALEINES : LE JAPON SUSPEND SES CAMPAGNES DE CHASSE», *FINANCIAL TIMES*, 17 FÉVRIER 2011, P. 10

.....

M. Masayuki Komatsu, ancien chercheur principal à l'agence japonaise des pêcheries, a indiqué qu'il semblait désormais «hautement probable» que la campagne de chasse à la baleine soit écourtée, et noté l'absence de volonté politique à Tokyo pour défendre un programme de recherche légal régi par un accord international.

Selon le professeur Komatsu, «si le Japon cède face à ce comportement inacceptable, cela créera un mauvais précédent pour ceux qui respectent la loi».

Il a également indiqué que la détermination à poursuivre les campagnes la chasse avait été entamée, en partie, par l'augmentation préoccupante du stock d'inventus de viande de baleine, dont les jeunes consommateurs sont de moins en moins friands.

La viande provenant des campagnes de chasse est vendue pour être consommée au titre d'une disposition de la convention imposant l'obligation de ne pas gaspiller les ressources issues de la recherche.

Les tensions entre les harponneurs japonais et les militants occidentaux se sont intensifiées l'an dernier, lorsqu'une embarcation équipée d'instruments de haute technologie appartenant à Sea Shepherd a coulé, après être entrée en collision avec un navire japonais. Un membre d'équipage du bateau affrété par Sea Shepherd a ensuite été arrêté alors qu'il venait de monter à bord du baleinier.

Deux militants japonais de Greenpeace ayant allégué des faits de corruption dans le cadre du programme de recherche ont été reconnus coupables, en septembre, d'avoir volé de la viande de baleine appartenant à un membre d'équipage du baleinier.

Les militants avaient dérobé un colis de viande dans un entrepôt d'une société de transport en vue de prouver l'existence d'un trafic qu'ils supposaient illégal, mais ils ont été arrêtés alors qu'ils remettaient ce colis à la police.

ANNEXE 154

«L'INTERRUPTION DE LA MISSION DE CHASSE A LA BALEINE MENÉE PAR LE JAPON
DONNE A RÉFLÉCHIR», *MAINICHI DAILY NEWS*, 19 FÉVRIER 2011,

<http://mdn.mainichi.jp/perspectives/editorial/news/20110219p2a00m0na001000c.html>
consulté le 22 mars 2011

Le gouvernement a décidé d'interrompre son programme de chasse à la baleine à des fins de recherche au début de la saison en cours. Le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, M. Michihiko Kano, a expliqué qu'il était devenu de plus en plus difficile d'assurer la sécurité des baleiniers et de leur équipage, sachant qu'ils sont constamment traqués par le groupe écologiste radical Sea Shepherd qui tente de les empêcher de faire leur travail.

Les campagnes de protestation menées par Sea Shepherd sont extrêmes et dangereuses. Les militants de cette organisation ont commencé à poursuivre quatre baleiniers japonais au début de l'année, alors qu'ils venaient de quitter le Japon. Ils ont empêché les navires japonais de travailler en lançant une corde dans la route d'un navire pour bloquer son hélice et, une autre fois, ils ont jeté des flacons en verre sur les navires. Du fait de l'obstruction pratiquée par ce groupe, les baleiniers n'ont pas capturé le nombre de baleines prévu.

La décision d'écouter la mission doit être considérée comme une bonne décision, car la sécurité de l'équipage était en jeu. Reste à savoir si le Japon pourra mener sa prochaine mission de chasse à des fins de recherche, et de quelle manière.

Il n'y a aucune raison de critiquer le Japon parce qu'il mène des programmes de recherche sur les populations baleinières et leur répartition. En outre, il va de soi que tous les pays doivent utiliser de façon rationnelle les ressources marines, notamment les baleines.

La demande interne en viande de baleine destinée à la consommation a connu une baisse considérable au Japon. La chair de baleine a été une importante source de protéine après la seconde guerre mondiale, alors que le Japon devait faire face à d'importantes pénuries alimentaires, et elle était souvent servie dans les cantines scolaires. La génération des baby-boomers et les personnes âgées en ont peut-être gardé une certaine nostalgie, mais le nombre de consommateurs de viande baleine a chuté. Les stocks de viande de baleine au Japon ont par conséquent atteint des niveaux sans précédent.

Le Gouvernement a indiqué que la mission en cours avait été écourtée en raison des campagnes de protestation violentes menées par Sea Shepherd, mais il se pourrait bien qu'un changement radical des habitudes culinaires des Japonais soit aussi à l'origine de cette décision.

Les Japonais sont nombreux à ne pas souhaiter l'arrêt du programme de recherche sur les baleines en raison de pressions venant de l'étranger, et à avoir exprimé leur soutien à la poursuite de la mission. Mais, de nos jours, les Japonais sont de moins en moins nombreux à consommer de la chair de baleine et la nécessité de poursuivre la chasse à des fins scientifiques est beaucoup moins évidente. Cette décision tient certainement plus aux nouvelles habitudes alimentaires des Japonais qu'aux campagnes de protestation de Sea Shepherd.

L'arrêt de la mission actuelle marque la fin de la deuxième phase du programme de recherche sur les cétacés dans l'océan Antarctique, qui aura duré six ans. Le gouvernement programmera une troisième phase qui pourrait représenter un tournant majeur pour les expéditions de chasse à la baleine menées par le Japon à des fins scientifiques. Le gouvernement devrait saisir cette occasion pour réviser en profondeur sa politique en matière de chasse à la baleine et pourrait même envisager de suspendre le programme. Certains pays membres de la commission

internationale baleinière ont déjà proposé de réduire de façon significative la chasse à des fins scientifiques.

Dans une perspective à moyen et long terme, le Japon devrait améliorer sa protection des ressources marines de façon à atteindre un niveau conforme aux normes internationales. Le Japon a fait l'objet de critiques de plus en vives de la part de la communauté internationale, non seulement en raison de son programme de chasse à la baleine, mais aussi de la pêche au thon. Afin d'éviter des critiques injustifiables des autres pays, le Japon devrait améliorer l'ensemble de sa stratégie en matière de protection des ressources marines.

(Mainichi Japan) 19 février 2011

ANNEXE 155

«P. BIRNIE, «AVIS SUR LA LICÉITÉ DU SANCTUAIRE DE L'OCÉAN AUSTRAL CRÉÉ PAR LA CBI»

**Avis sur la licéité du sanctuaire de l'océan Austral créé
par la commission baleinière internationale**

Le «mémoire relatif à la création du sanctuaire de l'océan Austral par la CBI» présenté par le Japon soulève des questions quant à l'interprétation qu'il convient de donner de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après la «convention de 1946»), et conclut qu'en créant ce sanctuaire, la commission a outrepassé les pouvoirs que lui confère ladite convention.

Le Japon parvient à cette conclusion sans se référer aux principes généraux du droit international régissant l'interprétation des traités, tels qu'énoncés dans les articles pertinents de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹, à laquelle il est partie. La convention de Vienne n'est pas rétroactive, mais ses dispositions à cet égard sont considérées par des commentateurs de premier plan comme constituant une expression générale des principes du droit international coutumier sur cette question². Aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, «Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but».

Il est précisé au paragraphe 2 de l'article 31 qu'«aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus», ..., et il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 31 qu'«il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ; b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité».

L'article 32 permet de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances dans lesquelles il a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à cet article laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Ces deux articles doivent être appliqués conjointement³ et le sens doit émerger du traité dans son ensemble. Conformément au droit international, les termes du traité doivent être interprétés à la lumière des règles du droit international général en vigueur au moment de sa conclusion, ainsi qu'à la lumière du sens contemporain de ces termes⁴. De fait, la doctrine du sens ordinaire n'est qu'une présomption, et tout autre sens peut être établi si des éléments peuvent être apportés dans ce sens. De surcroît, les parties peuvent s'entendre sur une interprétation particulière ou, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 de l'article 31, s'entendre sur le sens particulier d'un terme s'il est établi que telle était leur intention.

Lorsqu'une institution telle que la CBI est créée en vertu d'un traité, la pratique ultérieure de cette institution peut également être prise en compte, dans la mesure où elle a une pertinence juridique, à des fins d'interprétation. De manière générale, la bonne foi exige qu'une interprétation

¹ Texte cité dans I. Brownlie (3^e édition), *Basic Documents in International Law*, Clarendon Press, Oxford (1983).

² I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, (2^e éd. révisée), Manchester University Press (1984).

³ Annuaire de la Commission du droit international (1996), vol. I, p. 247-248.

⁴ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, Clarendon Press, Oxford (4^e éd.) (1990), p. 629.

donnant effet aux objets et aux buts de la convention soit préférée, bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans la convention de Vienne. La Cour internationale de Justice a soutenu l'application du principe de l'effet utile et l'on a pu observer récemment que certaines juridictions internationales suivaient une approche «finaliste» et «évolutive» pour interpréter leurs instruments constitutifs⁵.

Des institutions telles que la CBI ne sont pas limitées à une interprétation étroite des articles tels que l'article V sur le fondement d'arguments purement grammaticaux ou linguistiques. La CBI, lorsqu'elle interprète des expressions aussi ambiguës que «conclusions scientifiques», à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article V, peut adopter une interprétation allant dans le sens des objectifs énoncés dans le préambule de la convention de 1946. En outre, les gouvernements contractants seront désormais tenus de prendre en compte de bonne foi la Déclaration de Rio et l'Agenda 21 adoptés par la CNUCED, qui commandent d'appliquer le principe ou l'approche de précaution et de privilégier les droits et les besoins des générations futures.

La commission doit adopter une interprétation conforme aux grands principes généraux énoncés dans la convention de Vienne, lesquels exigent eux-mêmes une interprétation conforme aux objets et aux buts de la convention. Étant donné que la convention de 1946 ne contient aucune disposition relative au règlement des différends par des moyens indépendants, la décision de la commission au sujet du sanctuaire, prise conformément aux procédures de vote ordinaires visées à l'article V, est décisive, et il y a lieu de considérer que la CBI a pris en compte tous les facteurs pertinents, ses lignes directrices et sa propre pratique en la matière.

⁵ Brownlie, voir p. 632 ci-dessus.

ANNEXE 156

**GOUVERNEMENT JAPONAIS, «PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LE PETIT RORQUAL
DE L'HÉMISPHERE SUD ET ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR L'ÉCOSYSTÈME MARIN
DE L'ANTARCTIQUE», 1987, SC/38/04 [APPENDICES NON INCLUS]**

SC/38/04

**Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et
étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique**

Gouvernement du Japon, mars 1987

.....
1. Introduction

La décision d'instituer un moratoire de la chasse à la baleine à des fins commerciales adoptée à la 34^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale (CBI) est entrée en vigueur pendant la saison 1985/1986 de chasse à la baleine dans l'Antarctique et pendant la saison 1986 de chasse côtière. Il convient toutefois de noter que cette décision a été adoptée sans aucune justification scientifique et en l'absence de toute recommandation du comité scientifique de la CBI (le CS/CBI).

Au titre de leurs obligations, les pays signataires de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (la «convention») mènent des travaux de recherche scientifique afin d'atteindre les objectifs de la convention, c'est-à-dire «assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'utilisation optimale des grandes ressources naturelles et renouvelables que sont les stocks de baleines». Par conséquent, le Japon n'a cessé de contribuer assidûment et dans tous les domaines possibles à la recherche sur les cétacés, en procédant à des missions d'observation et à l'analyse des données obtenues dans le cadre de la chasse commerciale. Le Japon considère que l'arrêt de la chasse à la baleine commerciale consécutive à la décision instituant le moratoire ne dispense pas les gouvernements des obligations qu'ils ont contractées, et qu'il n'est pas judicieux d'interrompre les progrès continus réalisés en matière de recherche sur les baleines. Le Japon a par conséquent élaboré un programme de recherche sur les petits rorquals de l'hémisphère sud ainsi qu'un travail de recherche préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique sur le fondement de l'article VIII de la convention.

Ce programme a pour but :

- a) d'estimer les différents paramètres biologiques, notamment le coefficient de mortalité naturelle selon l'âge, qui est essentiel pour évaluer la productivité des populations des petits rorquals de l'hémisphère sud et leur gestion, et qui est considéré depuis ces dernières années par le CS/CBI comme le paramètre le plus important.
- b) d'élucider le rôle des baleines (des cachalots et des petits rorquals) en tant qu'espèces essentielles dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

Ce programme s'appuie sur les baleines capturées au titre de l'article VIII de la convention et sur les missions d'observation.

Le Japon est convaincu que les résultats qui seront obtenus grâce à ce programme fourniront une base scientifique qui permettra de surmonter les difficultés auxquelles la CBI fait face actuellement, en raison des divergences de vues des Etats membres sur le moratoire.

[Le résumé des aspects scientifiques concernant la gestion des petits rorquals de l'hémisphère sud et sa relation avec le programme de recherche (appendice 1) ainsi que le résumé de l'étude sur l'écosystème marin de l'Antarctique (appendice 2) sont joints au présent document au titre de références, afin de permettre une compréhension plus approfondie de ce programme.]

2. Objectif du programme de recherche

1) Estimation des paramètres biologiques nécessaires à la gestion du stock de petits rorquals dans l'hémisphère sud

Les principales espèces visées par ce programme de recherche sont les petits rorquals de l'hémisphère sud (*Balaenoptera acutorostrata*), dont la taille de la population exploitable a été estimée à au moins 260 000 par le CS/CBI.

La principale raison pour laquelle le CS/CBI n'est pas parvenu au cours des dernières années à recommander un quota de prises pour le stock de petits rorquals de l'hémisphère sud est que le CS/CBI n'a pas réussi à s'entendre sur la valeur du coefficient de mortalité naturelle et de ses paramètres par classe d'âge.

Le principal objectif de ce programme est par conséquent d'estimer le coefficient de mortalité naturelle selon l'âge au moyen d'échantillons prélevés au hasard, parallèlement aux missions d'observation menées de façon systématique. Ce programme a également pour objet d'estimer la taille du stock et ses changements, des paramètres qui sont nécessaires pour la gestion du stock, ainsi que les paramètres concernant la reproduction et ses changements, à partir des mêmes prélèvements.

2) Elucidation du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique

Si l'intérêt scientifique mondial pour l'écosystème de l'Antarctique a pris de l'ampleur, comme en témoigne l'entrée en vigueur de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), les données qui manquent le plus concernent la relation prédateur-proie entre le krill, les poissons et les calmars et les baleines.

Afin d'atteindre l'objectif de ce programme, le contenu de l'estomac des cachalots (*Physeter Catodon*) sera analysé afin d'identifier la relation prédateur-proie entre le krill, les poissons et les calmars et les baleines, qui est considérée comme un des principaux flux d'énergie de l'écosystème marin de l'Antarctique. Une analyse complémentaire du contenu des estomacs et la mesure de l'épaisseur de la graisse, etc., des petits rorquals capturés dans le cadre de l'objectif de recherche visé au point 1) ci-dessus, seront effectuées en vue d'élucider les flux d'énergie entre le krill et le petit rorqual.

3. Estimation des paramètres biologiques nécessaires pour la gestion du stock de petits rorquals dans l'hémisphère sud

1) Méthode de recherche

Les échantillons obtenus dans le cadre des opérations de chasse à la baleine commerciale qui ont été pratiquées dans le passé n'ont pas permis de représenter correctement la structure de la population des petits rorquals migrant dans l'Antarctique, en raison

- a) de la concentration des opérations dans la zone de densité élevée, près de la banquise, et
- b) de la sélectivité des prises, avec une préférence pour les grands cétacés.

Les paramètres biologiques estimés à partir des prélèvements tirés de la chasse commerciale sont par conséquent susceptibles de biais.

Afin de remédier à l'insuffisance des données obtenues dans le cadre de la chasse commerciale, ce programme prélèvera des baleines afin de recueillir des échantillons au hasard, sans biais éventuels, par la «méthode de prélèvement des échantillons sur les spécimens les plus proches» (prélèvement d'échantillons sur les animaux les plus proches de points répartis de façon aléatoire), sur la base de la répartition de la densité des animaux obtenue dans le cadre des missions d'observation menées dans la zone de recherche, et évaluera plusieurs paramètres biologiques en utilisant les échantillons ainsi collectés (voir l'appendice 3 pour plus de détails sur la méthode d'échantillonnage). On s'attend par conséquent à ce que les paramètres biologiques estimés à partir de ce programme ne souffrent pas des biais inhérents aux échantillons prélevés dans le cadre de la chasse commerciale. Les paramètres ainsi obtenus seront donc utiles pour réévaluer les paramètres déjà obtenus dans le passé dans le cadre de la chasse à la baleine commerciale. En outre, le coefficient de mortalité naturelle, qui est le but principal de ce programme de recherche, sera évalué en calculant les diminutions de la fréquence relative d'une classe d'année entre deux échantillons prélevés dans la même zone dans un intervalle approprié.

2) Sujets de recherche

i) Coefficient de mortalité naturelle selon l'âge

Jusqu'en 1983, une valeur fixe était utilisée pour le coefficient de mortalité naturelle, indépendamment de l'âge, mais si nous parvenons à obtenir le coefficient de mortalité naturelle selon l'âge, cela permettrait une nette amélioration du taux de remplacement (TR). Ce paramètre sert aussi de paramètre d'entrée pour l'analyse des cohortes. Le fait d'utiliser le coefficient de mortalité naturelle par âge permet une estimation plus précise de la modification récente du TR, ce qui permet d'obtenir le taux d'augmentation du stock.

ii) Paramètres de reproduction

Les estimations de la réparation par sexe à la naissance, de la taille des portées, du taux de gestation, de l'âge à la maturité sexuelle et d'autres estimations sont nécessaires en vue d'identifier les paramètres de reproduction du stock. Dans le cadre de ce programme de recherche, l'observation biologique et le prélèvement de spécimens se feront au regard de ces paramètres.

iii) Taille du stock

La taille du stock des petits rorquals de l'hémisphère sud a été estimée en utilisant les données recueillies lors de la mission d'observation menée dans le cadre du Programme pour la décennie internationale de la recherche sur les cétacés de la CBI.

Dans le cadre de ce programme, les missions d'observation systématiques fondées sur la théorie des relevés effectués le long d'un transect (cf. le programme de la décennie) seront poursuivies afin d'estimer la taille du stock. En faisant coïncider la zone prévue pour les missions d'observation avec celle prévue pour le programme de capture de cétacés à des fins de recherche, nous pourrions obtenir pour la même zone et pour la même année à la fois la taille du stock et des paramètres biologiques, tels que le coefficient de mortalité naturelle par âge. L'évaluation du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud sera par conséquent beaucoup plus précise qu'auparavant, et les missions d'observation répétées dans la même zone permettront également d'obtenir des estimations plus précises des populations.

En outre, plusieurs expérimentations en lien avec les paramètres d'observation seront menées dans le cadre des missions d'observation prévues au programme.

iv) Répartition, structure et comportement des petits rorquals en basses latitudes

Nous disposons d'un grand nombre de données biologiques sur les petits rorquals de l'hémisphère sud dans la zone de reproduction (en dehors de l'Antarctique) pour identifier la taille du stock, mais les données concernant les paramètres de reproduction et les caractéristiques en ce qui concerne la migration et d'autres caractéristiques sont très rares. C'est la raison pour laquelle des missions d'observation seront menées en basses latitudes au cours des premières années de ce programme afin de rassembler des données sur les schémas de répartition et la densité, la structure et le comportement des baleines, particulièrement des paires baleines-baleineaux, en vue de servir de base à de futurs programmes de recherche.

3) Zone de recherche

La zone IV (70° - 130° E) et la zone V (130° E — 170° O) seront les deux zones étudiées dans le cadre de ce programme de recherche. Les raisons de ce choix sont les suivantes :

Le nombre cumulé de petits rorquals prélevés dans l'Antarctique par la flotte japonaise depuis la saison 1978/1979 jusqu'à la saison 1985/86 est de 455 (zone I), 172 (zone II), 3 772 (zone III), 8 621 (zone IV), 7 913 (zone V) et 3 271 (zone VI). Au cours de cette période, des analyses biologiques ont été effectuées sur les baleines capturées. Les données issues des programmes de recherche précédents étaient ainsi concentrées dans les zones IV et V, alors que très peu de données ont été obtenues pour la zone I et la zone II. Nous disposons par conséquent d'un grand nombre de données sur les stocks migrants dans les hautes latitudes de la zone IV et de la zone V, ainsi que de connaissances opérationnelles pour les prises, telles que l'état de la mer et de la banquise dans ces zones. Ces données renforcent l'efficacité de la recherche.

Il convient de noter que les travaux de recherche seront menés pendant deux années consécutives dans une zone déterminée, et qu'une alternance est prévue tous les deux ans entre la zone IV et la zone V.

4) Taille de l'échantillon

Comme le but principal de ce programme de recherche est l'estimation du coefficient de mortalité naturelle par classe d'âge, la taille de l'échantillon doit être suffisante pour permettre l'estimation de ce coefficient.

0,086 (limite de confiance de 95 % ; 0,060, 0,12) est la dernière valeur adoptée récemment par le CS/CBI pour le coefficient de mortalité naturelle (M) des petits rorquals de l'hémisphère sud. Dans le cadre de ce programme de recherche, la taille de l'échantillon est calculée de façon à permettre d'établir la diminution, entre deux jeux d'échantillons prélevés sur plusieurs années, de la fréquence relative d'une cohorte, et d'estimer ainsi le coefficient de mortalité naturelle selon l'âge, en utilisant $M = 0,086$, ainsi que sa limite inférieure de 0,060.

La probabilité de détecter effectivement un changement des fréquences relatives de la même cohorte pendant deux années consécutives avec $M = 0,086$ (ou $M = 0,060$) serait extrêmement faible, à moins de disposer d'une taille d'échantillon très importante. Mais si un intervalle pouvait être autorisé entre deux jeux d'échantillons, le nombre cumulé d'animaux morts de mortalité naturelle au cours de cette période serait plus important, ce qui permettrait de détecter la diminution avec une taille d'échantillon plus réduite. Si l'intervalle prévu entre les deux prélèvements d'échantillons est plus long, le coefficient de mortalité naturelle peut être estimé avec une précision suffisamment élevée avec une taille d'échantillon plus réduite, alors qu'un intervalle de prélèvement prolongé pourrait présenter un désavantage, telle qu'une interférence éventuelle dans la composition de l'âge en raison d'une diminution continue du recrutement. Dans le cadre de ce programme de recherche, un intervalle de prélèvement de quatre ans a été adopté, en prenant en considération l'effet du prélèvement sur la reproductivité de la taille ainsi que les contraintes logistiques, telles que la capacité de navigation des navires de recherche. Les échantillons seront toutefois prélevés pendant deux années consécutives dans une zone déterminée. Les échantillons recueillis pendant ces deux années consécutives sont mis en commun de façon à constituer un seul jeu concernant la composition de l'âge, afin d'être comparés à un jeu similaire de données concernant la composition de l'âge recueillies pendant quatre ans dans la même zone. En supposant qu'il n'y ait pas de changement de la taille de l'échantillon, avec $M = 0,086$ pendant les deux prélèvements, la fréquence relative de tous les échantillons d'une classe d'année déterminée au cours du deuxième prélèvement (P_2) doit correspondre à 70,9 % de celle du premier prélèvement (P_1) au bout de quatre ans ($P_2 = P_1 e^{-0,086 \times 4}$). Ce programme de recherche vise à obtenir la taille d'échantillon nécessaire en vue de détecter la diminution de la fréquence relative d'une classe d'année déterminée de façon statistiquement significative.

Selon les données tirées de la chasse commerciale, la taille de l'échantillon doit être extrêmement importante pour estimer le coefficient de mortalité naturelle d'une cohorte individuelle. Dans le cas d'une taille d'échantillon limitée et inférieure à un certain niveau, une stratégie telle que le regroupement de la cohorte sera nécessaire.

Selon la composition brute par âge de la zone IV et de la zone V obtenue à partir des données issues de la chasse commerciale (fig. 1), l'âge auquel le calcul du coefficient de mortalité naturelle est possible à partir de la courbe de prises est approximativement l'âge de 20 ans ou plus, et la fréquence relative des animaux au-dessus de cet âge est de 30 à 20 %. Si l'on combine les groupes d'âge en 5 ou 6 groupes, alors la fréquence relative moyenne de chaque groupe est de 6 - 5 %. Si la diminution des compositions par âge de la même cohorte est détectée à un niveau significatif de 5% (avec $p = 0,05$), avec un cycle de recherche de quatre ans, la taille de l'échantillon est de 1479 à 1794, soit une moyenne approximative de 1650 (appendice 4). En prenant la moyenne de 1650 comme taille d'échantillon et en divisant ce chiffre par deux (avec une durée du prélèvement de deux ans), on obtient 850 prélèvements nécessaires chaque année de prélèvement.

Au cas où l'estimation du coefficient de mortalité naturelle obtenu serait moins importante que prévu, $M = 0,060$ par exemple, une estimation d'une précision suffisante ne pourrait être obtenue avec une taille d'échantillon de 1650 et il faudrait alors augmenter la taille de l'échantillon ou procéder à un regroupement de la cohorte. Dans ce cas, l'estimation du coefficient de mortalité naturelle pourrait être obtenue avec la même précision qu'en utilisant $M = 0,086$, en regroupant la cohorte en deux groupes ou plus.

Cette inefficacité de l'estimation tient au manque de données sur les jeunes baleines. Un prélèvement des baleines bien conçu couvrant de façon égale toutes les eaux dans lesquelles on trouve des baleines permettrait de remédier à une telle inefficacité. En outre, l'efficacité de l'estimation et sa fiabilité seraient renforcées si la relation entre le coefficient de mortalité naturelle et l'âge était établie.

.....

4. Etude sur le rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique

1) Méthode de recherche

Le contenu de l'estomac sera mesuré et des mesures des caractéristiques nutritionnelles des cachalots et des petits rorquals prélevés (voir chapitre 3) seront effectuées.

2) Sujets de recherche

i) Contenu de l'estomac des cachalots

Identification des sources de nourriture et mesure, si possible, du poids du contenu de l'estomac, et examen d'autres caractéristiques, telles que l'état nutritionnel.

ii) Paramètres biologiques des cachalots

Outre l'étude du contenu de l'estomac décrite ci-dessus, plusieurs examens biologiques seront réalisés sur chaque spécimen prélevé, notamment les paramètres concernant la reproduction et la croissance.

iii) Contenu de l'estomac et volume de la réserve de graisse

Les sources de nourriture contenues dans l'estomac de tous les petits rorquals prélevés seront identifiées et, dans la mesure du possible, le poids du contenu de leur estomac sera mesuré. Certains indices du volume de la réserve de graisse, telle que l'épaisseur de la graisse, seront aussi mesurés.

En outre, des mesures biologiques de la longueur, du poids, et du sexe, dans la mesure du possible, des sources de nourriture, comme le krill, qui conserve sa forme originelle, et le prélèvement du krill encore frais ou d'autres organismes contenus dans l'estomac seront réalisées.

iv) Recherche sur la pollution marine en utilisant les tissus et le contenu de l'estomac des baleines

La pollution marine à l'échelle de la planète est un sujet de préoccupation et certains craignent que cette pollution touche aujourd'hui l'Antarctique. Bien que cela ne fasse pas partie des principaux objectifs de ce programme de recherche, une étude sera menée sur les métaux lourds et d'autres substances retrouvés dans les tissus de plusieurs organes, ainsi que sur les débris retrouvés dans l'estomac des baleines prélevées.

3) Zone de recherche

i) Cachalot

Les recherches pour lesquelles des prises de cachalots sont prévues s'effectueront dans quatre divisions (div. 4 à 7).

ii) Petit rorqual

Les échantillons prélevés selon le programme décrit au chapitre 3 seront utilisés. La zone de recherche sera par conséquent la même que celle décrite au chapitre 3.3.

4) Taille de l'échantillon

i) Cachalot

Le programme sera exécuté pendant les première et deuxième phases du programme de recherche, comme indiqué au chapitre 3, avec deux années de prélèvement dans chaque division (div. 4 à 7).

La taille maximale de l'échantillon pour chaque année est de 50 mâles.

ii) Petit rorqual

Les échantillons prélevés selon le programme décrit au chapitre 3 seront utilisés.
